



**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

---

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Affaire n° ICTR-97-31-T**

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président  
Sergei Alekseevich Egorov  
Florence Rita Arrey

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 14 juillet 2009

**LE PROCUREUR**

**c.**

**THARCISSE RENZAHO**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

Bureau du Procureur  
Jonathan Moses  
Katya Melluish  
Shamus Mangan

Conseils de la Défense  
M<sup>e</sup> François Cantier  
M<sup>e</sup> Barnabé Nekuie

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I : INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Aperçu de l'affaire .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Questions préliminaires.....</b>	<b>11</b>
2.1 Acte d'accusation.....	11
2.1.1 Objections quant à la forme de l'acte d'accusation .....	11
2.1.2 Préjudice subi du fait des modifications apportées aux actes d'accusation et à la liste des témoins à charge.....	12
2.2 Violation alléguée du droit à un procès équitable.....	13
2.2.1 Article 68 du Règlement .....	13
2.2.2 Article 92 <i>bis</i> du Règlement .....	19
2.2.3 Accès aux moyens de preuve à décharge.....	20
2.2.4 Facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la procédure .....	27
3. Tharcisse Renzaho .....	29
<b>CHAPITRE II : Conclusions factuelles .....</b>	<b>30</b>
<b>1. Encouragement apporté à la formation militaire des <i>Interahamwe</i> entre 1993 et 1994.....</b>	<b>30</b>
1.1 Introduction.....	30
1.2 Éléments de preuve .....	30
1.3 Délibération.....	36
<b>2. Barrages routiers dans la préfecture de la ville de Kigali.....</b>	<b>40</b>
2.1 Introduction.....	40
2.2 Éléments de preuve .....	40
2.3 Délibération.....	54
2.3.1 Présence aux barrages les 8 et 12 avril .....	57
2.3.2 Ordre d'établir des barrages.....	57
2.3.3 Meurtres commis aux barrages .....	64
<b>3. Distribution d'armes.....</b>	<b>71</b>
3.1 Introduction.....	71
3.2 Éléments de preuve .....	71
3.3 Délibération.....	81
3.3.1 Distribution d'armes .....	82
3.3.2 Ordres donnés d'aller chercher des armes et de distribuer celles-ci .....	86
<b>4 Facilitation des déplacements .....</b>	<b>93</b>
4.1 Laissez-passer (sauf-conduits).....	93
4.1.1 Introduction.....	93
4.1.2 Éléments de preuve .....	93
4.1.3 Délibération.....	102
4.2 Bons d'essence.....	104
4.2.1 Introduction.....	104
4.2.2 Éléments de preuve .....	104
4.2.3 Délibération.....	108
4.3 Réquisition de véhicules .....	112
4.3.1 Introduction.....	112
4.3.2 Éléments de preuve .....	112

4.3.3 Délibération.....	116
<b>5 Meurtres commis à Akajagali le 8 ou le 9 Avril 1994.....</b>	<b>118</b>
5.1 Introduction.....	118
5.2 Éléments de preuve .....	118
5.3 Délibération.....	120
<b>6. Attaque au CELA le 22 avril 1994.....</b>	<b>123</b>
6.1 Introduction.....	123
6.2 Éléments de preuve .....	123
6.3 Délibération.....	137
6.3.1 Attaque lancée contre le CELA le 21 avril .....	137
6.3.2 Attaque lancée contre le CELA le 22 avril.....	139
<b>7. Meurtres commis dans la commune de Nyarugenge le 28 avril 1994.....</b>	<b>149</b>
7.1 Introduction.....	149
7.2 Éléments de preuve .....	149
7.3 Délibération.....	151
<b>8. Limogeage des modérés à la fin d'avril 1994.....</b>	<b>153</b>
8.1 Introduction.....	153
8.2 Éléments de preuve .....	153
8.3 Délibération.....	160
<b>9. Centre pastoral Saint-Paul, avril à juin 1994.....</b>	<b>165</b>
9.1 Introduction.....	165
9.2 Eléments de preuve .....	165
9.3 Délibération.....	178
9.3.2 Attaque lancée en mai.....	181
9.3.3 Attaque lancée le 14 juin.....	181
9.3.4 Attaque lancée le 17 juin .....	186
<b>10. Meurtre d'André Kameya, 15 juin 1994.....</b>	<b>188</b>
10.1 Introduction.....	188
10.2 Éléments de preuve .....	188
10.3 Délibération.....	190
<b>11. Sainte-famille, attaque lancée le 17 juin 1994 .....</b>	<b>192</b>
11.1 Introduction.....	192
11.2 Éléments de preuve .....	192
11.3 Délibération.....	204
<b>12. Hôtel Kiyovu, mi-juin 1994 .....</b>	<b>211</b>
12.1 Introduction.....	211
12.2 Éléments de preuve .....	211
12.3 Délibération.....	213
<b>13 Viols et autres violences sexuelles commis d'avril à juillet 1994 .....</b>	<b>217</b>
13.1 Introduction.....	217
13.2 Éléments de preuve .....	217
13.3 Délibération.....	225
13.3.1 Secteur de Rugenge.....	226
13.3.2 Sainte-Famille .....	229
13.3.3 Secteur de Kimihurura .....	233
13.3.4 Connaissance générale qu'avait Renzaho des viols .....	233

<b>CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES .....</b>	<b>235</b>
<b>1. Introduction.....</b>	<b>235</b>
<b>2. Responsabilité pénale.....</b>	<b>235</b>
2.1 Article 6.1 du Statut .....	235
2.2 Article 6.3 du Statut .....	237
2.2.1 Principes de droit .....	237
2.2.2 Délibération .....	238
<b>3. Génocide .....</b>	<b>242</b>
3.1 Génocide .....	242
3.1.1 Introduction.....	242
3.1.2 Droit applicable.....	242
3.1.3 Délibération.....	243
3.1.4 Conclusion .....	248
3.2 Complicité dans le génocide.....	248
<b>4 Crimes contre l'humanité.....</b>	<b>248</b>
4.1 Introduction.....	248
4.2 Attaque généralisée et systématique .....	249
4.3 Assassinat.....	250
4.3.1 Introduction.....	250
4.3.2 Droit applicable.....	250
4.3.3 Délibération.....	250
4.3.4 Conclusion .....	251
4.4 Viol .....	251
4.4.1 Introduction.....	251
4.4.2 Droit applicable.....	251
4.4.3 Délibération.....	252
4.4.4 Conclusion .....	252
<b>5. Violations graves de l'Article 3 Commun aux Conventions de Genève et du     Protocole Additionnel II.....</b>	<b>252</b>
5.1. Introduction.....	252
5.2 Éléments constitutifs.....	252
5.2.1 Droit applicable.....	252
5.2.2 Conflit armé non international .....	253
5.2.3 Lien de connexité.....	253
5.2.4 Victimes .....	254
5.3 Meurtre.....	254
5.3.1 Introduction.....	254
5.3.2 Droit applicable.....	254
5.3.3 Délibération.....	254
5.3.4 Conclusion .....	255
5.4 Viol .....	255
5.4.1 Introduction.....	255
5.4.2 Droit applicable.....	255
5.4.3 Délibération.....	255
5.4.4 Conclusion .....	256

<b>CHAPITRE IV : VERDICT .....</b>	<b>257</b>
<b>CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE.....</b>	<b>258</b>
<b>1. Introduction.....</b>	<b>258</b>
<b>2. Arguments des parties .....</b>	<b>258</b>
<b>3. Délibération .....</b>	<b>259</b>
3.1 Gravité des infractions .....	259
3.2 Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes .....	260
<b>4. Conclusion .....</b>	<b>261</b>
<b>5. Mesures d'exécution .....</b>	<b>261</b>
<b>ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>262</b>
<b>1. Procédure préalable au procès .....</b>	<b>262</b>
<b>2. Thèse du Procureur .....</b>	<b>264</b>
<b>3. Thèse de la Défense .....</b>	<b>265</b>
<b>4. Procédures complémentaires .....</b>	<b>267</b>
<b>ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS et ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>268</b>
<b>1. Jurisprudence.....</b>	<b>268</b>
1.1 TPIR.....	268
1.2 TPIY.....	274
<b>2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>277</b>
<b>ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION (en pièce jointe)</b>	

## CHAPITRE I : INTRODUCTION

### 1. APERÇU DE L’AFFAIRE

#### i) Introduction

1. L’accusé en l’espèce est Tharcisse Renzaho. Durant les événements de 1994, il était préfet de la préfecture de la ville de Kigali et avait le grade de colonel de l’armée rwandaise. Selon le Procureur, Renzaho doit répondre de six chefs d’accusation : génocide, ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide, assassinat et viol constitutifs de crimes contre l’humanité et meurtre et viol constitutifs de crimes de guerre.

2. La Défense conteste toutes les charges portées contre l’accusé. Elle soutient que Renzaho n’était en aucune manière impliqué dans les massacres perpétrés après le 6 avril 1994, ni directement ni par l’entremise d’autres personnes. La situation était devenue incontrôlable. Il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin aux violences<sup>1</sup>.

#### ii) Encouragement à la formation et à l’entraînement des miliciens

3. Selon le Procureur, Renzaho a permis que les miliciens suivent un entraînement militaire chez lui à Kanombe et ailleurs et encouragé les initiatives en ce sens entre le milieu de l’année 1993 et le mois de juillet 1994. La Défense rejette cette allégation et souligne par ailleurs que le préfet était tenu d’observer une stricte neutralité en matière politique.

4. Les éléments de preuve présentés n’ont pas permis d’établir que Renzaho était impliqué dans les entraînements militaires organisés en 1994. Certes, il était parfaitement informé de ce que les *Interahamwe* avaient reçu une telle formation en 1993, et il y était favorable. Mais le fait d’être au courant de ces initiatives et de soutenir celles-ci ne constitue pas en soi un crime réprimé par le Statut du Tribunal et il n’a pas été établi que l’objectif poursuivi par ces entraînements était de tuer les Tutsis. Aucun élément de preuve n’est venu démontrer que Renzaho avait participé à la planification du génocide.

#### iii) Barrages routiers

5. Il existe des preuves que Renzaho a tenu plusieurs réunions dans les locaux de la préfecture de la ville de Kigali en avril 1994. Vers le 10 avril, il a convoqué une réunion à laquelle ont participé des responsables locaux, notamment des bourgmestres et des conseillers, et il leur a dit que c’étaient les *Inkotanyi* ou *Inyenzi* qui avaient abattu l’avion du Président. Il leur a encore dit d’établir des barrages routiers pour combattre l’ennemi et qualifier les Tutsis des

---

<sup>1</sup> Le procès s’est ouvert le 8 janvier 2007. La présentation des moyens des parties a pris fin le 6 septembre 2007. Les parties ont appelé 53 témoins à la barre. Au total, les dépositions, interrogatoires principaux et contre-interrogatoires des témoins ont exigé 49 journées d’audience. Les réquisitions et plaidoiries ont été entendues les 14 et 15 février 2008. La Chambre a prononcé son jugement à l’unanimité le 14 juillet 2009. Le jugement écrit a été déposé le 14 août 2009, après sa mise en forme définitive.

complices de celui-ci. À cette époque, Renzaho savait que des civils tutsis étaient visés et tués en raison de leur appartenance ethnique.

6. En réponse aux directives données par Renzaho, les responsables locaux présents ont aussitôt établi des barrages routiers dans leurs localités respectives au sein de la préfecture, et la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que Renzaho a également ordonné le carnage qui y a eu lieu. Ces initiatives des responsables locaux ont contribué au massacre des Tutsis ou de ceux qui étaient considérés comme tels. Renzaho a redit qu'il était favorable à l'établissement de ces barrages à l'occasion d'une autre réunion au moins durant ce mois-là.

7. La Chambre a examiné les communiqués de Renzaho, diffusés par Radio Rwanda durant les événements. Ses propos au sujet des barrages routiers étaient ambigus. Il est pourtant clair qu'il n'a jamais appelé à mettre fin aux meurtres de civils tutsis et que les appels au calme s'accompagnaient généralement de mises en garde à la population, qui était appelée à demeurer vigilante et encouragée à combattre les *Inyenzi* ou *Inkotanyi*. Renzaho a apporté son soutien aux meurtres de civils tutsis aux barrages routiers.

iv) *Distribution d'armes*

8. Le Procureur allègue que Renzaho a distribué des armes aux *Interahamwe* et à d'autres groupes de miliciens et qu'il a également donné l'ordre de distribuer des armes. En ce qui concerne la première accusation, à savoir la participation personnelle de Renzaho à cette distribution, les allégations portent principalement sur sa présence à l'hôtel des Diplomates à Kigali où il aurait pris livraison d'armes les 7 et 12 avril 1994. Ce fait n'a été rapporté que par un seul témoin, et la Chambre a des doutes au sujet de ces passages de la déposition. Il n'a pas été établi non plus que Renzaho avait distribué des armes durant la nuit du 6 au 7 avril dans divers secteurs de Kigali, le 21 avril aux *Interahamwe* à la résidence d'Angéline Mukandutiye ou à la préfecture de Gitarama vers la fin d'avril ou au début de mai.

9. En ce qui concerne l'allégation de distribution d'armes, Renzaho avait effectivement convoqué une réunion à la préfecture de la ville de Kigali vers le 16 avril, durant laquelle il avait dit aux responsables locaux, notamment les conseillers, d'aller chercher des armes au Ministère de la défense, ce qu'ils avaient fait ; ils y avaient obtenu quelques armes à feu qu'ils avaient par la suite distribuées dans les localités de leur ressort.

10. La Chambre est convaincue que les instructions de Renzaho d'aller chercher les armes ont été suivies de la consigne de les distribuer au sein des collectivités locales. Ceux qui avaient reçu les armes ont participé par la suite à des meurtres de Tutsis. Même si Renzaho n'a pas donné l'ordre explicite d'utiliser ces armes pour contribuer aux massacres qui avaient lieu dans la préfecture, la seule conclusion qui s'impose raisonnablement est que, dans le contexte des massacres alors perpétrés contre les civils tutsis, ces distributions attestaient le soutien qu'il apportait à ces actes et y ont contribué de façon substantielle. La Chambre est également convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, qu'en donnant ses instructions, Renzaho savait pertinemment que son soutien favoriserait les meurtres de civils tutsis.

v) *Facilitation des déplacements*

11. Le Procureur soutient que Renzaho a facilité les déplacements des *Interahamwe* qui participaient aux massacres. Il est indiscutable qu'un certain nombre de laissez-passer, signés par Renzaho ou en son nom, ont été délivrés par la préfecture de la ville de Kigali entre avril et juillet 1994. Il n'y a pas de preuve directe que ces documents ont été délivrés tout spécialement à des miliciens, militaires et gendarmes. Il n'est pas établi non plus que les personnes qui ont reçu ces laissez-passer ont commis des meurtres. La possibilité que des groupes violents aient pu également bénéficier de tels documents ne peut pas en elle-même mener à la conclusion que le système de laissez-passer a facilité les déplacements de tueurs.

12. Il est établi que la préfecture participait à la distribution du carburant en délivrant des bons ou des coupons à cet effet. La préfecture avait son mot à dire dans cette distribution et un sous-préfet au sein de l'administration préfectorale était chargé de la gestion des bons. Tout au moins du 13 avril jusque vers le 3 mai 1994, des bons signés par le préfet ont été utilisés à une station d'essence, principalement pour approvisionner les *Interahamwe* en carburant. Toutefois, les éléments de preuve présentés ne sont pas suffisants pour établir la responsabilité pénale de l'accusé.

vi) *Meurtres commis à Akajagali*

13. Selon l'acte d'accusation, vers le 9 avril 1994 Renzaho a mené des *Interahamwe* armés dans une zone de la ville de Kigali appelée Akajagali ; ils y ont fait irruption dans les maisons de Tutsis et tué ceux qui s'y trouvaient. Le Procureur s'est appuyé sur la déposition d'un seul témoin au sujet de cet événement. La Chambre estime que les éléments de preuve fournis n'étaient pas suffisants pour établir cette allégation au-delà de tout doute raisonnable.

vii) *CELA*

14. Durant les événements de 1994, un grand nombre de Tutsis avaient trouvé refuge dans trois sites proches l'un de l'autre à Kigali. La Chambre s'est penchée sur chacun d'eux, en commençant par le Centre d'étude des langues africaines, (le CELA). Le 22 avril, un nombre considérable de réfugiés s'y trouvaient. Selon le Procureur, Renzaho a participé à la sélection de certains d'entre eux qui ont été tués par la suite. La Défense soutient, quant à elle, qu'il s'était rendu au CELA pour protéger des personnes qui se sentaient menacées.

15. La Chambre accepte les dépositions de plusieurs témoins selon lesquelles le 22 avril 1994, Renzaho avait supervisé une opération de sélection ayant consisté pour les *Interahamwe* à séparer des autres réfugiés une quarantaine de Tutsis. Parmi eux se trouvaient Charles Rwanga et ses fils Wilson et Déglote. En présence de Renzaho, l'un des chefs des miliciens avait donné l'ordre d'emmener les personnes sélectionnées vers l'un des charniers. Renzaho avait dit aux réfugiés restants de rentrer chez eux. Il ressort des témoignages recueillis que ces quelques 40 personnes ont été tuées par la suite et qu'elles l'ont été en exécution des ordres de Renzaho.



viii) *Meurtres commis à Nyarugenge*

16. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Renzaho a ordonné aux *Interahamwe* de rechercher et tuer neuf Tutsis, dont François Nsengiyumva, Rutiyomba, Kagorora et ses deux fils, Aimable et Émile. La Chambre accepte que le 28 avril ou vers cette date, les *Interahamwe* ont tué plusieurs Tutsis à la résidence d'un des chefs des *Interahamwe*, notamment ces cinq personnes. Selon le seul témoin à charge qui a rapporté ce fait, l'un des *Interahamwe* était porteur d'un document dont il disait qu'il était signé par Renzaho et par leur chef. Les éléments de preuve fournis sont cependant insuffisants pour établir la responsabilité pénale de Renzaho pour cet événement.

ix) *Révocation d'éléments modérés*

17. Le Procureur allègue que vers la fin d'avril 1994, Renzaho a démis de leurs fonctions certaines personnes, notamment le conseiller Célestin Sezibera, parce qu'il les croyait hostiles au massacre des Tutsis. Sezibera avait été remplacé par quelqu'un qui aurait été favorable à ce massacre. La Défense soutient que Renzaho n'était pas à l'origine de la révocation et conteste la raison invoquée par le Procureur.

18. Il est indiscutable que Renzaho a signé la lettre de révocation de Sezibera, mais il n'existe aucune preuve qu'il a nommé le nouveau conseiller. On ne voit pas clairement non plus si l'idée de démettre Sezibera vient de Renzaho ou si elle émane d'un échelon inférieur, par exemple au niveau du bourgmestre. La Chambre estime donc que la responsabilité pénale de l'accusé n'est pas engagée en ce qui concerne cette allégation.

x) *Saint-Paul*

19. Le Centre pastoral Saint-Paul était le deuxième site abritant un grand nombre de réfugiés, dont la plupart étaient des Tutsis. Les *Interahamwe* ont mené plusieurs attaques contre ce Centre d'avril à juin 1994. L'une d'elles a eu lieu le 14 juin. Dans la foulée, de 40 à 50 Tutsis ont été emmenés et exécutés par la suite. Dès le début de mai, Renzaho savait que des attaques étaient menées contre les réfugiés par les *Interahamwe*, mais il n'avait rien fait pour y mettre fin. Cependant, les éléments de preuve présentés n'établissent pas sa responsabilité pour ces attaques, y compris celle du 14 juin.

xi) *Meurtre d'André Kameya*

20. Il est allégué dans l'acte d'accusation que le 15 juin 1994 ou vers cette date, Renzaho a donné l'ordre de tuer André Kameya, un journaliste qui critiquait le Gouvernement intérimaire. Un témoin a affirmé que Kameya avait été trouvé à l'église Sainte-Famille, remis à un conseiller qui était le chef des *Interahamwe*, puis emmené. Le témoin n'avait pas assisté au meurtre et il a situé ce fait en avril ou mai. Un autre témoin, qui n'avait pas non plus assisté au meurtre, a affirmé qu'il avait entendu le conseiller dire que cela s'était passé entre le 19 avril et la mi-mai.

Encore une fois, la Chambre estime que les éléments de preuve sont insuffisants pour fonder une déclaration de culpabilité.

*xii) Sainte-Famille*

21. L'église Sainte-Famille est le troisième site qui abritait de nombreux réfugiés. Il est établi que le 17 juin, peu de temps après que le Front patriotique rwandais eut évacué certains des réfugiés tutsis qui se trouvaient au Centre pastoral Saint-Paul, les *Interahamwe* ont attaqué et tué des réfugiés à l'église Sainte-Famille. Encore une fois, la question que doit trancher la Chambre est celle de l'implication de Renzaho.

22. La Chambre considère que l'attaque a commencé peu de temps avant midi. Renzaho était présent avant le début et vers la fin de ladite attaque. Un *Interahamwe* lisait à haute voix le nom des réfugiés qui devaient être tués. Ceux dont les noms étaient appelés ont été tués dans les jardins de l'église. Outre ces victimes identifiées, d'autres Tutsis ont également été tués ce jour-là. Les éléments de preuve recueillis démontrent que Renzaho a joué un rôle important dans le lancement et l'arrêt de l'opération. Plus de 100 réfugiés tutsis y ont été tués. Renzaho a également participé à l'évacuation des corps.

*xiii) Réunion à l'hôtel Kiyovu*

23. Selon le Procureur, Renzaho a participé à une réunion près de l'hôtel Kiyovu vers la mi-juin 1994. Le colonel Théoneste Bagosora et d'autres dirigeants de haut rang étaient également présents. Renzaho avait identifié les Tutsis comme étant l'ennemi et dit aux participants qu'ils devaient se défendre. À une vingtaine de mètres de là, quatre Tutsis avaient été tués à l'aide de machettes et de gourdins. Renzaho aurait assisté à ces meurtres, sans rien faire pour les empêcher.

24. Cette réunion a été évoquée par un seul témoin. La description qu'il a faite suscite plusieurs problèmes de crédibilité. La Chambre estime en conséquence que cet événement n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

*xiv) Violences sexuelles*

25. Entre avril et juillet 1994, de nombreux viols ont été commis par des *Interahamwe*, des militaires et des policiers sur la personne de femmes et de jeunes filles tutsies à l'église Sainte-Famille et dans des maisons de la ville de Kigali. Les victimes étaient des réfugiés civils visés en raison de leur appartenance réelle ou supposée à l'ethnie tutsie.

26. La Chambre estime que Renzaho savait que des viols avaient lieu dans sa préfecture durant cette période. Les éléments de preuve indiquent qu'à différentes occasions et dans des endroits précis, tel le bureau du secteur, Renzaho avait tenu des propos encourageant les abus sexuels contre les femmes. Des viols avaient été commis à la suite de ces propos, et la Chambre estime que sa responsabilité pénale est engagée.

*xv) Verdict*

27. La Chambre a déclaré Tharcisse Renzaho responsable, au regard des articles 6.1 et 6.3 du Statut, des meurtres commis aux barrages routiers, du meurtre d'une quarantaine d'hommes, la plupart des Tutsis, dont Charles, Wilson et Déglote Rwanga, qui avaient été emmenés du CELA le 22 avril 1994, et du meurtre de plus de 100 réfugiés tutsis, dont au moins 17 hommes, lors de l'attaque menée contre l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994. Renzaho est donc coupable de génocide, d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. En outre, au regard de l'article 6.3 du statut, il est responsable des viols commis dans le secteur de Nyarugenge. À raison de ces crimes, Renzaho est aussi coupable de génocide, de viol constitutif de crime contre l'humanité et de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

*xvi) La peine*

28. La Chambre a examiné la gravité de chacun des crimes dont Renzaho a été déclaré coupable, ainsi que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes invoquées par les parties. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique, et c'est ce qu'elle a décidé. Prenant en compte les circonstances pertinentes en l'espèce, elle condamne Renzaho à une peine unique d'emprisonnement à vie. Il restera sous la garde du Tribunal dans l'attente de son transfèrement vers l'État où il exécutera sa peine.

## 2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### 2.1 Acte d'accusation

#### 2.1.1 Objections quant à la forme de l'acte d'accusation

29. La Défense a soulevé plusieurs objections relatives à la forme de l'acte d'accusation, qui avaient été tranchées auparavant par la Chambre de première instance II dans sa décision du 5 septembre 2006 (la « décision relative aux vices de l'acte d'accusation »)<sup>2</sup>. Même si la Chambre peut examiner des questions relatives aux vices de l'acte d'accusation au stade du jugement, elle refuse de revenir sur des questions qui ont été déjà tranchées ou auraient dû être soulevées durant la phase de la procédure préalable au procès<sup>3</sup>. Au lieu de cela, elle se contente généralement d'examiner des questions qui nécessitent des précisions, compte tenu d'éléments nouveaux en matière de preuve, de procédure ou de droit dégagés en cours de procès, ou des questions dont le défaut d'examen pourrait remettre en question l'équité de la procédure<sup>4</sup>.

30. Il ressort de la requête préalable au procès présentée le 31 mars 2006 par la Défense au sujet de vices allégués dans l'acte d'accusation (la « requête relative aux vices de forme ») ainsi que des arguments en l'espèce qu'il s'agit essentiellement d'une reprise d'arguments sur lesquels la Chambre avait déjà statué<sup>5</sup>. Ces arguments ne dénotent pas un effort quelconque de la part de la Défense pour identifier des erreurs manifestes de raisonnement justifiant un réexamen complet de la décision relative aux vices de l'acte d'accusation prise par la Chambre de première instance II durant la phase de la mise en accusation (ou phase préalable au procès).

---

<sup>2</sup> Mémoire final de la Défense, par. 70 à 204 ; requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 31 mars 2006 ; Chambre de première instance, 5 septembre 2006, décision sur la requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation.

<sup>3</sup> Jugement *Simba*, par. 15. Voir également l'arrêt *Ntagerura*, par. 55.

<sup>4</sup> Jugement *Simba* par. 16.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, le mémoire final de la Défense, par. 105 (« Renzaho reprend ici les critiques qu'il avait formulées de manière détaillée dès sa requête [en] exception préjudicielle du 31 mars 2006 ») ; comparer la requête relative aux vices de forme [« la requête »], par. 30 à 34, et le mémoire final de la Défense, par. 76 ; comparer le paragraphe 58 de la requête et les paragraphes 86 et 87 du mémoire final de la Défense ; comparer le paragraphe 59 de la requête et le paragraphe 88 du mémoire final de la Défense ; comparer le paragraphe 60 de la requête et les paragraphes 89 et 90 du mémoire final de la Défense ; comparer le paragraphe 61 de la requête et les paragraphes 91, 92 et 95 du mémoire final de la Défense ; comparer le paragraphe 62 de la requête et le paragraphe 93 du mémoire final de la Défense ; comparer le paragraphe 63 de la requête et le paragraphe 94 du mémoire final de la Défense ; comparer respectivement les paragraphes 82 à 90 de la requête et les paragraphes 106 à 114 du mémoire final de la Défense ; comparer les paragraphes 92 à 95 de la requête et le paragraphe 116 du mémoire final de la Défense ; comparer les par. 96 à 100 et 102 à 106 de la requête et les paragraphes 117 à 126 du mémoire final de la Défense ; comparer respectivement les paragraphes 107 à 118 de la requête et les paragraphes 127 à 138 du mémoire final de la Défense ; comparer le paragraphe 119 de la requête et les paragraphes 139 et 140 du mémoire final de la Défense ; comparer respectivement les paragraphes 120 à 123 de la requête et les paragraphes 141 à 144 du mémoire final de la Défense ; comparer respectivement les paragraphes 124 à 138 de la requête et les paragraphes 145 à 160 du mémoire final de la Défense ; comparer respectivement les paragraphes 140 à 174 de la requête et les paragraphes 161 à 195 du mémoire final de la Défense.

31. De plus, la Défense n'indique aucune objection qui aurait été soulevée au procès pour dénoncer la non-communication d'un des éléments de preuve présentés ou le fait qu'un tel élément débordait du cadre de l'acte d'accusation. La Chambre n'arrive pas non plus à identifier de telles objections en ce qui concerne les événements qui fondent les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Renzaho. Lorsque de telles objections ou exceptions ne sont pas soulevées en temps utile, il y a déplacement de la preuve et il revient alors à l'accusé d'établir que la préparation de sa défense a été gravement compromise<sup>6</sup>. Certes, la Défense soutient qu'elle a subi un préjudice en raison du caractère vague de l'acte d'accusation, mais aucun élément précis ne vient étayer cette conclusion<sup>7</sup>.

32. A supposer même que la charge de la preuve n'incomberait pas à la Défense, la Chambre ne parvient toujours pas à identifier le préjudice qu'aurait subi Renzaho en ce qui concerne les éléments qui fondent les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre. L'acte d'accusation n'est pas entaché de vices. La Chambre est convaincue que, selon une jurisprudence établie au Tribunal<sup>8</sup>, tous les faits essentiels qui sous-tendent les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Renzaho sont raisonnablement exposés dans le corps de l'acte d'accusation. En outre, un examen attentif du comportement de la Défense tout au long du procès, ainsi que de ses dernières conclusions, révèle qu'elle maîtrisait parfaitement tous les aspects du dossier.

### **2.1.2 Préjudice subi du fait des modifications apportées aux actes d'accusation et à la liste des témoins à charge**

33. La Défense soutient encore qu'elle a subi un préjudice du fait des modifications apportées à l'acte d'accusation et à la liste des témoins à charge, à quoi s'ajoute l'imprécision de l'ensemble de l'acte d'accusation<sup>9</sup>. La modification d'un acte d'accusation est autorisée par le Règlement et elle peut même intervenir en cours de procès<sup>10</sup>. L'acte d'accusation initial, qui était le deuxième présenté par le Procureur, a été confirmé le 15 novembre 2002<sup>11</sup>. Les modifications de l'acte d'accusation n'ont été autorisées qu'après un examen minutieux visant à établir qu'elles

---

<sup>6</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006, par. 42 (« Lorsque l'acte d'accusation se trouve ainsi vicié, l'accusé qui n'a pas soulevé d'objection en première instance est tenu de prouver en appel que sa capacité de préparer sa défense a été sérieusement mise à mal ») [traduction].

<sup>7</sup> Mémoire final de la Défense, par. 103 et 104, 195 et 204.

<sup>8</sup> Récemment, dans le jugement rendu dans l'affaire *Bagosora et consorts*, par. 110 à 116, la Chambre a résumé les principes généraux régissant les objections ou exceptions fondées sur les insuffisances en matière d'information.

<sup>9</sup> Mémoire final de la Défense, par. 203 et 204.

<sup>10</sup> Affaire *Karempera et consorts*, Chambre d'appel, décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003, par. 24 et 29.

<sup>11</sup> Chambre de première instance, décision portant confirmation de l'acte d'accusation prescrivant la non-divulgence des informations permettant d'identifier les témoins qui figurent dans les déclarations desdits témoins, 15 novembre 2002.

ne risquaient pas de porter préjudice à l'accusé<sup>12</sup>. En l'espèce, l'acte d'accusation définitif a été déposé le 16 février 2006, près d'un an avant le début de la présentation des moyens du Procureur, et la Défense n'a fait état d'aucune objection<sup>13</sup>. Le 16 février 2007, le Procureur a été autorisé à ajouter un témoin à sa liste, les droits de l'accusé étant dûment pris en compte<sup>14</sup>. Cette procédure est également prévue à l'article 73 bis E) du Règlement.

34. En conséquence, la Chambre juge sans fondement l'argument selon lequel les modifications apportées à l'acte d'accusation durant la phase préalable au procès et à la liste des témoins à charge ont porté préjudice à la préparation de la défense de l'accusé, d'autant plus que la Défense n'a pas présenté d'arguments précis concernant un préjudice éventuel.

## 2.2 Violation alléguée du droit à un procès équitable

35. La Défense soutient encore que Renzaho n'a pas eu droit à un procès équitable, et ce, pour les raisons suivantes : le Procureur n'a pas communiqué des informations en sa possession, au mépris de l'article 68 du Règlement ; la Chambre a interprété de façon restrictive l'article 92 bis du Règlement, la Défense n'a pas eu accès à des éléments de preuve à décharge. Elle donne voix à plusieurs autres préoccupations qui, à son avis, pourraient indûment affecter l'issue du procès. La Chambre va examiner ces arguments l'un après l'autre<sup>15</sup>.

### 2.2.1 Article 68 du Règlement

36. La Défense soutient que le Procureur a violé l'obligation explicite et continue qui est la sienne de communiquer, tout au long du procès, les éléments de preuve à décharge<sup>16</sup>. Elle fait état de la communication tardive 1) de la déposition du témoin DAS et de la copie du passeport de Théoneste Bagosora versées au dossier de l'affaire *Bagosora et consorts*, qui ont un rapport avec le fait survenu à l'hôtel Kiyovu ; 2) des déclarations d'Astérie Nikuze et de Dieudonné Nkulikiyinka ; 3) des éléments de preuve relatifs à l'alibi invoqué par Kabiligi, qui ont été présentés dans l'affaire *Bagosora et consorts* et sont censés réfuter la déposition du témoin à charge AFB ; 4) de l'acte d'accusation dressé contre le père Wenceslas Munyeshyaka, qui vient contredire les éléments de preuve produits par le Procureur au sujet de l'attaque contre le CELA

<sup>12</sup> Décision sur la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, Chambre de première instance, 18 mars 2005, par. 38 et 39, 48 et 49, 52 et 54 ; Chambre de première instance, décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation conformément à l'article 50 A) du Règlement de procédure et de preuve, 13 février 2006, par. 10 à 14 [NDT : Voir deuxième paragraphe 13 du texte français - numérotation erronée].

<sup>13</sup> Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation conformément à l'article 50 A) du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance, 13 février 2006, par. 14 [NDT : Voir note 12].

<sup>14</sup> *Decision on Prosecution's Motion to Vary Witness List*, Chambre de première instance, 16 février 2007, par. 6. La Défense ne s'est pas opposée à la demande du Procureur de retirer un témoin à laquelle cette décision a fait droit ni à la décision du Procureur de retirer deux témoins le 1<sup>er</sup> février 2007. Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 43.

<sup>15</sup> Mémoire final de la Défense, par. 205 à 338 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 32 à 36.

<sup>16</sup> Mémoire final de la Défense, par. 234 à 249 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 32 à 36 et 50.

le 22 avril<sup>17</sup>. La Défense est persuadée que le Procureur détient d'autres informations qui contredisent les éléments de preuve qu'il a produits durant le procès, mais elle n'est pas en mesure d'identifier lesdites informations<sup>18</sup>.

37. Le Procureur ne conteste pas le fait qu'il détient des informations identifiées par la Défense, mais Il tient à préciser qu'elles ne sont pas de nature à disculper l'accusé et que la Défense n'a pas montré en quoi elle avait subi un préjudice quelconque<sup>19</sup>.

38. Le Procureur a l'obligation incontestable de participer au processus d'administration de la justice en communiquant à la Défense, comme le prescrit l'article 68 A) du Règlement, tous les éléments dont il sait effectivement « qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge »<sup>20</sup>. Il incombe initialement au Procureur de déterminer, essentiellement sur la base des faits, les éléments de preuve susceptibles de disculper l'accusé<sup>21</sup>. Dans le contexte des déclarations de témoin, la Chambre d'appel a jugé que pour établir si une information remplit les conditions prescrites à l'article 68 A) du Règlement, il y a lieu de déterminer s'il existe une possibilité quelconque, à la lumière des conclusions des parties, que ladite information conforte la thèse de la Défense<sup>22</sup>.

39. Pour démontrer que le Procureur ne s'est pas acquitté de son obligation de communiquer les éléments de preuve à décharge, la Défense doit 1) indiquer avec précision les éléments de preuve recherchés ; 2) présenter un commencement de preuve accréditant l'idée que les éléments recherchés seraient susceptibles de disculper l'accusé ; 3) établir que ces éléments sont en la possession ou sous le contrôle du Procureur<sup>23</sup>. Même dans les cas où la Défense a convaincu la Chambre que le Procureur a manqué à l'obligation créée par l'article 68 du Règlement, celle-ci

<sup>17</sup> Mémoire final de la Défense, par. 243 à 247, et 249 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 33 à 36 ainsi que 70 et 71.

<sup>18</sup> Mémoire final de la Défense, par. 242 et 248.

<sup>19</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 3 à 8.

<sup>20</sup> Affaire *Kareméra et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion*, 14 mai 2008, par. 9 ; affaire *Kareméra et consorts*, Chambre d'appel, décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, 30 juin 2006, par. 9.

<sup>21</sup> Affaire *Kareméra et consorts*, Chambre d'appel, décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera, 28 avril 2006, par. 16.

<sup>22</sup> *Le Procureur c. Kareméra et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion*, 14 mai 2008, par. 12.

<sup>23</sup> Affaire *Kareméra et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion*, 14 mai 2008, par. 9 ; arrêt *Blaškić*, par. 268 ; affaire *Kareméra et consorts*, Chambre d'appel, décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera, 28 avril 2006, par. 13 ; affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, décision relative à la requête de la Défense intitulée *Motion for Disclosure of Various Categories of Documents Pursuant to Rule 68*, 6 octobre 2006, par. 2 ; affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, décision concernant la communication de pièces relatives aux déclarations des témoins à décharge recueillies par les services d'immigration, 27 septembre 2005, par. 3 (« [U]ne demande de production de documents doit indiquer avec suffisamment de précision la nature de l'élément de preuve recherché qui doit être en la possession de la personne à qui s'adresse la requête »).

vérifie si ce manquement a réellement causé un préjudice à la Défense avant de rechercher s'il convient de lui accorder une réparation<sup>24</sup>.

i) *Déposition de DAS et passeport de Bagosora au procès Bagosora et consorts*

40. La Défense affirme que la déposition de DAS dans l'affaire *Bagosora et consorts* contredit celle de SAF en l'espèce, car DAS ne signale pas la présence de Renzaho à une réunion tenue à l'hôtel Kiyovu. La Défense ajoute que le passeport de Bagosora réduit à néant la déposition de SAF faisant état de la présence de Bagosora à ladite réunion et démontre que celui-ci se trouvait à l'étranger au moment des faits. Dans les deux cas, il n'est pas question de Renzaho. Le lien existant entre les éléments d'information et la possibilité qu'ils disculpent l'accusé est un lien indirect<sup>25</sup>. Toutefois, l'article 68 du Règlement impose une lourde charge au Procureur qui est censé agir en tant qu'entité indivisible dans l'exécution de ses obligations de communication<sup>26</sup>. Comme cela ressort du paragraphe 19 de l'acte d'accusation, le Procureur invoque à l'appui de la culpabilité de l'accusé la participation de celui-ci à une réunion tenue en juin à l'hôtel Kiyovu et à laquelle il y avait au moins lui-même et Bagosora. Les comptes rendus d'audience et la copie du passeport pourraient servir à la défense de Renzaho au sens de l'article 68 A), dans la mesure où ils sont de nature à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve produits pour étayer un fait essentiel contre l'accusé<sup>27</sup>.

41. Cela étant, la Défense n'a pas démontré en quoi l'accusé a subi un préjudice quelconque. L'argument du Procureur selon lequel les pièces ont été communiquées sur demande de la Défense n'est pas contesté. Le témoin SAF a été soumis à un contre-interrogatoire intensif portant sur la déposition du témoin DAS<sup>28</sup>. De plus, durant la déposition de Renzaho, la Chambre a autorisé la Défense à verser au dossier la photocopie de pages du passeport de Bagosora<sup>29</sup>. Vu les conclusions qu'elle a tirées au sujet de cet événement (chap. II, sect. 12), la Chambre ne peut pas dire que l'accusé a subi un préjudice réel. Elle rejette donc les arguments de la Défense en ce qui concerne ces informations.

---

<sup>24</sup> Affaire *Nahimana et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006, par. 34 ; affaire *Rutaganda*, Chambre d'appel, décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006, par. 37 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 262.

<sup>25</sup> En ce qui concerne la déposition de DAS, le fait que le nom de Renzaho n'est pas mentionné ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'était pas à la réunion. Voir l'arrêt *Kajelijeli*, par. 176 (« [D]onner à entendre que si quelque chose avait été vrai, un témoin en aurait fait état dans une déclaration ou une lettre d'aveux relève manifestement de la spéculation et ne saurait, en principe, fonder le reproche adressé à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin »).

<sup>26</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Interlocutory Appeals on Witness Protection Orders*, 6 octobre 2005, par. 43.

<sup>27</sup> Affaire *Karemera et consorts*, Chambre d'appel, *Decision on Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion*, 14 mai 2008, par. 12.

<sup>28</sup> Témoin SAF, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 69 à 74 ; pièce à conviction D12 (affaire *Bagosora et consorts*) ; comptes rendus des audiences des 5, 6 et 7 novembre 2003.

<sup>29</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 73 à 76, et du 30 août 2007, p. 3 ; pièce à conviction D106 (passeport de Bagosora).



ii) *Déclarations pro justitia d'Astérie Nikuze et de Dieudonné Nkulikiyinka*

42. La Défense ne présente pas d'arguments spécifiques au sujet de l'importance des déclarations *pro justitia* faites devant les autorités rwandaises par Astérie Nikuze et par Dieudonné Nkulikiyinka. Nikuze a déclaré qu'elle avait entendu dire que ALG aurait apporté un papier signé par les autorités et que ce papier avait été à l'origine de l'attaque menée contre le Centre pastoral Saint-Paul et elle a affirmé qu'elle savait qu'il y avait des réfugiés à la préfecture. Quant à la déclaration *pro justitia* de Nkulikiyinka, on y lit que ALG avait ordonné aux *Interahamwe* de parcourir toute la région et d'exterminer certains membres de la population et qu'il avait signé un document portant autorisation d'emmener plusieurs réfugiés qui se trouvaient au Centre pastoral Saint-Paul et qui avaient été tués peu après. On dit encore que Renzaho avait accordé refuge et protection au bureau de la préfecture.

43. La Chambre accepte que les déclarations *pro justitia* de Nikuze et Nkulikiyinka faites devant les autorités judiciaires rwandaises pourraient présenter un intérêt pour la défense de l'accusé au sens de l'article 68 A) du Règlement. On note, toutefois, que la déclaration de Nkulikiyinka a été communiquée à la Défense le 30 octobre 2006, avant le début du procès, et celle de ALG en janvier 2007<sup>30</sup>. Chose plus importante encore, la Défense a mené le contre-interrogatoire de ALG le 15 janvier 2007, en se servant des résumés des déclarations de Nikuze et de Nkulikiyinka qui faisaient partie du dossier judiciaire de ALG constitué par les autorités rwandaises<sup>31</sup>. Ces déclarations ont été admises comme pièce à conviction D4. La Chambre ne relève aucune différence importante entre les déclarations *pro justitia* et le contenu de la pièce à conviction D4 en ce qui concerne la capacité de l'accusé de préparer sa défense au sujet des meurtres commis au Centre pastoral Saint-Paul. Vu les conclusions tirées au sujet de cette attaque (chap. II, sect. 9), rien dans le dossier ne démontre que l'accusé a subi un préjudice réel. Enfin, les informations contenues dans les déclarations et selon lesquelles des personnes avaient trouvé refuge au bureau de la préfecture relèvent de la preuve par oui-dire et font double emploi avec d'autres témoignages déjà versés au dossier (chap. III).

iii) *Les éléments de preuve à l'appui de l'alibi de Kabiligi tirés du procès de l'affaire Bagosora et consorts*

44. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pas communiqué les éléments de preuve étayant le fait que le général Gratien Kabiligi n'était pas présent au début d'avril, ce qui contredit la déposition de AFB affirmant que Renzaho avait rencontré Kabiligi le 7 avril. La Chambre a déjà rejeté une requête de la Défense demandant l'admission de deux lettres échangées entre les autorités égyptiennes et le Bureau du Procureur en 2002 et qui donnent à penser que Kabiligi ne se trouvait pas au Rwanda ce jour-là<sup>32</sup>. Il n'est pas fait mention de Renzaho dans ces lettres.

---

<sup>30</sup> Voir la lettre accompagnant la communication de pièces par le Procureur, datée du 30 octobre 2006 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 6. Le Procureur fait valoir que les deux déclarations ont été communiquées le 16 janvier 2007 (par. 4).

<sup>31</sup> Témoin ALG, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2007, p. 27.

<sup>32</sup> Chambre de première instance, décision relative à la requête de la Défense demandant l'admission de documents, 12 février 2008. La [décision] a également rejeté l'admission de réquisitions prises oralement par le Procureur au

Néanmoins, les rencontres entre Kabiligi et Renzaho et leur présence au bureau de la préfecture de la ville de Kigali après le 6 avril font partie de la thèse du Procureur<sup>33</sup>. Kabiligi est également mentionné dans la déposition de AFB. Pour les mêmes motifs que ceux exposés plus haut, les lettres contenant les détails des déplacements de Kabiligi en avril auraient dû être communiquées à la Défense.

45. Cependant, la Chambre estime que la Défense n'a subi aucun préjudice. Certes, AFB a affirmé à la barre avoir vu Kabiligi, mais l'identification qu'il en a faite lui avait été fournie par quelqu'un d'autre. Aussi les éléments étayant le fait que Kabiligi ne se trouvait pas dans le pays reposent-ils principalement sur la crédibilité de la source de AFB et non de AFB lui-même (chap. II, sect. 3). Enfin, les conclusions tirées par la Chambre concernant les événements où il est question de Kabiligi (chap. II, sect. 3) démontrent que l'accusé n'a subi aucun préjudice.

iv) *L'acte d'accusation dressé contre Wenceslas Munyeshyaka*

46. La Défense soutient enfin que la non-communication de l'acte d'accusation dressé par le Procureur contre Wenceslas Munyeshyaka et déposé devant le Tribunal de céans a constitué une violation des obligations prévues à l'article 68 du Règlement. Elle ajoute que les paragraphes 13, 14 et 15 de cet acte d'accusation indiquent que certaines personnes ont été tuées par Munyeshyaka le 13 avril à l'église Sainte-Famille, alors que les éléments de preuve présentés par le Procureur indiquent que c'est Renzaho qui est responsable de la mort de ces mêmes personnes tuées durant l'attaque menée contre le CELA le 22 avril<sup>34</sup>. A quoi le Procureur répond que lesdits paragraphes de l'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka et les pièces justificatives n'identifient pas nommément les personnes qui auraient été tuées à Sainte-Famille. Toujours selon lui, l'acte d'accusation contre Munyeshyaka et les pièces justificatives ne contredisent donc pas les éléments de preuve relatifs aux meurtres commis au CELA. Et de conclure que la Défense n'a subi aucun préjudice<sup>35</sup>.

47. L'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka était confidentiel et n'a été communiqué pour la première fois qu'en juin 2007<sup>36</sup>. Le Procureur l'a transmis en même temps que les

---

procès *Bagosora et consorts*, qui donnent à penser que Kabiligi ne se trouvait pas dans le pays ce jour-là, au motif (par. 5) que ces pièces ne constituaient pas « un témoignage » au sens de l'article 92 *bis* D). Sur la base des arguments de la Défense affirmant que le Procureur avait manqué aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement en ne communiquant pas « la preuve d'alibi » (mémoire final de la Défense, par. 246) ou le « document ... dont [le Procureur avait] reconnu la validité » (compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 35), la Chambre considère que l'objection de la Défense se limite aux lettres mentionnées dans la requête et ne s'applique pas aux réquisitions prises par le Procureur au procès *Bagosora et consorts*.

<sup>33</sup> Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 7 ; observations liminaires du Procureur dans le compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 3.

<sup>34</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 35 et 36.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 7 et 8.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 36.

déclarations à l'appui, sur demande de la Défense<sup>37</sup>. L'acte d'accusation a été par la suite admis en preuve durant la déposition de l'accusé<sup>38</sup>.

48. L'acte d'accusation établi contre Munyashaka n'est pas « un élément de preuve » mais une nécessité procédurale en vue de poursuites contre l'accusé. Toutefois, le Bureau du Procureur est considéré comme une entité indivisible. Aux yeux de la Chambre, lorsqu'un acte d'accusation contient des éléments qui contredisent ceux d'un autre acte d'accusation visant un autre accusé, en particulier lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes que des crimes, ces éléments sont pertinents pour la défense du premier accusé. Cette conclusion est d'autant plus fondée que la procédure de confirmation d'un acte d'accusation exige que les pièces justificatives soient vérifiées et que cette étape peut être mise à profit pour attaquer les éléments présentés par le Procureur ou pour soulever des objections touchant à la crédibilité des témoins à charge<sup>39</sup>. La Défense ne soutient pas que le défaut de communication des pièces justificatives pour les paragraphes 13, 14 et 15 constituait une violation de l'article 68 du Règlement. Toutefois, la Chambre se propose de déterminer si l'accusé a subi un préjudice du fait de la communication tardive des documents à l'appui de l'un des paragraphes et, en particulier, de la déclaration du témoin AZB, dont le Procureur affirme qu'elle vient étayer les paragraphes 13, 14 et 15.

49. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments du Procureur. L'acte d'accusation contre Munyeshyaka et la déclaration de AZB concernant la mort des filles et du fils de Rose Rwanga le 13 avril à l'église Sainte-Famille peuvent être considérés comme contredisant les témoignages présentés par le Procureur selon lesquels Wilson et Déglote avaient été extraits du groupe au CELA le 22 avril 1994, emmenés et tués (chap. II, sect. 6). De plus, selon l'acte d'accusation et la déclaration de AZB, les deux filles de Rwanga ont été tuées le 13 avril à la l'église Sainte-Famille, contrairement à la thèse du Procureur selon laquelle Hyacinthe Rwanga a été tué le 17 juin 1994 durant l'attaque lancée contre l'église Sainte-Famille (chap. II, sect. 11). La Chambre est donc convaincue que l'acte d'accusation dressé contre Munyeshyaka et la déclaration de AZB présentent un intérêt pour la défense de l'accusé au sens de l'article 68 A) du Règlement et auraient donc dû être communiqués<sup>40</sup>.

50. Cela dit, la Chambre n'est pas convaincue que l'accusé a subi un préjudice réel. La Défense a contre-interrogé le témoin ACK au sujet d'un jugement rendu au Rwanda selon lequel Wilson, Charles et Déglote Rwanga auraient été tués à l'église Sainte-Famille, jugement où l'on retrouve les mêmes contradictions que celles qui pourraient être relevées à propos des déclarations de AZB et de l'acte d'accusation établi contre Munyeshyaka<sup>41</sup>. Par ailleurs, la Chambre exprime des réserves quant à la capacité du témoin AZB de jeter le doute sur la fiabilité

<sup>37</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 69.

<sup>38</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 45 ; pièce à conviction D105 (acte d'accusation du 20 juillet 2005 établi contre Wenceslas Munyeshyaka).

<sup>39</sup> Voir les articles 18 du Statut et 47 du Règlement.

<sup>40</sup> S'il était difficile pour le Procureur de communiquer l'acte d'accusation contre Munyeshyaka, qui était alors confidentiel, il aurait pu au moins communiquer la déclaration de AZB durant cette période.

<sup>41</sup> Témoin ACK, compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 66 à 69.

des éléments de preuve aussi abondants que crédibles rassemblés par le Procureur et qui établissent que Wilson et Déglote Rwanga avaient été tués dans le cadre de l'attaque menée le 22 avril contre le CELA et que Hyacinthe Rwanga a été tuée le 17 juin (chap. II, sect. 6 et 11). AZB a été incapable de nommer les victimes et elle a indiqué que Rose Rwanga avait deux filles, alors que des éléments crédibles du dossier démontrent que Rose était en compagnie d'une seule de ses filles à l'église Sainte-Famille. La Chambre estime que les contradictions existant entre la déclaration de AZB et les éléments de preuve présentés au procès jettent davantage le doute sur la fiabilité de l'identification des victimes par AZB que les éléments de preuve présentés par le Procureur. En effet, la Défense n'a pas appelé AZB à la barre pour réfuter la thèse du Procureur. La Chambre ne peut donc pas conclure que l'accusé a subi un préjudice.

51. Enfin, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel le Procureur a manqué aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement, même s'il est impossible d'identifier les informations à décharge qui n'ont pas été communiquées. Ledit argument ne satisfait pas au critère minimum exigé, qui veut que les éléments à décharge soient identifiés. De plus, le Procureur est généralement présumé s'acquitter de bonne foi des obligations que lui impose l'article 68 du Règlement<sup>42</sup>.

### 2.2.2 Article 92 bis du Règlement

52. La Défense demande le réexamen des décisions par lesquelles la Chambre a refusé les 28 et 29 août 2007 de verser au dossier les déclarations *pro justitia* d'Astérie Nikuze et de Dieudonné Nkulinkiyinka, ainsi que le procès-verbal d'interrogatoire de Sixbert Musagamfura daté du 14 novembre 2001 et le résumé qui en a été fait le 16 novembre 2001<sup>43</sup>.

53. Un réexamen peut se justifier lorsque de nouvelles circonstances sont apparues depuis le dépôt de la décision contestée et qu'elles affectent le fondement même de la décision. Il peut aussi se justifier lorsqu'une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou que la décision reconsidérée constituait un abus du pouvoir discrétionnaire<sup>44</sup>. Les arguments de la Défense tendent à montrer que la Chambre a imposé une lecture étriquée des limites imposées par l'article 92 bis du Règlement. La Défense ne cite aucune source pour soutenir cette affirmation et n'invoque aucun changement dans les faits.

---

<sup>42</sup> Arrêt *Kordić*, par. 183 (« La pratique générale au Tribunal international est de respecter le rôle confié [au Procureur] dans l'administration de la justice et de considérer qu'[il] s'acquitte de ses obligations de bonne foi ») ; affaire *Karemera et consorts*, Chambre d'appel, décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzizorera, 28 avril 2006, par. 17 (« La Chambre de première instance est en droit de considérer que le Procureur s'acquitte de ses obligations de bonne foi »).

<sup>43</sup> Mémoire final de la Défense, par. 250 à 265. La Chambre a rejeté l'admission en preuve des déclarations *pro justitia* et des documents relatifs à l'enquête pendant la déposition de l'accusé. Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 32 à 42 (déclarations *pro justitia*), et du 29 août 2007, p. 50 à 60 (procès-verbal d'interrogatoire de Sixbert Musagamfura).

<sup>44</sup> Arrêt *Ntagerura*, par. 55 ; affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, *Decision on Bagosora Request for Certification or Reconsideration concerning Admission of Witness B-06's Statement*, 8 mai 2007, par. 8.

54. En vertu de l'article 92 *bis* A) du Règlement, une Chambre de première instance peut admettre en tout ou en partie les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'ils sont allégués dans l'acte d'accusation. La Chambre a examiné le contenu des déclarations de Nkulinkiyinka et de Nikuze (chap. I, sect. 2.2.1.ii)). Celles-ci intéressent la Défense en ce qu'elles tendent à imputer la responsabilité des meurtres commis au Centre pastoral Saint-Paul à ALG et non à Renzaho, et à montrer que des gens avaient trouvé refuge au bureau de la préfecture de la ville de Kigali. La déclaration de Nkulinkiyinka concerne spécifiquement Renzaho.

55. La Chambre est d'avis que les documents en question tendent à prouver les actes et le comportement de l'accusé tels qu'ils sont exposés dans l'acte d'accusation et ne peuvent donc pas être admis en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement<sup>45</sup>. Leur objectif principal est de réfuter la version de ALG. La déclaration de Nkulinkiyinka a été communiquée à la Défense le 30 octobre 2006 et elle aurait pu être présentée durant la déposition de ALG en janvier 2007<sup>46</sup>. De plus, la Défense aurait pu rappeler ALG sur la base des deux déclarations, mais elle ne l'a pas fait. L'article 92 *bis* du Règlement ne permet pas de contourner cette obligation<sup>47</sup>.

56. La Défense demande également l'admission du procès-verbal de l'interrogatoire de Sixbert Musagamfura daté du 14 novembre 2001 ainsi que du résumé qui en a été fait le 16 novembre 2001, en ce que ces deux documents tendent à démontrer que les allégations de comportement criminel portées contre Wenceslas Munyeshaka au Rwanda sont sujettes à caution. Il est reproché à Munyeshyaka d'avoir participé à une entreprise criminelle commune aux côtés de l'accusé et d'être impliqué dans plusieurs crimes imputés à celui-ci<sup>48</sup>. Encore une fois, ces documents portent sur le comportement de l'accusé et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 92 *bis* A) du Règlement<sup>49</sup>. Les difficultés que la Défense dit avoir rencontrées pour faire comparaître un témoin grâce auquel lesdits documents pourraient être présentés ne changent rien à la question. Il incombe à la Défense d'épuiser toutes les mesures possibles pour obtenir les dépositions des témoins concernés<sup>50</sup>. En l'espèce, la Défense n'a pas établi que c'est ce qu'elle avait fait.

### 2.2.3 Accès aux moyens de preuve à décharge

57. Selon la Défense, l'accusé a été privé de son droit à un procès équitable suite au décès de deux témoins, au refus d'autres témoins de déposer et à l'ingérence d'un ancien enquêteur qui

<sup>45</sup> Décision relative à la requête de la Défense demandant l'admission de documents, 12 février 2008, par. 4.

<sup>46</sup> Voir la lettre accompagnant la communication de pièces par le Procureur, datée du 30 octobre 2006 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 6 et 7.

<sup>47</sup> Affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, *Decision on Nsengiyumva Motion to Admit Documents as Exhibits*, 26 février 2007, par. 8.

<sup>48</sup> Acte d'accusation, par. 6, 20 et 21, 36 à 38, 42, 52, 54, 61 et 64.

<sup>49</sup> Décision relative à la requête de la Défense demandant l'admission de documents, 12 février 2008, par. 4.

<sup>50</sup> Arrêt *Simba*, par. 41.

aurait dissuadé des témoins de déposer<sup>51</sup>. La Défense conclut que le climat qui prévaut au Rwanda empêche les témoins à décharge de venir déposer devant le Tribunal. La Chambre va examiner ces arguments un par un.

i) *Décès de témoins potentiels*

58. Selon la Défense, la mort de la secrétaire de Renzaho, Astérie Nikuze, et de son chauffeur, Gaspard, l'ont empêchée de faire valoir des moyens essentiels à sa cause<sup>52</sup>. Les deux témoins potentiels sont décédés avant que le conseil ait pu les rencontrer, mais la Défense soutient que ces personnes « sav[ai]ent tout du quotidien de Renzaho »<sup>53</sup>.

59. Le droit de l'accusé à un procès équitable inclut implicitement le principe d'égalité des armes entre le Procureur et la Défense<sup>54</sup>. Ce principe est consacré, en partie, à l'article 20.4 e) du Statut, lequel dispose en effet, que l'accusé a droit, en pleine égalité, à la garantie de pouvoir « ...obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». Cependant, ce droit ne s'applique pas aux circonstances qui ont empêché une partie d'assurer la présence de certains témoins, lorsqu'elles échappent au contrôle du Tribunal<sup>55</sup>. Le décès inopiné des témoins constitue l'une de ces circonstances<sup>56</sup>.

60. De plus, après la clôture des débats, une intervention de la Chambre ne se justifie que si l'accusé a démontré qu'il a subi un préjudice substantiel<sup>57</sup>. La Défense ne précise pas l'élément de preuve que Gaspard aurait pu réfuter sur la base du dossier, pas plus qu'elle n'apporte de précisions sur les rapports et les relations que Gaspard entretenait avec Renzaho. La Chambre ne s'attardera pas davantage sur cet argument.

61. Comme indiqué plus haut, le résumé de la déposition attendue de Nikuze indiquait qu'elle avait entendu dire que le témoin ALG aurait apporté un papier signé par les autorités, papier qui aurait déclenché l'attaque contre le Centre pastoral Saint-Paul<sup>58</sup>. Donc, dans cette déposition tendant à démontrer que c'était ALG, et non pas Renzaho, qui était responsable des meurtres commis au Centre pastoral Saint-Paul, Nikuze n'aurait fait que rapporter ce qu'elle

<sup>51</sup> Mémoire final de la Défense, par. 266 à 293 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 291.

<sup>52</sup> Mémoire final de la Défense, par. 217, 256, 268 à 271 et 684.

<sup>53</sup> Ibid., par. 267 à 271; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 37.

<sup>54</sup> Arrêt *Kayishema*, par. 67 ; arrêt *Tadić*, par. 48.

<sup>55</sup> Arrêt *Kayishema*, par. 73 ; arrêt *Tadić*, par. 49.

<sup>56</sup> Selon la Défense, Astérie Nikuze est décédée après plusieurs passages dans les locaux des services de renseignement rwandais et Gaspard a été tué alors qu'il tentait de fuir le Rwanda. Mémoire final de la Défense, par. 269 à 271; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 37. Ces arguments semblent également soutenir la thèse générale de la Défense selon laquelle elle ne peut pas bénéficier d'un procès équitable à cause des pressions exercées sur les témoins au Rwanda, comme on y verra plus loin. La Chambre estime qu'elle n'a pas à examiner des spéculations ambiguës concernant les causes du décès de ces témoins.

<sup>57</sup> Voir, par exemple, arrêt *Semanza*, par. 69 à 73 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 12 ; jugement *Ntagerura*, par. 30.

<sup>58</sup> La Défense soutient en passant que Nikuze aurait pu réfuter les éléments de preuve du Procureur relatifs à l'attaque menée contre le CELA. Mémoire final de la Défense, par. 375. Son témoignage aurait porté sur l'attaque du Centre pastoral Saint-Paul, à partir de la pièce à conviction D4 et de la déclaration *pro justitia* de Nikuze.

avait entendu dire et la valeur probante aurait été limitée<sup>59</sup>. Vu la conclusion dégagée par la Chambre au sujet de cet événement (chap. II, sect. 9), celle-ci ne peut pas conclure que Renzaho a subi un préjudice du fait de l'absence du témoin. Enfin, le résumé de la déposition attendue de Nikuze indiquant que Renzaho avait accueilli des personnes déplacées au bureau de la préfecture de la ville de Kigali est cumulatif par rapport à d'autres témoignages versés au dossier (chap. III, sect. 3.1.3). Sur cette base, la Chambre ne peut pas juger que la procédure a été inéquitable du fait de l'absence de ces témoins.

ii) *Témoins potentiels ayant refusé de déposer devant le Tribunal par crainte de représailles*

62. La Défense fait valoir que plusieurs témoins clés, notamment Dieudonné Nkulikiyinka et Alexis Bisanukuli, ont refusé de comparaître, par crainte de représailles<sup>60</sup>. L'égalité des armes devant le Tribunal signifie que la Chambre est tenue, lorsqu'une partie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir en vertu du Règlement et du Statut<sup>61</sup>. Le Statut et le Règlement contiennent des dispositions destinées à pallier les difficultés rencontrées par les parties afin que chacune puisse avoir un égal accès aux témoins. Ils habilent les Chambres notamment à délivrer les ordonnances, assignations, citations, mandats et ordres de transfèrement nécessaires à l'enquête, à la préparation du procès ou à sa conduite<sup>62</sup>. De plus, dans le cas où les mesures précitées n'ont pas été suivies d'effet, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que l'instance soit reportée ou, si les circonstances l'exigent, qu'elle soit suspendue<sup>63</sup>.

63. Lorsqu'une partie fait état d'actes d'intimidation à l'égard de ses témoins, il s'impose d'y remédier dès lors que ces actes sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>64</sup>. Dans pareilles circonstances, il incombe à la Défense d'épuiser toutes les mesures possibles pour obtenir les dépositions des témoins concernés. Enfin, il faut démontrer que la partie a subi un préjudice substantiel<sup>65</sup>. Lorsque les dépositions n'ont pas pu être obtenues à cause d'actes d'intimidation dont les témoins ont été l'objet, il incombe à la Défense de démontrer en quoi la teneur des dépositions envisagées de ces mêmes témoins se rapporte à des allégations ou à des charges précises contre l'accusé<sup>66</sup>.

<sup>59</sup> Déclaration *pro justitia* du 2 juillet 1996, p. 2: « Q : Tu ne sais rien en rapport avec le rôle qu'il aurait joué dans le massacre des gens au [Centre] Saint-Paul? R : Il a joué un rôle parce que ce n'est pas possible qu'une autorité comme [lui]... R : Je ne sais pas. J'ai entendu qu'ils ont amené un papier signé par des autorités. Je ne sais pas si c'est [le témoin ALG] ou si c'est [une autre autorité]. Ils ont montré ce papier à l'Abbé Célestin ... ces tueurs ne pouvaient pas venir enlever les gens sans que [le témoin ALG] ne soit [au] courant ».

<sup>60</sup> Mémoire final de la Défense, par. 274 à 284 et 1270 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 37 à 41 ainsi que 46 et 47. La Chambre examine les arguments de la Défense par rapport à Eugène Hatangimana dans la sous-section qui suit.

<sup>61</sup> Arrêt *Tadić*, par. 52.

<sup>62</sup> Id ; art. 54 du Règlement.

<sup>63</sup> Arrêt *Tadić*, par. 52.

<sup>64</sup> Arrêt *Simba*, par. 41 ; affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, décision relative à la requête portant sur l'allégation d'intimidation des témoins, 28 décembre 2004, par. 7.

<sup>65</sup> Arrêt *Simba*, par. 41 ; arrêt *Tadić*, par. 52 et 53 ainsi que 55 et 56.

<sup>66</sup> Jugement *Simba*, par. 47 ; affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, décision relative à la requête portant sur l'allégation d'intimidation des témoins, 28 décembre 2004, par. 10.

64. Les affirmations de la Défense selon lesquelles Dieudonné Nkulikiyinka et Alexis Bisanukuli ont refusé de témoigner par crainte de représailles reposent sur des éléments de preuve indirects et vagues. HIN a affirmé à la barre qu'un ancien enquêteur de la Défense avait tenté de l'intimider afin de l'empêcher de témoigner à décharge de l'accusé et il a laissé entendre que cet enquêteur avait agi de même avec d'autres témoins potentiels, y compris Dieudonné Nkulikiyinka<sup>67</sup>. Les sources sur lesquelles se fonde le témoin pour affirmer que d'autres témoins avaient bel et bien fait l'objet d'actes d'intimidation sont imprécises. En l'occurrence, le témoin n'a pas démontré, sur la base des éléments de preuve considérés comme les plus concluants, que l'un ou l'autre des témoins avait bel et bien fait l'objet d'actes d'intimidation. Rien que pour ce motif, la Chambre serait en droit de rejeter les arguments de la Défense.

65. En outre, la Défense n'a pas épuisé toutes les voies de recours dont elle dispose. Sur la base des requêtes de la Défense, la Chambre a prescrit des mesures de protection afin de permettre la comparution des témoins à décharge qui craignaient pour leur sécurité et elle a étendu ces mesures en vue de prolonger la protection de l'identité de HIN, à défaut de quoi celui-ci refusait de déposer devant le Tribunal<sup>68</sup>. La Chambre est habilitée à délivrer des injonctions et des citations à comparaître à l'intention de témoins réticents et à solliciter la coopération de l'État concerné, afin de garantir la présence desdits témoins<sup>69</sup>. Or, la Défense n'a pas demandé une telle assistance à la Chambre pour s'assurer des dépositions de Dieudonné Nkulikiyinka et d'Alexis Bisanukuli. Encore une fois, ce seul motif aurait suffi à la Chambre pour rejeter les arguments de la Défense.

66. En ce qui concerne la teneur des dépositions attendues, il apparaît, à la lumière des arguments de la Défense, de la pièce à conviction D4 et de la déclaration *pro justitia* de Dieudonné Nkulikiyinka, que celui-ci devait déposer au sujet de la responsabilité de Renzaho pour les crimes commis aux barrages routiers, sur le rôle de celui-ci dans les meurtres commis au Centre pastoral Saint-Paul ainsi que sur l'asile qu'il aurait fourni au bureau de la préfecture de la ville de Kigali<sup>70</sup>. Le témoignage envisagé de Nkulikiyinka présenterait une version différente concernant les personnes responsables des barrages routiers ; il laisserait entendre que le subordonné de Renzaho aurait agi de façon indépendante en organisant les *Interahamwe* et en leur donnant l'ordre d'aller tuer et de fournir de fausses informations à Renzaho. La déposition envisagée de Nkulikiyinka est unique en ce qu'elle vise particulièrement ALG, mais la Chambre a par ailleurs entendu les dépositions des témoins à décharge Nyetera, PPO, UT, AIA, GOA et HIN selon lesquelles des responsables locaux de la préfecture de la ville de Kigali avaient établi des barrages à la suite d'instructions données par d'autres personnes ou pour des raisons sans

<sup>67</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 22 à 24.

<sup>68</sup> Chambre de première instance, *Decision on Defence Request for Protective Measures*, 12 mars 2007 ; Chambre de première instance, *Decision on Defence Request for Special Protective Measures for Witness HIN*, 14 juin 2007.

<sup>69</sup> Art. 54 du Règlement et 28 du Statut.

<sup>70</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 38 ; pièce à conviction D4 (résumé du dossier judiciaire rwandais de ALG). Compte tenu des éléments de preuve disponibles, la Chambre reste prudente quant à la capacité qu'avait Nkulikiyinka de suivre de près les activités de Renzaho en général. Voir, par exemple, ALG, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2007, p. 27 et 28 (relevant qu'en avril, Nkulikiyinka se cachait à la préfecture).



rapport avec Renzaho (chap. II, sect. 2). Le témoignage envisagé de Nkulikiyinka est cumulatif et l'absence du témoin au procès ne constitue pas un préjudice substantiel pour l'accusé.

67. De plus, les conclusions tirées par la Chambre au sujet de l'attaque menée contre le Centre pastoral Saint-Paul (chap. II, sect. 9) démontrent que l'accusé n'a pas subi de préjudice du fait de l'absence de Nkulikiyinka. De même, son témoignage concernant le fait que Renzaho avait accueilli des personnes déplacées à la préfecture de la ville de Kigali est cumulatif (chap. II, sect. 3.1.3) et l'absence du témoin ne cause pas de préjudice à l'accusé.

68. La déposition attendue de Bisanukuli devait porter sur des réunions tenues à la préfecture de la ville de Kigali<sup>71</sup>. Elle devait porter également sur des réunions au cours desquelles Renzaho aurait donné l'ordre d'établir et de tenir des barrages et sur le fait qu'il aurait organisé la distribution d'armes à une réunion tenue à ces barrages. La déposition attendue de Bisanukuli au sujet de la réunion tenue le 8 avril serait cumulative par rapport à celle du témoin à décharge AIA et la Chambre estime qu'aucun préjudice n'a été causé par l'absence de Bisanukuli (chap. II, sect. 2). La Chambre relève cependant que le témoignage de première main que pourrait fournir Bisanukuli au sujet d'une réunion ultérieure à la préfecture, au cours de laquelle Renzaho aurait donné l'ordre aux participants d'aller récupérer des armes au Ministère de la défense, serait unique. D'autres témoins à décharge auraient pu se trouver à proximité de la préfecture lorsque cette réunion est censée avoir eu lieu, mais aucun témoignage n'en a été apporté par l'un des participants supposés (chap. II, sect. 3). Néanmoins, la teneur de la déposition attendue de Bisanukuli sur ce point n'est pas précise. La Défense se contente en effet d'affirmer que Bisanukuli « a assisté M. Renzaho dans toutes les réunions qui ont été organisées à la préfecture »<sup>72</sup>. D'autres éléments du dossier donnent à penser que le fait qu'un témoin affirme qu'un autre témoin était présent à une réunion ne signifie pas nécessairement que cet autre témoin parlera dans sa déposition de ladite réunion<sup>73</sup>. En l'absence d'autres témoignages, la Chambre ne peut pas conclure que l'accusé a subi un préjudice substantiel du fait de l'absence d'une telle déposition.

*iii) Absence de témoignage relatif aux pressions exercées par un ancien enquêteur de la Défense*

69. La Défense rappelle qu'elle a révélé, en se fondant sur les dires de HIN, NIB et Eugène Hatangimana, qu'un ancien enquêteur de la Défense avait exercé des pressions sur eux afin de les dissuader de déposer en faveur de Renzaho et qu'il avait fait de même avec d'autres témoins à décharge pressentis<sup>74</sup>. Le Greffe a ouvert une enquête au sujet de l'allégation d'intimidation formulée à l'encontre de cet enquêteur<sup>75</sup>. Le 30 juin 2009, le Greffe a déposé des observations en application de l'article 33 B) du Règlement ; il soulignait que l'enquêteur désigné à cet effet

<sup>71</sup> Mémoire final de la Défense, par. 275 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 37.

<sup>72</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 37.

<sup>73</sup> Comparer la déposition de PPV (comptes rendus des audiences du 4 juin 2007 et du 5 juin 2007 (de manière générale)) et la déposition de AIA (compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 4 et 5).

<sup>74</sup> Mémoire final de la Défense, par. 285 à 290 et 292 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 39 et 40.

<sup>75</sup> Mémoire final de la Défense, par. 286 et 291 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 40 et 41.

n'avait pas répondu aux demandes qui lui avaient été adressées pour obtenir un rapport final sur la question<sup>76</sup>.

70. L'intimidation des témoins est une question que le Tribunal ne prend pas à la légère. Des pressions exercées sur les témoins potentiels peuvent compromettre l'équité du procès. Certes, il incombe au Procureur d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, les charges portées dans l'acte d'accusation, mais la possibilité pour la Défense de présenter ses propres moyens de preuve est un élément essentiel du droit à un procès équitable.

71. HIN a affirmé à la barre que l'ancien enquêteur de la Défense avait fait pression sur lui afin de le dissuader de déposer à décharge de l'accusé, et il a laissé entendre que l'enquêteur avait fait de même avec d'autres personnes, notamment Dieudonné Nkulikiyinka<sup>77</sup>. Vers la même époque, la Défense avait informé le Greffe que l'ancien enquêteur avait fait pression sur NIB, qui était venu à Arusha mais était reparti sans témoigner<sup>78</sup>. La Défense a également présenté une lettre écrite par Eugène Hatangimana, en précisant que le même enquêteur avait encouragé cette personne à témoigner contre Renzaho<sup>79</sup>.

72. Même lorsque des allégations d'intimidation ont été établies, il incombe à la Défense d'épuiser toutes les mesures possibles pour obtenir les dépositions des témoins concernés<sup>80</sup>. HIN a déposé en faveur de Renzaho. Malgré l'intimidation alléguée, rien n'indique que son témoignage s'est révélé incomplet ou suspect.

73. Quant à Eugène Hatangimana, aucune indication précise n'a été donnée quant à la teneur de sa déposition envisagée<sup>81</sup>. Il ressort de la déclaration écrite du témoin que sa déposition serait pertinente pour réfuter les éléments de preuve présentés au sujet de la présence de miliciens civils chez Renzaho. Compte tenu des conclusions dégagées à ce sujet (chap. II, sect. 1), la Défense n'a pas démontré que l'accusé avait subi un préjudice substantiel.

74. NIB s'est rendu à Arusha sous la protection du Greffe, mais la Défense a renoncé à son audition après son arrivée. Tout comme dans le cas de Hatangimana, la Défense n'a fourni aucune précision concernant les charges que NIB était censé réfuter<sup>82</sup>. Sa déclaration à l'enquêteur de la Défense donne à penser qu'il ignorait tout du rang que Renzaho occupait dans la hiérarchie militaire et qu'il aurait été difficile de tenir des réunions à Rugenge à cause des

<sup>76</sup> Observations du Greffier au regard de l'article 33 B) du Règlement sur le rapport final de Jean Haguma, 30 juin 2009, par. 5.

<sup>77</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 22 et 23.

<sup>78</sup> Lettre du 20 juin 2007, adressée au Greffe par la Défense.

<sup>79</sup> Lettre du 18 octobre 2007, adressée au Greffe par la Défense (en annexe, lettre d'Eugène Hatangi[mana]).

<sup>80</sup> Arrêt *Simba*, par. 41.

<sup>81</sup> Mémoire final de la Défense, par. 288 ; comptes rendus des audiences du 17 mai 2007, p. 14, et du 14 février 2008, p. 35 et 36 ainsi que 39 à 42.

<sup>82</sup> Mémoire final de la Défense, par. 285 et 288 ; comptes rendus des audiences du 17 mai 2007, p. 12 à 14, et du 14 février 2008, p. 35 et 36 ainsi que 40.

combats qui faisaient rage dans le secteur<sup>83</sup>. De plus, la déposition attendue de NIB au sujet des hostilités dans le secteur de Rugenge est cumulatif par rapport à d'autres éléments de preuve du dossier (chap. II, sect. 13). La Chambre ne peut pas conclure à l'existence d'un préjudice substantiel, la Défense ayant décidé de renoncer à l'audition du témoin.

iv) *Difficultés d'ordre général à faire venir des témoins du Rwanda*

75. Enfin, la Défense signale les difficultés qu'elle rencontre pour obtenir la comparution de témoins venant du Rwanda, en raison du climat politique actuel qui fait que ceux qui autrement sont disposés à venir déposer en faveur de l'accusé sont exposés à des menaces et à des actes d'intimidation. Selon elle, les mesures de protection offertes par le Tribunal ne suffisent pas à dissiper les craintes ressenties par ces personnes. Et de souligner en particulier, la surveillance exercée par le Gouvernement rwandais sur les activités [de l'antenne] du Tribunal à Kigali<sup>84</sup>.

76. D'emblée, il y a lieu de rappeler qu'aucun système judiciaire ne peut garantir de manière absolue la protection des témoins<sup>85</sup>. Toutefois, la Chambre est sensible aux difficultés rencontrées par la Défense à obtenir la comparution de ses témoins. Dans certains cas, le Tribunal de céans a estimé que les menaces qui pèsent sur les témoins peuvent compromettre l'équité des procès renvoyés au Rwanda<sup>86</sup>. Cependant, de nombreuses raisons peuvent pousser les témoins vivant au Rwanda à refuser de venir déposer devant le Tribunal. Certains éléments de preuve figurant au dossier donnent à penser que des personnes refuseraient de déposer en faveur de la Défense parce qu'elles éprouvent la crainte, crainte qui a pu s'avérer fondée, de subir des persécutions à leur retour au Rwanda<sup>87</sup>. Cependant, le dossier est ambigu sur le point de savoir si l'intimidation perçue ou réelle des témoins qui ont déposé en faveur de l'accusé était

<sup>83</sup> La Chambre garde à l'esprit la position de la Défense selon laquelle la déclaration de NIB, telle qu'elle a été transcrite par l'enquêteur de la Défense, ne reflète pas fidèlement ce qu'il a dit. En l'absence d'autres arguments de la Défense, la Chambre doit cependant se contenter de cette déclaration pour son évaluation.

<sup>84</sup> Mémoire final de la Défense, par. 272 et 273 ; comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 8, du 17 mai 2007, p. 13 et 14, du 29 août 2007, p. 56, et du 14 février 2008, p. 41 à 45.

<sup>85</sup> Affaire *Munyakazi*, Chambre d'appel, décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 8 octobre 2008, par. 38.

<sup>86</sup> Affaire *Munyakazi*, Chambre de première instance, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Yussuf Munyakazi* soit renvoyée au Rwanda, 28 mai 2008, par. 60 à 62, confirmée dans la décision de la Chambre d'appel relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 8 octobre 2008, par. 38 et 39 ; affaire *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008, par. 66 à 74, confirmée dans la décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement (Chambre d'appel), 30 octobre 2008, par. 27 ; affaire *Gatete*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 57 à 64.

<sup>87</sup> Voir, par exemple, le témoin HIN, compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 19 (« Lorsque le Conseil de la Défense est venu me voir, je lui ai dit le travail qui était le mien. Je lui ai dit que je ne pouvais pas venir témoigner relativement au procès de Renzaho, parce que si je me rendais à Arusha, j'aurais des problèmes de sécurité graves. Et j'affirme, M. le Président, que des témoins au retour d'Arusha ont eu des problèmes. Il y en a qui sont morts, il y en a qui ont été persécutés, d'autres ont fui le pays »).

concrètement liée à leur participation au procès en l'espèce<sup>88</sup>. Renzaho a pu organiser sa défense et a fait comparaître 27 témoins, dont cinq sont venus du Rwanda<sup>89</sup>. À la lumière de l'ensemble du dossier, les difficultés rencontrées par la Défense pour faire venir des témoins du Rwanda ne suffisent pas à convaincre la Chambre que l'équité du procès a eu à en pâtir. Cet argument est donc rejeté.

#### 2.2.4 Facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la procédure

77. Les articles 12 et 20 du Statut garantissent à l'accusé le droit d'être jugé par des juges impartiaux, et le TPIY et le TPIR lui ont toujours reconnu le droit d'être jugé par un tribunal qui était tenu non seulement d'être effectivement impartial, mais aussi d'être perçu comme tel<sup>90</sup>. La règle générale est que, d'un point de vue subjectif, le juge doit être dépourvu de préjugé mais, de plus, [d'un point de vue objectif,] rien dans les circonstances ne doit créer une apparence de partialité<sup>91</sup>. En l'espèce, il n'y a pas d'allégations directes de parti pris ni d'affirmation mettant en doute la capacité de la Chambre d'apprécier les éléments de preuve en toute équité. En revanche, la Défense conteste la stratégie adoptée par le Procureur pour le choix des personnes sur lesquelles il enquête ou qu'il poursuit, ainsi que le fait que les allégations qu'il porte reposent uniquement sur des témoins vivant au Rwanda, en particulier ceux qui y ont été poursuivis ou déclarés coupables de crimes<sup>92</sup>. Elle s'étend ensuite sur les risques de condamnations par association et met en garde contre les dangers inhérents à l'utilisation d'aveux et ceux qui résultent du rôle des témoins experts<sup>93</sup>. Enfin, elle souligne que le caractère odieux des crimes commis tout au long du génocide et la pression qu'exerce la communauté internationale ne devraient pas amener inéluctablement la Chambre à conclure à la responsabilité de Renzaho<sup>94</sup>.

78. Tout en restant attentive aux arguments de la Défense, la Chambre estime qu'aucun des éléments invoqués n'a rendu le procès inéquitable. Le Procureur dispose d'un large pouvoir d'appréciation concernant l'établissement des actes d'accusation<sup>95</sup>. Ni la Chambre ni aucun gouvernement ni aucune autre source n'ont à lui donner d'instructions ou lui imposer une

---

<sup>88</sup> Voir, par exemple, le témoin HAL, compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 20 à 22, 33 à 37 et 39 à 41; pièce à conviction P107 (jugement du Tribunal de première instance de Nyamirambo) (affirmant qu'il était convaincu qu'il avait été arrêté et condamné à cause des contacts qu'il avait eus avec l'équipe de la Défense de Renzaho, tout en soulignant qu'il avait été arrêté cinq mois après sa rencontre avec les avocats, suite à une dispute avec quelqu'un au sujet d'une question sans rapport avec l'accusé); témoin MAI, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 20 et 21 (indiquant qu'il avait fui le pays par crainte d'être tué après que des gens se furent « opposés à [lui] et [l'eurent] même persécuté » à cause de ses relations avec l'accusé et étant accusé d'être un *Interahamwe*).

<sup>89</sup> Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 45 et 46.

<sup>90</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 182; arrêt *Rutaganda*, par. 39.

<sup>91</sup> Affaire *Karemura et consorts*, Chambre de première instance, décision relative à la disjonction d'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation, 7 décembre 2004, par. 17, citant l'arrêt *Furundžija*, par. 182.

<sup>92</sup> Mémoire final de la Défense, par. 294 à 317.

<sup>93</sup> *Ibid.*, par. 318 à 338.

<sup>94</sup> *Ibid.*, par. 318 à 330.

<sup>95</sup> Affaire *Ndindiliyimana*, Chambre de première instance, décision relative à la requête orale déposée en procédure d'urgence et intitulée *Motion for a Stay of the Indictment, or in the Alternative a Reference to the Security Council*, 26 mars 2004, par. 22.

stratégie quelconque dans la conduite du procès<sup>96</sup>. La Chambre prend note des préoccupations exprimées par la Défense au sujet de la crédibilité des témoins et examinera le poids à accorder à chaque déposition dans le contexte de tous les éléments de preuve présentés et à la lumière de l'ensemble du dossier. Elle garde à l'esprit les critères à retenir pour établir la culpabilité de Renzaho et a pris en considération les risques particuliers inhérents aux dépositions des témoins à charge, à l'utilisation d'aveux et à une « vision en tunnel ».

---

<sup>96</sup> Jugement *Bagosora*, par. 1999.

### 3. Tharcisse Renzaho

79. Tharcisse Renzaho est né le 17 juillet 1944 dans le secteur de Kabare-1, (commune de Kigarama, préfecture de Kibungo). Il est marié et père de cinq enfants. Après sa formation à l'École supérieure militaire (ESM), il a terminé ses études en 1970 avec le grade de sous-lieutenant. Par la suite, il est devenu commandant de peloton, avant de devenir commandant de compagnie. Il était également officier d'état-major dans divers services, y compris dans une unité de combat. À partir de 1984, étant devenu lieutenant-colonel, il a été nommé directeur des études à l'ESM<sup>97</sup>.

80. Entre 1980 et 1989, Renzaho a également suivi d'autres formations militaires en Belgique et en Allemagne. À son retour au Rwanda en juillet 1989, il a été nommé directeur du département des programmes et études au Ministère de la défense. Il a quitté ce poste le 5 octobre 1990 à la suite de sa nomination par le Président Juvénal Habyarimana en tant que premier préfet de la nouvelle préfecture de la ville de Kigali<sup>98</sup>.

81. En sa qualité de préfet, Renzaho était le garant du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la ville de Kigali. Il exerçait des fonctions civiles tout en restant officier de l'armée. En juillet 1992, il a été promu au grade de colonel<sup>99</sup>.

82. Dans la matinée du 7 avril 1994, suite à la mort du Président Habyarimana, Renzaho a été autorisé à participer à une réunion du haut commandement militaire, qui était présidée par le général-major Augustin Ndindiliyimana et au cours de laquelle il fut désigné pour faire partie du comité de crise qui venait d'être créé<sup>100</sup>.

83. Renzaho a quitté le Rwanda au début de juillet 1994. Il a été arrêté le 29 septembre 2002 en République démocratique du Congo et transféré au Centre de détention des Nations Unies le 30 septembre 2002<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1 et 557 ; comptes rendus des audiences du 18 mai 2007, p. 6, et du 27 août 2007, p. 2, 4 et 6.

<sup>98</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1 ; compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 6.

<sup>99</sup> Comptes rendus des audiences du 27 août 2007, p. 6, et du 29 août 2007, p. 8.

<sup>100</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 6 ; compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 57 et 58 ainsi que 62.

<sup>101</sup> Mémoire final de la Défense, par. 1291 ; compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 19 et 49.

## CHAPITRE II : CONCLUSIONS FACTUELLES

### 1. ENCOURAGEMENT APPORTÉ À LA FORMATION MILITAIRE DES *INTERAHAMWE* ENTRE 1993 ET 1994

#### 1.1 Introduction

84. Le Procureur allègue que durant la période allant du milieu de 1993 au 17 juillet 1994, Renzaho a régulièrement autorisé et encouragé des groupes d'*Interahamwe* et d'*Impuzamugambi* à se réunir chez lui à Kanombe et ailleurs pour recevoir une formation militaire. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, ces groupes ont tué des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. Le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins XXY et ALG. La Défense rejette ces charges et soutient que les éléments de preuve du Procureur sont réfutés par les témoins Nyetera, Butera, BOU, ABC, VDD, MAI, HAL et NYT<sup>102</sup>.

#### 1.2 Éléments de preuve

##### Témoignage de XXY

85. Le témoin XXY, un Hutu, était condisciple de Jean-François Régis, le fils de Renzaho, à Kigali. L'école se trouvait non loin de la maison de Renzaho à Kanombe. Au premier trimestre de l'année scolaire 1993-1994, le témoin était interne et logeait dans un dortoir avec beaucoup d'autres élèves du campus. Au deuxième trimestre, il habitait un foyer pour étudiants dans le quartier, près de chez Renzaho. Il existait plusieurs de ces foyers dans le voisinage. Le témoin était de deux ans plus âgé que Régis, mais les deux s'asseyaient sur le même banc à l'école<sup>103</sup>.

86. Le 3 mai 1993, jour de la Saint-Juvénal, les élèves furent invités à une réception à la résidence du Président rwandais. Après la réception, Renzaho a demandé aux élèves d'adhérer aux *Interahamwe*. Il a dit à ceux qui étaient déjà membres de préparer une liste d'autres jeunes gens qui souhaitaient s'inscrire. Le même jour, Jean Lummumba, un élève bien introduit auprès des *Interahamwe*, a préparé une longue liste, beaucoup de jeunes s'étant montrés intéressés. Lummumba et le doyen ont indiqué qu'ils feraient parvenir la liste à Renzaho. Selon les estimations du témoin, entre 300 et 400 élèves sur près d'un millier étaient déjà membres des *Interahamwe*. Régis n'était pas présent à la réception, étant donné qu'il n'est arrivé à l'école qu'en septembre 1993<sup>104</sup>.

<sup>102</sup> Acte d'accusation, par. 11 et 28 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 128 à 141 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 17 à 19 ; mémoire final de la Défense, par. 869, 871 et 872 ainsi 884 à 904 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 42 à 61 et 58 à 68 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 886.1 à 886.3.

<sup>103</sup> Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 6 et 7, 20 et 21, 27, 36 et 37 ainsi que 46 et 52. Parlant des logements pour étudiants où il habitait durant le second semestre, XXY a utilisé le terme « home » (p. 20). La pièce à conviction P66 (fiche d'identification individuelle), XXY est né en 1974.

<sup>104</sup> Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 11 à 14, 21, 48 et 55. Pour des raisons de cohérence, la Chambre a choisi d'utiliser l'orthographe « Lummumba » au lieu de « Lumumba ». Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 14.

87. Régis et le témoin partageaient beaucoup d'activités à l'école, ils appartenaient tous les deux au mouvement scout et ils jouaient au basket. Ils avaient plusieurs amis communs dans la même classe et ils suivaient les mêmes cours. Certains élèves étaient logés dans le même home que le témoin à Kigali<sup>105</sup>. Renzaho habitait déjà dans sa maison lorsque Régis est venu étudier à Kanombe en septembre 1993. À cette époque, Mutesi, la cousine de Régis, et un domestique habitaient également dans la maison. La femme de Renzaho et les autres enfants avaient déménagé de Kiyovu à Kanombe en 1994, mais le témoin ne se souvenait pas du mois. Avant leur arrivée, le témoin se rendait à la maison de Renzaho presque chaque jour, à partir de novembre 1993. Il n'a pas pu dire exactement combien de fois il s'y était rendu entre novembre et mars 1994. Régis venait aussi lui rendre visite chez lui. Après l'arrivée de toute la famille, le témoin s'est rendu moins souvent chez Régis, mais au moins tous les deux ou trois jours jusque vers fin mars 1994. Il ne connaissait ni le nombre ni le nom des autres enfants de Renzaho<sup>106</sup>.

88. Avant que la famille ne s'installe dans la maison, le témoin voyait parfois entre 50 et 100 uniformes d'*Interahamwe* en train de sécher sur le sol ou sur des cordes à linge dans la concession de Renzaho. Il n'a pas précisé quand et combien de fois il avait vu ces uniformes, mais c'était au moins à deux occasions. Les *Interahamwe* avaient un uniforme bien connu qu'ils portaient lors des rassemblements. Ces tenues étaient confectionnées en tissu *kitenge* et facilement reconnaissables<sup>107</sup>.

89. Peu de temps avant la Noël 1993, vers 17 h 30, XXY s'était rendu chez Régis pour reprendre ses cahiers et il avait vu un autobus garé directement en face de la maison de Renzaho. Régis lui avait alors expliqué que c'étaient les *Interahamwe* qui partaient suivre un entraînement à Mutara. Certains étaient occupés à ramasser leurs effets avant d'entrer dans l'autobus. Ils avaient des sacs de grenades et certains portaient des fusils. Lorsque Renzaho est arrivé vers 17 h 30 à bord d'une Renault 21 de couleur blanche, ils finissaient de prendre place dans l'autobus. Il les a salués de la main en leur souhaitant de suivre un bon entraînement et l'autobus a démarré. Le témoin n'a jamais vu Régis participer aux activités des *Interahamwe*, mais il ne pouvait pas exclure la possibilité qu'il ait pu en être membre<sup>108</sup>.

#### Témoin à charge ALG

90. En 1994, le témoin ALG, d'ethnie hutue, était membre du MRND et responsable de haut rang dans la commune de Nyarugenge, dans la préfecture de la ville de Kigali. Il a dit à la barre qu'après l'avènement du multipartisme en juin 1991, Renzaho n'était plus le président du MRND dans la préfecture, mais qu'il avait continué à collaborer avec les dirigeants du parti,

---

<sup>105</sup> Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 39. XXY a utilisé le terme « home » en français (p. 23), qui, dans le présent contexte, signifie l'auberge de jeunesse où il a habité durant le deuxième trimestre. Le témoin a également affirmé que Régis savait conduire. Ibid., p. 50.

<sup>106</sup> Ibid., p. 7 à 11, 13 et 14, 36 et 37, 41 à 47, 51 et 53 à 57. Dans le compte rendu d'audience, la cousine de Régis s'appelle « Mutesi ». NYT a également mentionné ce nom, tandis que d'autres témoins l'ont appelée « Umutesi ».

<sup>107</sup> Ibid., p. 9.

<sup>108</sup> Ibid., p.10 et 11 ainsi que 55 à 57. Selon XXY, des autobus de l'ONATRACOM, la société nationale des transports, ont été utilisés pour transporter les *Interahamwe*. Ibid., p. 10 à 12.



notamment pour la formation militaire des *Interahamwe*, l'aile jeunesse du MRND. Le témoin a fait observer qu'en tant que militaire, Renzaho n'aurait dû appartenir à aucun parti politique<sup>109</sup>.

91. Vers fin février et début mars 1993, Renzaho a convoqué successivement à son bureau les dirigeants des communes, des secteurs et des cellules. Tous, près d'une quinzaine, étaient membres du MRND. Le témoin s'est rendu à la réunion accompagné de quatre ou cinq responsables. Renzaho les a alors informés que le haut commandement militaire, en consultation avec la direction du MRND, avait décidé que les *Interahamwe* allaient recevoir secrètement une formation militaire. L'objectif était d'aider l'armée à combattre les *Inkotanyi*, en cas de reprise des hostilités, et de participer aux opérations destinées à sécuriser la ville de Kigali. La formation aurait lieu dans les camps militaires. Renzaho avait précisé que l'information devait rester confidentielle et que le public ne devait pas en être informé afin que les opposants au MRND ne soient pas au courant et n'entravent la mise en place de ce programme<sup>110</sup>.

92. Les participants à la réunion avaient pu glaner ultérieurement des informations concernant les lieux et les camps où ces formations devaient être organisées, à savoir le camp militaire de Gabiro dans la région anciennement appelée le Mutara<sup>111</sup> (préfecture de Byumba), le camp militaire de Gako dans la sous-préfecture de Bugesera (préfecture de Kigali-Rural) et le camp militaire de Bigogwe (préfecture de Gisenyi). Un grand nombre de personnes suivaient cette formation, mais le témoin ne pouvait pas en préciser le chiffre. L'entraînement militaire des *Interahamwe* était déjà en cours lorsque les Accords d'Arusha avaient été signés. A cette époque, la constitution de milices par les partis politiques était interdite par la loi rwandaise<sup>112</sup>.

### Renzaho

93. Renzaho a dit à la barre qu'il n'avait jamais été impliqué dans le recrutement des *Interahamwe* et qu'il ne l'avait pas été le 3 mai 1993. Il a ajouté que des *Interahamwe* n'avaient jamais quitté sa résidence à bord d'autobus et que leurs tenues n'avaient jamais été lavées ou séchées chez lui. Après le 25 mai 1994, des jeunes gens avaient été formés en vue de renforcer l'armée. Même si les Accords d'Arusha n'autorisaient pas l'armement ou l'entraînement de civils, certains de ceux-ci avaient néanmoins été formés pour ensuite rejoindre les Forces armées rwandaises<sup>113</sup>.

<sup>109</sup> Ibid., p. 80 à 82 ; comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 6, 8 ainsi que 79 et 80, et du 12 janvier 2007, p. 25 et 26 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle).

<sup>110</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 6 à 9, et du 12 janvier 2007, p. 25 à 27.

<sup>111</sup> Les deux versions du compte rendu indiquent « Mutara ». Cependant, Mutara se trouve dans Gisenyi, alors que Mutara se trouve à Gabiro. XXY a mentionné correctement « Mutara » plus haut, et la Chambre a décidé d'utiliser cette orthographe.

<sup>112</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 6 à 9, et du 12 janvier 2007, p. 21 et 22 ainsi que 25 à 27. ALG n'était informé que des lieux d'entraînement des *Interahamwe* de Kigali, mais il avait entendu dire que d'autres *Interahamwe* étaient entraînés ailleurs. Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 7 et 8.

<sup>113</sup> Comptes rendus des audiences du 30 août 2007, p. 33 à 39 (« ... je ne sais pas quelle était l'étendue de... de ce qu'on veut appeler *Interahamwe* »), et p. 45 à 48, du 31 août 2007, p. 11 et 12, et du 3 septembre 2007, p. 15.

### Témoign à décharge ABC

94. ABC, une Hutue, est une parente de Renzaho. En mai 1992, toute la famille avait emménagé à Kanombe. Régis était allé à l'école là-bas de juillet 1993 à avril 1994. Il n'avait jamais été membre du mouvement scout. Si Régis avait eu des amis proches, le témoin l'aurait su. Des camarades de classe lui rendaient visite à la maison pour faire les devoirs ensemble, mais elle ne connaissait pas le témoin XXY. Seul un élève appelé René venait parfois à la maison avec Régis. Ils étaient nés la même année, en 1981. Les enfants de Renzaho n'étaient pas autorisés à fréquenter des amis âgés de cinq ou six ans de plus qu'eux. La fille aînée s'appelait Umutesi<sup>114</sup>.

95. L'espace qui servait à laver et à faire sécher le linge derrière la maison n'était pas suffisamment grand pour laver et faire sécher 50 à 100 uniformes d'*Interahamwe*. La famille lavait uniquement ses vêtements à elle. Le témoin n'avait jamais vu Renzaho recevoir ou inviter des *Interahamwe* entre septembre et décembre 1993. Il n'y avait pas de foyer pour étudiants dans le voisinage de la résidence de Renzaho<sup>115</sup>.

### Témoign à décharge VDD

96. VDD, une Hutue, qui est apparentée à la famille Renzaho, a affirmé que toute la famille avait déménagé de la ville de Kigali pour s'installer à Kanombe le même jour en mai 1992. Leur fille, Umutesi, n'avait pas de raison de s'installer plus tôt dans leur nouvelle maison, étant donné qu'elle fréquentait une école située juste en face de la résidence familiale à Kigali. Régis n'aurait pas pu s'installer à Kanombe en mai 1992, car ce n'est qu'en septembre de cette année-là qu'il avait commencé ses cours. La famille n'aurait pas pu accepter des *Interahamwe* dans sa maison<sup>116</sup>. VDD n'a pas pu affirmer avec certitude qu'elle n'avait jamais rencontré XXY, mais à son avis, Régis n'avait pas d'amis. Elle se souvenait de deux condisciples, René et Emmanuel. René venait parfois faire ses devoirs avec Régis à la maison de Renzaho et, comme Régis, il était né en 1981<sup>117</sup>.

### Témoign à décharge MAI

97. MAI, qui était Hutu, est apparenté à la famille Renzaho. La construction de leur maison de Kanombe avait commencé au début de 1992 pour s'achever durant la première moitié de 1993. Toute la famille avait déménagé vers juin ou juillet 1993. Les enfants, y compris Jean-François Régis et Umutesi, avaient déménagé avec le reste de la famille. Celui qui surveillait les

---

<sup>114</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 28 à 36 et 53 à 60 ; pièce à conviction D42 (fiche d'identification individuelle).

<sup>115</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 29 à 32.

<sup>116</sup> Comptes rendus des audiences du 18 mai 2007, p. 6, 10, 11 et 14, et du 22 mai 2007, p. 16.

<sup>117</sup> Compte rendu de l'audience du 18 mai 2007, p. 14 et 15 ; VDD ne savait pas si elle devait qualifier René et Emmanuel d'« amis » ou de « camarades de classe » de Régis (compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 12). Celui-ci lui avait parlé d'un autre ami qui venait à la maison, mais elle ne connaissait pas ce garçon (compte rendu de l'audience du 18 mai 2007, p. 14 et 15).

travaux vivait seul dans la maison, depuis février 1993 jusqu'à l'arrivée de la famille. Personne d'autre que lui n'avait la clé et il fermait la maison à clé chaque fois qu'il partait à son travail<sup>118</sup>.

98. Des uniformes militaires ou appartenant aux milices ne pouvaient pas être lavés dans la concession lorsque le surveillant y habitait car il n'y avait pas d'eau à l'époque. Les miliciens ne venaient jamais à la maison à partir de février 1993 et la famille ne recevait pas de jeunes appartenant à des partis politiques. Le témoin n'avait vu aucun des amis de Régis venir à la maison. Il n'y avait pas de foyer pour étudiants dans le voisinage de la résidence<sup>119</sup>.

#### Témoin à décharge HAL

99. HAL, un Hutu, travaillait pour la famille Renzaho. La construction de la maison de Kanombe avait commencé en 1990 et les travaux s'étaient achevés en 1992. Tous les membres de la famille, y compris Régis, avaient déménagé le même jour, en mai 1992. Le témoin avait aidé la famille à déménager<sup>120</sup>. Il était souvent présent pendant les travaux de construction mais il n'avait jamais vu d'*Interahamwe* ni des tenues leur appartenant. Il y avait une très petite cour à l'entrée de la concession. Il n'y avait pas d'étudiants dans le voisinage car ils habitaient tous à l'école, à près de deux kilomètres de là<sup>121</sup>.

100. Le témoin se rendait à cette maison tous les jours à 7 heures du matin, effectuait ensuite diverses tâches et y retournait à 21 heures ou chaque fois qu'il n'avait pas de tâche particulière. En 1993, il y retournait plusieurs fois par jour, mais il n'avait jamais vu d'*Interahamwe*, pas plus qu'un autobus garé à l'extérieur. Il voyait chaque jour Régis partir et revenir. Il ne l'avait jamais vu avec des amis et, à son avis, le garçon était trop jeune pour en avoir. Régis était âgé d'une douzaine d'années en 1994<sup>122</sup>.

#### Témoin à décharge NYT

101. NYT, un Hutu, était externe dans la même classe que Régis et XXY durant l'année scolaire 1992/93<sup>123</sup>. A partir de septembre 1992, il rendait souvent visite à Régis dans la maison de Renzaho, car un de ses proches habitait non loin de là. Lorsqu'il s'y était rendu pour la première fois, Régis et son oncle habitaient la maison. Parfois, le témoin y voyait « Mutesi » ou Josiane, ou un autre des enfants de Renzaho. Vers la fin de décembre 2002, tous les membres de la famille avaient emménagé dans la maison. Durant sa troisième et dernière année scolaire, en

<sup>118</sup> Compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 7 à 12 ; pièce à conviction D76 (fiche d'identification individuelle).

<sup>119</sup> Compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 8 et 9, 11 et 12 ainsi que 14 et 15 (« Renzaho avait une famille respectable et des gens de cette catégorie [en parlant des jeunes affiliés aux partis politiques] ne pouvaient pas y entrer »), p. 12.

<sup>120</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 5 à 10, 32 ainsi que 44 et 45 ; pièce à conviction D64 (fiche d'identification individuelle).

<sup>121</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 5 à 10.

<sup>122</sup> Ibid., p. 8 à 11 ainsi que 19 et 20 (indiquant que Régis ne savait pas conduire), 20 et 21 ainsi que 29 et 30.

<sup>123</sup> Bien que le témoin n'ait pas indiqué son ethnité, son père était Hutu. Compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 32.

1993/94, il faisait ses devoirs chez Régis, trois fois par semaine, et parfois davantage. Il s'y rendait également quelquefois en fin de semaine. Il n'avait pas vu d'*Interahamwe* à la résidence de Renzaho, pas plus que des tenues qu'on y aurait lavées ou fait sécher. Il y avait une cour à l'arrière de la maison<sup>124</sup>.

102. Régis ne pratiquait aucun sport et il n'était ni membre du mouvement scout ni d'aucune aile jeunesse de quelque parti que ce soit. Le témoin n'était pas non plus membre d'un mouvement de jeunesse d'un parti. Il a confirmé qu'un garçon qui s'appelait Lummumba et qui était dans une classe supérieure faisait de la politique. Le témoin était l'ami le plus proche de Régis depuis l'enfance. Ils avaient le même âge, mais il ne se souvenait pas de la date de naissance de Régis. Il connaissait XXY, car ils étaient dans la même classe à l'école, mais celui-ci n'était pas un ami de Régis. S'il l'avait été, le témoin l'aurait su. Il n'avait jamais vu XXY chez Renzaho, et Régis le lui aurait dit si XXY était venu. Régis n'avait pas beaucoup d'amis, mais un garçon qui s'appelait Emmanuel venait peut-être à la maison<sup>125</sup>.

103. Renzaho ne se trouvait pas à l'école le 3 mai 1993. Le jour de la Saint-Juvénal, la nourriture était meilleure et les enseignants partageaient le repas ainsi que la réception avec les élèves. Il n'y avait pas de discours. Le témoin n'avait jamais participé à une réception chez le Président Habyarimana<sup>126</sup>.

#### Témoin à décharge Antoine Théophile Nyetera

104. Antoine Théophile Nyetera, un Tutsi, était chercheur en histoire et anthropologie au Rwanda pendant les événements de 1994. Il n'avait quitté sa maison qu'une fois, aussi bien en avril, en mai et en juin, mais des visiteurs le tenaient informé de ce qui se passait. Selon ce qu'il en savait, Renzaho n'aurait pas pu appartenir à un parti politique car la Constitution rwandaise l'interdisait aux militaires. Les milices n'obéissaient qu'à leurs chefs au sein des partis politiques, et elles dépendaient des partis qui les avaient créées. Aucun préfet ne pouvait leur faire des faveurs ou jouer un rôle dans la formation des ailes jeunesse des partis. Pour le témoin, il s'agissait d'« un fait constaté »<sup>127</sup>.

#### Témoin à décharge Jean-Baptiste Butera

105. En avril 1994, Jean-Baptiste Butera, un Hutu, était Directeur du programme national de lutte contre le sida au Ministère de la santé publique et, tout comme Renzaho, il était originaire de la préfecture de Kibungu. À son avis, le préfet de la ville de Kigali, qui était censé faire

<sup>124</sup> Compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 25 à 32 (affirmant que Régis n'avait jamais conduit de véhicule) ; pièce à conviction D67 (fiche d'identification individuelle).

<sup>125</sup> Compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 27 à 32 et 34 à 36.

<sup>126</sup> Ibid., p. 31 et 32 ainsi 41 et 42.

<sup>127</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 21 à 24 et 40 à 44 ; pièce à conviction D72 (fiche d'identification individuelle). Nyetera (auparavant, témoin BIT) a affirmé qu'il était descendant de la famille royale du Rwanda et qu'il avait perdu sa femme et ses enfants entre avril et juillet 1994. Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 21 et 22 ainsi que 40 à 42.

preuve de neutralité en matière politique, n'avait pas de liens particuliers avec les milices *Interahamwe*. Renzaho aurait été démis de ses fonctions s'il y avait eu des indications qu'il entretenait des rapports privilégiés avec l'aile jeunesse d'un parti politique quelconque. Le Premier Ministre aurait pu facilement le faire remplacer<sup>128</sup>.

### Témoin à décharge BOU

106. BOU, un Hutu, était cadre supérieur dans un ministère, à divers moments en 1993 et jusqu'au début d'avril 1994. Il a affirmé qu'en tant que préfet, Renzaho était tenu à la neutralité et ne pouvait pas entretenir des rapports spéciaux avec des partis politiques ou des milices. Le bruit courait que les *Interahamwe* recevaient une formation quelque part au Rwanda, mais le témoin n'avait entendu cela que dans la bouche de groupes de mécontents appartenant à l'opposition à l'échelon communal. Il n'y avait pas de tels bruits dans sa propre commune. S'il y avait eu des entraînements chez Renzaho, cela se saurait su<sup>129</sup>.

### **1.3 Délibération**

107. Pour prouver que Renzaho a autorisé et encouragé les *Interahamwe* à suivre une formation militaire, le Procureur se fonde sur les témoins XXY et ALG. Leurs témoignages portent, entre autres, sur des événements antérieurs à 1994, qui échappent donc à la compétence temporelle du Tribunal. Toutefois, selon la jurisprudence établie, la Chambre peut admettre de tels éléments de preuve, dès lors qu'ils sont pertinents, qu'ils ont valeur probante et qu'il n'existe aucune raison prépondérante de les exclure<sup>130</sup>.

108. Le témoignage de XXY semble avoir été généralement cohérent et crédible. On ne relève pas de contradiction manifeste entre sa déposition et sa déclaration de décembre 2000 aux enquêteurs du Tribunal. Durant le contre-interrogatoire, la Défense a fait valoir que, compte tenu du jeune âge du témoin à l'époque, il était improbable qu'il ait pu entrer en contact avec tant de personnalités de haut rang comme il l'avait indiqué dans sa déclaration<sup>131</sup>. Le témoin a expliqué

<sup>128</sup> Comptes rendus des audiences du 22 mai 2007, p. 67 et 68, et du 23 mai 2007, p. 13 et 17 ; pièce à conviction D46 (fiche d'identification individuelle). Butera était auparavant le témoin LAA.

<sup>129</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 33, 44 et 45 ; pièce à conviction D44 (fiche d'identification individuelle). BOU a affirmé que si les *Interahamwe* s'étaient entraînés chez Renzaho, tout le pays l'aurait su. Les groupes d'opposition auraient publié l'information dans la presse et le Président de la République aurait aussitôt limogé Renzaho. Compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 45.

<sup>130</sup> Par exemple, une Chambre de première instance peut valablement admettre des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à 1994, dès lors qu'elle est d'avis que de tels éléments de preuve sont pertinents, qu'ils ont valeur probante et qu'ils peuvent éclairer un contexte donné et établir par inférence les éléments (en particulier l'intention coupable) d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994, ou démontrer une ligne de conduite délibérée. Arrêt *Nahimana*, par. 315 et 316 ; jugement *Bagosora*, par. 358.

<sup>131</sup> Cette déclaration, signée le 13 décembre 2000, n'a pas été déposée comme pièce à conviction, mais la Défense en a fait mention au cours des débats. Le témoin faisait état de personnalités qu'il avait vues ou dont il avait entendu les conversations, notamment Fulgence Niyonteze ; Mgr Musabyimana ; M. Callixte Nzabonimana, Ministre de la jeunesse ; M. Éliézer Niyitegeka, Ministre de l'information ; le général Gratién Kabiligi ; le général Ndindiliyimana ; le colonel Bagosora et le major Aloys Ntabakuze (compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 51 et 52). La Chambre relève que cette partie de la déclaration ne mentionne ni Renzaho ni la formation militaire.

les circonstances particulières qui avaient permis ces rencontres et a précisé qu'il n'avait entendu qu'une partie des propos des dignitaires cités et qu'il n'avait pas engagé la conversation avec eux. La Chambre accepte cette explication.

109. Selon XXY, après la réception organisée chez le Président Habyarimana, le 3 mai 1993, Renzaho avait encouragé les élèves à adhérer aux milices *Interahamwe*. Le témoin à décharge NYT a confirmé que XXY était élève à l'école, mais il a dit qu'il n'avait pas vu Renzaho ce jour-là. La Chambre estime que ces deux versions ne sont pas nécessairement incompatibles. NYT n'a pas participé à la réception chez le Président et n'aurait donc pas pu observer Renzaho encourager le recrutement des jeunes. Par ailleurs, le témoin a confirmé le fait que Lummumba était un élève engagé en politique, confirmant ce que XXY avait indiqué.

110. Toujours selon XXY, des *Interahamwe*, qui étaient à bord d'un autobus, s'étaient arrêtés devant la maison de Renzaho et étaient partis suivre un entraînement, juste avant Noël en 1993. On avait fait sécher leurs vêtements dans la concession à deux reprises au moins entre septembre 1993 et le jour où toute la famille s'était installée dans la maison en mars 1994. La Défense a contesté la version et produit des éléments tendant à démontrer que XXY n'était pas un ami de Régis.

111. Sauf NYT, les témoins à décharge avaient tous, d'une manière ou d'une autre, des liens de parenté ou de service avec Renzaho. Leurs dépositions n'ont donc qu'un poids limité. Dans une certaine mesure, ces témoins se sont contredits mutuellement au sujet de la période à laquelle Régis avait commencé l'école à Kanombe<sup>132</sup>, de la construction de la maison de Renzaho<sup>133</sup>, du moment où la famille avait déménagé pour s'installer à Kanombe<sup>134</sup> et du point de savoir s'il était possible de laver plus de 50 uniformes d'*Interahamwe* dans la concession de Renzaho<sup>135</sup>. La Chambre accepte qu'il est difficile d'estimer le temps plusieurs années après les événements, mais elle considère néanmoins que ces divergences méritent d'être soulignées. De plus, NYT a confirmé ce que XXY avait dit, à savoir que Régis habitait à Kanombe avec son oncle avant que le reste de la famille ne vienne s'y installer.

112. La Chambre a examiné l'argument selon lequel l'amitié entre le témoin et Régis était improbable, compte tenu de la différence d'âge entre eux. Il est certain que le témoin était âgé de 19 ou 20 ans à l'époque. La Défense laisse entendre que Régis était âgé de 12 à 13 ans, alors que XXY a estimé que la différence d'âge n'était que de deux ans tout au plus. Régis n'a pas témoigné et aucun certificat de naissance n'a été produit. Indépendamment de la différence d'âge

<sup>132</sup> ABC a parlé de juillet 1993, VDD a affirmé que c'était en septembre 1992, alors que HAL a indiqué que Régis avait rejoint l'école durant l'année scolaire 1993. Selon NYT, Régis était présent durant l'année scolaire 1992/93. Il y a lieu de rappeler que, selon XXY, Régis était arrivé à l'école en septembre 1993.

<sup>133</sup> HAL a dit à la barre que les travaux avaient commencé en 1990 et s'étaient achevés en 1992, alors que le témoin MAI a parlé de 1992 à début 1993.

<sup>134</sup> HAL, VDD et ABC ont indiqué que la famille avait déménagé en mai 1992, alors que MAI a situé l'événement en juin ou juillet 1993. ABC et MAI ont indiqué que le déménagement avait coïncidé avec la confirmation des enfants de Renzaho, mais chacun des témoins a cependant indiqué un mois et une année différents.

<sup>135</sup> HAL a affirmé à la barre que la maison avait une toute petite cour à l'entrée, alors que selon NYT, la cour se trouvait à l'arrière du bâtiment.

exacte, le fait que NYT a confirmé que XXY et Régis étaient dans la même classe est significatif. La Chambre accepte donc que les deux faisaient de temps en temps leurs devoirs ensemble et peu importe s'ils étaient amis ou simplement condisciples. La crédibilité du témoin XXY n'est pas remise en question par le fait qu'il a été incapable de se souvenir du nom et du nombre des enfants de Renzaho<sup>136</sup>.

113. Le témoignage de XXY est en quelque sorte renforcé par celui de ALG concernant les réunions qui se seraient tenues entre la fin de février et le début de mars 1993 et durant lesquelles Renzaho avait informé les participants que les *Interahamwe* suivaient en secret une formation militaire. Cette partie de la déposition de ALG semble cohérente et crédible<sup>137</sup>. Même si elle ne porte pas sur des actes concrets d'encouragement de la part de Renzaho, elle montre que celui-ci détenait des informations privilégiées et qu'il soutenait la formation militaire des *Interahamwe*.

114. La Chambre n'est pas convaincue par le passage des dépositions des témoins à décharge Nyetera, Butera et ABC selon lequel un soutien aux *Interahamwe* aurait constitué une violation de l'obligation de neutralité qui était faite au préfet. Certes, telle était peut-être la situation en droit, mais cela n'exclut pas que certains préfets aient pu en réalité soutenir un parti donné, comme le confirme en quelque sorte un document de travail élaboré par le Comité directeur du MDR en mai 1992. Le nom de Renzaho apparaît sur une liste de personnes considérées comme chargées de recruter, parmi les réservistes de l'armée et de la gendarmerie, des éléments qui iraient rejoindre les rangs des *Interahamwe*<sup>138</sup>. Renzaho a rejeté le contenu de ce document, le qualifiant de pure médisance<sup>139</sup>. La Chambre note que le MDR était opposé au MRND et que le document semble relever de la propagande politique. Il a donc un poids limité. Toutefois, il révèle que Renzaho était perçu comme étant affilié à une organisation politique, le MRND en l'occurrence, et qu'il était favorable au recrutement des *Interahamwe*<sup>140</sup>.

<sup>136</sup> La Défense conteste le témoignage de XXY en ce qui concerne l'endroit où il habitait et le fait que Régis faisait partie du mouvement scout, qu'il jouait au basket et qu'il savait conduire. La Chambre considère que ces arguments ne concernent que des aspects secondaires et n'entament pas la crédibilité du témoin. De même, l'endroit exact où celui-ci habitait n'est pas important. Certaines divergences sont sans doute dues à l'utilisation de termes différents (« auberge de jeunesse », « home », etc.).

<sup>137</sup> ALG, qui avait été arrêté au Rwanda en 1998 et mis en liberté provisoire en 2005, attendait encore son procès pour génocide au moment de sa déposition. La Chambre a tenu compte du fait que son témoignage aurait pu être influencé par son désir d'influer positivement sur l'issue des poursuites engagées contre lui au Rwanda (voir, par exemple, chap. II, sect. 2), mais elle estime que cet aspect n'est pas décisif dans le présent contexte.

<sup>138</sup> Pièce à conviction P115 (« *Interahamwe za Muvoma* ou les Irréductibles du MDR [MRND] », document de travail du Comité directeur du MDR, daté du 14 mai 1992 et signé d'Anastase Gasana, membre du bureau politique du MDR). Renzaho apparaît sur la liste intitulée « Chargés du recrutement parmi les réservistes » (p. 6 et 7).

<sup>139</sup> Renzaho a dit à la barre que Gasana, un transfuge du MRND, qui avait ensuite rejoint le MDR, avait été contraint de produire des documents de cette nature et que le document de travail en question avait été présenté à Bruxelles en 1992 pendant les négociations des différents partis politiques avec le FPR. Au 14 mai 1992, le Gouvernement était dirigé par un premier ministre issu de l'opposition, tandis que Renzaho lui-même n'avait pas de soutien politique. Compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 34 à 36. La Chambre est d'avis que cela n'explique pas pourquoi il aurait été perçu injustement comme étant impliqué dans le recrutement des *Interahamwe*.

<sup>140</sup> La Chambre a pris note de l'argument de la Défense selon lequel XXY avait refusé de remettre son agenda, mais elle estime que cela n'a pas d'importance. Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 53 (« Je ne peux donc pas vous le remettre pour que vous [ayez accès aux secrets de ma vie privée] »).

115. Ayant évalué la totalité des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'en mai 1993, Renzaho a encouragé les élèves de l'école de Kanombe à adhérer aux *Interahamwe* et qu'il a encouragé les *Interahamwe* et leur a permis de se rassembler à sa résidence à la fin de 1993 avant d'aller suivre une formation militaire. Cela étant, elle fait observer que le soutien apporté à une organisation de jeunesse ne constitue pas en soi un crime réprimé par le Statut du Tribunal. En outre, XXY et ALG n'ont pas affirmé à la barre que Renzaho avait tenu des propos hostiles envers les Tutsis ou que l'objectif de la formation était de tuer les Tutsis.



## **2. BARRAGES ROUTIERS DANS LA PRÉFECTURE DE LA VILLE DE KIGALI**

### **2.1 Introduction**

116. Selon l'acte d'accusation, du 7 avril au 17 juillet 1994, des militaires, gendarmes, miliciens et soldats démobilisés obéissant aux ordres et étant sous le contrôle effectif de Renzaho ont établi et tenu des barrages partout dans la préfecture de la ville de Kigali, y compris à Gitega et près des installations de l'ONATRACOM. Le 10 avril ou vers cette date, à une réunion qu'il avait convoquée à la préfecture de la ville de Kigali, Renzaho a donné l'ordre aux responsables locaux d'établir des barrages pour identifier et tuer les Tutsis. À des dates diverses en avril et mai 1994, il a exhorté les autorités locales à être vigilantes aux barrages routiers. De façon régulière par la suite, sur les ondes de Radio Rwanda, il a ordonné d'établir et de tenir des barrages routiers. Ces points de passage ont servi à intercepter, identifier et tuer des Tutsis. Ces allégations s'appuient sur les dépositions des témoins AFB, UB, AWE, ALG, GLJ, Corinne Dufka et sur celle du témoin expert Alison Des Forges<sup>141</sup>.

117. La Défense soutient que l'acte d'accusation n'est pas suffisamment précis pour informer correctement sur ces allégations. Elle ajoute que Renzaho n'a pas donné l'ordre d'établir des barrages, ceux-ci ayant été mis en place spontanément par la population civile. Dans ses interventions à la radio, il a donné l'ordre de démanteler les barrages et dénoncé ceux qui y commettaient des crimes. Toujours selon la Défense, il n'avait ni la capacité ni les ressources nécessaires pour exercer un contrôle quelconque sur ces barrages. La Défense s'appuie sur les dépositions des témoins AIA, PPV, BDC, PPO, HIN, GOA, PGL, Antoine Théophile Nyetera et sur le témoin expert Bernard Lugan<sup>142</sup>.

### **2.2 Éléments de preuve**

#### Témoin à charge AFB

118. AFB, un Hutu, était employé de l'État. Il a dit à la barre que le 8 avril 1994, en compagnie de quatre policiers, il avait escorté Renzaho, qui avait pris place dans un autre

---

<sup>141</sup> Acte d'accusation, par. 7 à 10 et 25 à 27 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 32, 46, 55, 75 à 77, 83, 91, 101 à 104, 108 à 127, 129, 152, 154, 162 à 164, 170, 173, 192 et 193, 201, 204, 213 et 214, 228, 253, 264, 276, 302, 317, 325 (b, f), 340 et 341, 361, 366, 405, 438, 450, 509 à 519, 521, 523 à 527 et 529 ; comptes rendus des audiences du 14 février 2008, p. 17 à 19 et 21 à 24, et du 15 février 2008, p. 15 à 17. Les dépositions de UL, SAF, KBZ, BUO et UI sont prises en compte dans les délibérations de la Chambre, mais comme elles ne concernent qu'indirectement le comportement de Renzaho, elles ne sont pas résumées dans la partie consacrée aux éléments de preuve.

<sup>142</sup> Mémoire final de la Défense par. 9, 11, 28 à 32, 106 à 108, 112 à 121, 133 et 134, 145 à 149, 162 à 164, 303 à 317, 718 à 799, 1035 à 1043 et 1111 à 1128 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense en réponse au mémoire du Procureur), par. 753.1 à 753.7 ; comptes rendus des audiences du 17 mai 2007, p. 3 et 4, du 14 février 2008, p. 55 à 68, et du 15 février 2008, p. 17 à 21. La Défense se réfère également aux témoins UT, BOU, RGI, MAI, KRG, WOW et Jean-Baptiste Butera. Leurs dépositions sont prises en compte dans les délibérations, mais elles ne figurent pas dans la section consacrée aux éléments de preuve pour les mêmes motifs que ceux indiqués dans la note précédente.

véhicule, lors d'une tournée dans la ville de Kigali. Entre 14 et 15 heures, ils avaient franchi six barrages. Renzaho et son escorte n'avaient rencontré aucune difficulté, sans doute parce qu'il était la plus haute autorité administrative de la préfecture<sup>143</sup>.

119. Renzaho et son escorte s'étaient d'abord rendus chez Rose Karushara, dans le secteur de Kimisagara ; ils l'avaient aperçue à un barrage, en compagnie de 20 à 30 *Interahamwe* armés de fusils, de gourdins, de machettes et de couteaux. Le témoin a également vu près de là un groupe de personnes assises à même le sol, dont il avait cru que c'étaient des Tutsis, car ce sont eux qui étaient recherchés. Renzaho était resté dans son véhicule et s'entretenait avec Karushara. Il s'était ensuite alors adressé aux *Interahamwe* qui s'étaient rassemblés autour de lui et leur avait dit de continuer à faire leur travail. Selon le témoin, Renzaho « voulait leur dire de tuer ». Les *Interahamwe* avaient demandé davantage d'armes et Renzaho avait promis de les leur fournir<sup>144</sup>.

120. Le convoi s'était arrêté à un deuxième barrage, dans le secteur de Nyakabanda. Renzaho avait discuté avec le conseiller nouvellement désigné ainsi qu'avec les *Interahamwe* armés qui tenaient ce barrage. Ceux-ci lui avaient demandé de leur procurer d'autres armes, ce qu'il avait promis. Alors que le convoi franchissait un troisième barrage tenu par des *Interahamwe* et deux frères josphites sur la route qui mène à Nyamirambo près du couvent des frères josphites, le témoin avait vu des cadavres. Le convoi était retourné en ville et en franchissant un autre barrage, le témoin avait encore vu des cadavres. Le barrage était tenu par des gendarmes armés de fusils et par des *Interahamwe* qui portaient des armes traditionnelles. Il se trouvait à la brigade de gendarmerie de Nyamirambo, près du club Rafiki, en face de la station d'essence Petrorwanda<sup>145</sup>.

121. Durant la tournée du 8 avril, Renzaho avait encore répété son mot d'ordre de « travailler » à un autre barrage tenu par des *Interahamwe* armés à l'ONATRACOM, près d'une mosquée située dans le secteur de Gitega. Jusqu'au 7 avril, ce barrage était tenu par des militaires. Le témoin avait vu également le conseiller de Gitega, des *Interahamwe* et de nombreux cadavres à un autre barrage que le convoi avait franchi, près du bureau du secteur de Gitega. Renzaho avait promis aux *Interahamwe* qui tenaient ce barrage de les aider à évacuer les cadavres<sup>146</sup>.

122. Le 12 avril vers midi, AFB, en compagnie de policiers convoyant un chargement d'armes, s'était rendu avec Renzaho et Kabiligi au barrage situé près de la résidence de Protais Zigiranyirazo, barrage qui était tenu par des militaires et des *Interahamwe*. Des armes y étaient distribuées. Kabiligi avait ordonné de continuer la distribution. Le témoin et les policiers ont donc remis deux ou trois armes à quiconque se présentait comme étant le chef à chaque barrage, y compris à celui situé près de la maison de Karushara dans le secteur de Kimisagara, et aux

<sup>143</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 75, 93 et 94 ainsi que 98 à 100, et du 9 janvier 2007, p. 18 et 19 ; pièce à conviction P64 (fiche d'identification individuelle).

<sup>144</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 92 et 93, et du 9 janvier 2007, p. 35 et 36.

<sup>145</sup> Compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 92 à 96.

<sup>146</sup> Ibid., p. 91 à 99.

barrages des secteurs de Nyakabanda, Nyamirambo et Biryogo. Ils étaient retournés à la préfecture vers 15 heures et Renzaho s’y trouvait déjà<sup>147</sup>.

#### Témoignage à charge UB

123. UB, un Hutu, ancien responsable local dans la préfecture de la ville de Kigali, a dit à la barre qu’il avait participé à une « réunion de sécurité élargie » convoquée par Renzaho à la préfecture le 10 ou le 11 avril 1994. Le témoin y avait vu les conseillers de la préfecture de la ville de Kigali, les responsables de cellule, des militaires, des officiers de police et les représentants des partis politiques agréés ainsi que de leurs mouvements de jeunesse, y compris les *Interahamwe*. Jean Bizimana, bourgmestre de la commune de Nyarugenge, n’était pas présent. Renzaho avait ouvert la réunion en déclarant que les *Inkotanyi* avaient assassiné le Président Habyarimana. Les conseillers avaient ensuite informé le préfet des meurtres, pillages et viols commis contre les Tutsis, ainsi que des barrages établis par les responsables des partis. Renzaho avait donné l’ordre d’établir d’autres barrages là où il n’y en avait pas encore, afin de combattre l’ennemi, à savoir « le Tutsi ». Après la réunion, les barrages s’étaient multipliés et tous ceux qui s’y présentaient devaient montrer leur carte d’identité. Dans le quartier du témoin, les barrages servaient à intercepter les *Inkotanyi* et leurs complices, les Tutsis<sup>148</sup>.

#### Témoignage à charge AWE

124. AWE, un Hutu, était responsable local dans la préfecture de la ville de Kigali. Il était resté chez lui après la chute de l’avion présidentiel jusqu’au 9 avril 1994, date à laquelle un communiqué de Renzaho avait été diffusé à la radio pour convoquer les conseillers et le bourgmestre de Nyarugenge, Jean Bizimana, à une réunion à la préfecture. Dès l’annonce de la mort du Président, les responsables politiques avaient commencé à établir des barrages à Cyahafi<sup>149</sup>.

125. La réunion s’était tenue dans la salle de réunions de la préfecture. Les conseillers, les bourgmestres (sauf Jean Bizimana), des militaires et quelques gendarmes étaient présents. Renzaho avait alors expliqué que l’ennemi était le FPR et ses complices, ce qui, selon le témoin, était une autre façon de désigner les Tutsis. Il avait ensuite donné l’ordre aux participants d’établir des barrages dans leurs secteurs respectifs là où il n’y en avait pas encore, afin d’empêcher les *Inyenzi* ou *Inkotanyi* de s’infiltrer dans la ville et de rejoindre leurs complices, les Tutsis. Selon le témoin, les barrages étaient destinés à limiter les mouvements des Tutsis pour mieux les localiser et les exterminer. Il avait eu l’impression que « le plus urgent » c’était de

<sup>147</sup> Compte rendu de l’audience du 9 janvier 2007, p. 5 à 10, 18 et 19 ainsi que 21 et 22. Les éléments de preuve relatifs à la distribution d’armes sont examinés plus en détail ailleurs dans le jugement (chap. II, sect. 3).

<sup>148</sup> Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 8 à 10, 11 à 14 (citation) et 14 à 18, et du 24 janvier 2007, p. 2 et 3 ainsi que 18 à 20 ; pièce à conviction P69 (fiche d’identification individuelle). UB, qui a interjeté appel de sa condamnation pour génocide, attendait la décision de la Cour suprême du Rwanda au moment de sa déposition. Compte rendu de l’audience du 23 janvier 2007, p. 2.

<sup>149</sup> Compte rendu de l’audience du 31 janvier 2007, p. 12 à 17, 36 à 38 ainsi que 40 et 41 ; pièce à conviction P80 (fiche d’identification individuelle). AWE était détenu et attendait d’être jugé pour génocide au moment de sa déposition devant le Tribunal. Compte rendu de l’audience du 31 janvier 2007, p. 12 à 14, 56 à 63.

« mettre à exécution leur plan », c'est-à-dire le génocide. Les conseillers avaient parlé de la situation dans leurs secteurs respectifs. Après la réunion, le témoin avait donné l'ordre aux responsables des cellules d'établir des barrages là où il n'y en avait pas. Il n'en avait pas personnellement mis en place<sup>150</sup>.

### Témoin à charge ALG

126. En 1994, ALG, un Hutu, était responsable local dans la préfecture de la ville de Kigali. Il était resté chez lui après la chute de l'avion présidentiel jusque vers le 12 avril 1994, lorsqu'il avait reçu un « communiqué » de Renzaho demandant aux responsables préfectoraux de se rendre à leur travail. Il avait remarqué que des gendarmes, des civils et des *Interahamwe* tenaient divers barrages. À la préfecture, Renzaho avait dit au témoin que des rondes nocturnes avaient été organisées et des barrages mis en place pour empêcher les *Inkotanyi* de s'infiltrer dans la ville. Après avoir quitté la préfecture, le témoin avait traversé les secteurs de la commune de Nyarugenge et il avait vu de simples citoyens, des *Interahamwe* et des militaires qui tenaient des barrages. Des gens y étaient spoliés de leurs biens, d'autres étaient tués. Il avait vu des militaires et des policiers tenir des barrages dans les quartiers entourant la préfecture et des policiers à un barrage près de l'entrée de celle-ci<sup>151</sup>.

127. Le témoin avait également appris par les conseillers des secteurs de Biryogo, Nyamirambo et Cyahafi et par Pierre-Claver Nyirinkwaya, bourgmestre de la commune de Kacyiru, que Renzaho avait convoqué des réunions pour les 9 et 11 avril. À la réunion du 9 avril, Renzaho avait exhorté les participants à travailler activement dans le combat contre les *Inkotanyi*, à sensibiliser la population et à établir des barrages<sup>152</sup>.

128. Après le 12 avril, Renzaho avait convoqué trois ou quatre autres réunions, qu'il qualifiait de « réunions de sécurité », plus tard pendant le mois d'avril. Au nombre des participants, en fonction de leur disponibilité, il y avait des officiers de haut rang, des conseillers, des bourgmestres, des fonctionnaires de la préfecture, des chefs de milices, y compris les *Interahamwe*, ainsi que les représentants des partis politiques dans la préfecture de la ville de Kigali. Beaucoup de ces gens n'étaient pas membres du « Comité urbain de sécurité », prévu par la loi. Renzaho avait appelé les participants à renforcer les barrages et les patrouilles de nuit pour prévenir les infiltrations des *Inkotanyi*. Le témoin avait informé Renzaho de l'identité des

<sup>150</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 15 à 17, 37 à 41 ainsi que 62 et 63.

<sup>151</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 62 et 63, du 11 janvier 2007, p. 17 à 20, 22 à 25, 30 et 31 ainsi que 45 et 46, et du 12 janvier 2007, p. 32 et 33 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin ALG était dans l'attente de son procès au Rwanda pour le rôle qu'il avait joué dans les événements de 1994. Il était accusé de génocide. Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 69 à 71. ALG a indiqué sur une carte les nombreux barrages qu'il avait observés le 12 avril 1994 dans la commune de Nyarugenge. Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 45 et 46 ; pièce à conviction P5 (carte de la ville de Kigali).

<sup>152</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 30 à 35, 42 et 43 ainsi que 73 et 74, et du 12 janvier, p. 32 à 35.

personnes qui commettaient des attaques dans divers endroits, mais aucune suite n'avait été donnée à ses rapports<sup>153</sup>.

### Témoignage de GLJ

129. GLJ, un Hutu, responsable local dans la préfecture de la ville de Kigali jusqu'à sa révocation en avril 1994, a affirmé qu'il était présent à une réunion convoquée par Renzaho dans la matinée du 16 ou du 17 avril à la préfecture. Il y avait plus de participants qu'à une réunion habituelle du « conseil de sécurité de la préfecture » prévu par la loi. Il y avait ainsi des représentants du Conseil urbain (bourgmestres, conseillers et responsables de cellule dans la préfecture), des représentants de l'armée et le commandant du programme de défense civile<sup>154</sup>. Il y avait au moins un représentant de chaque cellule. Renzaho, qui était en tenue militaire, avait rappelé les décisions arrêtées à la réunion précédente (établissement de barrages routiers et vérification de l'identité de ceux qui s'y présentaient). Toute personne sans papiers devait être considérée comme un infiltré *Inkotanyi* et remise à la police de la préfecture ou à la brigade de gendarmerie. Selon le témoin, il ressortait manifestement des discussions que les Tutsis étaient ciblés. Il n'était pas au courant d'autres réunions et il n'avait participé à aucune autre réunion de ce genre auparavant<sup>155</sup>.

130. Après la réunion, chaque cellule avait établi ses propres barrages et ceux qui s'y présentaient non munis de cartes d'identité ou qui ressemblaient à des Tutsis étaient arrêtés. Des meurtres avaient été commis à ces barrages. Entre le 7 et le 10 avril, le nombre de barrages établis par les *Interahamwe* dans le secteur de Nyamirambo était passé d'une demi-douzaine à près de 30<sup>156</sup>.

### Témoignage de Corinne Dufka

131. Corinne Dufka, journaliste américaine de l'agence Reuters, avait effectué trois visites à Kigali entre le mois de mai et la fin de juillet 1994 pour couvrir le conflit. Lors de son premier voyage, entre le 10 et le 14 ou le 15 mai, elle avait dû franchir près de 50 barrages dont le nombre augmentait au fur et à mesure qu'elle s'approchait de Kigali, venant de la frontière

<sup>153</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 36 à 43 ainsi que 73 et 74, et du 15 janvier 2007, p. 8 à 15. Pièce à conviction P14 (loi n° 35/90 du 22 juin 1990 portant organisation administrative de la préfecture de la ville de Kigali). L'article 17 de ladite loi désigne les membres du « Comité urbain de sécurité ». ALG a indiqué que, parmi les membres statutaires du Comité urbain de sécurité qui n'avaient pas participé à ces réunions, se trouvaient le Président du Tribunal de première instance et le Procureur de la République. Compte rendu de l'audience du 15 janvier 2007, p. 10 et 12. Dans la hiérarchie de la préfecture de la ville de Kigali, le Conseil urbain venait en tête, suivi du préfet, puis du Comité urbain de sécurité. Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2007, p. 8 et 9.

<sup>154</sup> Pièce à conviction P14 (loi n° 35/90 du 22 juin 1990 portant organisation administrative de la préfecture de la ville de Kigali). L'article 17 de ladite loi précise la composition du « Comité urbain de sécurité » ; l'article 7 désigne les membres du « Conseil urbain ». Voir également la pièce à conviction P94A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 11, note 22.

<sup>155</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 17, 21 à 25, 28 à 33 ainsi que 54 et 58 ; pièce à conviction P68 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin GLJ était détenu au Rwanda depuis plus de 12 ans, en attendant d'être jugé. Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 16.

<sup>156</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 25 et 26 ainsi que 40 et 41.

burundaise. Ils étaient tenus chacun par cinq ou six personnes habillées en civil et souvent en état d'ébriété, qui portaient différentes sortes de fusils et d'armes traditionnelles. Ils fouillaient son véhicule, examinaient son passeport et lui demandaient souvent si elle était Belge. L'atmosphère à ces barrages était très tendue et menaçante<sup>157</sup>.

132. Lors de son second voyage, entre le 18 et le 20 ou 21 mai, au premier grand barrage à Kigali, un individu avait immédiatement sorti un gros pistolet et l'avait pointé sur sa tête en lui demandant si elle était Belge. Le témoin se souvenait également d'avoir vu un milicien vêtu d'une blouse blanche de médecin maculée de sang et d'autres qui portaient des gourdins cloutés où il restait encore des morceaux de chair et de cheveux. Cette fois, elle a pu faciliter son passage aux barrages en annonçant qu'elle venait couvrir l'attaque menée par le FPR contre un hôpital<sup>158</sup>.

133. Au cours de son deuxième voyage, Dufka s'était également rendue à l'église Sainte-Famille et y avait pris des photos de réfugiés tutsis qui se trouvaient à l'intérieur. L'accès à l'église était contrôlé par un barrage tenu par 8 à 10 hommes en civil. Lorsqu'elle avait demandé si elle pouvait prendre une photo du barrage, le père Wenceslas Munyeshyaka avait hésité, puis il l'avait emmenée à un barrage plus imposant, à 10 ou 15 minutes de là, dans Kigali, qui était tenu par une trentaine de personnes. En route, Munyeshyaka n'avait eu aucune peine à faciliter leur passage à plusieurs barrages. Dufka a pris des photos de ce grand barrage, le seul qu'elle avait photographié durant sa visite, et elle avait parlé à Robert Kajuga, que Munyeshyaka avait présenté comme étant le chef des miliciens. Kajuga avait dit à Dufka que ses hommes tentaient de défendre Kigali contre l'avancée du FPR. L'haleine des miliciens dégageait une forte odeur d'alcool. Elle avait aussi observé que l'un d'entre eux s'amusait avec la goupille d'une grenade tandis que d'autres sautillaient et criaient à qui mieux mieux autour du barrage<sup>159</sup>.

#### Témoin expert Alison Des Forges

134. Alison Des Forges, spécialiste de l'histoire du Rwanda, a dit à la barre que les *Interahamwe* et des militaires de l'armée rwandaise avaient établi des barrages dans Kigali à partir du 7 avril 1994 et que les milices avaient joué un rôle actif dans les meurtres commis contre les civils. Se fondant sur ses recherches, elle a dit que les responsables administratifs étaient chargés de diffuser et de faire exécuter les instructions, y compris celles concernant les barrages routiers. Selon l'expert, le recours à un système administratif pour diffuser l'ordre d'établir des barrages était un facteur clé dans l'analyse du génocide. Contrairement à la RTLM, Radio Rwanda était la voix du Gouvernement et elle était utilisée par les préfets et les autorités à l'échelle nationale pour diffuser des ordres à la population. Le message de Renzaho sur Radio Rwanda le 12 avril contenait un appel à la population civile à établir des barrages. Selon Des Forges, cela avait été lourd de conséquences. C'était une directive adressée « au niveau le plus

---

<sup>157</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 1 à 4.

<sup>158</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>159</sup> Ibid., p. 8 à 14 et 18 à 25 ; pièce à conviction P77 (33 photos prises par Corinne Dufka). Le troisième et dernier voyage de Dufka a commencé vers le 23 mai et elle est restée pendant six semaines. Elle est retournée à l'église Sainte-Famille pour y prendre des photos, mais elle n'a pas parlé des barrages routiers au sujet de cette visite. Voir le compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 14 à 16 et 18 à 20.

local » et à ceux qui partageaient les idées du Gouvernement pour collaborer avec celui-ci, en établissant des barrages afin d'arrêter les passants et de vérifier leurs cartes d'identité<sup>160</sup>.

135. Des Forges a commenté une émission diffusée par Radio Rwanda le 18 juin dans laquelle Renzaho appelait ceux qui tenaient les barrages à vérifier les cartes d'identité afin d'intercepter les infiltrés du FPR qui utilisaient des cartes d'identité de Hutus. Selon le témoin expert, Renzaho reconnaissait par là que les civils hutus n'étaient pas exposés aux mêmes difficultés que leurs compatriotes tutsis aux barrages et ses propos trahissaient l'intention discriminatoire qui était à l'origine de l'établissement des barrages. L'émission illustre aussi le fait que l'administration civile avait continué d'exister tout au long des événements et que Renzaho était au courant des violences commises aux barrages. Par exemple, dans son communiqué à la radio il implorait la population de cesser de voler les commerçants, les marchands et les producteurs de vivres qui apportaient leurs produits en ville. Des Forges a relevé que la force brutale utilisée pour prévenir et punir des actes criminels comme le pillage n'avait pas été utilisée pour empêcher les meurtres de civils tutsis<sup>161</sup>.

136. Des Forges a également commenté des extraits d'un entretien diffusé le 6 mai par Radio Rwanda, dans lequel Renzaho avait relevé le contraste entre ceux qui étaient formés et capables de gérer les barrages et les civils indisciplinés et trop zélés qui avaient choisi de gérer les barrages et tuaient aveuglément. Cet entretien illustre le fait que Renzaho était capable de donner des instructions très précises concernant la gestion des barrages et qu'il était en mesure, s'il le souhaitait, d'identifier ceux qui étaient en danger<sup>162</sup>.

### Renzaho

137. Renzaho a dit à la barre qu'il n'avait pas donné l'ordre d'établir des barrages dans la ville de Kigali. La population civile les avait établis spontanément dès l'annonce de la mort du Président Habyarimana et il n'avait aucun moyen de les démanteler. Leur raison d'être n'était pas de massacrer les Tutsis. Le 8 avril 1994, il avait participé à une réunion du Comité urbain de crise vers 9 heures. Ensuite, selon ses propres termes, il avait assisté à une réunion de sécurité du « Conseil urbain », de 9 h 30 à 14 heures. Étaient présents à cette seconde réunion Renzaho lui-

<sup>160</sup> Comptes rendus des audiences du 5 mars 2007, p. 8 à 12 (citation p. 12) et 13, et du 6 mars, p. 11 à 13 ; pièces à conviction P93 (fiche d'identification individuelle), P50 (transcription d'une émission de Radio Rwanda du 12 avril 1994), p. 9, et P94A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 10 et 11.

<sup>161</sup> Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 13 à 16 et 40 à 44 (le témoin a indiqué qu'empêcher les infiltrations aux barrages était une utilisation légitime de la force s'il s'agissait d'identifier une « force combattante », alors que les expressions « contrôler » ou « empêcher l'infiltration », qui étaient utilisées par les autorités, servaient à couvrir l'identification des Tutsis sur la base de leur appartenance ethnique et, dans la plupart des cas, leur remise entre les mains de ceux qui devaient les tuer) ; pièce à conviction P63 (transcription d'un entretien avec Renzaho sur Radio Rwanda, le 18 juin 1994).

<sup>162</sup> Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 53 ; pièce à conviction P55 (transcription d'un entretien avec Renzaho sur Radio Rwanda, 6 mai 1994). Dans cet entretien, Renzaho décrivait les problèmes d'erreurs d'identification commises sur des personnes qu'on prenait pour des *Inyenzi* à cause des cartes d'identité délivrées par les communes avoisinantes comme Rubungo et Bucyimbi et qui portaient la mention « Registre de la population ». Il demandait que les instances supérieures mènent une enquête pour déterminer si quelqu'un était fautif en cas de doute concernant l'authenticité de la carte d'identité.

même, les bourgmestres Munyansanga et Pierre-Claver Nyirinkwaya, le major de gendarmerie, Ngirabatware, ainsi que les conseillers qui étaient disponibles, notamment Amri Karekezi et Célestin Sezibera. Le colonel Rutayisire, chef du service des renseignements au Ministère de la défense nationale, et d'autres officiers, assistaient à la réunion comme observateurs. Il n'y avait pas de représentants des partis politiques. Les participants avaient examiné les moyens de rétablir l'ordre dans les communes. Un comité de crise à l'échelon de la préfecture avait été mis en place. Sur les 250 policiers que comptait la préfecture, seuls 45 et leur commandant, Nyamuhimba, étaient présents. Les policiers étaient chargés, entre autres, d'épauler les conseillers. En ce qui concerne les barrages routiers, Renzaho avait « demandé que l'autorité essaie de contrôler ce qui se passe dans la cellule, dans le secteur, dans la commune ». Malgré l'absence de représentants des partis politiques, il avait demandé aux autorités communales « d'associer tous les groupements qui avaient de l'influence sur des groupes dans la société » afin de garantir la sécurité au niveau local. Il a nié avoir fait le tour des barrages routiers le 8 avril entre 14 et 15 heures, contrairement à ce qu'avait affirmé AFB<sup>163</sup>.

138. Après le 8 avril, Renzaho avait continué à rencontrer les bourgmestres pour savoir ce qui se passait. Il avait également rencontré le bourgmestre de la commune de Nyarugenge et ses conseillers pour s'assurer que des mesures étaient prises pour contrôler les barrages. Les représentants des partis politiques n'avaient pas assisté à ces réunions<sup>164</sup>.

139. Dans un communiqué diffusé par Radio Rwanda le 10 avril, Renzaho avait invité la population à démanteler les barrages [barrières] pendant la journée, mais la population avait ignoré cette demande et les barrages s'étaient multipliés dans toute la ville. Après le 10 avril, il avait appris que d'aucuns utilisaient les barrages pour attaquer et tuer les Tutsis. Dans sa déposition, il a affirmé que, dans ces circonstances, il aurait été criminel d'établir des barrages dans l'intention de tuer des civils tutsis innocents. Dans un autre communiqué en date du 12 avril, Renzaho n'avait pas parlé du démantèlement des barrages [barrières], du fait que ceux-ci étaient désormais omniprésents, mais il avait appelé les civils à les utiliser pour arrêter les *Inyenzi* et à rester vigilants en organisant des patrouilles. Il a reconnu qu'à plusieurs occasions, il avait demandé aux gens de rester aux barrages, notamment dans un communiqué diffusé le 14 avril, étant donné que ceux-ci représentaient le seul moyen de garantir la sécurité à Kigali. Ces instructions avaient pour but d'empêcher le FPR d'avancer à l'intérieur de la ville et d'appréhender les infiltrés à ces barrages. Il ne savait pas si des infiltrés avaient été arrêtés aux barrages car on ne lui en avait amené aucun à la préfecture. Ses instructions avaient été rediffusées sur Radio Rwanda le 19 avril et, à cette occasion, il avait « lancé un appel auprès des résidents de la ville de Kigali pour accroître leurs efforts aux fins d'assurer leur sécurité en gérant les barrages routiers, en conduisant des patrouilles de nuit, et cela, pour éviter, empêcher,

<sup>163</sup> Comptes rendus des audiences du 27 août 2007, p. 67 et 68 (citation) ainsi que 69 à 73, du 28 août 2007, p. 4, 10 et 11, 11 et 12 (citation) et 29, du 30 août 2007, p. 3 et 4, 28 à 31, 57 et 58, 62 et 63 ainsi que 65 et 66, et du 3 septembre 2007, p. 22 à 25. Le comité de crise à l'échelon de la préfecture était composé de Renzaho, du sous-préfet Jean-Baptiste Butera, du secrétaire Alexis Bisanukuli et du « bourgmestre qui était présent et d'autres bourgmestres qui [devaient les] rejoindre ». Compte rendu de l'audience du 28 août 2007, p. 4.

<sup>164</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 15 à 18 ainsi que 31 et 32, et du 30 août 2007, p. 29.



l'infiltration de l'ennemi ». Il avait vu des habitants avec des armes à feu, mais il ne connaissait pas l'origine de celles-ci<sup>165</sup>.

140. À la radio, Renzaho a donné pour instructions à ceux qui tenaient les barrages de vérifier les cartes d'identité et les laissez-passer. Les cartes d'identité avaient été vérifiées lors de conflits antérieurs, probablement parce qu'il s'agissait d'un document officiel, dont la loi déterminait les indications qui devaient y figurer. Les instructions données à la radio le 18 juin pour vérifier les cartes d'identité aux barrières l'ont été dans un contexte de guerre et elles devaient empêcher l'infiltration d'agents ennemis dans Kigali. Renzaho a nié que ces consignes revenaient à inciter les gens à « traquer les Tutsis ». Ce message avait été diffusé à la fin des combats dans Kigali et en plein milieu d'un échange de réfugiés entre les deux camps, ce qui signifie qu'un appel incitant la population à la violence n'aurait pas eu de sens. La vérification des cartes d'identité visait à accroître le degré de vigilance aux barrages afin d'éviter que des innocents ne soient maltraités. Renzaho a reconnu qu'il « était possible » que des civils tutsis aient été perçus comme étant des complices du FPR. Il savait que des civils portant des cartes d'identité de Tutsis ou ayant des traits tutsis étaient tués aux barrages et qu'il leur était difficile de se déplacer dans la ville<sup>166</sup>.

141. Selon Renzaho, il ne savait pas s'il était effectivement le plus haut responsable gouvernemental basé en permanence à Kigali après le départ du Gouvernement intérimaire pour Gitarama le 12 avril. Il avait rencontré des conseillers et des bourgmestres à plusieurs occasions entre avril et juillet. Il a affirmé qu'il ignorait si les conseillères Rose Karushara, Odette Nyirabagenzi ou l'inspectrice de l'enseignement primaire de Nyarugenge, Angéline Mukandutiye, avaient joué un rôle de premier plan dans les activités des *Interahamwe* durant cette période. Il n'était pas le chef officieux des *Interahamwe* à Kigali et il a nié avoir tenu des réunions avec ceux-ci à cette époque<sup>167</sup>.

#### Témoin à décharge AIA

142. AIA était membre de la police urbaine de Kigali. Le 8 avril 1994, vers 10 heures du matin, il avait accompagné le conseiller Amri Karekezi à une réunion à la préfecture. Karekezi avait entendu à la radio un communiqué de Renzaho convoquant les bourgmestres, les conseillers et les policiers à la préfecture. Dans l'assistance se trouvaient les conseillers de Biryogo et de Muhima, Odette Nyirabagenzi (conseillère du secteur de Rugenge), Mbyariyehe (conseiller du secteur de Nyarugenge), Pepe Kale (conseiller du secteur de Gitega) et Jean

<sup>165</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 13, 15 à 18 et 62, du 30 août 2007, p. 59, 62 à 65 ainsi que 68 et 69, du 31 août 2007, p. 1, et du 3 septembre 2007, p. 7 ; pièces à conviction P49 (transcription d'un programme de Radio Rwanda, 11 avril 1994, diffusant un communiqué daté du 10 avril 1994, p. 5), P50 (entretien sur Radio Rwanda, 12 avril 1994, p. 9), P51 (communiqué sur Radio Rwanda, 14 avril 1994), p. 10) et P52 (communiqué sur Radio Rwanda, 19 avril 1994, p. 25 et 26).

<sup>166</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 2 et 3 (citation), du 30 août 2007, p. 19 et 20, 37 à 39 et 65 à 67, et du 31 août 2007, p. 2 à 8 ; pièces à conviction P56 (transcription d'un entretien diffusé sur Radio Rwanda le 10 mai 1994, p. 12), et P62 (transcription d'un entretien diffusé le 18 juin 1994, p. 4).

<sup>167</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 70 et 71, et du 30 août 2007, p. 24 à 26, 28 et 29, 37 à 40 et 45 à 48.

Bizimana (bourgmestre de la commune de Nyarugenge), ainsi que 40 à 50 policiers, dont le major Nyamuhimba. Le témoin n'avait pas vu les bourgmestres des communes de Kicukiro et de Kacyiru et il n'y avait pas d'*Interahamwe*. Au cours de la réunion, le témoin avait entendu Renzaho dire que des meurtres et des pillages avaient eu lieu et que les participants devaient aider à ramener la sécurité et empêcher ces actes. Renzaho avait également dit aux policiers de suivre les instructions des conseillers des secteurs dans lesquels ils étaient déployés<sup>168</sup>.

143. Le témoin avait remarqué un barrage routier dans le secteur de Gitega le 8 avril. Suite à un discours du Premier Ministre par intérim Jean Kambanda, Karekezi, qui disait agir sur instructions du « Gouvernement », avait désigné des endroits précis dans le secteur de Biryogo où les barrages devaient être établis. Selon M. Kambanda, les *Inkotanyi* avaient violé les Accords d'Arusha et la population devait donc mettre en place des barrages routiers pour intercepter les « personnes qui s'étaient infiltrées ». La population, y compris les *Interahamwe*, gérait les points de passage et pour franchir les barrages dans le secteur de Biryogo, il fallait être muni d'une pièce d'identité ou d'un laissez-passer délivré par les autorités gouvernementales. Après l'établissement des barrages, les « autorités » avaient donné pour « instructions d'arrêter et de tuer les Tutsis ». Les Hutus et tous ceux qui n'étaient pas identifiés comme Tutsis pouvaient continuer leur chemin, tandis que ceux qui étaient considérés comme Tutsis étaient tués. Selon le témoin, la population avait reçu pour consigne d'intercepter les « infiltrés » aux barrages. A un de ceux-ci, situé à ONATRACOM, à la limite entre les secteurs de Gitega et de Biryogo, il avait assisté au meurtre d'un lieutenant nommé Mudenge, qui venait d'être qualifié d'infiltré par la RTLM. Le témoin n'était pas informé d'une collaboration quelconque entre les *Interahamwe* et les autorités de la ville de Kigali, mis à part les conseillers et les responsables du MRND<sup>169</sup>.

144. AIA se rappelait que Karekezi avait participé à des réunions vers le 12 et le 16 avril à la préfecture. Le témoin était resté au parking pendant ces réunions, mais Karekezi l'informait parfois de ce qui s'y était passé. Un jour, celui-ci lui avait confié que Renzaho avait exhorté les conseillers à arrêter les tueries dans leurs secteurs et avait menacé de tuer les conseillers s'ils n'y mettaient pas fin. Le témoin n'avait pas vu Suede Ndayitabi, chef des *Interahamwe* de Biryogo, ou un *Interahamwe* quelconque participer à ces réunions au bureau de la préfecture<sup>170</sup>.

#### Témoin à décharge PPV

145. En 1994, PPV, un Hutu, travaillait pour la police urbaine dans la préfecture de la ville de Kigali. Il n'avait pas vu de réunion à la préfecture au cours de laquelle la décision avait été prise

<sup>168</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 23 à 27, 38 à 40, 51 et 52, 56 à 58 ainsi que 60 et 61, et du 3 juillet 2007, p. 4 et 5 ainsi que 19 et 20 ; pièce à conviction D66 (fiche d'identification individuelle). AIA avait été arrêté au Rwanda en novembre 1994, détenu pendant un mois d'enquête à la brigade de Nyamirambo, puis relâché. Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 51 et 52.

<sup>169</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 30 et 31, 38 à 40 et 63 à 65, et du 3 juillet 2007, p. 13 à 16. AIA a reconnu, de manière générale, que des meurtres avaient été commis dans la préfecture de la ville de Kigali et dans le secteur de Biryogo, notamment par des policiers et des gendarmes rattachés à la préfecture. Compte rendu de l'audience du 3 juillet 2007, p. 6 et 7.

<sup>170</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 34 et 35, 38 et 39, 45 et 46 ainsi que 60 et 61, et du 3 juillet 2007, p. 7 et 8, 12 et 13 ainsi que 19.

d'établir des barrages routiers. Aucune autorité publique n'avait ordonné la mise en place de tels barrages et Renzaho n'avait pas demandé leur établissement<sup>171</sup>.

146. PPV n'avait entendu aucun message de Renzaho à la radio. Toutefois, il avait appris de ceux qui avaient entendu ces discours que le préfet avait appelé la population à démanteler les barrages et à arrêter les violences et les pillages. Renzaho ne soutenait pas les meurtres commis aux barrages, mais la police urbaine n'avait pas les ressources nécessaires pour y empêcher les crimes et les tueurs n'étaient pas identifiés. La population, qui avait installé ces barrages [barrières] spontanément, était furieuse et il n'était pas possible de l'empêcher d'en établir d'autres. Compte tenu du nombre limité de policiers, il était impossible de démanteler ces barrages [d'enlever ces barrières], face aux miliciens fortement armés qui les tenaient. Le témoin avait souvent entendu dire que les gens considéraient le préfet comme un complice [de l'ennemi] à cause des messages qu'il faisait diffuser et à cause des Tutsis qui travaillaient à la préfecture<sup>172</sup>.

#### Témoin à décharge BDC

147. BDC, un Hutu, habitait dans la commune de Kicukiro. Le 15 avril 1994, il avait commencé à travailler pour le CICR [Comité international de la Croix-Rouge] à Kigali et il avait été informé des événements survenus entre le 10 avril et son arrivée. Il travaillait avec Philippe Gaillard, le délégué du CICR<sup>173</sup>.

148. Les barrages semblaient avoir été établis spontanément et de manière désorganisée. Le témoin a nié que Renzaho en ait été le superviseur. Les miliciens qui les tenaient n'étaient affiliés à aucun parti politique et ils ne dépendaient pas de Renzaho, mais BDC a reconnu qu'ils reconnaissaient l'autorité de Robert Kajuga, le dirigeant *Interahamwe*. Ils avaient l'air de jeunes gens désespérés, sous l'influence de stupéfiants et de l'alcool. Ils avaient des « armes blanches » et « des armes automatiques ». À certains barrages, ils étaient très agressifs, à d'autres, le passage était aisé. Le témoin a relevé qu'il y avait moins d'une trentaine de policiers et qu'ils avaient des armes « désuètes » dans la préfecture de la ville de Kigali. Ils ne faisaient pas le poids, face aux nombreuses milices bien organisées qui tenaient les barrages<sup>174</sup>.

149. Les miliciens enlevaient et tuaient des blessés transportés par le CICR aux barrages, et ils volaient la nourriture. Cette situation était, en partie, le résultat des émissions de la RTLTM affirmant que les personnes transportées par la Croix-Rouge étaient « l'ennemi » déguisé en blessés. La Croix-Rouge était soupçonnée de tenter de sauver « l'ennemi » et les gens que les miliciens recherchaient pour les exterminer. Vers la fin d'avril, BDC avait demandé à Renzaho

---

<sup>171</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juin 2007, p. 88 et 89, et du 5 juin 2007, p. 12 à 14 ; pièce à conviction D56 (fiche d'identification individuelle).

<sup>172</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 14 à 16, 27 et 28, 41 et 44 à 46. PPV a parlé des points de contrôle de Gityinyoni, Gitega et Biryogo comme de barrages qu'il aurait été dangereux de tenter de démanteler. Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 15 et 16.

<sup>173</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 4 et 5 ainsi que 7 ; pièce à conviction D51 (fiche d'identification individuelle).

<sup>174</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 19 (citation), 21 à 23 (citation), 41, 63 et 64 ainsi que 74 et 75.

s'il pouvait aider la Croix-Rouge à se déplacer plus facilement, mais celui-ci lui avait répondu qu'il n'avait pas autorité sur les milices. Le témoin avait finalement obtenu l'assistance de Robert Kajuga, le président des *Interahamwe*, et de son vice-président, Rutaganda, ce qui avait permis aux ambulances de la Croix-Rouge de circuler avec moins de difficulté (chap. II, sect. 5.1)<sup>175</sup>.

### Témoin à décharge PPO

150. PPO, un Hutu, était haut fonctionnaire à la préfecture de la ville de Kigali en 1994. Il a affirmé que des barrages avaient été mis en place dès le 7 avril. Ceux-ci étaient établis de façon anarchique, sans responsable connu. Les jeunes qui les tenaient semblaient être en état d'ébriété et ils portaient des grenades, des armes automatiques et des armes blanches. Ces barrages étaient nombreux ; parfois, ils n'étaient éloignés que d'une dizaine de mètres. Les Tutsis étaient les principales victimes, mais il y a eu également des tués hutus. Les meurtriers visaient l'appartenance politique des passants, quelle que soit leur ethnité. Renzaho n'avait pas les ressources nécessaires pour arrêter les massacres, du fait que les gens qui tenaient les barrages étaient au moins « cent fois » plus nombreux et mieux armés que la police communale<sup>176</sup>.

151. De par ses fonctions, le témoin devait se déplacer en ville chaque jour, de 8 heures jusqu'à 17 heures au moins. Il avait donc peu de contact avec Renzaho. Il avait beau être muni de documents officiels délivrés par Renzaho et être escorté d'un policier en uniforme armé d'un fusil Kalachnikov, chaque fois il rencontrait des difficultés aux barrages. Il parvenait à passer en usant de boniments ou moyennant paiement à la personne qui s'approchait du véhicule. À un barrage situé près de la Banque nationale du Rwanda, il avait été arrêté, « subi l'humiliation » et presque battu. Lorsqu'il avait fait part de cet incident à Renzaho, celui-ci était devenu furieux et s'était écrié : « J'en ai marre "avec" ces gens-là. J'en ai marre avec ces barrières. Qu'est-ce que je dois faire pour les démanteler ? Qu'est-ce ... Qu'est-ce que je peux faire pour les faire disparaître ? ». Renzaho ne pouvait pas avoir donné l'ordre d'établir ces barrages, car si c'était le cas, ceux qui les tenaient auraient reconnu l'autorité des documents signés par le préfet et celle d'un policier, et ils auraient laissé passer le témoin<sup>177</sup>.

---

<sup>175</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 20 à 24, 41, 63 à 65 ainsi que 73 et 74. BDC n'était pas certain si le nom était Rutaganda ou Rutagengwa. Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 64. Il a confirmé qu'un rapport du CICR en date du 15 avril 1994 indiquait que six personnes avaient été extraites d'une ambulance de la Croix-Rouge et tuées en présence de militaires de l'armée rwandaise. Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 57; pièce à conviction P105 (*Update No. 4 on ICRC Activities in Rwanda*, 15 avril 1994).

<sup>176</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2007, p. 72, et du 5 juillet 2007 (p. 8, 54 et 55 (citation) ainsi que 59 ; pièce à conviction D71 (fiche d'identification individuelle). PPO a reconnu que l'administration préfectorale avait pu empêcher le pillage des commerces du quartier commercial de la ville de Kigali jusqu'au moment où le FPR avait pris la ville de Kigali et empêché une attaque sur le bureau de la préfecture. Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 53 et 54. Selon le témoin, il était difficile de trouver des interlocuteurs à cause de la désorganisation qui régnait aux barrages. Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 55. De plus, il était plus facile d'empêcher les pillages du fait que ceux-ci se passaient à des endroits fixes, au centre de la ville, qui nécessitaient donc moins de gardiens. Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 55 ainsi que 58 et 59.

<sup>177</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 6, 7, 9 et 10 (citations), 51 ainsi que 55 et 56.

### Témoignage à décharge HIN

152. HIN, un Hutu, habitait le secteur de Rugenge dans la préfecture de la ville de Kigali. Dans la matinée du 7 avril 1994, il avait vu des membres de la Garde présidentielle arriver chez la conseillère Odette Nyirabagenzi. Lorsqu'ils étaient partis vers 11 h 30, le responsable de cellule, un certain Muvunyi, avait fait une tournée de toutes les maisons du voisinage et demandé à la population d'établir des barrages à des endroits précis, pour contrôler les mouvements de l'ennemi. Le témoin en avait donc déduit que la Garde présidentielle avait demandé à Nyirabagenzi de donner l'ordre d'établir des barrages. Il avait vu Nyirabagenzi se rendre dans le secteur pour s'assurer que ces barrages avaient été effectivement établis et superviser leur mise en place. Elle avait dit aux habitants de rester vigilants et d'empêcher les mouvements des Tutsis. Selon le témoin, Nyirabagenzi n'agissait pas sur l'ordre de Renzaho ; en revanche, elle supervisait les mesures de sécurité que la Garde présidentielle lui avait demandé de mettre en place. Elle-même et Renzaho n'auraient pas pu collaborer, étant donné que celui-ci n'était pas d'accord avec les *Interahamwe* et qu'il n'exerçait aucune autorité sur eux<sup>178</sup>.

### Témoignage à décharge GOA

153. En avril 1994, GOA, un Hutu, se trouvait dans le secteur de Nyakabanda (commune de Nyarugenge), à Kigali. De sa propre initiative, la population avait installé quelques barrages dans la commune de Nyamirambo, pour intercepter des infiltrés du FPR. Certains de ces barrages avaient été établis avec l'aide des autorités du secteur et des cellules. Pendant la période où il était à Kigali, le témoin n'avait pas vu Renzaho présider une réunion dans le voisinage et rien de ce que GOA avait vu ou entendu ne laissait croire que ceux qui tenaient les barrages étaient placés sous les ordres de Renzaho. Au barrage de « Gitega », le témoin avait vu des chefs de barrage « autoproclamés », comme Gatete Selemani et Ndanda, en compagnie d'Amri Karekezi, conseiller du secteur de Biryogo, avec qui ils collaboraient. Il avait vu également Ntwari et Abdou, autres responsables de barrage « autoproclamés », au point de contrôle de Gitega. Au début, les barrages faisaient partie d'une stratégie militaire, mais des civils y avaient « commis des forfaits » et « malmené les membres de la population » qui devaient les franchir<sup>179</sup>.

### Témoignage à décharge PGL

154. PGL, un Hutu, fonctionnaire à la préfecture de la ville de Kigali, a dit à la barre qu'en 1994, Renzaho n'avait plus aucune autorité pendant la guerre. La population était trop en colère suite à la mort de Habyarimana pour obéir à des ordres et elle avait établi les barrages de sa propre initiative. Un barrage installé dans la zone de Rugunga était tenu par des civils qui semblaient ivres et désordonnés, certains tirant en l'air. Comme Renzaho n'avait pas établi les

<sup>178</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 73, 75 ainsi que 77 et 78, et du 10 juillet 2007, p. 29 et 41 ; pièce à conviction D73 (fiche d'identification individuelle).

<sup>179</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 48 et 49, 52, 55 (citation) à 57 et 59 à 61 ; pièce à conviction D62 (fiche d'identification individuelle). Sur la base de la description faite par le GOA du « barrage du secteur Gitega » et des activités de Karekezi, il est difficile de dire si le barrage se trouvait dans le secteur de Biryogo, sur la route menant à Gitega, ou à Gitega même. Voir le compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 52 et 53, 55 et 60 à 62.

barrages dans la ville de Kigali, il ne pouvait pas donner des ordres à ceux qui les tenaient. Il n'avait pas les moyens d'arrêter la tuerie, car il ne disposait même pas de 20 policiers. Ce qu'il avait dit à la radio le 10 mai 1994, lorsqu'il avait rappelé à la population que le port de la carte d'identité était une obligation légale et que la carte devait être présentée sur demande aux barrages, ne signifiait pas qu'il avait ordonné à ceux qui tenaient les barrages de vérifier les cartes d'identité<sup>180</sup>.

#### Témoignage à décharge Antoine Théophile Nyetera

155. Antoine Théophile Nyetera, Tutsi de lignée royale, habitait dans le secteur de Nyamirambo (commune de Nyarugenge) jusqu'au 4 juillet 1994. Les barrages avaient fait leur apparition à Nyamirambo le 10 avril, en réponse au discours du Premier Ministre demandant aux habitants d'empêcher les infiltrations dans leurs secteurs respectifs. Les conseillers de secteur et les responsables de cellule avaient donné l'ordre d'établir ces barrages et désigné ceux qui devaient les tenir. Dans son message du 12 avril, le préfet demandait que les barrages ne soient pas établis de manière anarchique<sup>181</sup>.

#### Témoignage expert cité par la Défense, Bernard Lugan

156. Bernard Lugan a indiqué que la population avait spontanément établi des barrières à partir du 7 avril 1994 pour se protéger, étant donné que la MINUAR n'était plus visible et que les unités d'élite de l'armée avaient quitté la ville pour rejoindre le front. Renzaho n'avait pas les moyens matériels d'empêcher la multiplication de ces barrières et c'est ainsi que le 10 avril, il avait publié un communiqué demandant leur démantèlement. Cet appel avait été ignoré par la population, du fait que « nous étions dans un état d'anarchie totale, et que la loi et l'ordre ne régnaient plus ». Dans un autre message, diffusé deux jours plus tard, Renzaho avait demandé à la population d'établir des barrières dans certaines zones. Lugan a expliqué ce revirement par le fait que la situation militaire n'était plus la même le 11 avril, lorsque le FPR avait élargi son périmètre et tenté d'envahir le sud de la ville de Kigali. Cela avait eu deux conséquences : d'une part, davantage de réfugiés étaient entrés dans la ville, avec un risque accru d'infiltrations du FPR ; d'autre part, pour éviter d'être fait prisonnier, le Gouvernement rwandais avait fui Kigali, laissant Renzaho sans ressources pour rétablir l'ordre public. Lugan a décrit ainsi la propagande diffusée par la radio du FPR : « Nous savons tout ce que vous faites, nous savons tout. Nous sommes parfaitement implantés, nous savons tout ». Ce message avait sans doute convaincu les

---

<sup>180</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 17, 29 à 31, 37 et 41 ; pièce à conviction D61 (fiche d'identification individuelle).

<sup>181</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 22, 34 et 35 ainsi que 44 à 46 ; pièce à conviction D72 (fiche d'identification individuelle). Nyetera, anciennement témoin BIT, est parti pour la Belgique en octobre 1994 et y a obtenu l'asile politique. Compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 46.

habitants de Kigali que le FPR avait infiltré à l'intérieur des lignes de défense de l'armée rwandaise des combattants habillés en civil<sup>182</sup>.

### 2.3 Délibération

157. Il est clair qu'à partir du 7 avril 1994, des barrages ont été établis partout dans la ville de Kigali. Des témoins, aussi bien à charge qu'à décharge, ont affirmé avoir vu des militaires tenant des barrages routiers à divers endroits stratégiques dans toute la ville de Kigali<sup>183</sup>. En outre, les deux parties ont présenté des témoignages faisant état de barrières établies et tenues par des civils, souvent appelés *Interahamwe* ou milices<sup>184</sup>. Les civils présents à ces points de contrôle portaient toutes sortes d'armes, dont des fusils et des armes traditionnelles ; ils semblaient souvent ivres et sous l'influence de stupéfiants<sup>185</sup>. Les passants étaient soumis à des fouilles, et

---

<sup>182</sup> Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2007, p. 13 à 15 (citation p. 15), 20 à 22 (citation p. 22) ainsi que 24 et 25 ; pièce à conviction P49 (transcription d'une émission de Radio Rwanda le 11 avril 1994), p. 5 ; pièce à conviction P50 (transcription d'un programme de Radio Rwanda), p. 9 ; pièce à conviction D110 (rapport du témoin expert Bernard Lugan).

<sup>183</sup> Outre les témoignages résumés plus haut, voir, par exemple, témoin à décharge UT, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 51 (il y avait des barrages qui étaient établis et tenus par les militaires seulement à l'entrée ou à la sortie des zones de combat) ; témoin à décharge PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 13 (les barrières étaient érigées d'abord par les militaires, tout près de leurs positions) ; témoin à décharge PPO, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 8 et 58 (les barrières étaient érigées à l'entrée des camps militaires et près de leurs positions) ; témoin à décharge BOU, compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 44 (il y avait des militaires qui tenaient un barrage qui donnait accès directement à la Présidence) ; témoin à décharge PGL, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 29 (des militaires tenaient un barrage à Kiyovu ... près de la résidence présidentielle).

<sup>184</sup> Voir les dépositions des témoins AFB, ALG et AIA mentionnées plus haut, ainsi que du témoin à charge GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 26 et 59 (il y en avait « plus de six » qui étaient tenus par des *Interahamwe*) ; témoin à charge SAF, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 63 (Des *Interahamwe* ou d'autres personnes armées soit de fusils, soit de machettes ou de gourdins tenaient des barrages près de l'hôtel Kiyovu) ; témoin à décharge PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 13 (des civils avaient spontanément établi des barrières, les gens étaient souvent violents) ; témoin à décharge MAI, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 19 et 41 (le 12 avril, les barrages n'étaient séparés que de 15 mètres à Muhima).

<sup>185</sup> Comme indiqué plus haut, le témoin Corinne Dufka a pris des photos d'un barrage, où l'on peut voir plusieurs personnes fortement armées. Voir la pièce à conviction P77 (33 photos prises par Corinne Dufka). Plusieurs témoins ont fait des observations sur ces photos : UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 22 (sur les photos 3, 4 et 11, on peut voir des gens aperçus à un barrage routier situé à la limite du secteur de Cyahafi et de celui de Gitega, un *Interahamwe* du secteur de Nyakabanda ainsi qu'un barrage à la limite des secteurs respectifs de Kimisagara et Cyahafi) ; témoin AFB, compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 95 à 99 (la photo montre un barrage situé devant le bureau du secteur de Gitega et tenu par des *Interahamwe*) ; témoin GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 41 et 42 (la photo 5 montre un *Interahamwe* au barrage de Gitega, et la photo 8, une femme se trouvant à ce barrage) ; témoin AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 31 à 33 (identifiant des personnes du secteur de Cyahafi sur les photos 4 et 5, une personne du secteur de Gitega sur la photo 13 et relevant que la photo 2 avait été prise dans le secteur de Gitega) ; témoin à décharge UT, compte rendu de l'audience du 25 mai 2007, p. 22 (les photos 1 à 14 montrent un barrage dans Gitega, au dessus de l'École des postes). Parmi les autres éléments de preuve pertinents, l'on peut citer le témoin à décharge Jean-Baptiste Butera, compte rendu de l'audience du 23 mai 2007, p. 13 et 34 à 38 (ceux qui tenaient une barrière entre Masaka et Bicumbi étaient armés de lances et de machettes et l'un d'entre eux avait lancé une grenade dans la foule tandis que le témoin forçait son passage et franchissait le barrage dans son véhicule) ; témoin à décharge RGI, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 8 (les civils à ces barrages étaient fortement armés et souvent, leurs armes étaient

les contrôles portaient principalement sur les cartes d'identité et l'apparence physique. Ceux qui n'étaient pas munis de carte d'identité étaient considérés comme suspects. Ceux qui étaient identifiés comme Tutsis ou considérés comme des opposants aux groupes qui tenaient les barrages étaient souvent détenus ou tués<sup>186</sup>.

---

obtenues illégalement auprès de déserteurs de l'armée) ; témoin à décharge MAI, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 19 (ceux qui tenaient le barrage à Muhima avaient pris la bière qui se trouvait dans le véhicule et l'avaient bue). Voir également les dépositions des témoins Dufka, PPO et PGL, résumées plus haut.

<sup>186</sup> Témoin à charge GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 21 (ceux qui tenaient les barrages demandaient des pièces d'identité et ceux dont la physionomie ressemblait à celle des Tutsis étaient tués) ; témoin à charge UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 11 à 13 ainsi que 15 et 16 (par exemple, le témoin a vu plusieurs cadavres de Tutsis aux barrages se trouvant dans le secteur de Gitega vers le 10 ou le 11 avril 1994) ; témoin à charge SAF, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 35 (ce sont les Tutsis qui étaient visés aux barrages) ; témoin à charge UL, compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 59 et 60 (le 11 avril, le témoin avait dû montrer ses papiers d'identité aux barrages et il y avait vu des cadavres ; il était de notoriété publique que les Tutsis qui étaient interceptés aux barrages étaient tués) ; témoin à charge ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 19 et 20, 24 à 26 et 45 (le témoin avait remarqué des cadavres près des barrages le 12 avril et il avait entendu dire auparavant que des gens étaient tués aux barrages) ; témoin à charge KBZ, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 49 à 55 ainsi que 59 et 60 (en mai, des hommes en uniforme militaire à un barrage entre les secteurs de Kicukiro et de Kimihurura avaient emmené cinq femmes tutsies sans carte d'identité chez le conseiller de Kimihurura [p. 51]) ; témoin à charge BUO, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 16 à 18 et 26 à 29, et du 29 janvier 2007, p. 4, 10 et 45 (les *Interahamwe* du secteur de Rugenge y tenaient des barrages avec la collaboration de militaires et de gendarmes et pendant la journée, ils étaient chargés d'arrêter et de tuer les Tutsis et les personnes sans pièces d'identité et de garder les barrages la nuit tombée) ; Renzaho, compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 66 (ceux qui avaient des cartes d'identité indiquant qu'ils étaient Tutsis et ceux qui ressemblaient à des Tutsis étaient tués aux barrages) ; témoin à décharge AIA, compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 40 et 63 (aux barrages, il fallait présenter la carte d'identité ou un laissez-passer, et ceux qui étaient identifiés comme étant Tutsis étaient tués) ; témoin à charge UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 69, 71 et 72 ainsi que 76 et 77 (au moins 10 des 40 personnes environ, en majorité des Tutsis, ont été extraites d'un minibus à un barrage situé près d'un restaurant éthiopien, puis abattues) ainsi que la pièce à conviction P7 (9 photos), photo 5 (montre l'endroit où se trouvait le barrage en face du restaurant éthiopien) ; témoin à décharge PPO, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 54 (les Tutsis étaient principalement ciblés aux barrages, mais des Hutus ont, eux aussi, été tués suivant leur appartenance politique, sans considérer l'ethnie) ; témoin à décharge PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 41 (les Tutsis et les complices étaient tués aux barrages) ; témoin à décharge BDC, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 59 et 60 ainsi que 66 (les miliciens vérifiaient les cartes d'identité et empêchaient les Tutsis de franchir les barrages en sécurité à Kigali, mais ceux d'entre eux qui pouvaient démontrer qu'ils faisaient partie des milices ou qu'ils partageaient leur idéologie avaient eu la vie sauve ; selon les estimations, plus de 67 000 cadavres avaient été enlevés des rues de Kigali en avril) ; témoin à décharge BOU, compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 46 et 47 (le 12 avril, le témoin avait vu des cadavres à un barrage situé dans le secteur de Muhima et tenu par des miliciens) ; témoin à décharge MAI, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 40 (les personnes qui avaient une physionomie de Tutsis étaient arrêtées aux barrages) ; témoin à décharge WOW, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 61 et 67 (les *Interahamwe* forçaient les gens à travailler aux barrages qui servaient à intercepter et tuer les infiltrés ; les personnes qui ne pouvaient pas prouver leur identité étaient arrêtées et disparaissaient) ; témoin à décharge TOA, compte rendu de l'audience du 6 septembre 2007, p. 7 ainsi que 16 et 17 (le 10 avril, le témoin, un Tutsi, avait évité de franchir certains barrages en se rendant à l'église Sainte-Famille, car les gens y étaient tués en raison de leur appartenance ethnique ; le dernier barrage qu'il avait franchi se trouvait à environ 150 mètres de l'église en question). Voir également le témoin à charge UL, compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 65 à 67 et 75 (les cadavres avaient été enlevés des rues de Kigali et enfouis dans des charniers, sur les instructions de Renzaho et de Casimir Bizimungu). Voir, cependant, le témoin à décharge HIN, compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 78 (aucun Tutsi n'avait été tué au barrage qu'il tenait dans le secteur de Rugenge) ; témoin à décharge KRG, comptes rendus des audiences du 6 juin 2007, p. 67 et 68, et du 7 juin 2007, p. 12 et 13 (les personnes qui n'étaient



158. La question essentielle qui se pose à la Chambre a trait au rôle joué par Renzaho dans l'établissement et la tenue des barrages, ainsi que sa responsabilité alléguée pour les crimes qui y ont été commis. Le Procureur soutient que l'autorité exercée par Renzaho sur les barrages et sur ceux qui les tenaient ressort des témoignages relatifs aux réunions et aux émissions de radio, dans lesquelles il disait qu'il fallait établir des barrages et donnait des instructions concernant leur fonctionnement. Toujours selon le Procureur, le soutien apporté par Renzaho à ces barrages et aux meurtres qui y ont été commis ressort de la tournée qu'il avait effectuée le 8 avril et des ordres qu'il avait donnés par la suite d'évacuer les cadavres qui jonchaient les rues de Kigali ; les explications fournies par Renzaho étaient contradictoires et les témoignages à décharge ne faisaient que confirmer la thèse du Procureur<sup>187</sup>.

159. La Défense fait valoir que les barrages avaient été établis spontanément et de façon anarchique suite à l'insécurité et à la tension provoquées par la guerre et que Renzaho n'avait pas la capacité de les contrôler. Les éléments de preuve présentés par le Procureur au sujet de l'ordre qu'il avait donné d'établir ces barrages ne sont pas fiables. À partir du 11 avril, le FPR avait pratiquement encerclé la ville et la confusion y était totale. Cependant, toujours selon la Défense, Renzaho avait lancé des appels, les 10, 12 et 14 avril, à l'enlèvement pendant la journée des barrières établies par les civils et, dans ses interventions à la radio entre le 7 avril et le 6 mai, il avait lancé des appels répétés à l'arrêt de la tuerie et des autres actes criminels<sup>188</sup>.

160. Pour évaluer la responsabilité alléguée de Renzaho concernant les barrages routiers établis dans la ville de Kigali, la Chambre va examiner successivement les éléments de preuve à l'appui de sa présence alléguée aux barrages, les ordres qu'il est censé avoir donnés d'établir ceux-ci et sa responsabilité au regard des crimes qui y ont été commis.

---

pas du quartier et les étrangers devaient être identifiés aux barrages et, à sa connaissance, personne n'avait été tué au barrage du secteur de Rugenge auquel il était affecté) ; témoin à décharge PGL, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 30 (le témoin avait vu des cadavres dans des ruelles, mais il « n'avait jamais vu de cadavre sur les barrages routiers » et il n'en avait « jamais vu sur la grande route où étaient les barrages routiers ») ; témoin à décharge MAI, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 29 (le témoin a vu un barrage non tenu à Remera le 9 avril et il n'y avait pas de cadavres à ce barrage, pas plus que sur la route allant de Kanombe en passant par Rebero, Remera, Kicukiro, Gikondo jusqu'à la préfecture de la ville de Kigali) ; témoin à décharge RGI, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 5, 15 et 35 (la violence était utilisée aux barrages tenus par des civils pour dépouiller les passants ; le témoin n'était pas informé de milliers de tués aux barrages en raison de leur origine ethnique et n'était pas d'accord que les Tutsis étaient visés à Kigali ; selon lui, les gens qui tenaient les barrages étaient des hors-la-loi et des jeunes, affiliés aux partis politiques tutsis). Voir également la plaidoirie du conseil de la Défense, compte rendu de l'audience du 15 février 2008, p. 21 (« Il y a eu, par contre, la population qui, spontanément, s'est organisée, à travers des rondes, en dressant ces barrières, qui a essayé de se défendre, même si, très rapidement après, ces barrières -- et je l'ai déjà dit -- ont servi à autre chose et notamment à commettre des actes de génocide »).

<sup>187</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 110 à 127.

<sup>188</sup> Mémoire final de la Défense, par. 721 à 733, 739 à 753, 752 à 774 et 775 à 793; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 753.1 à 753.7.

### 2.3.1 Présence aux barrages les 8 et 12 avril

161. Le Procureur s'appuie sur le témoin AFB pour établir le lien existant entre Renzaho et les barrages tenus par des miliciens fortement armés, dont des *Interahamwe*. Selon AFB, Renzaho avait effectué, le 8 avril 1994, une tournée qui l'avait conduit dans les secteurs de Kimisagara, Nyakabanda, Nyamirambo et Gitega. Ce témoignage est de première main et il est largement cohérent avec la déposition du même AFB dans l'affaire *Zigiranyirazo* et la déclaration qu'il a faite devant les enquêteurs du Tribunal en décembre 2003<sup>189</sup>.

162. Cela étant, le témoin AFB est le seul à avoir affirmé que Renzaho s'était rendu à ces barrages. La Chambre a déjà exprimé sa préoccupation au sujet de certains aspects de la déposition non corroborée de ce témoin relativement à des distributions d'armes (chap. II, sect. 3). Aussi aborde-t-elle son témoignage avec prudence et ne pourra-t-elle accepter sans corroboration son témoignage en ce qui concerne les activités précises alléguées aux barrages routiers, notamment à ceux des secteurs de Kimisagara, Nyakabanda, Nyamirambo et Gitega le 8 avril 1994, où Renzaho aurait offert de l'assistance et exhorté ceux qui les tenaient à travailler. Les conclusions tirées par la Chambre au sujet de l'implication de Renzaho dans les barrages routiers le 12 avril sont exposées ailleurs dans le jugement (chap. II, sect. 3).

163. Néanmoins, la Chambre estime que les observations de AFB au sujet de ceux qui tenaient les barrages et sur ce qui s'y passait sont largement crédibles et convaincantes. De plus, ses remarques selon lesquelles les autorités locales étaient présentes aux barrages, que ceux-ci étaient utilisés pour cibler les Tutsis et étaient tenus par des miliciens fortement armés, dont des *Interahamwe*, recourent d'autres éléments de preuve du dossier, et la Chambre accepte les aspects fondamentaux de sa déposition. En particulier, ce que AFB a dit concernant l'existence de barrages tenus par des *Interahamwe* fortement armés près du bureau du secteur de Gitega est étayé par les photos de Corinne Dufka et par d'autres dépositions.

### 2.3.2 Ordre d'établir des barrages

164. Le Procureur s'efforce de démontrer que Renzaho, lors de réunions tenues à la préfecture de la ville de Kigali, a donné l'ordre aux autorités locales d'établir des barrages. Les éléments de preuve présentés par les deux parties démontrent que les autorités locales, en particulier les conseillers et les responsables de cellule, ont supervisé l'établissement et le fonctionnement des barrages dans la préfecture. Cependant, les témoignages à décharge indiquent que ces autorités locales ne suivaient pas des instructions données par Renzaho, mais qu'elles exécutaient tantôt les ordres du Gouvernement intérimaire, tantôt ceux de l'armée, voire qu'elles agissaient de leur propre initiative<sup>190</sup>.

---

<sup>189</sup> Pièces à conviction D2B (déclaration du 22 décembre 2003), p. 4 et 5, et D1 (affaire *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2006, p. 150, et du 30 janvier 2006, p. 35).

<sup>190</sup> Témoin à charge AFB, compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 89 et 91 (*Les Interahamwe* tenaient un barrage routier dès le 7 avril dans le voisinage de la maison de Rose Karushara ; celle-ci leur aurait fourni des armes qui se trouvaient dans sa maison et elle avait été aperçue à ce barrage) ; (le témoin avait vu le conseiller du secteur de Nyakabanda et des *Interahamwe* à un barrage, et des *Interahamwe* qui tenaient un barrage au bureau du secteur

165. Après avoir examiné les témoignages et les arguments présentés par le Procureur et par la Défense, la Chambre est convaincue que Renzaho avait donné l'ordre d'établir des barrages partout dans la ville de Kigali et qu'il était partisan de ceux-ci. Cette conclusion se fonde d'abord sur les dépositions de UB, AWE, GLJ et ALG, qui ont fait état de réunions durant lesquelles Renzaho avait donné de telles instructions. En deuxième lieu, elle s'appuie sur les déclarations de Renzaho à la radio concernant les barrages. Enfin, les éléments de preuve relatifs à la planification du système de « défense civile » au Rwanda à laquelle Renzaho a participé constituent une corroboration supplémentaire.

166. En ce qui concerne les réunions, UB et AWE ont fait des témoignages de première main sur une réunion convoquée par Renzaho à la préfecture vers le 10 avril 1994, tandis que le témoin ALG a fourni un témoignage indirect. Ces trois témoins étaient d'anciens responsables locaux et ils ont été déclarés coupables ou accusés de crimes au Rwanda, pour avoir établi des barrages entre avril et juillet 1994<sup>191</sup>. En outre, les témoins UB et AWE étaient détenus dans le

---

de Gitega), p. 93 ; Jean-Baptiste Nyetera, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 35 (les conseillers du secteur de Nyamirambo et les responsables de cellule avaient donné l'ordre d'établir des barrages et désigné ceux qui devaient les tenir) ; témoin à décharge PPO, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 59 (un ou deux conseillers avaient probablement participé à l'établissement des barrages, mais la désorganisation qui régnait à ceux-ci laisse penser qu'ils n'avaient pas été planifiés) ; témoin à décharge UT, comptes rendus des audiences du 24 mai 2007, p. 55 et 56, et du 25 mai 2007, p. 26 et 27 (les miliciens aux barrages donnaient l'impression que la conseillère Odette Nyirabagenzi, par exemple, « soutenait » ceux qui tenaient le barrage de Muhima, que la conseillère Rose Karushara soutenait ceux de Kimisagara et que le conseiller Amri Karekezi soutenait ceux qui tenaient les barrages de Biryogo) ; témoin à décharge PER, compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 38 et 68 (les miliciens qui tenaient les barrages dans les quartiers proches de Saint-Paul et de Sainte-Famille « dépendaient » de la conseillère Odette Nyirabagenzi et de l'inspectrice de l'enseignement primaire Angéline Mukandutiye. Le témoin n'avait jamais vu Renzaho en compagnie d'aucune d'elles et n'avait pas entendu son nom cité à leur propos) ; témoin à décharge AIA, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 31 ainsi que 38 et 39, et du 3 juillet 2007, p. 15 et 16 (Amri Karikezi, le conseiller de Biryogo, avait indiqué les endroits précis où des barrages devaient être établis, selon les instructions du Premier Ministre intérimaire, et non de Renzaho) ; témoin à décharge GOA, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 52 et 53 ainsi que 55 (certains civils avaient établi des barrages routiers de leur propre initiative, d'autres l'avaient fait avec l'aide des responsables de secteur. Les chefs du barrage de Gitega côtoyaient souvent le conseiller Amri Karekezi du secteur de Biryogo et collaboraient avec lui) ; témoin à décharge HIN, comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 77, et du 10 juillet 2007, p. 29 ainsi que 41 et 42, (la conseillère Odette Nyirabagenzi circulait dans le secteur de Rugenge pour superviser les barrages routiers, demandant aux gens de rester vigilants et d'empêcher le mouvement des Tutsis. Les barrages avaient été établis pour tuer les Tutsis. Le témoin ne croyait pas que Nyirabagenzi agissait sous les ordres de Renzaho lorsqu'elle circulait dans le secteur, mais que c'était pour mettre en œuvre des mesures de sécurité préconisées par la Garde présidentielle) ; témoin à décharge Nyetera, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 35 (les barrages avaient été établis en exécution de l'ordre donné par le Premier Ministre et non par Renzaho).

<sup>191</sup> Le témoin à charge UB a été déclaré coupable et condamné à mort au Rwanda en 1997. Son appel a été rejeté en 1998 ; au moment de sa déposition, il attendait la décision de la Cour suprême du Rwanda. Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 1 et 2 ainsi que 65 à 69, et du 24 janvier 2007, p. 8 à 9, 14, 21 ainsi que 25 et 26 ; pièces à conviction D11A (témoin UB, jugement et sentence rendus au Rwanda) et D11B (témoin UB, arrêt de la Cour d'appel de Kigali). AWE et ALG ont déposé au Tribunal avant l'ouverture de leurs procès respectifs au Rwanda où leur participation à l'établissement des barrages a été invoquée en rapport direct avec les charges retenues contre eux. Témoin AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 12, 57 et 60 (le témoin attend son procès, mais il a signalé qu'il avait avoué avoir établi des barrages) ; témoin ALG, compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 70 (il a signalé qu'il avait été accusé de génocide au Rwanda, mais qu'il avait été mis en liberté provisoire en juillet 2005) ; pièce à conviction D4C (dossier judiciaire du témoin au Rwanda, sans

même établissement pénitentiaire au moment de leur comparution<sup>192</sup>. Au vu de ces préoccupations, la Chambre est consciente de l'intérêt qu'ont ces témoins à faire porter à Renzaho la responsabilité de leurs actes, et de la possibilité de collusion entre UB et AWE. Elle traitera donc leurs dépositions avec la circonspection qui s'impose.

167. Il existe, certes, des divergences entre les dépositions de ces témoins au sujet de la date exacte de la réunion et de ceux qui y ont participé, mais la Chambre est convaincue qu'il ne s'agit pas de différences essentielles. S'agissant de la date, AWE a insisté sur la date du 9 avril<sup>193</sup>. Quant à ALG, il a, lui aussi, rapporté qu'il avait entendu dire que ladite réunion avait eu lieu le 9 avril. UB, lui, situe la réunion plus tard, vers le 10 ou le 11 avril. Néanmoins, un examen plus attentif de sa déposition donne à penser que cette réunion s'est tenue plus tôt, le 9 ou le 10 avril, puisqu'il a précisé qu'elle avait coïncidé avec l'investiture du Gouvernement intérimaire, qui avait eu lieu le 9 avril<sup>194</sup>. Les principaux éléments des dépositions de ces trois témoins se recoupent donc en ce qui concerne la date de ladite réunion. Ils sont aussi suffisamment conformes au paragraphe 9 de l'acte d'accusation, qui fait état d'une réunion tenue « le 10 avril 1994 ou vers cette date... ».

168. S'agissant des participants, UB a relevé la présence de conseillers, de responsables de cellule, de militaires, de gendarmes et de représentants des partis politiques, ainsi que des *Interahamwe*, alors que, selon AWE, la réunion était plus restreinte et qu'il n'y avait que les conseillers, les bourgmestres, des officiers de haut rang et quelques gendarmes. La Chambre estime que ces divergences ne sont pas essentielles et qu'elles s'expliquent certainement par le passage du temps. Fait à noter, UB et AWE ont tous les deux décrit une réunion au cours de laquelle Renzaho avait expliqué que les barrages étaient destinés à combattre les «Tutsis» ou «*Inyenzi*» et qu'il avait donné l'ordre d'en établir davantage. Les deux témoins ont chacun indiqué que les conseillers locaux avaient fait rapport sur la situation dans le domaine de la sécurité et que le bourgmestre Jean Bizimana n'était pas présent. Ils ont également précisé que la réunion était ouverte à un nombre de participants plus élevé qu'un comité urbain de sécurité normal<sup>195</sup>. Par ailleurs, ALG avait entendu parler d'une réunion qui s'était tenue à peu près au

---

date), p. 2, qui résume la relation d'un témoin accusant ALG d'« avoir contrôlé les barrières des *Interahamwe* en leur donnant instructions d'aller tuer ».

<sup>192</sup> Pièce à conviction P69 (fiche d'identification individuelle de UB) ; pièce à conviction P80 (fiche d'identification individuelle de AWE).

<sup>193</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 37 ; pièce à conviction P49 (transcription d'une émission de Radio Rwanda au 11 avril 1994 diffusant un communiqué daté du 10 avril 1994), p. 5.

<sup>194</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 8 (« Entre le 10 et le 11 [avril] lorsque le Gouvernement venait de prêter serment, le préfet de la ville de Kigali a convoqué une réunion qu'il qualifiait de "réunion de sécurité" ») (non souligné dans l'original) ; pièce à conviction P94A (rapport de l'expert Alison Des Forges), p. 11, où elle signale que le Gouvernement avait prêté serment le 9 avril 1994.

<sup>195</sup> AWE a dit à la barre que, lors d'une deuxième réunion tenue en avril 1994, des représentants des partis politiques étaient présents, ce qui rapproche cette version de celle de UB en ce qui concerne cette réunion et d'autres (chap. II, sect. 3). De plus, un communiqué de Renzaho diffusé le 14 avril indique qu'il avait rencontré les autorités communales et celles des secteurs ainsi que des membres des partis politiques. Pièce à conviction P51 (transcription d'un communiqué de Radio Rwanda diffusé le 14 avril 1994), p. 20 (« ...nous avons dernièrement tenu une réunion avec les instances administratives au niveau communal et au niveau du secteur »), p. 23 (« ...j'ai tenu une réunion avec les dirigeants des partis à l'échelon préfectoral et communal ... c'est la raison pour laquelle je remercie

même moment, par les conseillers de Biryogo et de Cyahafi et le bourgmestre Pierre-Claver Nyirinkwaya de la commune de Kacyiru. Ceux-ci lui ont rapporté que Renzaho avait exhorté les participants à contribuer à la lutte contre les *Inkotanyi*, à sensibiliser la population et à établir des barrages.

169. En résumé, se fondant sur ce qui précède, la Chambre est convaincue que UB, AWE et ALG faisaient état de la même réunion, qui avait eu lieu vers le 10 avril 1994<sup>196</sup>. La Chambre estime également que ces trois témoins ont rapporté, de manière crédible, l'ordre donné par Renzaho d'établir des barrages, notamment, lorsque ces témoignages sont examinés dans le contexte des éléments de preuve indirects pertinents qui sont exposés ci-après.

170. Pour déterminer si Renzaho avait tenu une réunion avec les responsables locaux et donné l'ordre d'établir et de tenir des barrages, les extraits d'un communiqué de Renzaho diffusé par Radio Rwanda le 10 avril sont significatifs :

Troisièmement : Il est interdit aux membres de la population d'établir des barrières dans les quartiers de la ville pendant la journée. Les barrières ne doivent être mises en place que la nuit et ces opérations doivent être supervisées étroitement par les comités de sécurité opérant dans les quartiers [traduction].

...

Cinquièmement : Le préfet met en garde, une fois de plus, tous les criminels et demande à toute la population de combattre les pillards, les bandits, les tueurs et autres fauteurs de troubles. Il demande à la population d'être vigilante et de continuer à dénoncer aux autorités les criminels qui tentent de s'infiltrer en son sein<sup>197</sup> [traduction].

171. Renzaho a affirmé qu'il avait fait diffuser ce communiqué. Il explique ainsi le passage en question :

Pour ce qui concerne le contrôle de ces barrières, j'ai insisté chaque fois à... auprès des autorités communales pour s'impliquer et assurer la bonne tenue de ces barrières, empêcher qu'il y ait des débordements et des brutalités que les gens signalaient sur ces barrières-là. Ça, je l'ai fait au cours des réunions que j'ai eues avec les bourgmestres ; et pour le bourgmestre de Nyarugenge, à l'occasion, il invitait ses conseillers. Je l'ai fait aussi à travers les différents messages et communiqués<sup>198</sup>.

172. Aux yeux de la Chambre, l'émission de radio et les explications fournies par Renzaho viennent corroborer les témoignages de première main de UB et de AWE selon lesquels Renzaho

---

sincèrement les représentants des partis à cette réunion pour leurs idées constructives ... »). Renzaho a cependant nié avoir tenu des réunions avec les responsables des partis. Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 63, et du 30 août 2007, p. 50 et 51.

<sup>196</sup> GLJ a indiqué à la barre qu'il avait rencontré le préfet le 10 avril à la préfecture (chap. II, sect. 4.3). Il a précisé qu'il n'avait pas participé à une réunion, mais qu'il avait entendu dire que des réunions avaient eu lieu avant son arrivée et après son départ. Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 21.

<sup>197</sup> Pièce à conviction P49 (transcription d'une émission de Radio Rwanda diffusant le 11 avril 1994 un communiqué daté du 10 avril 1994), p. 5.

<sup>198</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 28 août 2007, p. 15 et 16.

avait donné aux autorités locales l'ordre de collaborer avec les habitants pour établir des barrières destinées à intercepter les *Inkotanyi* ou *Inyenzi*, ce qui comprenait également les civils tutsis. La Chambre tire cette conclusion nonobstant les instructions données dans la même émission d'enlever les barrières pendant la journée ainsi que sa déclaration diffusée le 7 avril appelant la population à « ne pas se livrer aux actes d'agression envers autrui ». En effet, le communiqué précédent avait également prévu la coopération entre les autorités et encourageait les civils à collaborer avec « les agents de l'ordre », à « faire preuve de vigilance » et à « veiller à la sécurité de [leur] domicile afin de prévenir toute infiltration »<sup>199</sup>.

173. Les émissions de Radio Rwanda après le 11 avril sont du même ton. Dans un entretien en date du 12 avril, Renzaho donnait des instructions précises à la population, l'exhortant à se défendre, à traquer les *Inyenzi* et à établir des barrières :

« Il serait bon de bloquer les rues menant à leur quartier avec des barrières. Ils peuvent chercher et choisir des gens réellement fiables et les mettre là » [traduction].

L'entretien contient également des références à des endroits précis de Kigali, où, à son avis, il n'était pas nécessaire d'établir des barrages durant la journée parce que la gendarmerie y avait déjà installé les siens<sup>200</sup>.

174. De même, dans une émission radio diffusée le 14 avril, Renzaho avait évoqué une réunion qu'il avait tenue avec des représentants des partis politiques à l'échelon préfectoral et communal. Il avait souligné la nécessité de s'unir, de ne pas s'entretuer et, au contraire, de combattre l'ennemi qui avait attaqué « dans les zones que nous habitons » et annoncé qu'une réunion allait se tenir le lendemain et que la population y recevrait des directives claires. Il avait également expliqué qu'il n'était pas nécessaire que toute la population y participe, étant donné

---

<sup>199</sup> Pièce à conviction P48 (transcription de Radio Rwanda, le 7 avril 1994), p. 3 (« Orateur non identifié. Le préfet de la ville de Kigali prie instamment les habitants de la ville de Kigali de respecter les instructions émises par le Ministère de la défense. Il demande aux membres de la population de ne pas se livrer aux actes d'agression envers autrui, de faire preuve de vigilance dans ces temps difficiles, de collaborer avec les agents de l'ordre et de leur faciliter la tâche. Il invite chaque membre de la population à veiller à la sécurité de son domicile afin de prévenir toute infiltration. C'était un communiqué signé par le colonel Tharcisse Renzaho, préfet de la préfecture de la ville de Kigali »).

<sup>200</sup> Pièce à conviction P50 (transcription d'un entretien sur Radio Rwanda, le 12 avril 1994), p. 12 : « Nous leur demandons d'effectuer des patrouilles dans leur quartier comme d'habitude ; ils doivent se mettre ensemble et *chercher les armes traditionnelles auxquelles ils sont habitués et se défendre*. Je voudrais leur demander maintenant que chaque quartier essaie de s'organiser et d'exécuter des travaux communautaires de débroussaillage et de fouille des habitations en vérifiant que des *Inyenzi ne se cachent pas* dans les marais avoisinants. Il serait bon de bloquer les rues menant à leur quartier avec des barrières. Ils peuvent chercher et choisir des gens réellement fiables et les mettre là ... J'ai appris que, sur la route qui mène de Gikondo à Remera, il y a des barrages qui ont été établis par la population, *mais comme la gendarmerie y a déjà installé les siens, ils doivent retirer ces barrages* et envoyer les gens s'approvisionner en vivres à la ville. *Ils peuvent peut-être remettre les barrières la nuit ... ils peuvent les installer dans les rues de leurs quartiers pour pouvoir les contrôler*. Je les invite à rester courageux et à ne pas écouter ceux qui disent que la ville a été prise ; au contraire, ils doivent rester forts dans leurs zones ; ensuite ils effectueront des travaux communautaires afin que les *Inyenzi* ne puissent pas s'y cacher. C'est mon message à la population » (non souligné dans l'original) [traduction].

que certains devaient « faire des rondes et garder des barrières »<sup>201</sup>. Dans une émission du 24 avril, Renzaho avait indiqué que les conseillers travailleraient avec leurs communautés pour assurer la sécurité de la population et tenir les barrages<sup>202</sup>. Enfin, après qu'il eut été informé des meurtres visant les Tutsis, ses émissions du 10 mai et du 18 juin ont porté principalement sur la nécessité de vérifier l'identité de ceux qui franchissaient les barrages<sup>203</sup>.

175. La Chambre estime que les déclarations publiques que Renzaho a faites à la même époque corroborent la version des témoins directs UB et AWE et le témoignage par oui-dire de ALG au sujet de la réunion tenue à la préfecture vers le 10 avril. Elles recourent également la relation de GLJ concernant une réunion tenue au bureau préfectoral vers le 16 ou le 17 avril durant laquelle Renzaho avait ordonné d'établir des barrages. De plus, ALG a affirmé qu'il avait assisté à trois ou quatre réunions après le 12 avril, au cours desquelles Renzaho avait demandé que l'on renforce les barrages et qu'on organise des patrouilles de nuit pour surveiller les infiltrations des *Inkotanyi*<sup>204</sup>. Il n'est pas certain que ces témoins ont parlé de la même réunion, mais le message qu'ils avaient reçu n'avait pas varié et mettait l'accent sur la nécessité d'aider à gérer les barrages routiers.

176. Enfin, la Chambre estime que le rôle joué par Renzaho dans la mise en place d'un système de défense civile à Kigali vient encore corroborer les éléments de preuve tendant à démontrer qu'il avait donné l'ordre d'établir des barrages à Kigali. Des témoignages non contestés indiquent que le 29 mars 1994, Renzaho s'est entretenu avec Déogratias Nsabimana, le chef d'état-major de l'armée, et avec le colonel Félicien Muberuka, commandant du secteur

---

<sup>201</sup> Pièce à conviction P51 (transcription d'un communiqué diffusé sur Radio Rwanda le 14 avril 1994), p. 25. La Chambre relève qu'à la page 25, il est question de Nyabugogo et Giticyinyinoni, où, selon Renzaho, ce sont les gendarmes, et non la population, qui doivent établir des barrages.

<sup>202</sup> Pièce à conviction P54 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, diffusée le 24 avril 1994), p. 21 (« Tout à l'heure, j'évoquais la question des comités. Ce sont ces comités qui sont chargés d'aider le conseiller à assurer la sécurité de la population ... les membres de la population doivent pouvoir choisir ceux qui les représenteront au sein de ces comités qui seront chargés de surveiller les personnes que nous avons chargées de ... tenir les barrages routiers »).

<sup>203</sup> Pièce à conviction P56 (transcription d'un entretien diffusé sur Radio Rwanda le 10 mai 1994), p. 20, (« Normalement, les pièces requises à la barrière sont celles qui sont prévues par la loi et sont les suivantes : chacun doit, normalement, avoir une carte d'identité qu'il doit présenter ») ; pièce à conviction P62 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, diffusée le 18 juin 1994), p. 4, (« Jusqu'à présent, nous avons donné suffisamment de directives au sujet des documents d'identité et je les ai répétées à plusieurs occasions. Le document requis aux barrages est la carte d'identité. Les mentions qui figurent sur la carte sont fixées par la loi et celle-ci n'a pas encore été modifiée. Je voudrais informer les membres de la population qu'il y a une méthode que les *Inyenzi* utilisent pour se camoufler. Ils envoient des espions dans les zones qu'ils ne contrôlent pas. Ils utilisent souvent des Hutus ou d'autres personnes qui ont des cartes d'identité portant la mention Hutu parce qu'ils savent que les gens identifiés comme tels n'auront pas de problèmes aux points de contrôle ») [traduction].

<sup>204</sup> Il y a lieu de rappeler qu'au moment de leurs dépositions, GLJ et ALG avaient été mis en examen au Rwanda et attendaient leur procès pour crimes liés à leur implication dans les barrages établis à Kigali en 1994. GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 16 et 17 ainsi que 25 (en attente de jugement, mais a signalé qu'il avait avoué avoir établi des barrages conformément aux instructions de Renzaho) ; ALG, compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 70 (accusé de génocide) ; pièce à conviction D4 (dossier judiciaire de ALG, sans date) (contenant l'interrogatoire d'un témoin accusant ALG d'« avoir contrôlé les barrières des *Interahamwe* en leur donnant instructions d'aller tuer »). La Chambre n'accepte leur témoignage que lorsqu'il est corroboré.

opérationnel de Kigali, de la mise en œuvre du plan de défense civile pour Kigali<sup>205</sup>. Selon le compte rendu de la réunion, Muberuka devait désigner des « cellules opérationnelles » chargées de la défense de leurs quartiers et de « la recherche et la neutralisation des infiltrés dans les différents quartiers de la ville »<sup>206</sup>. Il était demandé à Renzaho de fournir une liste de réservistes et autres « civils fiables » qui aideraient les militaires à défendre les quartiers, ce qu'il avait fait le 31 mars 1994<sup>207</sup>. Des documents datés de mai 1994 ayant trait à la création du système de défense civile [« auto-défense civile »] à Kigali désignent clairement le préfet comme faisant partie de la chaîne de commandement des forces de défense civile<sup>208</sup>. Renzaho et d'autres témoins à décharge ont nié que le système eût jamais été mis en application<sup>209</sup>.

177. La Chambre estime que les éléments de preuve ne précisent pas de façon irréfutable quand et dans quelle mesure les structures de la défense civile ont été *officiellement* mises en place. Toutefois, il existe un parallélisme évident entre la planification et la préparation de la défense civile avant le 7 avril et la prolifération des barrières à Kigali après cette date. De plus, la participation de Renzaho à des réunions de haut niveau et à d'autres activités telles que l'identification des candidats civils en vue de la défense de Kigali quelques jours seulement avant la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et le FPR fournit une indication quant à son implication poussée et à son intérêt pour les questions relatives aux efforts complémentaires des civils pour défendre la ville au moment considéré. Fait à noter, dans les différentes émissions mentionnées plus haut, Renzaho avait dit que les barrages établis à Kigali apportaient la sécurité. La Chambre estime que les éléments de preuve relatifs aux plans d'une défense civile à Kigali constituent une corroboration indirecte du rôle important qu'il aurait joué dans de tels efforts.

178. Au moment d'évaluer les éléments de preuve, la Chambre a tenu compte du fait que Renzaho avait fourni un compte rendu circonstancié de son emploi du temps entre le 9 et le 11 avril, sans mentionner les réunions décrites par les témoins à charge<sup>210</sup>. Par ailleurs, Renzaho et AIA ont fait état d'une réunion tenue à la préfecture de la ville de Kigali avec un groupe de participants analogue à celui décrit par UB et AWE. Selon Renzaho et AIA, la réunion avait eu

<sup>205</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 47 et 48 ; pièce à conviction P24 (lettre de Déogratias Nsabimana, datée du 30 mars 1994, avec copie à Renzaho, concernant la défense civile).

<sup>206</sup> Pièce à conviction P24 (lettre de Déogratias Nsabimana, datée du 30 mars 1994, avec copie à Renzaho, concernant la défense civile), par. 4.

<sup>207</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 47 ; pièce à conviction P25 (lettre de Renzaho, datée du 31 mars 1994, adressée au chef d'état-major de l'armée).

<sup>208</sup> Pièce à conviction P38 (lettre datée du 25 mai 1994, adressée par Édouard Karemera à tous les préfets), leur donnant pour instructions de mettre en œuvre les directives du Premier Ministre concernant l'autodéfense civile, notamment des visites régulières et fréquentes de suivi et de contrôle des barrières tenues par les civils ; pièce à conviction P37 (lettre de Jean Kambanda datée du 25 mai 1994, adressée à tous les préfets), qui précise que le préfet supervise les activités d'autodéfense civile dans sa préfecture et préside les réunions des organes chargés de cette défense civile.

<sup>209</sup> Voir, par exemple, Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 47 ; PAT, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 79 et 80 ; PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 29 ; UT, compte rendu de l'audience du 25 mai 2007, p. 4 et 5 ; AIA, compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 66 et 67 ; PGL, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 31 à 33 ainsi que 39 et 40.

<sup>210</sup> Renzaho, comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 52 à 54, et du 29 août 2007, p. 70 et 71.



lieu le 8 avril et ce jour-là, Renzaho n'avait pas donné l'ordre aux participants d'établir des barrages. La Chambre estime que les témoignages présentés par la Défense ne mettent pas en doute le fait qu'une réunion relative aux barrages s'est tenue vers le 10 avril. Tant Renzaho que AIA ont indiqué que pendant les jours qui avaient suivi, le préfet avait continué de s'entretenir avec les responsables locaux, notamment les bourgmestres et les conseillers<sup>211</sup>. En outre, dans un programme diffusé à la radio le 14 avril, Renzaho disait explicitement qu'il s'était entretenu récemment avec des représentants des communes et des secteurs, ainsi que des partis politiques<sup>212</sup>.

179. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime, au-delà de tout doute raisonnable, que vers le 10 avril, Renzaho avait convoqué une réunion à la préfecture au cours de laquelle les bourgmestres et conseillers de la ville de Kigali ainsi que d'autres autorités ont discuté de la situation en matière de sécurité dans toute la préfecture. À cette réunion, Renzaho avait été alerté au sujet des meurtres de Tutsis et autres actes criminels qui étaient commis dans les différents secteurs de la ville. Renzaho avait donné l'ordre aux participants d'établir de nouveaux barrages dans les zones relevant de leur autorité. En outre, à une autre réunion au moins, tenue à la mi-avril, il avait redit ses instructions que les autorités locales se devaient d'apporter leur soutien à l'établissement de barrages.

### 2.3.3 Meurtres commis aux barrages

180. La Chambre estime, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho avait tenu des propos qualifiant les Tutsis de complices de l'ennemi, à savoir les *Inyenzi* ou *Inkotanyi*. Elle accepte que l'ordre d'établir des barrages pour combattre les *Inyenzi* ou *Inkotanyi* visait à mobiliser la population contre l'avance des forces rebelles dont l'objectif était de déposer le régime en place. Toutefois, Renzaho avait décrit l'ennemi en des termes plus larges qui englobaient les civils tutsis. Selon la Chambre, il ne peut y avoir aucun doute que Renzaho entendait englober les civils tutsis dans la définition de l'ennemi, ou que son message avait été interprété ainsi<sup>213</sup>. En affirmant à la barre que les Tutsis passaient généralement pour les complices du FPR et en admettant que l'utilisation à la radio des termes *Inyenzi* et *Inkotanyi* faisait également référence aux civils tutsis, il a apporté à ces conclusions un appui indirect de

---

<sup>211</sup> Renzaho, comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 16 et 30 à 32, et du 3 septembre 2007, p. 19 et 20 ; AIA, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 34 et 35, 45 et 46 ainsi que 61 à 63, et du 3 juillet 2007, p. 7 et 8, 11 à 13 et 19. Voir également UT, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 50 (Renzaho avait dit au témoin qu'il y avait eu le 11 avril une réunion avec les bourgmestres et conseillers qui étaient disponibles et qui avait pour objet de calmer les jeunes qui commettaient des meurtres).

<sup>212</sup> Pièce à conviction P51 (transcription d'une émission diffusée par Radio Rwanda le 4 avril 1994), p. 23 et 24.

<sup>213</sup> Témoin UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 12 (« [Renzaho] nous a dit que Habyarimana avait été tué, qu'il avait été tué par les *Inkotanyi* et que notre ennemi – que nous devons combattre – était le Tutsi ») ; témoin AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 14 (« il nous a expliqué que l'ennemi était le FPR qui avait abattu l'avion et ainsi que les complices du FPR, c'est-à-dire vos voisins Tutsis ... nos voisins Tutsis. Il nous a dit que l'ennemi n'était pas loin, qu'il était tout près de nous. Il nous a expliqué que nous devons nous rendre dans nos secteurs et ériger des barrages routiers là où il n'y en avait pas, afin d'empêcher l'infiltration des *Inyenzi* en ville. Il voulait que ces *Inyenzi* ne puissent pas rejoindre leurs complices, les Tutsis »).

poinds<sup>214</sup>. La Chambre a également pris en compte les éléments de preuve fournis par la Défense tendant à présenter Renzaho comme quelqu'un qui était opposé aux meurtres de Tutsis aux barrages et qui était bouleversé ou contrarié lorsque ces meurtres étaient commis. Elle est d'avis que ces éléments, qui n'ont pas de portée générale, ne jettent aucunement le doute sur les relations convaincantes et crédibles des témoins à charge, selon lesquelles Renzaho voulait que ces barrages servent à cibler les civils tutsis.

181. La Chambre est également convaincue que les autorités locales – en particulier les conseillers et les autres cadres comme les responsables de cellule – avaient établi des barrages supplémentaires dans la préfecture de la ville de Kigali en exécution des ordres donnés par Renzaho et que les barrages existants, qui étaient tenus par les *Interahamwe* et les autres milices civiles, avaient reçu un soutien sans équivoque de la part des autorités locales<sup>215</sup>. Les preuves directes concernant ceux qui tenaient effectivement les barrages établis par les témoins à charge et les meurtres qui y étaient commis sont limitées. Néanmoins, le témoin UB a été condamné au Rwanda, en partie pour avoir participé à l'établissement des barrages utilisés pour cibler les Tutsis et les adversaires politiques<sup>216</sup>. De même, les aveux d'AWE et sa version des faits confortent la conclusion que les Tutsis étaient pris pour cible et tués, en particulier après que des armes à feu eurent été distribuées aux civils<sup>217</sup>. GLJ a, lui aussi, confirmé que des barrages

---

<sup>214</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 20 (« Q. M. Renzaho, est-ce que vous acceptez que des civils tutsis étaient considérés comme des complices du FPR ? R. Oui, cela a été possible dans la confusion que nous avons vécue »), p. 59 et 60 (« Q. ...Vous êtes également d'accord avec moi, M. Renzaho, que les Tutsis, de manière générale, étaient qualifiés aussi bien par vous-même que les personnes qui s'exprimaient sur les ondes de la radio comme étant donc des *Inyenzi-Inkotanyi* ? R. L'expression, ce n'est pas moi qui l'ai inventée. L'expression a été adoptée après le déclenchement de la guerre du FPR, et je pense que la (inaudible) était certaine, c'est que ceux qui attaquaient en ce moment-là étaient les mêmes, parlaient avec les mêmes unités qui avaient attaqué le pays dans les années 60. C'est ainsi qu'on a fait un trait d'union entre *Inyenzi*...le mouvement *Inyenzi-Inkotanyi*.

Le Président : Monsieur Renzaho, vous n'avez pas répondu à la question. Est-ce que vous avez utilisé ce terme, cette expression dans ce sens-là, oui ou non ? R. Oui, je l'ai utilisée comme d'autres l'ont utilisée ».

<sup>215</sup> UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 12 (« Q. À la suite de ce qu'il [Renzaho] a dit, est-ce que vous avez mis en place des barrages routiers dans votre secteur ? R. Après avoir reçu ces instructions, vous comprenez que les instructions n'ont pas été données seulement aux conseillers. Il est évident que les barrages routiers "se sont augmentés" ici et là. Même dans les endroits où il n'y en avait pas, on a établi de nouveaux barrages routiers. Et tel fut le cas dans mon secteur ») ; AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 16 et 51 (les responsables de cellule avaient reçu comme instructions du témoin d'établir des barrages routiers à des endroits stratégiques, et ces barrages étaient tenus par des *Interahamwe*).

<sup>216</sup> Pièce à conviction D11A (jugement rendu au Rwanda dans l'affaire du témoin UB), p. 28 (« Attendu que dans la planification du génocide et des massacres et en le mettant en action, après la mort de l'ancien Président du Rwanda, les barrières ont été érigées (montées) dans tout le pays sur instruction des autorités en place et de certains partis politiques pour que les Batutsi que le prenait pour complice [sic], des *inyenzi* (partisans du Front Patriotique Rwandais et les Bahutu qui étaient opposés au régime en place soient recherchés et tués ... Attendu que pour mettre en action le génocide et les massacres, il [Karekezi] a distribué les fusils, dans tout son secteur aux miliciens *Interahamwe* ... ces armes (fusils) ont été utilisées pour tuer les gens sur les barrières et pour piller ; lui-même ne le nie pas parce qu'il dit que il y a des fusils qu'il a retirés [de la] P.V.K. et les a donnés aux responsables »).

<sup>217</sup> AWE, comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 12 et 13, (« J'ai reconnu également qu'après cette réunion, – ou que, plutôt au moment de cette réunion – il avait été décidé que nous devions établir des barrages routiers. J'ai moi-même établi des barrages routiers dans mon secteur ») et du 31 janvier 2007, p. 21, (indiquant qu'après la distribution des armes, vers le 12 avril, les Tutsis étaient pris pour cible et tués).

avaient été établis conformément aux ordres reçus et que des meurtres y étaient commis<sup>218</sup>. En outre, après avoir examiné ces témoignages à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve indiquant qu'il y avait eu des attaques ciblées aux barrages, la Chambre est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les Tutsis, ceux qui étaient considérés comme Tutsis et ceux qui étaient identifiés comme appartenant à l'opposition étaient pris pour cible et tués aux barrages. En tirant cette conclusion, elle tient compte du fait que d'autres autorités à Kigali, comme les militaires ou le Gouvernement intérimaire, ont probablement soutenu ces actes, soit par l'entremise de Renzaho, soit parallèlement par leurs propres moyens. Cela étant, la Chambre est convaincue que les ordres donnés par Renzaho ont renforcé l'idée que les autorités locales soutenaient les barrages et que cela a fortement contribué aux meurtres ciblés qui y ont été commis.

182. Les moyens de preuve produits n'indiquent pas que Renzaho avait donné l'ordre explicite de tuer les Tutsis aux barrages<sup>219</sup>. En fait, des témoignages à charge indiquent que les

---

<sup>218</sup> GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 25 (« Q. Est-ce que vous avez érigé des barrages routiers après avoir reçu ces instructions ? R : Nous étions avec le responsable de cellule dans la réunion, et donc, après la réunion, des barrages routiers ont été érigés dans toutes les cellules ... Q. Est-ce que sur la base de ces échanges au cours de cette réunion ... est-ce qu'on avait ... on pouvait établir que des choses assez semblables s'étaient passées dans d'autres parties de la ville ? Sur d'autres barrages routiers, d'autres personnes avaient été tuées ? R. Oui, dans la ville, il y a des gens qui avaient été tués aux barrages routiers. Je vous ai expliqué qu'à Gitega, on a failli tuer mon chauffeur, et il y en a sûrement d'autres qui avaient été tués à ce barrage routier... J'ai avoué avoir fait ériger ces barrages routiers parce qu'il y a des gens qui ont été tués à ces barrages routiers, et j'ai également avoué cela parce que je reconnaissais qu'il y a des gens qui n'ont pas pu fuir à cause de ces barrages routiers. Donc, cela fait partie de mes aveux »).

Voir également le témoin ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 22 à 25 (indiquant qu'il avait vu des barrages dans la commune de Nyarugenge où des gens étaient tués et leurs biens confisqués après le message de Renzaho selon lequel des barrages étaient mis en place pour prévenir l'infiltration des *Inkotanyi* dans la ville).

<sup>219</sup> AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 14 (« R. Il nous a d'abord expliqué les circonstances dans lesquelles l'avion présidentiel avait été abattu et il nous a dit que, maintenant, l'ennemi était connu. Il nous a expliqué que l'ennemi était le FPR qui avait abattu l'avion, ainsi que les complices du FPR, c'est-à-dire vos voisins tutsis... nos voisins tutsis. Il nous a dit que l'ennemi n'était pas loin, qu'il était tout près de nous. Il nous a expliqué que nous... nous devons nous rendre dans nos secteurs et ériger des barrages routiers là où il n'y en avait pas, afin... afin d'empêcher l'infiltration des *Inyenzi* en ville. Il voulait que les... ces *Inyenzi* ne puissent pas aller rejoindre leurs complices, les Tutsis. Et il nous a expliqué qu'il fallait que les conflits entre les partis politiques cessent, parce que maintenant l'ennemi était connu »). Ibid., p. 36 (R. « Quant aux ordres précis, le préfet Renzaho nous a dit que nous devons laisser de côté les conflits qui nous opposaient, les conflits d'ordre politique dans nos secteurs. Il nous a demandé de nous unir, parce que l'ennemi avait été identifié. Il nous a ordonné d'établir des barrages routiers dans les localités où il [n'y en avait pas]. Q. Donc, les consignes que vous avez reçues concernaient les barrages routiers, c'est bien cela ? R. Oui ») ; UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 12 (« ...Et il nous a dit qu'il fallait plutôt établir de nouveaux barrages routiers dans les lieux où ils n'existaient pas, et que l'important était d'affronter et de faire face à l'ennemi qui était le Tutsi qui avait lancé les hostilités »). Voir également ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 41 (Renzaho a appelé les participants à « être vigilants et qu'il fallait absolument que les zones qui n'étaient pas encore sous le contrôle des *Inkotanyi* soient protégées pour que les *Inkotanyi* ne puissent pas rentrer dedans. Il fallait donc renforcer les barrages routiers et organiser des rondes nocturnes. Et le préfet demandait qu'on apporte du soutien aux *Interahamwe* qui aidaient les militaires au front et qu'il fallait donc organiser des séances d'entraînement pour eux et leur donner des armes à feu, surtout que ces *Interahamwe* ne cessaient de réclamer des armes à feu à l'occasion de ces réunions. Mais en général, les recommandations qui étaient chaque fois faites lors de ces réunions étaient le renforcement des barrages routiers et des rondes nocturnes pour contrôler le mouvement d'infiltration des *Inkotanyi* ») ; ibid., p. 74 (« On parle du fait

ordres de Renzaho étaient d'arrêter certaines personnes, mais que les meurtres étaient commis aux barrières par des civils agissant de leur propre initiative<sup>220</sup>. La Défense a également opposé à ALG une déclaration extraite de son procès au Rwanda selon laquelle il avait organisé de sa propre initiative des meurtres aux barrages, et qu'il avait donné comme consigne aux *Interahamwe* de fournir de fausses informations à Renzaho sur ce qui se passait<sup>221</sup>.

183. Cependant, de son propre aveu, Renzaho était informé, dès le 8 avril, du chaos qui régnait aux barrages et des meurtres qui étaient commis partout dans la ville<sup>222</sup>. Il a reconnu qu'après le 10 avril, il savait que des gens étaient ciblés et tués en raison de leur appartenance ethnique ou politique aux barrages établis à Kigali<sup>223</sup>. Selon la Chambre, le fait qu'il a éprouvé le besoin de convoquer une réunion dès le 11 avril pour organiser l'évacuation des corps qui jonchaient les rues de Kigali mène à la seule conclusion raisonnable, à savoir que Renzaho, en sa qualité de premier responsable administratif de la ville de Kigali, devait être informé de l'ampleur de la tuerie qui se déroulait avant cette date<sup>224</sup>. Aussi la Chambre est-elle convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho savait, avant la réunion à laquelle il avait donné l'ordre aux responsables locaux d'établir des barrages vers le 10 avril, que les meurtres commis aux

---

qu'il faut essayer de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'infiltrations dans la ville, du fait... ils parlent du fait qu'il faut exterminer les gens. Donc, on parle du fait qu'il faut empêcher les gens d'entrer dans la ville et cela a une relation avec les réunions qui soutenaient les barrages qui étaient érigés et le fait qu'on tuait des gens ; et on faisait cela pour empêcher les *Inkotanyi* d'infiltrer la ville. Et ceci... C'est là le genre d'instructions qu'on donnait au cours des réunions qui se tenaient pendant cette période. C'est sur cela que je me suis basé pour vous donner la période dont j'ai parlé »).

<sup>220</sup> Dans une déclaration antérieure aux enquêteurs du Tribunal, AWE avait indiqué ce qui suit : «... Il faut noter que le but premier, à ces barrières, n'était pas de tuer systématiquement les Tutsis ; c'est la population elle-même qui a pris l'initiative de le faire » ; compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 41 ; pièce à conviction D23 (déclaration du 29 novembre 2003). Le témoin a reconnu avoir fait cette déclaration et a précisé que les barrages devaient limiter les déplacements des Tutsis afin de pouvoir les localiser et les tuer. Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 41 ainsi que 62 et 63. Voir également GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 25. (« Les instructions qui ont été données étaient qu'il fallait établir des barrages routiers sur les routes pour identifier les passants en leur demandant leur pièce d'identité. Le préfet a indiqué qu'il y a des gens qui circulaient en ville sans pièce d'identité et qu'il se pourrait que ces gens-là soient des *Inkotanyi* infiltrés dans la ville. Le préfet, pendant la réunion, a dit que les gens qui étaient arrêtés devaient être remis à la police de la préfecture ou à la brigade de la Gendarmerie ».)

<sup>221</sup> ALG, compte rendu de l'audience du 15 janvier 2007, p. 26 à 30 ; pièce à conviction D4 (résumé du dossier d'ALG devant les juridictions rwandaises).

<sup>222</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 28 août 2007, p. 3.

<sup>223</sup> Renzaho, *ibid.*, p. 13 ; compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 59.

<sup>224</sup> Renzaho, comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 54 à 56, et du 29 août 2007, p. 70 (au sujet de la réunion tenue le 11 avril avec le CICR à la préfecture de la ville de Kigali et consacrée, en partie, à l'évacuation des cadavres) ; témoin à charge UL, compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 60 à 66 (Renzaho a dit qu'il fallait organiser l'évacuation des cadavres à une réunion tenue le 11 avril, à laquelle assistait Philippe Gaillard du CICR) ; témoin à charge GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 19 et 20 ainsi que 50 (le témoin a assisté à une réunion le 10 avril, au cours de laquelle Renzaho a demandé aux conseillers d'enlever les cadavres) ; témoin à décharge BDC, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 8 à 10 ainsi que 12 et 13 (le témoin a entendu parler d'une réunion tenue le 11 avril par Renzaho, le CICR et des représentants de ministères qui portait sur des questions humanitaires comme l'inhumation des corps). Voir également PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 42 (« Ces personnes gardaient les barrières, comme tant d'autres personnes. La tuerie, on n'a pas assisté, on n'a pas vu. Mais le préfet savait que les gens mouraient »).

barrages, comme partout ailleurs, ciblaient les Tutsis en raison de leur appartenance ethnique. C'est pourquoi, elle conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho savait que l'ordre donné aux participants à la réunion d'y établir de nouveaux barrages tenus par des personnes choisies dans leur communauté aurait pour conséquence probable de nouveaux meurtres de civils tutsis.

184. Cela étant, la Chambre reconnaît que Renzaho avait lancé des appels publics au rétablissement de l'ordre et à la fin de la tuerie<sup>225</sup>. À certaines occasions, il a menacé de punir sévèrement ceux qui se rendaient responsables de crimes comme le pillage ou le viol<sup>226</sup>. Toutefois, ces messages étaient diffusés sur Radio Rwanda au moment où Kigali, capitale du pays et centre de l'attention internationale, faisait l'objet d'une attention particulière de la communauté internationale<sup>227</sup>. Au vu des éléments dont la Chambre dispose, ces émissions

---

<sup>225</sup> Pièce à conviction P49 (transcription d'une émission de Radio Rwanda diffusant le 11 avril 1994 un communiqué daté du 10 avril 1994), p. 5 (« Le préfet met en garde, une fois de plus, tous les criminels et demande à toute la population de combattre les pillards, les bandits, les tueurs et autres fauteurs de troubles. Il demande à la population d'être vigilante et de continuer à dénoncer aux autorités les criminels qui tentent de s'infiltrer en son sein ») [traduction] ; pièce à conviction P51 (transcription d'une émission de Radio Rwanda du 14 avril 1994), p. 20 et 21 : (« Nous avons dernièrement tenu une réunion au niveau communal et au niveau du secteur. Il a été convenu que des réunions [seraient] immédiatement tenues dans [les] unités administratives respectives pour faire comprendre à la population que notre pays a besoin de la paix et du calme ») [traduction], p. 10 : (« Je voudrais vous dire qu'au sujet de l'amélioration de la sécurité, spécialement en ce qui concerne les échauffourées, les pillages, les vols et les meurtres, j'ai tenu une réunion avec les responsables des partis à l'échelon préfectoral et communal. Cette réunion a été utile car nous avons échangé des idées et tiré la conclusion que ceux qui sont chargés de résoudre les problèmes qui se posent aux citoyens doivent faire leur mieux pour essayer de leur faire comprendre que ce ne sont pas ces agissements criminels qui nous permettront de gagner la guerre ») [traduction] ; p. 11 : (« Je voudrais que lors de ces réunions, des mesures soient prises en vue de ramener la paix parmi nos concitoyens et pour arrêter définitivement ces actes de pillage et ces meurtres ») [traduction] ; pièce à conviction P54 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, du 24 avril 1994), p. 24 : (« ... Je voudrais leur dire qu'ils devraient cesser de tuer les leurs ou d'être divisés alors que ce n'est pas nécessaire. Les assassinats, les pillages, les actes de violence doivent cesser pour que les Rwandais essaient de retrouver leur unité, de se réorganiser pour récupérer leurs forces. Cela nous permettra de continuer notre combat contre ces gens qui nous attaquent, qui troublent notre paix et mettent notre pays à feu et à sang ») ; pièce à conviction D100 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, du 27 avril 1994), p. 1 : (« Le préfet de la ville de Kigali, le colonel Tharcisse Renzaho, continue à demander l'arrêt des actes de violence, des actes de pillage et des tueries ; il demande que les personnes arrêtées dans la commission de tels actes soient sévèrement punies ») ; pièce à conviction D101 (transcription d'une émission de Radio Rwanda du 6 mai 1994), p. 3 : (« On peut dire que telle personne est traître et n'aime pas son pays. Mais il y a ce qu'on appelle excès de zèle. C'est cet excès de zèle qui fait que certaines gens indisciplinées tuent aveuglément et nous nous dressons énergiquement contre cela. C'est pourquoi les conseillers ont reçu instructions de surveiller les gens qui se sont rendus intouchables et qui font souvent fi des remarques faites par les autres personnes ... Je demande donc que les conseillers remplacent immédiatement de telles personnes qui sont sur les barrières pour les mettre à la place qu'il faut ; les uns en prison s'il le faut et les autres doivent répondre devant la justice »).

<sup>226</sup> Voir, par exemple, la pièce à conviction P56 (transcription d'une émission de Radio Rwanda du 10 mai 1994), p. 19 : (« Il est donc nécessaire que les directives en la matière soient respectées. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'arrêter toutes les personnes qui les violent, qui veulent commettre des actes criminels, pour qu'elles soient sanctionnées ») ; pièce à conviction P63 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, du 18 juin 1994), p. 8 : (« ... « aussi, lorsque nous recevons les informations selon lesquelles une bande se prépare à se livrer aux actes de pillage, nous faisons intervenir cette unité qui tire sans sommation sur la bande en question »).

<sup>227</sup> Pièce à conviction P51 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, du 14 avril 1994), p. 25 : (« Je voudrais ajouter que notre pays a besoin d'une bonne image... Ce n'est pas bien de poser actuellement de mauvais actes

semblent avoir été motivées par la nécessité de redorer l'image du Gouvernement plutôt que par une volonté réelle d'arrêter les massacres à caractère ethnique qui ravageaient la ville<sup>228</sup>. Ses instructions de mettre un terme aux meurtres et aux actes criminels semblent également avoir eu pour objectif d'arrêter ces activités lorsqu'elles visaient des populations favorables au Gouvernement et que Renzaho tentait de mobiliser contre « l'ennemi ». Comme l'a relevé le témoin expert Alison Des Forges, Renzaho savait donner des instructions précises lorsqu'il s'agissait de segments particuliers de la population dont il se souciait. Des Forges a mentionné, en particulier, une émission de Radio Rwanda du 6 mai au cours de laquelle Renzaho s'était inquiété du fait que des habitants de certaines communes dont les cartes d'identité portaient la mention « Registre de la population » étaient pris par erreur pour des membres du FPR<sup>229</sup>. Elle a fait le commentaire suivant :

Ce que je trouve intéressant ici, c'est sa précision et son caractère concret [du passage cité]. Il a trait aux mesures nécessaires d'identification des personnes qui courent un risque ; c'est un contraste significatif par rapport aux directives vagues et généralisées transmises ailleurs, quand on demande que les gens qui sont aux barrières soient attentifs. C'est clair que quand le préfet veut être concret, précis et exact en essayant de délimiter l'identité de certaines personnes, il a la possibilité de le faire<sup>230</sup>.

Il est intéressant de noter qu'aucun des communiqués de Renzaho n'appelait à mettre un terme aux attaques et aux meurtres de civils tutsis, alors qu'il savait que ceux-ci étaient tués en masse<sup>231</sup>.

---

surtout qu'en ce moment où on a l'impression que la communauté internationale nous a laissé seuls résoudre ce problème, de tels agissements ternissent l'image de notre Gouvernement ») ; pièce à conviction P63 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, du 18 juin 1994), p. 8 : (« Notre image a été ternie à l'étranger. On nous qualifie de tueurs, de je ne sais quoi ! Mais qui commet des tueries ? N'est-ce pas les *Inyenzi-Inkotanyi* ? ») ; pièce à conviction P94A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 13 : « En sa qualité de préfet de la ville de Kigali, Tharcisse Renzaho était fort conscient du besoin d'une "bonne image" pour le pays, ce qui dépendait pour une bonne partie de ce que les étrangers voyaient et entendaient lors de leurs visites dans la capitale ».

<sup>228</sup> Témoin UB, compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 11 (« Q. Et ces messages, vous souvenez-vous de ce qu'ils appelaient les habitants de Kigali à cesser les tueries et les massacres dans la ville, à lever les barrières pour permettre aux uns et aux autres de s'approvisionner et à dénoncer les criminels qui se livraient à ces agissements ? Avez-vous entendu ces messages dans ce sens ou avez-vous entendu autre chose de différent ? R. Le préfet a délivré beaucoup de messages. Il a dit que les gens devaient arrêter les massacres, mais ce n'étaient que des mots. C'était une façon de montrer à la communauté internationale que le préfet condamnait les massacres. C'étaient des messages qui étaient diffusés à la radio, mais cela n'empêchait pas que les actes criminels continuaient dans cette zone. J'ai entendu un message qui demandait aux membres de la population de... d'assurer leur propre sécurité, alors que le préfet était censé assurer cette sécurité. Et si le préfet avait déjà dit que l'ennemi était le Tutsi, ce message ne signifiait rien parce que si le préfet demandait aux membres de la population de se protéger, il leur demandait implicitement de tuer les Tutsis de leur zone ») ; pièce à conviction P94A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 16 : « Tout au long de la période du génocide, la plupart des autorités lançaient périodiquement des appels à la "restauration de l'ordre", à l'arrêt des tueries, du pillage et d'autres actes d'inconduite. Beaucoup de ces déclarations ne produisaient aucun effet remarquable, ce qui voudrait dire qu'elles étaient plus destinées aux oreilles étrangères que rwandaises ».

<sup>229</sup> Pièce à conviction P55 (transcription d'un entretien avec Renzaho sur Radio Rwanda, du 6 mai 1994), p. 4.

<sup>230</sup> Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 54.

<sup>231</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 61 (Q. « Monsieur Renzaho, je vous suggère que jamais, jamais, au grand jamais, vous n'avez dit sur les ondes de la radio que les populations ne devraient pas tuer les

185. Comme on l'a vu plus haut, les déclarations de Renzaho sur Radio Rwanda sont essentielles pour déterminer son intention et ses actes par rapport aux barrages. Comme cela ressort de la déposition et du mémoire final de la Défense, l'accusé a reconnu que les transcriptions de ces émissions étaient fidèles<sup>232</sup>. Lorsqu'il a mis en doute leur fidélité, ses objections étaient vagues et, selon la Chambre, peu convaincantes, vu que, de manière générale, il avait accepté ce qui pouvait le disculper dans ces mêmes transcriptions<sup>233</sup>. Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'importance de ces déclarations, les éléments de preuve présentés par la Défense sont d'un intérêt limité, dans la mesure où ils s'écartent du contenu, tel qu'il est exposé dans les pièces à conviction<sup>234</sup>. Les témoignages présentés par le bureau du Procureur indiquant que les gens répondaient, par exemple, aux appels du préfet les incitant à reprendre le chemin du travail, donnent à penser que les messages de Renzaho diffusés par Radio Rwanda étaient écoutés<sup>235</sup>.

---

Tutsis simplement en raison de leur appartenance ethnique. En votre qualité de préfet, vous n'avez jamais livré ce message, n'est-ce pas ? R. Monsieur le Procureur, est-ce que vous m'accorderez un peu de temps et je vais... juste le temps de collecter les messages et je vous les montrerai, peut-être pas dans cette séance, mais je vous les montrerai »). La Défense n'a pas donné suite.

<sup>232</sup> Voir, par exemple, le mémoire final de la Défense, par. 734 à 738 (faisant valoir qu'en ce qui concerne les pièces à conviction P49 à P53, P58 et P62, le Procureur s'est contenté de citer quelques extraits d'un tout, sans replacer les événements dans leur contexte, et non pas que ces pièces étaient inexactes) et par. 752 à 774 (relevant des passages des pièces à conviction P48 à P51 ainsi que D100 et D101, pour démontrer que celles-ci sont de nature à disculper l'accusé).

<sup>233</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 67 et 68, et du 3 septembre 2007, p. 3 à 5.

<sup>234</sup> Témoin PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 27 à 29, 42 et 43 ainsi que 45 et 46 (le témoin n'avait pas entendu les messages de Renzaho diffusés à la radio, mais il a affirmé que le préfet avait appelé à la pacification mais que personne ne l'écoutait) ; témoin BDC, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 66, 74 et 75 (Le témoin n'a pas entendu Renzaho appeler à la radio la population ou les milices à établir des barrages routiers et il n'a reçu aucun rapport dans ce sens de la part du personnel de la Croix-Rouge qui suivait les émissions de radio) ; témoin Nyetera, compte rendu de l'audience du 5 juillet 2007, p. 35, 37 à 41 ainsi que 43 et 44 (il avait entendu un discours de Renzaho à la radio le 12 avril, demandant que les barrages soient établis de manière ordonnée ; même si la population a entendu le message, elle l'a ignoré) ; témoin KRG, compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 12 (le 8 avril ou après cette date, Radio Rwanda a diffusé un communiqué officiel du Gouvernement demandant à tous les hommes et aux jeunes gens d'assurer la sécurité en allant aux barrages routiers et en effectuant des patrouilles de nuit. Le témoin ne savait pas qui avait donné cet ordre, mais « en cas de manquement, on avait des problèmes ».) ; témoin à décharge GOA, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 56 et 57 (il écoutait la radio mais il n'a pas entendu Renzaho demander à la population de la ville de Kigali d'établir des barrages routiers) ; témoin Butera, compte rendu de l'audience du 23 mai 2007, p. 15 à 17 et 41 à 43 (le 8 avril ou vers cette date, il a entendu le message de Renzaho sur Radio Rwanda demandant à la population de rester calme et vigilante et de rester chez elle ; le témoin n'a pas entendu le communiqué du 11 avril indiquant que les barrages routiers pouvaient être établis la nuit) ; témoin WOW, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 43 et 44 (n'avait pas entendu de messages diffusés par Renzaho demandant que des barrages soient mis en place).

<sup>235</sup> Voir également chap. II, sect. 6 et 9, où il est question de l'émission diffusée le 12 avril sur Radio Rwanda dans laquelle Renzaho parlait de débroussaillage et d'activités similaires entreprises autour du CELA et de Saint-Paul.

### 3. DISTRIBUTION D'ARMES

#### 3.1 Introduction

186. Il est allégué dans l'acte d'accusation que durant la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994, Renzaho a distribué des armes et des munitions aux membres des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, chez lui à Kanombe et ailleurs. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, à une réunion tenue à la préfecture de la ville de Kigali, il a ordonné aux conseillers de se procurer des armes à feu au Ministère de la défense pour les distribuer dans les secteurs. Ces armes ont été utilisées par des conseillers et des miliciens pour tuer des Tutsis. Le Procureur s'appuie sur les dépositions de AFB, UB, GLJ, AWE, ALG, XXY et BUO<sup>236</sup>. La Défense conteste ces allégations et la crédibilité de ces témoins. Elle se fonde sur les témoins PPV, AIA et PAT<sup>237</sup>.

#### 3.2 Éléments de preuve

##### Témoin à charge AFB

187. AFB, un Hutu, était agent de la fonction publique. Dans la matinée du 7 avril 1994, vers 7 heures, il était parti de chez lui pour se rendre au bureau du secteur de Biryogo. À son arrivée, le conseiller Amri Karekezi lui avait demandé de conduire un véhicule à la préfecture, avec deux policiers à bord. À la préfecture, il avait vu des militaires, quelques policiers communaux et des membres des *Interahamwe*, notamment Mugesera et Karim. Il y avait aussi des bourgmestres, dont Reberangondo, bourgmestre de la commune de Butamwa. Parmi les conseillers, le témoin avait remarqué « Stanis », du secteur de Gitega, et Mbyareyehe, dont il ne se rappelait pas le secteur, ainsi que Karekezi, qui était arrivé peu de temps après le témoin. Un peu plus tard, il avait vu Renzaho sortir de son bureau en tenue militaire et donner l'ordre à quelques policiers communaux d'aller chercher la conseillère Rose Karushara chez elle, dans le secteur de Kimisagara<sup>238</sup>.

<sup>236</sup> Acte d'accusation, par. 12, 16 et 33 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 80, 83, 102 et 103, 128 à 130, 159 à 180 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 18 à 20 ainsi que 22 et 23. Le Procureur fait état également de la déposition de BUO, au sujet d'une distribution d'armes qui aurait eu lieu juste avant l'attaque menée contre le CELA. Ce témoignage a été résumé ailleurs (chap. II, sect. 6), mais il sera examiné ici. Dans une lettre adressée à la Défense datée du 13 mars 2007, le Procureur a reconnu qu'aucun élément de preuve n'avait été proposé à l'appui du paragraphe 18 de l'acte d'accusation (dans lequel il était allégué qu'après une réunion tenue à la résidence de l'évêque Samuel Musabyimana entre le 7 et le 30 mai 1994, des armes avaient été distribuées aux miliciens et avaient servi à tuer des Tutsis).

<sup>237</sup> Mémoire final de la Défense, par. 870, 874 à 876, 903 et 905 à 932 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 52 à 55, 61 et 62 ainsi que 67 à 69 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 875.1 à 875.4, 904.1 à 904.3 et 932.1 à 932.10. La Chambre prend également en considération la déposition du témoin PGL.

<sup>238</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 77, (parlant d'« André » au lieu d'« Amri » Karekezi) alors que dans la version française, p. 80, le prénom apparaît correctement), p. 79 et 80 ainsi que 83, et du 9 janvier 2007, p. 21 et 22 ainsi que 25 à 27 ; pièce à conviction P64 (fiche d'identification individuelle).



188. Renzaho avait quitté la préfecture dans une Renault conduite par son chauffeur militaire, quelques minutes après 9 heures. Le témoin et quatre policiers roulaient immédiatement derrière lui et les deux véhicules avaient tourné en direction de Radio Rwanda, vers 9 h 30 ou 10 heures. Le témoin avait continué avec les policiers pour aller chercher Rose Karushara. A son arrivée chez celle-ci, il avait constaté qu'un barrage tenu par des *Interahamwe* avait été établi devant sa maison<sup>239</sup>.

189. AFB était retourné à la préfecture avec Karushara et il l'avait laissée là. Renzaho était déjà de retour à son bureau et Karushara était entrée en compagnie d'un policier pour signaler leur arrivée. Renzaho était sorti et le témoin l'avait accompagné à l'hôtel des Diplomates, tandis que Karushara et les nombreux autres conseillers et bourgmestres de la ville de Kigali restaient à la préfecture. Devant l'hôtel, le témoin a vu plusieurs militaires, dont des officiers, et un policier avait identifié l'un de ceux-ci comme étant Gratien Kabiligi. Renzaho et quelques militaires étaient entrés dans l'hôtel. Vers 10 heures, les militaires étaient ressortis du bâtiment et avaient chargé plusieurs caisses de munitions et une centaine d'armes, dont des fusils de type Kalachnikov, dans le véhicule du témoin. AFB et les quatre policiers avaient suivi Renzaho sur le chemin du retour à la préfecture où ils étaient arrivés peu après 10 heures. Les armes et les munitions avaient été déchargées et amenées dans le bâtiment de la préfecture, tandis que celles qui étaient destinées à Karushara étaient chargées dans le véhicule du témoin. Celui-ci pensait que les autres bourgmestres et conseillers qui étaient là avaient également reçu des armes et des munitions<sup>240</sup>.

190. Karushara, qui était restée à l'intérieur de la préfecture, était sortie et avait demandé à un des policiers si des armes avaient été chargées dans sa voiture. AFB avait conduit Karushara avec une dizaine de fusils à Kimisagara, tandis que Renzaho restait à la préfecture. Les policiers avaient déposé les armes dans le salon de Karushara. Celle-ci avait dit aux *Interahamwe* qui étaient chez elle qu'elle allait leur distribuer des armes et le témoin l'avait vue remettre cinq fusils à ceux qui tenaient le barrage devant chez elle. Après quoi, elle avait offert des aliments et de la bière au témoin et celui-ci était ensuite retourné à la préfecture où un policier lui a remis une feuille de route signée par Renzaho qui lui demandait de revenir le lendemain matin avec le véhicule<sup>241</sup>.

191. Le 8 avril, entre 14 et 15 heures, le témoin avait accompagné Renzaho et les quatre policiers lors d'une tournée des barrages. Ils avaient franchi le barrage devant la maison de Karushara dans le secteur de Kimisigara, un autre dans le secteur de Nyakabanda, deux autres à Nyamirambo et deux enfin dans le secteur de Gitega. Renzaho avait promis des armes aux *Interahamwe* qui tenaient le barrage près de chez Karushara ainsi qu'à ceux qui se trouvaient à

<sup>239</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 83 et 85, et du 9 janvier 2007, p. 20 à 22, 24 à 28, 31 à 39 ainsi que 41 et 42.

<sup>240</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 85 à 89, et du 9 janvier 2007, p. 29 à 31, 37 à 39 et 41 à 44.

<sup>241</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 87 à 89, et du 9 janvier 2008, p. 31 à 39.

Nyakabanda. AFB n'avait pas abordé la question avec Renzaho, mais il était persuadé que le but de la tournée était de vérifier à quoi servaient les armes qui avaient été distribuées<sup>242</sup>.

192. Le 12 avril vers midi, AFB s'était rendu de la préfecture à l'hôtel des Diplomates, en compagnie des quatre mêmes policiers. À l'hôtel, un des policiers et quelques militaires avaient chargé divers types de fusils dans la camionnette à double cabine Hilux portant des plaques d'immatriculation officielles, jusqu'à ce qu'elle soit presque pleine. Il y avait quelques fusils de type Kalachnikov qui semblaient être neufs. De l'hôtel, le témoin et les policiers avaient suivi le véhicule de la personne dont on lui avait dit qu'elle s'appelait Kabiligi, jusqu'à la préfecture, où les armes avaient été déchargées et amenées à l'intérieur vers 14 heures. Presqu'aussitôt après, elles avaient été chargées dans le véhicule du témoin, ainsi que d'autres armes provenant de la préfecture et de la voiture de Kabiligi. Le témoin s'était rendu avec Renzaho et Kabiligi dans un convoi de trois véhicules jusqu'au barrage situé près de la résidence de Protais Zigiranyirazo, à deux ou trois minutes de la préfecture. Le témoin avait déjà accompagné Renzaho à cette résidence le 10 avril. Le barrage était tenu par des militaires et des *Interahamwe*. En tout, 20 à 30 armes y avaient été déchargées. Renzaho était entré dans la maison de Zigiranyirazo, tandis que Kabiligi restait à l'extérieur. Toujours selon le témoin, Renzaho savait que ces armes étaient distribuées aux barrages, puisque c'était « le but de [la] mission »<sup>243</sup>.

193. Renzaho était resté chez Zigiranyirazo. Kabiligi était parti en direction de l'hôtel Kiyovu, après avoir dit au témoin et aux policiers de continuer leur chemin. L'un des policiers avait expliqué que les armes devaient être distribuées aux barrages et c'est ce qu'ils avaient fait, notamment près de la maison de Rose Karushara à Kimisagara et dans les secteurs de Nyakabanda, Nyamirambo et Biryogo. Deux ou trois armes étaient remises à chaque barrage à celui qui se présentait comme étant le chef. Ils étaient retournés à la préfecture vers 15 heures et y avait trouvé Renzaho<sup>244</sup>.

#### Témoin à charge UB

194. UB, un Hutu, qui était responsable local dans la préfecture de la ville de Kigali, a expliqué que durant les événements, Renzaho avait convoqué plusieurs réunions à la préfecture. Le 10 ou le 11 avril 1994, il avait présidé une réunion qu'il avait qualifiée de « réunion de sécurité élargie ». Il y avait convoqué les conseillers, les responsables de cellule, les *Interahamwe*, les représentants des partis politiques, des militaires, des policiers et des gendarmes. Les conseillers lui avaient fait part de leurs inquiétudes, chacun en ce qui le concerne, et avaient signalé qu'on tuait des Tutsis. Renzaho avait convoqué une deuxième

---

<sup>242</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 91 à 99, et du 9 janvier 2007, p. 18 et 19 ainsi que 34 à 36 ; pièce à conviction P77 (photos prises par Corinne Dufka).

<sup>243</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 78 et 79, et du 9 janvier 2007, p. 2 à 10.

<sup>244</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 5 à 10, 18 et 19 ainsi que 21 et 22. AFB a affirmé que le policier avait indiqué qu'ils devaient se rendre aux barrages situés dans les secteurs de Kimisagara, Nyamirambo, Nyakabanda et Gitega, mais ils s'étaient rendus à Biryogo et non à Gitega. Comparer la page 6 du compte rendu du 9 janvier 2007 (mentionnant les indications du policier quant aux barrages à franchir) à la page 8 du même compte rendu (décrivant les barrages effectivement visités).

réunion quelques jours plus tard<sup>245</sup>. A cette seconde réunion, les conseillers avaient fait rapport sur la situation dans leur secteur respectif. Ils avaient signalé que les « habitants » avaient des armes à feu, et UB a dit à la barre que certaines des armes avaient été distribuées par les partis politiques. Les conseillers se sont plaints du fait qu'ils n'avaient pas d'armes, alors qu'ils étaient les autorités. Renzaho avait répondu qu'il en avait discuté avec les responsables de l'armée et que ceux-ci avaient promis de leur fournir des armes à feu. Il avait dit aux conseillers d'aller les récupérer au Ministère de la défense. Jean Bizimana, bourgmestre de Nyarugenge, était présent à la réunion<sup>246</sup>.

195. Après cette deuxième réunion, le témoin s'était rendu au Ministère de la défense, accompagné de policiers. Il ne croyait pas que Jean Bizimana y était allé avec eux et il ne se rappelait pas le nom des conseillers qui y étaient allés, mais il y en avait plusieurs. Il avait reçu cinq armes à feu et il les avait distribuées aux responsables de cellule dans son secteur. Il avait également reçu des munitions. Aucun document n'était exigé pour obtenir ces armes<sup>247</sup>.

196. Outre les armes qu'il avait lui-même distribuées, UB en avait vu de nombreuses autres qui avaient été fournies par les représentants des partis politiques dans le secteur de Biryogo. Le président du parti islamique PDI dans la préfecture de la ville de Kigali, Juma Babazinturo, qui habitait dans le secteur de Biryogo, avait dit qu'il avait obtenu ces armes du préfet et qu'il les avait distribuées à la population<sup>248</sup>.

#### Témoin à charge GLJ

197. GLJ, un Hutu, était responsable local à Kigali jusqu'à sa suspension en avril 1994. Il avait participé à une réunion convoquée et présidée par Renzaho dans la matinée du 16 ou 17 avril. Il y avait trois bourgmestres, les conseillers de la ville de Kigali, tous les responsables de cellule, un représentant de l'armée et le commandant chargé de la défense civile<sup>249</sup>.

198. Renzaho, en tenue militaire, a rappelé les décisions prises lors d'une réunion précédente du comité de sécurité<sup>250</sup>. Il a informé les participants que des armes devaient être distribuées à la population pour qu'elle puisse assurer sa propre sécurité. Il leur a dit d'aller chercher des

---

<sup>245</sup> Comparer le compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 12 (situant la deuxième réunion « environ deux jours » après la première réunion, qui s'était tenue le 10 ou le 11 avril 1994) au compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 18 (il y est question d'une réunion tenue le 16 avril 1994 et du fait que AFB s'était rendu au Ministère de la défense ce jour-là).

<sup>246</sup> Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 4 et 5, 8 à 10, 12 à 15 et 59 à 65, et du 24 janvier 2007, p. 18 et 19 ; pièce à conviction P69 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin UB se trouvait en détention, en attente du résultat du recours devant la Cour suprême du Rwanda. Sa condamnation en 1997 pour génocide avait été confirmée en appel.

<sup>247</sup> Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 13 et 14, et du 24 janvier 2007, p. 18 à 20.

<sup>248</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 14.

<sup>249</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 17 à 18, 21 à 23, 26, 29 et 30, 33 à 35, 54 et 55, 62 et 63 ainsi que 66 à 68 ; pièce à conviction P68 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, GLJ était détenu au Rwanda depuis 12 ans, et son procès ne s'était pas encore ouvert.

<sup>250</sup> Un examen détaillé de cette réunion du comité de sécurité est exposé au chapitre II, section 2.

armes au Ministère de la défense et de les distribuer aux militaires et aux policiers démobilisés, en précisant que certaines pourraient être remises aux civils qui savaient les manier. Ces armes devaient être distribuées pour permettre aux habitants de participer aux rondes ou de tenir les barrages<sup>251</sup>.

199. Immédiatement après la réunion, GLJ s'était rendu avec son chauffeur au Ministère de la défense et avait obtenu cinq armes à feu ; à une autre occasion non précisée, il en avait reçu encore cinq<sup>252</sup>. Il les avait distribuées à la population, en particulier à ceux qui tenaient les barrages dans le quartier de Rebero (cellule de Kivugiza) et dans les quartiers avoisinants<sup>253</sup>. Aucun document n'était exigé pour obtenir les armes, mais il fallait signer un accusé de réception. Le responsable de la défense civile, Bivamvagara, était chargé de superviser l'utilisation de ces armes<sup>254</sup>.

200. Le 10 mai, Renzaho a diffusé un communiqué dans lequel il demandait de recenser ceux qui possédaient des armes<sup>255</sup>. Le témoin et d'autres ont de leur côté fourni à Renzaho une liste de tous ceux qui en avaient. Dans l'esprit de GLJ, l'objectif du communiqué était de récupérer les armes pour rétablir la sécurité. Suite aux informations reçues par le préfet et faisant état de meurtres commis par les *Interahamwe* dans le secteur, le témoin pensait que Renzaho allait récupérer les armes aux mains des *Interahamwe* pour rétablir la sécurité. Cependant, rien n'avait été fait dans ce sens<sup>256</sup>.

#### Témoin à charge AWE

201. AWE, un Hutu, était responsable local dans la préfecture de la ville de Kigali et membre du MRND. Il avait assisté à plusieurs réunions tenues à la préfecture. La deuxième réunion avait eu lieu vers le 11 avril 1994<sup>257</sup>. Il y avait des bourgmestres, des conseillers, des représentants des partis politiques, ainsi que des militaires. Renzaho avait dit aux participants d'aller au Ministère de la défense immédiatement après la réunion pour chercher des armes et distribuer celles-ci aux

---

<sup>251</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 17 et 18, 22 à 24 et 28 à 33.

<sup>252</sup> Dans un premier temps, GLJ a affirmé avoir reçu cinq armes à feu et cinq autres par la suite. Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 22 et 23. Plus tard, il a semblé indiquer qu'il en avait reçu 10 en une seule fois. Ibid., p. 63.

<sup>253</sup> Ibid., p. 23. Voir également la version française qui semble être plus précise, p. 23 (« Q. À qui avez-vous remis ces armes à feu? R. Comme je l'ai expliqué, j'ai distribué ces armes à feu dans les cellules voisines de Rebero, c'est-à-dire Nyabitare, où j'ai distribué quatre armes à feu ; dans la cellule de Kivugiza, j'en ai distribué deux ; et Gatara, j'en ai distribué deux également. Donc, j'ai distribué ces armes auprès des populations qui habitaient aux environs de Rebero »).

<sup>254</sup> Ibid., p. 16 et 17, 22 et 23, 29 et 30, 32 et 33, 35 et 36 ainsi que 62 à 64. Il est question de la distribution des 10 armes dans les aveux que le témoin avait faits devant les juridictions rwandaises.

<sup>255</sup> Pièce à conviction P56 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, le 10 mai 1994), p. 19 (« Le matériel d'autodéfense appartient aux membres de la population [...] équitablement et convenablement. Nous avons maintenant commencé à faire des tournées d'inspection pour nous rendre compte de la situation. Suite aux directives que nous donnons, la situation s'améliore »).

<sup>256</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 62 et 63.

<sup>257</sup> La déposition d'AWE concernant la première réunion à laquelle il avait assisté à la préfecture de la ville de Kigali est exposée au chapitre II, section 2.

militaires démobilisés. Il avait précisé qu'il fallait strictement « éviter de donner ces armes aux Tutsis ». Le témoin n'était pas allé tout de suite au Ministère, étant donné qu'il n'avait pas de véhicule, qu'il était seul et qu'il ne pensait pas pouvoir transporter les armes<sup>258</sup>.

202. Le lendemain matin, AWE était allé avec un véhicule à la préfecture et avait demandé à Renzaho s'il pouvait avoir les armes promises, en expliquant qu'il n'avait pas pu aller les chercher. Renzaho avait téléphoné à un major au Ministère de la défense et ensuite, il avait dit au témoin d'aller chercher les armes. Au Ministère, un soldat avait remis cinq armes à AWE – des fusils Lee Enfield et Kalachnikov – ainsi que des munitions. Étant donné le coup de fil que Renzaho avait passé au Ministère, le témoin n'avait pas dû se munir de documents, il lui suffisait de se présenter et de dire de quel secteur il venait<sup>259</sup>.

203. AWE était reparti au bureau du secteur avec les armes et il les avait distribuées à des membres du comité de secteur. Une douzaine de personnes, y compris ceux qui avaient reçu les armes, avaient ensuite été appelées pour suivre une formation militaire au maniement des armes pendant un jour ou deux. Selon le témoin, ces gens avaient été formés à exterminer. À leur retour, ils avaient été d'abord envoyés au front, mais ils en étaient revenus très rapidement pour aider les *Interahamwe*, et ils avaient immédiatement commencé à tuer les Tutsis en grand nombre. Le témoin avait signalé cette situation au préfet, mais celui-ci n'était jamais intervenu<sup>260</sup>.

#### Témoin à charge ALG

204. ALG, un Hutu, était responsable local dans la préfecture de la ville de Kigali et était membre du MRND<sup>261</sup>. Il a dit à la barre que Renzaho avait convoqué trois ou quatre réunions de sécurité en avril et en mai 1994. Le témoin avait assisté à certaines d'entre elles. Des fonctionnaires, des militaires, des représentants des partis politiques et des *Interahamwe* étaient invités et participaient aux réunions, dont Angéline Mukandutiye et des *Interahamwe* comme Jean-Népomuscène Biziyaremye, Hussein Longo Longo et Sued Ndayitabi. Les recommandations étaient presque toujours les mêmes. Renzaho demandait aux participants d'apporter leur soutien aux *Interahamwe* qui aidaient les militaires « au front » et il était donc nécessaire de leur fournir des armes. À ces réunions, les *Interahamwe* ne cessaient de réclamer des armes. Le témoin avait appris des *Interahamwe* se trouvant chez Angéline Mukandutiye que Renzaho leur avait distribué des armes et que ceux qui en avaient besoin pouvaient venir s'approvisionner « chez lui »<sup>262</sup>.

<sup>258</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 12 à 15, 19 à 22, 46 et 54 (citation) ; pièce à conviction P80 (fiche d'identification individuelle). Arrêté en 1996, AWE attendait son procès pour génocide au Rwanda.

<sup>259</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 18 à 22 ainsi que 46 et 47.

<sup>260</sup> Ibid., p. 21 et 22, 27 à 29, 44 à 46 et 51 à 56.

<sup>261</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 68, et du 12 janvier 2007, p. 25 et 26 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin ALG attendait son procès pour son rôle dans les événements de 1994. Il était accusé notamment d'avoir distribué des armes dans l'une des communes. Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 70.

<sup>262</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 37 et 38 ainsi que 40 et 41, et du 15 janvier 2007, p. 9 à 14 et 35 à 38.

205. ALG avait appris d'un bourgmestre et de certains conseillers qu'ils avaient été convoqués par Renzaho à des réunions les 9 et 11 avril 1994 et qu'à celle du 9 avril, il avait promis aux conseillers de transmettre au Ministère de la défense une demande d'armes à distribuer aux divers barrages. Les conseillers ont encore dit au témoin qu'à la réunion du 11 avril, ils avaient appris que Renzaho avait fait le nécessaire pour qu'ils puissent aller chercher les armes au Ministère. Ils s'y étaient donc rendus, sous la conduite de Jean-Baptiste Butera et François Karera et accompagnés de responsables des *Interahamwe* au niveau national, notamment un certain Maniragaba, qui était un *Interahamwe* influent à Kigali, et Stanislas Simbizi, vice-président du parti CDR dans la préfecture de la ville de Kigali. Les conseillers avaient remis les armes qu'ils avaient reçues aux chefs des comités de cellule pour qu'ils les distribuent à la population. Le conseiller du secteur de Cyahafi avait précisé au témoin que chacun des conseillers avait reçu cinq armes<sup>263</sup>.

206. A plusieurs reprises en mai 1994, ALG avait vu le général Kabiligi amener des armes à la préfecture, y compris des fusils Kalachnikov neufs. Les armes avaient été distribuées directement aux *Interahamwe* et aux membres de la défense civile qui avaient été convoqués par Kabiligi, après quoi, ceux-ci partaient « au front ». Le témoin avait vu Kabiligi montrer à Renzaho les armes entassées dans la cour de la préfecture. Celles-ci avaient été ensuite placées dans le stock des services de la police urbaine à la préfecture. On les distribuait aux *Interahamwe* qui venaient les y chercher avant de se rendre « au front ». Un jour, Renzaho avait demandé à ALG d'accompagner le major Bivamvagara, responsable de la défense civile, au secteur de Nyakabanda, pour remettre cinq fusils au conseiller de ce secteur. Le témoin a également expliqué que la préfecture avait « un stock spécial d'armes » destiné aux communes, celles-ci ne disposant pas de leur propre stock d'armes<sup>264</sup>.

#### Témoin à charge XXY

207. XXY a dit à la barre qu'il était un condisciple de Jean-François Régis, le fils de Renzaho, à l'école qui se trouvait non loin de la maison de celui-ci à Kanombe. Vers la fin avril 1994, un *Interahamwe* de la même classe avait dit au témoin que Renzaho avait distribué des armes dans la nuit du 6 au 7 avril aux chefs des *Interahamwe* dans différents secteurs de Kigali. XXY avait également rencontré Régis à Gitarama et celui-ci lui avait confié que son père était venu là pour y distribuer des armes. Près de deux semaines plus tard, toujours à Gitarama, Régis avait dit au témoin que trois jours après leur première rencontre, son père était revenu à Gitarama avec des armes destinées à tuer les Tutsis parce que, disait-il, son père s'était fâché en constatant que les habitants de Gitarama ne faisaient rien<sup>265</sup>.

<sup>263</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 30 à 33, et du 12 janvier 2007, p. 32 à 35.

<sup>264</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 64 et 65, et du 11 janvier 2007, p. 47 et 48 ainsi que 53 et 54. Le témoin ALG a indiqué que Bivamvagara était basé au Ministère de la défense et que les armes utilisées par la défense civile provenaient de l'état-major des Forces armées rwandaises. Le témoin a également expliqué que les communes de la préfecture de la ville de Kigali ne géraient pas leur budget de manière autonome, celui-ci était centralisé au niveau de la préfecture.

<sup>265</sup> Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 6 et 7 ainsi que 14 à 16 ; pièce à conviction P66 (fiche d'identification individuelle).

### Témoign à charge BUO

208. BUO a affirmé que Renzaho avait distribué des armes aux *Interahamwe* dans la concession d'Angéline Mukandutiye, juste avant l'attaque menée contre le CELA, le 21 avril 1994 (chap. II, sect. 6).

### Renzaho

209. Renzaho a nié à la barre avoir distribué des armes, y compris le 7 avril 1994. Il n'avait pas de stock d'armes à la préfecture. Il a également contesté la description que AFB avait faite de son emploi du temps le 7 avril, la qualifiant d'inexacte et d'irréaliste. Ce jour là, au contraire, il s'était rendu à l'ESM où il avait participé à une réunion des officiers supérieurs à partir de 10 h 15 et il y était encore à 11 heures. Toujours selon Renzaho, Kabiligi n'était pas au Rwanda le 7 avril et n'aurait donc pas pu participer à une distribution d'armes<sup>266</sup>.

210. Renzaho n'avait pas invité les membres de « l'administration communale » à se procurer des armes ailleurs qu'à la préfecture. Il a affirmé, en effet, qu'il aurait pu demander à son service de police d'aller chercher des armes s'il avait voulu en distribuer. Or, sur les 250 policiers qu'il avait à sa disposition en avril 1994, une centaine tout au plus avaient une arme, la préfecture n'ayant pas les ressources nécessaires pour les équiper tous. Renzaho avait écrit au Ministère de l'intérieur à ce sujet, mais celui-ci n'avait pu fournir toutes les armes dont les policiers avaient besoin<sup>267</sup>.

211. Pour obtenir des armes, il aurait fallu écrire au Ministre de l'intérieur, lequel aurait alors pris contact avec le Ministre de la défense. Renzaho a reconnu avoir écrit directement au Ministre de la défense en 1992 pour lui demander des armes en prêt et un permis de port d'armes pour certains de ses conseillers et bourgmestres. Il n'avait écrit cette lettre qu'après avoir consulté le Ministre de l'intérieur. Le permis de port d'armes était délivré par un service spécial au Ministère de la défense. Ce permis avait été délivré et les armes avaient été prêtées aux bourgmestres et aux conseillers pour une durée indéterminée, avec obligation pour eux de les rendre dès que la situation se serait améliorée<sup>268</sup>.

212. Renzaho a également nié les affirmations du témoin BUO selon lesquelles il avait distribué des armes aux *Interahamwe* le 21 avril, la veille de l'attaque menée contre le CELA. Il n'avait pas accompagné le colonel Munyakazi chez Mukandutiye le 21 avril. Il a dit qu'il ne voyait pas pourquoi Munyakazi serait venu le chercher à la préfecture ce jour-là, alors que celui-

<sup>266</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 35, du 30 août 2007, p. 3, du 31 août 2007, p. 12 à 14, et du 3 septembre 2007, p. 21 à 23.

<sup>267</sup> Comptes rendus des audiences du 27 août 2007, p. 31, 69 et 70, du 28 août 2007, p. 23 et 24, du 29 août 2007, p. 35 (citation), et du 31 août 2007, p. 15. Renzaho a répondu à la question de savoir s'il avait invité l'« administration communale » à aller chercher des armes ailleurs qu'à la préfecture. Compte tenu des poursuites engagées par le Procureur contre Renzaho, la Chambre interprète la question et la réponse comme se rapportant aux autorités de la préfecture de la ville de Kigali, y compris les conseillers.

<sup>268</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2007, p. 15 à 18 ; pièce à conviction P17 (lettre du 4 mars 1992 adressée au Ministre de la défense par Renzaho).

ci avait opposé une fin de non-recevoir à la demande d'assistance qu'il lui avait faite le 22 avril pour le CELA<sup>269</sup>.

213. Renzaho a reconnu qu'il y avait eu une prolifération d'armes après le 6 avril 1994. Entre 1991 et 1992, les effectifs de l'armée rwandaise avaient grossi rapidement, les candidatures n'avaient pas été vraiment passées au crible et il y avait parmi les recrues des criminels, et ils avaient accès aux armes. Certains militaires s'étaient adonnés au banditisme. En outre, les recrues n'avaient pas l'expérience voulue et manquaient de discipline. A la source du flux d'armes après le 6 avril, il fallait sans doute chercher les militaires qui avaient déserté le front, de même que le FPR, lequel avait introduit des armes dans le pays probablement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990. Les témoignages faisant état de la présence de civils et de miliciens fortement armés aux barrages pouvaient s'expliquer par l'escalade des hostilités et par la présence de soldats qui, ne pouvant plus rejoindre leurs unités, avaient commencé à se livrer à des meurtres, à des viols et à d'autres actes répréhensibles<sup>270</sup>.

214. Renzaho a été contre-interrogé au sujet d'une émission diffusée sur Radio Rwanda le 10 mai. Dans cet entretien, il évoque une réunion avec les autorités et il ajoute qu'« ensemble, ils ont examiné la question sécuritaire de leur cellule et s'occupent de la distribution et de l'utilisation judicieuse du matériel d'autodéfense à leur disposition ». Il a nié avoir distribué des armes « à la préfecture »<sup>271</sup>.

#### Témoin à décharge PPV

215. PPV, un Hutu, travaillait dans la police communale, également appelée police urbaine, à la préfecture de la ville de Kigali. La police, qui était placée sous l'autorité directe du préfet, avait au total 100 fusils, ce qui, de l'avis du témoin, était insuffisant. Les policiers remettaient leurs armes à la préfecture le soir et les reprenaient le matin. Comme certains policiers ne revenaient pas la nuit, les 100 fusils n'étaient pas tous ramenés à la préfecture. De plus, une quarantaine de policiers seulement s'étaient présentés à la préfecture après le 7 avril 1994. Ceux qui n'étaient pas revenus avaient gardé leurs armes<sup>272</sup>.

216. Les unités de réserve avaient reçu des armes au début pour aider les militaires à contrôler les infiltrations, mais PPV a dit qu'il ne savait pas d'où provenaient les armes utilisées aux barrages. Il a nié toute distribution d'armes. Aucune arme n'avait été reçue ou donnée par le bureau de la préfecture, y compris le 7 avril, quand il était présent. Il n'avait pas de stock d'armes ni de munitions à distribuer<sup>273</sup>.

<sup>269</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 10 et 11, et du 30 août 2007, p. 4 et 5.

<sup>270</sup> Comptes rendus des audiences du 27 août 2007, p. 32, et du 29 août 2007, p. 34 à 38.

<sup>271</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 5 (citation) ; pièce à conviction P56 (transcription d'une émission de Radio Rwanda, le 10 mai 1994), p. 19.

<sup>272</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juin 2007, p. 88 et 89, et du 5 juin 2007, p. 2 à 7, 26 et 27 ainsi que 51 et 52) ; pièce à conviction P56 (fiche d'identification individuelle).

<sup>273</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 15, 27, 45 et 46 ainsi que 48 à 53. Le témoin PPV a dit que « La PVK n'avait pas un stock d'armes ; les seules qui étaient disponibles avaient été distribuées. Il n'y a pas eu d'arrivées, il n'y a pas eu d'autres départs ». S'il y avait eu une organisation d'autodéfense civile, le témoin n'en



### Témoignage à décharge AIA

217. AIA était policier à la préfecture de la ville de Kigali. Son supérieur immédiat était un conseiller, avec lequel il avait travaillé, en avril 1994 et durant les mois qui avaient suivi, pratiquement 24 heures sur 24<sup>274</sup>. Il a expliqué qu'après leur travail, les policiers rendaient leurs armes à la préfecture pour que l'équipe suivante puisse les utiliser. Renzaho avait affecté cinq policiers armés à chaque secteur, sauf dans le secteur du témoin où il y en avait 11. La police de la préfecture n'avait pas d'armes en quantité suffisante<sup>275</sup>.

218. En avril 1994, AIA avait vu son conseiller se rendre à la préfecture trois fois pour participer à des réunions. La première avait eu lieu dans la matinée du 8 avril. La deuxième s'était tenue le 12 avril ou vers cette date et avait duré environ une heure à une heure et demie. Après la réunion, le témoin et le conseiller étaient repartis directement chez eux sans avoir reçu d'arme. Après la troisième réunion, vers le 16 avril, ils n'avaient pas transporté d'armes. AIA était resté dans le parc de stationnement de la préfecture pendant les deux réunions suivantes. D'autres fois, le conseiller se rendait à la préfecture, mais restait à l'extérieur, s'entretenant avec les réfugiés et avec Jean Bizimana, le bourgmestre de Nyarugenge<sup>276</sup>.

219. Vers le 12 ou le 13 avril, la colline de Rebero venait d'être prise par les *Inkotanyi*, et les militaires en fuite avaient demandé au conseiller des armes pour se défendre. Il avait conduit les soldats au camp Kigali où l'un des commandants avait remis cinq fusils au conseiller et un fusil à un réserviste. AIA était également présent lorsque le conseiller avait donné un fusil à chaque cellule et avait gardé le dernier – un fusil Kalachnikov – chez lui. Le témoin ne savait pas si Renzaho était informé de cette distribution d'armes par le conseiller et il ne savait pas non plus si ce dernier avait reçu des armes à la préfecture. Les partis politiques comme le MRND et la CDR avaient effectivement distribué des armes à la population<sup>277</sup>.

### Témoignage à décharge PAT

220. PAT, un Hutu, était officier de l'armée rwandaise et il avait accès aux informations relatives aux stocks d'armes et à leur distribution parmi les différentes unités. À la date du 6 avril 1994, l'armée rwandaise n'avait pas suffisamment de munitions. De plus, les réserves, les armes et les munitions de l'état-major général n'étaient gardées qu'à la base logistique de l'armée. Ni l'état-major ni la base logistique ne se trouvaient dans l'enceinte du Ministère de la défense.

---

aurait pas été informé car elle aurait été prise en charge par l'armée, l'administration et la population, mais pas par la police. Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 29 et 30 ainsi que 51 à 53.

<sup>274</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 3 et 10, et du 3 juillet 2007, p. 6 et 7 ainsi que 19 et 20 ; pièce à conviction P66 (fiche d'identification individuelle). L'appartenance ethnique du témoin AIA n'a pas été précisée. AIA a été arrêté au Rwanda en novembre 1994, détenu pendant un mois d'enquête à la brigade de Nyamirambo, puis relâché. Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 51 et 52.

<sup>275</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 4, 7 à 10, 38 à 41, 47 à 49, 51 et 52 ainsi que 58 à 61, et du 3 juillet 2007, p. 2 à 9 et 18 à 21.

<sup>276</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 23 à 25, 34 à 36, 38 à 40, 46 et 47 ainsi que 60 et 61, et du 3 juillet 2007, p. 7 à 9 ainsi que 19 et 20.

<sup>277</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 34 à 38 et 58 à 60.

L'armée n'était pas en mesure de désarmer ceux qui tenaient les barrages, car elle était occupée à combattre le FPR<sup>278</sup>.

221. PAT n'était pas au courant de la distribution d'armes en provenance du Ministère de la défense faite à des civils le 7 avril et, à son avis, cela aurait été une absurdité. Le Ministère n'aurait pas pu acquérir ces armes car il fallait un certain temps pour amener des armes de la base logistique au Ministère et parce que, de toute façon, l'armée n'avait pas d'armes en stock au Ministère. La base logistique de l'armée rwandaise aurait exigé un document signé pour livrer des armes à un client potentiel, y compris au Ministère de la défense<sup>279</sup>.

222. PAT n'était jamais allé dans les locaux du Ministère de la défense, mais de par ses fonctions, il aurait été informé s'il y avait eu une quelconque distribution d'armes. Normalement, dans ce cas, il aurait reçu un message, mais il n'en avait jamais reçu. Il n'y avait pas de stock d'armes à donner à des tiers autres que l'armée, qui en manquait cruellement<sup>280</sup>.

223. Selon la procédure administrative, les armes détenues par les camps et les unités devaient être transférées à la base logistique de l'armée par voie de bordereau de transfert. Jusqu'au début de mai 1994, PAT n'était pas sur le terrain. Autrement dit, si des armes en provenance d'un camp militaire avaient été remises au Ministère de la défense, il ne l'aurait pas su. De même, il n'aurait pas été nécessairement informé si des armes avaient été distribuées du camp Kigali vers les secteurs. Il a fait observer que le camp Kigali avait un bataillon de reconnaissance et qu'il n'y avait aucune raison de distribuer des armes aux secteurs, alors que le camp en avait besoin lui-même<sup>281</sup>.

#### Témoin à décharge PGL

224. PGL travaillait à la préfecture de Kigali et il relevait de celle-ci entre le 11 avril et le 3 juillet 1994. Il n'avait ni vu ni entendu parler d'armes distribuées à partir de la préfecture pendant la guerre<sup>282</sup>.

### **3.3 Délibération**

225. Au paragraphe 12 de l'acte d'accusation, il est allégué que durant la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994, Renzaho a distribué des armes aux *Interahamwe* et *Impuzamugambi*. Selon les paragraphes 16 et 33, il a donné l'ordre d'une telle distribution lors d'une réunion tenue à la préfecture de la ville de Kigali le 16 avril 1994 ou vers cette date. La Chambre va examiner d'abord la question d'une éventuelle participation personnelle de Renzaho

<sup>278</sup> Comptes rendus des audiences du 22 août 2007, p. 46 à 48, 65 à 67 et 71 à 75, et du 23 août 2007, p. 16 à 18 ; pièces à conviction D77 (fiche d'identification individuelle) et D78 (déclaration écrite du 22 août 2007 du témoin PAT, en complément à sa déposition).

<sup>279</sup> Comptes rendus des audiences du 22 août 2007, p. 66 et 67, et du 23 août 2007, p. 16.

<sup>280</sup> Comptes rendus des audiences du 22 août 2007, p. 67 à 70, et du 23 août 2007, p. 4 à 6.

<sup>281</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 5 et 16 à 18.

<sup>282</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 17, 20, 28 à 32 ainsi que 44 et 45.

à des distributions d'armes. Ensuite, elle examinera les ordres qu'il aurait donnés de procéder à ces distributions.

### 3.3.1 Distribution d'armes

226. Les principaux éléments de preuve à charge concernant l'implication directe de Renzaho dans l'acquisition et la distribution d'armes reposent sur la déposition de AFB. Celui-ci a dit avoir été le témoin oculaire de deux événements distincts. Selon lui, le 7 avril 1994, Renzaho a amené des armes et des munitions de l'hôtel des Diplomates à la préfecture de la ville de Kigali. Dix de ces armes avaient été remises à la conseillère Rose Karushara, qui les avait distribuées le même jour aux *Interahamwe* qui tenaient un barrage près de chez elle. Le témoin était persuadé que les bourgmestres et les conseillers se trouvant au bureau de la préfecture avaient, eux aussi, reçu des armes ce jour-là.

227. La deuxième fois, le 12 avril, Renzaho avait amené des armes de l'hôtel des Diplomates chez Protais Zigiranyirazo et elles avaient été déchargées à un barrage situé près de là. Tandis que Renzaho restait à l'intérieur de la maison, le témoin avait distribué des armes à d'autres barrages dans les secteurs de Nyakabanda, Nyamirambo et Biryogo. Il est allégué que Renzaho était informé de cette distribution.

228. AFB a été le seul à témoigner au sujet de ces deux événements. Sa relation était précise et généralement cohérente. La Chambre a relevé que devant les juridictions *Gacaca*, le témoin avait reconnu avoir établi un barrage en 1994<sup>283</sup>. Rien n'indique qu'il a été accusé de quoi que ce soit en rapport avec ce barrage<sup>284</sup> et la Chambre estime que cela n'entame pas sa crédibilité.

229. AFB a dit à la barre que, le 7 avril dans la matinée, il avait conduit Rose Karushara de chez elle à la préfecture, avant d'aller, en compagnie de Renzaho, récupérer des armes à l'hôtel des Diplomates. La Défense lui a rappelé qu'au procès de l'affaire *Zigiranyirazo*, il avait affirmé qu'il s'était rendu chez Karushara l'après-midi, après avoir récupéré des armes à l'hôtel des Diplomates<sup>285</sup>. Le témoin a d'abord expliqué que son témoignage avait pu être mal rapporté dans le compte rendu d'audience, puis il a dit que son conseil le lui avait mal lu. Il avait également reconnu que le temps qui s'était écoulé pourrait être à l'origine de l'erreur<sup>286</sup>. Bien que ces explications ne soient pas entièrement convaincantes, la Chambre note que la déposition du témoin en l'espèce est conforme à sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en décembre

---

<sup>283</sup> L'implication d'AFB dans l'établissement d'un barrage ressort de ses dépositions dans l'affaire *Zigiranyirazo* et en l'espèce. Voir le compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 40 à 41 (le témoin avait refusé de répondre à la question de savoir s'il avait tué quelqu'un au barrage qu'il avait mis en place), et pièce à conviction D1 (affaire *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 37 à 42, et du 30 janvier 2006, p. 33 à 35).

<sup>284</sup> Voir le compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 47 et 48.

<sup>285</sup> Pièce à conviction D100, et affaire *Le Procureur c. Zigiranyirazo*, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2006, p. 10 à 15 et du 30 janvier 2006, p. 8 ainsi que 34 et 35).

<sup>286</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2008, p. 31 à 39.

2003<sup>287</sup>. Sa déposition dans l'affaire *Zigiranyirazo* au sujet de la chronologie des événements n'était pas toujours claire, mais la Chambre accorde peu de poids à ces différences.

230. La Chambre a également examiné le passage de la déposition du témoin où il est question de Gratien Kabiligi. AFB a affirmé qu'un policier lui avait indiqué du doigt Kabiligi à l'hôtel des Diplomates le 7 avril. Cette version n'est pas conforme à la première déclaration qu'il avait faite devant les enquêteurs du Tribunal en décembre 2003, dans laquelle Kabiligi avait été identifié pour lui le 12 avril<sup>288</sup>. Dans sa deuxième déclaration, en novembre 2004, qui était davantage centrée sur Kabiligi, le témoin avait vu Kabiligi pour la première fois le 10 avril 1994 et il avait été identifié pour lui deux jours plus tard<sup>289</sup>. À la barre, le témoin a expliqué que les enquêteurs avaient commis une erreur dans la transcription de sa déclaration de novembre 2004<sup>290</sup>. La Chambre accepte que la date du 10 avril est sans doute erronée, étant donné que la déposition du témoin et sa première déclaration ne mentionnent de visites à l'hôtel des Diplomates que les 7 et 12 avril.

231. Les divergences entre la déposition et les deux déclarations précédentes du témoin concernant le moment où il avait vu Kabiligi la première fois et l'avait décrit comme étant impliqué dans les faits peuvent s'expliquer par le temps écoulé depuis les événements de 1994 ou par le fait que le témoin était désorienté. Néanmoins, la Défense a signalé des incohérences dans la thèse du Procureur concernant la présence de Kabiligi au Rwanda le 7 avril, ce qui jette le doute sur le témoignage de AFB<sup>291</sup>.

232. La déposition de AFB concernant la chronologie de la distribution d'armes soulève également des questions. Selon AFB, Renzaho avait quitté la préfecture après 9 heures pour se rendre à Radio Rwanda où il était arrivé vers 9 h 30 ou 10 heures<sup>292</sup>. Cependant, il a aussi affirmé que lui-même avait chargé les armes dans le véhicule vers 10 heures et qu'il était

<sup>287</sup> Pièce à conviction D2 (déclaration du 22 décembre 2003).

<sup>288</sup> Ibid., p. 5 : « Le 12 avril 1994, je me suis rendu vers 7 heures à la préfecture avec ma camionnette. Vers 8 heures, j'ai vu le colonel Gratien Kabiligi arriver à la préfecture dans une jeep militaire Mercedes Benz. Il avait des militaires d'escorte avec lui dans le même véhicule. Je ne connaissais pas Kabiligi avant cette date, mais les policiers avec lesquels je me trouvais m'ont dit que cette personne était le colonel Gratien Kabiligi. »

<sup>289</sup> Pièce à conviction D3 (déclaration du 30 novembre 2004), p. 3 : « D'abord je l'ai vu pour la première fois à l'hôtel des Diplomates le 10 avril 1994, mais je ne le connaissais pas. En effet, lorsque je suis arrivé à la préfecture le matin vers 7 heures ce jour-là, les quatre policiers et moi avons reçu l'ordre de Renzaho d'aller à l'hôtel des Diplomates en vue de récupérer des armes à feu qu'on devait venir stocker à la préfecture. Arrivés sur les lieux, nous avons retrouvé plusieurs officiers de l'armée rwandaise ainsi que des soldats dans la cour de l'hôtel. Un des policiers qui était avec moi est allé contacter un officier qu'on me présentera deux jours après comme étant le colonel Gratien Kabiligi. »

<sup>290</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 42 à 44.

<sup>291</sup> Chambre de première instance, décision relative à la requête de la Défense demandant l'admission de documents, 12 février 2008, par. 3 et 5, citant l'affaire *Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 28 mai 2007, p. 13 (« M. Jallow : ... le même jour, le 7 avril 1994, l'autre accusé, Kabiligi, était en mission hors du Rwanda. Pendant que les trois autres accusés étaient au Rwanda et donnaient des ordres, Kabiligi était déterminé à retourner au Rwanda »).

<sup>292</sup> AFB a commencé par affirmer que Renzaho était entré dans l'enceinte de Radio Rwanda vers 9 h 30 (compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 83) ; par la suite, durant le contre-interrogatoire, il a indiqué que c'était vers 10 heures (compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 27).

retourné à la préfecture peu après 10 heures. Dans sa déclaration de décembre 2003, il avait toutefois indiqué avoir vu Renzaho quitter son bureau vers 10 heures et partir en direction de Radio Rwanda. A en croire cette déclaration, Rose Karushara et d'autres conseillers étaient restés dans le bureau de Renzaho pendant près d'une heure avant que celui-ci ne parte pour l'hôtel des Diplomates, où les armes avaient été chargées dans le véhicule du témoin. Cette version soulève encore d'autres incohérences concernant la chronologie de ces événements<sup>293</sup>.

233. La Chambre sait qu'il est parfois difficile de se rappeler le minutage exact des événements. Le témoin n'a fourni que des estimations<sup>294</sup>. Toutefois, l'enchaînement des événements est important, car Renzaho a affirmé qu'il participait à une réunion des officiers supérieurs de l'armée à l'École supérieure militaire (ESM), de 10 h 15 à 11 heures. Même si la Défense n'a pas cité de témoins pour corroborer ce fait, la Chambre ne peut pas exclure que Renzaho a pu assister à cette importante réunion, compte tenu de la gravité de la situation, de sa fonction de préfet de Kigali et de son grade dans l'armée<sup>295</sup>.

234. L'affirmation du témoin selon laquelle Amri Karekezi se trouvait à la préfecture dans la matinée du 7 avril est contredite par des témoins tant à charge qu'à décharge<sup>296</sup>. De plus, lorsqu'il donne à entendre qu'outre Karushara, d'autres conseillers et bourgmestres présents ce jour-là à la préfecture avaient eux aussi reçu des armes et des munitions, il n'est pas suivi par d'autres témoins à charge. L'absence de toute corroboration par d'autres témoins qui, même sans être présents, auraient su vraisemblablement que des armes avaient été amenées et distribuées au bureau préfectoral ce jour-là suscite un certain doute. Enfin, la déposition du témoin manque de clarté concernant d'autres aspects mineurs<sup>297</sup>. Même si l'effet de ces divergences, pris individuellement, est faible, leur effet cumulé fait naître un doute raisonnable dans l'esprit de la Chambre au sujet de l'implication de Renzaho par le témoin dans l'acquisition et la distribution d'armes le 7 avril. En l'absence de corroboration, la Chambre ne s'appuiera donc pas sur le témoignage de AFB en ce qui concerne cette distribution d'armes alléguée.

---

<sup>293</sup> Pièce à conviction D2B (déclaration du 22 décembre 2003), p. 3.

<sup>294</sup> Compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 88 (« Et ce n'est qu'une estimation, en me basant sur le temps que nous prenions pour couvrir le trajet qui séparait les deux points. Je dirais donc approximativement vers 10 heures, parce que je me rappelle que j'avais quitté la maison tôt le matin, vers 7 heures »). La Chambre relève également qu'un an avant sa déposition, il avait déclaré, dans l'affaire *Zigiranyirazo*, que Renzaho avait débarqué des armes en provenance de l'hôtel des Diplomates vers 10 heures. Voir la pièce à conviction D1 (*Le Procureur c. Zigiranyirazo*, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2006, p. 8 et 9).

<sup>295</sup> La Chambre garde à l'esprit les témoignages indiquant que l'ESM se trouvait tout près de la préfecture de la ville de Kigali. Témoin RGI, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 24.

<sup>296</sup> Voir UB, comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 4 et 5 ainsi que 62, et du 24 janvier 2007, p. 4 à 9 ; AIA, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 8 à 24, et du 3 juillet 2007, p. 4 à 6 et 16 à 20.

<sup>297</sup> Alors que le témoin AFB avait affirmé que les mêmes quatre policiers l'avaient accompagné partout durant sa tournée, il a indiqué, dans l'affaire *Zigiranyirazo*, que deux policiers se trouvaient dans son véhicule et il a répété la réponse sans équivoque à plusieurs reprises (*Le Procureur c. Zigiranyirazo*, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2006, p. 8 et 9, et du 30 janvier 2006, p. 8 et 9). Lorsqu'on lui a signalé cette incohérence en l'espèce, il a répondu que vers la fin du procès de *Zigiranyirazo*, il avait clarifié qu'il y avait bien quatre policiers. Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 18. Cependant, cette déclaration n'apparaît pas dans les comptes rendus des audiences dans cette affaire.

235. S'agissant de la distribution d'armes du 12 avril, le témoignage de AFB n'est pas corroboré. Parmi les témoins à charge qui, à l'époque, se rendaient régulièrement à la préfecture de la ville de Kigali et qui ont affirmé que Renzaho leur avait donné l'ordre d'aller au Ministère de la défense, aucun n'a confirmé le témoignage de AFB concernant le chargement, le stockage et le déchargement d'armes à la préfecture durant cette période. Certes, ALG a affirmé que Kabiligi avait apporté des armes à la préfecture, et que celles-ci avaient été placées dans le stock de la police urbaine avant d'être distribuées aux *Interahamwe* appelés à la préfecture. Cependant il laisse entendre que cet événement se situait en mai et la Chambre estime que cette date est trop éloignée pour corroborer le témoignage de AFB. La Chambre traite la déposition du témoin ALG avec circonspection et elle estime que cette version n'est pas suffisamment fiable à elle seule, dans la mesure où elle n'est pas corroborée. Par ailleurs, PGL, qui travaillait à la préfecture, a nié en gros que des armes y aient été distribuées, même si son témoignage avait un caractère général et une valeur probante limitée.

236. Le témoignage de AFB n'est pas corroboré par celui de XXY, qui affirme que Renzaho a distribué des armes durant la nuit du 6 au 7 avril dans divers secteurs de la ville de Kigali, puis vers la fin d'avril ou au début de mai à Gitarama. Il s'agit d'un oui-dire rapporté par Régis, le fils de Renzaho, et sans rapport, semble-t-il, avec le témoignage de AFB. La relation de UB, selon laquelle il avait entendu dire que Renzaho avait remis des armes au président du PDI et que celui-ci les avait distribuées aux membres de la population, est, elle aussi, un oui-dire non corroboré.

237. BUO a dit à la barre que Renzaho avait fourni des armes aux *Interahamwe* le 21 avril chez Angéline Mukandutiye (chap. II, sect. 6). Quant à ALG, il avait appris des *Interahamwe* qui se trouvaient dans la concession de celle-ci que Renzaho leur avait distribué des armes, mais il a affirmé que ces armes avaient été distribuées « chez lui [Renzaho] » et non chez Mukandutiye<sup>298</sup>. Le témoignage de ALG est un oui-dire, imprécis et trop différent pour corroborer le récit du témoin BUO. À la lumière des réserves exprimées par la Chambre au sujet de la déposition du témoin ALG en général (chap. II, sect. 2, 9 et 11), elle estime que son témoignage sur ce point n'est pas fiable.

238. La Chambre a examiné également la note établie par le lieutenant-colonel Frank Claeys de la MINUAR concernant une discussion qu'il avait eue avec un informateur le 20 janvier 1994. On y lit que ledit informateur avait dit à Claeys qu'on l'avait embarqué dans un véhicule « Peugeot de couleur bleue » [traduction] d'un colonel de l'armée rwandaise et préfet de la ville de Kigali, un certain Renzaho. On avait chargé des armes à bord du véhicule et l'informateur devait désigner les personnes à qui ces armes devaient être remises<sup>299</sup>. Le Procureur affirme que

---

<sup>298</sup> Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 39. « Mais d'après ce qu'on a pu observer. Et les *Interahamwe* qui se trouvaient chez Mukandutiye et s'y entraînaient m'ont eux-mêmes dit que Renzaho s'y rendait pour leur donner les instructions et pour leur distribuer des armes, et qu'ils avaient son soutien ; *que partant, ceux qui avaient besoin d'armes pouvaient venir s'approvisionner chez lui* » (non souligné dans l'original).

<sup>299</sup> Pièce à conviction P21 (mémoire du lieutenant-colonel Frank Claeys de la MINUAR, objet : discussion avec un informateur le 20 janvier 1994) : « Dans un véhicule Peugeot de couleur bleue d'un colonel des FAR : Terehaho,

cette note corrobore les témoignages de première main relatifs à la participation de Renzaho dans la distribution d'armes<sup>300</sup>. Il s'agit, en réalité, d'un oui-dire et il n'est pas suffisamment détaillé. La preuve de l'implication de Renzaho dans le transport de ces armes n'est qu'indirecte et elle est éloignée dans le temps des allégations du Procureur en l'espèce<sup>301</sup>. La Chambre estime qu'elle n'établit pas que Renzaho était physiquement impliqué dans cette distribution d'armes ni ne corrobore d'autres témoignages à charge faisant état de la participation de celui-ci à d'autres distributions d'armes.

239. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que, le 7 avril 1994, Renzaho avait distribué des armes aux *Interahamwe* qui tenaient un barrage près de la maison de Karushara et qu'il avait participé, le 12 avril, à une distribution d'armes provenant de l'hôtel des Diplomates et de la préfecture, à un barrage routier situé près de la maison de Zigiranyirazo et à d'autres barrages établis dans plusieurs secteurs de la ville de Kigali. De même, les dépositions de ALG, XXY, BUO et UB exposées dans la délibération ci-dessus ne sont pas suffisamment fiables pour établir l'implication directe de Renzaho dans la distribution d'armes. Cela étant, la Chambre estime que les indications fournies par AFB concernant les personnes qui tenaient les barrages et ce qui s'y passait sont largement crédibles et convaincantes (chap. II, sect. 2). Le Procureur n'a pas établi en quoi Renzaho était impliqué directement dans les distributions d'armes aux *Interahamwe* et aux *Impuzamugambi* durant la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994. La Chambre n'estime donc pas nécessaire de revenir sur le point de savoir si des éléments d'information suffisants ont été portés à la connaissance de l'accusé au sujet de cette allégation.

### 3.3.2 Ordres donnés d'aller chercher des armes et de distribuer celles-ci

240. Le Procureur se réfère aux témoignages de première main fournis par UB, AWE et GLJ pour appuyer son allégation selon laquelle, le 16 avril 1994 ou vers cette date, à une réunion tenue à la préfecture de la ville de Kigali, Tharcisse Renzaho a ordonné aux conseillers de se procurer des armes à feu au Ministère de la défense pour les distribuer dans leurs secteurs afin de tuer les Tutsis. ALG a, de son côté, fourni des informations de seconde main sur ce point. Comme elle l'a exposé en détail ailleurs, la Chambre considère que les dépositions de chacun de ces témoins doivent être abordées avec circonspection. En effet, ceux-ci ont été déclarés coupables ou accusés au Rwanda de crimes dont il est question en l'espèce. UB et AWE ont été détenus dans la même prison au Rwanda avant de venir témoigner à Arusha (chap. II, sect. 2). En revanche, la Chambre relève que GLJ et AWE ont déjà avoué leur participation aux distributions d'armes, sur la base des mêmes faits, ce qui élimine tout intérêt qu'ils pourraient avoir à charger

---

préfet de Kigali. Il a été emmené dans ce véhicule, les armes étaient déjà à bord et il fallait désigner les personnes à qui ces armes devaient être remises » (p. 1).

<sup>300</sup> Compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 45 et 46.

<sup>301</sup> Le mémorandum du 20 janvier 1994 précise que « la distribution d'armes a repris, pour ce qui est des munitions, sur une base individuelle » [traduction] (p. 1), mais on peut se demander si une distribution a eu lieu le jour où le véhicule de Renzaho a été utilisé.

Renzaho<sup>302</sup>. De plus, même si UB attend encore la décision de la Cour suprême du Rwanda concernant sa condamnation, son dossier indique qu'il n'a pas contesté avoir distribué des armes sur les instructions de Renzaho<sup>303</sup>.

241. Certaines divergences se font jour entre les témoignages de première main de UB, AWE et GLJ. Par exemple, AWE a laissé entendre que les instructions d'aller chercher des armes avaient été données lors d'une réunion tenue le 11 avril, alors que GLJ a affirmé que cela s'était passé le 16 avril. Pour UB, la date de la réunion oscillait entre deux jours après le 10 ou le 11 avril et le 16 avril<sup>304</sup>. Pour sa part, ALG a précisé que les instructions avaient été données le 11 avril. La Chambre estime que ces divergences peuvent s'expliquer raisonnablement par le passage du temps. En effet, même si la date exacte des instructions de Renzaho reste incertaine, UB et AWE s'accordent pour dire que les instructions avaient été données lors de leur deuxième réunion avec Renzaho à la préfecture. Ce point est corroboré par le témoignage de seconde main de ALG. Même GLJ donne à entendre que ces instructions avaient été données suite à une décision prise lors d'une réunion précédente à laquelle il n'avait pas participé.

242. La Chambre considère comme mineures les divergences concernant ce qui s'était dit à la réunion. GLJ a affirmé que les instructions concernant les armes avaient été données aux participants en même temps que l'ordre d'établir des barrages. Selon UB et AWE, c'était à la réunion précédente que Renzaho avait donné l'ordre d'établir des barrages (chap. II, sect. 2). Toutefois, leurs dépositions ne sont pas incompatibles avec le fait que Renzaho a réitéré ses instructions concernant les barrages lorsqu'il a donné l'ordre à certaines personnes d'aller chercher des armes et de les distribuer. À cet égard, il ressort d'autres témoignages que Renzaho avait réitéré à plusieurs réunions ses instructions concernant les barrages<sup>305</sup>.

243. Il existe des divergences entre les témoins au sujet de ceux qui participaient à la réunion durant laquelle Renzaho aurait donné l'ordre d'aller récupérer des armes. La Chambre estime cependant que ces différences sont sans importance et peuvent s'expliquer par le nombre de réunions auxquelles les témoins ont participé et par le temps qui s'est écoulé depuis les événements. Les éléments communs de leurs dépositions renforcent leur version des faits. Les témoins ont fait des descriptions largement concordantes concernant le nombre d'armes

<sup>302</sup> GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 16, 17 et 23 ; AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 12 à 14.

<sup>303</sup> Pièce à conviction D11B (arrêt de la Cour d'appel de Kigali), p. 10 (« Considérant que le condamné [UB] n'a reconnu qu'un seul chef d'infraction : la distribution d'arme sur instruction du Préfet »). Voir également la pièce à conviction D11A (jugement du Tribunal de première instance de Kigali), p. 28 (« Attendu que pour mettre en action le génocide et les massacres, il [UB] a distribué les fusils, dans tout son secteur aux miliciens Interahamwe tels Karimu, Mugesera et Kenedy, ces armes (fusils) ont été utilisés pour tuer les gens sur les barrières et pour piller ; lui-même ne le nie pas parce qu'il dit que il y a des fusils qu'il a retirés [de la] P.V.K. et les a donné aux responsables »).

<sup>304</sup> Comparer le compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 12 (le témoin situe la réunion « environ deux jours » après la première réunion tenue le 10 ou le 11 avril) à celui du 24 janvier 2007, p. 18 à 20 (le témoin place la réunion le 16 avril, le même jour où il est allé au Ministère de la défense).

<sup>305</sup> Voir, par exemple, ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 43 et 74.



distribuées à chacun d'entre eux et ils ont expliqué qu'il n'était pas nécessaire de présenter un document pour obtenir les armes.

244. Dans ce contexte, le rapport rédigé presque au même moment, soit le 30 mars 1994, par le chef d'état-major de l'armée rwandaise, est digne d'intérêt. Il était adressé au Ministre de la défense et aux membres du Gouvernement et se référait à une réunion tenue le 29 mars 1994 concernant le programme de défense civile. Renzaho a participé à cette réunion. Le rapport indique que le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur « seront contactés pour disponibiliser les armes à fournir aux personnels civils retenus ». Renzaho a reconnu qu'il avait été détaché au Ministère de l'intérieur (MININTER) mais il a affirmé que ce programme n'avait jamais été mis à exécution<sup>306</sup>. La Chambre estime que le rapport constitue une corroboration de poids, quoiqu'indirecte, de la thèse soutenue de manière persistante par le Procureur, selon laquelle les responsables locaux étaient envoyés au Ministère de la défense pour y chercher des armes qui étaient ensuite distribuées. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, l'explication proposée par Renzaho n'est pas raisonnable.

245. La Défense s'est employée à réfuter l'allégation selon laquelle les armes avaient été distribuées par le Ministère de la défense. AIA, qui avait accompagné son conseiller aux réunions organisées à la préfecture le 12 avril et ensuite le 16 avril et qui était resté à ses côtés jusqu'en juillet, a affirmé qu'il ne l'avait pas vu aller chercher des armes en quittant la préfecture. On lui a opposé une déclaration *pro justitia* faite aux autorités rwandaises en novembre 1996 dans laquelle il avait répondu, lorsqu'on lui avait demandé si son conseiller avait reçu des armes, que celui-ci avait reçu six armes de la préfecture et qu'il les avait distribuées à de proches collaborateurs<sup>307</sup>. Le témoin a expliqué cette contradiction en disant que la déclaration avait été faite alors qu'il était détenu et torturé et que les enquêteurs l'avaient forcé à donner cette réponse. Il a précisé que les six armes provenaient en réalité du Camp Kigali<sup>308</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication. La déclaration contient des questions et des réponses transcrites directement et elle concorde pour le reste avec sa déposition, lorsqu'il a affirmé que le conseiller avait également reçu des armes provenant du Camp Kigali. La nature des incohérences et les explications fournies par AIA jettent un doute considérable sur la fiabilité de cet aspect de son témoignage. Celui-ci ne réfute pas sur ce point les éléments de preuve présentés par le Procureur.

246. PAT a nié que des armes en provenance du Ministère de la défense avaient été distribuées. Cependant, il n'était pas affecté au Ministère de la défense et il n'aurait pas été nécessairement informé si des armes en provenance d'un camp militaire avaient été fournies à ce Ministère ou aux secteurs<sup>309</sup>. De plus, la description qu'il a faite de la procédure à suivre pour

<sup>306</sup> Compte rendu de l'audience du 31 août 2007, p. 12 ; pièce à conviction P24 (lettre datée du 30 mars 1994, adressée au Ministre de la défense par Déogratias Nsabimana), par. 7.

<sup>307</sup> Pièce à conviction P109 (déclaration aux autorités rwandaises du 14 novembre 1996).

<sup>308</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 60 et 61.

<sup>309</sup> Compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 66 et 67 (le bureau du témoin ne se trouvait pas dans l'enceinte du Ministère de la défense) ; compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 16 (« Q. Et si des armes avaient été remises au Ministère de la défense au bureau préfectoral ou à un autre quelconque organe, armes qui émaneraient

obtenir des armes était sans doute appliquée en temps normal, mais la Chambre doute que cette procédure ait été suivie à la lettre en avril 1994. En outre, les dénégations du témoin au sujet de distributions d'armes à partir du Ministère de la défense peuvent être envisagées comme motivées par un intérêt personnel.

247. La Chambre garde à l'esprit que, selon des témoignages tant à charge qu'à décharge, des armes avaient été amenées dans la préfecture de la ville de Kigali en provenance de sources autres que Renzaho<sup>310</sup>. Elle prend également en compte les dépositions des témoins à décharge PPV et PAT, selon lesquelles les armes et les munitions dont disposaient la police urbaine et l'armée n'étaient pas en quantité suffisante. Il s'agit là cependant d'une affirmation à caractère général qui n'autorise pas à mettre en doute les témoignages à charge crédibles selon lesquels Renzaho avait pris les dispositions nécessaires pour que des armes soient distribuées aux responsables locaux. Compte tenu de ses fonctions antérieures, PPV avait, lui aussi, intérêt à nier que des distributions d'armes avaient eu lieu à partir des stocks de la police urbaine ou avaient été acheminées par le truchement de la préfecture de la ville de Kigali. Ceci ne va pas sans soulever des questions quant à la fiabilité de ses dénégations<sup>311</sup>. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'à une réunion tenue à la préfecture vers le 16 avril 1994, Renzaho a donné l'ordre aux responsables locaux, notamment les conseillers, d'aller chercher des armes au Ministère de la défense et de procéder ensuite à la distribution de celles-ci.

248. Selon UB, les instructions données par Renzaho concernant les armes semblaient répondre directement aux craintes exprimées par les conseillers au sujet de leur propre sécurité face à des civils fortement armés et aux meurtres qui étaient commis dans leurs zones respectives. GLJ a semblé indiquer qu'il fallait aller chercher des armes et les distribuer aux habitants qui savaient les manier afin qu'ils puissent assurer leur propre sécurité. De même, selon AWE, Renzaho avait indiqué que les armes devaient être remises aux anciens militaires et aux civils qui avaient été formés à leur maniement, tout en précisant qu'aucune arme ne devait être donnée à des Tutsis. Quant à ALG, il avait entendu dire que des armes devaient être distribuées à divers barrages et aux conseillers. Les témoignages de GLJ, AWE et ALG selon lesquels des armes devaient être distribuées sont renforcés par le rapport du 30 mars mentionné plus haut, lequel précise que les Ministères de la défense et de l'intérieur « seront contactés pour disponibiliser les armes à fournir aux personnels civils retenus », ce qui était un des aspects d'un plan plus vaste visant à organiser une force civile pour combattre l'ennemi perçu comme tel<sup>312</sup>.

---

d'un camp militaire au sein de Kigali, vous n'auriez de toute façon pas été au courant car, pendant ce premier mois – ou environ premier mois –, vous étiez plutôt sur le terrain, n'est-ce pas ?

R. Non, aux environs du premier mois, j'étais dans mon premier poste, c'est-à-dire plutôt bureau. Mais de là, si les armes venaient d'un camp militaire pour le MINADEF, c'est sûr que je n'aurais pas été informé. »).

<sup>310</sup> Voir, par exemple, AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 19 et 20 ainsi que 45 ; UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 14.

<sup>311</sup> Lorsqu'il a été rappelé à PPV qu'il était recherché au Rwanda pour crimes de génocide de la catégorie 1, il a nié le fait. Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 54 à 57.

<sup>312</sup> Pièce à conviction P24 (lettre du 30 mars 1994 adressée au Ministre de la défense par Déogratias Nsabimana), par. 7.

249. Au vu des circonstances, la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que ces armes devaient être utilisées dans le cadre de la guerre menée contre un ennemi de taille, qui englobait les civils tutsis. La Chambre a tenu compte de la déposition de UB selon laquelle, grâce à ces armes, Renzaho entendait peut-être mieux assurer la sécurité des responsables locaux et de leurs subordonnés. Que Renzaho ait cherché à obtenir des armes pour répondre aux préoccupations des responsables locaux soucieux de leur propre sécurité, voilà ce que corrobore sa lettre au Ministère de la défense, dans laquelle il aborde de front ce sujet<sup>313</sup>. Toutefois, le nombre d'armes distribuées, entre cinq et dix armes par responsable, confirme qu'elles n'étaient pas destinées qu'aux personnes qui étaient allées les chercher. De plus, les témoignages révèlent également que les responsables locaux étaient déjà protégés par les membres de la police urbaine, qui étaient eux-mêmes armés, par définition<sup>314</sup>.

250. La transcription d'une émission de Radio Rwanda du 10 mai 1994 vient corroborer le fait que Renzaho a donné l'ordre d'aller chercher des armes et de les distribuer à la population. L'intervenant, qui n'était autre que Renzaho, avait parlé de responsables administratifs à l'échelon du secteur et de la cellule « qui s'occupent de la distribution et de l'utilisation judicieuse du matériel d'autodéfense à leur disposition ». Ce commentaire était fait en réponse à la question d'un journaliste qui avait affirmé qu'« on se rend compte que des gens à qui on a confié du matériel comme les armes à feu se comportent d'une façon irresponsable sur les barrières »<sup>315</sup>. Renzaho avait démenti que des armes avaient été distribuées « à la préfecture » et avait expliqué que les transcriptions pouvaient comporter des erreurs et que les propos qu'on lui prêtait n'étaient pas nécessairement les siens<sup>316</sup>. La Chambre estime que cette dénégation ne tient pas face aux éléments de preuve à charge et qu'elle n'est pas convaincante, car Renzaho avait auparavant reconnu, tant implicitement qu'explicitement, que d'autres propos repris dans la même émission étaient bien les siens<sup>317</sup>. La Chambre accepte, comme Renzaho l'a déclaré, que les armes à feu détenues par la population, y compris aux barrages, pouvaient provenir d'autres

<sup>313</sup> Pièce à conviction P17 (lettre du 4 mars 1992 adressée au Ministre de la défense par Renzaho, demandant des armes). GLJ a affirmé que « des bandits armés » avaient suscité des craintes pour la sécurité durant cette période et que sa propre maison avait été attaquée par des bandits. Renzaho avait accepté de demander au Ministère de la défense de fournir une arme au témoin. Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 36.

<sup>314</sup> Voir, par exemple, PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 2 à 7 ; AFB, compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 77 à 79 (le 7 avril au matin, deux policiers communaux avaient été envoyés pour le chercher sur ordre du conseiller) ; ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 30 et 31 (il avait entendu dire qu'à une réunion tenue le 9 avril 1994, Renzaho avait annoncé le détachement de cinq policiers communaux auprès des conseillers) ; GLJ, compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 56 à 58 (sur les instructions du préfet, les policiers devaient assurer la protection des conseillers) ; UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 6 (Renzaho avait envoyé deux policiers communaux chez un conseiller pour le protéger) ; AWE, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 19 et 20, 41 à 43 ainsi que 47 et 48 (la police était armée, et deux policiers étaient affectés à chaque conseiller pour assurer sa protection) ; AIA, compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 13 (deux policiers ont été affectés à la protection d'un conseiller dans la matinée du 7 avril) ; Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 71 (le commandant de la police urbaine a reçu instruction d'affecter des policiers aux conseillers, afin de « les aider dans le travail de... d'intervention auprès de la population »).

<sup>315</sup> Pièce à conviction P56 (transcription d'une émission diffusée par Radio Rwanda le 10 mai 1994), p. 18.

<sup>316</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 5.

<sup>317</sup> Voir les comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 67 et 68, et du 3 septembre 2007, p. 4 et 5.

sources que la préfecture, comme des déserteurs et des gendarmes<sup>318</sup>. Cependant, cette explication ne remet pas en question les témoignages à charge, qui sont confortés par les déclarations faites à la même époque par Renzaho et qui indiquent que des responsables locaux avaient, avec son aval, participé à la distribution d'armes au sein de la population.

251. C'est pourquoi la Chambre conclut que, durant la réunion tenue le 16 avril ou vers cette date, les instructions données par Renzaho aux responsables locaux, dont des conseillers, pour se procurer des armes et les distribuer, étaient accompagnées d'un ordre supplémentaire précisant que ces armes ne devaient être remises qu'à des personnes sélectionnées. En exécution de ces ordres, plusieurs responsables locaux, dont des conseillers, ont obtenu des armes qu'ils ont distribuées à la population.

252. La Chambre en vient à présent à l'intention qui animait Renzaho lorsqu'il avait ordonné la distribution d'armes. Les témoins à charge n'ont pas dit que pendant ladite réunion, Renzaho avait donné formellement l'ordre d'utiliser les armes pour tuer les civils tutsis. Cependant, au moment où il donnait ces ordres, il savait que les civils tutsis étaient ciblés et tués dans toute la préfecture de la ville de Kigali. Ceci ressort en partie de son rôle dans l'évacuation des cadavres qui jonchaient les rues de Kigali, dès le 11 avril<sup>319</sup>. Durant sa déposition, il a reconnu qu'il savait dès le 10 avril que des gens étaient tués aux barrages dans la préfecture de Kigali en raison de leur appartenance ethnique ou politique<sup>320</sup>. Lors de réunions antérieures tenues vers le 10 avril et auxquelles participaient en général les mêmes personnes, Renzaho avait dit à ceux qui étaient chargés de se procurer des armes et de les distribuer que l'ennemi c'étaient les *Inkotanyi* et *Inyenzi*, ce qui, de l'avis de la Chambre, a été interprété comme englobant les Tutsis en général (chap. II, sect. 2). La Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable qui s'impose est que Renzaho a donné ces ordres en sachant que les armes allaient intensifier la tuerie et que telle était son intention.

253. La dernière question est celle de savoir si les armes ont été effectivement utilisées pour commettre des crimes. Il existe de nombreux témoignages indiquant que les *Interahamwe* présents dans la ville de Kigali étaient fortement armés et qu'ils tuaient des civils tutsis, surtout aux barrages. Néanmoins, les témoignages sont peu précis en ce qui concerne l'utilisation des armes. AWE a affirmé que ceux auxquels il avait remis des armes suivaient une formation sommaire et qu'ils avaient par la suite participé aux meurtres commis sur des Tutsis. Quant à UB, il a été reconnu coupable en partie pour avoir commis des meurtres aux barrières et pour y avoir distribué des armes<sup>321</sup>. GLJ a, lui aussi, avoué avoir remis des armes à ceux qui tenaient les barrières et il a admis que des gens avaient été tués aux barrières qu'il avait établies. Son témoignage n'est pas suffisamment précis pour déterminer si des armes avaient été distribuées

<sup>318</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 4 à 8.

<sup>319</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 54 à 57, et du 29 août 2007, p. 69 et 70 (évoquant la réunion tenue le 11 avril 1994 avec le CICR à la préfecture de la ville de Kigali et consacrée à l'enlèvement des cadavres). Voir également le chapitre II, section 4.3.

<sup>320</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 13 et 14, et du 30 août 2007, p. 58 et 59.

<sup>321</sup> Pièce à conviction D11A (jugement du témoin UB au Rwanda), p. 28.

aux barrages qu'il avait mis en place<sup>322</sup>. La Chambre estime que ces éléments de preuve doivent être examinés à la lumière de la situation qui prévalait à l'époque, lorsque des civils, avec l'appui des autorités locales, ont perpétré des massacres sur une grande échelle partout dans la ville de Kigali, visant les Tutsis et ceux qui étaient considérés comme tels ainsi que ceux qui étaient identifiés comme étant des opposants politiques. Cette distribution d'armes constituait un volet distinct d'un plan visant à mobiliser et armer des civils dans les différentes localités afin de combattre un ennemi défini de manière large et qui englobait ces mêmes Tutsis. Même si les distributions évoquées dans les dépositions n'ont peut-être pas été la source principale des armes tombées aux mains de ceux qui ont commis des meurtres dans la préfecture de la ville de Kigali, il ne subsiste aucun doute dans l'esprit de la Chambre que la distribution des armes illustre le soutien sans équivoque apporté par le Gouvernement au massacre des civils tutsis et qu'elle a contribué de façon substantielle à ce massacre.

---

<sup>322</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 22, 26 ainsi que 62 et 63.

## 4. FACILITATION DES DÉPLACEMENTS

### 4.1 Laissez-passer (sauf-conduits)

#### 4.1.1 Introduction

254. Le Procureur allègue qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, Tharcisse Renzaho ou ceux qui agissaient en son nom ont fourni des permis et laissez-passer pour permettre aux *Interahamwe*, miliciens, militaires et gendarmes qui participaient au massacre des Tutsis de se déplacer et de s'équiper. Il s'appuie en cela sur les dépositions de ALG, GLJ, UB, UL et AFB<sup>323</sup>.

255. Pour sa part, la Défense fait valoir que l'accusé n'a pas été informé de cette allégation avec suffisamment de précisions. Elle reconnaît que Renzaho a effectivement délivré des laissez-passer, mais fait valoir que ceux-ci ont été délivrés à tous ceux qui le demandaient, sans distinction. Elle s'appuie sur les dépositions de UT, PPO, BOU, HIN, PPV, PPG, PGL, BDC, AIA et Jean-Baptiste Butera, ainsi que sur celle du témoin à charge ACS<sup>324</sup>.

#### 4.1.2 Éléments de preuve

##### Témoin à charge ALG

256. ALG, un Hutu, était responsable administratif à la préfecture de la ville de Kigali. Vers le 12 avril, il s'était rendu au bureau du préfet. Renzaho lui avait alors demandé de faire en sorte que le bureau communal facilite la délivrance de laissez-passer à tous ceux qui souhaitaient chercher refuge dans d'autres préfectures que celle de la ville de Kigali. Ce service ne fonctionnait plus à la préfecture par manque de personnel. Le témoin s'était rendu à la commune et avait commencé sur-le-champ à délivrer les laissez-passer<sup>325</sup>.

257. ALG recevait de la préfecture les formulaires pour les laissez-passer et s'approvisionnait là chaque fois que cela était nécessaire. Le préfet n'avait donné aucune instruction particulière pour la délivrance de ces documents, sauf que les recettes devaient être reversées à la préfecture. Avec l'assistance d'un agent détaché de la préfecture, il délivrait plus d'une centaine de laissez-passer par jour qu'il signait par ordre du préfet. Le témoin et son service étaient débordés face à

---

<sup>323</sup> Acte d'accusation, par. 2 E), 13 et 30 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 142 à 144, 152 à 155 et 158 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 21 à 23.

<sup>324</sup> Mémoire final de la Défense, par. 36 et 37, 52, 74, 86 à 99, 112, 116 à 126 et 800 à 868 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 859 et 864.1 à 864.64. La Chambre a également pris en compte la déposition du témoin à décharge WOW (voir plus loin).

<sup>325</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 62 et 63, et du 11 janvier 2007, p. 18 et 19 ainsi que 22 à 25 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle). Le témoin ALG a été emprisonné au Rwanda de 1998 à 2005, puis mis en liberté provisoire en attendant son procès, qui n'avait pas encore eu lieu au moment de sa déposition. Il est accusé de génocide. Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 69 à 71.

l'afflux de gens qui demandaient des laissez-passer. Certaines personnes parvenaient tout de même à se déplacer sans en avoir<sup>326</sup>.

258. Vers le 18 avril, le bureau communal avait fermé et le témoin avait commencé à délivrer les laissez-passer depuis la préfecture. Il y avait deux sortes de documents. L'un était destiné aux personnes qui voulaient se déplacer, l'autre devait être apposé sur le pare-brise des véhicules, pour leur permettre de passer. Les deux sortes de documents étaient signés par le préfet de la ville de Kigali ou, en son absence, par son représentant autorisé<sup>327</sup>.

259. Selon ALG, il s'agissait simplement d'un document qui permettait aux gens de se déplacer, mais qui ne garantissait pas la liberté de mouvement. Ceux qui tenaient les barrages exigeaient parfois également une pièce d'identité. Si celle-ci indiquait que le porteur était un Tutsi, il pouvait être tué, même s'il était muni d'un laissez-passer<sup>328</sup>.

#### Témoin à charge GLJ

260. GLJ, un Hutu, était responsable local à la préfecture de la ville de Kigali. Il a expliqué que pour se déplacer dans la ville ou à l'extérieur, à pied ou en voiture, il fallait un laissez-passer délivré par le préfet. En avril 1994, il était difficile pour les Tutsis de se rendre à la préfecture pour y obtenir les documents nécessaires pour se déplacer ; étant considérés comme des complices de l'ennemi, ils ne pouvaient franchir les barrages ni se déplacer sans risquer être tués<sup>329</sup>.

#### Témoin à charge UB

261. UB, un Hutu, était responsable local à la préfecture de la ville de Kigali. Il a affirmé que dans son secteur, il fallait montrer sa carte d'identité pour pouvoir franchir les barrages. Vers le 12 ou 13 avril 1994, il avait participé à une réunion présidée par Renzaho au bureau préfectoral. Aux conseillers qui s'inquiétaient au sujet des personnes qui n'avaient plus leur carte d'identité, on avait répondu qu'il n'était pas possible de remplacer les cartes manquantes. En lieu de quoi, ils étaient autorisés à délivrer des attestations mentionnant l'ethnie du porteur et indiquant que sa carte d'identité avait été perdue. Ces attestations étaient signées et tamponnées à la préfecture, étant donné que les autorités communales avaient déménagé et y avaient installé leurs bureaux. Le préfet étant la plus haute autorité de la préfecture, il pouvait également délivrer des laissez-passer pour les véhicules et les personnes. Comme les Tutsis étaient accusés de collaborer avec les *Inkotanyi*, ils étaient malmenés aux barrages. Il n'était donc pas facile pour eux de se rendre

<sup>326</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 33 à 35 et 55 à 57, et du 12 janvier 2007, p. 35 à 38.

<sup>327</sup> Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 23 et 24 ainsi que 54 et 55.

<sup>328</sup> Ibid., p. 54 à 57.

<sup>329</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 16 à 19, 33 à 35 et 40 à 42 ; pièce à conviction P68 (fiche d'identification individuelle).

au bureau de secteur pour y obtenir de tels documents. En revanche, les Hutus pouvaient circuler librement<sup>330</sup>.

### Témoignage de UL

262. UL, un Hutu, était employé d'un ministère situé dans la préfecture de la ville de Kigali. Lorsqu'il était retourné au travail le 11 avril 1994, il s'était rendu à Gikondo pour s'approvisionner en carburant et il avait continué à utiliser son véhicule pendant plus de trois jours. À cette époque, Renzaho délivrait des laissez-passer signés de sa main aux chauffeurs, dont le témoin. Durant cette période, le témoin avait circulé sans difficulté dans Kigali. Toute personne munie d'un laissez-passer signé par Renzaho pouvait franchir n'importe quel barrage routier dans Kigali et même en dehors de la ville. Cependant, à partir du 11 avril, tout Tutsi intercepté à un barrage était tué, alors que les personnes qui exhibaient des cartes d'identité portant la mention « Hutu » étaient autorisées à passer. Même les véhicules munis d'un laissez-passer devaient s'arrêter aux barrages pour qu'on vérifie les signatures<sup>331</sup>.

263. Le 22 avril, le témoin avait quitté Kigali pour se rendre à Butare. Il n'avait eu aucune difficulté à franchir les barrages, car il était muni d'un laissez-passer apposé sur le pare-brise et portant la signature du bureau du préfet. Ces laissez-passer avaient été signés au moment où les employés de la préfecture de la ville avaient commencé à enterrer les corps, soit vers le 11 avril<sup>332</sup>.

### Témoignage de AFB

264. AFB, un Hutu, était employé au Ministère de la justice. Le 7 avril 1994, un policier de la préfecture lui avait remis une autorisation signée par Renzaho, ce qui permettait de circuler dans la ville sans être inquiété. Même avant de recevoir cette autorisation, le témoin avait pu se déplacer sans difficulté, du fait qu'il transportait des policiers communaux à bord de son véhicule. Les *Interahamwe* ne pouvaient pas arrêter des policiers, surtout lorsqu'ils étaient à bord d'un véhicule officiel. Malgré cela, il avait éprouvé la nécessité de se munir d'une autorisation de circuler au cas où il rentrerait chez lui sans escorte policière. Dès qu'il avait obtenu l'autorisation, il n'avait rencontré aucune difficulté pour se déplacer dans Kigali<sup>333</sup>.

<sup>330</sup> Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 1 et 2, 8 à 13 et 15 à 16, et du 24 janvier 2007, p. 19 à 21 ; pièce à conviction P69 (fiche d'identification individuelle).

<sup>331</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 57, 59 et 60, 68 à 70, 75 et 76 ainsi que 78 à 80 ; pièce à conviction P65 (fiche d'identification individuelle).

<sup>332</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 75 et 76.

<sup>333</sup> Compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 75 et 76 ainsi que 90 ; pièce à conviction P64 (fiche d'identification individuelle). AFB a utilisé le terme « autorisation » et non « laissez-passer », mais la réalité semble être la même. Il a également expliqué qu'il avait une autre autorisation, elle aussi signée par Renzaho, qui lui avait été délivrée en 1990 en sa qualité de membre du comité de cellule. Le reste de la population n'était pas autorisée à circuler.



### Témoign à charge ACS

265. ACS, un Tutsi, a dit à la barre que Renzaho avait mis en place le système de laissez-passer après sa nomination comme préfet en octobre 1990. A l'époque, ces documents étaient obligatoires partout dans la préfecture de la ville de Kigali, mais seuls les Tutsis devaient les demander. Ils devaient donner « des raisons très convaincantes » pour les obtenir. Selon le témoin, « les Tutsis ne pouvaient jamais obtenir ce laissez-passer ». Lorsque le témoin a été libéré après avoir été arrêté et accusé d'être complice des *Inyenzi*, il ne pouvait plus quitter la ville de Kigali sans un laissez-passer qui, à l'époque, devait être obtenu au bureau communal<sup>334</sup>.

### Renzaho

266. Renzaho a dit à la barre qu'il avait exigé de ceux qui se présentaient aux barrages qu'ils produisent un laissez-passer et leur carte d'identité. Pour autant, la préfecture ne favorisait aucun groupe particulier pour la délivrance des laissez-passer. Tous ceux qui demandaient l'assistance de la préfecture étaient reçus et recevaient une réponse positive à leurs demandes. Celui qui avait un laissez-passer était censé avoir rencontré des autorités officielles qui lui avaient délivré cette autorisation. Renzaho a affirmé que pour faire face à l'afflux des demandes, il avait organisé un service à l'entrée principale de la préfecture. Il avait même affecté certains des 150 réfugiés qui étaient là, dont des Hutus et des Tutsis, pour aider à la délivrance des documents. Il a reconnu que la plupart des Tutsis avaient peur de se déplacer et que compte tenu de la situation à l'époque, il leur était difficile de se rendre à la préfecture pour demander des laissez-passer<sup>335</sup>.

267. Le système des laissez-passer avait toujours existé au Rwanda durant les périodes de crise et il était mis en place depuis le début de la guerre en 1990. Après les négociations suivies d'un cessez-le-feu en 1992 et après la signature des Accords d'Arusha, le système avait été abandonné, mais il avait été remis en vigueur après la mort du Président en avril 1994. Il n'était pas dirigé contre les Tutsis ; il servait tout le monde sur un pied d'égalité, étant une mesure de protection durant cette période de suspicion. L'une des dernières personnes à avoir reçu un laissez-passer délivré par la préfecture est l'ancien président du Conseil d'État, un Tutsi, qui était venu au bureau préfectoral vers la fin d'avril 1994. La préfecture lui avait trouvé une escorte qui l'avait accompagné jusqu'à Kibuye<sup>336</sup>.

---

<sup>334</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 27 à 29 et 89 ; pièce à conviction P78 (fiche d'identification individuelle).

<sup>335</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 4 et 5, du 29 août 2007, p. 16 et 17 ainsi que 19 et 20, du 30 août 2007, p. 2 à 6 ainsi que 60 et 61 et du 31 août 2007, p. 3 et 4 ainsi que 6 et 7 ; pièce à conviction P63 (transcription d'une émission radio du 18 juin 1994).

<sup>336</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 19 et 20. Renzaho a expliqué que sous la première République, un laissez-passer était nécessaire pour passer d'une commune à une autre. Ce système avait été aboli sous la deuxième République. La Chambre rappelle que la première République va de 1961 à 1973, et la deuxième, de 1973 à 1994. Le témoignage selon lequel le système des laissez-passer avait été aboli en 1992 et réintroduit en 1994 est extrait de la version française (compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 19).

### Témoignage à décharge UT

268. UT, un Hutu, était fonctionnaire de l'État et travaillait avec Renzaho à la préfecture de la ville de Kigali. À partir du 11 avril, il s'était beaucoup déplacé dans la ville de Kigali. Plusieurs fois, il avait eu des difficultés à franchir les barrières, du fait qu'il n'y avait pas de photo sur sa carte d'identité. Il avait parlé de ces difficultés à Renzaho qui lui avait délivré une attestation sur laquelle il avait lui-même apposé la signature et le cachet. Renzaho lui avait dit que le document servirait à prouver que le témoin était envoyé par le préfet partout où il se rendrait et qu'il agissait au nom de celui-ci. Malgré cette attestation, le témoin avait continué à rencontrer de nombreux autres obstacles<sup>337</sup>.

### Témoignage à décharge PPO

269. PPO était un fonctionnaire important à la préfecture de la ville de Kigali. Entre la fin d'avril et le début de juillet 1994, il se déplaçait en mission officielle au nom du préfet. Il avait été arrêté au barrage situé en contrebas de la Banque nationale du Rwanda, en direction de Kiyovu. Selon le témoin, il avait subi des humiliations et il s'en était fallu de peu qu'on ne le roue de coups au barrage, nonobstant des documents portant la signature et le cachet de Renzaho<sup>338</sup>.

### Témoignage à décharge BOU

270. BOU, un Hutu, était un haut fonctionnaire au Ministère du plan. Le 9 avril 1994, certains de ses amis avaient été surpris sans leurs pièces d'identité à un barrage situé près du camp de la Garde présidentielle. Ils étaient Hutus, mais ils ressemblaient à des Tutsis. Le témoin était allé à la préfecture de la ville de Kigali, et Renzaho lui avait délivré lui-même des laissez-passer pour ses amis et pour lui. Selon le témoin, être surpris sans ses pièces d'identité à l'époque équivalait presque à une sentence de mort. Un laissez-passer était nécessaire pour prouver que les gens ne venaient pas de l'Ouganda ou du front, mais étaient de la ville de Kigali<sup>339</sup>.

271. Un grand nombre de réfugiés se trouvaient à la préfecture. Beaucoup d'entre eux avaient fui leurs foyers sans leurs pièces d'identité et ils avaient besoin de laissez-passer. Ce document remplaçait la carte d'identité, car il servait à identifier les gens qui n'étaient pas connus et leur permettait de franchir plus facilement les barrages<sup>340</sup>.

---

<sup>337</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 25 et 26 ainsi que 53 ; pièce à conviction D47 (fiche d'identification individuelle).

<sup>338</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 1997, p. 71 et 72, et du 5 juillet 2007, p. 5 et 6 ainsi que 8 à 10.

<sup>339</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 33 à 34, 37 à 41 et 54 à 56 ; pièce à conviction D44 (fiche d'identification individuelle).

<sup>340</sup> Compte rendu de l'audience du 22 mai 2007, p. 37 à 41 ainsi que 55 et 56.

### Témoin à décharge HIN

272. HIN, un Hutu, s'était rendu à la préfecture le 18 avril 1994 pour demander un laissez-passer. Il voulait quitter Kigali pour échapper aux violences déchaînées par les *Interahamwe*. Il était en compagnie de quatre personnes, dont trois Tutsis et un Hutu, qui eux aussi étaient en quête de laissez-passer. Tous les quatre avaient pu franchir les barrages et atteindre la préfecture en prétextant une urgence médicale, et parce qu'ils étaient accompagnés d'un militaire armé<sup>341</sup>.

273. À la préfecture, le témoin avait vu Renzaho charger Jean Bizimana, bourgmestre de la commune de Nyarugenge, et Alexis Nsabimana, un sous-préfet, de remplir les laissez-passer et de les lui donner pour qu'il les signe. HIN avait également entendu Renzaho dire à Bizimana que des laissez-passer devaient être délivrés aux commerçants qui devaient aller chercher des provisions et à tous ceux qui fuyaient les combats<sup>342</sup>.

274. Ce jour là, le témoin et ses compagnons avaient reçu des laissez-passer. Après avoir quitté la préfecture, ils avaient trouvé un militaire, de physionomie hutue, qui les avait accompagnés pour franchir les barrières sur le chemin du retour. Comme il était inconcevable qu'un soldat hutu soit complice des *Inyenzi*, le groupe n'avait pas dû montrer les laissez-passer sur le chemin du retour. HIN avait fui Kigali le lendemain, le 19 avril<sup>343</sup>.

275. Toujours selon le témoin, Renzaho avait mis en place le système des laissez-passer pour permettre à la population de fuir la ville de Kigali. Ces documents étaient délivrés également aux commerçants pour qu'ils puissent approvisionner la ville. Celui qui demandait un laissez-passer pouvait indiquer aussi le nom des personnes qui devaient l'accompagner. Les préposés ne demandaient pas si le nom était celui du conjoint ou des enfants, ni d'autres détails de ce genre. Les laissez-passer étaient délivrés gratuitement, sans conditions, et tous les Tutsis qui avaient pu arriver à la préfecture avaient pu les obtenir. Cependant, un Tutsi sans escorte militaire ou qui n'était pas accompagné par un civil hutu ne pouvait pas franchir les barrages pour arriver à la préfecture. En outre, à lui seul, le laissez-passer ne suffisait pas pour sortir de la ville. Les *Interahamwe* en voulaient à Renzaho et ils n'acceptaient pas les documents signés par lui. Ils voulaient également savoir si les voyageurs étaient des Hutus ou des Tutsis, étant donné que les documents n'indiquaient pas l'ethnie du porteur. Les laissez-passer n'étaient donc d'aucun secours à l'intérieur de la ville de Kigali, mais ils étaient utiles dans d'autres préfectures. Selon le témoin, Renzaho était considéré comme un complice des *Inyenzi* précisément à cause des autorisations qu'il délivrait<sup>344</sup>.

---

<sup>341</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 4 à 9, 11 et 12 ainsi que 33 et 35 ; pièce à conviction D73 (fiche d'identification individuelle).

<sup>342</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 8 à 15 ainsi que 28 et 29. Le témoin HIN a en outre entendu un autre sous-préfet, Jean Butera, proposer que les autorités saisissent les vivres se trouvant dans les magasins des Tutsis pour les distribuer à la population. Renzaho a répondu que cela équivaudrait à du pillage, ce qui n'était pas autorisé. Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 12 à 15.

<sup>343</sup> Ibid., p. 10 à 12, 14 et 15 ainsi que 35 et 36.

<sup>344</sup> Ibid., p. 9 à 12 et 33 à 39.

### Témoignage à décharge PPV

276. PPV, un Hutu, travaillait à la préfecture de la ville de Kigali en 1994. Il a dit à la barre que dès les premières heures des événements dont il est question, la possession d'une carte d'identité indiquant que le porteur était d'ethnie tutsie équivalait à un arrêt de mort, car il était assimilé à l'ennemi. Toutefois, un laissez-passer permettait de circuler sans risque. Seule la préfecture de la ville de Kigali délivrait de tels documents, et c'était là une attribution importante du préfet. Le témoin avait aidé à les délivrer à tous les demandeurs, sans distinction. Le laissez-passer ne mentionnait pas l'ethnie du porteur et n'indiquait que son nom et sa destination. Quant à ceux qui couraient un danger, un policier les escortait et assurait leur sécurité<sup>345</sup>.

277. Il y avait une affluence massive de réfugiés qui venaient au bureau de la préfecture demander des laissez-passer. Certains avaient perdu leurs cartes d'identité, d'autres voulaient dissimuler leur appartenance ethnique. Avec un laissez-passer, ils pouvaient franchir les barrages en sécurité alors que ceux qui n'en avaient pas étaient exposés à des difficultés<sup>346</sup>.

### Témoignage à décharge PPG

278. En 1994, PPG, un Hutu, était agent administratif. Il avait repris son travail à la préfecture de la ville de Kigali à partir du 20 avril et y était resté jusqu'au début de juillet. Selon lui, les documents de voyage n'étaient plus délivrés entre avril et juillet 1994 et personne ne se rendait à la préfecture de Kigali pour y retirer de tels documents<sup>347</sup>.

### Témoignage à décharge PGL

279. PGL, un Hutu, était agent administratif à la préfecture de la ville de Kigali. Il était retourné au bureau durant la deuxième semaine d'avril 1994 et y avait travaillé jusqu'au début de juillet 1994. Le jour où il avait repris le travail, Renzaho lui avait demandé de l'aider à « sauver certaines personnes », en précisant que c'était une demande et non un ordre. À la suite de quoi, le témoin avait accompli une mission précise à laquelle il avait été affecté par son supérieur hiérarchique direct. Il avait circulé dans certains quartiers de son ressort et en avait ramené des gens qui voulaient quitter la ville de Kigali mais qui avaient peur de se déplacer seuls. La plupart d'entre eux n'avaient pas de pièces d'identité et la préfecture leur avait délivré des laissez-passer ou leur avait fourni des véhicules pour les emmener dans leurs localités d'origine. Les documents ne mentionnaient pas l'ethnie du porteur, ils indiquaient simplement la destination et le numéro de la plaque d'immatriculation, si les demandeurs avaient un véhicule<sup>348</sup>.

---

<sup>345</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juin 2007, p. 88 et 89, et du 5 juin 2007, p. 7 et 8 ainsi que 47 et 48 ; pièce à conviction D56 (fiche d'identification individuelle). Il est question de la destination et du policier d'escorte dans la version française (compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 8).

<sup>346</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 8 ainsi que 47 et 48.

<sup>347</sup> Comptes rendus des audiences du 18 juin 2007, p. 47 et 48, 52 ainsi que 61 à 63, et du 19 juin 2007, p. 7 ; pièce à conviction D65 (fiche d'identification individuelle).

<sup>348</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 19 à 22, 25 à 27 et 33 à 36 ; pièce à conviction D61 (fiche d'identification individuelle).

280. Le témoin avait aidé à établir des laissez-passer, qui étaient ensuite signés par le préfet. Ils étaient délivrés sans discrimination à tous ceux qui souhaitaient quitter Kigali et qui se rendaient à la préfecture pour en faire la demande. Le témoin ne demandait pas aux gens s'ils avaient une carte d'identité. Il était possible de franchir un barrage en exhibant n'importe quel document national d'identité prouvant que le porteur n'avait pas attaqué le pays en 1990. Selon le témoin, la plupart de ceux qui avaient attaqué le pays à cette époque avaient des cartes d'identité ougandaises ou des passeports étrangers<sup>349</sup>.

281. Lorsque le témoin se déplaçait dans les quartiers où il était connu, il n'avait pas de difficultés à franchir les barrages, mais il avait des difficultés ailleurs. Le 14 avril, il avait été arrêté à un barrage et on lui avait demandé de l'argent. On l'avait obligé à s'asseoir par terre malgré le fait qu'il portait la blouse indiquant sa fonction à la préfecture de la ville de Kigali. Les gens qui l'avaient arrêté lui avaient dit qu'ils allaient le libérer uniquement pour qu'il puisse aller dire à Renzaho qu'ils allaient venir à la préfecture pour le tuer, lui et les Tutsis qu'ils l'accusaient d'héberger. À un autre barrage, à une date indéterminée, le témoin avait été giflé<sup>350</sup>.

#### Témoin à décharge BDC

282. BDC, un Hutu, était fonctionnaire de l'État et travaillait avec une organisation non gouvernementale dans la ville de Kigali. Le 25 avril, cette organisation l'avait chargé d'aller voir Renzaho et de l'informer que les membres de l'organisation avaient des difficultés à circuler dans la ville. Renzaho lui avait répondu qu'il n'avait aucune autorité sur les milices et lui avait demandé de négocier directement avec elles. Au quartier général des milices, le témoin avait eu un entretien avec Robert Kajuga, le président, et avec son adjoint. Ceux-ci lui avaient délivré des sauf-conduits que les membres de l'organisation du témoin utilisaient pour franchir les barrages tenus par les *Interahamwe*. Grâce à ces documents, les collègues du témoin avaient eu moins de difficultés qu'auparavant pour franchir les barrages. Quel que soit le parti auquel ils appartenaient, les miliciens reconnaissaient l'autorité de Kajuga et de ses adjoints<sup>351</sup>.

#### Témoin à décharge AIA

283. AIA était policier de la préfecture de la ville de Kigali et il avait travaillé avec un conseiller du 7 avril au 4 juillet 1994. À certains barrages situés dans le secteur auquel il était affecté, il fallait présenter, soit une carte d'identité, soit une attestation de perte de celle-ci. Entre

---

<sup>349</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 21 et 22 ainsi que 40 et 41.

<sup>350</sup> Ibid., p. 25 et 26 et 34 à 38.

<sup>351</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 4 et 5, 21 à 26, 41 et 42 ainsi que 63 et 64 ; pièce à conviction D51 (fiche d'identification individuelle). BDC a expliqué que son organisation n'avait pas besoin de laissez-passer des autorités pour accomplir sa mission humanitaire. Il n'avait demandé des sauf-conduits aux milices qu'à titre exceptionnel, pour sauver des vies. Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 23 à 26. Le témoin a identifié l'adjoint de Robert Kajuga comme étant « Rutengwa » mais il voulait sans doute parler de Rutaganda. Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 64 et 65. Dans la version française, il avait parlé de « Rutagenwa » mais avait ensuite épilé « Rutengwa ». Ibid., p. 73 et 74.

avril et juillet 1994, les autorités de secteur délivraient des attestations de perte de cartes d'identité. Elles ne délivraient aucun autre document officiel<sup>352</sup>.

284. La préfecture de la ville de Kigali délivrait d'autres sortes de documents, notamment des permis de circulation pour les véhicules des gens qui voulaient évacuer des personnes ou qui devaient approvisionner la ville de Kigali en vivres. Lorsque le conseiller avait dû évacuer sa famille, il avait demandé l'aide du témoin pour obtenir un laissez-passer délivré par la préfecture de la ville de Kigali, ce qui permettait de se déplacer à bord du véhicule du témoin. AIA avait également appris d'autres sources à la préfecture que des réfugiés venant d'autres préfectures ou d'autres communes devaient obtenir des laissez-passer pour pouvoir quitter Kigali. Il ne savait pas si l'ethnie du porteur était indiquée sur cette catégorie de laissez-passer<sup>353</sup>.

285. Certains Tutsis pouvaient circuler dans la ville de Kigali, mais ceux qui étaient identifiés comme tels sur leur carte d'identité étaient tués. Le témoin avait remarqué que certaines personnes pouvaient obtenir des laissez-passer par des intermédiaires, sans se rendre personnellement à la préfecture<sup>354</sup>.

#### Témoin à décharge Jean-Baptiste Butera

286. En avril 1994, Jean-Baptiste Butera, un Hutu, était directeur du programme national de lutte contre le sida au Ministère de la santé publique. Il avait quitté son domicile situé à Remera le 8 avril et trouvé refuge à Masaka, dans la préfecture de Kigali-Rural. Il avait quitté Masaka à deux reprises entre le 7 et le 28 avril et avait eu beaucoup de difficultés à franchir les barrages dans la ville de Kigali. Une fois, il avait été attaqué et failli être tué. Pendant les événements de 1994, il n'avait pas de carte d'identité. Le 28 avril, avant de se rendre à Gitarama, il avait parlé à Renzaho à la préfecture et, à l'entendre, ce n'était pas chose aisée. Le préfet lui avait dit qu'il n'avait aucune autorité sur les barrages et lui avait conseillé d'être prudent. Le témoin avait obtenu une autorisation de voyage à Kanombe qui devrait lui permettre de franchir les barrages et de quitter Kigali. Il a reconnu que les personnes dont les cartes d'identité indiquaient qu'ils étaient Tutsis ou qui en avaient l'apparence couraient le danger d'être tués<sup>355</sup>.

---

<sup>352</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 2 et 3, 7 et 8, 38 à 41 ainsi que 48 et 49 ; AIA avait été interrogé le 1<sup>er</sup> novembre 1994 par la brigade de Nyamirambo au sujet de ses activités pendant les événements ; il avait été enfermé dans une cellule pendant un mois d'enquête, puis libéré. Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 51 et 52. Pièce à conviction D66 (fiche d'identification individuelle). Les attestations délivrées dans les secteurs étaient établies par une secrétaire, puis signées et remises par le conseiller avec lequel AIA travaillait. Ces documents portaient le cachet du secteur. L'appartenance ethnique du porteur n'était pas mentionnée sur le document. Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 38 à 42.

<sup>353</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 40 et 41 ainsi que 64 à 66.

<sup>354</sup> Ibid., p. 64 à 67.

<sup>355</sup> Comptes rendus des audiences du 22 mai 2007, p. 78 et 79, et du 23 mai 2007, p. 6 à 14, 16 et 17 ainsi que 33 à 39 ; pièce à conviction D46 (fiche d'identification individuelle). Le témoin était désigné auparavant par le pseudonyme LAA.

### Témoin à décharge WOW

287. En avril 1994, WOW, un Hutu, était chauffeur et habitait dans le secteur de Rugenge près du CELA. En se rendant à Gitarama le 9 avril, il avait eu des difficultés à franchir les barrages, malgré son laissez-passer. Ceux qui les tenaient avaient, en effet, exigé de l'argent, de la nourriture et des boissons<sup>356</sup>.

#### **4.1.3 Délibération**

288. Il est avéré qu'entre avril et juillet 1994, la préfecture de la ville de Kigali a délivré des laissez-passer signés par Renzaho ou émis en son nom<sup>357</sup>. Un de ces laissez-passer, daté du 24 mai 1994 et portant la signature de Renzaho, a été déposé comme pièce à conviction<sup>358</sup>. Pour faire face à l'afflux des demandes, Renzaho avait organisé un service devant l'entrée principale de la préfecture pour délivrer ces documents. D'après les témoignages crédibles de ALG, UB, UL et AIA, la préfecture délivrait deux sortes de laissez-passer : l'un pour les personnes, l'autre pour les véhicules.

289. Selon les éléments de preuve présentés, les laissez-passer délivrés par la préfecture ne garantissaient pas automatiquement la libre circulation de leurs détenteurs. Aux barrages, les *Interahamwe* demandaient parfois des cartes d'identité et ils tuaient des Tutsis, même lorsque ceux-ci étaient munis d'un laissez-passer. Les Hutus pouvaient, eux-aussi, être malmenés, même s'ils avaient des laissez-passer portant la signature et le cachet de Renzaho. Les témoins à charge ALG, GLJ et UB, de même que les témoins à décharge UT, PPO, BOU, HIN, PGL et WOW ont fourni des témoignages convaincants de ces difficultés. Il y a lieu de noter également que des sauf-conduits étaient, dans une certaine mesure, délivrés par d'autres autorités et même par les dirigeants des *Interahamwe*, comme l'a indiqué le témoin BDC. Cela dit, la Chambre estime qu'il est établi que le fait d'être muni d'un laissez-passer délivré par la préfecture de la ville de Kigali facilitait effectivement les déplacements dans la ville et même en dehors de Kigali, comme l'ont expliqué les témoins ALG, GLJ, UB, UL, AFB et PPV.

290. La question principale qui se pose au regard des paragraphes 13 et 30 de l'acte d'accusation est de savoir si les laissez-passer étaient délivrés pour faciliter les déplacements des *Interahamwe*, miliciens, soldats et gendarmes qui participaient au massacre des Tutsis, comme l'allègue le Procureur. La Défense conteste cette allégation et affirme que ces documents devaient permettre à tout un chacun, quelle que soit son appartenance ethnique, de se déplacer dans la préfecture de la ville de Kigali ou de fuir de celle-ci.

291. La Chambre note que les laissez-passer délivrés par la préfecture de la ville de Kigali ne mentionnaient pas l'appartenance ethnique du titulaire. C'est ce qui ressort de l'exemplaire de laissez-passer daté du 24 mai 1994 et des dépositions des témoins à décharge PPV, PGL, HIN et

<sup>356</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 40 et 41 ; pièce à conviction D69 (fiche d'identification individuelle).

<sup>357</sup> Mémoire final de la Défense, par. 804 à 820.

<sup>358</sup> Pièce à conviction P36 (laissez-passer individuel, signé par Renzaho le 24 mai 1994).

AIA. Le Procureur n'a présenté aucune preuve du contraire<sup>359</sup>. Les mentions figurant sur ces documents n'indiquent donc pas que ceux-ci facilitaient les déplacements d'un groupe particulier, par exemple ceux des Hutus qui commettaient des meurtres.

292. Quant à la question de savoir comment se faisait la distribution des laissez-passer, rien ne permet d'affirmer que Renzaho ou ceux qui agissaient en son nom ont délivré ceux-ci aux *Interahamwe*, miliciens, soldats ou gendarmes. Rien non plus n'est venu établir que ceux qui avaient reçu ces documents commettaient des meurtres. Le tableau qui se dégage de l'ensemble des éléments de preuve est que ces autorisations ont été délivrées à un grand nombre de personnes pour leur permettre de circuler dans Kigali ou de fuir la ville. Certains laissez-passer ont été donnés à des fonctionnaires de la préfecture ou à des civils engagés dans des activités d'assistance, par exemple à ceux qui devaient pourvoir aux besoins des réfugiés. La possibilité que des groupes violents aient pu également recevoir ces documents ne permet pas de conclure que le système des laissez-passer a facilité les déplacements des tueurs. On rappellera que souvent, les *Interahamwe* restaient aux barrages établis dans leur localité (chap. II, sect. 2). Enfin, rien n'indique qu'ils ont été équipés par des personnes qui avaient reçu des laissez-passer, comme cela est allégué dans l'acte d'accusation.

293. Le système des laissez-passer doit évidemment être analysé à la lumière de la situation générale qui prévalait à Kigali à partir d'avril 1994, lorsque les Tutsis et les Hutus modérés étaient pris pour cible et tués. GLJ, UB, Renzaho, HIN et AIA ont dit à la barre qu'il était difficile pour les Tutsis d'arriver jusqu'à la préfecture<sup>360</sup>. Ces témoignages, qui correspondent manifestement à la vérité, indiquent qu'il était également difficile pour les Tutsis d'obtenir ces documents<sup>361</sup>. Cela tient essentiellement au fait qu'on allait les stopper aux barrages et qu'ils auraient à présenter une carte d'identité et un laissez-passer (voir en général chap. II, sect. 2). Dans un entretien diffusé à la radio le 18 juin 1994, Renzaho avait souligné que les jeunes qui tenaient les barrages devaient vérifier les deux sortes de documents<sup>362</sup>. La Chambre accepte que l'association des laissez-passer, des cartes d'identité et d'un contrôle rigoureux aux barrages a certainement facilité l'interception des Tutsis. Cependant, cet aspect n'est pas visé aux paragraphes 13 et 30 de l'acte d'accusation, qui portent sur les déplacements des tueurs.

<sup>359</sup> Dans sa déposition au sujet des attestations mentionnant l'appartenance ethnique du titulaire, le témoin à charge UB ne parlait pas des laissez-passer, mais de documents délivrés au niveau des secteurs à ceux qui avaient perdu ou égaré leur carte d'identité. Ces documents étaient signés et tamponnés à la préfecture de la ville de Kigali, après que les bureaux communaux y eurent emménagé. En outre, lorsque ACS a dit que seuls les Tutsis devaient avoir un laissez-passer en 1990, il n'a pas parlé de la situation en 1994. La Chambre considère donc qu'elle n'a pas à revenir sur cette déposition.

<sup>360</sup> Comme indiqué plus haut, AIA a même affirmé que certaines personnes pouvaient obtenir des laissez-passer par le truchement de tiers, sans devoir se rendre eux-mêmes à la préfecture.

<sup>361</sup> Dans le contexte de l'espèce, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le point de savoir si les Tutsis qui avaient pu arriver à la préfecture auraient pu y obtenir des laissez-passer. Elle a pris note de la déposition de HIN. Celui-ci affirmait qu'il était allé à la préfecture en compagnie de trois Tutsis, mais il a pris soin de préciser qu'ils étaient escortés par un militaire armé et qu'on ne savait pas si Renzaho était informé de leur appartenance ethnique. De plus, que certains réfugiés tutsis aient pu trouver refuge à la préfecture ne change rien au fait qu'il était difficile d'arriver à celle-ci.

<sup>362</sup> Pièce à conviction P63 (transcription d'un entretien avec Renzaho diffusé à la radio le 18 juin 1994) ; compte rendu de l'audience du 31 août 2007, p. 2 à 8.



294. La Chambre estime que le Procureur n'a pas établi qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, Renzaho, ou ceux qui agissaient en son nom, avaient délivré des permis et laissez-passer pour permettre aux *Interahamwe*, miliciens, militaires et gendarmes qui participaient au massacre des Tutsis de se déplacer et de s'équiper. Cette conclusion dispense la Chambre de la nécessité de revenir sur les arguments de la Défense selon lesquels elle a subi un préjudice en raison des imprécisions de l'acte d'accusation<sup>363</sup>.

## 4.2 Bons d'essence

### 4.2.1 Introduction

295. Selon le Procureur, Tharcisse Renzaho a délivré, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des bons (bons d'essence, coupons) pour permettre aux *Interahamwe*, miliciens, soldats et gendarmes qui ont tué ou porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale des Tutsis de se déplacer et de s'équiper. Le Procureur allègue également que Renzaho a réquisitionné certains dépôts de carburant de la ville. Il s'appuie en cela sur les dépositions des témoins à charge UB, GLJ, ALG, AWE, AFB et PPG et sur celle du témoin à décharge AIA<sup>364</sup>.

296. La Défense nie ces allégations. Se fondant sur les dépositions de UL, BDC et PPV, elle soutient qu'entre avril et juillet 1994, c'est le Ministère de la défense qui était chargé de délivrer les bons de carburant, et non pas la préfecture de la ville de Kigali<sup>365</sup>.

### 4.2.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge UB

297. UB, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Il a affirmé que durant les événements de 1994, le carburant était délivré de deux manières. A partir du 7 avril, certaines stations d'essence avaient été réquisitionnées par la préfecture de Kigali et d'autres par l'état-major des Forces armées rwandaises. C'est pour cela que ceux qui avaient besoin de carburant devaient se rendre soit à la préfecture pour obtenir un bon leur permettant de s'approvisionner à une station d'essence, soit au Camp Kigali où ils pouvaient faire le plein aux pompes du camp<sup>366</sup>.

---

<sup>363</sup> Mémoire final de la Défense, par. 801 à 803.

<sup>364</sup> Acte d'accusation, par. 13 et 30 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 146 à 152 et 156 à 158 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 24 et 25.

<sup>365</sup> Mémoire final de la Défense, par. 961 à 984 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 864.1 à 864.64.

<sup>366</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 1 à 4 ainsi que 23 et 24 ; pièce à conviction P69 (fiche d'identification individuelle). UB était détenu au moment de sa déposition, dans l'attente du résultat de son recours devant la Cour suprême. Sa condamnation pour génocide en 1997 avait été confirmée par la Cour d'appel de Kigali en 1998. Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 1 à 4 ainsi que 69 et 70.

### Témoignage à charge GLJ

298. GLJ, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Il a affirmé que jusqu'à la fin d'avril 1994 au moins, toutes les stations de carburant avaient été réquisitionnées ou placées sous le contrôle de Renzaho. Pour obtenir du carburant, il fallait une autorisation de la préfecture. Le préfet avait désigné le sous-préfet chargé des affaires politiques, Jean-Baptiste Butera, pour délivrer les bons d'essence<sup>367</sup>.

### Témoignage à charge ALG

299. ALG, un Hutu membre du MRND et fonctionnaire à la préfecture de la ville de Kigali, a expliqué qu'à partir du 12 avril 1994, il était difficile d'obtenir du carburant dans la préfecture. L'armée avait fait main basse sur toutes les stations de carburant et délivrait des bons d'essence aux *Interahamwe*. Selon le témoin, la préfecture avait conclu un accord avec une station d'essence Shell pour s'y approvisionner en carburant. Renzaho délivrait des bons d'essence à qui il voulait, notamment aux chefs de service à la préfecture, aux bourgmestres, aux conseillers et aux *Interahamwe*. Ces bons leur permettaient d'obtenir du carburant à la station d'essence Shell<sup>368</sup>.

300. Le préfet délivrait les bons d'essence, mais, lorsqu'il était absent, c'était Butera, le sous-préfet chargé des questions politiques, administratives et juridiques. Le préfet pouvait également déléguer cette tâche à d'autres chefs de service, aux fonctionnaires du département de la comptabilité ou aux bourgmestres<sup>369</sup>.

301. Le témoin ayant rapporté à Renzaho les agissements d'un tueur allégué du nom de Habyarimana, alias Kigingi, le préfet avait convoqué celui-ci à son bureau. En quittant la préfecture, Kigingi avait engagé le témoin à se montrer prudent et lui avait exhibé un bon d'essence qu'à l'entendre, Renzaho venait de lui délivrer. S'adressant au témoin, il avait dit : « Je vais prendre de l'essence et je vais continuer mon travail. Qu'est-ce que tu vas faire de moi ? ». Il était reparti, escorté des *Interahamwe* qui l'accompagnaient habituellement<sup>370</sup>.

---

<sup>367</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 16 à 19, 23, 26 et 27, 33 à 35, 66 à 68 ainsi que 70 et 71 ; pièce à conviction P68 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, GLJ était en détention au Rwanda depuis plus de 12 ans, dans l'attente de son procès.

<sup>368</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 61 à 63 et 68 à 71, du 11 janvier 2007, p. 6 et 7 et 53 à 55, et du 12 janvier 2007, p. 25 et 26 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, ALG attendait son procès au Rwanda pour génocide, à raison du rôle qu'il avait joué durant les événements de 1994. Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 69 à 71.

<sup>369</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 10 à 13, et du 12 janvier 2007, p. 35 à 37.

<sup>370</sup> Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 60 à 63.

Témoin à charge AWE

302. AWE, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali et cadre du MRND au niveau local. Il a affirmé que quelque temps après le 7 avril 1994, Renzaho avait fait cadeau de 40 litres d'essence au président des *Interahamwe*<sup>371</sup>.

Témoin à charge AFB

303. AFB, un Hutu, travaillait dans un tribunal de la ville de Kigali pendant les événements. Le 7 avril 1994, le conseiller Karekezi l'avait envoyé à la préfecture. Le témoin s'y était présenté et avait commencé à recevoir des instructions de Renzaho. Le 13 avril vers 10 heures, Renzaho avait muté le témoin auprès du gérant de la station d'essence Fina, où il était resté 20 jours, jusqu'au moment où la station était tombée à court de carburant vers le 3 mai. Durant cette période, il voyait de temps en temps Renzaho à la station. L'essence n'était pas vendue au public et la station servait principalement à distribuer du carburant aux *Interahamwe*, grâce aux bons signés par le préfet, mais l'argent liquide était aussi accepté<sup>372</sup>. Le témoin pouvait entendre le gérant demander à ceux qui venaient chercher du carburant s'ils avaient un document signé par le préfet et il avait vu ce genre d'autorisation<sup>373</sup>.

Témoin à charge UL

304. Le 11 avril 1994, UL, un Hutu fonctionnaire dans un ministère, avait assisté à une réunion à la préfecture de la ville de Kigali. Le représentant de la Croix-Rouge, Philippe Gaillard, avait informé les participants que son organisation fournirait du carburant aux véhicules engagés dans une opération d'enlèvement des cadavres jonchant les rues. Plus tard dans la journée, le témoin s'était rendu à Gikondo pour s'y ravitailler en carburant. Par la suite, les véhicules avaient continué à s'y approvisionner, étant donné que le FPR s'était emparé du réservoir de Gatsata<sup>374</sup>.

<sup>371</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 12 à 14, 43 et 46 ainsi que 56 et 57 ; pièce à conviction P80 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin AWE était incarcéré depuis 1996, dans l'attente de son procès pour génocide.

<sup>372</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 11 (« La station d'essence, en fait, ne vendait pas [au public ; elle n'acceptait que les] bons d'essence qui étaient signés de la main du préfet. C'est donc lorsque quelqu'un se présentait avec un bon signé par le préfet que ce monsieur acceptait de servir le carburant. Sinon, à d'autres occasions, il ne prenait pas l'initiative de servir le carburant, sauf si quelques gens, à quelques occasions, lui donnaient de l'argent. Mais le plus souvent, c'était lorsque quelqu'un se présentait avec un bon d'essence signé par le préfet Renzaho »), ainsi qu'un extrait placé sous scellés, p. i) ; pièce à conviction P64 (fiche d'identification individuelle).

<sup>373</sup> Comptes rendus des audiences du 8 janvier 2007, p. 75 et 76, 78 et 79 ainsi que 91, et du 9 janvier 2007, p. 9 à 12.

<sup>374</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 57 à 70 et 78 à 81 : « [C]e jour-là, nous sommes allés chercher ce carburant à Gikondo, dans le parc industriel. Et c'est là que nous allions nous approvisionner en carburant par la suite » (non souligné dans l'original) ; pièce à conviction P65 (fiche d'identification individuelle). UL a été acquitté de charges qui n'ont pas été précisées. Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 57 à 59 et 78 à 80. Il n'a pas pu confirmer l'affirmation de la Défense situant cet acquittement en 2002.

## Renzaho

305. Renzaho a dit à la barre que la préfecture n'avait pas de carburant à distribuer. « Dès les premiers jours » des événements, les autorités de Kigali n'avaient plus accès à Gatsata, où le carburant était stocké, la zone étant tombée aux mains du FPR. Les autres stocks se trouvaient loin de là, à Kibuye<sup>375</sup>. Le cabinet du préfet ne s'était jamais occupé de la gestion, de la distribution du carburant ou de l'établissement de quotas. Renzaho a nié avoir jamais donné un bon de carburant à Kigingi ou à quelqu'un d'autre. L'armée avait fait main basse sur toutes les stations qui avaient encore du carburant dans la ville. Une commission de l'armée gérait et distribuait le carburant. Renzaho ignorait si des quotas avaient été fixés, mais il y avait des bons d'essence pour les véhicules de la préfecture qui allaient s'approvisionner dans les stocks de l'armée<sup>376</sup>. La préfecture avait mis en place une commission de logistique, « à des fins de ravitaillement de la ville de Kigali ». Pour les véhicules de la préfecture, le sous-préfet Jean-Baptiste Butera, qui était responsable de cette commission, prenait contact avec les gens qui géraient ce stock<sup>377</sup>.

306. Une épidémie de grande ampleur menaçait la ville de Kigali et des mesures s'imposaient immédiatement pour faire face à la situation. Pour mener à bien les activités humanitaires de la Croix-Rouge, une réunion avait été organisée à la préfecture dans la matinée du 11 avril 1994. Outre le préfet, étaient présents le Ministre de la santé, le Ministre des travaux publics et le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), M. Gaillard, entouré de ses collaborateurs, ainsi que l'équipe de la préfecture chargée de l'assainissement. Les ministres étaient entourés eux-aussi de leurs collaborateurs. M. Gaillard avait exposé son programme de travail, notamment l'évacuation des blessés et l'enlèvement des cadavres, programme qui avait le soutien de la préfecture. Des questions pratiques avaient été abordées et le représentant du CICR avait décidé de fournir le carburant nécessaire à l'opération<sup>378</sup>.

## Témoin à décharge BDC

307. BDC, un Hutu, était fonctionnaire de l'État. À partir du 15 avril 1994, il s'était mis à la disposition de la Société rwandaise de la Croix-Rouge<sup>379</sup>. Le 11 avril, les Ministères de la santé et des travaux publics avaient convoqué une réunion à la préfecture de la ville de Kigali. Il y avait été décidé d'enlever les cadavres qui jonchaient les rues. Ni la préfecture, ni le Ministère

---

<sup>375</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 20 et 21, et du 3 septembre 2007, p. 13 et 14. La Chambre rappelle que Gatsata se trouve dans la préfecture de la ville de Kigali.

<sup>376</sup> Renzaho n'a pas précisé qui délivrait ces coupons et où cela se faisait. Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 20 (« il y a eu des bons »).

<sup>377</sup> Ibid., p. 20 et 21 (« les membres qui géraient ce stock ») ; comptes rendus des audiences du 30 août 2007, p. 45 et 46, et du 3 septembre 2007, p. 13 à 16.

<sup>378</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 53 à 56, et du 30 août 2007, p. 7 et 8.

<sup>379</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 3 et 4, 7 et 8, 43 et 44 ainsi que 57 et 58 ; pièce à conviction D51 (fiche d'identification individuelle). Le témoin BDC n'était pas membre du CICR, mais de la Société nationale rwandaise de la Croix-Rouge. Il a expliqué qu'en période de conflit, la Croix-Rouge nationale était placée sous l'autorité de l'organisation internationale, ce qui signifie qu'il agissait pour le compte du CICR. Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 4 et 5 ainsi que 73 et 74.

des travaux publics ne disposaient du carburant nécessaire à cette opération. Le délégué du CICR, M. Gaillard, qui participait à la réunion, avait dit que la Croix-Rouge fournirait le carburant, en raison de l'urgence. Le témoin avait expliqué que le dépôt de Gatsata, le plus important du Rwanda, était tombé aux mains du FPR depuis le 10 avril. Le Gouvernement n'avait donc plus de carburant. Le témoin n'avait pas entendu dire que Renzaho fournissait du carburant aux milices<sup>380</sup>.

#### Témoin à décharge PPV

308. PPV, un Hutu, travaillait à la police urbaine de la préfecture de la ville de Kigali. À partir du 7 avril 1994, le carburant avait été rationné. Selon PPV, la distribution du carburant était gérée non par la préfecture, mais par le Ministère de la défense, qui avait réquisitionné les stations d'essence. Le bureau de la préfecture, tout comme tous les autres services, ainsi que les propriétaires de véhicules, devaient s'adresser à ce Ministère pour obtenir des bons d'essence<sup>381</sup>.

#### Témoin à décharge PPG

309. PPG, un Hutu, était employé à la préfecture de la ville de Kigali et avait repris son travail le 20 avril 1994. Selon ses souvenirs, entre avril et juillet 1994, c'était le commandant de la police qui était chargé de la distribution des bons d'essence<sup>382</sup>.

#### Témoin à décharge AIA

310. AIA était policier à la préfecture de la ville de Kigali. Son supérieur immédiat était un conseiller, avec lequel il avait travaillé du 7 avril au 4 juillet 1994, presque 24 heures sur 24. Il a affirmé qu'il ne savait pas que des bons de carburant étaient délivrés à la préfecture de la ville de Kigali. Il recevait le carburant du conseiller, et celui-ci s'approvisionnait à une station en ville<sup>383</sup>.

### **4.2.3 Délibération**

311. La question principale est de savoir si, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, Renzaho a délivré des bons de carburant pour permettre aux *Interahamwe*, miliciens, soldats et gendarmes qui ont tué des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale de se déplacer et de s'équiper<sup>384</sup>. Pour sa part, la Défense soutient que le bureau de la préfecture

<sup>380</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 4 à 12 et 24.

<sup>381</sup> Ibid., p. 88 et 89 ; compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 7 et 8 ; pièce à conviction D56 (fiche d'identification individuelle).

<sup>382</sup> Comptes rendus des audiences du 18 juin 2007, p. 46 à 48, 51 à 53 et 55 à 56, et du 19 juin 2007, p. 7 et 8 ; pièce à conviction D65 (fiche d'identification individuelle).

<sup>383</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 2 et 3, 9 à 12 ainsi que 66 et 67, et du 3 juillet 2007, p. 19 à 21 ; pièce à conviction D66 (fiche d'identification individuelle). Son appartenance ethnique n'a pas été précisée.

<sup>384</sup> Dans l'acte d'accusation, il est question de « bons ... pour permettre de se déplacer » (dans le texte français, on parle de « délivrance de bons »). Dans le mémoire préalable au procès du Procureur, il est question de « coupons » et de « bons » ainsi que de la réquisition des réserves de carburant (par. 59 et 60).

n'avait pas de stocks de carburant et n'a donc pas délivré de bons d'essence, pas plus qu'il n'a eu en aucune façon à gérer la distribution du carburant.

312. Les dépositions de trois des six témoins à charge ont abordé la question de savoir si les stations d'essence avaient été réquisitionnées par les autorités. Sur ce point, les dépositions présentent des divergences. Ainsi, GLJ a affirmé que toutes les stations avaient été réquisitionnées par la préfecture. Quant à UB, il a indiqué que quelques stations avaient été réquisitionnées par la préfecture et d'autres par l'armée. Pour sa part, ALG a expliqué que la préfecture avait conclu un accord avec une station de carburant Shell, mais qu'à part cela, l'armée avait fait main basse sur les stations d'essence. Les trois témoins attendaient chacun de passer en jugement au Rwanda ou attendaient l'issue de leur appel au moment de leur déposition. La Chambre traite donc leurs témoignages avec circonspection, mais elle relève que deux d'entre eux ont affirmé que la préfecture avait réquisitionné des stations de carburant.

313. AFB a précisé que Renzaho lui avait donné l'ordre de se mettre à la disposition du gérant de la station Fina, où des bons signés par le préfet étaient utilisés. Ce témoignage était de première main et semblait crédible. Le témoin n'a pas dit que la station Fina avait été effectivement réquisitionnée par la préfecture, mais le fait que Renzaho avait décidé ce détachement indique qu'il exerçait un certain contrôle sur la distribution de carburant à cette station. Le témoin à décharge PPV était persuadé que le Ministère de la défense avait réquisitionné les stations d'essence, mais la Chambre n'accorde qu'un poids limité à sa déposition. Compte tenu de sa position et des fonctions qu'il exerçait en 1994, il pourrait tenter de minimiser son rôle et celui de la préfecture dans cette distribution<sup>385</sup>.

314. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la préfecture avait officiellement réquisitionné les stations d'essence dans la ville de Kigali. Comme elle l'indique ci-après, il ressort manifestement des témoignages que la préfecture avait, tout au moins, un certain niveau de contrôle sur la distribution du carburant, grâce au système de bons ou de coupons<sup>386</sup>.

315. La Chambre a entendu un nombre considérable de témoignages sur cette question. Selon UB, les bons pouvaient être obtenus à la préfecture ou au Camp Kigali. GLJ a affirmé qu'il fallait un bon délivré par la préfecture pour s'approvisionner en carburant et que Renzaho avait désigné le sous-préfet Jean-Baptiste Butera à cet effet. Quant à ALG, il a confirmé que Butera avait ce pouvoir, au moins en l'absence du préfet, et que Renzaho délivrait des bons d'essence à qui il voulait (voir plus loin). PPG croyait que le commandant de la police était chargé de la distribution des bons d'essence, mais cela n'exclut pas que ces bons étaient signés par le préfet. Enfin, AFB a apporté un témoignage de première main, assez détaillé et crédible, indiquant qu'à

---

<sup>385</sup> [PPV], compte rendu de l'audience du [5] juin 2007, p. 7 et 8.

<sup>386</sup> La Chambre relève que UL et BDC ont corroboré le témoignage de Renzaho indiquant que le dépôt de carburant de Gatsata était tombé aux mains du FPR au début d'avril. Cette situation aurait donc motivé davantage les autorités à s'assurer de réserves suffisantes de carburant. La réquisition des stations d'essence n'en aurait été que plus logique.

partir au moins du 13 avril jusque vers le 3 mai, des bons signés par le préfet étaient utilisés à une station d'essence située dans la ville de Kigali.

316. Seul PPV a affirmé que la distribution du carburant n'était pas gérée par la préfecture et que celle-ci devait s'adresser au Ministère de la défense pour obtenir du carburant, y compris des bons. Comme indiqué plus haut, la Chambre traite ce témoignage avec circonspection dans ce contexte précis, étant donné les fonctions que PPV exerçait.

317. Des éléments de preuve écrits viennent corroborer les dépositions des témoins à charge. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 1994, adressée au sous-préfet Jean-Baptiste Butera, Renzaho a mis fin au rôle de celui-ci en tant qu'agent de liaison avec le Ministère de la défense pour la constitution des réserves de carburant et leur gestion. Il soulignait que Butera n'était pas habilité à refuser du carburant à des véhicules de service dûment autorisés. Renzaho a reconnu avoir écrit cette lettre<sup>387</sup>. Cette pièce à conviction renforce les éléments de preuve indiquant que la préfecture décidait de qui devait recevoir du carburant et que Butera avait été chargé de la gestion de celui-ci.

318. Fait important à noter également, selon la transcription d'une émission de radio diffusée le 18 juin 1994, Renzaho avait déclaré ceci : « Nous avons donc demandé aux personnes chargées de la défense civile dans les cellules et dans les secteurs de [dé]livrer les autorisations de circuler, car ce sont ces personnes qui viennent nous voir pour pouvoir obtenir du carburant destiné à ces véhicules »<sup>388</sup>. L'authenticité de ce document n'a pas été mise en doute par la Défense. Ces propos révèlent que Renzaho avait bel et bien tenté de faciliter la distribution de carburant par son administration à certaines personnes tout au moins. Ils contredisent également la thèse selon laquelle la préfecture ne participait en aucune façon à la distribution du carburant ou à la délivrance des bons à cette fin. Le fait que le CICR a fourni du carburant destiné aux opérations de nettoyage de la ville suite à la réunion du 11 avril n'exclut pas que la préfecture ait pu, elle aussi, délivrer des bons d'essence. Dans son témoignage, Renzaho est resté assez évasif et ambigu sur le point de savoir qui délivrait les bons et à quel endroit. Par exemple, sans indiquer qui délivrait ces bons et à quel endroit, il a répondu que oui, « il y a eu des bons »<sup>389</sup>.

<sup>387</sup> Pièce à conviction P34 (lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 1994, adressée par Renzaho à Butera), s'adressant à Butera comme « agent de liaison de la P.V.K. avec le Ministère de la défense nationale » et mentionnant « la constitution des stocks de vivres et de carburant et [...] leur gestion ».

<sup>388</sup> Pièce à conviction P62 (transcriptions de l'émission de radio diffusée le 18 juin 1994).

<sup>389</sup> Voir, par exemple, les comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 20 et 21, et du 3 septembre 2007, p. 13 à 16. Pendant le contre-interrogatoire consacré à la pièce à conviction P34 (lettre du 1<sup>er</sup> mai 1994), dans laquelle Renzaho reproche à Butera de ne pas avoir fourni du carburant à un véhicule de l'ORINFOR (« Aujourd'hui par exemple, vous avez refusé de servir du carburant aux véhicules de l'hygiène et de l'ORINFOR alors en service commandé »), on a demandé à Renzaho si la préfecture fournissait du carburant à des véhicules autres que ceux de la préfecture, comme ceux d'autres services de l'Etat tel que l'ORINFOR, le service national d'information. Il a d'abord répondu : « Je ne connais aucun cas du genre...Je n'ai eu à traiter aucun cas du genre » [3 septembre 2007, p. 13]. Lorsque la lettre [du 1<sup>er</sup> mai 1994] lui a été présentée, il a maintenu que c'était l'armée qui détenait le carburant et que la lettre ne contredisait pas cette idée et il a ajouté « ...et il est possible que des véhicules officiels...un véhicule officiel pouvait passer à la préfecture en mission officielle, et demander un peu de carburant, lui [Butera] étant l'agent de liaison devait aller voir s'il y avait un peu de carburant à l'armée, faire servir son véhicule ». Voir également le compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 41 (« Le Président : Est-ce que

319. C'est pourquoi la Chambre conclut que le Procureur a établi, au-delà de tout doute raisonnable, que la préfecture avait délivré des bons d'essence, au moins entre le milieu d'avril et le début de mai 1994.

320. Reste à trancher la question de savoir si des bons ont été délivrés aux *Interahamwe*, miliciens, soldats et gendarmes qui ont tué des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale durant cette période.

321. ALG a affirmé que Renzaho avait distribué du carburant, notamment aux *Interahamwe*. Il a aussi expliqué que Kigingi, tueur allégué, qui était toujours escorté d'*Interahamwe*, lui avait montré un bon d'essence que venait de lui délivrer Renzaho. Certes, la Chambre traite ce témoignage avec circonspection, mais il est corroboré jusqu'à un certain point par AWE et AFB. AWE a, en effet, dit à la barre que, quelque temps après le 7 avril 1994, Renzaho avait donné 40 litres d'essence au président des *Interahamwe*. Ce témoignage semble être de l'ouï-dire. Au moment de sa déposition, le témoin attendait encore son procès pour génocide, et son témoignage doit donc être traité, lui aussi, avec circonspection. En revanche, AFB a apporté un témoignage de première main et crédible, indiquant qu'au moins depuis le milieu d'avril jusqu'au début de mai, une station Fina était utilisée principalement pour distribuer du carburant aux *Interahamwe* sur présentation de bons d'essence signés de Renzaho. La Chambre accepte que Renzaho a distribué du carburant en délivrant des bons à des personnes ou à des groupes de son choix, y compris les *Interahamwe*.

322. Seul ALG a affirmé qu'un individu identifié, à savoir Kigingi, dont il est allégué qu'il était impliqué dans le massacre, avait reçu un bon d'essence de Renzaho. Aucun autre témoin n'a mentionné des individus ou d'autres personnes ayant commis des crimes et qui s'étaient procuré du carburant grâce à des bons. Comme indiqué plus haut, la Chambre reste réservée vis-à-vis des affirmations de ALG et ne peut pas accepter sa relation sur ce point sans corroboration. Même si les *Interahamwe* ont manifestement été impliqués dans le massacre des Tutsis et ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale en avril et mai 1994, le Procureur n'a pas établi que des membres identifiés des *Interahamwe* qui ont commis ces crimes avaient obtenu du carburant grâce à des bons signés par Renzaho. C'est pourquoi la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi, au-delà de tout doute raisonnable, que des *Interahamwe*, miliciens, soldats et gendarmes qui avaient reçu du carburant, fourni ou autorisé par Renzaho, ont tué des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale, ou que Renzaho avait délivré ces bons dans l'intention de faciliter ces meurtres ou ces graves atteintes.

---

Kajuga contrôlait tous les *Interahamwe*... tous les mouvements d'*Interahamwe*, en avril 1994, selon ce que vous savez ? R. ... Honorables Juges, je suis vraiment au regret de ne pas répondre très correctement et vous dire que... D'abord, un, je ne sais pas quelle était l'étendue de... de ce qu'on veut appeler « *Interahamwe* », et l'étendue du pouvoir de Kajuga sur ces *Interahamwe*, je n'en sais rien »).



### 4.3 Réquisition de véhicules

#### 4.3.1 Introduction

323. Pour démontrer que Renzaho avait facilité les déplacements de certaines personnes, le Procureur allègue que la préfecture que dirigeait Renzaho avait fourni des véhicules aux autorités communales. La préfecture avait également fourni et réquisitionné des véhicules dans le cadre des opérations d'enlèvement des cadavres qui jonchaient les rues de Kigali. C'est ce qui ressort des dépositions de ALG, UL, UB et GLJ<sup>390</sup>.

324. La Défense n'aborde pas de façon précise l'allégation selon laquelle Renzaho a fourni ou réquisitionné des véhicules. Elle fait valoir qu'il avait participé à l'enlèvement des cadavres dans la ville, non pas pour dissimuler le massacre, mais parce qu'il y allait de la santé publique. C'est ce qui ressort des dépositions de BDC, GLJ, PGL, PPG et UT<sup>391</sup>.

#### 4.3.2 Éléments de preuve

##### Témoin à charge ALG

325. ALG, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Il a affirmé que la préfecture était responsable de la gestion du matériel roulant. Le préfet avait mis un véhicule à la disposition de sa commune et il l'utilisait parfois pour se déplacer dans le cadre de son travail, avant avril 1994<sup>392</sup>.

##### Témoin à charge UL

326. UL, un Hutu, était fonctionnaire dans un ministère. Il a dit que le 10 avril 1994, Renzaho avait fait diffuser une directive à la radio, demandant à tous les agents de l'État de se présenter à la préfecture. Le lendemain, le témoin s'était rendu au ministère pour y récupérer le véhicule officiel qu'il conduisait d'habitude et avait poursuivi sa route jusqu'à la préfecture. Les autres fonctionnaires du ministère en avaient fait autant, et il avait vu de nombreux camions et autres engins garés à la préfecture. Le témoin avait assisté à la réunion présidée par le préfet, en compagnie de 80 à 100 personnes. Les participants étaient pour la plupart des chauffeurs de camions, mais il y avait aussi des autorités gouvernementales, notamment le préfet de Gisenyi, le

---

<sup>390</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 117, 142, 144, 145 et 158. Le témoin à charge UB a également fourni des éléments de preuve pertinents (voir plus loin).

<sup>391</sup> Mémoire final de la Défense par. 329, 330 et 961 à 984 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 48 et 49.

<sup>392</sup> Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 61 à 63 et 69 à 71 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, ALG attendait de passer en jugement au Rwanda pour le rôle qu'il avait joué pendant les événements de 1994. Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 68 à 71, et du 15 janvier 2007, p. 36 et 37.

Ministre des travaux publics, le Ministre de la santé publique de l'époque, qui était Bizimungu, ainsi que Philippe Gaillard, représentant du CICR<sup>393</sup>.

327. Renzaho a indiqué que des cadavres jonchaient les rues et que la ville était « sale », ce qui, dans l'esprit du témoin, faisait référence à ceux-ci. Il avait donné instructions aux chauffeurs de camions et d'engins routiers de creuser des fosses et de ramasser les corps. Bizimungu leur avait dit de commencer par le centre hospitalier de Kigali, afin que les Blancs ne puissent pas y prendre des photos. Renzaho avait une camionnette blanche de marque Toyota Hilux qui portait l'inscription « Préfecture de la Ville de Kigali, PVK ». Il avait précisé à la réunion que le témoin conduirait d'autres personnes dans la ville à bord de ce véhicule-là. La réunion avait commencé à 9 h 30 et avait duré près d'une heure<sup>394</sup>.

328. Renzaho avait chargé le chef du service préfectoral de l'assainissement, Ngerageze, de donner les instructions nécessaires aux chauffeurs. Ngerageze avait intimé l'ordre au témoin d'aménager des charniers au centre hospitalier, au cimetière de Nyamirambo et à plusieurs autres endroits. Un policier armé accompagnait le témoin et lui indiquait où il devait aller. Un jour, le témoin avait vu un camion de la préfecture de la ville de Kigali qui était en panne et avait été abandonné par son chauffeur alors qu'il était encore chargé de cadavres. Des véhicules de la préfecture étaient utilisés pour amener des détenus de la prison centrale. Ceux-ci jetaient les cadavres dans les charniers. Du personnel de la Croix-Rouge, des Ministères de la santé et des travaux publics, ainsi que du service d'assainissement de la préfecture participaient à l'opération de nettoyage. Le témoin avait vu des blessés et des morts transportés dans des véhicules de la Croix-Rouge. Il avait appris que celle-ci avait demandé l'aide de Renzaho pour enterrer les corps<sup>395</sup>.

329. Le témoin avait travaillé à des charniers jusqu'au 22 avril 1994. Un responsable du Ministère des travaux publics ayant demandé à Renhazo de mettre à sa disposition des engins lourds à Butare, le témoin avait été désigné pour cette mission et avait quitté Kigali pour se rendre à Butare<sup>396</sup>.

#### Témoin à charge UB

330. UB, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Il a dit que le 7 avril 1994, il avait vu une vingtaine de cadavres dans la cellule de Rugunga. Il en avait reconnu plusieurs et c'étaient des Tutsis. Un peu avant midi, il avait appelé Renzaho au téléphone pour lui dire ce qu'il avait vu. Le préfet lui avait répondu qu'il fallait enterrer les cadavres et il lui avait envoyé une camionnette et un policier communal affecté à la préfecture. Le témoin avait envoyé le véhicule à Rugunga pour y charger les cadavres et les amener au cimetière de

---

<sup>393</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 57 à 64, 66 à 69 et 80 à 83 ; pièce à conviction P65 (fiche d'identification individuelle). Le témoin a été acquitté des charges portées contre lui en rapport avec les événements survenus au Rwanda en 1994. Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 58 et 59 ainsi que 77 et 78.

<sup>394</sup> Compte rendu de l'audience du 9 janvier 2007, p. 64 à 66, 68 à 74 ainsi que 81 et 82.

<sup>395</sup> Ibid., p. 65 à 76 et 80 à 82.

<sup>396</sup> Ibid., p. 74 à 76.

Nyamirambo<sup>397</sup>. D'autres véhicules, appartenant tant à la préfecture qu'au Ministère des travaux publics, étaient également utilisés pour enlever les cadavres et aménager les charniers dans la ville de Kigali. Le 10 ou le 11 avril, Renzaho avait convoqué une réunion à la préfecture. Sur son chemin, le témoin était passé par le secteur de Gitega et avait vu des cadavres de Tutsis aux barrages. Des véhicules étaient en train d'enlever les cadavres<sup>398</sup>.

#### Témoin à charge GLJ

331. GLJ, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Le 10 avril 1994, il avait eu un entretien en tête à tête avec le préfet, et celui-ci avait mis à sa disposition un camion du Ministère des travaux publics en lui donnant pour instructions d'enlever les cadavres (qui jonchaient les rues de Kigali) et d'aller les enterrer dans un cimetière. Renzaho n'avait pas expliqué pourquoi il confiait cette mission au témoin. Les cadavres avaient été enlevés dans chaque secteur. GLJ ne connaissait pas le nombre exact et la qualité des responsables qui avaient participé à l'opération, mais il était probable que tous les conseillers n'avaient pas reçu un véhicule pour effectuer cette tâche. D'autres services avaient aussi participé à l'opération. Pendant qu'il enlevait des cadavres, il avait vu des véhicules du CICR qui faisaient le même travail dans les quartiers de Kigali. Cependant, il ne recevait pas d'instructions du CICR. Il a arrêté de travailler à l'opération de nettoyage après deux jours, le préfet lui ayant dit que les services municipaux d'hygiène allaient s'en occuper<sup>399</sup>.

#### Témoin à décharge BDC

332. BDC, un Hutu, fonctionnaire de l'État, avait travaillé avec la Société nationale de la Croix-Rouge à partir du 15 avril 1994, mais déjà avant cette date, il suivait les activités de celle-ci grâce à une liaison radio. Il a expliqué que la ville de Kigali était exposée au risque d'une épidémie qui aurait été plus grave que le nombre de blessés que les milices étaient en train de causer. Il était donc urgent d'enterrer les cadavres<sup>400</sup>.

333. Le 10 avril, le représentant du CICR à Kigali, Philippe Gaillard, avait proposé d'organiser une réunion en vue de discuter des opérations humanitaires avec les Ministères de la

---

<sup>397</sup> UB a d'abord affirmé que Renzaho avait envoyé « *a vehicle* » [un véhicule] (compte rendu en anglais de l'audience du 23 janvier 2007, p. 6) ; par la suite, il a dit « *the vehicles* » [les véhicules] (ibid., p. 58 et 59). Dans le texte français du compte rendu, il est question d'un seul véhicule (ibid., p. 6 et 62) et c'est cette version qui a été choisie dans le texte.

<sup>398</sup> Ibid., p. 1 et 2, 4 à 6, 8 à 13 et 60 à 63 ; pièce à conviction P69 (fiche d'identification individuelle). UB était détenu à la prison centrale de Kigali au moment de sa déposition, en attente de l'issue de son recours devant la Cour suprême. Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 1 à 3 et 68 à 70.

<sup>399</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 19 à 22, 50 et 51 ainsi que 69 et 70 ; pièce à conviction P68 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin GLJ était détenu au Rwanda depuis plus de 12 ans et attendait d'y être jugé. Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 16 et 17. Le témoin s'était borné, sans autres détails, à indiquer que « lorsqu'une personne arrivait à la préfecture, elle recevait un véhicule dont elle devait se servir pour l'enlèvement de ces cadavres ». Ibid., p. 20.

<sup>400</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 3 et 4, 7 à 9, 43 et 44 ainsi que 57 et 58 ; pièce à conviction D51 (fiche d'identification individuelle).

santé publique et des travaux publics. Ceux-ci avaient convoqué une réunion, qui s'était tenue le 11 avril. La radio annonçait « constamment » que les deux Ministères convoquaient leurs agents à une réunion qui se tiendrait à la préfecture de la ville de Kigali. Entre 50 et 80 personnes avaient participé à la réunion, dont Gaillard, Renzaho et les Ministres, qui s'était tenue dans la salle de réunion de la préfecture. Ce n'était pas Renzaho qui avait convoqué la réunion, mais il avait mis la salle à la disposition des participants<sup>401</sup>. BDC n'était pas présent, mais il avait été informé par après de ce qui s'y était dit. Il n'avait accompagné aucun camion utilisé pour ramasser les corps. Plus tard, la préfecture avait pris en charge toutes les opérations d'assainissement<sup>402</sup>.

#### Témoignage à décharge PGL

334. PGL, un Hutu, était employé à la préfecture de la ville de Kigali, et il avait repris son travail le 11 avril 1994. À partir de cette date, il voyait des collaborateurs du CICR lorsqu'il se déplaçait dans les quartiers dont il était responsable. Il leur indiquait où se trouvaient les blessés, les malades et les morts, et les agents du CICR les évacuaient dans leurs véhicules. Le CICR avait les moyens nécessaires pour faire enterrer les morts. Le témoin se déplaçait à pied et il n'avait pas de véhicule à sa disposition pour évacuer les malades ou transporter des morts<sup>403</sup>.

#### Témoignage à décharge PPG

335. Le 19 avril 1994, le témoin PPG, un Hutu, fonctionnaire de l'État, avait entendu à la radio un communiqué appelant certains fonctionnaires et les collaborateurs de la Croix-Rouge à la préfecture. PPG est retourné à la préfecture le 20 avril. Son travail consistait notamment à enlever les cadavres qui jonchaient les rues de Kigali. La Croix-Rouge avait sollicité à cet effet le concours du Ministère de la santé publique. Selon le témoin, il s'agissait d'une urgence dans le domaine de la santé publique<sup>404</sup>.

336. La Croix-Rouge avait détaché huit de ses propres employés pour superviser l'opération. Ils donnaient des instructions au témoin et à ses collègues<sup>405</sup>. Il y avait tout au plus une trentaine de fonctionnaires engagés dans cette tâche. Ils faisaient équipe avec les employés de la Croix-Rouge et se déplaçaient de quartier en quartier à bord de deux véhicules. Le premier appartenait à un commerçant qui l'avait garé à la préfecture, le second était un camion du Ministère des

---

<sup>401</sup> En affirmant que Renzaho n'était pas à l'origine de la réunion, BDC répondait à la question suivante posée par son conseil : « Monsieur le témoin, n'avez-vous pas eu des informations, à cette époque, selon lesquelles le ramassage des corps était une manœuvre, ou, tout au moins, une action initiée par Monsieur Renzaho en vue de dissimuler à la communauté internationale les résultats de son forfait ? ». Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 12.

<sup>402</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 4 à 10 et 12 à 14. BDC n'a pas précisé quand l'opération était devenue indépendante de la Croix-Rouge, mais il semble que ce soit vers la fin d'avril 1994.

<sup>403</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 17 à 23 ; pièce à conviction D61 (fiche d'identification individuelle).

<sup>404</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 47 et 48, 52, 56 et 57 ainsi que 62 et 63 ; pièce à conviction D65 (fiche d'identification individuelle).

<sup>405</sup> Comptes rendus des audiences du 18 juin 2007, p. 56 et 57, et du 19 juin 2007, p. 3.

travaux publics (MINITRAP). Les corps enlevés étaient enterrés au cimetière de Nyamirambo. Le témoin n'avait jamais entendu parler de charniers. L'équipe avait mené ce travail de nettoyage pendant la deuxième moitié du mois d'avril et en mai, jusque vers la mi-juin 1994<sup>406</sup>.

#### Témoin à décharge UT

337. UT, un Hutu, était fonctionnaire à la préfecture de la ville de Kigali. Il a dit à la barre que le service des affaires socioculturelles avait participé à l'opération de ramassage et d'inhumation des corps des personnes qui avaient été tuées. Le service en question travaillait en collaboration avec la Croix-Rouge à prévenir les épidémies, car les cadavres étaient éparpillés partout dans la ville et il fallait improviser pour leur trouver des lieux d'inhumation. Comme ses ressources étaient limitées, le service avait sollicité le concours du Ministère des travaux publics, qui disposait des véhicules nécessaires et d'autres engins qui avaient été utilisés pour enlever les corps. La Croix-Rouge avait déjà pris contact avec le préfet par téléphone ou par d'autres moyens avant que le témoin n'arrive à la préfecture le 11 avril 1994<sup>407</sup>.

#### **4.3.3 Délibération**

338. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur fait état brièvement des véhicules, alléguant que Renzaho avait facilité les déplacements des *Interahamwe* et des autres groupes qui participaient au massacre<sup>408</sup>. Aux paragraphes 13 et 30 de l'acte d'accusation, cet élément n'est pas repris de façon particulière et il n'est pas non plus mentionné dans le mémoire préalable au procès du Procureur. Néanmoins, la Chambre estime que cette question doit être abordée.

339. Le premier argument du Procureur est à caractère général et se rapporte à la fourniture de véhicules aux autorités administratives (communales). La Chambre relève qu'aucun témoin n'a déposé à charge au sujet de cette assistance.

340. Le second argument concerne la capacité qu'avait la préfecture de fournir des véhicules pour le transport des prisonniers qui aidaient à enlever et à enterrer les cadavres jonchant les rues de Kigali, et de réquisitionner des véhicules appartenant à d'autres services gouvernementaux. La Défense reconnaît que Renzaho a participé à l'opération d'enlèvement des cadavres à Kigali, mais elle souligne qu'il n'avait jamais eu l'intention de dissimuler les faits à la communauté internationale. Cette affirmation est faite en réponse à une observation contenue dans le rapport du témoin expert Alison Des Forges<sup>409</sup>. Le Procureur n'aborde pas ce point dans ses dernières conclusions écrites et il ne l'a pas soulevé lors du contre-interrogatoire de Renzaho.

---

<sup>406</sup> Compte rendu de l'audience du 18 juin 2007, p. 56 et 57 ainsi que 59 à 63. La Chambre rappelle que MINITRAP est le sigle du Ministère des travaux publics.

<sup>407</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 25 à 28, 31 et 32 ainsi que 46 à 49 ; pièce à conviction D47 (fiche d'identification individuelle).

<sup>408</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 144 et 145.

<sup>409</sup> Pièce à conviction P94 (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 16 (« En sa qualité de préfet de la ville de Kigali, Tharcisse Renzaho était fort conscient du besoin d'une "bonne image" pour le pays, ce qui dépendait pour une bonne partie de ce que les étrangers voyaient et entendaient lors de leurs visites dans la capitale. Selon l'ancien Premier Ministre Kambanda, Renzaho demandait aux gens d'éviter de parler des massacres et disait que "au lieu de

341. Les éléments de preuve présentés confirment que Renzaho avait convoqué les agents de l'État à la préfecture par un communiqué lu à la radio le 10 avril 1994. Le lendemain, de nombreux véhicules étaient garés à la préfecture. Renzaho avait présidé une réunion à la préfecture et avait dit aux participants, y compris les employés des Ministères des travaux publics et de la santé publique, qu'ils devaient enlever les cadavres jonchant les rues de Kigali. Le personnel du service d'assainissement de la préfecture, des deux Ministères ainsi que du CICR participaient à l'opération de nettoyage. Des véhicules de la préfecture étaient également allés chercher des prisonniers à la prison centrale pour aider au nettoyage. La relation de UL est un témoignage de première main, crédible et détaillé, et plusieurs aspects en ont été corroborés par UB, GLJ, BDC et PPG<sup>410</sup>.

342. La Chambre note que l'enlèvement des cadavres jonchant les rues de Kigali devait certainement impressionner favorablement la communauté internationale et améliorer l'idée qu'elle se faisait de la situation<sup>411</sup>. Par ailleurs, cette opération devait également réduire les risques en matière de santé publique. La dissimulation ne peut donc pas être retenue comme le seul motif raisonnable ayant inspiré l'opération de nettoyage. L'initiative du CICR et sa participation à cette tâche renforcent l'idée que le souci de l'assainissement a été un facteur déterminant dans le processus décisionnel<sup>412</sup>.

343. Cela étant, toute l'opération dénote une capacité d'organisation au sein de la préfecture de la ville de Kigali et un degré de coordination avec les autres services de l'État qui, joints à l'utilisation qui a été faite de la radio, démontrent à suffisance que Renzaho exerçait un contrôle sur les ressources humaines et matérielles de la ville après le 6 avril 1994. Mis ensemble, tous ces éléments contredisent la thèse soutenue ailleurs par la Défense et selon laquelle la ville de Kigali était en proie au chaos total et à l'anarchie et était devenue ingouvernable après que l'avion présidentiel eut été abattu, les seules personnes sur lesquelles le préfet exerçait son autorité étant le personnel de la préfecture<sup>413</sup>.

---

dire ce qu'ils voient réellement, les ministres devraient toujours présenter une bonne image du pays dans leurs interventions à la radio". Aussitôt après le début des massacres, Renzaho a organisé le ramassage des cadavres dans les rues de la capitale, conscient sans aucun doute de la mauvaise impression que ces preuves des tueries faisaient sur les journalistes et les autres visiteurs étrangers. Des ressources considérables étaient consacrées au ramassage rapide des milliers de cadavres et à leur inhumation dans un terrain vide à l'extérieur de la ville » (appels des notes de bas de pages omis).

<sup>410</sup> Comme indiqué (chap. II, sect. 4.3), le CICR avait fourni le carburant nécessaire à l'opération.

<sup>411</sup> La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les propos que Bizimungu aurait tenus durant la réunion du 11 avril 1994, tels qu'ils ont été rapportés par UL. Ce n'est pas Bizimungu qui est jugé en l'espèce, et le témoin n'a pas été contre-interrogé à ce sujet.

<sup>412</sup> La Chambre a pris note de l'argument de la Défense, selon lequel le fait de considérer les opérations de nettoyage de la ville comme une tentative de dissimuler les massacres à la communauté internationale constitue un exemple de « vision en tunnel » (*"the single-minded and overly narrow focus on a particular investigative technique or prosecutorial theory, so as to reasonably color the evaluation of information received and one's conduct in response to that information"*). Mémoire final de la Défense, par. 321 et 327 à 330.

<sup>413</sup> Mémoire final de la Défense, par. 346 à 348, 757 et 758, 1159 et 1269.

## 5. MEURTRES COMMIS À AKAJAGALI LE 8 OU LE 9 AVRIL 1994

### 5.1 Introduction

344. Le Procureur allègue que le 9 avril 1994 ou vers cette date, Tharcisse Renzaho, en tenue d'officier supérieur, a mené ou accompagné des *Interahamwe* armés à Akajagali (commune de Kanombe). Ces *Interahamwe* ont pénétré dans les maisons des Tutsis et tué ceux qui s'y trouvaient. C'est ce qui ressort de la déposition de DBN<sup>414</sup>. La Défense fait valoir qu'il s'agit là d'un témoignage non corroboré et non fiable. Elle s'appuie sur les dépositions de MAI, ABC, VDD et AIA<sup>415</sup>.

### 5.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge DBN

345. En avril 1994, DBN, un Tutsi, faisait partie du bataillon para-commando de Kanombe. Il connaissait Renzaho, car celui-ci était membre de ce bataillon avant d'être nommé préfet de la préfecture de la ville de Kigali. Le 8 ou le 9 avril 1994, le témoin avait quitté le camp militaire pour approvisionner les militaires. Juste avant midi, il avait vu Renzaho à bord d'un véhicule qui se dirigeait vers le quartier Akajagali à Kanombe. Il avait suivi directement le véhicule tout-terrain Hilux de couleur blanche qui transportait sur son plateau entre 20 et 30 *Interahamwe* vêtus d'uniformes en *kitenge*. Ils chantaient, sifflaient et scandaient « *tubatsembe tsembe* », ce qui signifie « exterminons-les, ces *Inyenzi Inkotanyi* »<sup>416</sup>.

346. Renzaho s'était arrêté à Akajagali sur une route étroite et les *Interahamwe* étaient descendus du véhicule. Le témoin conduisait un gros camion et il avait dû s'arrêter derrière celui de Renzaho. Le préfet se tenait près de son véhicule, à environ 3 mètres du camion du témoin. Armés de lances, de machettes et de gourdins, les *Interahamwe* allaient de maison en maison, en forçant portes et fenêtres<sup>417</sup>.

347. DBN ne pouvait pas voir ce que les *Interahamwe* faisaient à l'intérieur des maisons, mais connaissant le contexte de l'époque, il avait compris qu'ils recherchaient les Tutsis. Il connaissait un certain nombre de Tutsis qui habitaient dans ces résidences. Il avait vu les *Interahamwe*

---

<sup>414</sup> Acte d'accusation modifié, par. 15 et 32 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 181 à 191. L'acte d'accusation mentionne « Kajari » ; il est question, dans les dernières conclusions écrites du Procureur, de « Kajagari » et, dans le mémoire final de la Défense, de « Akajagari ». La Chambre a choisi d'utiliser « Akajagali ». Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 28 et 29. Voir également le jugement *Bagosora* (par exemple, par. 797).

<sup>415</sup> Mémoire final de la Défense, par. 583 à 593. AIA est mentionné dans une section générale consacrée au comportement de Renzaho pendant les événements de 1994 (par. 1273).

<sup>416</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 64 et 77 à 79 ; pièce à conviction P74 (fiche d'identification individuelle). DBN pensait que le véhicule Hilux de Renzaho appartenait à la préfecture de la ville de Kigali, car les véhicules de l'administration avaient des plaques d'immatriculation différentes de celles des véhicules privés.

<sup>417</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 69 à 71 et 80 à 82. DBN a dessiné un croquis des lieux. Pièce à conviction P75 (croquis).

frapper trois personnes avec des gourdins, disant qu'ils venaient de découvrir des Tutsis dans les maisons et qu'il leur fallait fouiller toutes les maisons, même celles dont les portes étaient ouvertes. Il se trouvait à une distance de 5 à 10 mètres d'eux<sup>418</sup>.

348. Renzaho se tenait près de son véhicule, observant toute la scène. Il avait déplacé son véhicule pour laisser passer le témoin, et il était resté là. Le témoin avait continué sa route pour livrer les vivres et il était resté une dizaine de minutes sur le lieu de sa livraison. Au retour, il était revenu par la même route et il avait constaté que les *Interahamwe* étaient toujours là et qu'ils circulaient dans le quartier. Renzaho et son véhicule étaient toujours au même endroit. Le témoin n'avait pas essayé de savoir ce qu'il était advenu des trois personnes qu'il avait vu battre, mais à son avis, « il [était] évident qu'ils n'allaient pas survivre ». La maison de Renzaho se trouvait à près de 100 mètres de la route qui traverse le quartier Akajagali<sup>419</sup>.

### Renzaho

349. Renzaho a nié qu'il était allé à Kanombe pour mener une attaque contre les Tutsis à Akajagali le 9 ou le 10 avril 1994. Dans la matinée du 8 avril, il avait participé à une brève réunion de ce qu'il a appelé le « comité de crise » et ensuite à une réunion du « comité urbain de sécurité » à la préfecture, de 9 heures environ à 14 heures. Il était allé voir sa famille à Kanombe dans l'après-midi et il était revenu vers 17 heures. Le 9 avril, il s'était rendu à l'ambassade du Zaïre à 11 heures. Dans l'après-midi, sa famille était venue de Kanombe pour le rejoindre et il avait aidé les siens à s'installer à l'hôtel Kiyovu<sup>420</sup>.

### Témoin à décharge MAI

350. MAI, un Hutu, était apparenté à la famille Renzaho et aidait à tenir un commerce à Kanombe en avril 1994. Il était arrivé à la résidence de Renzaho à Kanombe le 7 avril 1994, et il y était resté toute la journée du 8 avril. Étant souffrant et alité, il n'avait pas vu Renzaho chez lui le 8 avril, mais il l'avait vu le 9 avril à la préfecture de la ville de Kigali. La famille du témoin était arrivée au bureau de Renzaho à une heure indéterminée et y était restée moins de 30 minutes avant d'aller se réfugier à l'hôtel Kiyovu<sup>421</sup>.

### Témoin à décharge ABC

351. ABC, un Hutu apparenté à la famille Renzaho, a dit que sa famille vivait à Kanombe dans le quartier Akajagali, à près d'un kilomètre du camp militaire qui se trouvait dans cette zone. Le 8 avril 1994, Renzaho est revenu chez lui à sa résidence dans l'après-midi ; il y est resté pendant

---

<sup>418</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 70 et 71 ainsi que 81.

<sup>419</sup> Ibid., p. 70 à 72 et 76 à 78.

<sup>420</sup> Comptes rendus des audiences du 27 août 2007, p. 68 à 73, du 28 août 2007, p. 10 et 11 ainsi que 52 à 54, et du 29 août 2007, p. 69 à 71.

<sup>421</sup> Compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 6 à 9, 12, 17 et 18 ainsi que 25 ; pièce à conviction D76 (fiche d'identification individuelle).



peu de temps avant de se changer et de repartir, en tenue militaire. Il n'est pas revenu chez lui le soir. Selon le témoin, Renzaho avait passé la nuit du 8 avril à la préfecture<sup>422</sup>.

352. Le lendemain, soit le 9 avril, la famille Renzaho avait quitté Kanombe et était arrivée à la préfecture vers midi. Renzaho et sa femme s'étaient entretenus pendant environ une heure à une heure et demie avant que la famille n'aille se réfugier à l'hôtel Kiyovu. Le témoin a confirmé que MAI tenait un commerce dans le quartier Akajagali<sup>423</sup>.

#### Témoin à décharge VDD

353. VDD, une Hutue, était apparentée à la famille Renzaho. Elle a indiqué que, le 8 avril 1994, Renzaho était revenu chez lui, à sa maison de Kanombe, pour un court moment. La famille du témoin avait quitté la maison le 9 avril à midi. Elle était arrivée à la préfecture de la ville de Kigali vers 12 h 30 ou 13 heures. L'épouse de Renzaho avait discuté avec son mari, et la famille était ensuite partie pour s'installer à l'hôtel Kiyovu<sup>424</sup>.

#### Témoin à décharge AIA

354. AIA était membre de la police urbaine de la préfecture de la ville de Kigali. Le 8 avril 1994, il avait participé à une réunion présidée par Renzaho à la préfecture. La réunion avait commencé vers 10 heures. Le témoin n'a pas précisé l'heure à laquelle la réunion s'était terminée ni ce que Renzaho avait fait par après, et il n'a pas parlé de l'emploi du temps de Renzaho le 9 avril<sup>425</sup>.

### **5.3 Délibération**

355. DBN a affirmé avoir vu des Tutsis roués de coups par des *Interahamwe* qui avaient accompagné Renzaho dans le quartier Akajagali le 8 ou le 9 avril. Il est le seul témoin à avoir rapporté ce fait. Son témoignage est de première main et généralement cohérent. Il a dit que Renzaho avait amené des *Interahamwe* à Akajagali et qu'il les observait en train de fouiller les maisons et de rouer de coups trois Tutsis.

356. Selon DBN, Renzaho était arrivé à Akajagali avant midi<sup>426</sup>. Cependant, dans sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en février 2000, il avait indiqué que Renzaho était arrivé vers 14 heures. Le témoin a expliqué qu'il s'était peut-être trompé d'heure, mais il ne pensait pas que c'était à 14 heures, étant donné que ce jour-là il livrait des vivres et que cela se

---

<sup>422</sup> Compte rendu de l'audience du 17 mai 2007, p. 25 à 30, 34 et 35, 40 à 44 ainsi que 59 et 60 ; pièce à conviction D42 (fiche d'identification individuelle).

<sup>423</sup> Ibid., p. 41 à 44 ainsi que 49 et 50.

<sup>424</sup> Comptes rendus des audiences du 18 mai 2007, p. 6 et 7, 10 et 11 ainsi que 18 à 20, et du 22 mai 2007, p. 4 et 5 ainsi que 6 et 7.

<sup>425</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 7 et 8, 22 à 27, 38 à 40, 56 à 58 ainsi que 60 et 61, et du 3 juillet 2007, p. 4 et 5 ainsi que 18 à 20. Pièce à conviction D66 (fiche d'identification individuelle).

<sup>426</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 67 ainsi que 77 et 78.

faisait normalement à 12 heures pour que les repas puissent être servis à 14 heures<sup>427</sup>. La Chambre estime que cette explication est raisonnable et que le temps qui s'est écoulé entre les événements et la déposition peut expliquer ces différences.

357. En revanche, les divergences entre la déposition du témoin en l'espèce et celle qu'il a faite dans l'affaire *Bagosora et consorts* en 2004 sont plus préoccupantes, car, à cette dernière occasion, il n'avait fait aucune mention des trois personnes qui étaient rouées de coups. Au contraire, il avait affirmé que les *Interahamwe* n'avaient « rien trouvé à l'intérieur des maisons », qu'« ils entraient et ressortaient », et qu'il « ne les a[vait] pas vus faire rien d'autre »<sup>428</sup>. Lorsque la question lui a été posée dans le procès en l'espèce, il a reconnu avoir dissimulé l'information concernant les mauvais traitements car il ne voulait pas qu'elle soit communiquée à Renzaho avant son procès. Il a encore expliqué qu'il était persuadé que le serment de dire toute la vérité au prétoire signifiait qu'il s'engageait à dire toute la vérité uniquement « dans le cadre d'un procès précis ». Il a précisé ceci : « [Q]uand je suis venu déposer, j'ai compris que je ne devais parler que des militaires qui étaient concernés dans ce procès, et que j'aurais à parler de Renzaho plus longuement en sa présence »<sup>429</sup>.

358. La Chambre accepte que DBN s'est montré plutôt avare de détails sur le rôle que Renzaho aurait joué à Akajagali, celui-ci n'étant pas directement l'objet de sa déposition dans l'affaire *Bagosora et consorts*. Le témoin n'avait eu à répondre qu'à peu de questions directement liées à Renzaho. Néanmoins, dans la relation qu'il avait faite au procès de Bagosora, non seulement il avait passé sous silence des éléments touchant la culpabilité de Renzaho, mais il avait aussi affirmé, de manière explicite, qu'il n'avait rien vu se passer. Il s'agit là d'une incohérence essentielle par rapport à son témoignage en l'espèce et par rapport à sa déclaration de février 2000<sup>430</sup>. L'explication qu'il a donnée de l'omission d'éléments aussi importants concernant Renzaho jette le doute sur la fiabilité du témoin<sup>431</sup>.

359. Ayant évalué les éléments de preuve présentés par la Défense, la Chambre estime qu'ils ne réfutent pas le témoignage de DBN au sujet des événements qui auraient eu lieu le 8 ou le 9 avril 1994 vers midi. AIA a indiqué que le 8 avril à 10 heures, Renzaho participait à une réunion à la préfecture, mais il n'a dit mot de l'emploi du temps de celui-ci pendant le reste de la

<sup>427</sup> Ibid., p. 77 à 79 ; pièce à conviction D17 (déclaration du 25 février 2000).

<sup>428</sup> Pièce à conviction D19 (*Le Procureur c. Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004), p. 60 et 61.

<sup>429</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 84 à 86.

<sup>430</sup> Pièce à conviction D17 (déclaration du 25 février 2000), p. 1 : « Les *Interahamwe* qui se trouvaient à bord de son véhicule sont descendus, sont entrés dans des maisons appartenant aux Tutsis et les ont massacrés en présence de Renzaho ».

<sup>431</sup> D'autres incohérences apparaissent et remettent en question les observations dites de première main faites par DBN. Au procès dans l'affaire *Bagosora et consorts*, il avait affirmé que Renzaho conduisait lentement et que les *Interahamwe* n'avaient arrêté le véhicule et n'y avaient pris place qu'*après* être sortis des maisons : pièce à conviction D19 (*Le Procureur c. Bagosora et consorts*, compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2004, p. 61 et 62). Au procès en l'espèce, le témoin n'a pas dit que les *Interahamwe* étaient remontés dans le véhicule ; il a, au contraire, indiqué qu'à son retour, après avoir livré les vivres, il avait vu Renzaho se tenant debout au même endroit, tandis que les *Interahamwe* continuaient à aller de maison en maison.

journée ou le lendemain. Pour sa part, ABC a affirmé que Renzaho était revenu brièvement à sa résidence dans l'après-midi du 8 avril. VDD a, lui aussi, dit à la barre que Renzaho était revenu brièvement à sa résidence le 8 avril, mais il n'a pas précisé l'heure. Aucun de ces témoins n'a vu Renzaho à la préfecture de la ville de Kigali le 9 avril avant 12 heures<sup>432</sup>.

360. Nonobstant ces faiblesses dans les témoignages présentés par la Défense, la déposition de DBN reste sujette à caution et elle n'est pas corroborée<sup>433</sup>.

361. C'est pourquoi le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le 8 ou le 9 avril 1994, Renzaho avait mené des *Interahamwe* armés à Akajagali où ceux-ci avaient pénétré de force dans les maisons des Tutsis et agressé violemment ou tué trois Tutsis en sa présence. Vu cette conclusion, point n'est besoin de revenir sur les arguments de la Défense concernant le fait qu'elle n'avait pas été suffisamment informée des faits reprochés à l'accusé<sup>434</sup>.

---

<sup>432</sup> La Chambre relève quelques divergences entre les dépositions de ces témoins à décharge : MAI a affirmé que la famille était restée à la préfecture pendant moins de 30 minutes, alors qu'ABC a indiqué qu'elle y était restée pendant une heure à une heure et demie. ABC a précisé que la famille avait rencontré Renzaho à la préfecture vers midi, alors que VDD a affirmé qu'il devait être 12 h 30 ou 13 heures. La Chambre considère que ces différences sont mineures.

<sup>433</sup> La Chambre note que dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la Chambre de première instance avait refusé de se fonder sur la déposition de DBN, tant qu'elle n'était pas corroborée. Voir jugement *Bagosora*, par. 856, 862 et 863, 929, 1462 et 1463 ainsi que 1582 à 1585.

<sup>434</sup> Le Procureur se borne à alléguer aux paragraphes 15 et 32 de l'acte d'accusation que des Tutsis avaient été tués, mais il fait valoir que, dans son mémoire préalable au procès, il avait informé dûment la Défense que cette allégation englobait l'atteinte grave à l'intégrité physique et mentale (mémoire préalable au procès du Procureur, par. 63 à 65). Toutefois, si on se reporte à la conclusion tirée dans l'arrêt *Karera*, un mémoire préalable au procès ne peut pas purger de ses vices un acte d'accusation si, comme c'est le cas en l'espèce, le mémoire en question a été déposé avant ledit acte d'accusation (le mémoire préalable au procès a été déposé le 31 octobre 2005, alors que le deuxième acte d'accusation modifié a été déposé le 16 février 2006). Voir l'arrêt *Karera*, par. 368.

## 6. ATTAQUE AU CELA LE 22 AVRIL 1994

### 6.1 Introduction

362. L'acte d'accusation à l'encontre de Renzaho allègue qu'entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, des milliers de Tutsis avaient trouvé refuge au Centre d'étude des langues africaines (le « CELA »), au Centre pastoral Saint-Paul et à l'église de la paroisse de la Sainte-Famille, tous ces lieux étant très proches l'un de l'autre. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, accompagné d'Odette Nyirabagenzi, d'Angéline Mukandutiye, un des chefs des *Interahamwe*, et du père Munyeshyaka, ainsi que de militaires et d'*Interahamwe*, Renzaho avait donné l'ordre d'expulser du CELA une soixantaine d'hommes tutsis. Il avait également incité à tuer certaines personnes se trouvant au CELA, notamment Charles, Wilson et Déglote Rwanga. Ses subordonnés avaient emmené ceux-ci et causé leur mort. À d'autres dates indéterminées, Renzaho a ordonné de tuer de nombreux autres Tutsis qui se trouvaient au CELA et incité à commettre ces meurtres. Le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins BUO, UI, ACS, ATQ, HAD, ACK et ALG<sup>435</sup>.

363. La Défense soutient que l'acte d'accusation n'est pas suffisamment précis et que les éléments de preuve présentés par le Procureur ne sont pas conformes aux circonstances des infractions alléguées. Renzaho s'était effectivement rendu au CELA le 22 avril 1994, mais son objectif était de porter secours à des personnes qui y étaient menacées. Elle fait état des dépositions de WOW, KRG, UT et PPV<sup>436</sup>.

### 6.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge BUO

364. Le 8 ou le 9 avril 1994, BUO, un Hutu, avait rejoint la milice *Interahamwe* du secteur de Rugenge à Kigali, dont le siège se trouvait chez le chef de cette milice, Angéline Mukandutiye. Le 21 avril, le témoin avait vu Renzaho et le major Laurent Munyakazi arriver chez Mukandutiye à bord d'une camionnette rouge de type Hilux appartenant à la Garde présidentielle. Ils étaient escortés d'une demi-douzaine de gendarmes. Renzaho portait un costume noir et Munyakazi était en tenue militaire. Ils étaient entrés dans la maison de

<sup>435</sup> Acte d'accusation, par. 20 et 21, 36 à 38, 45 et 49 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 38, 46, 60, 64 et 65, 102, 166, 238 à 268, 276, 286, 325, 347 et 348, 375, 391 à 406, 512, 515, 518 et 524 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 21 à 25. Dans la lettre qu'il a adressée à la Défense le 13 mars 2007, le Procureur a reconnu qu'il n'avait pas présenté de preuve concernant l'attaque contre la mosquée Kadhafi ou le meurtre de James Rwanga, qui sont mentionnés également dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 15 février 2008, p. 12 et 13. Le Procureur a également admis qu'il n'avait pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, l'allégation précise concernant Emmanuel Gihana. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 398.

<sup>436</sup> Mémoire final de la Défense, par. 9, 12, 15, 42 et 43, 52, 116, 119, 124 à 126, 134, 159, 173 et 174, 180, 183, 375, 439 à 529, 876 et 877, 1080 à 1086, 1196 à 1206, 1218 à 1220 et 1276 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 452.1 et 484.1 à 3 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 68 à 72.

Mukandutiye pour lui parler. Quelques armes à feu, dont des Kalachnikov, des munitions et des grenades avaient été déchargées de l'arrière de la camionnette et apportées dans la maison de Mukandutiye tandis que 12 armes étaient distribuées aux *Interahamwe*. Par après, Mukandutiye avait, en présence de Renzaho et de Munyakazi, « demandé » à ceux qui étaient présents de se rendre au CELA<sup>437</sup>.

365. Munyakazi et Renzaho se trouvaient déjà au CELA lorsque le témoin était arrivé. Le major Patrice Bivamvagara, de l'armée rwandaise, les avait rejoints peu après. Renzaho était resté à l'entrée du CELA dans un véhicule, en compagnie de Munyakazi. Bivamvagara avait donné l'ordre de récupérer les voitures qui se trouvaient dans le centre. Deux gendarmes qui gardaient l'entrée et qui avaient refusé de laisser entrer les *Interahamwe* avaient été abattus sur l'ordre d'un chef *Interahamwe* nommé Claude. Renzaho, Munyakazi et Bivamvagara étaient tous présents. Personne d'autre n'avait été tué. Quatre véhicules avaient été volés au CELA. Certains avaient été « enlevés ... à leur propriétaire », et il avait fallu sectionner les câbles d'autres véhicules pour pouvoir mettre ceux-ci en route. Tous ces véhicules avaient été emmenés chez Mukandutiye et ils avaient servi plus tard à transporter les victimes qui devaient être tuées ou à déplacer les *Interahamwe* durant leurs opérations<sup>438</sup>.

366. Dans la matinée du 22 avril, alors que le témoin se trouvait chez Mukandutiye avec d'autres *Interahamwe*, Renzaho était arrivé à bord d'une « jeep » de l'armée, avec son chauffeur et deux militaires. La conseillère Odette Nyirabagenzi était arrivée au même moment. Deux camionnettes étaient arrivées ensuite ; à bord de l'une d'elles se trouvait le major Munyakazi. Renzaho et Nyirabagenzi étaient entrés chez Mukandutiye et s'étaient entretenus avec elle pendant près de 15 minutes. À leur sortie, Mukandutiye a donné quelques ordres aux *Interahamwe*, en présence de Renzaho et de Nyirabagenzi. Renzaho, quant à lui, leur a dit d'aller au CELA et d'attendre d'autres instructions là-bas. Le témoin avait distribué un fusil G3, huit Kalachnikov et trois R4 ; d'autres avaient les armes qu'ils avaient reçues la veille. Les *Interahamwe*, dont Claude, avaient pris place dans un véhicule et étaient partis en même temps que Renzaho, Nyirabagenzi, Mukandutiye et Munyakazi. Le témoin avait vérifié le nombre de ceux qui restaient pour assurer la sécurité de l'état-major et il était parti à pied en direction du CELA entre 8 et 9 heures<sup>439</sup>.

367. Le témoin avait retrouvé au CELA Renzaho, Mukandutiye, Nyaribagenzi et le major Munyakazi. Les *Interahamwe* étaient en train d'extraire des gens du Centre et de séparer les

---

<sup>437</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 58 et 59, 62 à 64 et 68 (citation) ; comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 2 et 3 ainsi que 38 et 39, et du 29 janvier 2007, p. 1 à 3, 6 et 7 ainsi que 12 et 13. Pièce à conviction P73 (fiche d'identification individuelle). BUO avait été déclaré coupable au Rwanda en 2003 et condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans pour son implication dans le génocide. Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 62 à 64, et du 29 janvier 2007, p. 48 à 53. Il était chargé de la distribution des armes et notait le nom du bénéficiaire et l'arme reçue. Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 60 et 61, et du 26 janvier 2007, p. 1 à 3 ainsi que 43 et 44.

<sup>438</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 60 à 63, et du 29 janvier 2007, p. 10 à 15, 16 (citation) ainsi que 26 et 27.

<sup>439</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 61 et 62, du 26 janvier 2007, p. 2 et 11, et du 29 janvier 2007, p. 10 à 12 et 17 à 21.

hommes des femmes et des enfants. Renzaho et Munyakazi étaient avec Mukandutiye et Nyirabagenzi dans la cour du CELA. Les deux femmes, qui connaissaient bien les habitants du secteur de Rugenge, identifiaient les personnes à emmener. D'autres avaient été « choisies » en raison de leur physionomie tutsie. Entre 60 et 70 personnes, principalement des hommes, avaient été choisies parmi la centaine qui s'étaient réfugiées au CELA. La plupart de ces réfugiés étaient des voisins tutsis de ceux qui menaient l'opération. Le témoin n'avait pas vu de gendarmes qui gardaient les lieux ce jour-là<sup>440</sup>.

368. Les *Interahamwe* frappaient ceux qui avaient été sélectionnés et ils les avaient forcés à monter dans trois véhicules, dont un minibus de type Hiace et une camionnette Toyota à double cabine. Mukandutiye, en présence de Renzaho, avait donné l'ordre au témoin et à Claude, le chef des *Interahamwe*, de conduire les personnes sélectionnées à un endroit appelé le « CND », qui était la maison de Straton Iyaremye, près du bureau du secteur de Rugenge<sup>441</sup>. Cet ordre signifiait que ces personnes allaient être tuées. Le témoin et Claude avaient transmis l'ordre à d'autres *Interahamwe*, notamment Michel Nkeshimana, Gasigwa et Fidèle (« Castar ») Habimana. Renzaho était resté pendant 40 à 50 minutes et il était parti après l'embarquement de ceux qui avaient été sélectionnés. Jean Bizimana, le bourgmestre de la commune de Nyarugenge, était arrivé après le départ des responsables qui avaient dirigé l'opération. Rose Murorunkwere, la femme de Charles Rwanga, s'était approchée de Bizimana et lui avait demandé : « Où avez-vous conduit nos époux ? ». Bizimana était parti sans rien dire<sup>442</sup>.

369. Le témoin était reparti à pied en direction du CND. En chemin, il avait vu les cadavres de 15 personnes qui avaient été emmenées du CELA. Parmi eux, se trouvaient ceux de Charles et Déglote Rwanga, d'Albert, chauffeur de l'ORINFOR, ainsi que des deux enfants de Pierre

<sup>440</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 61 et 62, du 26 janvier 2007, p. 3 à 6, et du 29 janvier 2007, p. 17 et 18, 21 à 23 et 25 à 27.

<sup>441</sup> Le « CND » était l'abréviation de Conseil national pour le développement (Parlement rwandais), où étaient stationnées les troupes du FPR avant le 6 avril 1994, conformément aux Accords d'Arusha. Plusieurs témoins ont rapporté cela, notamment Rajesh Neupane, enquêteur du Tribunal, compte rendu de l'audience du 8 janvier 2007, p. 36 [il parle de Centre national pour le développement dans le compte rendu] ; MW, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 8 à 10 ; ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 58 et 59. Cependant, le bâtiment du Parlement ne se trouvait pas dans le secteur de Rugenge et « CND » était le surnom donné à un endroit où se trouvaient des charniers. Voir, par exemple, ALG, comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 69, et du 11 janvier 2007, p. 58 et 59 (ceux qui avaient été emmenés du CELA avaient été tués au charnier situé dans le secteur de Rugenge, que les *Interahamwe* appelaient le CND) ; BUO, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 9 à 12, et du 29 janvier 2007, p. 26 et 27 ; pièce à conviction P6 (photos prises par l'enquêteur du Tribunal Rajesh Neupane), album n° III, photo 8 (le charnier appelé CND se trouvait à côté du bureau du secteur de Rugenge, dans la propriété d'un certain Straton Iyaremye) ; ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 42 et 43 (les fosses se trouvaient chez Iyaremye) ; HAD, compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 21 et 22 (les charniers étaient appelés CND parce qu'à un moment donné, le FPR avait été hébergé au Parlement rwandais, et c'était pour se moquer des *Inyenzi*) ; UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 71 et 72 (le témoin avait entendu dire que des réfugiés emmenés du CELA seraient emmenés au CND et il a identifié une maison où, selon lui, étaient déposés ceux qui avaient été tués) ; pièce à conviction P7 (neuf photos), photos 6, 7 et 8 (montrant l'extérieur de la maison où se trouvait la fosse dans laquelle les personnes tuées avaient été entassées).

<sup>442</sup> Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 3 et 4, 5 (citation), 6, 7 et 8 (citation) et 8 à 12, et du 29 janvier 2007, p. 23 à 27 ; pièce à conviction P6 (photos prises par Rajesh Neupane, enquêteur du Tribunal), album n° III, photo 8.

Sebushishi. À son arrivée, il avait pu observer que ceux qui avaient été enlevés au CELA étaient fusillés et jetés dans une fosse de plus de deux mètres de largeur creusée à l'intérieur du CND. Deux personnes s'étaient jetées dans la fosse pour éviter d'être abattues et une grenade avait été lancée dans la fosse. Aucune des 60 à 70 personnes emmenées du CELA n'avait survécu ce jour-là. La tuerie avait pris fin vers 15 heures. Le témoin et les autres *Interahamwe* étaient retournés chez Mukandutiye pour lui dire que la mission avait été accomplie<sup>443</sup>.

370. BUO n'avait pas vu le père Wenceslas Munyeshyaka au CELA le 22 avril, mais il a indiqué que le prêtre travaillait en étroite collaboration avec Mukandutiye. Il fournissait des informations qui avaient permis aux *Interahamwe* de retrouver et de tuer des Tutsis à différents sites, notamment au CELA<sup>444</sup>.

### Témoin à charge UI

371. Le 7 avril 1994, UI, un Tutsi, s'était réfugié au CELA. Il y avait vu près de 200 personnes, dont des hommes, femmes et enfants qui y avaient également trouvé asile. D'autres réfugiés avaient continué à affluer au CELA ; le 22 avril, leur nombre avait atteint environ 500. Le témoin avait noté leurs noms sur une liste qu'il avait dressée sur le conseil de l'un des réfugiés qui avait travaillé avec des organisations de défense des droits de l'homme<sup>445</sup>.

372. Entre le 20 et le 22 avril, des militaires, des *Interahamwe* et des habitants avaient lancé une attaque contre le CELA. Le témoin a estimé qu'il y avait plus de 600 assaillants et qu'ils étaient plus nombreux que les réfugiés. Avant l'attaque, personne n'avait été tué au CELA. Vers 11 heures, le témoin, qui était caché dans une chapelle, avait entendu quelqu'un appeler son nom et on lui avait dit que Renzaho le cherchait. Il avait quitté la chapelle en compagnie d'un gardien et d'un militaire et avait rejoint Renzaho, qu'il avait vu à la télévision et lors des réunions. Le préfet se tenait à l'entrée principale du CELA avec une douzaine de militaires et un grand nombre d'*Interahamwe*. Le témoin avait remarqué la présence de quatre gendarmes dans une camionnette ainsi que des membres de la Garde présidentielle à bord d'un véhicule de « type Iveco » sur la route. Renzaho avait dit aux *Interahamwe* qui l'accompagnaient de ne pas attaquer tout de suite car ils étaient observés par satellite et qu'ils devaient agir de façon intelligente. Il leur avait encore dit de détecter les meneurs parmi les réfugiés et de les emmener à la brigade de Muhima pour être jugés par un tribunal militaire<sup>446</sup>.

---

<sup>443</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 58 et 59, du 26 janvier 2007, p. 7 à 12, et du 29 janvier 2007, p. 10 à 12.

<sup>444</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 23 et 24 ainsi que 30 à 35.

<sup>445</sup> Comptes rendus des audiences du 5 février 2007, p. 56 à 64 ainsi que 68 et 69, et du 6 février 2007, p. 2 ; pièce à conviction P86 (fiche d'identification individuelle).

<sup>446</sup> Comptes rendus des audiences du 5 février 2007, p. 61 à 66, et du 6 février 2007, p. 11 à 15 (citation), 21 et 22 ainsi que 27 ; pièce à conviction P87 (croquis du CELA). UI ne savait pas ce que signifiait Iveco. Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 14 et 16.

373. Renzaho avait posé plusieurs questions au témoin, notamment pourquoi il était au CELA, pourquoi ils y cachaient des *Inyenzi* ou *Inkotanyi* et pourquoi les réfugiés avaient fui leurs maisons. Le témoin avait nié la présence d'*Inyenzi* ou *Inkotanyi* au Centre. Pendant ce temps, les *Interahamwe* criaient et bousculaient le témoin, l'accusant de mentir. Il avait remis à Renzaho la liste des réfugiés qui se trouvaient au CELA, en précisant qu'il s'agissait de gens du quartier et qu'ils avaient tous des cartes d'identité<sup>447</sup>.

374. Le préfet avait remis le témoin à un soldat. Celui-ci disait qu'ils avaient entendu dire que les réfugiés avaient creusé des tranchées au CELA et que, si cela était vrai, il tuerait le témoin. Ils étaient partis vers la cour et le témoin avait dit au militaire qu'il lui donnerait de l'argent s'il lui laissait la vie sauve. Il n'y avait pas de tranchées et le soldat l'avait forcé à rejoindre un groupe d'une vingtaine de réfugiés qui étaient agenouillés dans l'enceinte du CELA.

375. Le soldat avait accepté de conduire le témoin au Centre pastoral Saint-Paul. Ils avaient quitté le CELA en empruntant le boulevard de l'OUA. À une cinquantaine de mètres du CELA, ils avaient croisé un groupe de femmes, dont Rose Rwanga, qui disaient qu'on leur avait enjoint de rentrer chez elles. Le témoin les avait mises en garde, estimant que c'était risqué. Quelqu'un avait appelé le soldat et lui avait demandé où il conduisait le témoin. Le soldat l'avait ramené dans l'enceinte du CELA. Le témoin n'avait plus regardé dans la direction où il avait vu Renzaho et il ne savait pas si celui-ci était encore là<sup>448</sup>.

376. Le témoin avait été obligé de s'agenouiller de nouveau avec le même groupe de réfugiés, cette fois pendant une heure environ. Les *Interahamwe* et les soldats avaient obligé les membres du groupe, qui avait grossi et comptait alors une quarantaine de personnes, presque toutes des Tutsis, à se lever. On les avait embarqués dans une camionnette découverte de couleur blanche, à bord de laquelle se trouvaient des gendarmes, et dans un minibus transportant des *Interahamwe* et conduit par l'un d'eux. Une fois à bord de la camionnette, UI avait dû remettre les clés du CELA à Munyeshyaka. Entre 10 et 12 attaquants avaient accompagné les réfugiés à la brigade de Muhima, à quelques deux kilomètres du CELA. Le témoin ne savait pas si quelqu'un avait été tué au CELA<sup>449</sup>.

---

<sup>447</sup> Comptes rendus des audiences du 5 février 2007, p. 63 à 65, et du 6 février 2007, p. 15 et 16 ; pièce à conviction P87 (croquis du CELA) (le point 1 sur le croquis est l'endroit où UI avait parlé à Renzaho (compte rendu de l'audience du 5 février 2007 p. 72 à 75)).

<sup>448</sup> Comptes rendus des audiences du 5 février 2007, p. 64 à 67, et du 6 février 2007, p. 15 à 17, 19 ainsi que 25 et 26. UI a tracé des lignes sur un croquis du CELA pour montrer l'itinéraire que lui-même et le soldat avaient suivi pour quitter le CELA et y retourner. Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 17 et 18 ; pièces à conviction D27 (croquis du CELA) et P87 (croquis du CELA) (le point 4 sur le croquis indique l'endroit où le témoin avait dû se mettre à genoux avec les autres réfugiés (compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 74 et 75)).

<sup>449</sup> Comptes rendus des audiences du 5 février 2007, p. 66 et 68 à 70, et du 6 février 2007, p. 18 à 20 ainsi que 26 et 27. Le fils de Sebushisi et deux membres de l'aile jeunesse du PSD (*Abakombozi*) étaient les seuls Hutus que UI avait identifiés parmi les 40 réfugiés emmenés du CELA ce jour-là. Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 69 et 70.



377. À la brigade de Muhima, sur l'avenue de la Justice, une vingtaine de gendarmes avaient pris les réfugiés en charge. Ils les avaient enfermés dans une cellule pendant quelques minutes, pour ensuite les remettre aux *Interahamwe*. Les réfugiés avaient été de nouveau embarqués et emmenés dans le minibus vers 14 heures, accompagnés uniquement des miliciens. Charles Rwanga et ses deux fils, Wilson et Déglote, Albert, un employé de l'ORINFOR, le fils de Sebushishi ainsi qu'Emmanuel Semugomwa étaient dans le véhicule avec le témoin. Renzaho ne se trouvait pas à la brigade<sup>450</sup>.

378. Ils étaient repartis dans la direction d'où ils étaient venus et étaient passés devant le CELA. Arrivés à un endroit appelé « Péage », ils avaient été stoppés à un barrage situé près d'un restaurant éthiopien. Les miliciens qui les accompagnaient avaient dit à ceux qui tenaient le barrage que le groupe allait au « CND ». Ceux qui tenaient le barrage avaient exigé qu'on leur remette certains des réfugiés. Au moins 10 de ceux-ci, dont Charles Rwanga, avaient été débarqués du minibus, alignés devant une haie et abattus. Le témoin avait fui pendant ce massacre ; tandis qu'il s'enfuyait du minibus, il continuait d'entendre des coups de feu. Il avait appris plus tard qu'Emmanuel Semugomwa avait, lui aussi, réussi à s'échapper. Il avait également entendu dire que certains des réfugiés avaient été abattus dans le véhicule et que tous les cadavres avaient été jetés dans une fosse non loin du bureau du secteur de Rugenge. Plus tard, on les avait exhumés et certains d'entre eux avaient pu être identifiés<sup>451</sup>.

#### Témoin à charge ACS

379. ACS, un Tutsi, s'était réfugié au CELA une semaine après la mort du Président Habyarimana. Entre 80 et 100 personnes, toutes des Tutsis, s'étaient également réfugiées au CELA pendant qu'il s'y trouvait. Le 22 avril 1994, un grand nombre de gens de son secteur étaient venus vers 10 heures « couper les buissons » autour du Centre, pour débusquer les *Inyenzi*. Renzaho, l'inspectrice de l'enseignement Angéline Mukandutiye, la conseillère Odette Nyirabagenzi, le bourgmestre Jean Bizimana ainsi que le père Wenceslas Munyeshyaka étaient arrivés, accompagnés de gendarmes, de soldats et d'*Interahamwe*. Le témoin ne se rappelait pas de l'heure exacte de l'arrivée de Renzaho, mais c'était avant midi et le débroussaillage n'était pas encore terminé. Il n'avait pas vu de gendarmes au CELA autres que ceux qui étaient arrivés avec Renzaho. Le préfet était arrivé dans une camionnette et le témoin avait également noté la présence de deux véhicules blindés<sup>452</sup>.

380. Renzaho avait demandé à ceux qui se trouvaient dans la salle du CELA de sortir, et les réfugiés s'étaient rassemblés dans la cour. Le témoin était aligné avec les autres hommes, les

<sup>450</sup> Comptes rendus des audiences du 5 février 2007, p. 70 à 72 et 78, et du 6 février 2007, p. 19 et 20.

<sup>451</sup> Comptes rendus des audiences du 5 février 2007, p. 70 à 72 et 76 à 78, et du 6 février 2007, p. 21 et 22 ; pièce à conviction P7 (neuf photos), photo 5 (indique l'endroit où se trouvait le barrage routier), photos 6, 7 et 8 (montrent l'extérieur de la maison où se trouvait la fosse dans laquelle les cadavres avaient été empilés).

<sup>452</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 30 et 31, 33 et 34, 35 et 36 (citation), 36 à 39, 41 et 42, 61 à 63 et 66 à 75 ; pièce à conviction P78 (fiche d'identification individuelle). Dans la version anglaise, le père Munyeshyaka est appelé par erreur « Wenceslas Rucyaka ». Comparer les versions anglaise et française du compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 35 (anglais), p. 37 (français). La Chambre se fonde sur la version française.

femmes et les enfants ayant été placés dans des files différentes. Renzaho avait remis une feuille de papier à Mukandutiye, en lui disant de prendre qui elle voulait. Mukandutiye avait commencé à lire à haute voix des noms qui étaient consignés sur la feuille, le premier étant Charles Rwanga, qui n'était pas présent. Mukandutiye avait dit aux fils de Rwanga, Wilson et Déglote, de ramener leur père s'ils voulaient être eux-mêmes épargnés. Les *Interahamwe* avaient finalement mis la main sur Rwanga et l'avaient placé dans la file avec les autres hommes. Une quarantaine de noms avaient été appelés, dont celui de Vincent Mugiraneza, un Tutsi. Renzaho lui avait dit d'aller l'attendre à son véhicule, et il y était allé. Parmi les autres noms appelés se trouvaient ceux d'Emmanuel Gihana, d'Albert, qui travaillait à Radio Rwanda, de Christophe Safari, de Charles Gahima et de Rwigamba. Les réfugiés sélectionnés avaient été emmenés dans la camionnette à bord de laquelle Renzaho était arrivé. Des *Interahamwe* en armes, dont Nkeshimana, Fidèle Castar, Bwanakweri et Faustin Rwagatera, étaient partis avec le véhicule, mais sans Renzaho. L'opération avait duré plusieurs heures après l'arrivée de Renzaho, jusqu'en début d'après-midi<sup>453</sup>.

381. Durant cette opération, Renzaho avait dit aux femmes et à la vingtaine d'hommes qui étaient restés de rentrer chez eux. Il était ensuite parti, emmenant Mugiraneza avec lui. ACS, dont le nom n'avait pas été appelé, s'était dit qu'il ne pouvait pas se réfugier à Sainte-Famille, car Munyeshyaka, qui en était le responsable, avait participé à l'attaque contre le CELA. Il était donc retourné chez lui. Ceux qui étaient restés au CELA avaient été tués par la suite et les survivants du CELA qui étaient allés à Sainte-Famille y avaient été tués, mais le témoin n'a pas expliqué comment il avait appris cela<sup>454</sup>.

382. Le témoin avait appris plus tard par un voisin que ceux qui avaient été emmenés avaient été tués et jetés dans un charnier situé dans la concession d'un certain Iyaremye. Cet endroit avait été surnommé le « CND ». Il savait que certains des cadavres avaient été empilés à cet endroit parce qu'il était présent lorsque, plus tard, ils avaient été exhumés et certains d'entre eux identifiés. Il n'avait plus revu Mugiraneza<sup>455</sup>.

### Témoin à charge ATQ

383. En avril 1994, ATQ, une Tutsie, s'était réfugiée au CELA avec des membres de sa famille. Près de 500 réfugiés étaient venus au CELA entre le 7 et le 22 avril 1994. La quasi-totalité d'entre eux étaient des Tutsis. Le 22 avril, vers 10 heures, elle avait vu de nombreux civils munis de machettes en train de débroussailler le terrain autour du CELA. Lorsqu'elle était retournée à l'endroit où les réfugiés se tenaient, elle avait remarqué la présence à l'entrée d'un *Interahamwe*, une grenade à la main, qui disait aux gens de sortir du Centre. Elle était sortie avec

<sup>453</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 37 à 44, 67 et 68, 73 à 81 et 85 à 87.

<sup>454</sup> Ibid., p. 41 à 44 et 76 et 77.

<sup>455</sup> Ibid., p. 41 à 44 et 77 à 81. ACS croyait que certains réfugiés ont été tués en chemin avant d'arriver au CND, mais il n'a pas fourni davantage de détails. Ibid., p. 77 et 78 ainsi que 81.

les autres femmes et avait vu des *Interahamwe*, avec leur chef, Angéline Mukandutiye, de même que la conseillère Odette Nyirabagenzi<sup>456</sup>.

384. Vers 10 h 30, Renzaho et le bourgmestre Jean Bizimana étaient entrés à pied au CELA, accompagnés de quelques gendarmes. ATQ avait également vu deux véhicules, dont un était blindé. Elle n'avait pas reconnu Renzaho, mais elle avait entendu une des femmes s'exclamer que le préfet était arrivé. Vincent Mugiraneza qui se trouvait près du témoin avait salué Renzaho et lui avait rappelé qu'ils étaient camarades de classe. Renzaho avait répondu que cela ne changeait rien au fait que Mugiraneza était un « *Inyenzi* ». Celui-ci avait alors été sorti du groupe par un *Interahamwe* appelé Fidèle ou Castar<sup>457</sup>.

385. Renzaho était resté pendant environ deux heures, en compagnie de Mukandutiye et des autres *Interahamwe* qui se trouvaient tout près de lui. Le témoin avait entendu Fidèle (Castar) dire que Renzaho avait donné pour instructions de ne pas tuer les femmes, mais que « les jeunes gens et les hommes » allaient être tués. Des groupes avaient alors été constitués dans la cour, dont l'un composé de jeunes hommes qui avaient été placés devant le bâtiment du CELA et où Mugiraneza avait été amené. Le groupe du témoin qui était composé d'une dizaine de personnes, se tenait près d'un garage, ce qui leur permettait d'avoir une vue d'ensemble sur le Centre. Chaque fois que les *Interahamwe* trouvaient quelqu'un qu'ils recherchaient, ils poussaient des cris. Elle se rappelait qu'un certain Albert avait été sélectionné. Une fois la sélection faite par les *Interahamwe*, Renzaho avait demandé à chacun de rentrer chez soi, ce que le témoin avait fait<sup>458</sup>.

386. Toujours selon ATQ, des gens avaient été tués à un charnier d'où les corps avaient été exhumés plus tard. Elle avait également entendu des coups de feu près de chez elle et elle avait appris que deux des personnes emmenées du CELA avaient été tuées tout près de là. Elle devait apprendre plus tard que Renzaho avait sorti Mugiraneza du groupe des personnes qui avaient été tuées par après<sup>459</sup>.

#### Témoin à charge HAD

387. HAD, une Tutsie du secteur de Rugenge, s'était réfugiée au CELA entre le 8 et le 10 avril et elle y était restée jusqu'à l'attaque lancée contre le Centre le 22 avril 1994. Quelques jours plus tôt, « des travaux communautaires » avaient été organisés autour du Centre. D'autres personnes, qui se faisaient passer pour des réfugiés, avaient rejoint le CELA, mais leur objectif réel était de connaître le nombre de réfugiés qui s'y trouvaient. Tout cela avait amené de

---

<sup>456</sup> Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 69 à 72, et du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 1 et 2 ; pièce à conviction P81 (fiche d'identification individuelle). ATQ a utilisé erronément le nom Odette « Mukandutiye ». Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 71 et 72. Elle a expliqué plus tard qu'elle voulait parler de la conseillère Odette Nyirabagenzi, dont la maison était proche de l'école primaire du témoin. Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 1 et 2.

<sup>457</sup> Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 71 à 74 (citation, p. 73) et du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 2 à 6.

<sup>458</sup> Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 73 à 77, (citation, p. 73), et du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 2 à 6. [ATQ] pouvait distinguer les militaires des gendarmes, car ceux-ci portaient des bérêts rouges, alors que les militaires portaient des bérêts bleus ou noirs. Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 2.

<sup>459</sup> Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 74 à 76, et du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 5 et 6.

nombreux réfugiés à croire qu'une attaque allait être lancée. Le 22 avril, alors qu'elle se trouvait dans une chambre, HAD a entendu crier que les *Interahamwe* avaient lancé une attaque. Ceux-ci étaient en train de frapper des gens et de les faire sortir. HAD se trouvait près d'un garage situé non loin de l'entrée du CELA. Renzaho était arrivé vers midi, accompagné de la conseillère Odette Nyirabagenzi et de l'inspectrice de l'enseignement, Angéline Mukandutiye. Il y avait de nombreux *Interahamwe*, dont Gisagara, Fidèle Castar, Kivide, ainsi que des gendarmes. Elle avait reconnu Renzaho pour l'avoir vu à la télévision, et les *Interahamwe* leur disaient qu'il fallait écouter le préfet<sup>460</sup>.

388. Renzaho avait dit aux *Interahamwe* de séparer les femmes et les enfants des hommes. Une quarantaine de jeunes Tutsis avaient été choisis. Parmi ceux qui avaient été sélectionnés, puis emmenés, se trouvaient Charles Rwanga, ses deux fils Wilson et Déglote, Charles Gahima et son fils, Christophe Safari et Rwigamba. Pendant que s'opérait ce tri, la femme de Charles Rwanga suppliait Renzaho de libérer ses fils. Celui-ci avait répondu que s'ils « avaient pu retrouver Rwanga », ils auraient épargné les enfants. Toutes les personnes sélectionnées avaient été emmenées. Renzaho avait alors dit aux femmes et aux enfants de rentrer dans leurs foyers et affirmé que leur sécurité serait assurée, mais elles avaient protesté et dit que ce serait dangereux. Tout cela avait duré des heures<sup>461</sup>.

389. Avant le départ de la quarantaine de réfugiés qui avaient été sélectionnés, HAD avait vu un *Interahamwe* lancer une grenade au milieu d'un groupe de gens qui se trouvaient dans le jardin. Elle n'était pas certaine que Renzaho était toujours présent, mais elle avait noté que le jardin se trouvait à une certaine distance de l'entrée du CELA où elle avait vu Renzaho auparavant. Une centaine de personnes avaient été tuées par l'explosion, y compris un certain Gihana<sup>462</sup>.

390. HAD était allée à l'infirmerie et n'avait pas assisté au départ des 40 personnes qui avaient été choisies. Quelque deux heures plus tard, elle avait entendu des coups de feu et elle avait vu les *Interahamwe* revenir et piller le CELA. Presque tout le monde avait déjà quitté le Centre, y compris Renzaho. De l'endroit où elle était cachée, elle avait vu les *Interahamwe*, une liste à la main, et elle les avait entendus dire que Rwanga et ses enfants étaient morts et que leurs noms devaient être rayés de la liste. Elle les avait également entendus dire que « Vincent », dont elle avait supposé qu'il s'agissait de Vincent Mugiraneza, avait été emmené par Renzaho. En écoutant leurs propos, elle avait cru comprendre que la plupart des réfugiés qui étaient partis avaient été tués, abattus en chemin. Elle avait quitté le CELA vers 15 heures, pour se réfugier à

---

<sup>460</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 13 et 14, (citation, p. 14), 15 à 17, 19 et 20, 22 et 23, 31 et 32 ainsi que 34 et 35 ; pièce à conviction P82 (fiche d'identification individuelle). HAD a affirmé que Renzaho était présent au CELA en compagnie de l'« inspectrice des écoles » (compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 14) ou d'« Angéline » (compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 15). La Chambre n'a aucun doute que dans chacun des cas, le témoin voulait parler d'Angéline Mukandutiye. NDT : Dans l'acte d'accusation (par. 20), Angéline Mukandutiye est qualifiée d'« inspectrice de l'enseignement ».

<sup>461</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 16 à 23 et 32 à 34.

<sup>462</sup> Ibid., p. 21 à 23 et 32 à 35.

Sainte-Famille. Plus tard, les corps de nombreux réfugiés du CELA avaient été exhumés du charnier appelé « CND » qui se trouvait en contrebas du bureau du secteur de Rugenge<sup>463</sup>.

#### Témoignage à charge ACK

391. ACK et sa famille s'étaient réfugiées au CELA du 9 au 22 avril 1994. Entre 10 h 30 et 11 heures le 22 avril, les *Interahamwe* étaient arrivés au Centre. Renzaho était présent ce jour-là, en tenue militaire, accompagné de gendarmes. ACK était originaire de la même région que Renzaho et l'avait déjà rencontré en personne. Les chefs des *nyumba kumi* (dix familles) avaient organisé le débroussaillage des environs du Centre quelque temps auparavant. Les *Interahamwe* avaient appelé des noms de réfugiés et avaient ordonné à ceux-ci de se ranger près de Renzaho. Le mari et les enfants du témoin ont été appelés. Le mari de ACK avait rappelé à Renzaho qu'ils étaient originaires de la même ville ; elle-même avait imploré Renzaho de l'emmener, elle, à la place de ses enfants. Le préfet avait répondu qu'il allait ramener les enfants<sup>464</sup>.

392. Renzaho, les gendarmes et les *Interahamwe* avaient dit à ceux qui n'avaient pas été sélectionnés de rentrer chez eux. Un homme qui était au Centre avec le père Wenceslas Munyeshyaka avait dit à ACK que ceux qui avaient peur de rentrer chez eux pouvaient aller à Sainte-Famille. Elle s'y était rendue avec des membres de sa famille qui n'avaient pas été sélectionnés. En partant, elle avait vu les réfugiés qui avaient été sélectionnés au CELA, et certains d'entre eux étaient battus. Les membres de sa famille qui avaient été emmenés n'étaient jamais revenus<sup>465</sup>.

#### Témoignage à charge ALG

393. ALG, un Hutu, était un responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Il a dit qu'après le 7 avril 1994, les Tutsis s'étaient réfugiés au CELA, de peur d'être tués. Vers le 20 avril, quelqu'un dont il ne se souvenait plus du nom lui avait dit à la préfecture que les *Interahamwe* étaient allés couper les buissons autour du CELA afin de débusquer les *Inkotanyi*. Le témoin s'y était rendu, escorté d'un policier, persuadé qu'il s'agissait de préparatifs en vue d'une attaque qui allait être lancée contre les réfugiés du Centre. Renzaho, dont ALG pensait qu'il venait du bureau préfectoral, était arrivé immédiatement après le témoin. Le bourgmestre Jean Bizimana était également présent<sup>466</sup>.

<sup>463</sup> Ibid., p. 18 (citation) et 19, 21 à 23, 28, 32 et 33 ainsi que 42 et 43.

<sup>464</sup> Comptes rendus des audiences du 5 mars 2007, p. 69, et du 6 mars 2007, p. 67 à 69 ; pièce à conviction P95 (fiche d'identification individuelle). ACK a affirmé que « c'[était] Renzaho qui l'[avait] pris [Vincent Mugiraneza, un Tutsi] avec lui ; et c'est Renzaho qui sait où il l'a mis ». Elle n'a pas fourni d'autres détails concernant ces déclarations. Compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 74.

<sup>465</sup> Comptes rendus des audiences du 5 mars 2007, p. 72 à 75, et du 6 mars 2007, p. 64 à 66 et 75 à 77. Selon ACK, ceux qui avaient été sélectionnés avaient été emmenés dans deux véhicules, des minibus Nissan Urvan. Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 72 à 75. La base de ces affirmations n'est pas claire, car ACK a dit qu'elle avait quitté le CELA avant que ces personnes ne soient emmenées du Centre. Comptes rendus des audiences du 5 mars 2007, p. 73, et du 6 mars 2007, p. 74 et 75.

<sup>466</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 61 à 63 et 69 à 71, du 11 janvier 2007, p. 55 à 59, du 12 janvier 2007, p. 42 à 44, et du 15 janvier 2007, p. 5 et 6 ainsi que 14 à 17 ; pièce à conviction P67 (fiche

394. Au CELA, le témoin avait vu Angéline Mukandutiye, l'inspectrice de l'enseignement, et la conseillère Odette Nyirabagenzi à la tête des *Interahamwe* qui débroussaillaient les environs du Centre avec des machettes. Il n'y avait pas de gendarmes. Il avait entendu les femmes réfugiées au CELA dire à Renzaho qu'elles craignaient pour leur sécurité. Un groupe de « jeunes gens », certains debout, d'autres assis, se trouvaient dans la cour du CELA. Renzaho avait décidé de transférer les femmes à la paroisse Sainte-Famille, située à environ 200 mètres de là. Le témoin les y avait accompagnées. Un dernier groupe de femmes venant du CELA était arrivé 15 minutes après le témoin. Elles avaient dit à ALG que Renzaho avait remis un groupe de réfugiés aux *Interahamwe*. Celui-ci avait rejoint le témoin à Sainte-Famille une vingtaine de minutes plus tard. Pendant qu'il se trouvait en prison après les événements, le témoin avait appris des *Interahamwe* que les réfugiés avaient été tués et empilés dans un charnier situé dans le secteur de Rugenge, à un endroit appelé le « CND »<sup>467</sup>.

### Renzaho

395. Renzaho a dit à la barre que le 22 avril 1994, un gendarme l'avait appelé pour l'informer d'un problème de sécurité au CELA. Il avait demandé pourquoi les gendarmes n'avaient pas demandé des renforts à leurs supérieurs et il lui avait été répondu qu'ils avaient pris contact avec le colonel Munyakazi, mais que celui-ci n'était pas venu. Renzaho avait alors appelé Munyakazi en présence des membres du comité préfectoral de crise et lui a demandé d'intervenir, mais celui-ci avait refusé, en expliquant que ce problème était du ressort des autorités civiles<sup>468</sup>.

396. Par la suite, Renzaho s'était rendu au CELA dans sa Renault 21 avec son chauffeur et une escorte de deux policiers. Il y était arrivé vers 9 heures et avait vu un groupe d'une quarantaine d'individus, armés de machettes et de fusils. Ils étaient en train de couper les herbes et de débroussailler une zone arborée sur un talus situé dans l'enceinte du CELA. Il avait également remarqué sept à huit gendarmes et, plus loin, en contrebas, des réfugiés<sup>469</sup>. Après avoir discuté de la situation avec l'un des gendarmes, Renzaho s'était approché du groupe de gens armés sur le talus et leur avait dit qu'il était le préfet de la ville de Kigali. Le groupe s'était alors approché, sans enthousiasme, et quelqu'un que le témoin ne connaissait pas avait demandé aux autres d'écouter Renzaho<sup>470</sup>.

---

d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, le témoin ALG attendait d'être jugé au Rwanda, où il est accusé de génocide à raison d'événements sans rapport avec l'attaque menée contre le CELA. Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 69 à 71, et du 15 janvier 2007, p. 36 et 37.

<sup>467</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 67 et 68, du 11 janvier 2007, p. 57 à 59 (citations, p. 58 et 59), du 12 janvier 2007, p. 42 et 44, et du 15 janvier 2007, p. 14 à 16.

<sup>468</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 9 et 10.

<sup>469</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 26 à 32, et du 3 septembre 2007, p. 25 à 29. Renzaho a affirmé qu'il avait appris par la suite que d'autres policiers l'avaient suivi sur les lieux et que d'autres personnes s'y trouvaient peut-être aussi, mais qu'il n'avait pas pris le temps d'identifier ceux qui étaient là. Il a ajouté qu'à ce moment-là, son attention était concentrée sur les attaquants et que ce n'est que plus tard qu'il avait appris que le bourgmestre Jean Bizimana était présent.

<sup>470</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 26 à 30.

397. En discutant avec trois représentants du groupe, Renzaho a appris que ces gens étaient venus au CELA parce que deux ou trois membres du groupe avaient été tués non loin de là. Ils croyaient savoir que certains de ceux qui se trouvaient au Centre étaient armés et qu'ils avaient tiré sur eux. Le groupe exigeait donc que le CELA soit gardé par des gens qui y seraient affectés en permanence ou que les réfugiés soient déplacés vers un site mieux sécurisé. Renzaho avait alors décidé que les réfugiés seraient transférés à Saint-Paul et à Sainte-Famille, car il n'y avait pas de gendarmes postés en permanence au CELA. Il avait dit aux trois représentants qu'ils avaient accompli leur devoir civique en lui transmettant le dossier en sa qualité de responsable de la sécurité et qu'ils devaient tous quitter le Centre aussitôt. Il avait promis, en outre, que les réfugiés seraient transférés à Saint-Paul et à Sainte-Famille. Lorsque les représentants avaient rejoint le reste du groupe, l'un d'eux avait relayé le message de Renzaho et tous les assaillants étaient partis, mais à contrecœur<sup>471</sup>.

398. Renzaho avait informé certains des réfugiés qu'ils allaient être transférés à Saint-Paul et à Sainte-Famille. Il avait enjoint au premier groupe de partir pendant qu'il était là, avec une escorte de gendarmes. Une fois les réfugiés en route, il était retourné à la préfecture vers 11 heures, convaincu d'avoir fait son devoir au CELA. À ce moment-là, il n'était pas informé de ce qui s'était passé par la suite au CELA. Ce n'est que par après qu'il l'avait appris d'une source extérieure qu'il n'avait pas précisée<sup>472</sup>.

399. Renzaho a réfuté les relations des témoins à charge selon lesquelles il avait été impliqué dans la sélection des réfugiés au CELA. Il a nié s'être entretenu avec un quelconque réfugié ou avoir jamais rencontré UI. Il ne connaissait aucun membre de la famille de Rwanga et n'en avait entendu parler qu'au procès. Il connaissait Vincent Mugiraneza, mais il a nié l'avoir vu au CELA le 22 avril. Il a également affirmé qu'il n'avait pas de liens particuliers avec la conseillère Odette Nyirabagenzi et l'inspectrice de l'enseignement, Angéline Mukandituye. Il a précisé que le 22 avril, il n'avait vu ni les deux femmes, ni Munyashaka dans le groupe des assaillants, pas plus qu'aucune des autres personnes mentionnées dans l'acte d'accusation<sup>473</sup>.

#### Témoin à décharge WOW

400. En avril 1994, WOW, un Hutu, habitait dans le secteur de Rugenge, près du CELA. Il a dit à la barre que des réfugiés étaient arrivés au Centre à partir du 7 avril. La plupart étaient des Tutsis et le témoin apportait parfois à manger à des amis et à des voisins parmi eux. Il a nié qu'il y ait eu une attaque au CELA le 21 avril ou que Renzaho, dont il connaissait la voiture, se soit rendu chez Angéline Mukandutiye ce jour-là<sup>474</sup>.

<sup>471</sup> Ibid., p. 30 à 33 ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 27. Renzaho a indiqué que trois personnes auraient été tuées près du CELA. C'est pour cela que le groupe pensait que ceux qui étaient hébergés au Centre avaient tiré sur eux.

<sup>472</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 32 à 34.

<sup>473</sup> Ibid., p. 29 et 30, 33 à 36 et 71 (« Je n'ai pas entretenu de relations particulières avec [le conseiller Odette Nyirabagenzi] ces deux agents communaux. Et quelle en serait la raison, puisqu'il y avait 19 conseillers dans la préfecture de la ville de Kigali ? » ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 27 à 31.

<sup>474</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 35 à 39, 45 à 48, 50 et 51, 54 et 55, 58 et 59 ainsi que 62 et 63 ; pièce à conviction D69 (fiche d'identification individuelle). WOW, qui était détenu au Rwanda, a été acquitté en

401. En se rendant au marché le 22 avril, il était passé devant le CELA vers 7 heures et il avait vu que le Centre subissait une attaque. Des gendarmes essayaient de repousser des *Interahamwe*. Le témoin avait continué sa route jusqu'au marché et était revenu vers 8 h 30. Les rangs des *Interahamwe* présents au CELA en étaient grossis et ceux-ci étaient devenus plus violents. Ils disaient qu'ils voulaient aller chercher les *Inyenzi* qui avaient tiré sur eux durant la nuit. Les gendarmes continuaient à leur résister et à les repousser « par la force ». Le témoin se trouvait à deux ou trois mètres de là et il avait vu entre 50 et 60 *Interahamwe* et trois gendarmes<sup>475</sup>.

402. Renzaho était arrivé au CELA entre 8 h 30 et 9 heures, accompagné de deux policiers, et avait demandé aux *Interahamwe* ce qui se passait. Il avait essayé de les convaincre de renoncer à leur attaque. Après avoir discuté avec Renzaho, ils étaient partis, furieux, disant que Renzaho était lui-même un complice. Sur instructions de Renzaho, les gendarmes avaient appelé les réfugiés dans la cour. Le préfet leur avait dit que les gendarmes allaient les accompagner à Sainte-Famille ou à Saint-Paul, car il pensait que le CELA n'était plus sûr. Vers 10 heures, après avoir parlé aux réfugiés, Renzaho était reparti avec les deux policiers dans une Renault 21 de couleur blanche. Le témoin, qui était resté brièvement sur la route, avait vu les gendarmes accompagner les réfugiés qui quittaient le CELA et il avait conforté ses amis qui avaient séjourné au Centre. Il était rentré chez lui et avait appris le lendemain que les *Interahamwe* avaient passé outre aux ordres du préfet et tué des gens au CELA le 23 avril. À aucun moment, il n'avait vu ni Jean Bizimana, ni Odette Nyirabagenzi ou Angéline Mukandutiye. Il avait entendu dire que Charles Rwanga avait été tué le 7 avril par la Garde présidentielle, mais il n'avait pas vu son corps<sup>476</sup>.

### Témoin à décharge KRG

403. KRG, un Hutu, s'était réfugié au CELA avec des membres de sa famille qui étaient tutsis. Il était retourné chez lui le 8 avril 1994, après que la conseillère Odette Nyirabagenzi eut indiqué aux réfugiés que leurs maisons seraient détruites s'il n'y avait personne sur les lieux. Du fait qu'il était Hutu, le témoin pouvait se déplacer assez facilement et il pouvait donc chaque jour rendre visite à sa famille au Centre<sup>477</sup>.

404. La première attaque dont le témoin avait eu connaissance avait eu lieu le 22 avril à 9 heures. Son employée de maison était arrivée en courant et lui avait dit que le CELA avait été attaqué par des *Interahamwe*. Cinq minutes plus tard, le témoin et ses amis étaient arrivés au CELA pour évacuer les membres de leurs familles. La mère de KRG lui avait dit que les réfugiés avaient été sauvés par Renzaho, qui avait chassé les assaillants. Elle avait dit aussi que Renzaho

---

décembre 2002. Il est sorti de prison en janvier 2003. Il a fui le Rwanda en 2005 après avoir été cité à comparaître devant une juridiction *Gacaca* malgré son acquittement. Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 54 à 56 et 63 à 66.

<sup>475</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 46 à 51, 55 ainsi que 63 à 66.

<sup>476</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 42 et 43, 48 à 52, 58 à 61 ainsi que 65 à 67.

<sup>477</sup> Compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 3 à 15 ; pièce à conviction D63 (fiche d'identification individuelle). Le témoin KRG a été poursuivi et emprisonné suite à la mort de la famille d'un voisin et en rapport avec les événements du CELA, de Sainte-Famille et de Saint-Paul. Il a affirmé avoir été acquitté de tous les chefs d'accusation et libéré en 2003. Compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 6 et 7 ainsi que 12 à 14.



avait annoncé aux réfugiés que le CELA allait fermer ses portes ce jour-là, car l'endroit n'était plus sûr ; cependant, ceux qui se sentaient en sécurité pouvaient rentrer chez eux, et ceux qui avaient des craintes pouvaient aller dans d'autres centres comme Sainte-Famille ou Saint-Paul. Le témoin n'avait pas vu Renzaho ou des *Interahamwe* pendant cet épisode, mais il avait appris que le préfet avait quitté le CELA immédiatement après avoir parlé de ces possibilités aux familles<sup>478</sup>.

405. Après avoir passé dix minutes au CELA, le témoin avait décidé de partir avec sa famille vers 9 h 20. Charles Rwanga, ses deux fils, Déglote et Wilson, leur sœur Hyacinthe ainsi que leur mère étaient restés là. Vers 15 heures ou 16 heures ce jour-même, le témoin avait appris de certains miliciens qui tenaient un barrage que les *Interahamwe* étaient retournés au CELA le même jour et y avaient tué certaines personnes, dont Charles Rwanga et ses fils. Il avait également appris que la femme de Rwanga et sa fille avaient pu se réfugier à Sainte-Famille<sup>479</sup>.

#### Témoin à décharge UT

406. UT, un Hutu, était fonctionnaire de la préfecture de la ville de Kigali. Il était en contact quotidien avec Renzaho entre le 11 avril 1994 et la fin des événements. À une date non précisée, Renzaho lui avait dit que vers mi-avril, il avait été obligé de se rendre au CELA pour répondre à une urgence, vu l'absence de son sous-préfet, qui devait normalement s'occuper de ce genre de situation. Renzaho avait dit au témoin que « tout s'[était] bien passé » au CELA, mais que c'était une situation à suivre. Un jour ou deux après cette conversation, UT s'était rendu à Sainte-Famille. Le père Wenceslas Munyeshyaka, qui était responsable du lieu, avait dit à UT que Renzaho avait conclu un accord avec les miliciens qui avaient attaqué le CELA, pour que les réfugiés soient transférés en un lieu plus sûr, à Sainte-Famille. Le témoin avait appris, cependant, que certains réfugiés avaient été enlevés durant l'évacuation, qu'ils n'avaient pas pu atteindre Sainte-Famille et qu'ils avaient probablement été tués<sup>480</sup>.

#### Témoin à décharge PPV

407. PPV travaillait à la police communale, également appelée police urbaine, de la préfecture de la ville de Kigali. Il se rendait souvent au CELA le soir après son travail. Il a dit à la barre que la réceptionniste de Renzaho, une Tutsie dénommée Astérie Nikuze, s'y était réfugiée en avril 1994. Selon lui, Nikuze était retournée à la préfecture le 22 avril. À un certain moment, le CELA avait bien connu une alerte, mais il n'y avait pas eu d'attaque à proprement parler, pour autant qu'il s'en souvienne. Il avait appris que Renzaho s'y était rendu après avoir reçu un appel de détresse, mais PVV ne se rappelait pas s'il y était allé lui-même le 22 avril. Il a précisé qu'il aurait été étonné d'apprendre que Renzaho avait ordonné des enlèvements ou des meurtres au CELA, y aurait incité ou même aurait été témoin de ces actes, voire que quelqu'un y avait été tué

<sup>478</sup> Compte rendu de l'audience du 7 juin 2007, p. 3 et 4 ainsi que 10.

<sup>479</sup> Ibid., p. 6 et 10.

<sup>480</sup> Comptes rendus des audiences du 24 mai 2007, p. 24 à 29, 49 et 50 ainsi que 60 et 65, et du 25 mai 2007, p. 43 et 44 ; pièce à conviction D47 (fiche d'identification individuelle).

ou enlevé. Il n'était informé d'aucun fait de cette sorte ni d'une implication quelconque de Renzaho au CELA ou ailleurs<sup>481</sup>.

### 6.3 Délibération

408. À l'appui de la thèse qu'il soutient dans l'acte d'accusation, le Procureur a présenté des éléments de preuve relatifs à une attaque menée contre le CELA le 22 avril 1994, au cours de laquelle les hommes avaient été séparés des femmes, et 40 à 70 hommes avaient été emmenés et tués. Par ailleurs, un témoin à charge a affirmé que Renzaho avait distribué des armes le 21 avril, que le CELA avait été attaqué ultérieurement ce jour-là et que deux gendarmes qui gardaient le Centre avaient été tués. La Chambre n'est pas certaine que les événements du 21 avril ont été exposés dans l'acte d'accusation<sup>482</sup>. Toutefois, elle examinera ces témoignages pour en fixer le contexte, compte tenu de leur proximité temporelle immédiate par rapport à l'attaque lancée contre le CELA le 22 avril<sup>483</sup>.

#### 6.3.1 Attaque lancée contre le CELA le 21 avril

409. Seul le témoin à charge BUO a affirmé que, vers le 21 avril 1994, Renzaho et le major Laurent Munyakazi avaient distribué des armes aux *Interahamwe* à la résidence d'Angéline Mukandutiye. Ceux-ci avaient ensuite reçu pour instructions d'aller au CELA et ils y avaient lancé une attaque, en compagnie de Renzaho, de Munyakazi et du major Patrice Bivamvagara. Deux gendarmes avaient été abattus par les miliciens, et des véhicules qui se trouvaient au Centre avaient été volés.

<sup>481</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juin 2007, p. 88 et 89, et du 5 juin 2007, p. 11, 31, 54 et 55 ainsi que 57 ; pièce à conviction D56 (fiche d'identification individuelle).

<sup>482</sup> Dans ses dernières conclusions écrites (par. 238 et 239), le Procureur soutient que la substance de la déposition de BUO au sujet de la distribution d'armes et de l'attaque du CELA qui a suivi le 21 avril 1994 est visée au paragraphe 21 de l'acte d'accusation. La Chambre n'est pas de cet avis, étant donné que ce paragraphe se rapporte à une attaque précise durant laquelle une soixantaine d'hommes tutsis ont été emmenés du CELA. Cette opinion est confortée par une lecture de l'acte d'accusation. Au paragraphe 20 de celui-ci, il est allégué que des milliers de Tutsis avaient trouvé refuge dans divers centres de la préfecture de la ville de Kigali, dont le CELA ; au paragraphe 37, il est allégué qu'entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, ces réfugiés avaient été en butte à de diverses attaques, dont des attaques menées par des subordonnés de Renzaho. Ces paragraphes brossent le cadre général (« paragraphes chapeaux »). Les paragraphes 21, 38, 45 et 49 de l'acte d'accusation offrent plus de précision, en ce qu'ils établissent le lien entre les charges portées contre Renzaho et une attaque lancée le 22 avril ou vers cette date, durant laquelle des militaires et des *Interahamwe* avaient enlevé et tué 60 hommes tutsis, dont Charles, Wilson et Déglote Rwanga. Voir affaire *Setako, Decision on Defence Motion concerning Defects in the Indictment*, par. 3 à 5 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 176, et arrêt *Gacumbitsi*, par. 53. De même, le paragraphe 12 de l'acte d'accusation, dans lequel il est allégué que Renzaho a distribué des armes entre le milieu de l'année 1993 et le 17 juillet 1994, chez lui et ailleurs, est trop général pour informer dûment au sujet des événements du 21 avril. Le mémoire préalable au procès du Procureur ayant été déposé avant l'acte d'accusation, il ne peut purger celui-ci de ses vices (ambiguïtés). Voir arrêt *Karera*, par. 368.

<sup>483</sup> Voir l'affaire dite *Butare, Admissibility Decision*, par. 15 (des éléments de preuve non invoqués dans l'acte d'accusation peuvent être admis et pris en considération pour autant qu'ils tendent à établir une allégation qui y est portée).

410. Au moment de sa déposition, BUO exécutait une peine d'emprisonnement de 15 ans pour sa participation à des crimes liés au génocide<sup>484</sup>. La Chambre considère que son témoignage doit être traité avec circonspection, car il a pu être influencé par la volonté d'influencer positivement son dossier au Rwanda.

411. Des divergences apparaissent au sujet de la distribution d'armes faite le 21 avril chez Mukandutiye. WOW, qui habitait non loin de là, a dit qu'il n'avait pas vu ce jour-là la voiture de Renzaho en stationnement près de chez Angéline Mukandutiye<sup>485</sup>. Cette déposition à caractère assez général n'en suscite pas moins un certain doute. La Chambre a également examiné la déposition de BUO dans le contexte d'autres événements où il est allégué que Renzaho avait distribué des armes (chap. II, sect. 3). Ces éléments de preuve ne viennent pas étayer la déposition non corroborée de BUO relativement à la participation de Renzaho à la distribution d'armes chez Mukandutiye le 21 avril.

412. Pour ce qui est de l'attaque lancée contre le CELA plus tard ce jour-là, certains éléments de la déposition de BUO soulèvent des questions quant à sa fiabilité. Par exemple, on ne voit pas très bien qui avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de voler les véhicules qui se trouvaient au CELA<sup>486</sup>. Surtout, il y a le fait que la relation que fait le témoin de cette attaque du 21 avril n'est corroborée par aucune autre déposition, malgré le nombre de témoins à charge qui s'étaient réfugiés au Centre durant cette période et qui auraient été bien placés pour observer la scène. ACS, qui était arrivé au CELA près d'une semaine avant le 22 avril, ne se souvenait nullement d'un fait qui serait survenu au Centre la veille du 22 avril<sup>487</sup>.

413. La Chambre garde à l'esprit que le fait de se trouver au milieu des assaillants aurait pu permettre à BUO de voir ce qui se passait au CELA mieux que ceux qui y avaient trouvé refuge. Le fait qu'aucun réfugié n'avait été attaqué ce jour-là peut également expliquer que cet événement a pu passer inaperçu. Cependant, des gendarmes avaient été abattus et certains véhicules, dont les assaillants s'étaient fait remettre les clés par leurs propriétaires, avaient été mis en route<sup>488</sup>. La Chambre estime surprenant que cette attaque, si elle avait réellement eu lieu, n'ait été rapportée que par un seul témoin sur les six qui se trouvaient au Centre. De plus, ACS, ATQ et UI ont tous nié qu'il y ait eu des gendarmes qui assuraient la sécurité du Centre à ce

<sup>484</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 62 et 63, et du 29 janvier 2007, p. 48 à 53.

<sup>485</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 54 et 55.

<sup>486</sup> Comparer le compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 69 (« *Bivamvagara* nous a dit que nous pouvions aller récupérer les voitures qui se trouvaient dans ce centre ») (non souligné dans l'original) et celui de l'audience du 29 janvier 2007, p. 14 (« *Ils* sont restés dans leur véhicule et nous ont dit d'aller piller les véhicules au CELA ») (non souligné dans l'original). Voir également la pièce à conviction D16 (déclaration du 12 septembre 2006), où on peut lire ceci : « Le major *Bivamvagara* est resté sur place et nous a ordonné de prendre les véhicules qui étaient garés au CELA... »)

<sup>487</sup> ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 35 et 36, 61 à 63 ainsi que 68 et 69. WOW, lui aussi, ignorait tout d'une attaque lancée contre le CELA le 21 avril. Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 50 et 51.

<sup>488</sup> Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 16 (« Il y a d'autres véhicules que nous avons enlevés aux gens... à leur propriétaire ; pour ceux-là, nous avons les clés de contact »).

moment-là, ce qui suscite davantage de doutes sur la possibilité que des gendarmes aient pu être tués comme l'a affirmé BUO<sup>489</sup>.

414. C'est pourquoi, la Chambre estime qu'il n'est pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho a participé à la distribution d'armes chez Angéline Mukandutiye le 21 avril 1994. En outre, les éléments de preuve présentés ne démontrent pas qu'une attaque a eu lieu au CELA le même jour, attaque au cours de laquelle les *Interahamwe* avaient abattu deux gendarmes et pillé des véhicules en présence de Renzaho.

### 6.3.2 Attaque lancée contre le CELA, le 22 avril

415. Il est incontestable que, le 22 avril 1994 ou près de cette date, Renzaho s'est rendu au CELA et que des hommes qui s'y étaient réfugiés ont été par la suite emmenés, puis tués<sup>490</sup>. Selon le Procureur, Renzaho coordonnait les mouvements des assaillants, parmi lesquels il y avait des *Interahamwe* et peut-être des militaires et des gendarmes. La Défense soutient que Renzaho avait empêché une attaque des *Interahamwe* et dit aux réfugiés de se rendre à des endroits plus sûrs comme l'église Sainte-Famille ou le Centre pastoral Saint-Paul. Ce n'était qu'après son départ, et sans son soutien ou à son insu, que les *Interahamwe* avaient tué des réfugiés au CELA.

416. Non content des éléments de preuve relatifs à la distribution d'armes et à l'attaque qui a suivi, le 21 avril, comme indiqué plus haut, le Procureur entend établir la responsabilité de Renzaho pour l'attaque menée contre le CELA le 22 avril en se fondant sur sa rencontre avec les *Interahamwe* immédiatement avant l'attaque, sur ses activités au Centre le matin de l'attaque, ainsi que sur l'enlèvement et le meurtre de plusieurs réfugiés du CELA. La Chambre va examiner ces éléments de preuve les uns après les autres.

#### i) Rencontre à la résidence d'Angéline Mukandutiye

417. BUO a fourni la relation la plus étoffée de la coopération et de la coordination entre Renzaho et les *Interahamwe* ainsi qu'avec d'autres personnes qui avaient attaqué le CELA le 22 avril 1994. Il a affirmé que juste avant cet événement, Renzaho était arrivé chez Angéline Mukandutiye, inspectrice de l'enseignement et chef local des *Interahamwe*. Le préfet était accompagné de la conseillère Odette Nyirabagenzi et du major Munyakazi. À l'issue d'un entretien entre Renzaho, Nyirabagenzi et Mukandutiye à l'intérieur de la maison, les *Interahamwe* présents avaient reçu l'ordre de se rendre au CELA, et des armes leur avaient été distribuées.

---

<sup>489</sup> ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 69 ; ATQ, compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 3 ; UI, compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 9 et 10.

<sup>490</sup> BUO, ACS, ATQ, HAD et ACK ont décrit une attaque au cours de laquelle des réfugiés avaient été emmenés du CELA le 22 avril 1994. ALG et UI ont affirmé que l'événement avait eu lieu un jour ou deux avant ou après le 22 avril. Renzaho et les témoins à décharge WOW et KRG ont dit que Renzaho avait empêché une attaque contre le CELA le 22 avril. La Chambre conclut que cet événement a eu lieu le 22 avril.

418. Comme indiqué plus haut (chap. II, sect. 6.3.1), la Chambre traite le témoignage de BUO avec circonspection. Sa déposition relative à la planification de cet événement chez Mukandutiye n'est pas corroborée. Sans être divergents, certains éléments de son témoignage concernant la personne qui avait donné les instructions chez Mukandutiye avant l'attaque ont évolué<sup>491</sup>. Le passage de sa déposition concernant le point de savoir si Renzaho et Nyirabagenzi étaient arrivés dans le même véhicule prête à confusion<sup>492</sup>. La Chambre estime cependant que ces divergences ne prêtent pas à conséquence.

419. Cependant, les divergences entre le témoignage de BUO au sujet des déplacements de Renzaho avant l'attaque du 22 avril et celui de ALG ajoutent à la confusion. En effet, ALG a dit qu'il s'était rendu de la préfecture au CELA. Sans en être sûr, il pensait que Renzaho se trouvait à la préfecture lorsqu'il avait reçu les informations concernant le CELA et que Renzaho l'avait envoyé au CELA pour voir ce qui s'y passait<sup>493</sup>. Toujours selon ALG, Nyirabagenzi et Mukandutiye étaient à la tête des *Interahamwe* occupés à couper les buissons autour du CELA lorsqu'il y était arrivé<sup>494</sup>. La Chambre estime que cette version crée le doute sur le point de savoir si Renzaho aurait pu se trouver chez Mukandutiye avec Nyirabagenzi immédiatement avant l'attaque et qu'il se serait rendu au Centre avec les deux femmes.

420. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que Renzaho était allé chez Angéline Mukandutiye avant l'attaque contre le CELA le 22 avril 1994 et qu'il avait donné l'ordre à des *Interahamwe* armés de se rendre au CELA à partir de cet endroit.

ii) *Sélection des Tutsis au CELA*

421. Comme indiqué plus haut, il est incontestable que Renzaho s'est rendu au CELA le 22 avril 1994. Ceux qui s'y étaient réfugiés et qui y sont restés jusqu'au jour de l'attaque étaient en majorité des Tutsis<sup>495</sup>. BUO a décrit comment Renzaho et le major Muniyakazi étaient restés

---

<sup>491</sup> Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 2 (« A. Ils se sont entretenus à l'intérieur de la maison. Quelque temps après, ils sont sortis, et Angéline nous a donné des instructions en présence d'Odette Nyirabagenzi et de Tharcisse Renzaho. Il nous a dit que nous devons nous rendre au centre CELA et qu'on allait nous dire exactement ce que nous devons faire une fois sur place et c'est Tharcisse Renzaho qui a dit cela ») ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 17 (« Ils sont donc rentrés à l'intérieur de la maison d'Angéline pour tenir une réunion. Et après la réunion, on nous a donné l'ordre d'aller attaquer le CELA. Et Tharcisse Renzaho a insisté en disant que nous devons partir avec nos armes. Il savait ce qui allait se passer. Et nous avons l'habitude d'obéir aux ordres qui nous étaient donnés »). Voir également la pièce à conviction D14A (déclaration du 12 septembre 2006), p. 7 (« Angéline [Mukandutiye] nous a demandé de nous rendre au CELA et d'y attendre d'autres instructions. Renzaho nous a dit de nous munir d'armes »).

<sup>492</sup> Comparer le compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 2 (affirmant que Renzaho et Nyirabagenzi étaient arrivés « en véhicule » accompagnés d'une escorte et d'un chauffeur), avec celui du 29 janvier 2009, p. 19 (précisant que Renzaho était arrivé avec deux militaires et un chauffeur dans une jeep militaire), p. 20 (admettant finalement que « [n]ous n'avions pas à vérifier par quel moyen Nyirabagenzi arrivait »).

<sup>493</sup> Comptes rendus des audiences du 11 janvier 2007, p. 57, du 12 janvier 2007, p. 40 à 43, et du 15 janvier 2007, p. 5 et 6 ainsi que 16 et 17.

<sup>494</sup> Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 57.

<sup>495</sup> Voir, par exemple, BUO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 4 (au sujet d'une rencontre avec des réfugiés tutsis au CELA (« Les gens [qui avaient cherché refuge au CELA] étaient des Tutsis, en général ») ; ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 41 et 42 (« Pour moi, il était Tutsi, parce que sa famille avait été exterminée... Nous étions tous du même groupe ethnique ») ; ATQ, compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007,

dans la cour du CELA tandis qu'Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi sélectionnaient 60 à 70 hommes parmi la centaine de réfugiés qui se trouvaient au CELA. UI a affirmé que Renzaho se tenait à l'entrée du CELA en compagnie d'une douzaine de militaires et de nombreux *Interahamwe*. Le préfet avait dit aux *Interahamwe* de ne pas attaquer les réfugiés mais de repérer les meneurs et de les emmener à la brigade de gendarmerie de Muhima pour qu'ils soient jugés par un tribunal militaire. UI avait été forcé à s'agenouiller avec un groupe d'une quarantaine de réfugiés qui avaient été par la suite emmenés du Centre.

422. ACS avait vu Renzaho en compagnie de Mukandutiye, Nyirabagenzi, Bizimana et du père Wenceslas Munyeshyaka, ainsi que de gendarmes, de militaires et d'*Interahamwe*. Renzaho avait remis une feuille de papier à Mukandutiye, en lui disant de choisir qui elle voulait. Le nom d'une quarantaine de personnes avait été appelé et celles-ci avaient été embarquées dans une camionnette découverte. ATQ a dit que Renzaho se tenait près d'Angéline Mukandutiye et des autres *Interahamwe* pendant que des groupes étaient formés, dont un groupe composé de jeunes gens. ATQ avait pu entendre l'un des *Interahamwe* dire que Renzaho avait donné pour instructions de ne pas tuer les femmes, mais que « les jeunes gens et les hommes » allaient être tués. Selon HAD, le préfet se trouvait en compagnie de Nyirabagenzi et Mukandutiye, avec de nombreux *Interahamwe* et gendarmes. Renzaho avait dit aux *Interahamwe* de séparer les hommes des femmes et des enfants, et une quarantaine de jeunes hommes tutsis avaient été sélectionnés.

423. ACK a vu Renzaho accompagné d'*Interahamwe* et de gendarmes, tandis que des miliciens lisaient le nom des réfugiés et leur disaient de se tenir près de Renzaho. ALG a affirmé que Renzaho était arrivé au CELA après Mukandutiye et Nyirabagenzi, lesquelles encadraient les *Interahamwe* occupés à débroussailler les alentours. Il avait vu un groupe de « jeunes gens » dans la cour du CELA, certains debout, d'autres assis, et il avait appris plus tard que Renzaho avait livré un groupe de réfugiés aux *Interahamwe*.

424. Les éléments de preuve présentés par le Procureur impliquent Renzaho à des degrés divers dans le tri des réfugiés. Malgré quelques différences, les témoignages concordants décrivent Renzaho comme une autorité, en compagnie de Nyirabagenzi et Mukandutiye, durant

---

p. 67 et 68 (« [Le 7 avril], ...lorsque nous sommes allés à ce centre, nous étions des Tutsis et des Hutus, tous mêlés. Mais quelques jours après, certains des Hutus ont pu comprendre ce qui se passait et ils ont décidé de retourner à leur domicile... »), p. 68 (« Q. Vous avez dit que lorsque vous « allez » pour la première fois au centre CELA, vous êtes allée en compagnie de nombreuses autres personnes, et vous avez dit que c'étaient aussi bien des Tutsis que des Hutus. Est-ce que la situation était la même que celle qui prévalait le 21 avril 1994 ? R. Je vous dis que pendant les jours qui ont suivi notre arrivée, les gens ont mieux compris la situation, et cela a poussé les Tutsis... les Hutus - plutôt - à rentrer [à] leur domicile. Et dans les couples où il y avait des Tutsis et des Hutus, les Hutus sont rentrés à leur domicile »)... Et je dirais donc qu'au 21, ce n'étaient plus des Tutsis et des Hutus mêlés. Et même s'il y avait des Hutus, les rares Hutus qui se trouvaient encore au centre étaient des opposants au régime parce qu'à cette date, les gens avaient déjà compris la situation qui prévalait ») ; ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 57 (« Les gens qui avaient cherché refuge au CELA étaient des Tutsis, en général. C'étaient des Tutsis qui s'enfuyaient pour ne pas être tués ») ; WOW, compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 60 (« La majorité des personnes qui avaient cherché refuge [au CELA] étaient tutsies »).

la sélection des réfugiés. BUO et ACK ont essentiellement décrit Renzaho comme celui qui supervisait l'opération à distance<sup>496</sup>. Quant à ACS et HAD, selon eux, le préfet avait joué un rôle plus actif, en ce qu'il parlait aux réfugiés et donnait des instructions aux attaquants<sup>497</sup>. De même, UI a indiqué que Renzaho avait ordonné aux *Interahamwe* de choisir les meneurs parmi les réfugiés et qu'il lui avait posé des questions<sup>498</sup>. Pour sa part, ATQ n'avait pas entendu Renzaho mais il a rapporté les propos des *Interahamwe* qui répétaient ses instructions, selon lesquelles les femmes ne devaient pas être tuées, mais qu'ils allaient tuer « les jeunes gens et les hommes »<sup>499</sup>. Les aspects fondamentaux de son témoignage démontrent que Renzaho jouissait d'une position d'autorité et que, tout au moins, il supervisait les *Interahamwe* et probablement les militaires et les gendarmes dans l'exécution de cette opération parfaitement coordonnée destinée à séparer les hommes tutsis des femmes et des enfants<sup>500</sup>.

425. La Défense fait état de témoignages selon lesquels Renzaho avait tenté d'empêcher les *Interahamwe* d'attaquer le CELA ce jour-là en envoyant les réfugiés à Sainte-Famille et à Saint-Paul. Elle a également présenté des éléments de preuve indiquant qu'il n'était pas impliqué dans

<sup>496</sup> BUO, compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 19 et 20 (« [Renzaho et Munyakazi] étaient debout dans la cour du CELA ; et ils ne se préoccupaient pas de parler aux réfugiés, parce que ce n'était pas avec de bonnes intentions qu'ils étaient venus sur place. Ils étaient arrivés à cet endroit avec nous dans l'intention de commettre des massacres... Mais comment est-ce que les réfugiés auraient pu s'adresser à eux alors que nous étions en train de les battre et que nous les conduisions à leur mort ? Les réfugiés n'auraient pas pu s'approcher de ces personnes. C'est nous qui étions à côté de ces personnes et c'est nous qui procédions à la sélection des réfugiés qui devaient être tués. Et je précise que ces personnes n'étaient pas venues à cet endroit pour s'adresser aux réfugiés ; « ils » étaient venus, plutôt, pour superviser la sélection de ceux, parmi les réfugiés, qui devaient être tués. Ce n'était pas par pitié qu'ils se trouvaient sur place ») ; ACK, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 71 et 72 (« Les *Interahamwe* sont venus au Centre ... Il y avait aussi des gendarmes, ainsi que le préfet Renzaho. Ils ont appelé ces enfants et d'autres personnes et les ont emmenés un peu plus loin. Je ne les ai plus revus ») ; ils appelaient des gens, et ils nous ont demandé de nous rapprocher de l'endroit où se tenait debout Monsieur Renzaho... »).

<sup>497</sup> ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 38 (« ...Après l'arrivée du préfet au centre CELA, il a demandé que tout le monde qui se trouvait dans les salles du centre CELA sorte »), p. 39 (« Q. Monsieur le Témoin, une fois que vous avez été alignés, vous a-t-on donné des ordres ou des instructions ? Que s'est-il passé ? R. Après nous avoir alignés, le préfet Renzaho en personne - et je pense qu'il se le rappelle très bien -, il a donné des instructions, car c'est lui qui dirigeait cette attaque. Il avait une feuille de papier en main et il a passé cette feuille de papier à Angéline Mukandutiye, qui était inspectrice des écoles à Nyarugenge. La liste a été lue et Renzaho a dit : « Prenez qui vous voulez ») ; HAD, compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 16 (« Je me trouvais un peu plus loin... plus loin que les autres, mais quand je suis arrivée, il était en train de dire qu'il fallait sélectionner les gens et qu'il fallait mettre les femmes et les enfants d'un côté, et les hommes et les jeunes gens de l'autre côté »).

<sup>498</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 64 (au sujet des questions que Renzaho avait posées à UI), (« Quand je suis arrivé, il était en train de leur dire de ne pas attaquer les réfugiés tout de suite. Et je me souviens qu'il leur a dit de ne pas aider l'ennemi et ... en leur disant que tout ce qui était fait était observé par les satellites et que donc, il fallait qu'ils agissent de manière intelligente. Il leur a donné des instructions en leur disant de choisir, parmi les réfugiés, les meneurs .... Et il a dit qu'il fallait amener les meneurs ... à la brigade de Muhima, devant un tribunal militaire. Mais en fait, il ne le faisait pas parce qu'il voulait sauver les gens qui se trouvaient au centre [CELA] »).

<sup>499</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 73 (« Après avoir échangé certaines paroles, Fidèle s'est séparé du groupe [composé d'Angéline Mukandutiye, de Renzaho et des *Interahamwe*] et s'est avancé à environ quelques mètres. Et Fidèle a dit : Renzaho a dit que nous ne devons pas tuer les hommes et les femmes ; nous allons donc tuer les jeunes gens et les hommes »).

<sup>500</sup> BUO, ACS, HAD, ATQ, UI et ACK ont affirmé que des *Interahamwe* et des gendarmes étaient présents et participaient à l'opération. ACS et UI ont également indiqué que des militaires étaient impliqués.

une attaque ultérieure des *Interahamwe* contre les réfugiés qui étaient restés au CELA et qu'il ne s'y trouvait pas.

426. En particulier, Renzaho, de même que WOW, ont tous les deux affirmé que le préfet s'était opposé aux *Interahamwe* qui s'étaient rassemblés au Centre, que ceux-ci étaient ensuite repartis sans enlever personne, qu'il avait ordonné aux réfugiés restants d'aller à Sainte-Famille et à Saint-Paul et qu'il avait facilité leur transfert. KRG a affirmé qu'il était arrivé au CELA le 22 avril peu après 9 heures et qu'il y avait trouvé sa mère. Celle-ci lui avait dit que Renzaho avait éloigné les *Interahamwe* et qu'il avait dit aux réfugiés qu'ils pouvaient soit rentrer chez eux, soit aller à Sainte-Famille ou à Saint-Paul. KRG a ajouté qu'il n'y avait pas d'*Interahamwe* à son arrivée au CELA vers 9 heures et qu'il avait vu Charles Rwanga, sa femme, ses fils et ses filles au Centre. UT lui, avait ouï-dire que Renzaho avait réussi à faciliter le transfert des réfugiés vers Sainte-Famille, mais on lui avait dit que certains d'entre eux avaient été enlevés et probablement tués.

427. Certains éléments de ce témoignage concordent avec les dépositions à charge. ALG a affirmé que les femmes qui se trouvaient au CELA avaient été conduites à Sainte-Famille sur décision de Renzaho, et il n'avait vu personne être emmené du Centre. De même, ACK et UI ont indiqué que les femmes avaient quitté le CELA et que ACK était allée à Sainte-Famille avant que personne ne soit emmené par les assaillants. Cela dit, les témoignages présentés par la Défense ne réfutent pas de façon significative les témoignages crédibles, largement concordants et abondants selon lesquels au moment où Renzaho ordonnait à certains réfugiés de partir – aux femmes en particulier –, il agissait également de concert avec les assaillants qui étaient en train de séparer les hommes des femmes.

428. La Chambre accueille avec scepticisme le témoignage de Renzaho. Il n'est pas convaincant à la lumière de l'ensemble du dossier. Outre les témoignages directs concernant son implication dans la séparation des réfugiés à Sainte-Famille, des éléments de preuve indirects appuient la conclusion que Renzaho participait ce jour-là au processus de séparation au CELA et l'encourageait. Par exemple, il a affirmé qu'il était arrivé en réponse à une situation où des civils étaient en train de couper les buissons autour d'un centre où des réfugiés s'étaient rassemblés. Or, moins de quinze jours auparavant, il avait appelé le public, de façon explicite, à participer à ces travaux afin de lutter contre les *Inyenzi*<sup>501</sup>.

429. WOW a corroboré le témoignage de Renzaho selon lequel le préfet était parvenu à éloigner les attaquants et avait quitté les lieux avant qu'aucun des réfugiés ne soit emmené du Centre. La Chambre rappelle qu'au moment de sa déposition, WOW était en fuite, ayant quitté le Rwanda après avoir été cité à comparaître devant les juridictions *Gacaca*. Il a expliqué qu'il avait été acquitté auparavant à la suite d'un procès devant un véritable tribunal et qu'il ne voulait

---

<sup>501</sup> Pièce à conviction P50 (transcription d'un entretien sur Radio Rwanda, le 12 avril 1994), p. 9 (version anglaise) « Je voudrais leur demander que dans chaque quartier, les gens essaient de s'organiser et de mener des travaux communautaires à l'intérieur des quartiers pour couper les buissons, fouiller les maisons vides, vérifier que des *Inyenzi* ne se cachent pas dans les marais proches. Ils doivent débroussailler les alentours et fouiller les caniveaux et les maisons envahies d'herbes folles ») [traduction].



pas être jugé par une juridiction contrôlée par les membres de la population<sup>502</sup>. Il est le seul témoin à avoir indiqué que Renzaho avait mis fin à une attaque en cours par des *Interahamwe*. En outre, sa version selon laquelle Mukandutiye, Nyirabagenzi et Bizimana n'étaient pas présents durant l'attaque constitue un contraste frappant par rapport à plusieurs autres témoignages. La Chambre estime que ces divergences jettent le doute sur sa fiabilité dans le présent contexte.

430. Par ailleurs, les dépositions des témoins à décharge KRG, UT et PPV concernant les activités de Renzaho au CELA sont de seconde main, n'ont qu'une valeur probante limitée et ne réfutent pas la thèse du Procureur<sup>503</sup>. Par exemple, la relation de KRG, qui corrobore le témoignage de Renzaho et celui de WOW, ne soulève aucun doute lorsqu'on la compare aux éléments de preuve à charge de première main.

431. Après avoir souligné les points faibles des témoignages présentés par la Défense, la Chambre se doit de reconnaître que certains éléments des dépositions à charge sont divergents. Par exemple, les témoins ont rapporté différemment les propos des personnalités de premier plan présentes durant l'événement du CELA<sup>504</sup>. Les témoignages concernant les personnes qui étaient avec Renzaho au CELA varient<sup>505</sup>. La Chambre considère cependant que ces différences ne portent pas à conséquence. Elles peuvent être attribuées aux différents points d'observation durant un événement qui était chaotique et traumatisant ainsi qu'au passage du temps.

432. D'autres détails, qui revêtent plus d'importance, sont d'une fiabilité douteuse. Par exemple, pendant son interrogatoire principal, BUO a omis de signaler la présence du major Munyaiaki à la résidence de Mukandutiye et au cours de l'attaque qui a suivi, alors que durant le contre-interrogatoire, il a confirmé la présence de ces deux personnalités<sup>506</sup>. Aucun autre témoin n'a mentionné la présence de Munyaiaki.

<sup>502</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 54 et 55 ainsi que 63 à 66.

<sup>503</sup> En particulier, la déposition de PPV serait une tentative de s'exonérer de l'attaque. Lorsqu'il affirme qu'il n'était pas au CELA, il semble contredire la déclaration faite par Renzaho en avril 1997. Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 23 à 25 ; pièce à conviction P114B (déclaration du 29 avril 1997), p. 11 et 12.

<sup>504</sup> La Chambre a pris ces divergences en considération, mais elle ne les examinera pas de manière explicite, étant donné qu'elles risquent de révéler l'identité de témoins protégés.

<sup>505</sup> Comparer la déposition de BUO (comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 3 et 5 ainsi que 7 et 8, et du 29 janvier 2007, p. 25 et 26 (indiquant que le bourgmestre Jean Bizimana est arrivé après le départ de Renzaho)) avec celles de ALG (compte rendu de l'audience du 12 janvier 2007, p. 41 et 42 (Bizimana est arrivé au CELA avant Renzaho et il était présent lorsque Renzaho y était)), de ACS (compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 43 et 44 (Bizimana était présent, de même que Renzaho)), et de ATQ (compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 71 et 72 (Renzaho et Bizimana sont entrés à pied ensemble dans l'enceinte du CELA)) ; comparer les dépositions de UI (compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 71 à 73), de ACS (compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 37 et 38 ainsi que 75 et 76), de ACK (compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 68 (le père Wenceslas Munyeshyaka était présent au CELA)) et celle de BUO (compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 17 et 18 (n'a pas vu Munyeshyaka)).

<sup>506</sup> Comparer le compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 1 à 3 (Renzaho est arrivé à la résidence de Mukandutiye en compagnie de Nyirabagenzi, avec son escorte et un chauffeur, sans mentionner Munyaiaki), p. 3 à 8 (décrivant la présence de Renzaho en compagnie de Mukandutiye et Nyirabagenzi, de même que la présence de Jean Bizimana au CELA, sans mentionner Munyaiaki) et le compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 17 et 18 (disant que Munyaiaki était avec Renzaho durant l'attaque contre le CELA et précisant qu'il avait affirmé cela

433. Seule HAD a affirmé qu'une grenade avait été lancée sur un groupe de réfugiés au CELA. Ce témoignage a été confirmé durant le contre-interrogatoire, sur la base d'une déclaration faite devant les enquêteurs du Tribunal en août 2000. HAD a indiqué qu'une grenade avait été lancée sur « le groupe des hommes où plus de 100 personnes sont mortes ». Son témoignage était imprécis et elle n'a pu identifier qu'une seule personne (Gihana) parmi les victimes<sup>507</sup>. La fiabilité de ce récit est douteuse, d'autant plus que des témoins à charge bien placés n'ont pas corroboré ce fait. La Chambre relève en outre que dans deux déclarations faites devant les autorités rwandaises, ACS n'a fait aucune mention de l'implication de Renzaho dans l'attaque du CELA<sup>508</sup>.

434. De l'avis de la Chambre, les points faibles relevés dans ces parties des témoignages présentés par le Procureur ne mettent pas en cause les aspects fondamentaux concernant l'attaque. La Chambre estime qu'il est établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho se trouvait au CELA le 22 avril 1994. La seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve tant directs qu'indirects est que, par ses propres actions et avec l'assistance d'Angéline Mukandutiye et d'Odette Nyirabagenzi, Renzaho a ordonné aux *Interahamwe* de procéder à la sélection des hommes tutsis, qui ont été ensuite séparés des femmes et des enfants.

435. S'agissant des autres personnages en vue dont la présence a été alléguée, la Chambre a des doutes quant à la nature et la portée de l'implication du père Wenceslas Munyeshyaka. BUO a indiqué que Munyeshyaka avait, de manière générale, facilité les crimes commis par les *Interahamwe*, mais il ne l'a pas vu au CELA le 22 avril. On note que Renzaho a, lui aussi, nié que Munyeshyaka était là. De leur côté, UI, ACS et ACK n'ont pas fourni suffisamment de détails concernant la nature de son implication alléguée ou les effets de sa présence. En ce qui concerne le bourgmestre Jean Bizimana de la commune de Nyarugenge, les dépositions de BUO, ACS,

---

lors de l'interrogatoire principal et dans une déclaration antérieure), p. 18 et 19 (décrivant Munyakazi dans une camionnette découverte à la résidence de Mukandutiye avant l'attaque), p. 21 et 22 (Munyakazi se trouvait avec Renzaho dans la cour du CELA pendant l'opération de sélection). Voir également la pièce à conviction D14A (déclaration du 12 septembre 2006), p. 7 (mentionnant la présence de Munyakazi au CELA, mais non à la résidence de Mukandutiye immédiatement avant).

<sup>507</sup> Pièce à conviction D25B (déclaration du 22 août 2000), p. 1 et 2 ; compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 33.

<sup>508</sup> ACS a fait des déclarations *pro justitia* devant les autorités rwandaises en avril 1998 et en mars 2003, dans lesquelles il n'avait fait aucune mention de la participation de Renzaho à l'attaque contre le CELA. Pièces à conviction D20C (déclaration du 27 avril 1998) et D21C (déclaration du 20 mars 2003). En particulier, dans la déclaration d'avril 1998 (p. 2) il énumère les noms de 18 personnes, dont Odette Nyirabagenzi, et souligne que ces individus « ont tué des personnes à plusieurs endroits, notamment au CELA... » À première vue, les omissions concernant l'attaque et le rôle joué par Renzaho sont flagrantes. Les questions suivantes sont posées durant l'entretien du 18 avril : « Q. Pourquoi êtes-vous venu ici au bureau du Procureur ? » R. « Je suis venu faire une déposition à charge des criminels », Q. « Quels criminels ? ». Ces questions étaient totalement ouvertes et offraient au témoin la possibilité de parler du CELA et du rôle joué par Renzaho. Le témoin a expliqué que ses déclarations devant les autorités rwandaises concernaient les réunions d'un comité de crise et des crimes auxquels Renzaho n'avait pas participé. Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 83 à 85. La Chambre accepte que le témoin avait pu penser que les enquêtes auxquelles il a contribué ne concernaient pas Renzaho et elle estime que cette explication est raisonnable.

ATQ et ALG font état de sa présence au CELA le 22 avril<sup>509</sup>. Toutefois, la nature de son implication et les effets de sa présence ne sont pas clairs, eux non plus.

iii) *Enlèvement et meurtre des réfugiés*

436. La Chambre va examiner d'abord l'enlèvement des réfugiés du CELA. UI et HAD ont affirmé qu'une quarantaine de réfugiés avaient été emmenés de force du CELA. UI a indiqué que, sauf trois d'entre eux, tous les réfugiés étaient des Tutsis, et HAD les a identifiés comme étant des jeunes gens tutsis<sup>510</sup>. ACS avait entendu lire à haute voix une quarantaine de noms<sup>511</sup>. BUO a estimé le nombre de réfugiés enlevés autour de 60 à 70. Selon ACK, 20 personnes avaient été emmenées, mais elle avait déjà quitté les lieux lorsque ceux qui avaient été sélectionnés avaient été embarqués<sup>512</sup>. ATQ a parlé de 80 à 100 jeunes gens tués lors de l'attaque<sup>513</sup>. La Chambre estime que ces estimations sont largement concordantes et manifestement crédibles.

437. Pour ce qui est de l'identité des victimes, ACS a affirmé qu'Angéline Mukandutiye avait appelé à haute voix le nom de Charles Rwanga, de Vincent Mugiraneza, d'Emmanuel Gihana, d'Albert, qui travaillait pour Radio Rwanda, de Christophe Safari, de Charles Gahima et de Rwigamba. ATQ se rappelait qu'un homme appelé Albert se trouvait parmi ceux qui avaient été sélectionnés par les *Interahamwe*. HAD a indiqué que Charles Rwanga, ses deux fils Wilson et Déglote, Charles Gahima et son fils, Christophe Safari et Rwigamba avaient été emmenés. UI a dit que Charles Rwanga et ses deux fils, Wilson et Déglote, Albert, un employé de l'ORINFOR, le fils de Sebushishi ainsi qu'Emmanuel Semugomwa se trouvaient dans le convoi en route vers le CND, mais il avait appris plus tard que Semugomwa avait réussi à s'échapper. Le mari de ACK et certains de leurs enfants avaient été sélectionnés et elle ne les avait plus jamais revus. Pendant qu'il marchait vers le CND, BUO avait vu les cadavres de Charles et Déglote Rwanga, d'Albert, chauffeur de l'ORINFOR, ainsi que ceux des deux enfants de Pierre Sebushishi. Encore une fois, les relations sont similaires et semblent crédibles. Les descriptions des véhicules qui avaient emmené les victimes sont également concordantes<sup>514</sup>.

438. La Défense a présenté des éléments de preuve selon lesquels Charles Rwanga et ses fils ne se trouvaient pas parmi les personnes emmenées du CELA ce jour-là. En particulier, WOW avait entendu dire que Rwanga avait été tué le 7 avril, soit plusieurs semaines avant l'attaque.

<sup>509</sup> La déposition de WOW selon laquelle le bourgmestre Jean Bizimana n'était pas là ne suscite pas le doute raisonnable quant à la présence du bourgmestre. Voir les autres témoignages, dont celui de ALG.

<sup>510</sup> UI, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 68 et 70 ; HAD, compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 16.

<sup>511</sup> ACS, compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 41 à 43, 63 à 68 et 78 à 81.

<sup>512</sup> BUO, comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 3 à 7 et 10 à 12, et du 29 janvier 2007 (p. 10 et 11 ainsi que 22 et 23) ; ACK, compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 72 et 73.

<sup>513</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 75 et 76.

<sup>514</sup> UI et BUO ont affirmé que les réfugiés avaient été emmenés dans un minibus et une camionnette découverte. (BUO a parlé de trois véhicules, mais il n'en a décrit que deux). Selon ACK, les réfugiés avaient été embarqués dans deux véhicules, dont l'un était un minibus de type Nissan Urvan. Pour sa part, ACS a indiqué que les réfugiés avaient été emmenés dans une camionnette découverte.

Toutefois, le témoin n'avait vu ni l'attaque alléguée du 7 avril ni le cadavre de Charles Rwanga par après, ce qui confère à son témoignage une valeur probante limitée<sup>515</sup>. ACK a été contre-interrogée au sujet du jugement rendu au Rwanda contre Alphonse Macumi, dans lequel les juges avaient conclu que Macumi « a[vait] fait tuer Charles Rwanga et ses enfants ..., après les avoir sortis de la Sainte-Famille »<sup>516</sup>. Le témoin a maintenu qu'ils avaient été emmenés du CELA et non de Sainte-Famille, en précisant que cette partie du jugement était erronée, car elle reflétait les vues d'autres personnes qu'elle<sup>517</sup>. La Chambre trouve cette explication raisonnable<sup>518</sup>.

439. Les dépositions concordantes et de première main de BUO, UI, ACS et HAD, entre autres, confirment que Charles Rwanga et ses enfants Wilson et Déglote se trouvaient parmi les hommes sélectionnés et emmenés du CELA durant l'attaque du 22 avril<sup>519</sup>. Charles Rwanga avait été tué en cours de route, alors qu'il était conduit au CND. Selon UI, les réfugiés avaient été d'abord emmenés à la brigade de gendarmerie de Muhima, où ils avaient été détenus brièvement, avant d'être livrés aux *Interahamwe*, qui les avaient embarqués dans un minibus. La Chambre accepte la version de ce témoin selon laquelle en cours de route, une dizaine de réfugiés, dont Charles Rwanga, avaient été tués après avoir été débarqués du minibus et tués à un barrage situé près d'un restaurant éthiopien dans le quartier dit « Péage ». BUO avait vu le corps de Rwanga ainsi que celui de Déglote Rwanga, alors qu'il marchait en direction du charnier appelé CND. Il a précisé qu'aucun des réfugiés emmenés du CELA n'avait survécu.

440. La Chambre conclut qu'une quarantaine de réfugiés, dont la plupart étaient des hommes tutsis, ont été emmenés du CELA le 22 avril 1994. Parmi ceux-ci se trouvaient Charles Rwanga et ses deux fils, Wilson et Déglote Rwanga. En cours de route, Charles et Déglote Rwanga, entre autres, avaient été tués<sup>520</sup>. Les *Interahamwe* avaient tué tous les réfugiés qui n'avaient pas été tués en cours de route ou ceux qui n'avaient pas pu s'échapper à cet endroit<sup>521</sup>.

441. Aucun témoin n'a entendu Renzaho donner l'ordre explicite de tuer les hommes qui avaient été sélectionnés au CELA. Cependant, selon BUO, l'instruction donnée par Mukandutiye

---

<sup>515</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 59 à 61.

<sup>516</sup> Compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 68 ; pièce à conviction D40 (extrait du jugement rendu au Rwanda).

<sup>517</sup> Compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 69.

<sup>518</sup> Le témoin à décharge KRG avait vu Rwanga et ses fils au CELA lorsqu'il avait quitté le Centre vers 9 h 20, mais il avait appris plus tard qu'ils avaient été emmenés et tués.

<sup>519</sup> L'acte d'accusation dressé à l'encontre de Munyeshyaka ainsi que les pièces à l'appui qui sont examinés ailleurs (chap. I, sect. 2.2) ne suscitent pas de doute, eux non plus, concernant les éléments de preuve présentés par le Procureur.

<sup>520</sup> La Chambre ne s'arrête pas à l'affirmation de UI, qui a dit qu'au moins dix personnes avaient été tuées, alors que BUO avait vu 15 corps en se rendant au CND. Il s'agit là d'une différence mineure, les témoins n'ayant fourni que des estimations, sans oublier que UI s'était enfui de cet endroit au milieu du massacre et avant que le minibus n'arrive au CND où un plus grand nombre de personnes avaient été tuées.

<sup>521</sup> L'affirmation du témoin BUO selon laquelle « personne n'a pu s'échapper » semble s'appliquer aux réfugiés qu'il a vus se faire tuer lorsqu'il est arrivé au CND. Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 10. La Chambre est d'avis que cette version ne contredit pas celle du témoin UI selon laquelle celui-ci et un autre réfugié avaient réussi à s'enfuir en cours de route pendant qu'ils étaient emmenés vers le CND.

en présence de Renzaho, d’emmener les réfugiés au CND impliquait l’ordre de les tuer<sup>522</sup>. La déposition de ATQ révèle, elle aussi, que pendant qu’ils séparaient ces hommes des autres réfugiés, les *Interahamwe* comprenaient bien que ces hommes allaient être tués<sup>523</sup>. UI a affirmé que Renzaho avait ordonné d’emmener les hommes choisis à la brigade de gendarmerie de Muhima et qu’il n’avait pas été question du CND. Toutefois, ces instructions traduisaient une approche prudente destinée à dissimuler une activité – à savoir une attaque – qui risquait d’attirer l’attention<sup>524</sup>.

442. La Chambre est d’avis que les éléments de preuve présentés par le Procureur démontrent que le but ultime de l’opération était d’éliminer les hommes tutsis en âge de combattre. Les différences observées dans les témoignages rapportant les termes exacts utilisés par Renzaho sont sans importance. De plus, la relation de UI, selon laquelle les réfugiés avaient d’abord été emmenés à la brigade de gendarmerie de Muhima, et non pas directement au charnier, ne signifie pas, de l’avis de la Chambre, que le plan de tuer ces hommes s’était formé sans l’encouragement de Renzaho ou à son insu, et après leur départ du Centre. Les réfugiés ont été rapidement transférés de la brigade de gendarmerie et remis aux *Interahamwe* qui les ont tués en fin de compte.

443. La Chambre estime que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que l’ordre a été donné de tuer les hommes emmenés du CELA. Vu l’autorité qu’exerçait Renzaho durant cette opération, la Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable est que Renzaho avait donné cet ordre.

---

<sup>522</sup> Compte rendu de l’audience du 26 janvier 2007, p. 5 (« On a décidé sur place que l’on devait trier ces gens, et elle a décidé où on devait les conduire et on devait les tuer. Il a été dit qu’on devait les conduire au lieu-dit CND — et nous savions très bien ce que signifiaient « ces » mots, « CND » —, et cela a été fait ; il y a des preuves... Lorsqu’on nous a donné l’instruction de conduire ces gens au CND, Angéline Mukandutiye se tenait avec Renzaho Tharcisse lorsque l’ordre a été donné. Donc, Renzaho était sur les lieux. Renzaho est parti après que cette instruction ait été donnée. C’était quelque chose qui avait été discuté bien avant »).

<sup>523</sup> Compte rendu de l’audience du 31 janvier 2007, p. 73 (pendant qu’ils séparaient les gens, l’un des *Interahamwe* a dit : « Renzaho a dit que nous ne devons pas tuer les hommes et les femmes ; nous allons donc tuer les jeunes gens et les hommes »).

<sup>524</sup> Compte rendu de l’audience du 5 février 2007, p. 61 (« Quand je suis arrivé, il était en train de leur dire de ne pas attaquer les réfugiés tout de suite. Et je me souviens ... qu’il leur a dit de ne pas aider l’ennemi et en leur disant que tout ce qui était fait était observé par les satellites et que donc, il fallait qu’ils agissent de manière intelligente. Il leur a donné des instructions en leur disant de choisir, parmi les réfugiés, les meneurs — c’est le terme qu’il a utilisé, « les meneurs » -, et il a dit qu’il fallait amener les meneurs ... à la brigade de Muhima, devant un tribunal militaire. Mais en fait, il ne le faisait pas parce qu’il voulait sauver les gens qui se trouvaient au centre [CELA] »).

## 7. MEURTRES COMMIS DANS LA COMMUNE DE NYARUGENGE LE 28 AVRIL 1994

### 7.1 Introduction

444. Le Procureur allègue que le 28 avril 1994 ou vers cette date, Renzaho a ordonné à des *Interahamwe* de se rendre dans la commune de Nyarugenge pour y rechercher et tuer neuf Tutsis, dont François Nsengiyumva, un homme du nom de Kagorora et ses deux fils Émile et Aimable, et un homme du nom de Rutiyomba. Le Procureur allègue que les *Interahamwe* ont tué plusieurs Tutsis, dont les cinq ci-dessus. Il fait état des dépositions de GLE et de MW<sup>525</sup>.

445. La Défense a nié que Renzaho ait ordonné ou incité à commettre l'attaque, ou même qu'il en ait eu connaissance. Seule GLE a déposé à ce sujet. Son témoignage n'est pas crédible, et il est contredit par celui de HIN<sup>526</sup>.

### 7.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge GLE

446. Le lendemain de la mort du Président, GLE, une Tutsie, s'était réfugiée chez Élie Munyankinde, un militaire tutsi des FAR. Plus de dix autres Tutsis, hommes et femmes, s'y trouvaient à son arrivée. Le 28 avril 1994, les *Interahamwe* étaient venus à cette maison. L'un des miliciens était entré, armé d'un fusil, tandis que les autres attendaient à l'extérieur. Le témoin se trouvait dans le salon. Cinq Tutsis qui étaient à l'intérieur avaient été tués, à savoir François, Rutiyomba, Kagorora et ses deux enfants, Émile et Aimable. Un militaire qui était présent avait supplié les attaquants d'épargner les femmes et les enfants. C'est ainsi que seuls les hommes avaient été tués. Le témoin n'avait pas vu tuer les personnes qui se trouvaient à l'extérieur. Les *Interahamwe* avaient également attaqué la maison de Gakwandi, plus bas sur la même route. Gakwandi et ses enfants avaient été tués<sup>527</sup>.

447. Après les meurtres commis à l'intérieur de la maison de Munyankinde, le témoin était sorti pour aller dans la cour et elle avait vu l'un des *Interahamwe*, le dénommé Léonard Bagabo, tenant en main une feuille de papier qu'il montrait à des civils qui étaient avec lui. Il disait que le document portait la signature de Renzaho et de l'inspectrice de l'enseignement Angéline Mukandutiye, chef local des *Interahamwe*. Le témoin avait vu le document, mais elle n'avait pas

<sup>525</sup> Acte d'accusation, par. 46 et 50 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 407 à 417. Le nom du propriétaire de la maison a été écrit « Munyankinde » ou « Munyankindi » durant le procès. Par souci d'homogénéité, « Munyankinde » sera utilisé en l'espèce.

<sup>526</sup> Mémoire final de la Défense, par. 568 à 582.

<sup>527</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 1 à 6 ; pièce à conviction P79 (fiche d'identification individuelle). GLE n'a pas indiqué explicitement quand la maison de Gakwandi avait été attaquée, mais le contexte révèle que c'était également le 28 avril 1994.

pu en lire le contenu. À un moment donné, elle a parlé de « la liste », en se référant à ce document<sup>528</sup>.

448. Après l'attaque, les corps avaient été jetés dans une fosse creusée non loin de là par les habitants du quartier. Le témoin et les autres femmes qui avaient survécu avaient quitté la maison de Munyankinde et avaient vu des corps qu'on inhumait, notamment ceux des personnes qui avaient été tuées chez Gakwandi. Pendant que le témoin se tenait là, un militaire de la Garde présidentielle était arrivé et il s'était mis à compter les corps. Il avait dit que le témoin et les autres femmes devaient, elles aussi, être jetées dans la fosse<sup>529</sup>.

449. Le mari de GLE se trouvait à ce moment-là non loin de la maison de Munyankinde. Les *Interahamwe* l'avaient appelé après l'attaque. GLE avait vu Bagabo exhiber la feuille de papier et son mari avait été embarqué dans un véhicule avec des *Interahamwe* armés de machettes, de fusils et d'épées. À ce moment-là, il avait déjà été blessé avec une épée. Après la guerre, le témoin avait appris qu'il avait été emmené chez Odette Nyirabagenzi et tué avec une lance. Deux jours après l'attaque chez Munyankinde, le témoin s'était réfugié au Centre pastoral Saint-Paul<sup>530</sup>.

#### Témoin à charge MW

450. MW, une Tutsie, s'était réfugiée à Saint-Paul le 12 avril 1994. Le 24 avril, plus de 20 *Interahamwe* avaient attaqué le Centre. Elle les avait vus capturer sept réfugiés et les emmener dans une camionnette découverte. Celui qui semblait être le meneur était Léonard Bagabo, qui était également le chef de la cellule du témoin. Armé d'un fusil, il avait tenté d'emmener de force le témoin et sa famille, mais quelqu'un était intervenu et l'en avait empêché. Le témoin avait appris par la suite que les sept réfugiés enlevés avaient été tués à un endroit appelé le CND, dans le secteur de Rugenge<sup>531</sup>.

#### Renzaho

451. Lorsqu'on lui a posé la question de savoir s'il avait incité à commettre l'attaque perpétrée le 28 avril chez Élie Munyankinde ou s'il y avait participé, Renzaho a affirmé qu'il ne s'était jamais rendu chez Munyankinde, qu'il ne savait pas où celui-ci habitait et qu'il n'avait jamais ordonné ou conduit une attaque chez cette personne<sup>532</sup>.

---

<sup>528</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 4 à 10.

<sup>529</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>530</sup> Ibid., p. 5 à 10.

<sup>531</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 2 à 11 et 28 à 30 ; pièce à conviction P83 (fiche d'identification individuelle). MW a affirmé également qu'Angéline Mukandutiye était inspectrice des écoles dans la commune de Nyarugenge, chef [local] des *Interahamwe* et cadre du MRND. Ibid., p. 4 à 5 ainsi que 28 et 29.

<sup>532</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 70 à 72.

### Témoin à décharge HIN

452. HIN, un Hutu, a affirmé que 42 personnes avaient été tuées au cours d'une attaque menée chez Élie Munyankinde. Il n'avait reçu aucune information impliquant Renzaho dans l'attaque. Le témoin n'était pas présent, mais il avait entendu parler de cette attaque en 2006, alors qu'il était accusé dans un procès qui y était lié, devant les juridictions *Gacaca*, qu'il avait appelé l'affaire Bagabo, sans fournir d'autres détails<sup>533</sup>.

### **7.3 Délibération**

453. GLE est la seule parmi les témoins à charge à avoir déposé au sujet de l'attaque du 28 avril chez Élie Munyankinde. Elle a apporté un témoignage de première main et cohérent, qui a paru crédible. Selon sa déclaration écrite faite aux enquêteurs du Tribunal en mai 2000, elle s'était réfugiée à Saint-Paul deux semaines après l'attaque, et non deux jours après, comme elle l'a affirmé durant sa déposition. Lorsque la question lui a été posée, elle a maintenu avec insistance que c'était bien deux jours après l'attaque, étant donné qu'elle n'avait nulle part où habiter pendant deux semaines<sup>534</sup>. La Chambre estime que cette divergence entre sa déclaration et sa déposition n'est pas importante, car elle aurait pu être le résultat d'une erreur survenue pendant l'entretien avec les enquêteurs.

454. La Chambre accepte le témoignage de GLE selon lequel le 28 avril, les *Interahamwe* avaient tué plusieurs Tutsis dans la maison de Munyankinde, notamment François, Rutiyomba, et Kagorora et ses deux enfants, Aimable et Émile. La Chambre conclut également qu'un *Interahamwe*, le dénommé Léonard Bagabo, se trouvait dans la cour de la maison pendant l'attaque<sup>535</sup>. La déposition de MW a confirmé que Léonard Bagabo était un chef des *Interahamwe*.

455. La Chambre estime que HIN a parlé à la barre de la même attaque. Il n'a certes pas précisé la date, mais la mention de la maison de Munyankinde et du nom de Bagabo vient corroborer la déposition de GLE. Le fait que celle-ci avait parlé de neuf victimes alors que HIN avait dit que 42 personnes avaient été tuées durant l'attaque n'est pas important au vu des circonstances. GLE a probablement parlé des seules personnes qu'elle avait vu abattre à

---

<sup>533</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 66 à 70, et du 10 juillet 2007, p. 20 à 22 ; pièce à conviction D73 (fiche d'identification individuelle). À un moment donné, HIN a confondu les noms de Bagabo et d'Élie Munyankinde, créant par erreur le nom « Bagabo Élie » (compte rendu de l'audience du 9 juillet 2007, p. 67. Il a expliqué que le procès devant les juridictions *Gacaca* s'était ouvert en 2003 et que la juridiction *Gacaca* d'appel avait rendu son arrêt en 2006. Le témoin avait également participé à la phase de la « collecte d'informations ». Conformément à la décision de la Chambre de première instance relative à la requête intitulée *Defence Request for Special Protective Measures for Witness HIN*, rendue le 14 juin 2007, l'identité du témoin n'avait été communiquée au Bureau du Procureur que 10 jours avant sa déposition.

<sup>534</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 6 à 10.

<sup>535</sup> La déposition de GLE concernant l'attaque à la maison de Gakwandi n'est pas exposée de façon explicite dans l'acte d'accusation. Il n'est pas précisé comment elle a été informée de l'attaque ni comment et par qui celle-ci a été perpétrée. En conséquence, la Chambre ne tirera aucune conclusion au sujet de cet événement.



l'intérieur de la maison, alors que HIN avait indiqué le nombre total des victimes, sur la base de ce qu'il avait appris au procès devant les juridictions *Gacaca*.

456. La question essentielle est de savoir si Renzaho était impliqué dans cette attaque. GLE n'a pas fourni d'indication quant au contenu du document que Bagabo tenait à la main, sinon, qu'elle avait, à un moment, parlé de « la liste » et qu'elle a rapporté un oui-dire affirmant que le document portait la signature de Renzaho et de Mukandutiye. Elle n'avait pas vu le contenu du document et elle n'a pas expliqué pourquoi elle l'avait qualifié de « liste ». Aussi les éléments de preuve présentés ne sont-ils pas suffisants pour établir que le document tenu à la main par Bagabo contenait une liste signée par Renzaho de personnes qui devaient être tuées<sup>536</sup>.

457. C'est pourquoi la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho avait ordonné aux *Interahamwe* de rechercher et de tuer neuf Tutsis le 28 avril 1994 ou vers cette date. Par ailleurs, les données factuelles du dossier ne sont pas suffisamment précises pour établir la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique.

---

<sup>536</sup> En concluant de la sorte, la Chambre a pris en compte d'autres témoignages relatifs à des listes qui auraient été signées par Renzaho.

## 8. LIMOGÉAGE DES MODÉRÉS À LA FIN D'AVRIL 1994

### 8.1 Introduction

458. Le Procureur soutient que le 30 avril 1994 ou vers cette date, Renzaho a démis de leurs fonctions plusieurs personnes, dont le conseiller de secteur Célestin Sezibera, parce qu'il le croyait opposé au massacre des Tutsis. Le Procureur allègue que Renzaho a nommé un conseiller qui y était favorable. Et de faire état des dépositions de GLJ, ALG et UB<sup>537</sup>.

459. La Défense rétorque que Sezibera avait été démis de ses fonctions pour abandon de poste. Elle ajoute que Renzaho n'était pas responsable de ces limogeages et que les allégations manquent de précision. Elle se fonde sur les dépositions de AIA, PPV, PPO, UT, PGL, VDD et MAI<sup>538</sup>.

### 8.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge GLJ

460. En avril 1994, GLJ, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Il a dit à la barre qu'en octobre 1990, le conseiller du secteur de Nyamirambo, Célestin Sezibera, faisait l'objet d'une enquête pour complicité avec l'ennemi, mais qu'il continuait d'exercer ses fonctions. À l'époque, il avait été accusé d'être Tutsi. Qui plus est, certains membres de sa famille vivaient à l'étranger durant cette période<sup>539</sup>.

461. En avril 1994, Sezibera avait adressé plusieurs rapports, tant oraux qu'écrits, à Renzaho, au bourgmestre Jean Bizimana de la commune de Nyarugenge et à la préfecture en général. Il expliquait que les Tutsis étaient la cible d'attaques. Il mentionnait, en particulier, un *Interahamwe* appelé Kigingi ainsi que des policiers et des gendarmes qui participaient aux meurtres commis à Nyamirambo. Ces rapports n'avaient guère ou pas du tout suscité de réactions et les massacres avaient continué. Les forces de police étaient sous l'autorité du préfet. À un moment donné, les gendarmes avaient envoyé des renforts suite à un incident impliquant une famille précise, mais ils lui ont fait savoir que la prochaine fois, il devait appeler le préfet.

---

<sup>537</sup> Acte d'accusation, par. 17 et 35 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 216 à 237 et 360 à 379. L'acte d'accusation évoque également le limogeage du conseiller Jean-Baptiste Rudasingwa. Dans la lettre que le Procureur a adressée à la Défense le 13 mars 2007, de même que dans ses dernières conclusions écrites, par. 227, le Procureur a reconnu qu'il n'avait présenté aucune preuve relative au limogeage dudit conseiller.

<sup>538</sup> Mémoire final de la Défense, par. 609 à 688 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 613.1.

<sup>539</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 16 à 19 (le témoin n'a pas expliqué pourquoi les membres de la famille se trouvant à l'étranger faisaient l'objet de suspicion ; GLJ a nié être membre du FPR), p. 19, 23 et 24, 26 et 27, 36 et 37, 49 et 50 ainsi que 62 et 63 ; pièce à conviction P68 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, GLJ était détenu au Rwanda depuis plus de 12 ans, et son procès n'avait pas encore débuté. Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 26 et 27 ainsi que 67 à 69.

En avril, Sezibera avait passé deux jours à ramasser les cadavres dans le secteur de Nyamirambo et à les inhumer au cimetière<sup>540</sup>.

462. Le témoin avait assisté à une réunion tenue le 30 avril 1994. Le bourgmestre Bizimana avait remis à Sezibera une lettre datée du 29 avril et signée par Renzaho. La lettre informait Sezibera qu'il était démis de ses fonctions au motif qu'il « n'était pas en mesure d'assurer la sécurité ». Il était demandé au bourgmestre d'assurer l'application immédiate de la décision. À la même époque, Renzaho avait démis de ses fonctions un responsable de cellule nommé Kanimba, qui avait été remplacé par un certain Habimana<sup>541</sup>.

463. Le témoin avait vu la lettre révoquant Sezibera et il avait compris qu'elle signifiait que le conseiller était démis de ses fonctions car il était soupçonné d'être Tutsi. Il avait fourni plusieurs raisons pour cette conviction. D'abord, les Rwandais utilisent souvent un langage indirect. Ensuite, Kanimba avait été limogé parce qu'il était Tutsi. Étant donné que Sezibera avait déjà été soupçonné en 1990, le témoin était persuadé que le conseiller avait été destitué pour la même raison que le responsable de cellule. En troisième lieu, beaucoup de gens avaient signé des pétitions exigeant le renvoi de Sezibera, l'accusant d'être un Tutsi, donc un complice et « qu'[il] ne leur permettai[t] pas de faire le travail comme il se devait ». Ils l'accusaient également de ne leur avoir pas donné des armes, mais d'avoir donné à manger à des gens qui se cachaient. Parmi ceux qui se plaignaient se trouvaient deux responsables de cellule. Le témoin a précisé que la carte d'identité de Sezibera portait la lettre « H », mais les tueurs cherchaient toujours des prétextes durant cette période et même des personnes munies d'une carte d'identité de Hutu n'étaient pas épargnées<sup>542</sup>.

464. Jérémie Kaboyi, un membre du MRND, avait été nommé à la place de Sezibera le 30 avril et il était resté conseiller jusqu'à l'occupation de Kigali par le FPR en juillet 1994. Trois jours après sa nomination à ce poste, Kaboyi avait participé à une attaque menée conjointement avec Kigingi et d'autres *Interahamwe*. Elle avait eu lieu tout près de la résidence du témoin, et 16 personnes avaient été tuées<sup>543</sup>.

#### Témoin à charge ALG

465. ALG, un Hutu, était membre du MRND et responsable local dans la commune de Nyarugenge (préfecture de la ville de Kigali). Il a affirmé que le conseiller du secteur de Nyakabanda, Emmanuel Kanyandekwe, avait de mauvaises relations avec Renzaho depuis mars

<sup>540</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 24 et 25, 27 à 29, 32 à 34, 37 à 39, 50 à 52 ainsi que 56 à 60. Kigingi (parfois appelé Kagingi dans les transcriptions) a été arrêté et détenu dans un camp militaire pendant une journée ; il a continué les massacres dès sa libération. GLJ ne savait pas qui avait ordonné l'arrestation du milicien. Ibid., p. 60.

<sup>541</sup> Ibid., p. 21 à 23 et 33 à 35 (la réunion du 30 avril 1994 avait eu lieu « au niveau de mon secteur »), et 66. La Chambre relève que la scission du MDR en deux factions, à savoir le MDR-*Power* et la faction Faustin Twagiramungu, est décrite dans la pièce à conviction P94A (Le génocide dans Kigali-Ville, Avis d'expert, par Alison Des Forges), p. 6.

<sup>542</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 34 à 36 ainsi que 66 et 67.

<sup>543</sup> Ibid., p. 33 à 35 ainsi que 40 et 41.

1994. Kanyandekwe avait dit au témoin que cela était dû au fait qu'il était membre de la faction Twagiramungu du MDR. Ceux qui n'étaient pas membres de la faction *Power* étaient accusés d'être des *Inkotanyi* et devaient se cacher pour ne pas être tués. Kanyandekwe « ne se faisait pas voir facilement » et n'apparaissait pas souvent en public<sup>544</sup>.

466. Le 13 avril, Renzaho avait demandé au bourgmestre de la commune de Nyarugenge, Jean Bizimana, de présenter le nouveau conseiller du secteur de Nyakabanda, Grégoire Nyirimanzi. Le préfet venait de le nommer, en remplacement de Kanyandekwe. Le lendemain, Bizimana avait fait ce que lui avait demandé le préfet. Le nouveau conseiller n'était pas très connu en tant que responsable dans la cellule de Nyakabanda, mais il s'était distingué dans les massacres en tant qu'*Interahamwe* influent<sup>545</sup>.

467. Selon le témoin, le bourgmestre de la commune de Kicukiro, Evariste Gasamagera, avait, lui aussi, été démis de ses fonctions par Renzaho avant juillet 1994, et il n'apparaissait pas souvent en public durant cette période. Le témoin ne se souvenait pas du nom de son remplaçant, mais il a dit que c'était le fils du conseiller du secteur de Kacyiru<sup>546</sup>.

468. Le conseiller Célestin Sezibera était placé sous l'autorité du bourgmestre Jean Bizimana. Le témoin a indiqué que Renzaho avait limogé Sezibera avant juillet 1994, sans pouvoir dire à quelle date exactement, et l'avait remplacé par Jérémie Kaboyi. Le témoin ne savait pas pourquoi Sezibera avait été démis de ses fonctions. Durant son bref mandat de conseiller, Kaboyi avait participé, à la tête de personnes sous ses ordres, à une attaque visant à tuer les Tutsis<sup>547</sup>.

469. Sezibera avait demandé l'intervention de Bizimana le lendemain du jour où un certain Habyarimana, surnommé Kigingi, et sa bande avaient tué 24 personnes. Bizimana avait avisé Renzaho, et celui-ci avait convoqué Kigingi à son bureau. En quittant le bureau du préfet avec son escorte d'*Interahamwe*, Kigingi avait vu le témoin, l'avait pointé du doigt en lui disant de faire attention, et avait laissé entendre que Bizimana était peut-être un complice des *Inkotanyi* (chap. II, sect. 4.2)<sup>548</sup>. ALG se rappelait que la secrétaire de Renzaho s'appelait Astérie, mais il n'a pas précisé son appartenance ethnique<sup>549</sup>.

#### Témoin à charge UB

470. UB, un Hutu, était responsable local de la préfecture de la ville de Kigali. Il a indiqué qu'en 1994, des fonctionnaires avaient été démis de leurs fonctions pour la bonne et simple raison qu'ils étaient considérés comme des Tutsis. Les permis de résidence et les cartes d'identité

<sup>544</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 62 et 63 ainsi que 67 à 69, du 11 janvier 2007, p. 13 à 15 ainsi que 35 et 36, et du 12 janvier 2007, p. 25 et 26 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle). ALG avait été arrêté au Rwanda en avril 1998 et mis en liberté provisoire en juillet 2005. Au moment de sa déposition à Arusha, il attendait encore son procès. Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 69 à 72.

<sup>545</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 67 et 68, et du 11 janvier 2007, p. 33 à 36.

<sup>546</sup> Compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 52 à 54.

<sup>547</sup> Ibid., p. 50 à 54.

<sup>548</sup> Ibid., p. 61 et 62.

<sup>549</sup> Compte rendu de l'audience du 12 janvier 2007, p. 40 à 42.

que délivraient les bureaux de secteur précisait l'appartenance ethnique du porteur, et ces données étaient accessibles aux administrations<sup>550</sup>.

471. Le conseiller du secteur de Nyamirambo, Sezibera, avait été démis de ses fonctions le 30 avril, malgré le fait qu'il venait de prendre livraison de plusieurs armes comme tous les autres conseillers, et il avait été remplacé aussitôt. Le conseiller Kanyandekwe du secteur de Nyakabanda, qui était Tutsi, avait été limogé entre le 15 et le 20 avril, puis remplacé par quelqu'un nommé par le préfet<sup>551</sup>.

472. Le préfet avait le pouvoir de suspendre tout fonctionnaire employé dans sa préfecture et il était le seul à pouvoir renvoyer un policier de son poste. Le témoin avait vu personnellement des policiers tutsis renvoyés ou révoqués dans la préfecture de la ville de Kigali lorsque les meurtres de Tutsis avaient commencé en avril 1994. Il était persuadé que c'était le préfet qui les avait limogés. Un policier tutsi, du nom de Hakorimana, avait été révoqué et, dès qu'il eût rendu son arme, il avait été tué par d'autres policiers de la cellule. Sezirahiga, qui était l'adjoint du conseiller de Kimisagara, avait lui aussi, été limogé, puis tué de la même manière. Lui et Hakorimana avaient été renvoyés durant la deuxième semaine qui avait suivi la mort du Président en avril 1994. Certains de ceux qui étaient venus se réfugier à la préfecture avaient été refoulés ; après quoi, ils avaient été tués<sup>552</sup>.

### Renzaho

473. Renzaho a reconnu que Célestin Sezibera avait été démis de ses fonctions de conseiller du secteur de Nyarugenge à la fin d'avril 1994, en application de la loi du 23 novembre 1963 régissant l'administration communale<sup>553</sup>. Il avait été remplacé « simplement parce qu'il a[vait] préféré se mettre à l'abri pendant que des combats approchaient son secteur ». C'était le bourgmestre Jean Bizimana qui avait pris la décision de le remplacer. Renzaho avait accepté cette décision parce que Sezibera n'était « pas disponible », mais il ne se souvenait pas du nom Jérémie Kaboyi et il ne savait pas non plus si c'était lui qui avait remplacé Sezibera<sup>554</sup>.

<sup>550</sup> Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 1 à 3, 8 à 10 et 49 à 51, et du 24 janvier 2007, p. 21 et 22 ; pièce à conviction P69 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, UB était détenu au Rwanda, en attente – depuis huit ans – de l'issue de son deuxième appel contre la peine de mort prononcée en 1997 pour génocide. Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 1 à 4.

<sup>551</sup> Comptes rendus des audiences du 23 janvier 2007, p. 10 et 11 (deux autres conseillers, celui de Gikondo et celui de Kagarama, avaient été remplacés après le 6 avril 1994 car ils avaient été tués), et du 24 janvier 2007, p. 18 et 19. UB a également affirmé que, lorsque Renzaho avait pris ses fonctions en 1990, il avait limogé certains conseillers tutsis pendant la vague d'arrestations qui avait eu lieu à l'époque. Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2009, p. 19 et 20.

<sup>552</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 6 à 8 ainsi que 51 et 52. UB a expliqué qu'il n'avait pas tué Hakorimana, mais qu'il avait été déclaré coupable de sa mort, parce qu'il appartenait à la première catégorie des suspects (y compris les dirigeants). Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 65 à 67. Par souci d'uniformité, la Chambre a opté pour Hakorimana et non pas Hakolimana, qui apparaît parfois dans les comptes rendus.

<sup>553</sup> Pièce à conviction P9 (Codes et lois du Rwanda, vol. II).

<sup>554</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 23, et du 30 août 2007, p. 24.

474. Toujours selon Renzaho, en acceptant la décision de remplacer Sezibera, il avait exercé ses « responsabilités de tutelle ». Chaque fois que cela était possible, il avait remplacé les conseillers qui étaient décédés entre avril et juillet 1994 et accepté les actes posés par les bourgmestres respectifs<sup>555</sup>. Il ne se souvenait pas des noms des policiers de la préfecture de la ville de Kigali et il ne connaissait personne du nom de Hakorimana, ni ne se souvenait avoir décidé de le limoger. Il a en outre nié avoir connu un responsable de cellule dénommé Kanimba<sup>556</sup>.

#### Témoignage à décharge AIA

475. Pendant les événements, AIA travaillait en étroite collaboration avec un des conseillers. Selon le témoin, c'est le conseiller Karekezi qui était à l'origine de la mort d'un policier dénommé Étienne Hakorimana. Le 8 avril 1994, Karekezi avait présidé une réunion durant laquelle il avait confié à un responsable de cellule qu'il ne comprenait pas comment un policier tutsi dénommé Hakorimana était encore en vie, alors qu'il avait été impliqué dans la formation d'enfants tutsis au maniement d'armes. Peu de temps après, Hakorimana avait été tué par des militaires et des *Interahamwe*. Le témoin avait appris cette nouvelle vers le 12 avril, mais jusqu'au jour de sa mort, le policier n'avait pas été révoqué<sup>557</sup>.

476. Un jour, le conseiller Sezibera avait rencontré à Petrorwanda un certain Gervais Dusabemungu qui travaillait au service juridique de la préfecture de la ville de Kigali. Il était de notoriété publique que Dusabemungu était un opposant au MRND et qu'il avait adhéré au FPR. Karekezi en avait informé le bourgmestre Bizimana et celui-ci lui avait demandé de proposer des remplaçants pour Sezibera et pour le conseiller Kanyandekwe de Nyakabanda. Il n'avait pas été question de soumettre le problème au préfet. Karekezi s'était mis en quête de remplaçants. À la préfecture, il avait présenté Grégoire Nyirimanzi à Bizimana, lequel avait dit à Grégoire : « Il faut faire attention maintenant que vous êtes chargé de diriger le secteur de Nyakabanda »<sup>558</sup>.

#### Témoignage à décharge PPV

477. PPV, un Hutu, travaillait à la police urbaine, qui était placée sous le contrôle direct du préfet. Il a expliqué qu'avant le 6 avril 1994, il y avait 264 policiers en activité. Six d'entre eux, et peut-être moins, étaient Tutsis. Le 7 avril, près d'une quarantaine de policiers seulement s'étaient présentés à la préfecture. Beaucoup d'entre eux n'avaient pas pu y arriver, d'autres

---

<sup>555</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 24 (« J'ai accepté les actes posés par les bourgmestres respectifs »).

<sup>556</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 52 et 53, et du 30 août 2007, p. 24.

<sup>557</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 2 et 3, 7 et 8 ainsi que 23 à 31, et du 3 juillet 2007, p. 1 et 2 ; pièce à conviction D66 (fiche d'identification individuelle). AIA avait été interrogé à la brigade de Nyamirambo au sujet de ses actes durant les événements, enfermé dans une cellule pendant un mois pendant la durée des enquêtes, puis relâché. Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 51 et 52.

<sup>558</sup> Compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 41 à 45.

avaient déserté ou avaient peur du couvre-feu, d'autres encore avaient été empêchés de partir par la population locale qui voulait être protégée et d'autres enfin avaient été tués<sup>559</sup>.

478. Le témoin n'était pas certain du nombre des Tutsis qui faisaient partie des 40 policiers s'étant présentés à la préfecture en avril 1994, mais il a dit que le commandant de la police avait enjoint aux policiers tutsis de rester à la préfecture jusqu'au 3 juillet, car il aurait été dangereux pour eux de travailler au-delà de l'enceinte de la préfecture. Le témoin ignorait si parmi des policiers qui s'étaient présentés à la préfecture, d'aucuns avaient péri. Les policiers dénommés Hakorimana et Sezirahiga ne s'étaient pas présentés au travail le 7 avril ou plus tard. Le témoin ne les avait plus revus durant tout le temps des événements. Il pensait que Hakorimana avait été tué à un barrage pendant le génocide<sup>560</sup>.

479. Le témoin se souvenait de trois ou quatre Tutsis qui travaillaient à la préfecture, sur un effectif de 40 fonctionnaires. Astérie Nikuze, une réceptionniste tutsie, était restée à la préfecture jusqu'au début de juillet. Gervais Gasamagera, Tutsi, lui aussi, était un des adjoints du sous-préfet. Renzaho avait envoyé le témoin chercher Gasamagera chez lui à Nyamirambo, mais il ne l'avait pas trouvé car il se cachait. Le témoin avait appris plus tard que Gasamagera avait été violemment battu, mais qu'il n'avait pas été tué. Il connaissait également deux Tutsis qui travaillaient au service financier et qui étaient restés à la préfecture pendant les événements<sup>561</sup>.

#### Témoin à décharge PPO

480. Selon PPO, un Hutu, fonctionnaire de la préfecture de la ville de Kigali, Astérie Nikuze ou Karkuzie (il ne pouvait pas se rappeler son nom de famille) était dactylographe et chargée des archives à la préfecture. Il n'a pas indiqué l'appartenance ethnique d'Astérie<sup>562</sup>.

#### Témoin à décharge UT

481. UT, un Hutu, était fonctionnaire de la préfecture de la ville de Kigali. Il a dit à la barre que les *Interahamwe* qui tenaient les barrages mentionnaient souvent le nom de trois conseillers (Amri Karekezi, Rose Karushara et Odette Nyirabagenzi) qui les avaient soutenus ou poussé à faire des choses répréhensibles. Ces conseillers n'avaient pas été limogés par le préfet mais, durant cette période, personne n'avait le temps de nommer ou de démettre qui que ce soit. Parallèlement, le témoin avait entendu parler de la révocation du conseiller Célestin Sezibera vers le 30 avril 1994. Il a précisé que cela était dû au fait que le conseiller n'avait pas travaillé depuis longtemps, sans préciser pendant combien de temps. Toujours selon le témoin, le préfet

---

<sup>559</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juin 2007, p. 88 et 89, et du 5 juin 2007, p. 2 à 5, 35 à 38 ainsi que 48 et 49 ; pièce à conviction D56 (fiche d'identification individuelle).

<sup>560</sup> Compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 3 à 5, 36 à 41 ainsi que 42 et 43.

<sup>561</sup> Ibid., p. 10 à 12 ainsi que 57.

<sup>562</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juillet 2007, p. 71 et 72, et du 5 juillet 2007, p. 1 et 2, 4 et 5 ainsi que 8 et 9 ; pièce à conviction D71 (fiche d'identification individuelle).

avait le pouvoir de révoquer, ou tout au moins, de suspendre et il pouvait suspendre n'importe qui à n'importe quel moment<sup>563</sup>.

482. À un certain moment durant les événements, le bourgmestre de la commune Kicukiro, Évariste Gasamagera, n'avait plus apparu en public et il avait été « porté disparu ». Le témoin a encore rappelé que, lorsque la réceptionniste ne s'était plus présentée à la préfecture, elle avait été remplacée par Astérie, qui travaillait déjà à la préfecture. Il n'a pas mentionné l'appartenance ethnique d'Astérie. Entre le 11 avril et le 4 juillet, plus d'une centaine de personnes, en majorité des Tutsis, avaient trouvé refuge à la préfecture<sup>564</sup>.

#### Témoin à décharge PGL

483. PGL, un Hutu, était responsable local à la préfecture de la ville de Kigali. Il se rappelait que le chauffeur de Renzaho s'appelait Gaspard, mais il n'a pas mentionné son appartenance ethnique. Il a indiqué qu'il y avait de nombreux employés tutsis à la préfecture et il se souvenait, en particulier, de quelques hauts fonctionnaires tutsis, dont le chef de la division des services juridiques, Gervais Dusabemungu. La secrétaire de Renzaho, Astérie Nikuze, était également une Tutsie. Le témoin ne se souvenait pas du nom d'autres fonctionnaires. Renzaho traitait tout le personnel sur un pied d'égalité<sup>565</sup>.

#### Témoin à décharge VDD

484. VDD, un Hutu apparenté au préfet, a affirmé que Renzaho ne pratiquait aucune discrimination envers qui que ce soit. Les parents de ceux qui travaillaient pour lui étaient soit des Hutus, soit des Tutsis, et sa secrétaire, Astérie, était une Tutsie. Le comportement de Renzaho envers les membres tutsis de sa propre famille n'avait pas changé après les événements de 1990<sup>566</sup>.

#### Témoin à décharge MAI

485. MAI était un Hutu apparenté à Renzaho. Il a affirmé que le préfet traitait les membres hutus et tutsis de sa famille de la même manière. Des gens des deux ethnies avaient trouvé refuge chez Renzaho, et la femme de celui-ci leur donnait à manger<sup>567</sup>.

---

<sup>563</sup> Comptes rendus des audiences du 24 mai 2007, p. 25 à 30, 44 et 45 ainsi que 53 à 57, et du 25 mai 2007, p. 12 et 13 ainsi que 25 à 28 ; pièce à conviction D47 (fiche d'identification individuelle).

<sup>564</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 30, 54 et 66.

<sup>565</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 17 et 18 ainsi que 23 à 28 ; pièce à conviction D61 (fiche d'identification individuelle).

<sup>566</sup> Comptes rendus des audiences du 18 mai 2007, p. 8 et 9, et du 22 mai 2007, p. 18 et 19 ; pièce à conviction D43 (fiche d'identification individuelle).

<sup>567</sup> Compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 6 à 8 ainsi que 16 à 19 ; pièce à conviction D76 (fiche d'identification individuelle).



### 8.3 Délibération

486. Le Procureur allègue que durant les événements de 1994, Renzaho avait remplacé des responsables modérés par des personnes qui soutenaient le massacre des Tutsis. Il porte toute son attention en particulier sur la révocation du conseiller du secteur de Nyamirambo, Célestin Sezibera, qui avait été remplacé par Jérémie Kaboyi. Le Procureur invoque à l'appui de sa thèse d'autres exemples qui dénotent l'existence d'une ligne de conduite. La Défense conteste que la révocation de Sezibera est imputable à Renzaho et soutient que la façon dont celui-ci traitait les responsables tutsis et modérés démontre que les allégations du Procureur sont sans fondement.

487. La Chambre rappelle que les trois témoins à charge qui ont déposé au sujet de la révocation et du remplacement de responsables, à savoir GLJ, ALG et UB, ont fait l'objet de poursuites au Rwanda. Leurs témoignages sont donc traités avec circonspection, car ils auraient pu être teintés par la volonté d'influer favorablement sur leur propre situation.

488. La Chambre accepte le témoignage de GLJ disant que Renzaho avait signé une lettre datée du 29 avril 1994. Que cette lettre ait été une lettre de révocation ou d'approbation (la Chambre examinera ce point plus loin), il est acquis qu'elle a entraîné le licenciement du témoin. Renzaho a confirmé à la barre qu'il avait approuvé la révocation du conseiller pour manque de disponibilité de celui-ci. De son côté, GLJ a dit que la lettre invoquait l'incapacité de Sezibera d'assurer la sécurité. Quelle qu'ait été la formule utilisée, la Chambre estime que la véritable raison de la révocation de Sezibera était qu'on le disait opposé aux meurtres de Tutsis ou, tout au moins, qu'il ne se montrait pas suffisamment zélé à une période où les massacres se poursuivaient.

489. La Chambre fonde cette conclusion sur plusieurs raisons. La relation de GLJ était cohérente, relativement détaillée et semblait crédible. Sans compter que Sezibera, un Hutu, était en fait soupçonné d'être Tutsi, les éléments de preuve présentés indiquent qu'on voyait en lui un complice potentiel de « l'ennemi ». Le témoignage de GLJ disant que Sezibera avait rendu compte des meurtres commis au préfet et au bourgmestre Bizimana a été corroboré par ALG, qui savait que GLJ avait fait un tel rapport après que l'un des *Interahamwe*, le dénommé Kigingi, eut tué 24 personnes. Renzaho s'est contenté d'appeler Kigingi dans son bureau. Par ailleurs, le témoin à décharge AIA a affirmé qu'à une date non précisée juste avant la révocation de Sezibera, celui-ci avait été vu en public aux côtés d'un opposant notoire au MRND et membre du FPR. Ce fait avait été rapporté au bourgmestre<sup>568</sup>.

490. La Chambre a examiné le témoignage de GLJ selon lequel Sezibera s'acquittait activement de ses responsabilités administratives de conseiller au début d'avril 1994. Il participait aux réunions, par exemple, à celle du 16 ou du 17 avril et à une autre, tenue vers le 28

---

<sup>568</sup> La Chambre, tout en acceptant certaines parties de la déposition de AIA, tient cependant à rappeler que d'autres éléments sont davantage sujets à caution. Par exemple, durant le contre-interrogatoire, le témoin a modifié certaines des réponses qu'il avait données durant l'interrogatoire principal, il s'est contredit et a admis avoir fait des déclarations inexactes par devant les autorités rwandaises et avoir fait une déposition non conforme à ses déclarations écrites antérieures.

avril, avait participé au transport ou à l'enlèvement des cadavres vers le 10 ou le 11 avril et avait continué à rédiger des rapports jusqu'au moment de sa révocation. Selon Renzaho, Sezibera avait disparu pendant près de deux semaines à la fin d'avril ; quant à UT, il avait entendu dire que Sezibera n'exerçait plus ses fonctions. En supposant même que Sezibera ait été absent de temps en temps, cela ne contredit pas les dires des témoins à charge selon lesquels il avait été démis de ses fonctions parce qu'il était considéré comme un « modéré »<sup>569</sup>.

491. La Chambre a également pris en compte le fait que la personne qui avait remplacé Sezibera, à savoir Jérémie Kaboyi, avait, par la suite, collaboré avec les *Interahamwe* et participé à la commission des meurtres. GLJ et ALG ont tous deux affirmé qu'après avoir été nommé conseiller, Kaboyi avait participé à une attaque lancée pour tuer des Tutsis. Cela dit, aucun des témoins n'a affirmé explicitement que Kaboyi avait été nommé parce qu'on savait qu'il soutenait les meurtres commis contre les Tutsis.

492. La Défense soutient que Renzaho a joué un rôle mineur dans la procédure de révocation et n'a fait qu'approuver la décision prise par le bourgmestre Bizimana. Elle fait état de l'article 10 *bis* de la loi rwandaise du 23 novembre 1963 régissant l'organisation communale<sup>570</sup>. Selon cette disposition, le bourgmestre doit établir un rapport détaillé sur l'incapacité du conseiller de s'acquitter de ses responsabilités, et ce, à l'intention du conseil communal, qui donne son avis au préfet. La procédure fait également intervenir le comité préfectoral et le Ministère de l'intérieur. Selon la Défense, l'article 10 *bis* consacre le rôle central du bourgmestre dans ladite procédure.

493. Renzaho a affirmé à la barre que la révocation du conseiller avait été faite selon « les procédures légales prévues par la loi du 23 novembre 1963 » et qu'il n'avait fait qu'exercer ses « responsabilités de tutelle » en acceptant que Sezibera soit remplacé<sup>571</sup>. Il n'y a cependant

---

<sup>569</sup> Renzaho, comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 46 et 47 (« Le premier [conseiller à avoir été remplacé], donc, c'est celui-là de Nyamirambo, il a été remplacé par le bourgmestre de Nyarugenge, et j'ai approuvé parce que la personne venait de passer plus de deux semaines sans se faire voir ; et nous avons accueilli à la préfecture un groupe d'individus qui est venu protester pour dire qu'il y avait absence d'autorité locale au moment où le secteur était confronté à une guerre, parce que les combats violents se passaient en fait dès la fin du moi d'avril », et du 30 août 2007, p. 23 (« [Sezibera] a été remplacé simplement parce qu'il a préféré se mettre à l'abri pendant que des combats approchaient son secteur, et la population est venue réclamer à la préfecture [...] J'ai accepté qu'il soit remplacé parce qu'il n'était pas disponible » ; UT, compte rendu de l'audience du 25 mai 2007, p. 27 et 28 (« J'ai appris le licenciement de ce conseiller qui n'était plus en fonction. Mais c'était ...bon, si ce licenciement a été fait, il était de forme, parce que ce conseiller n'exerçait plus ses fonctions depuis »).

<sup>570</sup> Pièce à conviction P9 (Codes et lois du Rwanda, vol. II). (« Le Conseiller qui devient incapable de remplir sa mission est déchu de ses fonctions. La déchéance est prononcée à l'issue de la procédure ci-après :

Le bourgmestre établit un rapport détaillé sur l'incapacité du Conseiller et en informe le Conseil Communal et l'intéressé qu'il invite à se défendre par écrit endéans quinze jours calendrier.

Le bourgmestre soumet le cas au Comité Communal qui donne son avis après examen du rapport et de la défense du Conseiller. Le rapport accompagné de la proposition de déchéance, des moyens de défense du Conseiller et de l'avis du Comité Communal est transmis au Préfet. Celui-ci soumet le cas au Comité Préfectoral qui émet son avis.

La procédure engagée n'est poursuivie aux différents échelons que si les moyens de défense présentés par l'intéressé ne sont pas satisfaisants. Les décisions aux différents échelons doivent se conformer aux avis des organes consultés.

Tout le dossier est transmis au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions qui statue sur le cas par décision motivée »).

<sup>571</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 23.

aucune preuve que toutes les dispositions légales avaient été respectées. Par exemple, aucun des témoins n'a parlé du Comité préfectoral ni du Ministère, qui, selon l'article 10 *bis*, « statue par décision motivée ». La Chambre n'est pas convaincue que toutes les procédures légales ont été suivies durant les circonstances extraordinaires d'avril 1994<sup>572</sup>. Cela dit, il ne fait aucun doute qu'il appartenait à Renzaho de décider soit d'accepter, soit de refuser d'approuver la révocation. C'est ce qui ressort également des dépositions de GLJ, ALG et de Renzaho lui-même.

494. Les témoins à charge ont souligné que le préfet avait des pouvoirs étendus dans ce domaine, mais ils ont été moins précis sur le point de savoir qui avait amorcé le processus. ALG a dit qu'il ignorait le motif de la révocation de Sezibera. De l'avis de la Chambre, cette déclaration a de quoi surprendre, vu les fonctions que le témoin exerçait, et elle soulève un problème de crédibilité. Quant à UB, il n'a pas dit comment la procédure de révocation avait été mise en branle. GLJ a souligné le rôle joué par Renzaho, affirmant que le bourgmestre Bizimana s'était borné à appliquer la décision<sup>573</sup>. Pourtant, dans une déclaration faite par devant les autorités judiciaires rwandaises en février 2000, il avait estimé que c'était le bourgmestre qui était à l'origine de la révocation<sup>574</sup>. La Chambre garde à l'esprit que cet interrogatoire au Rwanda portait essentiellement sur Jean Bizimana et non sur Renzaho. On notera cependant que, lors de cet interrogatoire, le témoin avait souligné sans ambage toute l'importance du rôle du bourgmestre dans le lancement de la procédure de révocation, alors que c'était Renzaho qui faisait l'objet principal de sa déposition. Ce déplacement du centre d'intérêt a de quoi préoccuper.

495. Le témoin à décharge AIA a, lui aussi, mis l'accent sur le rôle du bourgmestre Bizimana dans ladite procédure. Il a précisé que le conseiller Karekezi avait fait rapport au sujet de Sezibera à Bizimana, lequel avait demandé à Karekezi de proposer un remplaçant. Certes, la crédibilité de ce témoin peut faire débat à certains égards, mais en même temps son témoignage conforte l'idée de l'importance du rôle joué par Bizimana dans la phase initiale de la procédure de révocation. La Chambre conclut que les rôles respectifs joués par Renzaho et par Bizimana dans la révocation de Sezibera ne sont pas clairement délimités.

496. Il subsiste également un certain doute quant à la décision de remplacer Sezibera par Jérémie Kaboyi. Seul ALG a affirmé que Renzaho avait nommé celui-ci en remplacement de Sezibera. La Chambre estime cependant que ALG a un intérêt à imputer la responsabilité de ce remplacement à Renzaho, et elle ne se fondera donc pas sur son témoignage non corroboré à cet égard. Il n'y a pas eu d'autres éléments de preuve précis en ce qui concerne cet événement. Les

<sup>572</sup> L'article 10 *bis* de la loi du 23 novembre 1963 ne précise pas que le préfet doit signer la lettre de révocation, et aucun témoin n'a indiqué que Renzaho avait signé ladite lettre au nom du comité. De plus, l'article 10 [bis] dispose que le conseiller intéressé a le droit de présenter sa défense durant la procédure de révocation. Or aucun témoignage n'indique que Sezibera a bénéficié de cette possibilité.

<sup>573</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 34 et 35.

<sup>574</sup> Pièce à conviction D6 (déclaration *pro justitia* du 9 février 2000) : « Le nouveau conseiller n'était pas présent à cette réunion. Cependant, on m'accusait de ne pas faire respecter la sécurité, de sensibiliser la population à la sécurité (*sic*) et de ne pas empêcher les *Inkotanyi* d'enlever des gens à Mumena. Le bourgmestre ne pouvait pas ne pas être au courant de ces accusations. À mon avis, c'est lui qui a fait le rapport au préfet pour que je sois démis de mes fonctions ».

dépositions relatives à la nomination et au remplacement d'autres responsables, qui sont examinées brièvement plus loin, ne constituent pas une corroboration suffisante. Aussi la Chambre estime-t-elle que le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que c'est Renzaho qui avait fait remplacer Sezibera par Kaboyi<sup>575</sup>.

497. La Chambre a également pris en compte les éléments de preuve à charge selon lesquels la révocation de Sezibera dénotait une ligne de conduite. En effet, dans trois cas, il a été pourvu au remplacement d'autres fonctionnaires modérés, ou perçus comme tels : le conseiller Kanyandekwe aurait été remplacé par Grégoire Nyirimanzi, un *Interahamwe* influent qui s'était montré aux avant-postes durant les massacres<sup>576</sup> ; le bourgmestre de Kicukiro, Évariste Gasamagera, avait, lui aussi, été révoqué<sup>577</sup> et un responsable de cellule dénommé Kanimba avait été remplacé par un certain Habimana<sup>578</sup>. Enfin, d'autres éléments de preuve sont apparus durant le procès concernant des révocations, des remplacements, des protections ou le traitement sur un pied d'égalité d'autres employés, en particulier de policiers tutsis et des membres de la famille. Ces éléments ne sont pas de nature à modifier la conclusion tirée par la Chambre au sujet de Célestin Sezibera.

498. La Chambre conclut qu'à la fin d'avril 1994, Renzaho avait approuvé la révocation du conseiller Célestin Sezibera, considéré comme un être modéré et opposé aux meurtres commis dans la préfecture de la ville de Kigali. Toutefois, il n'existe pas de preuve que c'était Renzaho qui avait désigné le nouveau conseiller, Jérémie Kaboyi, qui avait participé au massacre après sa prise de fonctions. On ne voit pas non plus avec clarté si l'initiative de démettre et de remplacer le conseiller était venue de Renzaho ou avait été formulée à un niveau administratif inférieur. La Chambre est donc d'avis que les éléments de preuve relatifs au comportement de Renzaho sont insuffisants pour fonder une déclaration de culpabilité.

---

<sup>575</sup> Les articles 7 et 8 de la loi du 23 novembre 1963 précisent que les conseillers sont élus et que le préfet préside le processus électoral. Il n'est nulle part question de la nomination ou de l'approbation de la nomination des conseillers. Pièce à conviction P9 (Codes et lois du Rwanda, vol. II). Selon le témoignage de Renzaho, la personne arrivée en deuxième position à l'élection devrait être nommée. Compte rendu de l'audience du 28 août 2007, p. 47 (« S'agissant de l'autre conseiller de Nyakabanda, lui avait fui dès le début — il a fui ; et des procédures auraient été suivies en ce qui concerne son remplacement en procédant à la désignation sur la liste des candidats ... aux élections municipales, [de celui qui était arrivé en deuxième position]. C'est le bourgmestre donc qui a remplacé ce conseiller et je n'ai fait qu'accepter ce qui venait de se faire »).

<sup>576</sup> ALG a affirmé que Renzaho avait son mot à dire dans le remplacement de Kanyandekwe, mais il n'a pas précisé par qui celui-ci avait été démis. Sa déclaration selon laquelle le préfet avait nommé Nyirimanzi a été corroborée par UB. Cependant, le témoin à décharge AIA a indiqué que c'était Bizimana qui avait proposé à Karekezi de trouver quelqu'un pour remplacer Kanyandekwe. Il n'avait pas entendu mentionner le nom du préfet dans la procédure. Comme indiqué plus haut, le témoin ALG a un intérêt à affirmer que c'était Renzaho qui avait révoqué et remplacé Sezibera et Kanyandekwe, la Chambre n'accorde donc qu'un poids limité à sa déposition. Les témoignages concernant cet événement ne sont pas clairs.

<sup>577</sup> La Chambre accepte la déposition de ALG selon laquelle le bourgmestre Évariste Gasamagera avait été révoqué et qu'il n'avait pas été vu en public durant la période qui avait précédé sa révocation. UT a, lui aussi, indiqué que Gasamagera avait été porté disparu à un moment durant la guerre. Cependant, il n'y a pas de témoignage direct indiquant que Renzaho avait décidé ou approuvé le renvoi ou le remplacement de Gasamagera ou que celui-ci était un modéré ou qu'il avait été remplacé par quelqu'un qui était favorable aux tueries.

<sup>578</sup> Il n'y a presque pas de témoignages concernant le remplacement de Kanimba par Habimana.

499. C'est pourquoi la Chambre n'a pas à revenir sur les arguments de la Défense invoquant le manque d'information sur les actes reprochés à l'accusé.

## 9. CENTRE PASTORAL SAINT-PAUL, AVRIL À JUIN 1994

### 9.1 Introduction

500. Selon l'acte d'accusation, le 14 juin 1994 ou vers cette date, accompagné d'Odette Nyirabagenzi et d'Angéline Mukandutiye, ainsi que d'*Interahamwe*, de militaires et de gendarmes, Renzaho a ordonné l'expulsion et le meurtre de 60 garçons tutsis qui se trouvaient au Centre pastoral Saint-Paul. De manière plus générale, entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, des subordonnés de Renzaho ont planifié et mené des attaques contre divers lieux de la ville de Kigali où des Tutsis avaient trouvé refuge, notamment à Saint-Paul ; Renzaho s'est abstenu de prendre les mesures visant à empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. C'est ce qui ressort des dépositions de KZ, ALG, BUO, MW, UI et GLE<sup>579</sup>.

501. La Défense ne conteste pas qu'une attaque a bien eu lieu à Saint-Paul le 14 juin 1994, mais elle nie toute implication de Renzaho dans cette attaque. Elle se fonde sur les dépositions de UT, PER, BDC et WOW<sup>580</sup>.

### 9.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge KZ

502. KZ, un Hutu, occupait une position d'autorité au Centre pastoral Saint-Paul à Kigali, de la mi-avril jusqu'au 17 juin 1994. Il a affirmé que près d'un millier d'adultes, principalement des Tutsis, s'étaient réfugiés au Centre en avril 1994. Vers la fin de la guerre, leur nombre avait grossi pour atteindre environ 1 500 personnes<sup>581</sup>.

503. Toujours selon le témoin, Wenceslas Munyeshyaka, un prêtre qu'il connaissait depuis 1984, avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour que les réfugiés puissent vivre dans des conditions acceptables. Munyeshyaka était chargé de la sécurité des réfugiés à Saint-Paul et à Sainte-Famille ; à partir du 21 avril, il avait pu obtenir la présence de quatre gendarmes pour assurer la sécurité à Saint-Paul. Toutefois, ils ne pouvaient pas protéger les réfugiés face aux centaines d'*Interahamwe* qui lançaient des attaques contre le Centre. Un autre prêtre de Saint-Paul, dénommé Munyazikwiye, avait demandé l'assistance de la préfecture de la ville de Kigali. Le préfet n'avait pas répondu favorablement à cette requête, et s'était borné à mettre le sous-

<sup>579</sup> Acte d'accusation, par. 20, 22, 36 et 37 ainsi que 39 et 57 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 38, 46, 60, 64, 149 et 150, 269 à 299, 322, 325, 335 et 336, 347, 349, 378, 411, 460 à 472 ainsi que 512 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 13 et 14 ainsi que 22 et 23.

<sup>580</sup> Mémoire final de la Défense, par. 354 à 412, et 1080 à 1086 ; comptes rendus des audiences du 14 février 2008, p. 71 et 72, et du 15 février 2008, p. 4.

<sup>581</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 1 et 2, 9 à 12, 22 et 23 ainsi que 40 ; pièce à conviction P72 (fiche d'identification individuelle). Le chiffre de 1 500 est donné sans compter les mineurs qui s'y trouvaient. KZ a identifié Saint-Paul sur la pièce à conviction P4 (carte du CELA, Saint-Paul et Sainte-Famille). Le site a subi quelques modifications depuis 1994, mais le témoin a également décrit les infrastructures qui étaient en place durant les événements. Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 5 à 8.

préfet chargé des affaires sociales, Aloys Simpunga, à la disposition du Centre. Celui-ci avait effectivement apporté son assistance à Saint-Paul<sup>582</sup>.

504. Quatre attaques particulièrement violentes avaient été lancées contre Saint-Paul et trois d'entre elles avaient fait des victimes. Les assaillants arrivaient avec des listes qu'ils comparaient avec les registres tenus par le Centre. Au début, ils cherchaient des personnes déterminées, mais par la suite, les réfugiés étaient ciblés uniquement en fonction de leur physionomie tutsie<sup>583</sup>.

505. La première attaque particulièrement violente avait eu lieu en avril, avant que les gendarmes ne soient positionnés au Centre. Une cinquantaine d'*Interahamwe* accompagnés de près de 150 civils des cellules de Rugenge et de Muhima étaient arrivés, en disant qu'ils venaient effectuer des travaux communautaires. Les broussailles et les bananiers des environs avaient été coupés par un groupe de près de 200 personnes dirigées par le responsable de cellule et le chef des *nyumba kumi* (dix familles). Une personne qui s'y cachait avait été accusée d'être un *Inkotanyi*. Après les travaux de débroussaillage, les habitants étaient retournés à leurs cellules, mais les *Interahamwe* avaient emmené sept ou huit hommes du Centre avant de repartir. Les hommes ainsi enlevés n'étaient jamais revenus et le témoin pensait qu'ils avaient été tués<sup>584</sup>.

506. La deuxième attaque avait eu lieu au début de mai. Elle avait été menée par des militaires qui, selon ce que le témoin avait entendu dire, venaient du bataillon de Muvumba et étaient accompagnés d'*Interahamwe*. Ils avaient lancé des gaz lacrymogènes dans l'enceinte pour faire sortir ceux qui s'y étaient réfugiés. Les militaires disaient qu'ils cherchaient des personnes armées parmi les réfugiés, car les habitants du secteur de Rugenge s'étaient plaint que des gens réfugiés à Saint-Paul tiraient sur eux durant la nuit. KZ et l'un des gendarmes avaient expliqué aux militaires qu'aucun des réfugiés du Centre n'était armé et qu'il n'y avait là aucun ennemi. Les soldats, furieux et qui avaient commencé à s'en prendre aux Tutsis, avaient paru accepter les assurances du témoin et étaient finalement repartis<sup>585</sup>.

507. À la suite de cette attaque, toujours au début de mai, le témoin avait appelé la préfecture et parlé à Renzaho. Il lui avait dit que Saint-Paul était attaqué sans arrêt par les *Interahamwe*, à quoi le préfet avait répondu qu'il fallait dire aux réfugiés de rentrer chez eux. Comme le témoin protestait en disant qu'ils ne seraient pas en sécurité chez eux, le préfet a répondu : « Si vous n'écoutez pas ce que je vous dis... je m'en fous ! » Et « il a[vait] raccroché », apparemment irrité de voir que ses instructions n'étaient pas suivies<sup>586</sup>.

<sup>582</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 12 à 15, 18 et 19, 32 à 34, 41 et 42 ainsi que 50 à 52.

<sup>583</sup> Ibid. p. 14 et 15, 27 et 28 ainsi que 49 à 51.

<sup>584</sup> Ibid. p. 14 à 17, 19 et 20 ainsi que 49 et 51. KZ a expliqué que les autorités avaient demandé que tout site accueillant des réfugiés dresse la liste des arrivants, à l'intention des services de sécurité, l'objectif étant de prévenir les infiltrations. Ibid., p. 22 et 23.

<sup>585</sup> Ibid., p. 15 à 18.

<sup>586</sup> Ibid., p. 18 et 19 (« et il a raccroché. ... Avant la guerre, à Kigali, les gens s'exprimaient souvent en kinyarwanda, mais les gens instruits, parfois, parlaient en kinyarwanda et en français en même temps. Mais le terme... l'expression « je m'en fous » que le préfet a prononcée, il l'a prononcée en français, pas en kinyarwanda »), p. 32 à 34 ainsi que 42 et 43. KZ a précisé que la ligne téléphonique de Saint-Paul fonctionnait au moins jusqu'au

508. À une date non précisée en juin, une troisième attaque avait été lancée vers 9 heures. Elle était menée par des *Interahamwe* conduits par des personnes non identifiées - des conseillers et un représentant du préfet. Les assaillants, qui étaient de 300 et en armes, avaient dit au témoin qu'ils avaient des listes de gens à emmener. Celui-ci avait vu une liste distincte pour chacun des secteurs les plus proches de Saint-Paul, à savoir les secteurs de Muhima et Rugenge. La plupart des gens figurant sur les listes se trouvaient à Saint-Paul et ils venaient de ces deux secteurs. Les noms des sept hommes qui avaient été emmenés lors de l'attaque précédente étaient également sur la liste<sup>587</sup>.

509. Mis en présence de ces listes, le témoin avait exigé un mandat d'arrêt et les assaillants étaient partis avec un gendarme pour tenter d'en obtenir un. Entretemps, le témoin était allé prévenir les réfugiés dont il avait vu le nom sur la liste pour qu'ils aillent se cacher. Les assaillants étaient revenus avec un document, une demi-heure plus tard environ. Cette fois, ils étaient accompagnés du lieutenant Iradukunda, qui portait le béret rouge de la gendarmerie. Le document, établi à l'en-tête de la préfecture de la ville de Kigali, indiquait que le témoin devait permettre à Iradukunda d'emmener les personnes figurant sur la liste à la brigade de Nyarugenge pour y être interrogées. Il portait la mention P. O, ce qui signifie « par ordre ». Jean Bizimana, qui avait signé pour le préfet, était le bourgmestre de la commune de Nyarugenge. Iradukunda avait dit au témoin que le préfet était absent<sup>588</sup>.

510. Tandis que les autres assaillants restaient au portail d'entrée du Centre, Iradukunda et 30 à 40 assaillants avaient fait irruption dans les chambres avec le témoin et appelé 40 à 50 noms qui figuraient sur la liste. Comme personne ne répondait « présent », les *Interahamwe* s'étaient mis en colère. Ils avaient trié les réfugiés et fait sortir ceux que leurs traits semblaient désigner comme des Tutsis. Et ils les avaient alignés devant le bâtiment. Selon le témoin, Iradukunda, ayant évalué la situation, avait compris qu'il ne pourrait pas empêcher les *Interahamwe* d'emmener des réfugiés, et il avait quitté le Centre. C'est à ce moment que les quelque 200 assaillants qui étaient restés dehors avaient envahi Saint-Paul. Ils avaient attaché l'un à l'autre 30 à 50 jeunes gens et des hommes d'âge moyen et les avaient emmenés avec eux<sup>589</sup>.

511. L'un d'entre eux, qui avait été épargné par les assaillants, avait dit plus tard au témoin qu'il avait entendu les coups de feu qui avaient été tirés pour tuer ces réfugiés. Jean-Pierre, un autre des hommes qui avaient été emmenés, était revenu à 18 heures et avait dit au témoin qu'il avait été emmené avec les autres au bureau du secteur de Rugenge. Là, on l'avait libéré parce que c'était un Hutu. Jean-Pierre avait aussi raconté que sur le chemin du retour, il avait vu Renzaho en compagnie d'Angéline Mukandutiye à l'hôtel Pan Africa. Ils étaient en train de faire la fête et de se féliciter d'avoir tué des ennemis<sup>590</sup>.

---

moment où il avait quitté le Centre, soit le 17 juin 1994. Les prêtres pouvaient faire et recevoir des appels, bien que les numéros au préfixe 8 n'étaient plus accessibles. Ibid., p. 32 à 34.

<sup>587</sup> Ibid., p. 15 à 17, 19 et 20 ainsi que 22 et 23.

<sup>588</sup> Ibid., p. 19 à 23, 32 à 34, 43 et 44 ainsi que 49 et 50.

<sup>589</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>590</sup> Ibid., p. 25 et 26 ainsi que 44 et 45. Le témoin KZ a précisé qu'Angéline Mukandutiye était inspectrice des écoles de la commune de Nyarugenge et cadre du MRND.



512. La quatrième attaque violente avait eu lieu le 17 juin entre 8 heures et 9 heures. La veille au soir, le 16 juin, le FPR (les « *Inkotanyi* ») était venu à Saint-Paul et avait évacué à l'aube la plupart des 1 500 réfugiés adultes, n'en laissant qu'une cinquantaine sur place. Le témoin avait entendu dire le lendemain qu'un gendarme qui avait tenté de résister avait été tué par le FPR<sup>591</sup>. Dans la matinée du 17 juin, les *Interahamwe* étaient arrivés et ils avaient menacé de tuer les prêtres qui avaient hébergé les réfugiés. Ils avaient tué certaines des 50 personnes qui n'avaient pas été évacuées la nuit précédente. Le témoin avait vu deux corps, mais il avait appris que d'autres avaient été tués en contrebas du Centre. Se souvenant de leur dernière conversation au téléphone, il n'avait pas osé appeler de nouveau Renzaho pour lui demander de l'aide. Mais le père Munyazikwiye, qui avait été un des condisciples de Renzaho, avait téléphoné à Renzaho pour l'informer que Saint-Paul était attaqué. Renzaho avait répondu que les prêtres étaient tous des complices, car ils avaient hébergé des *Inkotanyi* ainsi que leurs complices. Les religieux avaient fui de Saint-Paul le même jour, et le témoin avait appris que d'autres réfugiés avaient été tués après leur départ<sup>592</sup>.

513. Vers 5 h 30 ou 6 heures le jour où le FPR avait évacué les réfugiés de Saint-Paul, le témoin avait eu un entretien avec Renzaho, qui était accompagné de troupes de la MINUAR. Celui-ci avait promis d'évacuer les réfugiés vers la zone de leur choix, que ce soit la zone gouvernementale ou celle contrôlée par le FPR<sup>593</sup>.

#### Témoin à charge ALG

514. ALG, un Hutu, était une des autorités de la préfecture de la ville de Kigali jusqu'en juillet 1994. Il a affirmé que la seule structure de police de la ville de Kigali se trouvait à la préfecture. Lorsqu'un bourgmestre devait arrêter quelqu'un, il devait s'adresser à la police urbaine et au préfet. Les bourgmestres n'étaient pas habilités à signer un mandat d'arrêt, mais n'importe lequel des chefs des services administratifs de la préfecture pouvait signer un document au nom du préfet lorsque celui-ci était absent<sup>594</sup>.

515. À la date du 13 juin 1994, le témoin n'avait pas vu Renzaho depuis plusieurs jours. Il ne savait pas où se trouvait le préfet ce jour-là, mais il avait entendu dire qu'il était allé voir sa famille à Cyangugu. Le témoin a nié qu'il profitait de l'absence de Renzaho pour commettre des crimes. Lorsque le préfet était absent, il était remplacé par Jean-Baptiste Butera, chef du service des affaires politiques, administratives et juridiques à la préfecture de la ville de Kigali. Le témoin avait également essayé de contacter celui-ci les 13 et 14 juin, mais en vain<sup>595</sup>.

<sup>591</sup> Ibid., p. 16, 28 à 31, 43 à 47 ainsi que 49 et 50.

<sup>592</sup> Ibid., p. 28 à 32. KZ ne connaissait pas le grade respectif des deux militaires.

<sup>593</sup> Ibid., p. 28 et 29, 42 et 43 ainsi que 45 à 47.

<sup>594</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 61 à 63, 65 et 66 ainsi que 68 et 69, du 11 janvier 2007, p. 11 à 13, et du 15 janvier 2007, p. 17 et 22 ; pièce à conviction P67 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, ALG attendait d'être jugé au Rwanda, pour son rôle durant les événements de 1994, notamment pour cet événement. Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 70.

<sup>595</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 73, du 11 janvier 2007, p. 11 et 30, et du 15 janvier 2007, p. 33. ALG a relevé que les chefs de service étaient appelés sous-préfets dans les autres préfectures.

516. ALG a affirmé que le 13 juin, vers 16 heures, la conseillère Odette Nyirabagenzi lui avait dit que les *Interahamwe* se préparaient à attaquer Saint-Paul le lendemain, munis d'une liste de réfugiés originaires des secteurs de Rugenge et de Muhima qui passaient pour être des combattants du FPR. Cette conversation avait eu lieu au téléphone, le témoin se trouvant à la préfecture. La conseillère avait précisé que la liste contenait huit à neuf noms de combattants du FPR et qu'elle avait essayé en vain d'appeler Renzaho pour l'informer de l'attaque. Bizimana, qui était présent durant la conversation, avait dit à la conseillère qu'il ne serait pas là au moment de l'attaque, car sa femme venait d'entrer à la maternité. En revanche, il avait écrit une lettre au commandant de brigade lui demandant d'intervenir et d'empêcher toute attaque des *Interahamwe* à Saint-Paul le lendemain 14 juin. Dans cette même lettre, Bizimana demandait au commandant d'empêcher les *Interahamwe* d'enlever des réfugiés en les convoquant lui-même et en les interrogeant<sup>596</sup>.

517. Le lendemain 14 juin, vers 8 heures ou 9 heures, la secrétaire du préfet avait remis à Jean Bizimana un message du père Célestin Hakizimana de Saint-Paul. Le prêtre avait essayé sans succès de joindre le préfet au téléphone et il demandait de l'aide car les *Interahamwe* venaient d'attaquer le Centre. Le témoin était arrivé à Saint-Paul entre 9 heures et 10 heures. Jean Bizimana s'y trouvait. De nombreux *Interahamwe* s'étaient rassemblés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Centre ; ceux qui étaient à l'extérieur étaient surexcités et voulaient pénétrer à l'intérieur. Aucune autorité de la préfecture n'était entrée à l'intérieur de Saint-Paul ce jour-là. Le témoin n'avait pas vu le père Hakizimana sur les lieux, mais celui-ci était peut-être présent<sup>597</sup>.

518. Arrivé à l'entrée de Saint-Paul, ALG avait entendu un coup de klaxon et avait vu Renzaho dans un véhicule derrière lui. Renzaho avait appelé Jean Bizimana et lui avait demandé ce qui se passait. Bizimana avait expliqué comment il avait été informé de l'imminence de l'attaque. Renzaho n'avait pas semblé s'étonner outre mesure de la situation ou des propos de Bizimana. Il avait dit à celui-ci de partir et d'aller rejoindre sa femme. Après le départ de Bizimana, le témoin avait vu les *Interahamwe* qui étaient à l'extérieur saluer le préfet. Ils s'étaient calmés quelque peu et semblaient contents de voir Renzaho, qui avait serré la main de certains d'entre eux. Les *Interahamwe* étaient toujours en train de saluer le préfet au moment où ALG avait quitté les lieux<sup>598</sup>.

519. Après les événements, le témoin avait été détenu à la prison de Kigali avec les *Interahamwe* qui avaient participé à l'attaque. Ceux-ci lui avaient dit que Renzaho était parti et qu'ils avaient emmené une quarantaine de réfugiés de Saint-Paul. Ils les avaient tués à un charnier appelé CND près du bureau du secteur de Rugenge. Alors que Renzaho avait donné l'impression qu'il allait trouver une solution à la situation, le témoin avait appris plus tard que c'était lui qui avait, en fait, livré les réfugiés aux *Interahamwe*<sup>599</sup>.

<sup>596</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 71 et 72 ainsi que 75, du 12 janvier 2007, p. 39 et 40, et du 15 janvier 2007, p. 19, 21 et 22 ainsi que 26.

<sup>597</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 72 et 73, et du 15 janvier 2007, p. 18, 21 et 25.

<sup>598</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 72 à 74, et du 15 janvier 2007, p. 17 et 25.

<sup>599</sup> Comptes rendus des audiences du 10 janvier 2007, p. 74 à 76, et du 15 janvier 2007, p. 18 et 24 à 26.

520. Le 17 juin, après un raid du FPR sur Saint-Paul, les *Interahamwe* avaient attaqué les deux sites de Saint-Paul et de Sainte-Famille. Ces attaques avaient fait de nombreuses victimes. Le témoin n'était pas présent durant l'attaque, car il était resté à Gitarama pendant quatre jours. Il n'était revenu à Kigali que le 18 juin, dans la soirée<sup>600</sup>.

#### Témoin à charge BUO

521. Le 8 ou 9 avril 1994, BUO, un Hutu, avait rejoint les *Interahamwe* du secteur de Rugenge, dont le quartier général se trouvait à la résidence de leur chef, Angéline Mukandutiye. Il avait fait partie de la milice jusqu'en juillet 1994<sup>601</sup>.

522. Le témoin a dit que deux attaques particulièrement importantes avaient eu lieu à Saint-Paul, auxquelles Renzaho avait participé. La première avait eu lieu en mai. Angéline Mukandutiye et la conseillère Odette Nyirabagenzi avaient décidé que certains Tutsis recherchés par les *Interahamwe* devaient être emmenés de Saint-Paul et tués. Mukandutiye avait parlé de ce plan aux *Interahamwe*. Afin de pouvoir arriver jusqu'aux personnes qu'ils voulaient emmener, ils devaient prétendre que des *Inyenzi* se cachant à Saint-Paul tiraient des coups de feu la nuit sur le barrage. Une cinquantaine d'*Interahamwe* et des habitants avaient débroussaillé les alentours, pour débusquer les *Inyenzi* qui pouvaient s'y être cachés<sup>602</sup>.

523. Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi se trouvaient à Saint-Paul lors de cette attaque en mai. Le témoin avait vu Mukandutiye tenant une liste en main et se souvenait de quatre noms qui y figuraient, mais il n'avait pas fait attention au nombre total des personnes se trouvant sur la liste. Les deux femmes n'étaient pas d'accord sur le nombre de personnes à tuer. Nyirabagenzi voulait que l'on tue tous les réfugiés qui se trouvaient à Saint-Paul, alors que Mukandutiye voulait qu'on ne tue que ceux qui se trouvaient sur la liste. Vers 11 heures, Renzaho était arrivé à Saint-Paul avec une feuille de papier semblable à celle qu'avait Mukandutiye. Il y était resté pendant une dizaine de minutes, le temps de trancher le différend en faveur de Mukandutiye, et il était reparti aussitôt. Les deux femmes ont alors dit aux *Interahamwe* qu'il fallait arrêter uniquement les personnes dont les noms se trouvaient sur la liste<sup>603</sup>.

524. Les *Interahamwe* avaient sélectionné les Tutsis se trouvant sur la liste et les avaient embarqués de force dans des véhicules. Ils avaient fait le tri sans difficulté car ces Tutsis étaient des voisins des assaillants, qui les connaissaient. De nombreux Tutsis avaient été emmenés, mais le témoin n'avait pu préciser le nombre. Emmanuel Rukundo et un autre réfugié de Saint-Paul avaient été placés dans un véhicule à part et emmenés chez Rukundo, où ils avaient été tués. Mukandutiye était retournée chez elle après l'enlèvement de Rukundo. Les *Interahamwe* avaient

<sup>600</sup> Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 74 à 77.

<sup>601</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 11 et 12, 58 et 59 ainsi que 60 à 64, et du 26 janvier 2007, p. 42 et 43 ; pièce à conviction P73 (fiche d'identification individuelle). Le témoin BUO a été déclaré coupable et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour son implication dans le génocide.

<sup>602</sup> Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 12 à 17.

<sup>603</sup> Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 17 à 19.

quitté Saint-Paul à bord des véhicules et tué les autres réfugiés en chemin. Le témoin a dit qu'« il y avait des corps un peu partout »<sup>604</sup>.

525. La deuxième attaque importante avait eu lieu en juin 1994, au lendemain de l'évacuation par le FPR des Tutsis réfugiés à Saint-Paul et à Sainte-Famille. Un lieutenant dénommé Cadence, que le témoin a décrit comme étant un « ex-FAR », avait dit aux *Interahamwe* d'aller à Saint-Paul et à Sainte-Famille. Ils devaient mettre la main sur les *Inyenzi* qui pouvaient s'y trouver encore et les tuer, eux et leurs « complices » ; ce qui, selon le témoin, signifiait les Tutsis. L'attaque avait été lancée à 7 heures sur Saint-Paul. Il y avait environ 180 assaillants, qui étaient aidés par des réfugiés hutus de Sainte-Famille. Les gendarmes avaient également participé à l'attaque, sous la conduite du major Bivamvagara. Le major Munyakazi, le lieutenant Cadence, Nyirabagenzi et Mukandutiye se trouvaient aux côtés des *Interahamwe*. Les assaillants délogeaient tous les Tutsis qu'ils pouvaient trouver, afin de les tuer. Le témoin n'avait pu préciser le nombre de victimes. Il avait appris que des cadavres avaient été jetés dans le charnier du CND, chez Iyaremye Straton, et que d'autres réfugiés « étaient morts en cours de route ». Il avait vu lui-même Renzaho arriver à Saint-Paul après que les réfugiés tutsis avaient été tués. Les corps étaient éparpillés partout. Renzaho n'avait rien dit et il n'avait rien fait<sup>605</sup>.

#### Témoin à charge MW

526. MW, une Tutsie, s'était réfugiée à Saint-Paul le 12 avril 1994. Elle a dit que deux gendarmes s'y trouvaient, mais qu'ils ne pouvaient pas assurer la sécurité contre la milice. Le Centre avait été attaqué à plusieurs reprises. Des réfugiés avaient été emmenés lors de deux de ces attaques. La première avait eu lieu vers le 24 avril. De nombreux miliciens étaient arrivés entre 10 heures et midi. MW n'a pas précisé leur nombre, mais elle avait dit qu'une vingtaine d'*Interahamwe* étaient entrés dans les dortoirs et avaient emmené sept personnes. Les assaillants étaient repartis vers 12 heures ou 12 h 30. Le témoin avait vu une camionnette découverte quitter le Centre avec des réfugiés à bord. Célestin Hakizimana, un prêtre de Saint-Paul, et les gardiens de nuit de Saint-Paul lui avaient dit plus tard que les sept réfugiés avaient été tués près du bureau du secteur de Rugenge à un endroit appelé CND. Par la suite, les réfugiés avaient appris le nom de ceux qui avaient été enlevés. Deux d'entre eux étaient des Hutus connus pour avoir critiqué le Gouvernement et un troisième était un Tutsi. Le témoin avait entendu dire que le bourgmestre Jean Bizimana était venu à Saint-Paul le 24 avril et s'était entretenu avec Hakizimana, affirmant que la sécurité de ceux qui avaient été emmenés était garantie et que rien ne pouvait leur arriver<sup>606</sup>.

<sup>604</sup> Ibid., p. 12 à 15 ainsi que 17 et 20.

<sup>605</sup> Ibid., p. 12 et 13 ainsi que 25 à 33. BUO a dit que Saint-Paul et Sainte-Famille se trouvaient pratiquement au même endroit. Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 33. Lorsque le FPR avait évacué les réfugiés de Saint-Paul en juin, « deux *Inkotanyi* » et certains des Tutsis évacués avaient été tués. Ibid., p. 27.

<sup>606</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 6 à 11, 24 et 25, ainsi que 29 et 30. MW a également parlé d'une autre attaque, qui avait eu lieu le 24 avril 1994. Lancée par 10 à 20 militaires, elle avait été arrêtée grâce au père Célestin Hakizimana. Ibid., p. 7 et 8 ainsi que 10 et 13. De manière plus générale, MW a expliqué que, durant toute la guerre, Hakizimana s'était efforcé de négocier avec les autorités civiles pour qu'ils l'aident à assurer la sécurité des personnes dont il avait la charge. Ibid., p. 15 et 16. Elle a confirmé que les gendarmes portaient des bérets rouges et que les bérets des militaires étaient noirs. Ibid., p.27.

527. Le 14 juin, entre 9 heures et 10 heures, une autre attaque avait eu lieu, et une soixantaine de jeunes gens avaient été emmenés de Saint-Paul. Les deux gendarmes de faction avaient appelé le père Hakizimana en voyant arriver plus de 50 *Interahamwe*, munis d'une liste de personnes. Celui-ci avait dit aux assaillants que la liste n'était pas signée et qu'elle n'était donc pas officielle. L'un des gendarmes était parti avec les assaillants pour ramener un responsable militaire qui pût aider. Cependant, le gendarme était revenu seul à Saint-Paul et avait dit au témoin que les officiers auxquels il avait parlé avaient refusé de signer la liste. Après environ une heure et demie, les *Interahamwe* étaient revenus, très remontés, et avaient commencé à trier les réfugiés, sélectionnant ceux qui étaient âgés de 16 à 35 ans. Le mari et le frère de MW avaient été sélectionnés<sup>607</sup>.

528. MW avait tenté de négocier avec l'un des miliciens pour sauver les membres de sa famille, mais celui-ci lui avait répondu que le nom de son frère se trouvait sur sa liste et il la lui avait montrée. Elle n'avait pas pu voir tout le contenu de la liste ou si le nom de son frère s'y trouvait réellement, mais elle avait bien vu qu'elle portait un cachet officiel avec les mots « le préfet de la ville de Kigali », et une signature. Un nom commençant par « Re » était visible, mais le reste était couvert par le cachet. MW était persuadée qu'il s'agissait du nom du préfet de la ville de Kigali, Renzaho. Son mari avait été autorisé à retourner au dortoir parce qu'un des *Interahamwe* avait vu qu'il avait une carte d'identité de Hutu, mais son frère avait été emmené et elle ne l'avait jamais revu. Par la suite, elle avait appris le nom des réfugiés qui avaient été emmenés et avait entendu dire qu'ils avaient été tués dans le secteur de Rugenge, au charnier appelé « CND »<sup>608</sup>.

529. Le 16 juin, MW avait vu Renzaho arriver à Saint-Paul entre 9 et 11 heures. Le préfet était accompagné de la conseillère de Rugenge, Odette Nyirabagenzi, et de nombreux *Interahamwe*, ainsi que de militaires de la MINUAR. Il était courant, à l'époque, de voir des autorités civiles en compagnie de miliciens. Le témoin avait vu, à travers une fenêtre, Renzaho en réunion avec le père Hakizimana. Elle avait entendu dire par les autres réfugiés qu'ils étaient en train de discuter de l'évacuation des réfugiés par la MINUAR. Entre 1 heure et 3 heures dans la nuit du 16 au 17 juin, les troupes du FPR avaient évacué MW ainsi que d'autres personnes et les avaient conduites à pied vers une zone contrôlée par le FPR. Elle avait entendu nombre d'explosions et des coups de feu durant l'opération. Une vingtaine de réfugiés et un soldat du FPR avaient été abattus<sup>609</sup>.

---

<sup>607</sup> Ibid., p. 12 à 17.

<sup>608</sup> Ibid., p. 8 à 10, 15, 19 et 20 ainsi que 29 et 30.

<sup>609</sup> Ibid., p. 17 et 20 ainsi que 28 à 30. MW avait appris plus tard par d'autres réfugiés que pendant la réunion, le préfet avait dit que l'évacuation des réfugiés de Saint-Paul par la MINUAR aurait lieu après celle des réfugiés de Sainte-Famille. Elle a précisé que tout le monde savait que les gens de Saint-Paul étaient des Hutus ou des Tutsis directement menacés par les miliciens, tandis qu'à Sainte-Famille, les réfugiés étaient mélangés : certains fuyaient les milices, d'autres avaient fui les zones de combat où opérait le FPR. Les réfugiés de Saint-Paul tentaient donc d'insister pour être évacués les premiers étant donné qu'ils étaient les plus menacés, mais Renzaho avait refusé et décidé qu'ils seraient évacués en second lieu. Ibid., p. 17 à 20.

### Témoignage à charge UI

530. À partir du 22 avril 1994 ou vers cette date, UI, un Tutsi, s'était réfugié à Saint-Paul, qui était placé sous la direction du père Célestin Hakizimana. Le 14 juin, UI y avait vu la conseillère Odette Nyirabagenzi en compagnie d'*Interahamwe*, et elle avait une liste en main. Une cinquantaine de jeunes hommes avaient été emmenés et tués. Ce jour-là, le témoin était resté dans sa chambre et n'était pas sorti. Il était resté à Saint-Paul jusqu'au 16 juin, lorsque, selon le témoin, les « *Inkotanyi* » avaient évacué presque tous les réfugiés<sup>610</sup>.

### Témoignage à charge GLE

531. GLE, une Tutsie, s'était réfugiée à Saint-Paul à la fin d'avril ou au début de mai 1994 ; elle y était restée jusqu'à la tombée de la nuit et elle avait été évacuée avec les autres réfugiés par les *Inkotanyi*. Vers le 13 juin, trois jours avant l'arrivée des *Inkotanyi*, les *Interahamwe* étaient venus en uniformes, et avaient sélectionné un certain nombre de jeunes hommes, qu'ils avaient tués. GLE était restée à l'intérieur du Centre lorsque les attaquants avaient emmené les jeunes gens. Elle a rendu hommage au responsable du Centre, Célestin Hakizimana, qui n'avait pas abandonné les réfugiés et qui était prêt à mourir avec eux. Selon GLE, on l'aurait tuée si elle était allée chez elle au lieu de se réfugier à Saint-Paul<sup>611</sup>.

### Renzaho

532. Renzaho savait qu'il y avait des réfugiés à Saint-Paul, l'un des sites où il avait obtenu l'assistance de la gendarmerie. Il a dit que, vu la difficulté de trouver une garde permanente de gendarmes pour le centre CELA, il avait demandé que les réfugiés soient transférés à Saint-Paul et à Sainte-Famille<sup>612</sup>.

533. L'un des assistants de Renzaho, le sous-préfet Aloys Simpunga, était responsable de Saint-Paul, entre autres sites. Par les rapports de Simpunga, Renzaho savait que Célestin Hakizimana était le prêtre responsable de Saint-Paul et que le père Wenceslas Munyeshyaka était responsable de Sainte-Famille. Il savait que Munyeshyaka amenait des vivres et qu'il mobilisait les organisations caritatives pour les réfugiés se trouvant notamment à Saint-Paul, mais il ne l'avait jamais rencontré<sup>613</sup>.

534. Renzaho a affirmé qu'il avait vainement tenté d'obtenir de la MINUAR qu'une unité soit stationnée à Saint-Paul et à Sainte-Famille. Présents sur les deux sites à partir du 9 avril 1994, les

<sup>610</sup> Ibid., p. 61 à 64, 72 et 73 ainsi que 80 et 81 ; compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 7 ; pièce à conviction P86 (fiche d'identification individuelle).

<sup>611</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 2 et 3 ainsi que 6 à 9 ; pièce à conviction P79 (fiche d'identification individuelle).

<sup>612</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 8 et 9, 32 et 33 ainsi que 37 à 40, et du 30 août 2007, p. 19 à 21. Renzaho était d'accord avec le contenu de la pièce à conviction D103 (Henry Kwami Aniyidoho : *Guns Over Kigali* (1997) qui décrit aux pages 89 et 90 la visite à Saint-Paul et à Sainte-Famille le 16 juin 1994.

<sup>613</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 39 et 40, 42 à 44 ainsi que 57 et 58, et du 3 septembre 2007, p. 33 à 36, 39 et 40 ainsi que 55 et 56.

gendarmes étaient en nombre insuffisant. Leur commandant était Iradukunda. En théorie, le nombre de gendarmes stationnés sur les sites n'avait pas d'importance, le front se trouvant à une distance suffisamment éloignée, et les quelques gendarmes en poste à cet endroit étaient suffisants pour assurer la supervision et appeler des renforts en cas de crise. Renzaho a dit que des faits liés à la guerre s'étaient produits à plusieurs reprises sur les deux sites, notamment des bombardements les 12 et 16 avril, le 1<sup>er</sup> et le 3 mai et ainsi que dans la nuit du 16 au 17 juin. Le 17 juin, il avait appris, vers 11 heures, que des réfugiés avaient été emmenés de Saint-Paul<sup>614</sup>.

535. Renzaho a nié avoir dressé une liste quelconque entre avril et juillet 1994 et il n'était pas au courant que quelqu'un eût pu établir une liste de personnes à arrêter à Saint-Paul le 14 juin. Il n'avait pas donné instruction au bourgmestre Jean Bizimana à l'effet d'arrêter quiconque le 14 juin. Il avait appris, plus tard, que Nyirabagenzi, le conseiller du secteur, avait informé Bizimana le 13 juin au soir qu'il était possible qu'une attaque contre Sainte-Famille soit lancée le lendemain. Renzaho pensait que Bizimana avait dû envoyer un mémorandum à la gendarmerie pour tenter d'empêcher l'attaque, car, autrement, les gendarmes ne seraient pas intervenus. L'officier de garde était arrivé à Saint-Paul avec un certain nombre de gendarmes auxquels il avait associé certains dans la foule présente avant de sélectionner les réfugiés mentionnés sur la liste. La recherche n'avait cependant rien donné et la foule était devenue incontrôlable. L'officier responsable n'avait pas eu le courage de tenter de maîtriser la situation et de demander des renforts, et il avait préféré quitter les lieux<sup>615</sup>.

536. Le 14 juin, Renzaho se trouvait à Cyangugu avec sa famille et il avait dû se mettre en route entre 8 heures et 9 heures pour retourner à Kigali. À son retour, le 15 juin dans la soirée, les réfugiés qui se trouvaient à la préfecture lui avaient dit que des gens avaient été enlevés de Saint-Paul le 14 juin. Selon lui, les réfugiés en voulaient à Bizimana de ne pas avoir agi de manière responsable<sup>616</sup>.

537. Le bourgmestre Jean Bizimana avait confirmé à Renzaho que quelque chose s'était passé à Saint-Paul mais il n'avait pas donné de détails. Le sous-préfet Aloys Simpunga avait ensuite dit à Renzaho qu'il était allé sur les lieux à cette occasion et qu'il déplorait l'absence du bourgmestre durant ces événements. Renzaho avait entendu dire que les jeunes gens qui avaient été enlevés avaient été emmenés à un autre endroit et tués. Il avait également lu cette information dans un document de la MINUAR. Selon Renzaho, l'enquête des Nations Unies à laquelle les faits avaient donné lieu n'était pas concluante. Lorsqu'on lui a posé la question de savoir pourquoi les bourgmestres ou les conseillers n'avaient pas été arrêtés, Renzaho a répondu qu'il n'y avait plus de système judiciaire en place et qu'il n'avait ni le temps ni les moyens d'infliger des sanctions<sup>617</sup>.

<sup>614</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 39 à 41 et 44 à 47, et du 3 septembre 2007, p. 35.

<sup>615</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 46 et 47.

<sup>616</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 21 et 22 ainsi que 48 à 50, et du 3 septembre 2007, p. 28 à 33.

<sup>617</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 33 et 34 ainsi que 45 à 47.

538. Dans l'après-midi du 16 juin 1994, Renzaho s'était rendu à Saint-Paul en compagnie de représentants du CICR et du commandant adjoint de la MINUAR, le général Aniyidoho. Ils avaient rassuré les réfugiés des deux sites en leur disant que l'évacuation qui avait été interrompue pendant un certain temps allait reprendre dès le lendemain. Renzaho était reparti ensuite. Deux heures plus tard ce soir-là, le FPR avait bombardé le site. Selon Renzaho, 1 800 réfugiés avaient été évacués, mais de nombreux autres avaient été tués durant l'opération. Par exemple, des Hutus qui s'y trouvaient avaient été tués à coups de baïonnettes et de couteaux. L'attaque avait pris fin le 17 juin à l'aube<sup>618</sup>.

539. Renzaho a affirmé qu'il n'avait jamais reçu d'appel téléphonique de quiconque de Saint-Paul demandant de l'aide. Il a nié avoir reçu un appel le matin du 17 juin du père Paulin Munyazikwiye, tout en confirmant qu'il le connaissait bien et qu'ils avaient fréquenté la même école. Il n'aurait pas refusé d'intervenir à Saint-Paul s'il avait reçu un tel appel. Il n'était pas toujours à la préfecture de la ville de Kigali et il existait d'autres personnes à qui un tel message aurait pu être transmis. Normalement, le message devait d'abord parvenir au secrétariat de la préfecture, et il aurait été examiné ensuite par le comité de crise qui avait été mis en place après le 7 avril 1994 et on aurait pris contact avec le responsable ou bien le sous-préfet Simpunga serait intervenu<sup>619</sup>.

#### Témoin à décharge UT

540. UT, un responsable hutu de la préfecture de la ville de Kigali, a affirmé qu'il était en contact quotidien - matin, après - midi et soir-avec Renzaho à partir du 11 avril 1994 jusqu'à la fin des événements. Durant cette période, il avait identifié les endroits où les réfugiés s'étaient rassemblés et il leur avait fourni une assistance. Il recevait des instructions de Renzaho et lui faisait rapport au sujet des sites qu'il avait visités. Le préfet lui indiquait le nom des personnes avec lesquelles il devait entrer en contact et collaborer<sup>620</sup>.

541. Vers le 18 avril, le témoin avait déplacé des personnes qui s'étaient rassemblées au centre hospitalier de Kigali et les avait emmenées à Sainte-Famille et à Saint-Paul. Il n'y avait pas de service de police ou de gendarmerie suffisant pour assurer la sécurité des sites où se trouvaient les réfugiés. Renzaho ne pouvait obtenir l'assistance qu'il souhaitait. À plusieurs reprises, il avait appelé en vain les responsables de la gendarmerie et on lui avait répondu que les gendarmes étaient partis au front pour aider l'armée. La seule assistance que les déplacés aient jamais reçue

---

<sup>618</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 33 et 37 à 39.

<sup>619</sup> Ibid., p. 44 et 45. Après le 7 avril 1994, Renzaho avait été nommé membre du comité de crise chargé de gérer la situation en attendant l'installation d'un gouvernement intérimaire. Selon Renzaho, la mission principale du comité était d'établir le contact avec les partis politiques et de veiller au suivi dans les différentes unités afin de s'assurer que les commandants de celles-ci y maintiennent la discipline. Compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 57 à 59 et 62.

<sup>620</sup> Compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 25 et 26 ; pièce à conviction D47 (fiche d'identification individuelle).



était venue du lieutenant Sekamana et de quatre ou cinq gendarmes qui assuraient la sécurité de Sainte-Famille en permanence<sup>621</sup>.

542. Saint-Paul était devenu l'un des principaux centres d'accueil de réfugiés. Le témoin avait travaillé avec le père Célestin Hakizimana, qui était responsable du Centre. Il s'était rendu trois fois à Saint-Paul : à la fin d'avril, durant la première quinzaine de mai et entre le 12 et le 15 juin. Il intervenait suite à des demandes d'assistance et parfois de sa propre initiative, et il se rendait sur les sites des réfugiés accompagnés de deux ou trois policiers. Renzaho n'y allait jamais, mais il déléguait cette tâche au témoin. Toutes ses interventions avaient été faites au nom du préfet, avec ou sans ordre précis d'intervenir. Après le 16 juin, le témoin était parti pour s'occuper de questions familiales à Cyangugu. Il était revenu durant la nuit du 20 juin<sup>622</sup>.

543. Vers la mi-juin, le témoin s'était rendu à Saint-Paul vers 14 heures après avoir été informé qu'une attaque était imminente. Il avait vu des miliciens brandissant une liste de noms de personnes qu'ils voulaient emmener. Elle était signée du bourgmestre Jean Bizimana et portait le cachet officiel. Les *Interahamwe* avaient enfermé le témoin à Saint-Paul jusqu'à 18 heures, lui disant qu'il ne représentait pas la seule autorité véritable, qui, selon eux, était celle qui dirigeait la milice. Il avait pu négocier avec eux et l'intervention « s'[était] soldée sans problème ». Le témoin avait informé Renzaho que les miliciens lui avaient montré un document officiel de Bizimana. À son retour de Cyangugu, il avait appris que le préfet avait réprimandé sévèrement Bizimana pour de tels actes<sup>623</sup>.

#### Témoin à décharge PER

544. En avril 1994, PER, un Hutu, passait ses vacances en travaillant à Saint-Paul. Le 6 avril, il était presque à la fin de son séjour, mais comme la guerre venait de s'intensifier, il était resté jusqu'au 18 juin. Il avait entrepris des activités humanitaires à Saint-Paul. À partir du 10 avril, il avait également travaillé en étroite collaboration avec le père Wenceslas Munyeshyaka, en aidant les nombreux réfugiés de Sainte-Famille, où ce dernier était souvent le seul prêtre. Les deux sites étaient contigus et n'étaient séparés que par un mur où l'on avait percé deux petites portes<sup>624</sup>.

545. Aloys Simpunga, le sous-préfet responsable des affaires sociales à la préfecture de la ville de Kigali, aidait les réfugiés de Saint-Paul en apportant de la nourriture, de l'eau et des médicaments. Le témoin dormait à Saint-Paul, mais il se rendait à Sainte-Famille vers 10 heures ou 11 heures pour aider Munyeshyaka et retournait à Saint-Paul vers 15 heures ou 16 heures. Saint-Paul et Sainte-Famille étaient des sites contigus, séparés uniquement par un muret avec

---

<sup>621</sup> Comptes rendus des audiences du 24 mai 2007, p. 24 et 25, 34 et 35, 37 à 39 ainsi que 49 à 51, et du 25 mai 2007, p. 42 et 43.

<sup>622</sup> Compte rendu de l'audience du 25 mai 2007, p. 5 à 9 ainsi que 43 et 44.

<sup>623</sup> Comptes rendus des audiences du 24 mai 2007, p. 55, et du 25 mai 2007, p. 26 à 28.

<sup>624</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 31 à 33, 35 à 37, 42 et 43, 55 à 58, 63 à 65 ainsi que 67 à 69 ; pièce à conviction D80 (fiche d'identification individuelle).

deux petites portes. Le témoin s'était rendu à Gitarama le 13 juin et était retourné à Kigali le 15 juin dans la matinée<sup>625</sup>.

546. En avril, ceux qui se trouvaient à Saint-Paul, y compris les réfugiés, avaient coupé les buissons et débroussaillé les bananeraies de la concession à la demande des miliciens. Le témoin n'avait vu emmener personne à cette occasion et les *Interahamwe* n'étaient pas entrés dans la concession. Toutefois, au début de mai, ils avaient maîtrisé les gardiens et avaient ouvert le portail de force. Ils disaient qu'ils avaient été envoyés par Angéline Mukandutiye et qu'ils cherchaient un certain Rukundo. Après avoir brièvement parlé au père Célestin Hakizimana, ils étaient partis avec lui à la recherche de Rukundo, qu'ils avaient ramené, ainsi que quatre ou cinq autres réfugiés. Les miliciens les avaient embarqués de force dans un véhicule de marque Hilux et étaient partis<sup>626</sup>.

547. Le témoin n'avait vu Renzaho que le 16 juin. Le préfet était arrivé à Saint-Paul, accompagné de responsables de la MINUAR et de la Croix-Rouge ; il s'était entretenu avec le père Hakizimana et était reparti. Le témoin ne lui avait pas parlé. Dans la nuit du 16 juin, le FPR était venu à Saint-Paul pour libérer les Tutsis. Deux gendarmes avaient été tués dans un échange de coups de feu. Le 17 juin au matin, la situation était chaotique à Saint-Paul. Lorsque les *Interahamwe* étaient arrivés et avaient découvert que le FPR avait évacué les réfugiés, ils étaient devenus enragés et avaient pillé le centre avant d'aller à Sainte-Famille vers 9 heures. Le témoin avait fui Saint-Paul pour aller à Sainte-Famille tôt le matin du 17 juin<sup>627</sup>.

548. Selon PER, la ligne téléphonique de Saint-Paul avait été coupée à la fin d'avril ou au début de mai, et elle ne fonctionnait toujours pas le 17 juin, lorsqu'il était parti. La ligne n'avait jamais été utilisée pour demander l'aide des autorités parce que lui-même et Munyeshyaka avaient réussi à repousser les attaques et parce que Simpunga venait régulièrement les voir. Le témoin n'avait jamais utilisé le téléphone entre le 6 avril et juillet 1994<sup>628</sup>.

549. Le témoin n'avait pas vu Renzaho en compagnie de la conseillère Odette Nyirabagenzi et de l'inspectrice de l'enseignement primaire Angéline Mukandutiye et il ne savait pas si elles s'étaient vues. Il n'avait pas non plus entendu quelqu'un mentionner le nom de Renzaho en rapport avec ces deux personnes. Par ailleurs, il n'avait jamais entendu parler d'un contact quelconque entre Renzaho et le père Wenceslas Munyeshyaka<sup>629</sup>.

#### Témoin à décharge BDC

550. BDC, un Hutu, travaillait avec une organisation non gouvernementale à Kigali et supervisait l'assistance humanitaire de cette organisation sur les sites de Saint-Paul et Sainte-Famille. Il était d'avis que les réfugiés tutsis bénéficiaient d'une sécurité relativement meilleure,

<sup>625</sup> Ibid., p. 35 et 36 ainsi que 56 à 63.

<sup>626</sup> Ibid., p. 39 à 42, 57 et 58, 62 ainsi que 65 et 66.

<sup>627</sup> Ibid., p. 38 à 40, 43 à 45, 52 et 53 ainsi que 58 à 60.

<sup>628</sup> Ibid., p. 42 à 49 ainsi que 62 et 63.

<sup>629</sup> Ibid., p. 36 à 40 ainsi que 67 et 68.

lorsqu'ils se trouvaient dans des groupes plus larges sur des sites tels que Saint-Paul, que lorsqu'ils restaient chez eux. Il n'aurait pu jamais dire aux réfugiés tutsis de Sainte-Famille, par exemple, d'aller chez eux au début du mois de mai, parce qu'à cette époque, des barrages avaient été établis tous les 500 mètres partout dans la ville. C'était la mort certaine, « qu'il fût Tutsi ou non ». Ces difficultés de déplacement constituaient un sérieux problème qui touchait même ceux qui avaient les ressources ou la capacité de se déplacer<sup>630</sup>.

### Témoin à décharge WOW

551. WOW, un Hutu, habitait en avril 1994 dans le secteur de Rugenge près du bâtiment du CELA. Il avait travaillé à contrecœur pendant quelques jours sur un barrage routier, pour éviter de payer une amende et d'être considéré comme un complice du FPR. Il se rappelait que les *Inkotanyi* avaient évacué les réfugiés de Saint-Paul et Sainte-Famille. Les *Interahamwe* en colère avaient attaqué les deux centres, sous la direction de l'inspectrice de l'enseignement Angéline Mukandutiye et de la conseillère Odette Nyirabagenzi. Le témoin n'était pas présent lors de ces attaques. Il n'avait jamais entendu dire que Renzaho y avait participé<sup>631</sup>.

## **9.3 Délibération**

552. Le Procureur a présenté des témoignages au sujet des quatre principales attaques menées contre le Centre pastoral Saint-Paul à partir d'avril 1994, dont la dernière avait eu lieu le 17 juin 1994. Tout en évaluant l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre va examiner tour à tour et dans l'ordre chronologique ces différentes attaques.

### **9.3.1 Attaque lancée à la fin d'avril**

553. Le Procureur a présenté deux témoins qui étaient bien placés, dont les témoignages sont crédibles et de première main, pour ce qui est de l'attaque menée contre Saint-Paul vers la fin d'avril 1994. KZ a décrit l'épisode qui avait suivi le débroussaillage des alentours du Centre. Une cinquantaine d'*Interahamwe* avaient mené l'attaque et emmené sept à huit personnes. KZ était persuadé que celles-ci avaient été tuées. MW a corroboré cette déposition et a dit qu'entre 10 heures et midi le 24 avril, de nombreux miliciens étaient arrivés à Saint-Paul. Une vingtaine d'entre eux avaient fait irruption dans les dortoirs et emmené sept réfugiés<sup>632</sup>.

---

<sup>630</sup> Comptes rendus des audiences du 4 juin 2007, p. 4 et 5 ainsi que 68, et du 6 juin 2007, p. 15 et 68 ; pièce à conviction D51 (fiche d'identification individuelle). Le témoin n'a pas indiqué son appartenance ethnique, mais sa carte d'identité portait la mention « H ». Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 14 à 17.

<sup>631</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 38 et 39, 44 et 45, 51 et 52, 54 et 56, 60 et 61 ainsi que 65 et 66 ; pièce à conviction D69 (fiche d'identification individuelle). WOW a été détenu au Rwanda, acquitté en décembre 2002 et libéré en janvier 2003. Il a fui le Rwanda en 2005 après avoir été cité à comparaître devant un tribunal *Gacaca* malgré son acquittement. Compte rendu de l'audience du 4 juillet 2007, p. 54 à 56 et 63 à 66.

<sup>632</sup> KZ n'a pas précisé où se trouvaient les réfugiés que les *Interahamwe* avaient emmenés et n'a donc pas parlé du dortoir. Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 15 à 17 ainsi que 19 et 20.

554. BUO a décrit une attaque qui avait eu lieu en mai. Son témoignage comportait plusieurs facettes qui recoupent les témoignages de KZ et MW au sujet de l'attaque menée à la fin d'avril<sup>633</sup>. En particulier, il a affirmé qu'une cinquantaine d'*Interahamwe* avaient pris part à l'attaque, que celle-ci avait eu lieu vers 11 heures et que les assaillants avaient emmené des Tutsis qu'ils avaient ensuite tués à différents endroits. Il a également dit que les *Interahamwe* avaient amené les habitants à débroussailler les alentours afin d'empêcher que des *Inyenzi* puissent s'y cacher. Aucun autre témoin n'a fait état d'un débroussaillage en mai<sup>634</sup>. Les témoignages concernant l'attaque contre le CELA le 22 avril donnent à penser eux aussi, que le débroussaillage autour des deux centres avait eu lieu en avril, et non en mai (chap. II, sect. 6). Enfin, la description de l'attaque que fait BUO diffère considérablement de celle de KZ concernant une attaque lancée en mai, et à laquelle avaient participé des *Interahamwe* et des militaires, où il est question de gaz lacrymogène et à la suite de laquelle aucun réfugié n'avait été emmené.

555. Tenant compte du fait que BUO a pu en réalité décrire l'attaque lancée en avril, la Chambre note qu'il avait dit que l'attaque était dirigée par l'inspectrice de l'enseignement Angéline Mukandutiye et la conseillère Odette Nyirabagenzi, que Renzaho était arrivé peu de temps avant l'attaque, muni d'une liste qui avait servi à identifier les Tutsis et que ceux-ci avaient été tués par la suite. Le témoignage de BUO concernant l'implication de ces trois personnes n'est pas corroboré.

556. Aux yeux de la Chambre, le fait que le témoin était un *Interahamwe* participant à l'attaque pouvait lui avoir fourni une meilleure vue d'ensemble des événements que celle qu'avait, par exemple, MW, une réfugiée tutsie. Cela pourrait expliquer pourquoi il avait pu voir des personnes que celle-ci n'avait pas remarquées. On note cependant, que KZ, un Hutu qui pouvait circuler librement à Saint-Paul, n'avait remarqué la présence d'aucune d'elles, en particulier de Renzaho.

557. L'ampleur et le déroulement de l'attaque semblent révéler un degré de coordination donnant à penser que des autorités, dont le préfet, étaient impliquées. Par ailleurs, le 12 avril, Renzaho avait accordé un entretien à Radio Rwanda, dans lequel il appelait la population à « participer aux travaux communautaires dans les quartiers en coupant les buissons » [traduction] pour empêcher les *Inyenzi* de s'y cacher<sup>635</sup>. Certes, ces éléments de preuve pourraient amener à déduire que Renzaho ou ses subordonnés de fait étaient impliqués dans l'attaque à Saint-Paul, mais faute de témoignages crédibles et de première main, on ne saurait affirmer qu'il s'agit là de

<sup>633</sup> La description de BUO semble contredire sur des points essentiels la version de KZ, laquelle paraît crédible pour le reste en ce qui concerne une attaque lancée en mai, qui est examinée plus loin. Les arguments du Procureur ne sont d'aucun secours pour déterminer si l'attaque de mai décrite par BUO est la même que celle d'avril décrite par KZ et MW ou s'il s'agit d'une autre attaque. Voir le mémoire préalable au procès du Procureur, par. 78 à 83, les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 269 à 299, et le compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 14 à 16, 21 à 26 (réquisitions et plaidoiries). La Défense a objecté que le témoignage de BUO au sujet de l'attaque lancée en mai débordait du cadre de l'acte d'accusation. Compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 71 à 73.

<sup>634</sup> Le témoin à décharge PER a dit, lui aussi, que le débroussaillage autour de Saint-Paul avait eu lieu en avril 1994, sur la demande des miliciens. Il ignorait si quelqu'un avait été emmené à cette occasion.

<sup>635</sup> Pièce à conviction P50 (transcription d'un entretien diffusé par Radio Rwanda le 12 avril 1994), p. 9.

la seule conclusion raisonnable. On se rappellera également que le témoignage de BUO doit être traité avec circonspection, étant donné qu'il a été reconnu coupable et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour sa participation aux événements. C'est pourquoi la Chambre n'accepte pas son témoignage concernant la participation de Renzaho, Mukandutiye et Nyirabagenzi sans confirmation par un témoin oculaire.

558. KZ a dit que les responsables de cellule et les chefs des *nyumba kumi* (dix ménages) avaient participé au débroussaillage. Le Procureur allègue que ces personnes étaient placées sous l'autorité de Renzaho<sup>636</sup>. Les appels lancés auparavant par Renzaho à la radio en faveur de telles activités peuvent également révéler une coordination certaine entre les responsables locaux et Renzaho. En l'absence d'un lien supplémentaire entre l'opération et le préfet, on ne peut pas affirmer que c'est la seule déduction raisonnable possible. On peut aussi se demander dans quelle mesure la participation des civils constituait un crime. Il n'est pas évident que les habitants étaient des *Interahamwe* et on a dit généralement qu'ils quittaient les lieux, sitôt le débroussaillage terminé. Il n'a pas été établi, au-delà de tout doute raisonnable, que ces civils savaient ou avaient des raisons de savoir que leur participation au débroussaillage allait avoir pour conséquence, après leur départ, la sélection, l'enlèvement et le meurtre de personnes se trouvant à Saint-Paul. Enfin, il n'est pas évident que le fait de débroussailler avait contribué de façon substantielle à ces meurtres.

559. La Chambre conclut qu'une attaque a été lancée contre Saint-Paul vers la fin d'avril, à la suite de laquelle sept à huit personnes qui y avaient trouvé refuge ont été emmenées. Cette attaque a été lancée par des *Interahamwe*. La Chambre a tenu compte du fait que Renzaho avait agi de façon coordonnée avec des assaillants civils, dont des *Interahamwe*, lors des attaques menées contre le CELA et Sainte-Famille (chap. II, sect. 6 et 11). Elle a également examiné les éléments de preuve concernant le rôle qu'il aurait joué dans l'autodéfense civile, ainsi que ses activités liées à l'établissement de barrages et la distribution d'armes aux civils (chap. II, sect. 2 et 3). Il ressort de tous ces éléments que Renzaho avait à certains moments autorité sur les milices civiles, y compris les *Interahamwe*. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que cette autorité s'exerçait de façon permanente et continue. Les témoignages non corroborés qui l'impliquent dans cette attaque particulière soulèvent des doutes considérables quant à sa participation à celle-ci<sup>637</sup>. C'est pourquoi la Chambre doute que ceux qui avaient mené l'opération étaient des subordonnés de Renzaho à ce moment-là ou qu'il exerçait un contrôle effectif sur eux. Les éléments de preuve présentés ne démontrent pas la responsabilité de Renzaho dans les meurtres<sup>638</sup>.

<sup>636</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 54.

<sup>637</sup> De même, la Chambre estime qu'il n'est pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Odette Nyirabagenzi et Angéline Mukandutiye avaient participé à cette attaque.

<sup>638</sup> La Chambre doute que Renzaho ait été suffisamment informé des charges portées contre lui en ce qui concerne cette attaque. Les paragraphes 23 et 39 de l'acte d'accusation ont trait aux attaques lancées contre Saint-Paul en juin 1994. Certes, on pourrait soutenir que l'attaque d'avril est visée aux paragraphes 20 et 37, mais ceux-ci sont des paragraphes chapeaux (généraux) (aucun des deux paragraphes ne reproche à Renzaho d'avoir commis un des actes énumérés à l'article 2 du Statut) qui servent à définir le contexte de charges plus précises. Voir affaire *Setako*, décision relative à l'exception soulevée par la Défense à raison de vices relevés dans l'acte d'accusation modifié, par. 3 à 5 ; jugement *Gacumbitsi*, par. 176, et arrêt *Gacumbitsi*, par. 53. Une lecture libérale de l'acte d'accusation,

### 9.3.2 Attaque lancée en mai

560. KZ a affirmé qu'au début de mai, des militaires du bataillon de Muvumba avaient attaqué Saint-Paul en lançant des gaz lacrymogènes. Ils étaient repartis sans emmener personne. KZ a précisé qu'« il n'y a[vait] pas eu de violence [contre] qui que ce soit<sup>639</sup> ». Toujours au début de mai, KZ avait appelé la préfecture et parlé à Renzaho. Il lui avait demandé de l'aide pour faire face aux attaques des *Interahamwe* contre Saint-Paul. Renzaho lui avait dit de renvoyer les réfugiés chez eux et avait raccroché lorsque le témoin lui avait fait remarquer qu'il était risqué pour les réfugiés de partir.

561. Renzaho a nié avoir reçu cet appel. Le témoin à décharge PER, qui ne se trouvait pas à Saint-Paul pendant une grande partie de la période en question, a affirmé que le téléphone de Saint-Paul était dérangé depuis la fin d'avril ou le début de mai jusqu'au 17 juin. Cependant, il n'avait jamais tenté d'utiliser ce même téléphone de Saint-Paul pour demander de l'aide.

562. La Chambre est convaincue par le témoignage de KZ au sujet du fonctionnement de la ligne téléphonique. Il est apparu cohérent, détaillé et véridique. Les dénégations de Renzaho ne créent pas de doute raisonnable quant au fait qu'il avait été appelé au téléphone par KZ et informé des attaques des *Interahamwe*. La déposition de PER selon laquelle la ligne téléphonique de Saint-Paul ne fonctionnait pas n'a qu'un poids limité face au témoignage de KZ.

563. Toutefois, les éléments de preuve relatifs à cette attaque n'impliquent pas directement Renzaho, pas plus qu'ils n'établissent un comportement criminel de sa part dont il pourrait avoir à répondre. La Chambre reviendra sur ses conclusions au sujet de l'appel téléphonique lorsqu'elle examinera les attaques ultérieures.

### 9.3.3 Attaque lancée le 14 juin

564. Il n'est pas contesté qu'une attaque a eu lieu au Centre pastoral Saint-Paul le 14 juin 1994. Plus de 1 000 personnes dont la plupart étaient des Tutsis, y avaient trouvé refuge, comme l'a expliqué KZ qui était parfaitement informé de la situation. KZ, ALG et MW ont affirmé que

---

mettant en parallèle le paragraphe 20 avec les paragraphes généraux 11 et 12, ou le paragraphe 37 avec les paragraphes généraux 28, 29 et 33, pourrait permettre de conclure que l'accusé est informé des crimes liés aux paragraphes 20 et 37. Il reste que la fourchette des dates donnée aux paragraphes 20 et 37 - entre le 7 avril et le 17 juillet - est démesurément large et n'est pas resserrée par les autres paragraphes. Le résumé de la déposition attendue de KZ qui figure dans le mémoire préalable au procès démontre que le Procureur aurait pu exposer tant le moment choisi pour l'attaque que la nature de celle-ci avec davantage de précision qu'il ne l'a fait. Voir p. 71 (« À la mi-avril, un groupe de civils conduits par des chefs de cellule se sont rendus à Saint-Paul et ont emmené sept personnes qui ont été tuées près du bureau de secteur de Rugenge ») [traduction]. Le mémoire a été déposé le 31 octobre 2005, alors que l'acte d'accusation a été confirmé le 16 février 2006. Dans ces conditions, le mémoire préalable au procès ne peut pas purger les vices d'un acte d'accusation déposé ultérieurement (qui doit exposer tous les faits essentiels). Voir arrêt *Karera*, par. 368.

<sup>639</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 17 et 18.

les miliciens étaient arrivés au Centre le matin. Les témoignages indiquent qu'il y avait plusieurs centaines d'assaillants<sup>640</sup>.

565. Les *Interahamwe* avaient sélectionné les réfugiés qui avaient une physionomie tutsie. Une cinquantaine d'hommes avaient été emmenés de Saint-Paul<sup>641</sup>. KZ, ALG et MW avaient tous trois entendu dire que ceux qui avaient été emmenés avaient été tués, et ALG et MW avaient appris que cela s'était passé près du charnier appelé « CND ». UI et GLE ont, eux aussi, fait des observations à caractère général indiquant que ceux qui avaient été emmenés avaient été tués, ce qui se trouve corroboré par un rapport rédigé à la même époque par la MINUAR<sup>642</sup>.

566. La question principale qui se pose à la Chambre est de savoir si Renzaho était impliqué dans cet événement. Il n'y a pas de preuve évidente que Renzaho avait ordonné l'enlèvement des jeunes hommes. Cependant, le Procureur prie la Chambre de le déclarer responsable. Il fait valoir que le mandat d'arrêt présenté par un gendarme au témoin KZ portait le tampon de la préfecture, que Renzaho se trouvait à Saint-Paul dans la matinée du 14 juin et qu'il n'avait pas empêché les *Interahamwe* d'agir, alors qu'il était évident qu'ils voulaient emmener des réfugiés tutsis. La Chambre va examiner à tour de rôle ces éléments, soucieuse d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve.

i) *Listes ou mandat d'arrêt*

567. Selon le témoin KZ, le lieutenant Iradukunda de la gendarmerie et les *Interahamwe* avaient une liste portant la mention P.O., soit « par ordre ». Elle était signée de Jean Bizimana, le bourgmestre de la commune de Nyarugenge. Les personnes dont le nom se trouvait sur la liste devaient être emmenées et interrogées à la brigade de gendarmerie de Nyarugenge. Selon MW, l'une des personnes réfugiées de Saint-Paul, la liste que les miliciens utilisaient pour identifier les personnes à emmener du Centre portait la mention « Le préfet de la ville de Kigali ». Le témoin avait vu également les lettres « Re », le reste du nom étant recouvert par le cachet. Le témoin à décharge UT, qui était arrivé au Centre vers 14 heures, avait vu une liste de personnes à emmener signée par Jean Bizimana et portant le cachet officiel de la préfecture. Le témoignage de première main de ALG indique que Bizimana avait écrit une lettre le 13 juin 1994 demandant au commandant de brigade de Nyarugenge d'empêcher les *Interahamwe* d'attaquer Saint-Paul le 14 juin en rassemblant les réfugiés du Centre et en les interrogeant à la gendarmerie<sup>643</sup>.

<sup>640</sup> KZ a estimé le nombre initial des *Interahamwe* à près de 300, auxquels s'y étaient ajoutés plus tard dans la matinée 200 autres, qui attendaient à l'extérieur de Saint-Paul.

<sup>641</sup> Les estimations variaient quant au nombre de personnes emmenées ; voir KZ (les *Interahamwe* avaient attaché entre eux de 30 à 50 jeunes hommes et hommes d'âge moyen et les avaient emmenés), MW (entre 56 et 60 personnes) et UI (50 jeunes hommes).

<sup>642</sup> Pièce à conviction P40 (mémoire intérieur de la MINUAR, 15 juin 1994), par. 1 (« Comme vous le savez, il apparaît que quelque 40 enfants ont été massacrés hier à Saint-Paul... ») [traduction]. La Chambre note que, selon le paragraphe 1 m), les faits s'étaient produits à Sainte-Famille. Il semble qu'il s'agit d'une erreur, ce qui peut s'expliquer par le fait que Sainte-Famille et Saint-Paul étaient contigus.

<sup>643</sup> La Défense ne conteste pas qu'une attaque contre Saint-Paul avait eu lieu le 14 juin 1994, qu'une liste de personnes devant être tuées avait été distribuée à Saint-Paul et qu'elle portait le cachet officiel de la préfecture de la ville de Kigali. Mémoire final de la Défense, par. 357 et 380.

568. La Chambre accepte les aspects fondamentaux des témoignages ci-dessus, à savoir qu'un gendarme au moins et des *Interahamwe* étaient allés à Saint-Paul le 14 juin<sup>644</sup>. Ils étaient munis d'un document portant le cachet officiel de la préfecture et signé de Jean Bizimana, bourgmestre de la commune de Nyarugenge. Ce document identifiait des personnes qui devaient être emmenées à la brigade de gendarmerie de Nyarugenge. Le gendarme était parti durant l'opération d'identification et les *Interahamwe* avaient finalement enlevé entre 30 et 60 personnes considérées comme des Tutsies et les avaient tuées.

ii) *Présence de Renzaho à Saint-Paul*

569. Le témoignage le plus solide impliquant Renzaho est venu de ALG, qui a affirmé que Renzaho se trouvait à Saint-Paul le matin avant l'attaque. Le fait qu'aucun autre témoin ne situe Renzaho à Saint-Paul ce jour-là ne crée pas en soi de doute quant à ce que ALG affirme avoir vu. Sa situation en dehors du Centre avant l'attaque lui a probablement permis d'avoir un point d'observation plus favorable pour voir qui participait à l'attaque, par rapport aux témoins KZ, MW ou le témoin à décharge UT. Néanmoins, au moment de sa déposition, ALG attendait d'être jugé pour génocide au Rwanda, et le rôle qu'il aurait joué en tant que responsable dans le massacre commis à Saint-Paul faisait partie des faits fondant une des accusations portées à son encontre<sup>645</sup>. Compte tenu de la possibilité réelle que le témoin a pu tenter d'influencer positivement l'issue de son procès au Rwanda en chargeant Renzaho, la Chambre traite son témoignage avec circonspection et ne l'acceptera que s'il est corroboré.

570. KZ est le seul témoin à avoir déposé au sujet de l'implication de Renzaho dans cette attaque précise. Concrètement, il avait entendu dire que Renzaho avait été vu en compagnie des assaillants et d'Angéline Mukandutiye en train de célébrer la victoire à l'hôtel Pan Africa. Sur d'autres points, la Chambre a estimé que KZ était fiable, mais ce témoignage par oui-dire n'établit pas la participation de Renzaho à cette attaque et ne corrobore pas suffisamment la déposition de ALG.

iii) *Responsabilité de Renzaho pour des actes commis par d'autres*

571. S'agissant des participants à l'attaque, les témoignages indiquent que les *Interahamwe*, également appelés la milice ou les miliciens, étaient au premier rang des assaillants, et qu'ils avaient sélectionné les victimes, les avaient emmenées et les avaient tuées. Comme indiqué plus haut en ce qui concerne l'attaque d'avril à Saint-Paul (chap. II, sect. 9.3.1), la Chambre a examiné les éléments de preuve abondants portant sur la coordination et l'autorité exercée par Renzaho sur les assaillants civils. Elle n'est pas convaincue qu'il exerçait une autorité permanente et continue sur les *Interahamwe* ou sur les milices civiles. La rareté des dépositions impliquant Renzaho dans l'attaque du 14 juin soulève un doute considérable quant à sa participation dans celle-ci. Par ailleurs, la Chambre n'est pas convaincue que ceux qui ont mené

<sup>644</sup> La Chambre est convaincue que les différences mineures entre les dates indiquées par les témoins à charge peuvent s'expliquer raisonnablement par le passage du temps et par le caractère traumatisant des événements.

<sup>645</sup> Compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 70 ; pièce à conviction D4 (dossier judiciaire du témoin ALG au Rwanda).



l'opération étaient des subordonnés de Renzaho à l'époque ou que celui-ci exerçait un contrôle effectif sur eux. Les éléments de preuve présentés n'établissent pas la responsabilité de Renzaho pour les actes commis par ces assaillants.

572. UI a dit avoir vu la conseillère Odette Nyirabagenzi en compagnie des *Interahamwe*, une liste à la main durant l'attaque du 14 juin. KZ a, d'emblée, affirmé que les *Interahamwe* étaient dirigés par des « conseillers » non identifiés. Quant à ALG, son témoignage donne à penser que Nyirabagenzi, était, à tout le moins, en communication avec les *Interahamwe* au moment où ils planifiaient l'attaque en dressant des listes de personnes des secteurs de Rugenge et de Muhima. Sa relation est corroborée par KZ, selon lequel les *Interahamwe* étaient arrivés avec des listes de gens des secteurs de Rugenge et de Muhima. Toutefois, sauf Jean Bizimana et Renzaho, ALG n'a mentionné la présence d'aucune autorité locale à Saint-Paul le 14 juin. UT n'a pas, quant à lui, identifié d'autre autorité locale présente à Saint-Paul durant l'attaque, à part lui-même.

573. Les éléments de preuve relatifs à Odette Nyirabagenzi et aux autres conseillers sont limités. Selon UI, celle-ci tenait en main une liste. KZ est resté assez vague au sujet des activités des conseillers non identifiés. La Chambre connaît bien le rôle joué par Nyirabagenzi dans d'autres événements, mais il lui paraît difficile d'établir le rôle exact qu'elle a pu jouer en l'occurrence<sup>646</sup>. Indépendamment de cette question, les éléments du dossier ne sont pas suffisamment précis pour établir la responsabilité de Renzaho.

574. Il n'existe aucun élément de preuve démontrant que Renzaho a joué un rôle dans les actes commis par un quelconque conseiller présent sur les lieux durant l'attaque du 14 juin. Certes, Renzaho n'exerçait pas une autorité de droit sur les conseillers, mais il existe des éléments de preuve démontrant qu'il agissait comme un supérieur de fait (chap. III). En avril, il avait présidé des réunions auxquelles participaient les conseillers et il leur avait donné l'ordre d'établir des barrages et d'aller chercher des armes à distribuer (chap. II, sect. 2 et 3). Il avait supervisé Nyirabagenzi lors de l'attaque du CELA le 22 avril et durant l'attaque de Sainte-Famille le 17 juin (chap. II, sec. 6 et 11). Cependant, en ce qui concerne l'attaque du 14 juin contre Saint-Paul, les éléments de preuve à charge présentés créent une distance entre Renzaho et les événements qui ont précédé l'attaque. ALG avait appris d'Odette Nyirabagenzi, le 13 juin, que les *Interahamwe* préparaient une attaque contre Saint-Paul, mais elle lui avait dit qu'elle n'avait pas pu prendre contact avec Renzaho. ALG, qui travaillait à la préfecture à cette époque, a également dit qu'à partir du 13 juin, il n'avait pas vu Renzaho pendant plusieurs jours. De plus, un mémorandum intérieur de la MINUAR, daté du 14 juin, indique que « le préfet était absent depuis quelque temps » [traduction], et donne à penser que Renzaho pourrait ne pas être au courant de ce qui s'était passé la veille à Sainte-Famille, qui se trouve tout près de Saint-Paul<sup>647</sup>. L'absence de Renzaho jusqu'à la veille de l'attaque au moins et l'imprécision quant à la date de son retour à Kigali soulèvent des questions sur la connaissance qu'il a pu avoir de l'événement du 14 juin.

<sup>646</sup> La Chambre a tenu compte des conclusions qu'elle a tirées au sujet du rôle joué par Nyirabagenzi au CELA et à Sainte-Famille (chap. II, sect. 6 et 11).

<sup>647</sup> Pièce à conviction P40 (mémorandum intérieur de la MINUAR, 15 juin 1994), par. 1 n). [NDT : Il s'agit, en réalité du point 1 p)].

575. En outre, les témoignages relatifs à ce qui s'est passé après l'attaque créent un doute sur ce que Renzaho savait au juste. Aucun élément de preuve direct n'indique qu'il était informé de la participation d'un quelconque conseiller à l'attaque, y compris Nyirabagenzi. La déposition de MW, selon laquelle Renzaho s'était rendu à Saint-Paul le 16 juin accompagné de Nyirabagenzi, qui appuie indirectement la conclusion que Renzaho était informé des activités de celle-ci durant cette période, n'est pas corroborée. KZ a affirmé que Renzaho était accompagné de troupes de la MINUAR. Pour sa part, Renzaho, soutenu par le témoin PER, a dit à la barre qu'il s'était rendu à Saint-Paul en compagnie du commandant adjoint des troupes de la MINUAR et des responsables du CICR ou de la Croix-Rouge. La Chambre a pris en considération ses conclusions antérieures selon lesquelles KZ avait informé Renzaho à l'avance des attaques des *Interahamwe* en avril, ainsi que les éléments de preuve concernant l'attaque de Sainte-Famille du 17 juin. Néanmoins, les éléments du dossier n'établissent pas que Renzaho savait ou avaient des raisons de savoir que Nyirabagenzi ou tout autre conseiller pouvait avoir participé à l'attaque.

576. S'agissant de la participation de Jean Bizimana, le bourgmestre de la commune de Nyarugenge, la Chambre note que KZ a également affirmé qu'un « représentant du préfet » non identifié encadrait les *Interahamwe*. Il n'est pas certain que le témoin parlait de Bizimana, mais la déposition de ALG démontre, sans aucun doute, que Bizimana se trouvait à Saint-Paul avant l'attaque. De plus, il ressort des dépositions de KZ, ALG et UT, en particulier, que Bizimana avait signé un document de la préfecture, qui désignait les réfugiés à emmener de Saint-Paul pour être conduits à la brigade de gendarmerie de Nyarugenge. Bizimana étant le bourgmestre de Nyarugenge, Renzaho exerçait sur lui une autorité de droit (chap. III). Le fait que Renzaho a été plus tard informé de l'attaque et, en particulier, qu'un document émis par Bizimana avait été utilisé par la milice pour identifier les réfugiés est établi en partie par la déposition de UT, qui a affirmé en avoir informé Renzaho.

577. Toutefois, les témoignages à charge laissent planer un doute sur le point de savoir si Bizimana avait commis un crime pouvant engager la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique<sup>648</sup>. ALG a affirmé que la lettre adressée par Bizimana depuis la préfecture visait à prévenir une attaque sur Saint-Paul. Certes, ALG avait tout intérêt à blanchir Bizimana par rapport à cette attaque, mais sa déposition, qui a été corroborée, indiquant que le document signé par Bizimana avait été apporté par un gendarme, lequel n'agissait pas nécessairement en coordination avec les *Interahamwe*, amène à se demander à quel but le document répondait et le rôle qu'il a joué dans l'attaque. KZ a dit que le lieutenant de gendarmerie Iradukunda et les *Interahamwe* étaient revenus avec la liste, cette fois signée par Bizimana. Cependant, Iradukunda avait quitté les lieux lorsqu'il avait compris qu'il ne pourrait pas empêcher les *Interahamwe* d'emmener les réfugiés. Il ressort de cette déposition que les gendarmes n'agissaient pas nécessairement en coordination avec les *Interahamwe* qui avaient fini par tuer les personnes emmenées, mais qu'ils avaient pu vouloir éviter une crise humanitaire.

---

<sup>648</sup> La Chambre utilise le terme « commis » au sens le plus large, ce qui englobe tous les crimes et modes de responsabilité exposés au sujet de cet événement. Voir l'arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 283 et 284.

578. C'est pourquoi la Chambre n'est pas en mesure de conclure que la liste signée par Bizimana avait été dressée dans l'intention de trier les Tutsis de Saint-Paul et de les tuer ou que Bizimana l'avait signée tout en sachant que son action allait favoriser la commission de ces meurtres. En outre, le caractère ambigu de témoignages à charge quant à la participation effective de Bizimana au tri des Tutsis et aux meurtres suscite des doutes sur le point de savoir si sa présence ou ce document ont contribué de façon substantielle aux meurtres qui se sont ensuivis.

579. En conséquence, la Chambre estime n'être pas fondée à déclarer la responsabilité pénale de Renzaho engagée dans l'attaque du 14 juin contre Saint-Paul.

### 9.3.4 Attaque lancée le 17 juin

580. Il ressort des témoignages de première main de KZ et de BUO, ainsi que des dépositions des témoins à décharge PER et WOW qu'au cours de la nuit du 16 au 17 juin 1994, les combattants du FPR avaient évacué la plupart des personnes qui s'étaient réfugiées à Saint-Paul. KZ a dit que les *Interahamwe* avaient lancé une attaque sur Saint-Paul le 17 juin et tué les 50 réfugiés qui étaient restés au Centre. BUO, qui se trouvait également sur les lieux, a affirmé que les *Interahamwe* qui avaient mené l'attaque étaient encadrés par le major Bivamvagara, Munyakazi, un ancien lieutenant de l'armée rwandaise nommé Cadence, la conseillère Odette Nyirabagenzi et Angéline Mukandutiye. Les assaillants avaient fait sortir les Tutsis qui étaient restés et les avaient tués. Le témoin à décharge PER a affirmé, de son côté, que les miliciens étaient arrivés à Saint-Paul le matin du 17 juin et avaient commencé à piller. ALG, témoin à charge, et WOW, témoin à décharge, avaient tous les deux entendu parler d'une attaque des *Interahamwe* à Saint-Paul (et Sainte-Famille) après que le FPR eut évacué les réfugiés de Saint-Paul, mais ils n'étaient pas sur les lieux.

581. La Chambre accepte que le 17 juin, le lendemain de l'évacuation des réfugiés de Saint-Paul par le FPR, les *Interahamwe* ou les miliciens ont attaqué le Centre et tué ceux qui étaient identifiés comme étant des Tutsis et qui étaient restés sur place. Tout comme pour l'attaque du 14 juin (chap. II, sect. 9.3.3), la Chambre n'est pas convaincue que Renzaho exerçait une autorité constante sur ces groupes, et les éléments de preuve présentés ne sont pas assez précis pour que sa responsabilité soit engagée à raison de la participation de ces groupes à l'attaque du 17 juin.

582. BUO a été le seul témoin à évoquer la présence de Renzaho à Saint-Paul et l'implication de Bivamvagara, Munyakazi, Cadence, Nyirabagenzi et Mukandutiye. Selon sa déposition, Renzaho était arrivé à Saint-Paul, où les corps étaient éparpillés partout dans le Centre, et il n'avait rien fait. Quant à KZ, il a affirmé qu'un prêtre dénommé Paulin Munyazikwiye, ancien condisciple de Renzaho, avait appelé celui-ci pour l'informer de l'attaque. Renzaho aurait répondu que les prêtres étaient tous de connivence avec l'ennemi, car ils avaient hébergé des *Inkotanyi* et leurs complices.

583. Les témoins à charge affirmant qu'au moment de l'attaque, Renzaho se trouvait à Saint-Paul et en même temps qu'il avait reçu un appel téléphonique à son bureau donnent à

s'interroger sur la fiabilité de leurs témoignages à cet sujet. De plus, la Chambre traite la relation de BUO avec circonspection et refuse d'accepter, sauf corroboration, les détails précis concernant les personnes qui participaient à l'attaque. Elle estime que ses conclusions relatives à l'attaque contre Sainte-Famille lancée ce jour-là ne sont pas une corroboration suffisante de la déposition de BUO concernant l'attaque de Saint-Paul<sup>649</sup>.

584. La Chambre conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour affirmer que la responsabilité pénale de Renzaho est engagée à raison de l'attaque contre Saint-Paul le 14 juin 1994.

---

<sup>649</sup> Pour les raisons indiquées plus haut à propos de l'attaque d'avril contre Saint-Paul, la Chambre doute également que Renzaho ait été informé suffisamment des charges portées contre lui à raison de l'attaque qui y a été lancée le 17 juin 1994. De plus, elle n'est pas convaincue que les précisions au sujet de l'attaque menée le 17 juin contre Sainte-Famille que fournissent les paragraphes 23 et 40 de l'acte d'accusation soient suffisantes. Malgré la proximité immédiate de Saint-Paul par rapport à Sainte-Famille, le Procureur a choisi de plaider séparément les attaques lancées contre Saint-Paul et contre Sainte-Famille. On peut donc s'interroger sur la cohérence des précisions fournies, étant donné que l'acte d'accusation distingue les attaques menées sur les deux sites. Enfin, il ressort de l'examen de la déclaration de KZ, jointe en annexe du mémoire préalable au procès, que le Procureur aurait pu exposer la chronologie et la nature de l'attaque avec un degré de précision plus élevé. Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 71 de l'anglais (« Pendant la nuit du 16 juin, des soldats du FPR n'ont pu sauver que 40 réfugiés de Saint-Paul. Le lendemain, les *Interahamwe* sont allés menacer les réfugiés qui étaient encore à Saint-Paul. L'un des prêtres a appelé Renzaho pour lui demander de faire quelque chose pour mettre fin à l'attaque. Renzaho a refusé d'intervenir et a accusé le prêtre d'être de connivence avec l'ennemi » [traduction]). Le mémoire préalable au procès a été déposé le 31 octobre 2005 tandis que l'acte d'accusation a pris effet le 16 février 2006. En l'occurrence, le mémoire préalable ne peut pas remédier aux vices d'un acte d'accusation déposé après lui (qui est supposé exposer tous les faits essentiels). Voir arrêt *Karera*, par. 368.

## 10. MEURTRE D'ANDRÉ KAMEYA, 15 JUIN 1994

### 10.1 Introduction

585. Le Procureur allègue que le 15 juin 1994 ou vers cette date, Renzaho avait ordonné à la conseillère Odette Nyirabagenzi de tuer André Kameya, journaliste qui critiquait le Gouvernement intérimaire. En compagnie d'*Interahamwe*, elle a trouvé et fait tuer André Kameya, en exécution des ordres de Renzaho. Il est fait référence aux témoins BUO et AWN<sup>650</sup>.

586. La Défense soutient qu'elle a subi un préjudice, dû à l'imprécision de l'acte d'accusation quant à la date et au lieu du meurtre d'André Kameya, ainsi qu'à l'identité de ses auteurs. En outre, les circonstances entourant sa mort n'ont pas été établies<sup>651</sup>.

### 10.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge BUO

587. BUO, un Hutu, était un dirigeant *Interahamwe* du secteur de Rugenge. Il travaillait avec Angéline Mukandutiye, une amie de sa famille, depuis le 8 avril 1994 ou vers cette date. Elle était chef des *Interahamwe* dont le siège se trouvait à sa résidence. La conseillère Odette Nyirabagenzi était de ses amies et lui rendait visite chez elle<sup>652</sup>.

588. Pendant les événements, il était normal pour les *Interahamwe* d'aller à l'église Sainte-Famille chercher des Tutsis devant être tués. Un jour, en avril ou en mai, Angéline Mukandutiye avait donné l'ordre au témoin et à d'autres personnes d'y aller pour chercher des survivants tutsis. BUO se trouvait à l'intérieur de l'église lorsqu'un homme appelé Michel était entré avec à la main une photo d'André Kameya, et avait demandé à tout le monde de le chercher. Le témoin ne connaissait pas Kameya. Il avait demandé à Michel qui leur avait donné l'ordre de rechercher Kameya. Michel avait dit que c'était Odette Nyirabagenzi<sup>653</sup>.

589. On avait trouvé Kameya à l'intérieur de l'église parmi les autres réfugiés. Le témoin voulait savoir à qui il fallait le remettre. Il était allé trouver Nyirabagenzi, qui était dans sa voiture, tenant une feuille de papier manuscrite à la main. Elle l'avait montrée au témoin, qui y avait vu le nom de Kameya. Il n'avait pas pu voir d'autres noms, mais il avait pu remarquer au bas de la feuille le nom de Renzaho et sa signature. Le papier portait également d'autres

<sup>650</sup> Acte d'accusation, par. 47 et 51 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 418 à 429. Au par. 129 du mémoire préalable au procès du Procureur, il est indiqué qu'André Kameya était rédacteur en chef du journal *Rwanda Rushya* et vice-président du Parti libéral.

<sup>651</sup> Mémoire final de la Défense, par. 108, 116, 182, 185 et 530 à 567.

<sup>652</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 58 à 62, et du 26 janvier 2007, p. 2 et 3 ainsi que 38 à 40 ; pièce à conviction P73 (fiche d'identification individuelle). BUO a été mis en détention au Rwanda en 1994. En 2003, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 63 et 64.

<sup>653</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 60 et 61, du 26 janvier 2007, p. 20 à 23, et du 29 janvier 2007, p. 30 à 32 et 36 à 39.

mentions que le témoin n'avait pas pu lire. Il n'avait pas vu Nyirabagenzi montrer à quelqu'un d'autre le contenu du document. Ils avaient embarqué de force Kameya à bord de la voiture de Nyirabagenzi et le véhicule était parti<sup>654</sup>.

590. Le témoin n'avait pas assisté au meurtre de Kameya, mais il était persuadé que celui-ci était mort : d'abord, parce que Nyirabagenzi était une tueuse ; ensuite, parce que les *Interahamwe* tuaient habituellement les Tutsis qu'ils capturaient plutôt que de les mettre en prison ; enfin, André Kameya n'avait plus jamais été revu<sup>655</sup>.

#### Témoin à charge AWN

591. Après que sa maison eut été attaquée par les *Interahamwe* le 19 avril 1994, AWN, une Tutsie du secteur de Rugenge, s'était réfugiée chez la conseillère Odette Nyirabagenzi qui avait été une amie de sa mère. Nyirabagenzi l'avait autorisée à y rester environ un mois en faisant des travaux ménagers. AWN avait dû partir mi-mai après s'être disputée avec la soeur de Nyirabagenzi. Un jour, alors qu'elle préparait le repas dans la cuisine, elle avait entendu Nyirabagenzi dire qu'après un long moment passé à le traquer, ils avaient finalement réussi à déloger le journaliste André Kameya des locaux du journal *Kinyamateka*. Les *Interahamwe* avaient torturé Kameya avant de le tuer<sup>656</sup>.

#### Témoin à charge KZ

592. KZ, un Hutu, était resté au Centre pastoral Saint-Paul pendant les événements de 1994. Il a expliqué que *Kinyamateka* était un journal appartenant à l'Église catholique et que leurs bureaux se trouvaient en contrebas de Saint-Paul. Les sites de Saint-Paul, Sainte-Famille et CELA étaient proches les uns des autres<sup>657</sup>.

---

<sup>654</sup> Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 22 à 24, et du 29 janvier 2007, p. 30 et 31 ainsi que 36 à 39.

<sup>655</sup> Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 23 à 25.

<sup>656</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 32 à 37 (« Et à en juger du ton sur lequel cela était raconté, les *Interahamwe* se félicitaient de la manière dont ils avaient fait cette opération, parce qu'ils avaient d'abord torturé la victime en lui coupant certains membres ») p. 37 et 38, 44 et 45 ainsi que 48 et 49 ; pièce à conviction P84 (fiche d'identification individuelle).

<sup>657</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 1 à 7, 11 et 12 ainsi que 38 et 39 ; pièce à conviction P72 (fiche d'identification individuelle). La pièce à conviction P4, une carte indiquant un carré marqué « siège du journal *Kinyamateka* » à côté des bureaux de Saint-Paul lui ayant été présentée, KZ a expliqué que le journal n'y avait installé ses bureaux qu'après la guerre. En 1994, ils se trouvaient « plus haut, avant d'arriver au Centre Saint-Paul » ; compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 5.

## Renzaho

593. Renzaho a dit à la barre qu'il ignorait tout de la façon dont d'André Kameya avait disparu. Il n'avait aucun lien particulier avec Odette Nyirabagenzi, qui était un des 19 conseillers de la préfecture de la ville de Kigali<sup>658</sup>.

### 10.3 Délibération

594. Le Procureur se fonde sur les dépositions de deux témoins. BUO avait vu l'enlèvement d'André Kameya, mais pas son meurtre ; AWN avait entendu Nyirabagenzi dire que Kameya avait été trouvé et tué. La Chambre traite la déposition de BUO avec circonspection, parce qu'il s'agit d'un chef des *Interahamwe* déclaré coupable. La déposition d'AWN relève de l'oui-dire et ne corrobore que partiellement d'autres témoignages. Cela dit, la Chambre retient que Kameya a été tué, comme cela résulte des preuves documentaires ainsi que du fait qu'il n'a pas été revu depuis<sup>659</sup>.

595. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Kameya avait été trouvé et tué « le 15 juin 1994 ou vers cette date ». En outre, dans son mémoire préalable au procès, le Procureur fait valoir que Kameya avait été emmené de Saint-Paul par les *Interahamwe* ce jour-là et que, le 16 juin ou vers cette date, Nyirabagenzi était venue à Saint-Paul et avait annoncé qu'il avait été trouvé et tué. En revanche, BUO a dit que Kameya avait été emmené en avril ou en mai. Cependant, dans sa déclaration écrite aux enquêteurs du Tribunal en septembre 2006, il avait dit que cela se passait en juin 1994<sup>660</sup>. AWN avait entendu dire qu'il aurait été tué entre le 19 avril et la mi-mai 1994<sup>661</sup>. Il est manifeste que les éléments de preuve produits au procès concernant la date du meurtre se sont avérés différents des allégations contenues dans l'acte d'accusation.

596. Le lieu de l'enlèvement et du meurtre de Kameya n'est pas précisé dans l'acte d'accusation. Dans le mémoire préalable au procès, il est dit qu'il a été emmené de Saint-Paul ; BUO avait dit qu'on l'avait emmené de Sainte-Famille ; AWN avait entendu dire qu'il avait été délogé des bureaux de *Kinyamateka*<sup>662</sup>. Cette disparité est sans importance. Il ressort du dossier,

<sup>658</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 70 et 71.

<sup>659</sup> BUO, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 24 (« ...je vous ai dit ce qui est arrivé aux personnes qui étaient recherchées, aux Tutsis qui étaient sélectionnés parmi les autres réfugiés tutsis. On les tuait, on n'allait pas les mettre en prison. Si ces personnes avaient été mises en prison, on les aurait revues. Donc, on ne peut pas le cacher : ces personnes ont été tuées. Et leurs corps sont enterrés dans des sites bien connus. »), p. 24 (« Non, je ne l'ai pas... je n'ai pas assisté à sa mise à mort. Mais je sais que la personne qui l'a amené était un assassin comme moi, parce que c'est elle qui me donnait des ordres de tuer d'autres gens. ») p. 24 et 25 ; pièce à conviction D15 (rapport de Reporters Sans Frontières) p. 21, indiquant que Kameya avait été tué par les *Interahamwe* le 15 juin 1994.

<sup>660</sup> Pièce à conviction D14 (déclaration du 12 septembre 2006), p. 8.

<sup>661</sup> AWN a précisé qu'elle n'était pas certaine de la chronologie de certains autres événements, mais elle n'a eu aucune hésitation quand on lui a demandé quand elle avait séjourné chez Nyirabagenzi et appris la mort de Kameya. Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 49.

<sup>662</sup> Pièce à conviction D15 (rapport de Reporters Sans Frontières) p. 21, le document indique également que Kameya avait été enlevé des bureaux du journal *Kinyamateka*. Lorsque BUO a été contre-interrogé à propos du rapport, il avait maintenu que son récit était exact. Compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 38 à 43.

y compris la déposition de KZ, que les bureaux du journal et l'église Sainte-Famille se trouvaient l'un près de l'autre en 1994.

597. Selon l'acte d'accusation, Renzaho a donné l'ordre à Odette Nyirabagenzi de tuer Kameya. Le Procureur se fonde sur la déposition de BUO qui a affirmé avoir vu un document manuscrit dans les mains de Nyirabagenzi le jour de l'enlèvement. Le nom de Kameya y était écrit, de même que celui de Renzaho, avec sa signature. Le témoin n'avait pas vu d'autres noms. L'on ne saurait dire s'il s'agissait-là d'une lettre, d'une liste ou d'un autre type de document. Le témoin n'était pas en mesure de lire le document et il n'est pas vraiment établi qu'il contenait l'ordre de tuer Kameya.

598. Rien dans le dossier n'indique que Renzaho a trempé dans le meurtre. Comme indiqué ci-dessus, les circonstances entourant cet événement demeurent plutôt floues. C'est pourquoi la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que le 15 juin 1994, Renzaho a donné l'ordre à la conseillère Odette Nyirabagenzi de tuer André Kameya. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la question des informations données à l'accusé sur les faits qui lui étaient reprochés.



## 11. SAINTE-FAMILLE, ATTAQUE LANCÉE LE 17 JUIN 1994

### 11.1 Introduction

599. Le Procureur allègue que, le 17 juin 1994 ou vers cette date, Renzaho, accompagné d'Odette Nyirabagenzi et d'Angéline Mukandutiye, a ordonné, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé les soldats, les milices et la police communale à mener des attaques contre les réfugiés tutsis à l'église Sainte-Famille. Nombre d'entre eux ont été tués. Cette attaque a été lancée en représailles d'une opération du FPR menée au Centre pastoral Saint-Paul la veille au soir, et au moins 17 hommes tutsis ont été tués. Le Procureur fait état des dépositions de KZ, AWX, AWO, ACK, HAD, ATQ, BUO et de Corinne Dufka<sup>663</sup>.

600. La Défense ne conteste pas qu'une attaque a été lancée le 17 juin 1994 contre Sainte-Famille. Cependant, elle se fonde sur PER, TOA, BDC et RCB-2 pour démontrer que Renzaho ne se trouvait pas sur les lieux de l'attaque, qu'il n'existe aucun lien entre lui et les assaillants et que les témoins à charge sont incohérents et se contredisent<sup>664</sup>.

### 11.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge KZ

601. En avril 1994, le témoin KZ, un Hutu, travaillait au Centre pastoral Saint-Paul. Il y avait quatre sites dans ce secteur où des réfugiés étaient hébergés, notamment dans un centre voisin appelé Sainte-Famille. Cette église était dirigée par le père Wenceslas Munyeshyaka, qui était responsable de la sécurité et de la nourriture. Il comptait des amis parmi les gendarmes et avait obtenu que trois d'entre eux assurent la sécurité de l'église Sainte-Famille vers la troisième semaine d'avril 1994. Munyeshyaka s'employait également avec le sous-préfet Aloys Simpunga à obtenir de la nourriture pour les réfugiés. Sans avoir été aux côtés de Munyeshyaka tous les jours entre le 7 avril et le 17 juin, il a noté que le prêtre faisait ce qui était en son pouvoir pour assurer aux réfugiés des conditions de vie acceptables. D'une manière générale, il n'a pas voulu témoigner au sujet des actes de Munyeshyaka, sauf ce qu'il avait vu lui-même<sup>665</sup>.

602. Le témoin a dit que Sainte-Famille et Saint-Paul avaient tous deux été attaqués le 17 juin. Il n'a pas voulu fournir des détails au sujet de Sainte-Famille, disant, en ce qui concerne les viols : « Si je devais parler de ce qui s'est passé au site Sainte-Famille, je risquerais de ne pas dire la vérité. Je... J'étais sur le site du Centre Saint-Paul et je ne peux donc répondre que relativement à ce centre<sup>666</sup> ».

<sup>663</sup> Acte d'accusation, par. 20, 23, 36 et 37, 40, 58 ainsi que 59 et 60 ; dernière conclusions écrites du Procureur, par. 300 à 322, 459, 472 à 488 et 495 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 9, 14 et 15 ainsi que 25.

<sup>664</sup> Mémoire final de la Défense, par. 413 à 438 ainsi que 519 et 520 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 437.1 à 437.4 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 70 à 74.

<sup>665</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 1 et 2, 6 et 7, 11 à 15, 36 à 44 et 50 à 54 ; pièce à conviction P72 (fiche d'identification individuelle). Les quatre sites mentionnés par le témoin KZ étaient Saint-Paul, le CELA, Sainte-Thérèse de Calcutta et Sainte-Famille. Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 37.

<sup>666</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 36 à 38, 47 et 48 ainsi que 51 (citation).

Témoin à charge AWX

603. AWX, une Tutsie, a dit qu'elle avait fui la maison familiale le 10 ou 11 avril 1994 et s'était réfugiée à Sainte-Famille jusqu'à la fin de la guerre. Le groupe de réfugiés comprenait des Tutsis, entre autres. Le père Munyeshyaka était un prêtre basé à Sainte-Famille. Le 18 juin ou vers cette date, le témoin était parti de Sainte-Famille pour aller chercher de l'eau au CELA, qui se trouvait en contrebas et tout près de Sainte-Famille, à environ quatre minutes de marche. Des soldats étaient venus à Sainte-Famille ce jour-là et avaient abattu beaucoup de gens. Elle y avait vu Renzaho, qui se tenait près des soldats. Il parlait aux personnes qui transportaient les cadavres dans des brouettes. Elle avait vu également la dépouille de sa soeur dans une brouette. Elle pensait que cet événement s'était produit le lendemain du jour où les *Inkotanyi* avaient évacué des réfugiés du Centre Saint-Paul. Les *Interahamwe* avaient lancé l'attaque parce qu'ils étaient en colère. Ils portaient des uniformes militaires et ressemblaient à des soldats<sup>667</sup>.

Témoin à charge AWO

604. En avril 1994, AWO, une Tutsie, vivait à Kigali. Elle était enceinte de huit mois. Après l'écrasement de l'avion présidentiel le 6 avril 1994, elle s'était réfugiée avec ses enfants dans un orphelinat administré par les soeurs de Sainte-Thérèse de Calcutta, qui se trouvait juste à côté de sa maison. Elle ne se souvenait plus de la date, mais pensait que c'était plus ou moins deux jours après la chute de l'avion<sup>668</sup>.

605. Au début ou au milieu du mois de juin 1994, elle était allée à l'église Sainte-Famille<sup>669</sup>. Quelques jours après, le FPR avait évacué des réfugiés de Saint-Paul dans la nuit<sup>670</sup>. Le lendemain matin, elle avait vu Renzaho, Odette Nyirabagenzi et Angéline Mukandutiye arriver à Sainte-Famille vers 11 heures, armés de pistolets. Ils avaient vérifié pour voir ceux qui y étaient restés, puis ils étaient repartis. Par la suite, elle avait entendu le père Wenceslas Munyeshyaka dire aux réfugiés « de préparer [leurs] les coeurs parce que « l'heure...le moment était venu » et

<sup>667</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 29 à 31, 32 à 35, 36 et 37 ainsi que 43 à 46 ; pièce à conviction P89 (fiche d'identification individuelle). AWX a affirmé qu'elle avait vu Renzaho auparavant à Sainte-Famille, « vers » le 24 mai 1994, avant qu'elle ne soit emmenée et violée (chap. II, sect. 13). Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 29 à 32.

<sup>668</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 3 à 8 et 18 à 20 ; pièce à conviction P91 (fiche d'identification individuelle).

<sup>669</sup> AWO n'a pas pu préciser quand elle était arrivée à Sainte-Famille, mais il ressort du contexte que c'était durant la première quinzaine de juin 1994. Voir compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 8 à 12 ainsi que 21 et 22. Lorsqu'elle était arrivée à Sainte-Famille, quelques jours avant que le FPR n'évacue les réfugiés qui se trouvaient à Saint-Paul, « la guerre était presque finie ». Compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 13 (citation) et 25.

<sup>670</sup> AWO était en très mauvais état, du point de vue physique et émotionnel, au moment de ces événements, et elle ne pouvait pas se souvenir exactement du jour de l'attaque. Elle se rappelait cependant que peu de temps après, le FPR avait pris le contrôle de tout le pays. Compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 15 (« C'était presque vers la fin de la guerre. Peut-être au mois de juillet, parce qu'après quelque temps, les *Inkotanyi* ont pris le contrôle du pays. Quand ils ont tué ces gens, les *Inkotanyi* occupaient déjà les quartiers de Gikondo, Rebero et Remera »). Pendant le contre-interrogatoire, elle a rappelé qu'elle avait dit que l'attaque avait été lancée sans doute en juillet, parce que « lorsque les *Inkotanyi* ont mené leur raid contre le Centre Saint-Paul, la guerre était sur le point de se terminer ». Ibid., p. 25.

que les réfugiés devaient « [se] sanctifier ». Il avait célébré une messe et était ensuite parti. Vers 11 heures, un grand nombre d'attaquants *Interahamwe* étaient arrivés et ils avaient tué beaucoup de personnes à Sainte-Famille. Les jeunes gens étaient particulièrement visés pour les empêcher d'aller dans les secteurs contrôlés par le FPR<sup>671</sup>.

606. On avait dit aux réfugiés de sortir de l'église et de montrer leurs cartes d'identité. À ce moment, le témoin avait vu Renzaho. Il se trouvait dans un endroit qui surplombait l'église et disait aux *Interahamwe* de tuer « beaucoup de gens ». Les *Interahamwe* avaient fait irruption dans l'église et avaient commencé le massacre. À un certain moment, Renzaho leur avait dit : « Cessez de tuer, nous avons tué tous les *Inyenzi*. Et vous, les femmes, applaudissez, parce que les *Inyenzi* sont exterminés ». Les femmes avaient applaudi, parce qu'il y allait de leur vie<sup>672</sup>.

607. Plus de 100 personnes avaient péri dans l'attaque. AWO ne pouvait pas voir l'arrière de l'église, mais elle n'en a pas moins dit qu'un nombre encore plus important de personnes avaient été tuées dans ce secteur. À la fin de l'attaque, Renzaho et les *Interahamwe* étaient partis. Les cadavres étaient restés abandonnés sur le sol pendant un certain nombre de jours. Le père Munyeshyaka avait demandé aux réfugiés de les ramasser et avait dit que ceux qui le feraient seraient récompensés par Renzaho. Il avait également promis que Renzaho autoriserait le transfert vers la région de Kabuga de ceux qui aideraient. On disait que les cadavres devaient être ramassés afin que les soldats de la MINUAR ne les voient pas. Les corps avaient été placés sur une bâche dans le garage des prêtres. Par la suite, des jeunes hommes qui avaient jusque-là réussi à se cacher dans le jardin ou dans les citernes d'eau avaient été emmenés dans des véhicules et tués ailleurs. Le témoin n'a pas précisé qui les avait emmenés, mais de telles attaques avaient pris fin lorsque le FPR avait pris le contrôle du pays<sup>673</sup>.

#### Témoin à charge ACK

608. Le 22 avril 1994, ACK, une Tutsie, s'était réfugiée à l'église Sainte-Famille avec sa fille et la cousine de sa fille. Le père Wenceslas Munyeshyaka était le responsable de l'église et vivait là. Il y avait beaucoup de réfugiés à l'église. Les *Interahamwe* y venaient et les insultaient. Les réfugiés avaient peur et cherchaient de l'aide auprès de Munyeshyaka, mais celui-ci était en bons termes avec les *Interahamwe* et continuait à les laisser entrer, leur parlait souvent et leur permettait d'entrer dans son bureau<sup>674</sup>.

---

<sup>671</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 13 à 16, 22 et 23, 25 et 26 ainsi que 28 et 29. Le témoin AWO a utilisé le terme « vers » 11 heures, pour indiquer tant l'arrivée de Renzaho que le début de l'attaque. Selon le témoin, Angéline Mukandutiye avait dit à Renzaho qu'il y avait des *Inyenzi* dans l'église Sainte-Famille qui causaient des problèmes. Il n'apparaît pas clairement quand cela s'était passé et comment le témoin l'avait appris. Ibid., p. 13 et 14.

<sup>672</sup> Ibid., p. 28 et 29. Dans son témoignage, AWO n'a pas précisé si Renzaho se trouvait en surplomb de l'église durant toute l'attaque.

<sup>673</sup> Ibid., p. 14 et 15 (dans la version française, il est clair que le « il » désigne Renzaho à la page 26.

<sup>674</sup> Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 71 à 78 ; pièce à conviction P95 (fiche d'identification individuelle).

609. Le 16 juin, les *Inkotanyi* étaient venus à Saint-Paul à la recherche des réfugiés. Le 17 juin au matin, ACK avait entendu Munyeshyaka dire que le FPR avaient emmené les Tutsis, mais que des Hutus étaient morts et que tout ce qui allait suivre était le fait de cette opération des « congénères » des réfugiés<sup>675</sup>.

610. Le 17 juin, vers 11 heures, les *Interahamwe* étaient arrivés à Sainte-Famille et s'étaient mis à tirer aveuglement. De nombreux réfugiés avaient été tués, y compris la fille du témoin. ACK avait tenté de fuir de la concession. Arrivée à quelques mètres du portail, à environ 25 ou 30 mètres de l'entrée de l'église, elle avait vu Renzaho qui se tenait près de la citerne d'eau. Il était entouré de beaucoup d'*Interahamwe*. Ensuite, un coup de sifflet avait retenti et les *Interahamwe* avaient arrêté net l'opération. Les cadavres avaient été placés sur des civières et dissimulés dans le garage<sup>676</sup>.

611. Le lendemain, le 18 juin, une douzaine de jeunes gens avaient sauté par-dessus la clôture et avaient pénétré dans l'église. Le témoin n'a pas dit pourquoi ils l'avaient fait. Une inspectrice de l'enseignement, appelée Angéline, était venue le lendemain en compagnie de Munyeshyaka, au bureau de l'église, avait eu une discussion et était ensuite partie en emmenant les 12 personnes. Celles-ci n'avaient plus été revues. Le témoin a dit par la suite qu'Angéline était venue ce même jour avec le colonel Munyakazi et Nyirabagenzi, et que Munyakazi avait arrêté les 12 hommes<sup>677</sup>. ACK était restée à Sainte-Famille jusqu'au 24 juin 1994<sup>678</sup>.

#### Témoin à charge HAD

612. Le témoin HAD, une étudiante tutsie du secondaire, s'était réfugiée à l'église Sainte-Famille le 22 avril 1994, vers 15 heures. Il y avait beaucoup de réfugiés à cette église, dont

---

<sup>675</sup> Compte rendu de l'audience du 5 mars 2007, p. 78 (« L'abbé a dit que les éléments du FPR avaient emmené les Tutsis, mais que les Hutus étaient morts. Et il a ensuite ajouté que tout ce qui allait suivre était le fait de cette opération de nos congénères »).

<sup>676</sup> Ibid., p. 76 à 79 ; compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 72 et 73.

<sup>677</sup> Ni le texte anglais ni le texte français ne sont clairs. Le texte français du compte rendu de l'audience du 5 mars 2007 est ainsi libellé (p. 79) : « Et deux jours après, une nommée Angéline, qui était inspecteur de l'enseignement — et je précise que ces jeunes hommes étaient au nombre de 12, (...) Ou c'est plutôt le lendemain qu'Angéline Munyakazi et l'abbé sont venus au bureau, même si je ne connais pas le contenu de leur discussion, ils ont néanmoins appelé ces jeunes hommes. Et Munyakazi les a amenés avec « lui » et ces jeunes hommes ne sont plus jamais revenus. ». Le texte anglais est ainsi libellé (p. 72) : « *Two days later, the one – the person called Angeline, who was an inspector of education – and here let me add that the young people were 12 in number – or, rather, it was the following day that Angeline Munyakazi (sic) and the priest came to the office. And even if I don't know the content of their discussion, they nonetheless called the young men, and Munyakazi took them with her, and those young persons did not come back again.* » Il semble manquer quelque chose entre « Angéline » et « Munyakazi » dans les deux versions. C'est ce qui ressort du compte rendu de l'audience du 6 mars 2007 (p. 74 et 75), ainsi libellé : « Je vous ai dit que Munyakazi s'est présenté après le 17 et qu'il était accompagné d'Angéline. Ils ont dit qu'il y avait des gens qui leur avaient tiré dessus la nuit précédente, mais en fait, ils voulaient faire référence aux 12 jeunes gens qui avaient escaladé et sauté le mur. *Munyakazi les a immédiatement arrêtés* après que le prêtre les [eut] présentés à Munyakazi » (non souligné dans l'original). La Chambre accepte que ACK a affirmé que Munyakazi et Angéline Mukandutiye étaient allés au bureau de l'église après le 17 juin 1994, en compagnie de Nyirabagenzi.

<sup>678</sup> Comptes rendus des audiences du 5 mars 2007, p. 74 et 75, et du 6 mars 2007, p. 74 et 75 ainsi que 80 à 82.

l'épouse de Rwanga et sa fille, Hyacinthe Rwanga. Deux groupes distincts de réfugiés vivaient à l'intérieur de l'église. Le groupe du témoin était près de l'autel, à un endroit surnommé « CND », et était composé de Tutsis. Ils n'avaient ni eau ni nourriture et étaient surveillés en permanence par des gendarmes, des *Interahamwe* et les réfugiés hutus. Le Père Munyeshyaka lui avait dit de s'y cacher. L'autre groupe était dans un endroit appelé le « Camp hutu », qui était plus sûr<sup>679</sup>.

613. Le 17 juin, une attaque avait été lancée contre l'église Sainte-Famille, et des réfugiés avaient été tués, dont Hyacinthe. Ce matin-là, avant midi, on avait dit au témoin et à d'autres réfugiés que le préfet se trouvait dans la concession de l'église. Ils étaient sortis pour s'en assurer et l'avaient vu se diriger avec le père Munyeshyaka vers la procure. Le prêtre tenait une liste à la main. HAD avait déjà vu Renzaho auparavant au CELA. À un moment donné, le préfet et le prêtre avaient quitté la concession. Le témoin n'avait pas revu Renzaho ce jour-là, mais elle a déclaré qu'après son départ, il avait dit à « ses chiens » d'attaquer les réfugiés. Le même jour, le témoin avait vu d'autres fonctionnaires dans la concession, dont la conseillère de Rugenge, Odette Nyirabagenzi, et l'inspectrice, Angéline Mukandutiye<sup>680</sup>.

614. Les *Interahamwe* avaient pénétré dans l'enceinte de l'église. L'un d'eux avait lu à haute voix les noms figurant sur la liste que Munyeshyaka tenait auparavant, et ceux dont les noms avaient été appelés avaient été tués dans le jardin de l'église. Il y avait également au nombre des tués des personnes dont le nom ne figurait pas dans la liste. Les *Interahamwe* avaient ensuite fait irruption dans l'église et s'étaient mis à tirer sur les réfugiés. Ils faisaient feu sur ceux qui avaient été blessés près de l'autel et même sur une statue de la Vierge Marie, parce que « c'était une Tutsie ». Après le massacre, les *Interahamwe* avaient dit qu'ils voulaient se venger parce que la nuit précédente, le FPR avait évacué des réfugiés tutsis du Centre Saint-Paul et tué des Hutus<sup>681</sup>.

615. La veille de l'attaque, le 16 juin, Munyeshyaka avait convaincu Hyacinthe Rwanga d'établir une liste de noms, en lui disant que la MINUAR allait évacuer les personnes qu'elle y porterait. HAD avait aidé à dresser cette liste. Elle avait reconnu la feuille de papier sur laquelle la liste avait été écrite lorsqu'elle avait vu Munyeshyaka, la feuille à la main, le 17 juin. En outre, l'ordre des personnes appelées était le même que celui de la liste qu'elle avait dressée. Presque tous ceux dont le nom avait été appelé avaient été tués. Le témoin avait mis le nom de Hyacinthe en premier sur la liste. Les *Interahamwe* avaient poursuivi celle-ci et l'avaient abattue de plusieurs balles dans la tête. Arrivés au nom de sa mère sur la liste, ils avaient dit qu'elle pouvait être épargnée parce que ses enfants étaient déjà morts<sup>682</sup>.

<sup>679</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 13 et 14, 19, 22 à 24 et 35 à 37 ; pièce à conviction P82 (fiche d'identification individuelle).

<sup>680</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 14 à 17, 23 à 29 et 37 à 39. HAD n'a pas fourni de détails concernant la procure, mais la Chambre note que le terme désigne habituellement le bureau ou la résidence du gestionnaire ou de l'économe. La procure se trouvait dans la concession de l'église, entre le magasin et le jardin, près de la pompe à essence. Ibid., p. 29 et 30.

<sup>681</sup> Ibid., p. 23 à 28 et 37 à 39.

<sup>682</sup> Ibid., p. 27 et 37 à 39 (disant que la mère de Hyacinthe, qui était sur la liste, avait été épargnée parce que ses enfants étaient déjà morts).

616. L'attaque avait duré toute la journée et de nombreux réfugiés avaient été tués. Un policier était finalement arrivé et avait dit qu'il n'était pas possible de tuer tous les Tutsis. Il avait dit aux Hutus de partir, disant que l'église allait être détruite. Lorsque les assaillants avaient entendu dire que la MINUAR allait venir, ils avaient tiré en l'air et s'étaient retirés. C'était le soir. Les soldats de la MINUAR n'étaient pas venus le 17 juin. Le lendemain, les cadavres avaient été entassés<sup>683</sup>.

617. HAD a vu Munyakazi un ou deux jours après l'attaque ; il était venu à Sainte-Famille pour évacuer quelques personnes. Elle ne se souvenait pas l'avoir vu le jour de l'attaque, mais elle avait entendu dire qu'il se trouvait sur les lieux. Étant donné qu'elle ne le connaissait pas bien, elle ne l'aurait pas reconnu. Elle avait quitté Sainte-Famille le 20 juin pour aller dans une zone contrôlée par le FPR<sup>684</sup>.

#### Témoin à charge ATQ

618. Vers le 16 ou 17 mai 1994, ATQ, une Tutsie, s'était réfugiée à l'église Sainte-Famille. Elle vivait dans une tente à l'extérieur de l'église, à un endroit surélevé. Le 16 juin ou vers cette date, entre 9 heures et 10 heures, le lendemain de l'évacuation de réfugiés du Centre Saint-Paul par les *Inkotanyi*, elle avait vu Renzaho au côté du père Munyeshyaka. Elle avait vu le préfet alors qu'elle était à l'extérieur de sa tente. Il portait un uniforme militaire et des lunettes. Elle ne l'avait pas vu auparavant, mais quelqu'un l'avait pointé du doigt en disant : « Il s'agit plutôt de Renzaho que vous voyez là-bas. Et c'en est fini de nous ». Renzaho était parti ; cinq minutes plus tard, les *Interahamwe* étaient arrivés et avaient ouvert le feu sur la foule. Elle avait entendu des coups de feu tirés de partout et s'était réfugiée dans la tente. L'attaque avait duré un certain temps et de nombreuses personnes avaient été tuées. Un *Interahamwe* a donné l'ordre à ATQ de se joindre à un groupe de réfugiés qui était constitué pour la plupart de femmes et d'enfants. Elle avait vu beaucoup de corps en allant vers le groupe, qui se trouvait non loin de la salle des prêtres. Les coups de feu avaient cessé peu de temps après<sup>685</sup>.

619. Vers 12 heures ou 13 heures, Renzaho était revenu avec d'autres militaires et un gendarme appelé Karemera, qui était chargé officiellement de la sécurité de l'église Sainte-Famille. Le groupe s'était arrêté à l'entrée. ATQ était assise sur la véranda. Renzaho avait parlé à deux *Interahamwe* appelés Sese Seko et Cimba. Ceux-ci avaient alors dit aux autres *Interahamwe* : « *Mzee* vient de nous ordonner d'arrêter et que les gens qui restaient encore en vie allaient être tués le moment venu ». Sese Seko avait tiré en l'air. Il avait dit aux réfugiés que ceux qui étaient encore en vie avaient de la chance et il leur avait demandé d'applaudir les *Interahamwe* pour ce qu'ils venaient tout juste de faire. Étant donné que le mot « *Mzee* » était

<sup>683</sup> Ibid., p. 27 à 30 ainsi que 39 à 41. HAD a dit que des personnes avaient été tuées dans la cour, sur les marches menant de la procure au presbytère, dans le jardin et à l'intérieur de l'église. Ibid., p. 29 et 30.

<sup>684</sup> Ibid., p. 22 à 24 ainsi que 37 et 39.

<sup>685</sup> Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 76, et du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 6 à 9 ; pièce à conviction P81 (fiche d'identification individuelle).

un terme de déférence en kinyarwanda, ATQ avait compris qu'il désignait probablement Renzaho, qui était la personne la plus respectée sur les lieux<sup>686</sup>.

620. Le lendemain, les troupes de la MINUAR étaient venues évacuer les réfugiés, mais Munyeshyaka leur avait refusé l'accès, parce qu'il y avait beaucoup de cadavres qui jonchaient le sol de la concession. Le lendemain ou vers le 18 juin, le témoin avait vu le préfet revenir vers 17 heures ou 18 heures. Après son départ, des jeunes hommes avaient transporté les corps à la procure<sup>687</sup>.

### Témoin à charge BUO

621. BUO, un Hutu, était membre des *Interahamwe*, qui avaient leur siège à la résidence d'Angéline Mukandutiye, un des chefs des *Interahamwe*. Ceux-ci, y compris le témoin, avaient attaqué de nombreuses fois l'église Sainte-Famille. L'attaque la plus importante lancée contre ce site et le Centre pastoral Saint-Paul avait eu lieu en juin. De nombreux réfugiés avaient été tués. Le témoin ne se souvenait pas du jour précis. L'attaque s'était déroulée au lendemain de l'évacuation des réfugiés de Saint-Paul et de Sainte-Famille par le FPR. Le matin suivant cette opération du FPR, un lieutenant appelé Cadence avait dit aux *Interahamwe* d'aller à Sainte-Famille où il y avait des *Inyenzi* et leurs complices. BUO a expliqué que par « complices », Cadence désignait les Tutsis<sup>688</sup>.

622. Il y avait environ 180 assaillants. Parmi les autorités présentes pendant l'attaque, il y avait Renzaho, Munyakazi, Bivamvagara, le lieutenant Cadence ainsi que les chefs des *Interahamwe* Angéline Mukandutiye et Odette Nyirabagenzi. Le témoin n'a pas précisé si ces dernières se trouvaient à l'église Sainte-Famille ou au Centre Saint-Paul ou sur les deux sites, mais il a dit que les deux sites étaient très près l'un de l'autre<sup>689</sup>.

623. L'attaque contre l'église Sainte-Famille et le Centre Saint-Paul avait commencé vers 7 heures. Les assaillants étaient d'abord allés au CELA et à Saint-Paul, et ensuite à Sainte-Famille. Le lieutenant Cadence et Claude, ancien lieutenant et président du groupe des *Interahamwe* de Rugenge, dont faisait partie le témoin, avaient dit aux assaillants de tirer sur le groupe de réfugiés sans distinction. Comme il s'agissait de ses chefs, le témoin avait dû obéir à leurs instructions. Lui-même ne s'était pas servi de son arme, car il y avait d'autres personnes

---

<sup>686</sup> Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 77 et du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 1 et 2, 6 et 7 ainsi que 9. \*NDT : Le texte français du compte rendu dit « *Mzee* », le texte anglais « *Musee* ». Le terme de déférence en kinyarwanda est « *Muzehe* ».

<sup>687</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 7 à 11.

<sup>688</sup> Comptes rendus des audiences du 25 janvier 2007, p. 58 et 59 ainsi que 60 à 64, du 26 janvier 2007, p. 26 à 30 ainsi que 38 et 39, et du 29 janvier 2007, p. 28 à 30, 33, 45 et 46 ; pièce à conviction P73 (fiche d'identification individuelle). BUO a été reconnu coupable en 2003 au Rwanda et condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement pour sa participation au génocide. Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 60 à 64.

<sup>689</sup> Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 12 et 13, 25 à 30 ainsi que 33 à 34 (Saint-Paul et Sainte-Famille se trouvaient « pratiquement au même endroit ») ; compte rendu de l'audience du 29 janvier 2007, p. 28.

sous ses ordres qui tiraient. Le témoin avait reconnu le cadavre de Hyacinthe, la fille de Charles Rwanga<sup>690</sup>.

624. BUO a dit qu'il recevait ses instructions de Mukandutiye et que « pendant cette période » elle et Odette Nyirabagenzi avaient l'appui du préfet. Il a décrit Renzaho comme étant « le chef de mon chef ». En outre, le père Wenceslas Munyeshyaka collaborait étroitement avec Renzaho, en particulier pour ce qui est de la situation à l'église Sainte-Famille. Le prêtre coopérait également avec les *Interahamwe* en donnant à Angéline Mukandutiye, qui était une amie proche, des informations sur les Tutsis qui se trouvaient à l'église Sainte-Famille et dans d'autres sites. Forts de ces informations, les *Interahamwe* s'étaient mis à la recherche des Tutsis. Munyeshyaka fournissait aussi aux assaillants *Interahamwe* de la nourriture et il leur permettait l'accès au site de Sainte-Famille<sup>691</sup>.

625. Le témoin se trouvait depuis une trentaine de minutes à l'église Sainte-Famille lorsque Renzaho était arrivé, après la fin du massacre. Le préfet y était resté environ une heure. Il se tenait près de la citerne d'eau et de la sacristie, à cinq mètres environ du témoin, et parlait avec Munyeshyaka, Nyirabagenzi et Mukandutiye. Il avait jeté un coup d'œil sur trois cadavres qui se trouvaient devant lui. Il y avait des cadavres partout, et Renzaho avait fourni des véhicules pour les enlever. Selon le témoin, le préfet était la plus haute autorité présente sur les lieux et il savait tout qui se passait<sup>692</sup>.

#### Témoin à charge Corinne Dufka

626. Corinne Dufka, photojournaliste américaine, travaillait en 1994 à l'agence de presse *Reuters*. En mai 1994, elle s'était rendue à trois reprises au Rwanda. Elle était allée trois fois à l'église Sainte-Famille et avait pris des photos des réfugiés qui s'y trouvaient. Sa première visite à Sainte-Famille avait eu lieu entre le 18 et le 20 mai. Il n'était pas facile d'atteindre l'église, car il fallait franchir un point de contrôle tenu par des personnes en civil. Corinne Dufka s'était entretenue avec le père Wenceslas, qui l'avait autorisée à prendre des photos à l'intérieur de l'église. Elle avait aussi parlé brièvement à certains des quelques 900 réfugiés. Ils semblaient tendus et abattus ou avaient peur de parler. La plupart se trouvaient dans la cour derrière l'église<sup>693</sup>.

---

<sup>690</sup> Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 2 et 3, 29 à 35 ainsi que 37 et 38, et du 29 janvier 2007, p. 28 à 30, 33 et 45 ainsi que 46. Dans les comptes rendus, lorsqu'on parle de « Yacinthe », il s'agit en réalité de Hyacinthe Rwanga.

<sup>691</sup> Comptes rendus des audiences du 26 janvier 2007, p. 31 à 38, et du 29 janvier 2007, p. 34 et 35.

<sup>692</sup> Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 32 (Munyakazi « a pris certaines personnes de la Sainte-Famille et il a même enlevé certains corps ». ), p. 32.

<sup>693</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 1 à 10, 12 à 16 et 18 à 21 ; pièce à conviction P76 (fiche d'identification individuelle) ; pièce à conviction P77 (33 photos prises par Corinne Dufka). Celle-ci a expliqué qu'elle avait pris les photos 17 à 20, à sa première visite à Sainte-Famille entre le 18 et le 20 mai (compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 6 à 8) ; les photos 15, 16 et 21 à 23, à son deuxième voyage, vers le 29 ou le 30 mai (p. 15) et les photos 26 à 32, en juin 1994 (p. 16).



627. Le 29 ou 30 mai, à sa deuxième visite à l'église Sainte-Famille, une réunion de tous les réfugiés s'y tenait. Cette fois encore, ils semblaient toujours tendus et anxieux. Elle avait vu trois ou quatre personnes dont elle pensait qu'il s'agissait des gendarmes, qui faisaient les cent pas autour de l'église. Elle ne les avait pas vus lors de sa visite précédente<sup>694</sup>.

### Renzaho

628. Renzaho a dit à la barre qu'il était parvenu à affecter quelques gendarmes à la garde de l'église Sainte-Famille, mais qu'ils n'étaient pas très nombreux. Ils avaient été postés à cet endroit vers le 9 avril 1994, avec à leur tête un officier de commandement appelé Iradukunda. Le site se trouvant assez loin du front, ces quelques gendarmes assureraient la sécurité. En cas de crise, ils pourraient demander des renforts pour faire face à la menace<sup>695</sup>.

629. À entendre Renzaho, il n'était allé à l'église Sainte-Famille qu'une fois, dans l'après-midi du 16 juin, en compagnie du général Aniyidoho de la MINUAR, de représentants du CICR, de journalistes et d'autres personnes. Sur place, ils s'étaient déplacé parmi les réfugiés, en essayant de leur apporter du réconfort. Ils leur avaient dit que les évacuations facilitées par la MINUAR, qui avaient été suspendues, reprendraient le lendemain<sup>696</sup>.

630. Deux heures après leur visite, dans la nuit du 16 au 17 juin, le FPR avait pilonné les sites de Saint-Paul et de Sainte-Famille. Renzaho a dit que 1 800 réfugiés avaient été emmenés et que beaucoup d'autres personnes avaient été tuées, particulièrement au Centre Saint-Paul et dans une école primaire. L'attaque avait pris fin à l'aube le 17 juin et Renzaho l'avait appris ce même jour vers 11 heures. Il a fait observer que durant ses opérations, le FPR avait tué des habitants à Saint-Paul, « sauf les gens de leur genre, qu'ils avaient emmenés avec eux<sup>697</sup> ».

631. Aloys Simpunga, l'assistant de Renzaho, était chargé de la supervision de Sainte-Famille ; il s'y rendait chaque jour et était en « contact permanent » avec l'église. Il s'agissait d'un site important, car il avait compté jusqu'à 18 000 réfugiés. Interrogé à propos des principaux événements de Sainte-Famille qu'on lui avait rapportés à l'époque, Renzaho a dit que « [I]es incidents étaient inévitables, mais [qu'ils] étaient en même temps évitables ». Le FPR n'avait cessé de pilonner le site, le 12 et le 16 avril, et les 1<sup>er</sup> et 3 mai, ainsi que la nuit du 16 au 17 juin. Renzaho souhaitait que la MINUAR installe une antenne à Saint-Paul et Sainte-Famille

<sup>694</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 6 et 7, 15 à 18 ainsi que 19 et 20.

<sup>695</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 8 et 9 ainsi que 40 à 44.

<sup>696</sup> Ibid., p. 38 à 40. Renzaho a affirmé à la barre que l'évacuation avait été suspendue parce que le FPR avait fait feu sur un convoi de la MINUAR.

<sup>697</sup> Ibid., p. 38 et 39 ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 36 (où il est question de la pièce à conviction P63 (transcription d'une émission de Radio Rwanda du 18 juin 1994) p. 6 (« Q. Voilà ce que vous avez dit, Monsieur Renzaho « Voyez-vous ce qui s'est passé à Kabgayi et ici, au centre pastoral Saint-Paul où ils ont tué et blessé beaucoup de personnes ? Là-bas, ils ont tué les habitants, les populations et n'ont épargné que leurs proches qu'ils ont amenés avec eux. Voilà ce que vous avez dit à la date du 18 juin, n'est-ce pas, Monsieur Renzaho ?

R. C'est exact.

Q. Et lorsque vous parlez de leurs proches, vous faites allusion aux Tutsis, n'est-ce pas, leurs sympathisants ?

R. C'est exact ».

et qu'elle y arbore son drapeau de sorte que le FPR se rende compte de la présence de réfugiés sur le site et évite de le bombarder. Cependant, aucune antenne n'avait été installée<sup>698</sup>.

632. Simpunga avait dit à Renzaho que le père Wenceslas Munyeshyaka - un jeune prêtre - était le responsable de Sainte-Famille. Renzaho ne le connaissait pas personnellement. Munyeshyaka lui avait téléphoné une fois, le 10 avril, et lui avait dit qu'un grand nombre de Tutsis, fuyant les zones contrôlées par le FPR, s'étaient réfugiés à Sainte-Famille et étaient dépités parce que le site était déjà occupé par d'autres personnes. Renzaho avait alors envoyé « un ou deux policiers », en réponse à l'appel. Plus tard, le prêtre avait demandé un véhicule pour transporter des stocks de nourriture et Renzaho avait demandé de mettre un des camions de la préfecture à la disposition de Munyeshyaka<sup>699</sup>.

### Témoin à décharge PER

633. En avril 1994, PER, un Hutu, avait travaillé pendant ses vacances au Centre pastoral Saint-Paul. Le 6 avril, la fin de son séjour approchait, mais la guerre s'intensifiant, il était resté jusqu'au 18 juin. Il s'était engagé dans des activités humanitaires à Saint-Paul ; à partir du 10 avril, il secondait également le prêtre, Wenceslas Munyeshyaka, en aidant les nombreux réfugiés de Sainte-Famille qui étaient à deux pas de là. Les deux sites étaient contigus, n'étant séparés que par un mur percé de deux petites portes. S'il empruntait la route qui longeait le mur, il devait franchir un barrage tenu par les milices. Il y avait encore d'autres barrages à proximité<sup>700</sup>.

634. Le témoin se rendait à Sainte-Famille tous les jours entre 10 heures et 11 heures ; il y restait jusqu'à 15 heures ou 16 heures, et parfois jusqu'en fin de journée. Il pensait que les réfugiés se rendraient facilement compte qu'il travaillait la main dans la main avec Munyeshyaka, qui était souvent le seul prêtre présent sur le site. Il y avait plus de 18 000 réfugiés à Sainte-Famille. Munyeshyaka et lui étaient assistés par Aloys Simpunga, sous-préfet chargé des affaires sociales à la préfecture de la ville de Kigali, qui apportait aux réfugiés des vivres, de l'eau et des médicaments. Cinq gendarmes étaient postés à Saint-Famille pendant que lui-même s'y trouvait. Il n'avait vu aucun soldat en mai 1994<sup>701</sup>.

635. Durant son séjour à Saint-Paul et à Sainte-Famille, PER n'avait jamais entendu prononcer le nom de Renzaho. C'est Aloys Simpunga qui s'acquittait des tâches préfectorales. Le témoin n'avait vu Renzaho qu'une seule fois, le 16 juin, quand il était venu à Saint-Paul avec des soldats de la MINUAR et des fonctionnaires de la Croix-Rouge. Dans la nuit du 16 au 17 juin, le FPR avait attaqué Saint-Paul et évacué des Tutsis qui s'y étaient réfugiés. Lorsque les miliciens avaient appris cela à leur arrivée le lendemain vers 9 heures ils s'étaient mis en colère. En réaction, ils avaient pillé le Centre Saint-Paul, puis attaqué Sainte-Famille, où le témoin s'était

<sup>698</sup> Comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 9, et du 29 août 2007, p. 39 à 45.

<sup>699</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 42 à 44 et 57 à 60.

<sup>700</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 35 à 37, 42 et 43, 53 et 54, 57 et 58, 62 à 65 ainsi que 67 à 69 ; pièce à conviction D80 (fiche d'identification individuelle).

<sup>701</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 42 et 43 ainsi que 47 à 57.

réfugié. Comme les réfugiés ne parvenaient pas à repousser les assaillants, Munyeshyaka était parti chercher de l'aide et était revenu avec des soldats vers 10 heures. Le préfet n'était pas avec eux. Les soldats avaient chassé les assaillants de Sainte-Famille. Le calme était revenu, mais certains des réfugiés avaient déjà été tués. Le 17 juin, PER avait passé toute la journée avec Munyeshyaka au presbytère. Il n'avait vu ni Renzaho, ni Nyirabagenzi ni Mukandutiye à Sainte-Famille ce jour-là. Il avait quitté Kigali le 18 juin et n'y était jamais retourné<sup>702</sup>.

#### Témoin à décharge TOA

636. TOA, un Tutsi, s'était réfugié à Sainte-Famille à partir du 10 avril jusqu'au début de juillet 1994. Depuis sa maison, il avait eu à franchir trois barrages, dont le dernier se trouvait à environ 150 mètres de l'église. Il y avait environ 500 réfugiés à Sainte-Famille, ce nombre étant passé à un millier en avril et à 4 000 en juin. Le père Munyeshyaka et ses assistants les avaient accueillis. TOA était installé dans l'église, à gauche de l'autel. Ses estimations concernant le nombre de réfugiés présents se fondaient sur ceux qu'il pouvait voir à l'intérieur de l'église et dans le jardin. Munyeshyaka fournissait aux réfugiés des vivres provenant de ses réserves, et la Croix-Rouge s'occupait des questions de santé. Le témoin n'avait vu aucun responsable se rendre au site. Cependant, d'autres réfugiés lui avaient dit que le sous-préfet était venu avec des fonctionnaires de la Croix-Rouge et avait apporté des vivres<sup>703</sup>.

637. Dans la nuit du 16 au 17 juin, les réfugiés de Sainte-Famille avaient été réveillés par des tirs. Vers 8 heures, les *Interahamwe* étaient arrivés et avaient pénétré dans la concession de l'église en tirant des coups de feu. PER s'était réfugié avec sa famille dans l'église et y était resté pendant toute l'attaque, de 20 à 30 minutes. Les soldats étaient venus alors et avaient dit au témoin que l'attaque était terminée. La Croix-Rouge avait enlevé les cadavres et s'était occupée des blessés ce jour-là. Pendant cette attaque, le témoin n'avait pas vu le père Munyeshyaka, mais il l'avait vu l'après-midi, alors qu'il s'efforçait de rassurer des personnes. Durant son séjour, TOA n'avait jamais vu lui-même Renzaho à Sainte-Famille, mais des réfugiés lui avaient dit que le préfet était venu le 16 juin avec des soldats de la MINUAR. On avait appris le lendemain matin que les *Inkotanyi* avaient évacué des réfugiés de Saint-Paul. TOA pensait que l'attaque du 17 juin avait été lancée en réponse à cette opération<sup>704</sup>.

#### Témoin à décharge BDC

638. BDC, un fonctionnaire hutu qui travaillait dans une organisation non gouvernementale, supervisait une équipe de secouristes de la Croix-Rouge postés en permanence sur le site de

<sup>702</sup> Ibid., p. 38 à 40, 42 à 48, 58 à 62 ainsi que 69 et 70.

<sup>703</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2007, p. 4 à 9, 13 à 15 ainsi que 20 et 21 ; pièce à conviction D111 (fiche d'identification individuelle). Le témoin TOA a également mentionné que le 22 avril, des assaillants portant l'uniforme des *Interahamwe* étaient entrés à Sainte-Famille et avaient sélectionné, puis enlevé entre 10 et 15 réfugiés. Il a vu les réfugiés être embarqués de force dans un véhicule et emmenés. Par la suite, des gendarmes sont arrivés pour assurer la sécurité et les réfugiés n'ont plus été attaqués. Début mai 1994, un obus tiré par le FPR depuis la zone de Gisozi était tombé sur Sainte-Famille. Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2007, p. 8 à 11 et 17 à 19.

<sup>704</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2007, p. 11 à 13 ainsi que 17 et 18.

Sainte-Famille, de la mi-mai au début de juillet 1994. Chaque jour, cette équipe avait l'habitude de noter ce qui se passait sur le site, et le témoin recevait des rapports journaliers. Il n'avait jamais appris que Renzaho s'était rendu sur ce site ou qu'il avait commis ou supervisé un quelconque massacre, et aucune autre source n'en avait fait état<sup>705</sup>.

639. Le 1<sup>er</sup> mai, Sainte-Famille avait été bombardée, et 10 à 15 personnes avaient péri. Des journalistes de Radio France avaient interviewé Munyeshyaka sur les lieux. Il leur avait présenté les rebelles du FPR sous un jour défavorable. Depuis lors, ceux-ci le recherchaient. Tôt dans la matinée du 17 juin, des équipes de la Croix-Rouge avaient dispensé des soins à plusieurs blessés de Sainte-Famille, après une opération d'évacuation des personnes qui s'y trouvaient par ce que le témoin a décrit comme un « commando très bien organisé »<sup>706</sup>.

640. BDC n'avait vu Renzaho à Sainte-Famille qu'une seule fois. Tous les deux y étaient allés vers le 16 juin, avec la MINUAR et le CICR, en tant que membres d'une délégation officielle dirigée par le général Aniyihondo. Il n'a pas pu dire si Renzaho était revenu à Sainte-Famille le 17 juin. À l'époque, il connaissait Renzaho depuis plus de 20 ans et ils étaient amis depuis 1986. Il avait rencontré Renzaho plus de 10 fois entre le 15 avril et le début de juillet. Le préfet était parfois en civil mais, il portait plus souvent des tenues militaires. À cette période, il tenait BDC informé de ce qu'il faisait et des problèmes qu'il rencontrait. Le témoin pouvait aller et venir quand il le voulait au bureau du préfet. Le père Munyeshyaka ne connaissait pas Renzaho personnellement, mais, comme tout le monde, il savait qui il était. Munyeshyaka, qui n'avait pas ménagé son appui aux œuvres humanitaires dans la ville de Kigali, avait quitté Sainte-Famille le 5 juillet<sup>707</sup>.

#### Témoin à décharge RCB-2

641. En avril 1994, RCB-2, un Hutu, était sous-officier de gendarmerie dans la préfecture de la ville Kigali. La gendarmerie n'avait pas d'ordre à recevoir du préfet. De la fin de mai au début de juillet, le témoin organisait des patrouilles dans la zone qui comprenait l'église Sainte-Famille. Le 17 juin, vers 4 ou 5 heures au cours d'une patrouille, il avait entendu des coups de feu en provenance de Sainte-Famille. Vers 6 heures, il s'était rendu avec trois autres gendarmes sur les lieux. Il y était resté pendant environ une heure et demie et y avait vu 15 à 20 cadavres et beaucoup de blessés. Les habitants leur avaient dit que les troupes du FPR étaient arrivées, avaient tiré sur les habitants de la zone et emmené quelques personnes. De nombreux morts avaient déjà été enterrés par leurs proches. Le témoin croyait que des grenades avaient été utilisées. Il n'avait pas vu Renzaho sur les lieux ce matin-là<sup>708</sup>.

<sup>705</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 3 à 5, 25 à 28 ainsi que 43 et 44 ; pièce à conviction D51 (fiche d'identification individuelle).

<sup>706</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 26 à 29 ainsi que 79 et 80. Dans ces deux dernières pages de la version française, il apparaît sans conteste que c'était bien Munyeshyaka qui était interviewé.

<sup>707</sup> Ibid., p. 3 à 10, 21 et 22, 25 à 31, 40 à 42, 57 et 58, 69 et 70 ainsi que 74 et 75.

<sup>708</sup> Comptes rendus des audiences du 5 juin 2007, p. 62 et 67 à 70, et du 6 juin 2007 p. 1 à 8 et 12 à 14 ; pièce à conviction D59 (fiche d'identification individuelle).

642. RCB-2 était parti vers 7 h 30 et avait laissé sur place un de ses collègues<sup>709</sup>. Il n'était pas revenu à Sainte-Famille ce jour-là, mais avait envoyé d'autres gendarmes à l'église entre 14 heures et 18 heures pour évaluer la situation. La plupart des réfugiés étaient partis. Aucun des gendarmes ne lui avait dit que Renzaho était venu à Sainte-Famille ce jour-là, et le témoin n'avait pas entendu parler d'une attaque qui avait eu lieu à cet endroit plus tard dans la journée<sup>710</sup>.

643. Les jours suivants, le témoin avait continué à patrouiller dans la zone autour de l'église. Il le faisait entre 6 heures et 10 heures et il envoyait d'autres gendarmes de 14 heures à 17 heures ou même 18 heures. Il n'avait pas vu du tout Renzaho entre le 7 avril et le début de juillet. Si l'un des gendarmes sous ses ordres avait vu Renzaho, il le lui aurait dit. Cependant, il a reconnu que si le préfet avait eu besoin de la gendarmerie, c'était avec ses supérieurs et non pas avec lui, qu'il aurait pris contact. RCB-2 n'était pas au courant d'un envoi de gendarmes à l'église Sainte-Famille quelques jours avant le 14 juin 1994, et il a dit avec insistance qu'il l'aurait su si cela avait été le cas<sup>711</sup>.

### 11.3 Délibération

644. À partir d'avril 1994, beaucoup de personnes s'étaient réfugiées à l'église Sainte-Famille (préfecture de la ville de Kigali). Leur nombre avait augmenté progressivement, et elles étaient plus de 1 000 vers la mi-juin. Le 17 juin 1994, les *Interahamwe* avaient attaqué le site. Un grand nombre de gens avaient été tués<sup>712</sup>. Il ressort des témoignages que l'attaque avait été effectuée en représailles de l'évacuation la veille par le FPR de Tutsis réfugiés au Centre Saint-Paul ; au cours de l'opération quelques Hutus avaient été tués<sup>713</sup>.

645. Il est évident que l'attaque visait principalement les Tutsis. BUO, un *Interahamwe*, a dit qu'ils avaient reçu pour instructions de rechercher les *Inyenzi* et leurs « complices », ce qui voulait dire les Tutsis. HAD a dit qu'un *Interahamwe* avait ouvert le feu sur une statue de la Vierge Marie en disant que c'était une Tutsie. Elle avait également entendue dire par un policier qui arrivait qu'il n'était pas possible de tuer tous les Tutsis. Selon AWO, les jeunes hommes

---

<sup>709</sup> Dans les deux textes (anglais et français), RCB-2 parle de « gendarmes » au pluriel, mais le contexte permet de déduire sans conteste qu'il s'agissait d'un seul gendarme. Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 4 (anglais), p. 5 (français).

<sup>710</sup> Ibid., p. 3 à 5 ainsi que 12 à 14.

<sup>711</sup> Ibid., p. 5 et 6 ainsi que 12.

<sup>712</sup> Le témoin Corinne Dufka a estimé à plus de 900 le nombre des réfugiés se trouvant à Sainte-Famille à la mi-mai ; TOA a parlé de 1 000 réfugiés à la fin d'avril et de 4 000 en juin 1994. Le chiffre de 18 000 réfugiés donné par PER semble exagéré. Après l'attaque, AWO avait vu plus de 100 morts, il a dit que de nombreux autres réfugiés avaient été tués derrière l'église. ACK, HAD, ATQ et BUO ont, tous, parlé de nombreuses victimes. Les témoignages donnent à penser que le nombre de victimes s'élevait à plusieurs centaines.

<sup>713</sup> BUO, qui était l'un des assaillants, a confirmé cette raison, de même que quatre des réfugiés à savoir : AWX (les *Interahamwe* étaient furieux à cause de l'évacuation la veille par le FPR de réfugiés de Saint-Paul), ACK (Munyeshyaka avait dit que l'attaque était la conséquence de l'opération d'évacuation par le FPR de Tutsis, alors que des Hutus avaient été tués), HAD (elle avait entendu les assaillants parler de vengeance le 17 juin parce que les Tutsis avaient tué des Hutus) et AWO (les jeunes hommes se trouvant à Sainte-Famille étaient particulièrement visés, car il fallait les empêcher de rejoindre les zones contrôlées par le FPR). Renzaho a confirmé que l'opération du FPR avait eu lieu à Saint-Paul avant l'attaque lancée le 17 juin contre Sainte-Famille.

étaient particulièrement visés, car il fallait les empêcher de gagner les zones contrôlées par le FPR. Le but de l'attaque, conçue en guise de représailles de l'opération menée la veille par le FPR, permet également d'affirmer que les assaillants visaient les Tutsis.

646. Toute la question est de savoir si Renzaho était impliqué dans l'attaque. Celui-ci l'a nié, et il a dit qu'il n'était allé à Sainte-Famille qu'une fois avec les représentants de la MINUAR et de la Croix-Rouge le 16 juin. Six témoins à charge ont dit qu'ils l'avaient vu à Sainte-Famille le 17 juin<sup>714</sup>. Leurs observations auraient été faites avant l'attaque et lorsqu'elle touchait à sa fin, ou après.

647. Trois des témoins ont dit qu'ils avaient vu Renzaho avant le début de l'attaque. AWO l'avait vu arriver vers 11 heures ; plus tard, d'un endroit surplombant l'église, il avait exhorté les *Interahamwe* à tuer « beaucoup de gens »<sup>715</sup>. ATQ l'avait d'abord vu à l'église avec le père Munyeshyaka vers 9 heures ou 10 heures. Elle a dit que Renzaho était parti cinq minutes avant le début de l'attaque. HAD l'avait vu avant midi, marchant avec Munyeshyaka, qui tenait une liste à la main. Elle ne l'avait vu qu'une seule fois ce jour-là et il avait donné l'ordre à « ses chiens » d'attaquer. Aux yeux de la Chambre, le fait que ces témoins situent différemment le moment où ils ont vu Renzaho et où l'attaque a été lancée n'entame par leur crédibilité. Ils ont donné des estimations, ils ont vu Renzaho à différents moments pendant que se déroulait cet événement traumatisant, et plusieurs années ont passé depuis juin 1994. Situées ainsi dans le contexte, les trois dépositions montrent que Renzaho se trouvait à Sainte-Famille quelque temps avant 12 heures.

648. BUO a dit qu'une attaque contre Sainte-Famille et Saint-Paul avait été lancée vers 7 heures. C'est beaucoup plus tôt que ce qu'ont affirmé AWC, ATQ et HAD. Cependant, il est incontesté que les deux sites étaient très proches l'un de l'autre, et BUO a dit que les assaillants, y compris lui même, étaient allés à Saint-Paul avant de se diriger sur Sainte-Famille. Pour la Chambre, cette relation ne jette pas le discrédit sur les dépositions des trois réfugiés. En outre, la Chambre a certes rejeté certains aspects de la déposition de BUO relativement à l'attaque de Saint-Paul le 17 juin et, en particulier, à la présence de Renzaho et à sa participation dans cette attaque (chap. II, sect. 9), mais le fait qu'il a affirmé, et cela est corroboré que Renzaho se trouvait à Sainte-Famille le 17 juin, permet d'ajouter foi à sa déposition dans le présent contexte.

649. La Chambre examine maintenant les observations faites à la fin de l'attaque ou après celle-ci. AWO a affirmé que Renzaho avait donné l'ordre aux assaillants d'arrêter le massacre en disant : « Nous avons tué tous les *Inyenzi* ». Renzaho avait également dit aux femmes réfugiées d'applaudir après l'attaque, ce qu'elles avaient fait. ACK a dit qu'elle avait vu Renzaho alors que le massacre se poursuivait. Il se tenait près de la citerne d'eau à l'entrée de l'église, entouré par des *Interahamwe*. Plus tard, on avait entendu un coup de sifflet et l'attaque avait pris fin. Selon HAD, l'événement avait pris fin quand les assaillants avaient tiré en l'air. ATQ avait revu Renzaho

<sup>714</sup> ACK a affirmé avoir vu Renzaho le 18 juin 1994, mais le contexte permet de dire qu'elle s'est trompée de date et voulait parler de la veille.

<sup>715</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 14 (« Renzaho était à un endroit surélevé et disait aux *Interahamwe* de tuer...de tuer beaucoup de gens. Et il disait...il disait à nous, les femmes, d'applaudir »).

à la fin de l'attaque, vers midi ou 13 heures, moment où il avait donné l'ordre aux assaillants d'arrêter l'opération, tout comme HAD, elle a dit que l'attaque avait pris fin lorsqu'un *Interahamwe* avait tiré en l'air ; tout comme AWO, elle a dit que les survivantes avaient été appelées à applaudir. BUO avait vu Renzaho immédiatement après l'attaque, en train de jeter un regard sur les cadavres et de parler avec Munyeshyaka.

650. Ces relations portant sur le moment où l'attaque avait pris fin sont généralement cohérentes. Par exemple, le fait que deux témoins ont dit qu'un coup de fusil avait marqué la fin de l'attaque n'exclut pas qu'un autre témoin se souvienne, lui, d'un coup de sifflet. À cet égard, la Chambre note que des coups de feu avaient été tirés pendant l'attaque et qu'un coup de feu tiré à la fin ne serait pas nécessairement compris comme étant un signal. De même, la relation de HAD, selon laquelle les assaillants, ayant appris que les troupes de la MINUAR étaient sur le point d'arriver, avaient mis fin à l'opération, est compatible avec les témoignages selon lesquels Renzaho avait donné l'ordre d'arrêter le massacre. Le fait que les témoins se trouvaient à des endroits différents peut expliquer les différences relevées entre les observations.

651. Il ressort également des témoignages que Renzaho a été impliqué dans l'enlèvement des corps des victimes. AWX a affirmé que Renzaho était présent lorsque les cadavres ont été transportés dans des brouettes, et qu'il disait qu'il fallait enterrer immédiatement les cadavres afin que les Blancs ne les voient pas. ATQ a dit qu'elle avait vu Renzaho à l'église le lendemain du 17 juin, vers 17 ou 18 heures. Après son départ, des jeunes hommes avaient transporté les corps vers la procure. BUO avait vu Renzaho après la fin du massacre, alors que « les corps étaient encore éparpillés partout ». Les *Interahamwe* avaient amené trois cadavres devant Renzaho, qui n'avait rien dit. Il avait fourni des véhicules pour transporter les morts. AWO a dit que Munyeshyaka avait promis que Renzaho récompenserait ceux qui transportaient les cadavres. Les nombreux corps étaient restés là pendant un certain nombre de jours.

652. La Chambre estime que les dépositions des témoins à charge semblent généralement logiques et cohérentes. La plupart d'entre elles correspondent également aux déclarations faites aux enquêteurs du Tribunal par les témoins. Certaines questions portant sur la crédibilité appellent des observations. En premier lieu, la Chambre rappelle que BUO est détenu pour le rôle qu'il aurait joué dans le génocide et que son témoignage doit être traité avec circonspection. Cependant sa déposition relativement à l'attaque lancée contre Sainte-Famille le 17 juin et à la présence de Renzaho sur les lieux semble fiable et est corroborée par d'autres témoins<sup>716</sup>. En deuxième lieu, la Chambre accepte les explications de ACK précisant pourquoi elle n'avait pas mentionné la présence de Renzaho à Sainte-Famille quand elle avait témoigné devant les

---

<sup>716</sup> BUO a dit à la barre qu'il avait rejoint les *Interahamwe* en avril 1994. Son frère aîné, qui avait travaillé avec Angéline Mukandutiye, avait été tué, et lui-même n'avait pu refuser lorsque celle-ci lui avait demandé d'adhérer. Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 58 et 60. Cependant, il a affirmé plus tard que son frère aîné avait quitté le Rwanda en avril. C'était son frère cadet qui avait été tué, et cela s'était passé en mai. Interrogé au sujet de cette contradiction, le témoin a expliqué qu'il s'était mal exprimé ou qu'il n'avait pas été bien compris. Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2007, p. 38 à 42. La Chambre estime que cette contradiction ne jette pas le doute sur ce que le témoin a dit à la barre au sujet de Renzaho.

juridictions nationales au sujet de Munyeshyaka en février 1996<sup>717</sup>. En troisième lieu, la crédibilité de HAD n'est pas entamée par le fait qu'elle était allée à Saint-Paul avec des membres de sa famille ou qu'elle les y avait retrouvés<sup>718</sup>.

653. La Chambre examinera également quelques points particuliers concernant deux autres témoins. AWX n'avait pas vu l'attaque de Sainte-Famille, mais elle se trouvait près du site dans une maison où elle avait été violée. Elle avait vu Renzaho en train d'expliquer qu'il fallait enterrer les morts, et cela, le même jour où elle avait vu le cadavre de sa soeur transporté dans une brouette. D'après sa déposition, cela avait eu lieu vers le 18 juin. Selon sa déclaration écrite de février 2005, elle avait vu le cadavre de sa soeur deux jours après le 25 juin. La Chambre accepte que AWX avait de la peine à se rappeler des dates, en particulier parce qu'elle était traumatisée<sup>719</sup>. La déclaration écrite ne mentionne pas le nom de Renzaho dans la description de cet incident. Le témoin a dit qu'elle avait donné son nom aux enquêteurs. Selon la Chambre, cette anomalie n'affecte pas sa crédibilité<sup>720</sup>.

654. ATQ a commencé par affirmer qu'elle avait vu Renzaho à Sainte-Famille à deux occasions. Quand la Défense lui avait rappelé que selon sa déclaration d'août 2000, elle l'avait vu trois fois en trois jours, elle l'a nié. Elle a alors dit qu'elle avait vu Renzaho quatre fois à trois dates différentes à Sainte-Famille. Elle a également dit qu'elle pensait que c'était en juin qu'elle l'avait vu lorsqu'il passait en allant à Saint-Paul puis à deux autres occasions à Sainte-Famille, ce qui faisait trois fois en tout. La Chambre considère que cette confusion provient d'un manque de communication et elle ne la retient pas contre le témoin<sup>721</sup>.

655. Ayant examiné les dépositions à charge, la Chambre se penche à présent sur les dépositions à décharge. Tous les témoins à décharge ont dit qu'ils n'avaient pas vu Renzaho

<sup>717</sup> Pièce à conviction D41 (procès-verbal d'audition de partie civile, daté du 14 février 1996). Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle n'avait pas mentionné Renzaho dans sa déclaration antérieure, ACK a répondu ceci : « Dans ce document, je parlais de Munyeshyaka, je ne devais donc pas parler de Renzaho, alors que je ne savais pas où il se trouvait ». Compte rendu de l'audience du 6 mars 2007, p. 73. La Chambre note que la partie de la déposition de ACK qui concerne le 17 juin 1994 est centrée manifestement sur le rôle joué par Munyeshyaka dans un meurtre bien précis, et elle accepte l'explication donnée par le témoin sur la raison pour laquelle elle n'avait pas parlé de Renzaho.

<sup>718</sup> HAD a affirmé qu'elle avait retrouvé les membres de sa famille à Sainte-Famille lorsqu'elle s'y était réfugiée, alors que, selon la pièce à conviction D25 (déclaration faite aux enquêteurs le 9 décembre 2000), elle y était arrivée avec sa tante et ses cousines. Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 35 à 37. HAD a expliqué qu'il y avait sans doute eu un problème de communication avec la personne qui avait consigné sa déclaration, car elles ne s'exprimaient pas dans la même langue. La Chambre accepte cette explication.

<sup>719</sup> [AWX] a expliqué que, compte tenu des circonstances, elle ne se rappelait pas la date précise, mais qu'elle était sûre du mois. C'était au milieu ou plutôt vers la fin de juin, puisque cela s'était passé plus de 10 jours avant que les *Inkotanyi* ne prennent Kigali et qu'elle ne retourne chez elle. Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 36 et 37 (« Vous savez, dans de telles conditions, il n'est pas facile de retenir ces dates. Nous n'écrivions pas les dates alors que nous étions menacées de mort »), p. 37 ; pièce à conviction D30 (déclaration du 10 février 2005).

<sup>720</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 41 à 43 ; pièce à conviction D30 (déclaration du 10 février 2005). Dans ladite déclaration, la vue du cadavre de sa sœur sur une brouette est mentionnée très brièvement. Le nom de Renzaho est cité avant l'événement et après celui-ci, et il est clair qu'elle avait vu Renzaho plusieurs fois.

<sup>721</sup> Comptes rendus des audiences du 31 janvier 2007, p. 75 et 76, et du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 5 à 9 ; pièce à conviction D24 (déclaration du 9 décembre 2000).



durant l'attaque du 17 juin. La Chambre estime que leurs relations ont un poids limité. PER a dit qu'il était resté caché au presbytère durant toute l'attaque, ce qui explique pourquoi il ne pouvait pas voir Renzaho<sup>722</sup>. Il n'avait vu ni Odette Nyirabagenzi ni Angéline Mukandutiye, qui selon plusieurs autres témoins étaient sur les lieux. En outre, à la différence des autres témoins oculaires, il a dit que l'attaque avait duré de 9 heures à environ 10 heures et que Munyeshyaka avait réussi à repousser les assaillants en faisant appel aux soldats. La Chambre rappelle que PER avait coopéré étroitement avec Munyeshyaka.

656. TOA se cachait à l'intérieur de l'église durant l'attaque. Il ne pouvait donc pas voir ce qui se passait dehors et la Chambre considère que sa déposition n'a pas de valeur significative. BDC ne se trouvait pas à l'église Sainte-Famille le 17 juin. Certes, son équipe de secouristes y était, mais le côté chaotique et à grande échelle de l'attaque donne à penser que ceux-ci n'ont peut-être pas pu observer tous les aspects de l'attaque ni en rendre compte, y compris la participation de Renzaho. En particulier, ils donnaient des soins aux blessés à l'intérieur de l'église et n'étaient peut-être pas à même de voir tout ce qui se passait à l'extérieur. Par conséquent cette déposition a également un poids limité<sup>723</sup>.

657. RCB-2 n'était pas à Sainte-Famille le 17 juin, mais il aurait entendu les coups de feu tirés de ce site vers 4 heures ou 5 heures, et il avait vu des cadavres quand il était arrivé à 6 heures après le raid du FPR. Il n'y était resté qu'une heure et demie. Aucun témoin n'avait vu Renzaho dès 7 h 30 - cette déposition a donc une signification limitée. Le témoin a semblé contester que l'attaque contre les Tutsis réfugiés à Sainte-Famille avait eu lieu<sup>724</sup>. Il a même affirmé n'avoir vu aucun barrage d'avril à juillet 1994. Selon la Chambre il s'agit là de propos peu banals, étant donné des éléments de preuve accablants prouvant le contraire (voir ci-dessus chap. II, sect. 2)<sup>725</sup>.

658. Ayant évalué tous les témoignages et ayant à l'esprit les failles des dépositions à décharge, la Chambre conclut que le Procureur a établi, au delà de tout doute raisonnable, que Renzaho était présent peu avant midi, avant l'attaque du 17 juin 1994 lancée contre l'église Sainte-Famille. Il avait dit aux *Interahamwe* de tuer « beaucoup de gens » et plus tard il leur

<sup>722</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 61 (« Q. Ainsi, à partir de l'arrivée des miliciens jusqu'à la fin de l'attaque, vous vous trouviez au... au presbytère ; c'est bien cela qu'il faut comprendre ? R. Oui, j'étais caché au presbytère »).

<sup>723</sup> D'autres questions se posent également au sujet du témoignage de BDC. Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 43 à 48. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.

<sup>724</sup> Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007 p. 12 et 13 (« Q. Et donc, moi, je parle d'une période qui se situe après votre départ, après 7 h 30 du matin. Est-ce-que vous avez entendu parler d'une attaque de la part de miliciens et de gendarmes contre des réfugiés tutsis à Sainte-Famille? R. Je n'ai jamais eu cette information, et cette attaque n'a jamais eu lieu »). Il est possible que le témoin RCB-2, qui était gendarme, ait voulu minimiser le rôle que les gendarmes avaient joué dans cet événement.

<sup>725</sup> RCB-2 a dit qu'en juin 1994, il patrouillait dans la zone autour de Sainte-Famille. Il a commencé par dire à la barre qu'il avait vu des cadavres, non seulement près des barrages, mais également à d'autres endroits. Par la suite, il s'est contredit en affirmant qu'entre avril et juillet 1994, il n'avait jamais vu de cadavres près des barrages et qu'en fait, il n'avait pas vu de barrages du tout. Compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 6 à 12.

avait donné l'ordre d'arrêter l'attaque. Il était également présent lorsque les cadavres étaient emmenés à l'écart du site.

659. Les preuves établissant que les *Interahamwe* étaient les assaillants, sont accablantes. Se fondant sur les dépositions de KZ, HAD, ATQ, Dufka, PER et TOA, la Chambre accepte que des gendarmes se trouvaient à Sainte-Famille, mais il n'a pas été établi qu'ils avaient participé à l'attaque lancée contre le site le 17 juin. En outre, HAD a certes parlé de l'arrivée d'un policier qui avait dit qu'il n'était pas possible de tuer tous les Tutsis, mais il ne s'ensuit pas que ce policier, ou la police en général, a participé à l'attaque. Il n'a pas été prouvé non plus qu'il y avait des soldats parmi les assaillants<sup>726</sup>.

660. La Chambre en vient au rôle joué par les autres personnalités de premier plan qui auraient été présentes durant l'attaque. Elle accepte les dépositions de première main de AWO, HAD et BUO, qui ont tous affirmé qu'Odette Nyirabagenzi et Angéline Mukandutiye se trouvaient à Sainte-Famille le 17 juin. AWO a dit que les deux femmes y étaient arrivées en même temps que Renzaho. Cette observation précise n'a pas été corroborée. Aucun élément de preuve spécifique n'a été présenté pour établir que les deux femmes étaient là lorsque Renzaho avait donné l'ordre de commencer ou de cesser le massacre. Cependant BUO les a mentionnées parmi les autorités qui étaient présentes lors de l'attaque et a donné un certain nombre d'exemples illustrant leur coopération avec Renzaho (chap. II, sect. 3, 6 et 9). Plus généralement, il a dit qu'il avait reçu des instructions de Mukandutiye « pendant cette période ». Cependant, la Chambre a toujours traité avec circonspection sa déposition en ce qui concerne les actes de Nyirabagenzi et de Mukandutiye et leurs relations avec Renzaho. La Chambre estime que les deux femmes se trouvaient effectivement à l'église le jour de l'attaque et qu'elles avaient participé à l'opération. Ceci dit, le degré de leur coopération avec Renzaho et de leur participation dans l'attaque reste peu clair. En particulier, il n'est pas évident qu'elles étaient là lorsque Renzaho avait donné l'ordre de commencer ou de cesser l'attaque, ou que Renzaho avait précédemment coordonné l'attaque avec elles.

661. En ce qui concerne le père Wenceslas Munyeshyaka, il est incontesté qu'il était le prêtre responsable de Sainte-Famille d'avril à juillet, pendant les événements. Comme indiqué par le témoin à charge KZ, il avait obtenu que trois gendarmes assurent la garde, il coopérait avec le sous-préfet Simpunga pour obtenir des vivres pour les réfugiés et il avait assuré à ceux-ci des conditions de vie acceptables<sup>727</sup>. Les témoins à décharge PER, ATO et BDC ont souligné ces aspects humanitaires de son travail. Les témoins à charge ont donné une image différente, indiquant qu'il était en bons termes avec les *Interahamwe* et coopérait avec eux (ACK et BUO), qu'il était impliqué dans l'élaboration d'une liste (HAD), à partir de laquelle le nom des personnes visées avait ensuite été appelé à haute voix (AWX et HAD) et qu'il avait joué un certain rôle dans l'enlèvement des cadavres (AWO, ATQ et BUO). Il avait été également vu en

<sup>726</sup>.La Chambre note que ATQ a dit que Renzaho était arrivé en compagnie d'autres militaires et d'un gendarme, et que TOA a dit de son côté que les militaires étaient venus l'informer que l'attaque était terminée.

<sup>727</sup>.Le témoin à charge KZ, qui travaillait au Centre pastoral Saint-Paul, a décrit les fonctions du père Munyeshyaka en ces termes, mais il n'a pas voulu déposer au sujet d'autres actes qu'il n'avait pas vu lui-même. TOA a, lui aussi, mentionné le fait que le père avait assuré la présence de gendarmes et fourni des vivres.

compagnie de Renzaho le 17 juin (ATQ) ainsi qu'avec Angéline Mukandutiye et Odette Nyarabagenzi (ACK et BUO).

662. Les dépositions ne permettent pas à la Chambre de conclure au sujet du rôle exact joué par Munyeshyaka pendant l'attaque. Toutefois, elle note que, sur la base des éléments de preuve en l'espèce, il apparaît que Munyeshyaka se trouvait à Sainte-Famille pendant l'attaque et qu'il avait fourni de l'assistance<sup>728</sup>.

663. En conclusion, la Chambre déclare que les *Interahamwe* ont lancé contre la concession de l'église Sainte-Famille une attaque le 17 juin 1994, quelque temps avant midi. Renzaho se trouvait sur les lieux, il a donné l'ordre aux *Interahamwe* d'attaquer et, plus tard, de cesser le massacre. Les assaillants ont obéi à ses instructions. Plusieurs centaines de réfugiés tutsis ont été tués. L'attaque a été menée en représailles du raid du FPR effectué la nuit précédente, qui avait permis d'évacuer un certain nombre de réfugiés. Enfin, la Chambre n'a aucun doute qu'il y avait au moins 17 hommes tutsis parmi les tués. Ces individus étaient visés, comme le confirme le fait que l'attaque avait été lancée en représailles du raid effectué par le FPR la nuit précédente. En outre, ATQ a relevé que la plupart des survivants étaient des femmes et des enfants. ATQ et AWO ont dit que Renzaho avait sommé les survivantes d'applaudir lorsque l'attaque avait pris fin. On notera que AWO a précisé que ces paroles s'adressaient à des survivantes. La conclusion de la Chambre est renforcée par le fait que pendant l'attaque lancée contre le CELA le 22 avril 1994, de jeunes hommes avaient été sélectionnés, emmenés et tués (chap. II, sect. 6).

---

<sup>728</sup>. Les relations de travail entre le père Munyeshyaka et les *Interahamwe* ont été également évoquées dans le témoignage de Corinne Dufka au sujet des barrages (chap. II, sect. 2).

## 12. HÔTEL KIYOVU, MI-JUIN 1994

### 12.1 Introduction

664. Le Procureur allègue qu'en juin 1994, Renzaho, accompagné des colonels Ephrem Setako et Bagosora, a assisté à une réunion impromptue à un barrage routier situé près de l'hôtel Kiyovu à Kigali et ordonné aux personnes présentes de tuer tous les Tutsis. Un certain nombre de Tutsis avaient été ensuite tués ou arrêtés en présence de Renzaho. Le Procureur fait état de la déposition de SAF<sup>729</sup>.

665. La Défense soutient que les éléments de preuve à charge ne sont pas corroborés et ne sont pas crédibles. Renzaho se trouvait à Cyangugu aux dates pertinentes, et il est accusé d'avoir participé à des crimes commis en d'autres lieux les 14, 16 et 17 juin 1994<sup>730</sup>.

### 12.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge SAF

666. Après la mort du Président, SAF, un Tutsi, s'était réfugié à l'hôtel Kiyovu à Kigali. Il s'était caché au milieu des plantes se trouvant dans la concession. Un barrage avait été établi près de l'hôtel. Le témoin ne pouvait pas le voir de sa cachette, mais pendant la nuit il avait entendu les propos que les *Interahamwe* tenaient au barrage<sup>731</sup>.

667. À la mi-juin, le conseiller du secteur de Nyarugenge, Mbyariyehe, avait invité le public à une réunion dans la concession de l'hôtel Kiyovu, il avait dit qu'une autorité allait y prendre la parole. Des messagers avaient annoncé la tenue de la réunion, en disant que la paix avait été rétablie et que personne ne serait attaqué. Le témoin avait appris la tenue de la réunion par un de ces messagers, lequel lui avait conseillé de couvrir son visage. Il était donc arrivé à la réunion, la tête recouverte par la manche d'un pull-over dans laquelle on avait pratiqué deux ouvertures pour permettre de voir. Comme cela ressemblait à la manière dont les *Interahamwe* s'habillaient, le témoin avait évité d'être identifié comme un Tutsi<sup>732</sup>.

668. La réunion avait eu lieu entre midi et 13 heures et n'avait duré que 20 ou 25 minutes. Elle avait été courte parce que des balles étaient tirées tout près, dans le secteur de Gikondo. Le témoin était présent du début à la fin. Le conseiller Mbyariyehe était arrivé le premier. Ensuite étaient venus Renzaho, Setako, Bagosora et Nsengiyumva dans deux véhicules militaires 4x4 camouflés, en compagnie d'*Interahamwe* embarqués à bord d'autres véhicules. Renzaho portait un uniforme militaire<sup>733</sup>.

<sup>729</sup> Acte d'accusation, par. 19 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 192 à 215 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 4 à 7.

<sup>730</sup> Mémoire final de la Défense, par. 594 à 608 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 32 à 35.

<sup>731</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 34 à 36, 57 et 58 ainsi que 62 à 64 ; pièce à conviction P71 (fiche d'identification individuelle).

<sup>732</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 39 à 43 et 64 à 67..

<sup>733</sup> Ibid., p. 38 à 43, 46 à 48 ainsi que 72 et 73.

669. Le conseiller avait annoncé qu'il s'agissait d'une réunion de pacification. Il avait présenté Renzaho, qui allait présider la réunion. Le public l'avait acclamé. Renzaho avait pris la parole et a pressé les Tutsis de sortir de leurs cachettes en disant que la « paix allait désormais régner ». Il avait ensuite expliqué que les *Inyenzi* et les Tutsis étaient l'ennemi et que les Rwandais devaient se défendre contre eux. Les *Interahamwe* encerclaient la foule et disaient qu'ils voulaient empêcher les *Inyenzi* de poser des problèmes et de s'infiltrer. Avant cela, le témoin avait déjà vu Renzaho une fois au bureau communal près de la cathédrale Saint-Michel, en tenue civile. Il voyait aussi régulièrement sa photo dans les journaux. Il avait identifié Renzaho au Tribunal<sup>734</sup>.

670. Bagosora et Setako avaient pris la parole plus tard. Setako avait dit que l'ennemi avait attaqué le pays et qu'il fallait être vigilant et prêter main-forte pour le combattre. Nsengiyumva avait été présenté en tant qu'invité venant de Gisenyi. Il y avait une trentaine de participants, sans compter les *Interahamwe*. Le témoin se tenait au fond, mais pas loin des orateurs. La plupart des participants étaient des Hutus. Il n'y avait pas beaucoup de Tutsis dans cette zone, les autres avaient été tués<sup>735</sup>.

671. Durant la réunion, SAF avait vu quatre hommes tutsis que l'on traînait sur la route goudronnée séparant le lieu de la réunion et les bureaux du parquet général. Ils avaient été tués à coup de gourdins cloutés et de machettes, à environ 20 mètres du lieu de réunion. Cela se passait en plein jour et il n'y avait aucun obstacle. Renzaho, Bagosora, Setako et Nsengiyumva avaient bien vu qu'on les tuait, mais ils n'avaient rien fait pour s'y opposer. Au contraire, ils riaient avec les *Interahamwe* tout en regardant le « spectacle ». Les meurtres avaient été commis avec le même type d'armes que celui dont Renzaho avait auparavant recommandé à la population de se munir<sup>736</sup>. Trois ou quatre Tutsis avaient été emmenés et conduits à la préfecture de la ville de Kigali. On ne les avait jamais revus et l'on croyait qu'ils avaient été tués. Selon le témoin, les victimes étaient des personnes qui étaient sorties de leur cachette pour participer à la réunion de pacification<sup>737</sup>.

## Renzaho

672. Renzaho a dit à la barre que vers le 14 juin 1994, le FPR était posté sur la colline de Mburabuturo, en face et à 700 mètres de l'hôtel Kiyovu, et que ses armes étaient pointées sur l'hôtel. Il n'avait donc pas pu aller à l'hôtel à cette époque. Dans sa déposition à propos de sa participation alléguée à une attaque lancée contre le Centre pastoral Saint-Paul le même jour, Renzaho a dit qu'il se trouvait à Cyanguu le 14 juin pour visiter sa famille, et qu'il n'avait regagné Kigali que durant la soirée du 15 juin<sup>738</sup>.

---

<sup>734</sup> Ibid., p. 41 à 43, 46 à 51, 65 et 66 ainsi que 73 à 76.

<sup>735</sup> Ibid., p. 42 à 47, 65 et 66 ainsi que 69 et 70.

<sup>736</sup> Ibid., p. 43 à 47. La déclaration alléguée de Renzaho concernant les armes semble avoir été faite à une date inconnue, avant la réunion.

<sup>737</sup> Ibid., p. 42 à 47 et 72 à 74.

<sup>738</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 44 à 50 ainsi que 73 et 74

### 12.3 Délibération

673. SAF a été le seul témoin à relater la réunion de l'hôtel Kiyovu en 1994, au cours de laquelle Renzaho aurait donné l'ordre de tuer les Tutsis. À l'audience, SAF a situé l'événement vers la mi-juin<sup>739</sup>. Il a affirmé qu'il s'était déroulé dans l'enceinte de l'hôtel. Cela n'est pas conforme à la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en octobre 2002, dans laquelle il avait indiqué que la réunion s'était tenue à un barrage établi directement à l'extérieur de l'enceinte, entre l'hôtel et le siège du parquet général. Lorsque la question lui a été posée, SAF a nié avoir dit aux enquêteurs que la réunion avait eu lieu à cet endroit-là. Il a maintenu sa déposition, précisant qu'il n'était pas allé au barrage, car c'était trop dangereux pour lui<sup>740</sup>. La Chambre n'ignore pas que les deux endroits étaient proches. Cette divergence n'est donc pas importante en elle-même. Cependant, l'explication donnée par le témoin a quelque chose d'inquiétant. Il est surprenant, en effet, que les enquêteurs puissent commettre une telle erreur, surtout lorsqu'on a entendu le témoin dire avec insistance qu'il ne s'était jamais rendu audit barrage.

674. La Défense a contesté le passage de la déposition dans lequel SAF disait qu'il portait une cagoule durant la réunion. Le témoin avait dit que c'était pour cacher ses traits tutsis et qu'il ne singularisait pas, car certains *Interahamwe* portaient le même type de couvre-chef<sup>741</sup>. La Chambre accepte cette explication, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'époque. Il est tout aussi concevable que le témoin se soit effectivement caché dans l'enceinte de l'hôtel, comme il l'a affirmé<sup>742</sup>.

675. La Défense a contesté les liens de SAF avec l'hôtel Kiyovu, soulignant qu'il ne connaissait pas le nom du directeur ou du gérant, et qu'il ne savait pas combien de chambres il y avait. Il est vrai que le témoin ne savait pratiquement rien de tout cela. Mais ce n'était qu'un ouvrier journalier, non instruit, qui était payé à la tâche, sans contrat. Il n'avait travaillé à cet hôtel que quelques jours avant qu'on abatte l'avion présidentiel<sup>743</sup>. Après le 6 avril, l'hôtel ne

---

<sup>739</sup> Dans la pièce à conviction D13 (déclaration du 31 octobre 2002), SAF avait indiqué que la réunion avait eu lieu en juin, et c'est également la période indiquée dans l'acte d'accusation et dans le mémoire préalable au procès (par. 66). Il a expliqué à la barre qu'il n'arrivait pas à se rappeler les dates, compte tenu de la situation qui prévalait en 1994. Il a fini par préciser que c'était à la mi-juin après plusieurs demandes de clarification (compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 64 et 65), mais cela n'entame pas sa crédibilité.

<sup>740</sup> Pièce à conviction D13 (déclaration du 31 octobre 2002) ; compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 59 et 60 ainsi que 62 à 65.

<sup>741</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 41 ainsi que 66 et 67.

<sup>742</sup> Lorsque la Défense soutient qu'il n'y avait pas de buissons autour de l'hôtel, lequel se trouvait dans le centre de la ville, elle semble oublier que le témoin a dit qu'il se cachait au milieu des plantes ornant l'enceinte de l'hôtel, et non dans des broussailles sauvages. Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 59 (« Il ne s'agissait pas d'une brousse spécifique, je parlais de plantes qui environnaient l'hôtel. Vous dites que c'est un quartier de riches, un quartier de Blancs... Il y avait beaucoup de plantes, et c'est là que je m'étais caché. Tout le monde sait qu'il y a beaucoup de végétation à Kiyovu »).

<sup>743</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 34 et 35 ainsi que 55 à 58.

fonctionnait plus normalement comme tel<sup>744</sup>. SAF a encore précisé qu'il n'était jamais entré dans les chambres de l'hôtel et qu'il ne pouvait donc pas en connaître le nombre<sup>745</sup>.

676. Selon SAF, Théoneste Bagosora, Ephrem Setako, Renzaho et Anatole Nsengiyumva étaient présents à la réunion. Ce dernier n'avait pas été mentionné dans sa déclaration écrite. SAF a expliqué qu'il avait peut-être oublié de signaler la présence de Nsengiyumva, ou que c'était peut-être l'enquêteur qui avait omis d'inclure ce nom dans la déclaration qu'il avait consignée. Même si l'objet principal de l'interrogatoire était Setako, la Chambre estime qu'il est peu probable que les enquêteurs aient pu omettre le nom de Nsengiyumva s'il avait été mentionné<sup>746</sup>. Il est possible que le témoin ait oublié de le mentionner, mais la Chambre relève qu'il avait signé sa déclaration.

677. SAF a été mis en présence de la déposition faite par DAS dans l'affaire *Bagosora et consorts*, où il avait parlé d'une réunion tenue en juin dans la cour de l'hôtel Kiyovu sans mentionner la présence de Renzaho. SAF a maintenu que celui-ci était présent et qu'il l'avait vu de ses propres yeux<sup>747</sup>. La Chambre note que DAS avait situé ladite réunion vers la fin de juin, et non pas à la mi-juin, comme le soutient la Défense. Sa relation de la réunion diffère également sous d'autres aspects de celle qu'a faite SAF<sup>748</sup>. La question se pose de savoir si les deux témoins ont parlé de la même réunion<sup>749</sup>. La Chambre tient également à faire remarquer que, selon DAS,

---

<sup>744</sup> Ibid., p. 58 à 60.

<sup>745</sup> Ibid., p. 57 à 59. La Défense soutient également (dans son mémoire final, par. 608), que SAF « allait témoigner dans des *Gacacas* sur des faits criminels s'étant déroulés dans d'autres quartiers, ce qui suppose que pendant les événements il n'était pas uniquement bloqué à l'hôtel Kiyovu comme il le prétend ». La Chambre rappelle que malgré toute la difficulté qu'il y avait eu à obtenir des réponses claires du témoin au sujet de sa participation aux procès devant les juridictions *Gacaca*, il est apparu finalement que SAF avait déposé au sujet d'autres personnes que Renzaho dans des procès *Gacaca* qui se déroulaient au siège du parquet de Nyarugenge, « près du marché central de Nyarugenge ». Toutefois, cela ne constitue pas une base suffisante pour conclure que le témoin avait observé les faits qui se passaient à l'extérieur de l'hôtel. Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 52 à 56.

<sup>746</sup> Pièce à conviction D13 (déclaration du 31 octobre 2002). À l'audience, SAF a dit qu'il avait peut-être oublié de mentionner le nom d'Anatole Nsengiyumva, parce que c'était un invité qui venait d'ailleurs. Il a également signalé qu'il n'avait pas reçu une copie de sa déclaration, ce qui lui aurait permis de prendre contact avec les enquêteurs pour y ajouter ce nom. Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 67 et 68.

<sup>747</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2009, p. 69 à 72 ; pièce à conviction D12 (affaire *Bagosora et consorts*) ; comptes rendus des audiences des 5, 6 et 7 novembre 2003).

<sup>748</sup> Pièce à conviction D12 (affaire *Bagosora et consorts*), compte rendu de l'audience du 5 novembre 2003, p. 48 à 52. Par exemple, le témoin DAS a parlé d'un plus grand public à la réunion tenue vers fin juin (p. 50 : « Je pense que tous les habitants de Kiyovu étaient là ») ; il a précisé que la réunion avait commencé à 14 heures et non vers midi (p. 50) ; le conseiller avait parlé de la nécessité d'arrêter les tueries parce que « les organisations internationales » voyaient cela d'un mauvais œil (p. 51) ; après son départ, Bagosora avait contredit ce que le conseiller venait de dire ; une quarantaine de personnes avaient été emmenées au bureau préfectoral et il y avait plus de 40 militaires (p. 52). La Chambre ajoute qu'il y a également des divergences importantes entre le témoignage de SAF et celui de DAS au sujet d'une réunion qui se serait tenue à la mi-juin (comptes rendus des audiences du 5 novembre 2003, p. 48, et du 6 novembre 2003, p. 39 à 41. En particulier, seul Setako était sorti du véhicule et non Bagosora ou Nsengiyumva. Le témoin DAS n'avait pas évoqué Renzaho au sujet de cette réunion.

<sup>749</sup> Vu cette conclusion, la Chambre n'examinera pas l'argument de la Défense disant qu'elle a subi un préjudice du fait de la violation par le Procureur de ses obligations au titre de l'article 68 du Règlement. Voir le mémoire final de la Défense, par. 243 et 244 ainsi que 603 et 604 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 4 à 7 ainsi que 32 à 35 (réquisitions et plaidoires). Voir également le compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 27 à 30,

Renzaho n'était présent à aucune des quatre réunions tenues dans la zone de l'hôtel Kiyovu, contrairement à Bagosora, Nsengiyumva et Setako<sup>750</sup>.

678. La Défense a également fait état du passeport de Bagosora, dans lequel figure un cachet d'entrée aux Seychelles le 4 juin 1994 et un cachet de sortie, le 19 juin 1994<sup>751</sup>. Selon la Défense, cela signifie que Bagosora, qui aurait accompagné Renzaho à la réunion tenue à la mi-juin à l'hôtel Kiyovu, ne se trouvait pas au Rwanda durant cette période. La Chambre sait bien qu'il n'est pas inhabituel de voyager sans documents de voyage ou d'utiliser plusieurs passeports. C'est pour cela qu'un passeport peut ne pas contenir toutes les informations relatives aux déplacements effectués par quelqu'un. Cela dit, le document en question, qui semble authentique, contient effectivement des cachets indiquant que Bagosora n'aurait pas pu se trouver à Kigali à la mi-juin, époque qui correspond aux meilleures estimations du témoin. Même si la Défense a choisi de ne pas appeler Bagosora à la barre, la Chambre attache un certain poids à cet argument<sup>752</sup>.

679. La Chambre n'est pas convaincue par le passage de la déposition de Renzaho, selon lequel une réunion à l'hôtel Kiyovu n'aurait pas été possible vers le 14 juin parce que le FPR tirait en direction de l'hôtel à partir de la colline de Mburabuturo, située en face de Kiyovu. En effet, SAF a expliqué que le lieu de la réunion avait été choisi précisément pour éviter que les participants ne soient exposés à des tirs. Elle avait du reste été écourtée en raison des coups de feu<sup>753</sup>. De plus, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de Renzaho selon lequel il n'aurait pas pu assister à la réunion du fait qu'il se trouvait ailleurs<sup>754</sup>.

680. La Chambre, qui n'est pas convaincue par les raisons qui, selon Renzaho, auraient rendu impossible sa présence à la réunion, estime que certains éléments de la déposition de SAF soulèvent des questions, sans compter que celle-ci n'est pas corroborée. Ayant évalué l'ensemble des éléments de preuve, elle conclut qu'il n'est pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que Renzaho a participé à une réunion tenue à un barrage établi près de l'hôtel Kiyovu à Kigali, et qu'il a dit aux autres participants qu'il fallait tuer les Tutsis. Vu cette conclusion, il n'est pas

---

ainsi que l'affaire *Bagosora et consorts*, Chambre de première instance, *Decision on Prosecution Motion to Disclose Transcripts from the Bagosora Trial*, 24 janvier 2007.

<sup>750</sup> Jugement *Bagosora*, par. 1471 à 1474.

<sup>751</sup> Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 75 et 76 ; pièce à conviction D106 (passeport de Bagosora), p. 11 (qui contient les pages 18 et 19 dudit passeport). Ce document avait été présenté lors de la déposition de Renzaho. Le Procureur avait soulevé une objection, faisant valoir que la Défense aurait dû appeler Bagosora à la barre. Finalement, la Chambre avait admis le passeport en preuve, et dit qu'elle examinerait les arguments des parties lorsqu'elle délibérerait sur le poids à accorder au document. Compte rendu de l'audience du 29 août 2007, p. 73 à 76.

<sup>752</sup> Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la Chambre avait accepté l'alibi de Bagosora selon lequel il se trouvait aux Seychelles du 4 au 19 juin 1994 (jugement *Bagosora*, par. 1963 à 1966), en concluant que le Procureur n'avait pas éliminé la possibilité raisonnable qu'il y était effectivement.

<sup>753</sup> Compte rendu de l'audience du 24 janvier 2007, p. 38 à 40, 65 et 66, 69 et 70 ainsi que 72 et 73.

<sup>754</sup> Le témoignage de Renzaho selon lequel il se trouvait à Cyangugu le 14 juin 1994 n'exclut pas qu'il ait pu assister à la réunion tenue à l'hôtel Kiyovu. Et le Procureur ne se contredit pas en situant Renzaho aussi à Saint-Paul le 14 juin, et à Sainte-Famille le 17 juin 1994.



nécessaire d'examiner l'argument de la Défense, qui affirme n'avoir pas été dûment informée par l'acte d'accusation.

## 13. VIOLS ET AUTRES VIOLENCES SEXUELLES COMMIS D'AVRIL À JUILLET 1994

### 13.1 Introduction

681. Le Procureur allègue qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des femmes et des jeunes filles tutsies ont été violées dans toute la ville de Kigali par des personnes relevant du commandement et de l'autorité de Renzaho, notamment des membres des FAR et des forces de défense civile, des *Interahamwe*, des milices civiles, de la police urbaine et des autorités administratives locales. Entre avril et juin, le père Wenceslas Munyeshyaka et des *Interahamwe* ont contraint des femmes tutsies à leur procurer des plaisirs sexuels en échange de la sécurité de celles-ci, à la paroisse de la Sainte-Famille. C'est ce qu'ont fait aussi des *Interahamwe*, des militaires et des civils armés qui avaient séquestré des femmes tutsies dans des maisons situées au centre de Kigali. Renzaho savait, ou avait des raisons de savoir, que ces crimes étaient en train d'être commis, mais il n'a rien fait pour empêcher qu'ils ne soient commis ou il a refusé d'en punir les auteurs. Le Procureur fait état des dépositions de AWO, AWN, KBZ, AWX, HAD, AWE, UB et KZ<sup>755</sup>.

682. La Défense soutient que ces allégations sont imprécises. Renzaho n'était pas informé de ces viols et il n'exerçait aucune autorité sur les auteurs allégués de ces crimes. Elle se fonde sur les dépositions des témoins à décharge HIN, PER, BDC, TOA, UT et AIA, et du témoin à charge KZ<sup>756</sup>.

### 13.2 Éléments de preuve

#### Témoin à charge AWO

683. AWO, une Tutsie, vivait à Kigali. Elle était mariée et mère de cinq enfants. Le lendemain de la chute de l'avion du Président le 6 avril 1994, ou deux jours après, elle s'était réfugiée dans un orphelinat dirigé par les sœurs de Sainte-Thérèse de Calcutta. Un matin, environ quatre jours après son arrivée, Renzaho était venu en compagnie d'*Interahamwe* portant des tenues militaires et des armes à feu. Les réfugiés avaient été séparés en groupes d'hommes, de femmes et d'enfants. Le préfet avait dit aux réfugiés que la paix était revenue et il leur avait demandé de quitter l'orphelinat, car celui-ci était surpeuplé. Il avait dit ensuite aux assaillants qui l'accompagnaient de ne pas tuer les jeunes femmes et les filles, car elles étaient « de la nourriture ». Les jeunes hommes avaient été embarqués dans un véhicule et emmenés. AWO, qui avait quitté l'orphelinat, et se trouvait dans sa maison toute proche, avait vu des cadavres

---

<sup>755</sup> Acte d'accusation, par. 41 à 43, 52 à 55 et 61 à 65 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 303, 314 et 315, 351 à 359, 360, 370 à 379, 430 à 451 et 490 à 495 ; comptes rendus des audiences du 14 février 2008, p. 24 à 27, et du 15 février 2008, p. 10 à 14.

<sup>756</sup> Mémoire final de la Défense, par. 56, 689 à 700, 933 à 960, 1135 à 1152, 1224 à 1231 et 1232 à 1252 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense), par. 957.1 et 960.1 à 960.4 ; compte rendu de l'audience du 14 février 2008, p. 76 à 80.

éparpillés tout autour de l'orphelinat et avait appris qu'un enfant nommé Ndoli avait, lui aussi, été tué<sup>757</sup>.

684. AWO était retournée chez elle. La maison avait été détruite, mais elle était obligée de rester dans les ruines à cause des barrages qui empêchaient les Tutsis de circuler. Pendant sept à huit semaines, des *Interahamwe*, des policiers et des militaires qui « vivaient chez Nyirabagenzi » l'avaient violée quotidiennement. Elle a dit qu'elle était devenue « la femme » des *Interahamwe* et elle était convaincue qu'elle avait été ciblée parce qu'elle était Tutsie. Ses agresseurs disaient souvent entre eux : « Allez goûter pour voir comment une femme tutsie est »<sup>758</sup>.

685. Durant cette période, presque tous les trois jours, les *Interahamwe* forçaient le témoin à assister à des réunions qui étaient censées favoriser la pacification<sup>759</sup>. Elles se tenaient à la maison de la conseillère Odette Nyirabagenzi ou près de là. Renzaho avait participé à une réunion sur la route qui surplombait cette maison. La seule estimation de temps qu'a pu faire le témoin est que c'était après son retour chez elle (« plus tard »). Pendant cette réunion, Nyirabagenzi l'avait accusée d'être une *Inkotanyi*. Le préfet était intervenu en disant qu'il ne fallait pas la tuer car c'était une femme et qu'elle était « de la nourriture pour les miliciens ». Elle avait donc pu retourner dans les ruines de ce qui avait été sa maison et elle avait continué d'y être violée jusqu'au jour où elle s'était réfugiée à Sainte-Famille, sept à huit semaines après avoir quitté l'orphelinat<sup>760</sup>.

686. Elle avait été recueillie par des religieuses qui l'avaient soignée et emmenée à Sainte-Famille. Elle n'avait plus été violée pendant le temps qu'elle y était et elle a expliqué que personne ne pouvait l'approcher car elle avait été gravement blessée et elle était couverte de mouches. Depuis ces événements, elle souffrait de graves problèmes de santé<sup>761</sup>.

#### Témoin à charge AWN

687. AWN, une adolescente tutsie de 14 ans, s'était réfugiée chez la conseillère Odette Nyirabagenzi à partir du 19 avril, jusqu'à la mi-mai 1994, en se faisant passer pour une Hutue.

<sup>757</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 3 à 11, 16 à 20, 22 et 23 ainsi que 27 et 28 ; pièce à conviction P91 (fiche d'identification individuelle). L'attaque à l'orphelinat des Sœurs de Sainte-Thérèse de Calcutta n'est pas exposée dans l'acte d'accusation et elle n'a pas non plus été évoquée dans les dernières conclusions écrites du Procureur ni dans les réquisitions. La Chambre examine ce témoignage uniquement dans la mesure où il situe le contexte des allégations faites dans l'acte d'accusation. Voir l'affaire *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible*, Chambre d'appel, 2 juillet 2004, par. 15.

<sup>758</sup> Compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 6 à 12 (citation, p. 12) ainsi que 20 à 25 (citations, p. 25 et 24 respectivement).

<sup>759</sup> AWO a affirmé que le préfet de la ville de Kigali avait commencé à « organiser des réunions » presque chaque jour après l'attaque contre l'orphelinat. Ibid., p. 6 et 20. Toutefois, elle ne l'avait vu qu'une seule fois à l'occasion de ces réunions. Ibid., p. 7 et 8, 22 et 23 ainsi que 28 et 29.

<sup>760</sup> Ibid., p. 6 à 10, 21 à 23 ainsi que 28 et 29.

<sup>761</sup> Ibid., p. 13 à 16 et 25 à 28.

Elle se disait que Nyirabagenzi devait savoir qu'elle était Tutsie, et celle-ci l'avait finalement forcée à partir. C'est après cela que Munanira, le frère de la conseillère, l'avait emmenée chez lui et avait tenté de la violer. Elle s'en était débarrassée par des boniments et l'avait persuadé de revenir une autre fois. Par la suite, il l'avait reconduite chez elle où elle avait retrouvé sa sœur. Un *Interahamwe* nommé Matata, qui était un ami de la famille, avait promis de la protéger<sup>762</sup>.

688. Environ une semaine plus tard, Matata avait empêché une première tentative de Munanira pour enlever le témoin. Peu de temps après, Nyirabagenzi et Munanira étaient revenus chez elle, accompagnés de policiers et d'*Interahamwe*. Nyirabagenzi avait dit à Matata d'envoyer la « fille tutsie » au bureau du secteur. Une foule nombreuse, dont des *Interahamwe*, s'y était rassemblée. À l'arrivée de AWN en compagnie de Matata, Munanira et un responsable de cellule appelé Narcisse, étaient également présents. Renzaho était alors arrivé, en tenue militaire, dans un véhicule peint aux couleurs de camouflage, en compagnie d'autres personnes en tenue militaire et armées de fusils. Il avait demandé ce qui s'était passé et AWN avait répondu qu'elle avait refusé « d'épouser » quelqu'un. À quoi Renzaho avait répondu : « C'est maintenant le temps de montrer aux femmes tutsies que les Hutus sont forts et qu'ils peuvent faire d'elles ce qu'ils veulent ». Il s'était entretenu ensuite avec Nyirabagenzi, puis avait quitté le bureau du secteur. Par après, Nyirabagenzi avait dit à Munanira qu'« elle allait faire de son mieux pour que cette fille tutsie le supplie » pour avoir des relations sexuelles avec elle. Nyirabagenzi a alors parlé à Matata et est parti<sup>763</sup>.

689. Quelques jours à deux semaines plus tard, Munanira était venu chez le témoin, accompagné d'*Interahamwe*. Ils l'avaient emmenée, elle et sa sœur aînée, à leur quartier général, qui se trouvait près du bureau SEFA, non loin de l'hôtel Pan Africa. Munanira avait violé AWN et dit à ses compagnons qu'ils pouvaient eux aussi « goûter à une femme tutsie ». Sese Seko, Bikomago et Gisenyi étaient parmi les *Interahamwe* qui avaient violé AWN. Au même moment et dans la même pièce, la sœur de celle-ci avait été violée. Après « quelques » jours, elles avaient pu rentrer chez elles. Deux ou trois jours plus tard, AWN, sa sœur ainsi qu'une voisine tutsie avaient été emmenées de nouveau au quartier général et séquestrées pendant trois à quatre semaines durant lesquelles elles avaient continué d'être violées. Vers la fin de juin, les assaillants avaient transféré les filles à Sainte-Famille, car leur quartier général était continuellement bombardé. À Sainte-Famille, elles n'avaient plus été violées, mais AWN a vu le père Wenceslas Munyeshyaka emmener deux réfugiées, Hyacinthe Rwanga et Nyiratunga, et elle avait entendu dire qu'il les avait violées<sup>764</sup>.

### Témoin à charge KBZ

690. Le 28 mai 1994, KBZ, une Tutsie, avait fui Kicukiro pour aller dans le secteur de Kimihurura, en compagnie d'une cinquantaine d'autres réfugiées. Elles avaient été arrêtées à un

<sup>762</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 32 à 39 ainsi que 48 et 49 ; pièce à conviction P84 (fiche d'identification individuelle).

<sup>763</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 37 à 41 (citations, p. 39 et 41), et p. 45 à 51.

<sup>764</sup> Ibid., p. 41 à 45 et 48 à 52. AWN savait que « SEFA » était un acronyme, mais elle ne pouvait pas l'identifier. Ibid., p. 41.

barrage. KBZ et quatre autres femmes tutsies qui n'avaient pas de carte d'identité avaient été séparées du groupe et emmenées chez le conseiller de Kimihurura où elles étaient restées à l'extérieur. Les assaillants étaient entrés dans la maison, puis étaient ressortis en disant que le conseiller leur avait dit de demander au préfet ce qu'il fallait faire de ces femmes<sup>765</sup>.

691. On les avait installées dans une maison abandonnée du secteur de Kimihurura, qui appartenait à un certain Jean-Michel. Le lendemain, les *Interahamwe* avaient rapporté à KBZ que le préfet avait dit de ne pas tuer les femmes avant les obsèques du Président Habyarimana. La raison avancée était que les massacres étaient dénoncés à la radio. Par après, un *Interahamwe* appelé Jérôme Rwemarika l'avait emmenée chez lui et l'avait violée. Elle était retournée à la maison abandonnée. Pendant le temps qu'elle y était restée, les autres femmes avaient été emmenées à plusieurs reprises. KBZ était persuadée qu'elles avaient été violées même si elles n'en parlaient pas. Au début de juillet, elle s'était réfugiée à Sainte-Famille. Comme elle n'avait pas pu exhiber une carte d'identité à son arrivée, deux *Interahamwe* l'avaient violée derrière l'église. Personne n'était intervenu<sup>766</sup>.

#### Témoignage à charge AWX

692. AWX, une Tutsie, s'était enfuie de la maison familiale le 10 ou le 11 avril 1994 et elle s'était réfugiée à Sainte-Famille jusqu'à la fin de la guerre. Vers le 24 mai, alors qu'elle allait chercher de l'eau près de l'entrée de Sainte-Famille, elle avait vu Renzaho arriver vers 14 heures à bord d'un véhicule de type Hilux, où des soldats en armes avaient pris place. Elle se trouvait à une dizaine de pas du préfet et elle l'avait entendu dire aux militaires d'aller faire leur « travail ». Ceux-ci avaient immédiatement pénétré dans l'église. Le père Wenceslas Munyeshyaka lisait à haute voix le nom de réfugiés tutsis, en s'aidant des cartes d'identité qu'il avait réunies. Il avait dit que Renzaho avait demandé que tous ceux dont le nom avait été appelé s'avancent. AWX était persuadée que Munyeshyaka savait ce qui allait se passer, car il disait aux réfugiés : « Il faut prier, votre heure a sonné ». Les réfugiés sélectionnés avaient été séparés en un groupe d'hommes et un groupe de femmes<sup>767</sup>.

---

<sup>765</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 50 à 53, 55 ainsi que 59 et 60 ; pièce à conviction P90 (fiche d'identification individuelle). KBZ a affirmé qu'elle ne savait pas si ceux qui tenaient les barrages étaient des militaires ou des *Interahamwe*, mais elle les a tous appelés *Interahamwe*, tout au long de sa déposition. Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 51 (« Je ne sais pas si c'étaient des militaires ou des *Interahamwe* ») ; p. 52 à 55 (en qualifiant d'*Interahamwe* les personnes qui avaient arrêté le groupe) ; p. 54 (identifiant ceux qui avaient commis des viols comme étant des *Interahamwe*) ; p. 54 et 55 (ceux qui l'avaient violée étaient bien des *Interahamwe*).

<sup>766</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 53 à 60. Selon KBZ, Habyarimana n'avait toujours pas été enterré à la fin du mois de mai 1994. Ibid., p. 53 et 55.

<sup>767</sup> Ibid., p. 27 à 32, (citation, p. 39), 36, (citation, p. 35), 39 ainsi que 44 et 45 ; pièce à conviction P89 (fiche d'identification individuelle). AWX a affirmé que « [l]es autres militaires avaient [emmené] les hommes qu'ils sont allés tuer — parce que nous ne les avons plus revus » (p. 30) et que « certaines personnes [avaient] été tuées » en parlant du tri au terme duquel deux groupes avaient été constitués (p. 31). Aucun autre détail n'a été fourni.

693. Vers 17 heures, deux militaires qui étaient arrivés avec Renzaho avaient emmené AWX, sa sœur et sa cousine et les avaient conduites dans un complexe immobilier à Kiyovu, à cinq minutes à pied de Sainte-Famille. Pendant deux jours, AWX était restée enfermée dans une chambre et un militaire l'avait violée à deux reprises. Elle avait appris plus tard qu'il appartenait à la Garde présidentielle et était affecté à la résidence du général-major Nsabimana. Après deux jours, le militaire l'avait ramenée à Sainte-Famille, où elle avait retrouvé sa sœur et sa cousine. Sa sœur avait été emmenée ailleurs par un autre militaire. La sœur et la cousine avaient été violées, elles aussi<sup>768</sup>.

694. Vers le 15 juin, AWX, sa sœur et sa cousine avaient été à nouveau emmenées par les mêmes militaires. AWX avait été conduite dans la même maison que la première fois et séquestrée dans une chambre où elle avait été de nouveau violée pendant deux jours. Sa sœur et sa cousine étaient retenues dans des bâtiments différents. Au bout de deux jours, elle a été ramenée à Sainte-Famille avec sa cousine, mais sans sa sœur. Alors qu'elle était allée chercher de l'eau au CELA deux jours plus tard, elle avait vu le cadavre de sa sœur dans une brouette. Elle avait appris d'autres femmes de Sainte-Famille qu'elles avaient subi des agressions sexuelles et que certaines en étaient mortes<sup>769</sup>.

#### Témoignage à charge HAD

695. HAD, une Tutsie, fréquentait l'école secondaire. Elle s'était réfugiée à Sainte-Famille le 22 avril et y était restée jusqu'au 19 ou au 20 juin 1994. Durant cette période, le père Wenceslas Munyeshyaka avait fait des avances à connotation sexuelle à l'amie tutsie de HAD, Hyacinthe Rwanga. L'une des réfugiées était presque devenue l'« esclave sexuelle » du père durant toute cette période et HAD a précisé que Munyashyaka « [commettait des agressions sexuelles sur des] jeunes filles ». Sans préciser le moment, elle a dit que les *Interahamwe* entraient à Sainte-Famille sans difficulté et emmenaient des jeunes filles ou des femmes pour les violer et les exécuter. L'une d'elles avait raconté à son retour qu'elle avait été emmenée et conduite à l'hôtel Africa, où elle avait été violée. Une autre, appelée Cimba, avait été emmenée par un *Interahamwe* et n'avait pas survécu. Les femmes qui avaient pu éviter d'être violées avaient eu beaucoup de chance, compte tenu de la fréquence de ces viols<sup>770</sup>.

#### Témoignage à charge AWE

696. AWE, un Hutu, était un responsable local de la préfecture de la ville de Kigali en avril et ce jusqu'en juillet 1994. Il avait adressé des rapports au sujet de quatre faits de viol ou d'agression sexuelle au bourgmestre Jean Bizimana, avec chaque fois une copie à Renzaho. Il

<sup>768</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 29 et 30.

<sup>769</sup> Ibid., p. 32 à 39 ainsi que 43 à 47. Il est fait état ailleurs dans le jugement (chap. II, sect. 11) du passage de la déposition de AWX dans lequel elle dit qu'elle avait vu le cadavre de sa sœur dans une brouette.

<sup>770</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 13 et 14 et 22 à 26 (citations, p. 29) ; pièce à conviction P82 (fiche d'identification individuelle). Dans le texte anglais (p. 28), il est écrit « *his (sic) name was Cimba* », tandis que le texte français (p. 30) confirme qu'il s'agit du nom de la victime et non de l'auteur du crime.

n'a jamais reçu la moindre réponse à ses rapports, ni de la part du bourgmestre ni de la part du préfet<sup>771</sup>.

### Témoignage à charge UB

697. UB, un Hutu, était un responsable local à Kigali. Il avait participé à une réunion convoquée par Renzaho à la préfecture le 10 ou le 11 avril 1994. Les conseillers présents avaient dit à Renzaho que des femmes tutsies et leurs filles étaient victimes de viols<sup>772</sup>. En avril, mai et juin 1994, il rendait compte de tout ce qui se passait dans son secteur au bourgmestre Jean Bizimana et au préfet, y compris les cas de torture et de viol infligés aux femmes. Certains rapports avaient été faits par écrit, d'autres au téléphone ou en présence du préfet. En sa qualité de chef de l'unité de police, le préfet était responsable des arrestations. Pourtant pendant ces trois mois, personne n'avait été arrêté pour ces crimes dans le secteur du témoin, ne fût-ce que « pour au moins trois heures »<sup>773</sup>.

### Témoignage à charge KZ

698. KZ, un Hutu, travaillait au Centre pastoral Saint-Paul à Kigali et s'y était trouvé de la mi-avril jusqu'au 17 juin 1994. Il n'était au courant d'aucun viol commis à Saint-Paul en 1994. Il n'était pas en mesure de répondre à des questions concernant des viols qui auraient été commis à Sainte-Famille, car il ne s'y trouvait pas<sup>774</sup>.

### Renzaho

699. Renzaho a dit à la barre que, durant la période qui avait suivi le 6 avril 1994, des viols avaient été commis dans des quartiers de Kigali par des déserteurs ou par des militaires qui ne pouvaient pas rejoindre leurs unités à cause du chaos qui régnait à ce moment-là. Il a nié toute implication dans l'attaque contre l'orphelinat des sœurs de Sainte-Thérèse de Calcutta les 10, 11 ou 12 avril, il a affirmé que cela aurait été impossible, compte tenu de son emploi du temps ces jours-là. Il a également nié avoir qualifié les femmes tutsies de nourriture. Il n'avait jamais

---

<sup>771</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 12 à 14, 22 à 27, 48 et 49 ainsi que 54 à 58 ; pièce à conviction P80 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, AWE était détenu et accusé de génocide au Rwanda. Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 11 à 13, 54 à 57 ainsi que 59 à 63.

<sup>772</sup> Le témoignage de UB au sujet de cette réunion est examiné plus en détail ailleurs dans le jugement (chap. II, sect. 2).

<sup>773</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 1 à 3 et 8 à 13, (citation, p. 19) ; pièce à conviction P69 (fiche d'identification individuelle). Au moment de sa déposition, UB était détenu et attendait l'issue de son recours devant la Cour suprême du Rwanda. Sa condamnation pour génocide en 1997 avait été confirmée par la Cour d'appel. Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 1 et 2. Il avait été contre-interrogé sur la base de la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal en septembre 2004, dans laquelle il disait que le 7 avril 1994, il s'était rendu à un centre catholique de formation pour jeunes filles où des filles tutsies avaient été « malmenées et prises en otage par des militaires et des *Interahamwe* », et que ceux-ci avaient emmené certaines d'entre elles chez eux pour en faire des « esclaves sexuelles ». Le témoin avait confirmé cette déclaration et indiqué que ce fait avait été consigné dans un rapport remis à Renzaho. Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 64.

<sup>774</sup> Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2007, p. 1, 11 et 12, 40 et 41 ainsi que 51 ; pièce à conviction P72 (fiche d'identification individuelle).

entendu parler de viols commis à Sainte-Famille ou, de manière plus générale, dans la ville de Kigali et il ne recevait pas régulièrement des rapports concernant des viols de Tutsies. Il a admis cependant qu'il avait tenu une réunion le 21 avril avec les bourgmestres, y compris celui de la commune de Nyarugenge, et peut-être avec ses conseillers, durant laquelle il avait reçu des informations au sujet de viols. Il a affirmé qu'il ne pouvait rien faire et laissé entendre qu'il aurait « préféré qu'on [lui]amène... des gens pour les punir, c'est ça qui m'intéressait ». Entre avril et juillet 1994, aucune personne arrêtée pour viol ne lui avait été amenée<sup>775</sup>.

700. Renzaho a reconnu avoir déclaré, dans une émission diffusée le 10 mai sur Radio Rwanda, qu'ils avaient décidé d'« arrêter toutes les personnes qui [...] violent, qui veulent commettre des actes criminels, pour qu'elles soient sanctionnées. À titre d'exemple, nous avons sanctionné trois personnes... ». Concernant une autre émission en date du 24 avril, il ne pouvait pas se rappeler d'avoir utilisé le terme « chasser » en parlant de ceux qui venaient violer les femmes et les enfants, mais son message était qu'il fallait neutraliser ceux qui commettaient des crimes dans la population<sup>776</sup>.

### Témoignage à décharge HIN

701. HIN, un Hutu, vivait dans le secteur de Rugenge jusqu'au 18 avril 1994, non loin de la résidence de la conseillère de ce secteur, Odette Nyirabagenzi. Des voisins qui habitaient près du couvent des sœurs de Calcutta lui avaient dit qu'une attaque y avait eu lieu entre le 11 et le 14 avril 1994, au cours de laquelle les *Interahamwe* avaient emmené et tué 12 à 16 personnes. Le témoin n'avait pas entendu dire que Renzaho accompagnait les assaillants, lesquels étaient arrivés dans une camionnette, apparemment volée, de marque Daihatsu, sans plaques d'immatriculation. Quelqu'un du rang de Renzaho n'aurait pas pu utiliser un tel véhicule. Depuis le début de la guerre, le préfet n'avait pas de bons rapports avec les *Interahamwe*, et il n'aurait pas pu leur confier une telle mission. Les habitants de Rugenge connaissaient Renzaho et, s'il avait été présent ce jour-là, ils l'auraient dit<sup>777</sup>.

---

<sup>775</sup> Comptes rendus des audiences du 29 août 2007, p. 37 et 70, et du 3 septembre 2007, p. 21 (« Q. Personne n'a fait l'objet d'arrestation pour viol sous votre supervision, en qualité de préfet, à la période à laquelle vous étiez préfet de la ville de Kigali, n'est-ce pas ?

R. Monsieur le Procureur, je suis au regret de vous dire qu'aucune personne ne m'a été apportée pour dire qu'elle est accusée de viol, et que je l'aurais laissée ou tolérée ; Le préfet n'est pas le bourgmestre, le préfet n'est pas le conseiller, le préfet n'est pas le chef de cellule, le préfet n'est pas... Tout simplement, moi, je pense qu'il faut se mettre devant les réalités des choses »).

<sup>776</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 3 et 4 ainsi que 19 et 20 ; pièce à conviction P56 (transcription d'un entretien diffusé sur Radio Rwanda le 10 mai 1994), p. 19 ; pièce à conviction P54 (transcription d'une émission diffusée sur Radio Rwanda le 24 avril 1994), p. 22 (« Il faut absolument vous débarrasser de ces gens qui viennent violer des enfants et des femmes dans les quartiers. Chassez-les ! Et dans des moments comme ceux-ci, ne vous posez pas beaucoup de questions. Nous, nous disons qu'il faut tirer sur ces gens qui veulent perturber la sécurité de la population. Celui qui détient un fusil, qu'il tire ! C'est comme ça »).

<sup>777</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2007, p. 73 à 75 ainsi que 82 et 83, et du 10 juillet 2007, p. 1 à 4, 14 et 15, 19 à 21, 30 et 31, 37 à 39 et 42 à 45 ; pièce à conviction D73 (fiche d'identification individuelle). HIN avait d'abord affirmé que 16 personnes avaient été enlevées, avant de rectifier et de donner le chiffre de 12. Voir le compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, respectivement p. 3 et 20.



702. Le témoin a nié que Renzaho aurait tenu une réunion avec Nyirabagenzi entre le 10 et le 14 avril au bureau du secteur ou près de chez elle. Le témoin était resté dans le secteur de Rugenge entre le 7 et le 18 avril ; les troupes du FPR avaient pris position sur la colline de Gisozi et à Kacyiru et tiraient des obus sur la zone. Le témoin a cependant reconnu qu'il ne s'était pas rendu chez Nyirabagenzi durant cette période et que le secteur n'était pas bombardé tous les jours. Il se souvenait seulement de quatre maisons qui avaient été touchées et il avait noté que la maison de Nyirabagenzi n'avait pas été détruite. Au début de la guerre, le marché de Rugenge était ouvert pendant près d'une heure chaque jour, mais cela avait cessé lorsque des obus avaient tué des gens là-bas<sup>778</sup>.

#### Témoin à décharge PER

703. PER, un Hutu, se trouvait au Centre pastoral Saint-Paul du 6 avril au 18 juin 1994, et il était un proche collaborateur du père Wenceslas Munyeshyaka. Le témoin se rendait généralement à Sainte-Famille vers 10 ou 11 heures et repartait vers 15 ou 16 heures chaque jour. Il n'avait pas été témoin ou entendu parler de viols qui y auraient été commis pendant cette période. Selon PER, la disposition des locaux et les conditions de vie des réfugiés, qui étaient plus de 18 000 à partir du 10 avril, rendaient improbable la commission de tels actes. Durant cette période, il n'avait vu Renzaho qu'une seule fois, le 16 juin, à Saint-Paul<sup>779</sup>.

#### Témoin à décharge TOA

704. TOA, un Tutsi, avait quitté sa maison le 10 avril pour se réfugier à Sainte-Famille, où il était resté jusqu'au 4 juillet 1994. Le père Wenceslas Munyeshyaka fournissait des vivres aux réfugiés, et la Croix-Rouge s'occupait des questions de santé. Le témoin n'avait vu ni Renzaho ni aucune autorité de la préfecture sur les lieux, mais il avait appris que le sous-préfet s'y était rendu une fois et que le préfet y était venu le 16 juin. Il n'était pas au courant de viols qui auraient été commis à Sainte-Famille durant cette période et il a émis des doutes quant à cette possibilité, compte tenu des conditions sanitaires déplorables et du surpeuplement des lieux à cette époque-là. En outre, si des viols avaient été commis, les victimes auraient fait appel au CICR qui était présent sur les lieux ou aux « journalistes de l'Organisation des Nations Unies » qui se trouvaient sur place en mai. La plupart du temps, le témoin était resté dans l'église et ne pouvait pas donc voir ce qui se passait à l'extérieur. En avril, il y avait environ un millier de réfugiés à l'intérieur de l'église ; en juin, ils étaient près de 4 000<sup>780</sup>.

---

<sup>778</sup> Comptes rendus des audiences du 9 juillet 2009, p. 80 à 83, et du 10 juillet 2007, p. 2 et 3, 14 et 15, 32 à 35, 40 et 41 ainsi que 44 et 45.

<sup>779</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 31 à 33, 35 et 36, 38 et 39, 50 à 52, 55 à 57 et 62 à 65 ; pièce à conviction D80 (fiche d'identification individuelle).

<sup>780</sup> Compte rendu de l'audience du 6 septembre 2007, p. 4 à 9, 12 à 15 et 17 à 21 ; pièce à conviction D111 (fiche d'identification individuelle).

### Témoignage à décharge UT

705. UT, un Hutu, était un haut fonctionnaire à la préfecture de la ville de Kigali. Il était en contact permanent avec Renzaho à partir du 11 avril jusqu'à la fin des événements. Il avait lu dans la presse que des viols avaient été commis à Sainte-Famille, mais il n'avait jamais reçu de plaintes en ce sens, alors qu'il était en contact chaque jour avec les réfugiés et les organisations qui y étaient présentes<sup>781</sup>.

### Témoignage à décharge BDC

706. BDC, un Hutu, participait aux opérations du CICR dans la préfecture de la ville de Kigali à partir du 15 avril 1994. Il supervisait le site de Sainte-Famille où une équipe permanente de secouristes du CICR avait été à l'œuvre de la mi-mai jusqu'en juillet. Il recevait des rapports quotidiens et il ne se souvenait d'aucun cas de viol ou d'agression sexuelle à Sainte-Famille. Aucun rapport n'avait mentionné la présence de Renzaho sur ce site. Lui-même n'y avait vu le préfet qu'une fois, le 15 ou le 16 juin.<sup>782</sup>

### Témoignage à décharge AIA

707. AIA était un policier de la préfecture de la ville de Kigali et il était affecté à l'un des conseillers. Il était venu au domicile de ce conseiller le 7 avril au matin et il était resté avec celui-ci jusqu'au 4 juillet, presque 24 heures sur 24. Après le 8 avril, des *Interahamwe* et d'autres personnes, notamment des policiers, avaient violé des Tutsies. Le conseiller auquel il était affecté, incitait les policiers à commettre des viols et avait lui-même violé une femme qui avait cherché refuge au bureau de l'administration locale. Les auteurs de viols dans le secteur rendaient compte ouvertement de leurs actes au conseiller qui répondait toujours invariablement que les hommes tutsis devaient mourir et que « les belles filles... les belles femmes tutsies devaient se marier avec d'autres personnes ». Le témoin ne savait pas si le conseiller rendait compte des viols au préfet.<sup>783</sup>

## **13.3 Délibération**

708. La thèse du Procureur qui tend à impliquer Renzaho dans des actes de violence sexuelle peut être scindée en quatre catégories : soutien aux actes de viol commis dans le secteur de Rugenge, responsabilité pour les actes de violence sexuelle commis à Sainte-Famille, viols

<sup>781</sup> Comptes rendus des audiences du 24 mai 2007, p. 24 à 29, 44 et 45, 49 et 50 ainsi que 64 et 65, et du 25 mai 2007, p. 7 et 8 ainsi que 14 et 15.

<sup>782</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 4 et 5, 25 à 30 ainsi que 41 et 42 ; pièce à conviction D51 (fiche d'identification individuelle). BDC n'a pas souhaité révéler son appartenance ethnique, mais il a dit que sa carte d'identité portait la mention « H ». Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 15.

<sup>783</sup> Comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 2 et 3, 7 et 8, 31 à 35 (citation, p. 33), 48 et 49 ainsi que 55 à 58, et du 3 juillet 2007, p. 16 et 17 ainsi que 19 et 20 ; pièce à conviction D66 (fiche d'identification individuelle). Le témoin AIA avait été interrogé à la brigade de Nyamirambo au sujet de ses actes pendant les événements et enfermé dans une cellule pendant un mois en attendant l'issue des enquêtes. Il avait été libéré par la suite. Ibid., p. 51.

commis à Kimihurura, et connaissance générale qu'avait Renzaho des viols commis. La Chambre va examiner les éléments de preuve tour à tour, selon ces catégories.

### 13.3.1 Secteur de Rugenge

709. Deux réfugiées tutsies ont fourni des témoignages de première main et dit que, lors des réunions tenues dans le secteur de Rugenge, auxquelles participaient la conseillère Odette Nyirabagenzi et des *Interahamwe*, Renzaho encourageait les viols. Le témoin AWO a affirmé qu'elle avait été violée à d'innombrables reprises dans les ruines de sa maison après le passage de Renzaho et des *Interahamwe* à l'orphelinat des sœurs de Sainte-Thérèse de Calcutta, vers le 10 ou le 11 avril 1994, où il avait qualifié les Tutsies de « nourriture »<sup>784</sup>. Lorsque AWO avait par la suite été identifiée comme étant une « *Inkotanyi* » durant la réunion dite de pacification, tenue près de la maison de Nyirabagenzi, Renzaho avait dit qu'il ne fallait pas la tuer parce que c'était une femme et qu'à ce titre elle était « de la nourriture pour les miliciens ». Après avoir été contrainte par les *Interahamwe* d'assister à cette réunion, AWO avait été ramenée chez elle, et là, des *Interahamwe*, des militaires et des policiers « qui vivaient dans la maison de Nyirabagenzi » avaient continué à la violer jusqu'à ce qu'elle s'enfuit pour se réfugier à Sainte-Famille, sept à huit semaines après avoir quitté l'orphelinat pour rentrer chez elle.

710. De même, AWN avait été contrainte de se rendre au bureau du secteur Rugenge durant la troisième ou quatrième semaine de mai 1994. Odette Nyirabagenzi, son frère qui s'appelait Munarira et des *Interahamwe* étaient présents. Lorsque Renzaho, qui était arrivé accompagné de personnes en tenue militaire et portant des armes à feu, avait appris qu'AWN avait refusé de céder aux avances de Munanira, il avait dit qu'il était « temps de montrer aux femmes tutsies que les Hutus sont forts et qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent d'elles ». Après son départ, Nyirabagenzi avait appuyé les propos qu'il avait tenus, en promettant à Munanira qu'elle ferait en sorte qu'AWN le supplie d'avoir des rapports sexuels avec lui. AWN et sa sœur avaient par la suite été violées à de nombreuses reprises par Munanira et d'autres *Interahamwe* à leur quartier général, jusqu'à leur arrivée à Sainte-Famille, trois ou quatre semaines plus tard.

711. Les divergences apparaissant dans les dépositions de AWO et de AWN en ce qui concerne le lieu, la chronologie et la substance des propos entendus aux réunions illustrent le fait qu'elles ont rapporté des incidents distincts au cours desquels Renzaho avait encouragé les viols de Tutsies. La Chambre réexaminera chaque témoignage sur le fond, l'un après l'autre.

712. La relation de AWO était parfois déroutante. Certains éléments de la description qu'elle a faite de l'attaque de l'orphelinat n'étaient pas cohérents<sup>785</sup>. Elle a affirmé aussi que Renzaho

---

<sup>784</sup> La Chambre se fonde sur le texte français. AWO dit être restée dans les « ruines » de ce qui avait été sa maison, et non dans les chambres (*rooms*), comme l'indique le texte anglais du compte rendu (compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 7, 8 et 19, le terme français (« ruines ») étant plus conforme à la description qu'elle avait faite de la destruction de sa maison.

<sup>785</sup> Par exemple, au sujet de l'attaque contre l'orphelinat, AWO a dit que « [les *Interahamwe*] nous violaient » et que « les jeunes filles se sont éparpillées ». Ibid., p. 7. Toutefois, lorsqu'on considère le contexte du témoignage dans son ensemble, il n'est pas clair qu'elle ait pu voir des viols ou qu'elle ait été violée elle-même à cette occasion. Les

organisait des rassemblements dans le secteur de Rugenge pratiquement chaque jour, mais comme elle n'avait assisté qu'à un seul de ceux-ci<sup>786</sup>, on ne peut dire que cette affirmation repose sur une base solide<sup>787</sup>. De plus, ce qu'elle a dit à propos du moment où elle avait subi des actes de violences sexuelles et de la chronologie des événements manquait parfois de clarté. Cependant, le fait que le récit du témoin n'était pas toujours cohérent et structuré, peut raisonnablement s'expliquer par le passage du temps et le caractère extrêmement traumatisant des événements. AWO a été violée chaque jour pendant près de huit semaines par plusieurs hommes, notamment par des *Interahamwe*, des policiers et des militaires. Vu son appartenance ethnique et l'omniprésence des barrages, elle ne pouvait pas fuir. Elle était donc restée dans les ruines de ce qui avait été sa maison, dans une zone où se déroulaient des combats. Vers la fin de son séjour dans cet endroit, AWO, qui était enceinte de huit mois, avait demandé à l'un de ses agresseurs de la tuer, mais celui-ci avait refusé. Au contraire, il lui avait promis qu'il allait faire en sorte que personne ne la viole plus et il lui avait porté un coup de baïonnette dans le bas-ventre et à la cheville ; à la suite de quoi, elle avait accouché d'un enfant mort-né. Elle ne pouvait plus fermer ses jambes ou se tenir debout. Aujourd'hui encore, elle souffre de graves problèmes de santé, dus à cette agression<sup>788</sup>.

713. AWN a affirmé qu'elle avait été emmenée et violée par Munanira quelques jours ou peut-être deux semaines après avoir été forcée de le rencontrer au bureau du secteur<sup>789</sup>. La Défense a rappelé que selon la déclaration de AWN faite aux enquêteurs du Tribunal et consignée par eux en octobre 2004, l'agression avait eu lieu « un mois » [traduction] avant la réunion<sup>790</sup>. À plusieurs reprises, AWN a expliqué qu'elle ne pouvait pas se rappeler les dates avec précision, dix ans s'étant écoulés entre les événements et le moment de son interrogatoire<sup>791</sup>. La Chambre juge cette explication raisonnable et note que, selon ladite déclaration, AWN aurait été emmenée à la fin de mai. Cette déclaration concorde généralement avec sa déposition, qui situe son enlèvement à la fin de mai ou au début de juin. En outre, contrairement à ce qu'affirme la

---

témoignages indiquent plutôt qu'elle avait été violée lorsqu'elle était retournée chez elle et pas nécessairement par les *Interahamwe* qui étaient arrivés à l'orphelinat plus tôt avec Renzaho. Ibid., p. 6 à 11 ainsi que 18 à 22. Cette conclusion reflète le résumé de sa déposition attendue, présentée dans le mémoire préalable au procès du Procureur, p. 64 et 65 de la version anglaise (qui ne mentionne les viols qu'après la réunion à la résidence de la conseillère Odette Nyirabagenzi).

<sup>786</sup> Comparer le compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 7 (Renzaho organisait des réunions « presque quotidiennement »), p. 20 (« toutes les réunions étaient organisées par Renzaho »), p. 21 (« Renzaho organisait chaque fois des réunions »), p. 28 (« Elles se tenaient, je dirais, chaque... tous les trois jours ») et ibid., p. 7 (« ...j'ai participé à une de ces réunions qui s'est tenue »), p. 22 (« Q. Madame le Témoin, à combien de réunions avez-vous assisté en présence de Monsieur Renzaho ? R. Je l'ai vu au couvent des sœurs de la Charité ; je l'ai ensuite vu chez Odette Nyirabagenzi à la deuxième occasion ; ensuite, je l'ai aussi vu à l'église Sainte-Famille. C'est donc, en tout, trois fois », p. 28 (« Mais moi, j'ai vu Renzaho personnellement à trois reprises [...] Mais ce genre de réunion se tenait souvent [...] »).

<sup>787</sup> Par exemple, ibid., p. 6 à 9, 12 et 13 ainsi que 20 et 21.

<sup>788</sup> Ibid., p. 12 et 13, 15 et 16 ainsi que 26 e 27.

<sup>789</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 41 (« Mais quand nous sommes arrivées à la maison, quelques jours plus tard, Munanira est revenu ») ; p. 48 (« Je dirais qu'il s'est écoulé peut-être deux semaines ») ; p. 49 (« ...je crois avoir quitté la résidence du conseiller à la mi-mai. Je pense que Munanira est venu me chercher à la maison peut-être une semaine plus tard »).

<sup>790</sup> Pièce à conviction D26 (déclaration du 20 octobre 2004), p. 4.

<sup>791</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 48.

Défense, il n'y a aucune contradiction entre la déclaration du témoin et sa déposition quant la question de savoir si Renzaho était arrivé au bureau du secteur de Rugenge avant elle ou après elle. AWN a dit à la barre que Renzaho était arrivé plus tard et c'est ce qu'on peut lire dans sa déclaration<sup>792</sup>. Enfin, son récit semble mesuré, sans exagérations, malgré le caractère traumatisant des événements qu'elle a décrits. Ses explications sur ce qu'elle avait vu étaient claires et logiques<sup>793</sup>.

714. Le témoin à décharge HIN a dit que, vu les bombardements de la zone par le FPR, organiser une réunion dans le secteur de Rugenge entre le 7 et le 18 avril revenait à faire massacrer des gens. Il a admis cependant que ces bombardements n'avaient pas lieu tous les jours, qu'il n'avait vu que quatre maisons touchées par les obus et qu'au moment de sa déposition, la maison de Nyirabagenzi était toujours là<sup>794</sup>. La Chambre estime que la déposition de HIN ne remet pas en cause les témoignages de AWO et de AWN qui ont affirmé que ces réunions avaient bel et bien eu lieu.

715. Les dépositions de ces deux témoins à charge contiennent des éléments similaires, notamment que les femmes tutsies étaient destinées à servir de nourriture aux Hutus et à être utilisées comme ceux-ci l'entendaient. Leurs témoignages se corroborent en quelque sorte. De plus, le dossier dans son ensemble contient des éléments indirects qui étayaient leurs dépositions. En particulier, la description qu'elles ont faite de l'autorité exercée par Renzaho concorde avec d'autres témoignages en l'espèce, selon lesquels Renzaho avait donné des instructions aux conseillers et que ses ordres avaient été exécutés (chap. II, sect. 2 et 3).

716. L'identification de Renzaho par AWO et AWN a convaincu la Chambre. Les descriptions physiques qu'elles ont faites de lui étaient cohérentes et adéquates<sup>795</sup>. AWN l'avait reconnu parce qu'on le lui avait montré du doigt en disant qu'il était le préfet durant les élections des conseillers, près de deux ans avant la guerre de 1994<sup>796</sup>. Face à l'abondance de témoignages à

---

<sup>792</sup> Ibid., p. 39 et 47 ; pièce à conviction D26 (déclaration du 20 octobre 2004), p. 4 [et compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 47] (« Matata et moi sommes allés au bureau du secteur, où nous avons rencontré un grand nombre de personnes. Plus tard, j'ai compris que ces gens s'étaient réunis à cet endroit parce qu'une rumeur selon laquelle j'avais refusé d'épouser Munanira, le frère du conseiller, s'était propagée »). [...] *C'est à cet endroit que j'ai vu Renzaho*, le préfet de Kigali, que je connaissais avant la guerre ») (non souligné dans l'original).

<sup>793</sup> Par exemple, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 39 (« À ce moment-là, j'ai vu un véhicule arriver. Et dans ce véhicule, il y avait des militaires et le préfet de la ville de Kigali qui s'appelait Tharcisse Renzaho ») ; p. 48 (« J'ai remarqué que les personnes qui l'accompagnaient portaient des tenues militaires et avaient des armes à feu. Je ne sais pas si c'étaient de véritables militaires ou pas »). Voir également p. 45 et 46, (la raison pour laquelle elle avait vu Renzaho alors qu'elle n'avait que 12 ans, et la façon dont elle a répondu à la question de savoir si Renzaho était arrivé dans un « véhicule militaire » ou dans un véhicule civil maquillé avec des couleurs de camouflage).

<sup>794</sup> Compte rendu de l'audience du 10 juillet 2007, p. 33 (« Non, je ne vais pas exagérer : On ne pilonnait pas Rugenge tous les jours. Et d'ailleurs, les quatre maisons n'ont pas été détruites en un seul jour ») ; p. 45 (« La maison [d'Odette Nyirabagenzi] existe toujours »).

<sup>795</sup> AWO, compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 10 (« R. C'était un homme qui avait une calvitie, il avait de gros yeux, et je pense qu'aujourd'hui il doit être vieux ») ; AWN, compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 40 (« C'est un homme corpulent qui portait des lunettes et qui était chauve »).

<sup>796</sup> Compte rendu de l'audience du 5 février 2007, p. 40 et 45.

charge impliquant Renzaho dans les réunions décrites par les deux témoins, les dénégations de celui-ci, affirmant qu'il ne se trouvait pas sur les lieux lors de l'attaque de l'orphelinat ni aux réunions ultérieures au cours desquelles les Tutsies avaient été qualifiées de « nourriture », n'ont qu'un poids limité. Certes, il ressort clairement des éléments de preuve qu'il avait assisté à d'autres réunions et mené d'autres activités durant la même période, cela ne remet aucunement en question le fait qu'il se trouvait aux réunions décrites par les deux témoins.

717. Ayant évalué tous les éléments de preuve, la Chambre accepte les aspects fondamentaux de la déposition de AWO. À une réunion tenue après le 10 ou le 11 avril, à laquelle assistaient la conseillère Odette Nyaribagenzi et des *Interahamwe*, Renzaho avait dit qu'il ne fallait pas tuer le témoin parce c'était de la « nourriture pour les miliciens ». À la suite de cette instruction, AWO avait continué d'être violée par des *Interahamwe*, des policiers et des militaires qui vivaient chez Nyirabagenzi ou, en tout cas, qui travaillaient en coordination avec elle<sup>797</sup>.

718. La Chambre estime également que les principaux éléments de la déposition de AWN sont établis au-delà de tout doute raisonnable. En mai 1994, AWN avait été emmenée au bureau du secteur de Rugenge. Renzaho, accompagné de personnes en tenue militaire et portant des armes à feu, avait dit qu'il était « temps de montrer aux femmes tutsies que les Hutus sont forts et qu'ils peuvent faire d'elles ce qu'ils veulent ». Après son départ, Nyirabagenzi avait appuyé les propos de Renzaho en promettant à Munanira qu'elle ferait en sorte qu'AWN le supplie d'avoir des relations sexuelles avec elle. AWN avait ultérieurement été violée par Munanira et par d'autres *Interahamwe* à leur quartier général, pendant trois à quatre semaines. Sa sœur et une voisine tutsie y avaient, elles aussi, été violées à de nombreuses reprises.

### 13.3.2 Sainte-Famille

719. Plusieurs témoins à charge ont affirmé que des femmes qui s'étaient réfugiées à Sainte-Famille avaient été violées ou avaient subi des agressions sexuelles. AWN a dit qu'elle avait vu le père Munyeshyaka emmener deux filles appelées Hyacinthe Rwanga et Nyiratunga après qu'elle était arrivée à Sainte-Famille, vers la fin de juin. Elle avait également entendu dire que le prêtre les avait violées. Selon HAD, Munyeshyaka avait fait des avances sexuelles à Hyacinthe Rwanga ; il avait réduit une femme en esclave sexuelle et il commettait des agressions sexuelles sur de jeunes filles. KBZ, qui s'était enfuie et réfugiée à Sainte-Famille au début du mois de juillet, a affirmé qu'elle avait été violée par deux *Interahamwe* derrière l'église, n'ayant pas pu produire sa carte d'identité. HAD a expliqué que le viol était chose courante durant son séjour à Sainte-Famille, à savoir du 22 avril au 19 ou 20 juin 1994, et que les *Interahamwe* emmenaient des filles pour les violer et les exécuter. AWX a également dit que des viols étaient commis et que certaines femmes en étaient mortes par la suite.

---

<sup>797</sup> La Chambre n'est pas certaine que des militaires vivaient chez Nyirabagenzi (compte rendu de l'audience du 7 février 2007, p. 25), mais le fait que des policiers habitaient chez elle est conforme à d'autres éléments de preuve du dossier, selon lesquels Renzaho avait déployé des membres de la police urbaine pour protéger les conseillers, et ce, 24 heures sur 24.

720. Parmi ces cinq [quatre] réfugiées Tutsies, seule AWX a laissé entendre que Renzaho avait joué un rôle direct dans une opération menée à Sainte-Famille qui s'était terminée par des viols. Vers le 24 mai, elle avait vu Renzaho arriver à bord d'un véhicule, accompagné de militaires armés. Il leur avait dit de faire leur travail, et ceux-ci avaient pénétré dans l'église. Le père Munyeshyaka avait lu à haute voix le nom des réfugiés tutsis, et dit que, selon les ordres de Renzaho, les personnes ainsi identifiées devaient s'avancer. Les hommes et les femmes sélectionnés avaient été séparés des autres réfugiés. Environ trois heures après l'arrivée de Renzaho, AWX, sa sœur et sa cousine avaient été emmenées par les militaires dans une maison qui se trouvait à environ cinq minutes de là. AWX avait été enfermée dans une chambre pendant deux jours, et un militaire l'avait violée deux fois. Les femmes avaient été reconduites à Sainte-Famille, mais ces mêmes militaires les avaient de nouveau emmenées le 15 juin et les avaient violées de nouveau durant deux jours. AWX et sa cousine avaient été relâchées, mais vers le 18 juin, AWX avait vu le cadavre de sa sœur, alors que Renzaho supervisait l'inhumation des corps après une attaque lancée contre Sainte-Famille ce jour-là (chap. II, sect.11).

721. AWX est la seule à avoir affirmé que Renzaho oeuvrait de concert avec les militaires et Munyeshyaka a trié les réfugiés Tutsis à Sainte-Famille à la fin de mai. Il existe des divergences entre sa déposition et la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Tribunal en février 2005. Selon sa déclaration, des membres de la Garde présidentielle l'avaient emmenée avec sa sœur aînée et sa cousine et l'avaient enfermée dans une maison pendant trois jours (et non deux), l'avaient violée trois fois (et non deux), et cela était le fait de deux gardes présidentiels (et non un)<sup>798</sup>. Aux yeux de la Chambre, ces divergences n'entament pas la crédibilité de AWX. Même s'il s'agit d'actes graves, ces différences numériques sont relativement mineures et peuvent s'expliquer par des problèmes de communication, par le caractère traumatisant des événements et par le temps qui s'est écoulé depuis.

722. La Chambre estime que les aspects fondamentaux du témoignage de AWX en ce qui concerne son enlèvement de Sainte-Famille et les viols qui avaient suivi étaient concordants, convaincants et cohérents par rapport à ses déclarations antérieures aux enquêteurs du Tribunal<sup>799</sup>. Les dépositions des témoins à décharge PER, TOA, BDC et UT avaient un caractère général et n'ont pas contredit sa relation. PER ne se trouvait pas en permanence à Sainte-Famille. En outre, comme c'était un proche collaborateur du père Munyeshyaka, il n'est pas étonnant que les victimes, qui à tout le moins soupçonnaient Munyeshyaka d'être impliqué dans des agressions sexuelles, ne se soient pas confiées à PER au sujet des faits qu'elles avaient eu à subir. L'opinion de TOA, disant que le surpeuplement et les conditions d'hygiène déplorables qui prévalaient à Sainte-Famille auraient empêché que des actes de viol y soient commis, ne tient

<sup>798</sup> Comparer la pièce à conviction D30A (déclaration du 10 février 2005), p. 3, et le compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 32 (« Chacun... Chacune partait avec son *ravis*seur ») (non souligné dans l'original), P. 32 (« R. Le militaire qui m'[emme]nait [...]. Lorsque nous sommes arrivés, donc, il m'a déshabillée et m'a violée. Et il me laissait à l'intérieur de la pièce qu'il refermait à clé, il sortait et, ensuite, revenait », p. 32 (« J'ai été violée à deux reprises. Q. Et pendant combien de temps vous a-t-on gardée dans cette maison ? R. Deux jours »).

<sup>799</sup> Selon sa déclaration de février 2005 faite aux enquêteurs du Tribunal la deuxième fois que AWX avait été emmenée et violée, c'était le 25 juin 1994 ; selon sa déposition, c'était vers le 15 juin. Pièce à conviction D30A (déclaration du 10 février 2005), p. 3. AWX a expliqué à la barre qu'elle était incapable de donner des dates précises. Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 37. La Chambre juge cette explication raisonnable.

pas compte du fait qu'il a été dit que les victimes étaient souvent emmenées de Sainte-Famille et violées ailleurs. L'idée émise par TOA, que les viols auraient été rapportés à la Croix-Rouge ou aux journalistes des Nations Unies relève de la spéculation. Vu le grand nombre de réfugiés qui se trouvaient à Sainte-Famille, la Chambre doute que le témoin, qui est un homme, aurait été mis au courant de faits ayant un caractère aussi personnel. Lorsque BDC a dit qu'il n'avait pas reçu de rapports faisant état d'agressions sexuelles, son témoignage était équivoque<sup>800</sup>. De plus, alors que UT a affirmé n'avoir jamais reçu de plaintes relatives à des viols commis à Sainte-Famille, il a pu lire de telles plaintes dans la presse.

723. Sur la base des éléments de preuve présentés, il est évident que AWX, sa sœur et sa cousine avaient été emmenées de Sainte-Famille par des militaires vers le 24 mai et vers le 15 juin 1994. La Chambre établit que AWX a été violée plusieurs fois durant ces épisodes, avant d'être relâchée. Elle avait été chaque fois reconduite à Sainte-Famille. En ce qui concerne les viols allégués de sa sœur et de sa cousine, aucun élément de preuve direct ne vient étayer cette allégation. Il ressort de la déposition de AWX que sa sœur et sa cousine avaient été violées après avoir été emmenées de Sainte-Famille, mais elle n'a pas explicitement indiqué sur quoi se fondait cette affirmation<sup>801</sup>. Cela dit, son témoignage de première main sur les militaires qui travaillaient en parallèle, qui avaient séparé les femmes des autres réfugiés et qui les avaient séquestrées durant la même période mène à la seule conclusion raisonnable que sa sœur et sa cousine avaient fait l'objet d'agressions sexuelles semblables à celles que le témoin avait subies. Ces deux femmes n'avaient aucune importance stratégique pour les opérations militaires qui étaient en cours à Sainte-Famille ou ailleurs. Le fait que sa sœur ait été vue à l'état de cadavre en juin et que sa cousine avait contracté le sida et en était morte en 2001 vient renforcer cette conclusion.

724. Reste la question de savoir si Renzaho peut être déclaré responsable du viol de AWX, de sa sœur et de sa cousine. Il ressort de la déposition du témoin que Renzaho était arrivé en compagnie de militaires pendant l'opération du mois de mai, mais AWX a dit aussi que ce n'est que trois heures plus tard qu'elle-même, sa sœur et sa cousine avaient été emmenées par ces militaires-là. De plus, selon sa déposition, Renzaho était reparti rapidement après le début du tri des réfugiés et aucun élément n'indique que les femmes avaient été emmenées sur ses instructions ou qu'il en avait connaissance. De même, rien n'indique que Renzaho était présent lorsque les femmes ont été à nouveau emmenées au milieu du mois de juin.

725. On notera aussi que la déclaration faite par AWX aux enquêteurs du Tribunal n'établit aucun lien entre le rôle prêté à Renzaho dans l'attaque des *Interahamwe* en mai 1994 et

---

<sup>800</sup> Compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 27 (« Avez-vous eu à relever pendant cette période des rapports sur des cas ... d'agression sexuelle perpétrée dans ce site ?

R. Je n'ai aucune mémoire... de ce cas particulier. Est-ce parce que l'équipe était dirigée par une femme qui aurait eu des problèmes à l'exprimer de façon aussi directe... ? Je n'ai jamais eu à entendre de... ce problème de viol et d'agression sexuelle »).

<sup>801</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 30 à 34. En réponse à une question concernant les femmes à Sainte-Famille de manière générale, AWX a dit qu'elles discutaient des agressions qu'elles avaient dû subir. Il est donc probable que les trois femmes, qui étaient apparentées, s'étaient fait part de ces informations, même si le témoin ne l'a pas dit explicitement à la barre.



l'enlèvement de AWX, de sa sœur et de sa cousine par des militaires. Dans sa déclaration, elle disait avoir vu Renzaho en compagnie de militaires, et qu'il donnait des instructions aux *Interahamwe* pour attaquer, et non aux militaires ou, encore moins, aux membres de la Garde présidentielle<sup>802</sup>. La déclaration reflète bien la conviction exprimée par le témoin, à savoir que Renzaho exerçait suffisamment de pouvoir pour que, s'il « avait ordonné aux auteurs de viols et du massacre d'y mettre fin, ils lui auraient obéi » [traduction]. L'absence d'un tel lien spécifique entre l'attaque dirigée par Renzaho de concert avec les *Interahamwe* et les actes de viol commis par des militaires aboutit à un manque de clarté<sup>803</sup>. Les éléments de preuve ne démontrant pas que la participation de Renzaho au tri des réfugiés a entraîné le viol allégué du témoin en mai, la Chambre a également des raisons de douter que Renzaho avait participé aux viols de AWX, de sa cousine et de sa sœur, celle-ci étant morte, ou qu'il en était informé<sup>804</sup>.

726. La Chambre en vient au témoignage de KBZ, qui a affirmé avoir été violée par deux *Interahamwe* derrière l'église après son arrivée à Sainte-Famille au début de juillet. Sa déposition était précise et concordait dans une large mesure avec sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en août 2004<sup>805</sup>. La Défense tente de réfuter, de manière générale, que des femmes auraient été violées à Sainte-Famille. Comme indiqué plus haut, cela n'est guère convaincant, face à l'abondance de témoignages à charge convainquants. La Chambre conclut que KBZ a été effectivement violée par deux *Interahamwe* non identifiés au début de juillet 1994.

727. Cela dit, aucun élément de preuve particulier ne permet de relier cet événement à Renzaho. Aucun témoin n'a mentionné sa présence à Sainte-Famille en juillet et rien n'indique qu'il avait été informé de cet événement. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Renzaho était impliqué dans cet événement, que ceux qui ont commis ces viols étaient ses subordonnés ou que Renzaho était suffisamment informé pour que sa responsabilité pénale soit engagée à raison de ces crimes.

728. La Chambre a également examiné les allégations mettant en cause le père Wenceslas Munyeshyaka dans des actes de viol et d'agression sexuelle. En l'espèce, aucun témoignage direct n'a été présenté à ce sujet. Les dépositions de AWN et HAD étaient de seconde main. Certes, les témoignages à décharge mentionnés plus haut ne réfutent pas totalement les éléments de preuve à charge, mais la Chambre ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que le père Munyeshyaka avait commis des actes de viol ou d'agression sexuelle à Sainte-Famille.

---

<sup>802</sup> Pièce à conviction D30A (déclaration du 10 février 2005), p. 3 (« [...] disant aux *Interahamwe* de débusquer les *Inyenzi* (Tutsis) » ; ordonnant aux *Interahamwe* « de sortir du véhicule et de "travailler, ce qui signifiait tuer les Tutsis » et aussitôt après, les *Interahamwe* « commençaient à vérifier les cartes d'identité et c'était le début du massacre ») [traduction].

<sup>803</sup> Pièce à conviction D30A (déclaration du 10 février 2005), p. 3.

<sup>804</sup> Les conclusions tirées par la Chambre au sujet de la mort de la sœur de AWX tiennent compte des témoignages et des conclusions relativement à l'attaque lancée contre Sainte-Famille le 17 juin 1994 (chap. II, sect. 11).

<sup>805</sup> Pièce à conviction D31A (déclaration du 27 août 2004), p. 3.

### 13.3.3 Secteur de Kimihurura

729. KBZ a été la seule à affirmer qu'elle-même et quatre autres femmes avaient été arrêtées à un barrage le 28 mai 1994 et emmenées dans une maison abandonnée appartenant à un certain Jean-Michel dans le secteur de Kimihurura. Cela s'était passé après un entretien que les *Interahamwe* avaient eu avec le conseiller de Kimihurura. D'après les miliciens, le conseiller leur avait dit de demander à Renzaho ce qu'il fallait faire de ces femmes. Le lendemain, ils avaient affirmé que le préfet leur avait dit qu'elles ne devaient être tuées qu'après les obsèques du Président Habyarimana<sup>806</sup>. Un *Interahamwe* du nom de Jérôme Rwemarika avait alors emmené KBZ chez lui et l'avait violée.

730. Aux yeux de la Chambre, le récit du témoin affirmant qu'elle avait été violée est apparu cohérent et convaincant. De manière générale, il concordait avec sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en août 2004. Toutefois, son témoignage mettant en cause Renzaho était de seconde main car cette information provenait de l'*Interahamwe* qui l'avait enlevée et violée. Par ailleurs, sa déclaration d'août 2004 soulève des doutes quant à la participation alléguée de Renzaho. Sans doute, il ressort de cette déclaration que le conseiller avait dit aux *Interahamwe* de demander l'avis de Renzaho avant de passer à l'action, mais rien n'indique qu'ils avaient suivi cette consigne<sup>807</sup>. Pour la Chambre, il s'agit là d'une omission essentielle.

731. KBZ a également affirmé que les autres femmes avaient été emmenées en dehors de la maison abandonnée. Elle croyait qu'elles avaient été violées, même si elles n'en avaient rien dit. Ce récit était de seconde main, et la source de ses informations n'était pas suffisamment précise pour établir que des viols avaient été commis. Aucun détail n'a été fourni au sujet des victimes et des auteurs allégués, pas plus que du lieu ou de la date du crime. Ce témoignage n'est donc pas concluant.

732. La Chambre conclut que KBZ a été violée par un *Interahamwe* à la fin de mai 1994. Toutefois, il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Renzaho était impliqué dans cet événement, que ceux qui avaient commis ces viols étaient ses subordonnés ou que Renzaho en était suffisamment informé pour que sa responsabilité pénale soit engagée à raison de leurs actes.

### 13.3.4 Connaissance générale qu'avait Renzaho des viols

733. Outre l'allégation selon laquelle Renzaho était impliqué dans des viols spécifiques, comme indiqué plus haut, le Procureur entend également établir que le préfet était généralement informé des viols commis dans la préfecture de la ville de Kigali entre avril et juillet 1994. Il s'appuie sur les dépositions de AWE et UB, qui étaient tous deux des autorités locales, selon lesquelles ils avaient communiqué à Renzaho leurs rapports relatifs aux viols commis dans leurs secteurs.

<sup>806</sup> Compte rendu de l'audience du 6 février 2007, p. 54 (« le préfet avait [dit aux ravisseurs] que l'on dénonçait beaucoup les massacres à la radio »).

<sup>807</sup> Pièce à conviction D31A (déclaration du 27 août 2004), p. 3.

734. La Chambre rappelle qu'au moment de sa déposition, AWE était en attente de son procès pour génocide et que le recours formé par UB contre sa condamnation pour génocide était pendant. Les deux témoins étaient poursuivis pour des crimes mettant en cause Renzaho et étaient, au moment de leurs dépositions, détenus dans la même prison. La Chambre traite leurs dépositions avec circonspection, dans la mesure où elles peuvent avoir été influencées par leur désir de dégager leur responsabilité. Le témoin à décharge AIA a expliqué que les rapports relatifs à des viols n'étaient pas remis à Renzaho personnellement, mais au conseiller pour lequel le témoin travaillait. Le conseiller n'avait fait aucun cas de ces rapports et il avait, au contraire, encouragé les actes de viols et s'y était lui-même livré. Comme indiqué plus haut (chap. II, sect. 3), la Chambre doute de la fiabilité de certains aspects du récit de ce témoin. Cela étant, les choses ne sont pas très claires en ce qui concerne les éléments relatifs à la communication des rapports relatifs aux viols.

735. Renzaho a admis avoir reçu, durant une réunion tenue le 21 avril 1994, des informations relatives à des actes de viol commis dans la préfecture de la ville de Kigali. Les propos qu'il a tenus sur Radio Rwanda le 24 avril et le 10 mai indiquent qu'il savait que des actes de viol étaient commis dans cette zone<sup>808</sup>. Selon l'acte d'accusation, Renzaho voit sa responsabilité de supérieur hiérarchique engagée à raison de ces actes. Cependant, comme mentionné plus haut (chap. II, sect. 13.3.2 et 13.3.3), la Chambre n'est pas convaincue que ces viols ont été commis par des subordonnés de Renzaho sur lesquels il exerçait un contrôle effectif. De plus, et nonobstant les dépositions résumées ici, mis ensemble, les éléments de preuve relatifs à la connaissance qu'avait Renzaho de ces actes sont insuffisants pour conclure à sa responsabilité pénale à raison des actes de viol et de violences sexuelles commis dans la préfecture de la ville de Kigali.

---

<sup>808</sup> Pièce à conviction P56 (transcription d'un entretien diffusé par Radio Rwanda le 10 mai 1994), p. 19 ; pièce à conviction P54 (transcription d'une émission de Radio Rwanda diffusée le 24 avril 1994), p. 22. Les déclarations de Renzaho à la radio donnent de lui l'image de quelqu'un qui était opposé aux viols, mais elles ne mettent pas en doute les événements précis examinés dans la section 13.3.1 ci-dessus.

## CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES

### 1. INTRODUCTION

736. Le Procureur accuse Renzaho, en vertu des articles 6.1 et 6.3 du Statut, de génocide, de complicité dans le génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat et viol) et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre et viol)<sup>809</sup>.

737. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre a estimé que Renzaho avait participé à l'établissement de barrages (chap. II, sect. 2) et à la distribution d'armes aux autorités civiles (chap. II, sect. 3) à Kigali. Elle a également conclu qu'il avait participé aux crimes commis au CELA (chap. II, sect. 6) et à Sainte-Famille (chap. II, sect. 11) et contre des Tutsies dans le secteur de Rugenge (chap. II, sect. 13). Dans le présent chapitre, la Chambre examine les conséquences juridiques de la participation de Renzaho à ces événements.

### 2. RESPONSABILITÉ PÉNALE

#### 2.1 Article 6.1 du Statut

738. Le fait d'« ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne un ordre à une autre personne de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien formel de subordination entre l'accusé et l'auteur de l'infraction. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé. L'autorité qui crée le genre de relation de subordination envisagée à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou être de nature purement temporaire<sup>810</sup>.

739. La Chambre d'appel a jugé que la commission s'entend d'abord de la perpétration physique d'un crime (avec intention coupable) ou de l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal<sup>811</sup>. Selon la jurisprudence, le fait de commettre présente aussi trois formes d'entreprise criminelle commune : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie<sup>812</sup>. Le Procureur a indiqué qu'il retiendrait uniquement la forme élémentaire<sup>813</sup> qui requiert de tous les coauteurs, agissant dans un but commun, qu'ils partagent la même intention criminelle<sup>814</sup>.

---

<sup>809</sup> Le Procureur ne poursuit, en vertu de l'article 6.3 du Statut, que les crimes énumérés aux quatrième et sixième chefs, qui exposent les charges de viol. Les charges de violences sexuelles mentionnées sous le premier chef (génocide) sont, elles aussi, portées uniquement en vertu de l'article 6.3.

<sup>810</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2008, citant l'arrêt *Semanza*, par. 361 et 363.

<sup>811</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 478.

<sup>812</sup> Jugement *Simba*, par. 386, citant les arrêts *Kvočka*, par. 82 et 83, *Ntakirutimana*, par. 463 à 465, *Vasiljević*, par. 96 à 99, et *Krnojelac*, par. 30. Voir également l'arrêt *Nahimana*, par. 478.

<sup>813</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 22.

<sup>814</sup> Jugement *Simba*, par. 386, citant les arrêts *Kvočka*, par. 82, *Ntakirutimana*, par. 463 *Vasiljević*, par. 97, et *Krnojelac*, par. 84.

740. Selon la jurisprudence établie, l'élément matériel (*actus reus*) requis pour chacune de ces formes d'entreprise criminelle commune comprend trois éléments<sup>815</sup>. En premier lieu, il faut une pluralité de personnes, lesquelles ne doivent pas nécessairement être organisées en une structure militaire, politique ou administrative. Le deuxième élément, c'est l'existence d'un but commun, qui est, ou qui implique, de commettre un des crimes visés dans le Statut ; ce but ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable ; il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits. Le troisième élément, c'est la participation de l'accusé au dessein commun, lequel implique la commission d'un des crimes visés dans le Statut (par exemple, meurtre, extermination, torture, ou viol), mais elle peut prendre la forme d'une aide ou d'une contribution à la réalisation du but commun. Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre d'appel a fourni des orientations qui permettent de distinguer l'entreprise criminelle commune et d'autres formes de responsabilité, comme l'aide et l'encouragement<sup>816</sup>.

741. L'élément moral (*mens rea*) requis varie en fonction de la forme d'entreprise criminelle commune retenue. La forme élémentaire requiert l'intention de commettre un crime précis, cette intention étant partagée par tous les coauteurs<sup>817</sup>. Lorsque le crime exige une intention spéciale, comme par exemple, l'intention d'exercer une discrimination, l'accusé en tant que membre de l'entreprise criminelle commune doit partager cette intention spéciale<sup>818</sup>.

742. La Chambre d'appel a expliqué que le complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragement et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, actes qui ont un effet important sur la perpétration de ce crime<sup>819</sup>. Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime<sup>820</sup>. La Chambre d'appel a également jugé que l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement pouvait être établi par l'accord donné par un supérieur hiérarchique à l'utilisation des moyens, y compris humains, placés sous son contrôle, pour faciliter le crime<sup>821</sup>. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement s'analyse comme le fait pour le complice de savoir que les actes qu'il accomplit contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal<sup>822</sup>. Dans le cas de crime

<sup>815</sup> Jugement *Simba*, par. 387, citant les arrêts *Kvočka*, par. 96, *Ntakirutimana*, par. 466, *Vasiljević*, par. 100, et *Krnojelac*, par. 31.

<sup>816</sup> Jugement *Simba*, par. 387, citant les arrêts *Kvočka*, par. 90 (« Lorsque l'accusé sait seulement que par sa contribution, il aide une seule personne à commettre un seul crime, sa responsabilité est celle d'un complice, et ce, même si l'auteur principal est membre d'une entreprise criminelle commune visant à commettre d'autres crimes. En revanche, si l'accusé sait que par sa contribution, il aide un groupe de personnes participant à une entreprise criminelle commune à commettre des crimes et partage leur intention, il peut être reconnu pénalement responsable, en tant que coauteur des crimes commis en exécution du but commun »), *Vasiljević*, par. 102, et *Tadić*, par. 229.

<sup>817</sup> Jugement *Simba*, par. 388, citant les arrêts *Ntakirutimana*, par. 467, *Vasiljević*, par. 101, et *Krnojelac*, par. 32.

<sup>818</sup> Jugement *Simba*, par. 388, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 109 et 110.

<sup>819</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Simić*, par. 85, *Blaškić*, par. 45 et 46, *Vasiljević*, par. 102, et *Ntagerura*, par. 370.

<sup>820</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Blaškić*, par. 48, *Simić*, par. 85, et *Ntagerura*, par. 372.

<sup>821</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, et *Krstić*, par. 137, 138 et 144.

<sup>822</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant les arrêts *Blagojević*, par. 127, *Simić*, par. 86, *Vasiljević*, par. 102, *Blaškić*, par. 46, et *Ntagerura*, par. 370.

supposant une intention spécifique, comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal<sup>823</sup>.

743. La Chambre évaluera ces formes de responsabilité criminelle dans ses conclusions juridiques selon leur pertinence.

## 2.2 Article 6.3 du Statut

### 2.2.1 Principes de droit

744. Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour que la responsabilité d'un supérieur hiérarchique civil ou militaire soit pénalement engagée en vertu de l'article 6.3 du Statut à raison de crimes commis par ses subordonnés : a) il doit exister entre la personne concernée et l'accusé une relation de subordination ; b) le supérieur doit savoir ou avoir des raisons de savoir que les actes criminels reprochés étaient sur le point d'être commis ou avaient été perpétrés par ses subordonnés ; c) le supérieur hiérarchique n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes criminels ou en punir les auteurs<sup>824</sup>.

745. L'existence d'un lien de subordination s'établit en démontrant qu'il y a entre l'accusé et la personne concernée un rapport hiérarchique formel ou informel. Le supérieur doit avoir le pouvoir ou l'autorité, de fait ou de droit, de prévenir ou de punir une infraction commise par ses subordonnés. Il doit exercer un contrôle effectif sur les subordonnés au moment de la commission de l'infraction. Le contrôle effectif s'entend de la capacité matérielle de prévenir la commission de l'infraction ou d'en punir les principaux auteurs. On ne satisfait pas à cette condition en établissant l'existence d'une influence générale de l'accusé sur la personne concernée<sup>825</sup>.

746. Le supérieur hiérarchique est animé ou est présumé être animé de l'élément moral (*mens rea*) requis pour que soit engagée sa responsabilité pénale dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) il a été établi, à l'aide de preuves directes ou indirectes, qu'il savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut ; ii) il disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction et faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction<sup>826</sup>.

<sup>823</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2009, citant l'arrêt *Blagojević*, par. 127. Voir également les arrêts *Simić*, par. 86, et *Krstić*, par. 140 et 141.

<sup>824</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2011, citant les arrêts *Orić*, par. 18, *Nahimana*, par. 484, et *Gacumbitsi*, par. 143, ainsi que les jugements *Ntagerura*, par. 627, et *Semanza*, par. 400.

<sup>825</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2012, citant les arrêts *Halilović*, par. 59, *Gacumbitsi*, par. 143, *Kajelijeli*, par. 85, et *Ntagerura*, par. 341 et 342, ainsi que les jugements *Ntagerura*, par. 628, et *Semanza*, par. 402 et 415.

<sup>826</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2013, citant l'arrêt *Delalić*, par. 232. Voir également les arrêts *Hadžihasanović*, par. 28, *Galić*, par. 184, et *Bagilishema*, par. 37 et 42, ainsi que les jugements *Ntagerura*, par. 629, et *Semanza*, par. 405.

747. Pour établir que le supérieur hiérarchique savait effectivement que ses subordonnés avaient commis des crimes ou étaient en train d'en commettre, les éléments de preuve à prendre en considération sont notamment : le nombre, le type et la portée d'actes illégaux commis par les subordonnés, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de militaires qui y ont participé, les moyens logistiques mis en oeuvre, le lieu géographique du théâtre du crime en question, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux de nature similaire, les officiers et le personnel impliqués, et le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique au moment des faits<sup>827</sup>.

## 2.2.2 Délibération

748. Selon l'acte d'accusation, Renzaho, en tant que préfet de la préfecture de la ville de Kigali et colonel au sein de l'armée rwandaise, exerçait un contrôle de droit comme de fait sur les bourgmestres, les conseillers, les responsables de cellules, les responsables de groupes de dix maisons, le personnel administratif, la police urbaine, l'armée rwandaise, les gendarmes, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils armés, ainsi que les Forces armées rwandaises qui étaient placées sous son commandement<sup>828</sup>.

749. Renzaho fait valoir que l'acte d'accusation n'est pas suffisamment précis concernant les auteurs sur lesquels il aurait exercé une autorité. Il reconnaît son autorité de droit sur les bourgmestres et la police urbaine, mais il soutient que la situation dans la ville de Kigali échappait à tout contrôle, qu'il n'avait ni les moyens ni les ressources nécessaires pour exercer un contrôle sur ceux qui commettaient des crimes et qu'il n'était pas au fait des crimes commis par ses subordonnés<sup>829</sup>.

750. Renzaho avait été nommé préfet de la préfecture de la ville de Kigali le 5 octobre 1990, immédiatement après l'invasion du FPR, et il était resté à ce poste jusqu'en juillet 1994, lorsqu'il avait fui Kigali<sup>830</sup>. Le préfet était le représentant du Gouvernement national dans la ville de Kigali et il était investi de l'autorité de l'État. Il devait notamment maintenir la paix, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens dans la préfecture et veiller au bon fonctionnement des services de la préfecture<sup>831</sup>. En outre, Renzaho avait conservé son poste au

---

<sup>827</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2014, citant les jugements *Delić*, par. 64, *Strugar*, par. 68, et *Limaj*, par. 524.

<sup>828</sup> Acte d'accusation, par. 2 A) et B). Le Procureur a reconnu qu'il n'avait pas présenté de preuve concernant le paragraphe 2 C). Lettre datée du 13 mars 2007, adressée à la Défense par le Procureur.

<sup>829</sup> Mémoire final de la Défense, par. 4 et 5, 7 à 9, 11 à 13, 17 et 18, 21 et 22, 48 à 65, 71, 74, 86 à 99, 102, 127 à 144, 339 à 353, 443 à 461, 645 et 646, 701 à 717, 741 à 753, 757 et 758, 774 à 793, 937, 945 et 946, 956 et 957, 1041, 1065 à 1067, 1069, 1084 et 1085, 1089 et 1090, 1099 à 1133, 1170, 1175, 1212, 1222, 1227 à 1231, 1240 à 1252 et 1269.

<sup>830</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 6 et 12 à 14 (nomination) ; UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 38 (nomination en temps de guerre).

<sup>831</sup> Pièce à conviction P14 (loi du 22 juin 1990 portant organisation administrative de la préfecture de la ville de Kigali), art. 25 ; pièce à conviction P10 (décret-loi du 11 mars 1975 sur l'organisation et fonctionnement de la préfecture, tel que modifié le 14 août 1978), art. 8 et 9.

sein de l'armée rwandaise durant son mandat de préfet et il avait été promu colonel en juillet 1992<sup>832</sup>.

751. La Chambre rappelle qu'il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité précise de ses subordonnés qui commettent des crimes pour encourir une responsabilité en vertu de l'article 6.3 du Statut<sup>833</sup>. L'acte d'accusation regroupe les subordonnés de Renzaho dans une catégorie générale et apporte des précisions supplémentaires aux paragraphes pertinents qui font état des crimes en fournissant des noms précis et un cadre spatio-temporel plus restreint pour les catégories d'assaillants plus larges, tels que les miliciens. En l'espèce, compte tenu de la nature des attaques, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur aurait pu fournir une identification plus précise, surtout en ce qui concerne le vaste réseau de barrages établis partout à Kigali. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'acte d'accusation fournit suffisamment d'informations concernant les individus qui étaient supposés être les subordonnés de Renzaho<sup>834</sup>.

752. Passant à la question de la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre rappelle qu'il s'agit en réalité de déterminer s'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés allégués<sup>835</sup>. À cet égard, la Chambre d'appel a jugé que l'autorité de droit n'était pas synonyme de contrôle effectif<sup>836</sup>. De plus, le fait d'exercer une autorité de droit peut dénoter la capacité matérielle de prévenir ou de réprimer une infraction, mais il n'établit pas nécessairement ni ne suffit à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'un accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés<sup>837</sup>. Aussi la Chambre a-t-elle estimé, dans son évaluation de l'autorité qu'exerçait Renzaho, que cette preuve ne constituait pas un élément décisif.

753. La Chambre est convaincue que Renzaho exerçait un contrôle effectif sur les autorités locales dont il était le supérieur hiérarchique dans sa préfecture, notamment les sous-préfets, les bourgmestres, les conseillers, les responsables de cellule et les *nyumba kumi* (responsables de groupes de dix maisons), ainsi que les employés préfectoraux et communaux comme la police urbaine. En concluant de la sorte, la Chambre a tenu compte du fait que, de par ses fonctions de

---

<sup>832</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 6 à 8 ainsi que 11 et 12 ; témoin à décharge PAT, compte rendu de l'audience du 22 août 2007, p. 55. Le dossier de Renzaho était conservé à l'état-major de l'armée et son traitement lui était versé par le Ministère de la défense. Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 16 (« R. Je vous remercie, Maître. En vertu de cette disposition, je suis demeuré rattaché ... au Ministère de la défense pour ce qui concerne la gestion de mon dossier. C'est vrai. C'est exact », p. 38 (« R. Non, je n'avais pas de fonction militaire, je n'avais pas d'activité particulière militaire, j'ai tout simplement gardé mon nom sur la liste de paie, à la fin du mois, je venais toucher mon salaire à [l'armée] »).

<sup>833</sup> Arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević*, par. 287.

<sup>834</sup> Arrêt *Muvunyi*, par. 56 (les subordonnés étaient raisonnablement identifiés, du fait qu'ils étaient présentés comme ayant fait l'École des sous-officiers, située dans la préfecture de Butare, au Rwanda) ; arrêt *Ntagerura*, par. 140, 141 et 153 (les subordonnés étaient raisonnablement identifiés par référence au camp militaire auquel ils appartenaient). Voir également l'arrêt *Simba*, par. 71 et 72 (concluant que des précisions suffisantes ont été fournies quant aux membres de l'entreprise criminelle commune sur la base d'une identification d'abord par grande catégorie, comme les *Interahamwe* ou les gendarmes, ensuite selon le temps et le lieu du crime), confirmant le jugement rendu en première instance, par. 392 et 393.

<sup>835</sup> Arrêt *Orić*, par. 91.

<sup>836</sup> Id.

<sup>837</sup> Arrêt *Orić*, par. 91 et 92.



préfet et d'officier supérieur, Renzaho était manifestement une autorité importante et influente du Gouvernement rwandais, étant chargé de l'administration d'un lieu stratégique de première importance en temps de guerre. Avant les événements, il avait participé aux discussions relatives à la défense de la ville, qui avaient défini un cadre pour l'utilisation et la mobilisation des autorités locales au service de la sécurité de la ville (chap. II, sect. 2). La Chambre ne peut dire avec certitude si et dans quelle mesure ces plans ont été mis en œuvre, mais cet élément, tout comme le rôle clé joué par Renzaho dans un tel processus, constituent une preuve indirecte de poids, confirmée par des événements par la suite, de ce que dans la foulée de la guerre, toutes les ressources de l'administration locale devaient être effectivement placées sous l'autorité du préfet et des commandants militaires locaux, du moins en ce qui concerne les efforts du Gouvernement visant à combattre l' « ennemi ».

754. Dès la reprise des hostilités, Renzaho avait régulièrement convoqué et dirigé des réunions au niveau préfectoral auxquelles participaient des responsables civils et militaires et durant lesquelles il donnait des instructions et des ordres visant à maintenir la sécurité, notamment par l'établissement de barrages, l'acquisition et la distribution d'armes (chap. II, sect. 2 et 3). On rappelle également que Renzaho exerçait incontestablement une autorité de droit sur les bourgmestres et la police urbaine<sup>838</sup>. Les éléments de preuve relatifs à son autorité de droit ne sont pas clairs en ce qui concerne d'autres catégories de subordonnés, notamment les conseillers<sup>839</sup>. Comme indiqué plus haut, ceci ne suffit pas à régler la question. Renzaho donnait des instructions aux conseillers et avait mis à leur disposition les membres de la police urbaine pour assurer leur sécurité<sup>840</sup>. Les conseillers s'occupaient en première ligne d'organiser la

---

<sup>838</sup> Voir, par exemple, Renzaho, comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 42 (il avait autorité *de jure* sur les bourgmestres, en temps de paix comme en temps de guerre), et du 30 août 2007, p. 22 (en sa qualité de préfet, il exerçait un contrôle sur les forces de police dans la préfecture de la ville de Kigali) ; PPV, compte rendu de l'audience du 4 juin 2007, p. 88 (le chef de la police urbaine rendait compte au préfet) ; AIA, compte rendu de l'audience du 2 juillet 2007, p. 56 (le préfet était chargé de la police) ; ALG, compte rendu de l'audience du 10 janvier 2007, p. 65 (les bourgmestres de la préfecture de la ville de Kigali étaient placés sous l'autorité du préfet) ; UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 6 à 8 et 19 (le préfet était à la tête de la police et pouvait révoquer les policiers) ; pièce à conviction P9 (loi du 23 novembre 1963 sur l'organisation de la commune), art. 46, 48 et 85 (habilitant le préfet à prendre des sanctions disciplinaires et à proposer au Ministre la révocation d'un bourgmestre, et à se substituer à l'autorité du bourgmestre ou d'autres responsables municipaux) ; pièce à conviction P14 (loi du 22 juin 1990 portant organisation administrative de la préfecture de la ville de Kigali), art. 27 (conférant autorité au préfet sur la police urbaine).

<sup>839</sup> Le Procureur fait valoir que l'autorité exercée par Renzaho sur les sous-préfets, conseillers, responsables de cellule et *nyumba kumi* procède aussi de la loi du 23 novembre 1963 sur l'organisation de la commune, art. 59 (plaçant le bourgmestre sous l'autorité du préfet) et art. 60 (les autorités communales sont placées sous l'autorité du bourgmestre). Aucune déposition d'un témoin expert n'a été présentée pour expliquer les délimitations exactes de l'autorité du préfet en ce qui concerne ces responsables. Renzaho a dit qu'il n'exerçait aucune autorité sur les conseillers et précisé, par exemple, qu'il n'était pas habilité à leur imposer des sanctions directement. Renzaho, comptes rendus des audiences du 28 août 2007, p. 47 et 48, et du 30 août 2007, p. 27 et 28 ; pièce à conviction P9 (loi du 23 novembre 1963 sur l'organisation de la commune, art. 10 *bis*). La jurisprudence du Tribunal indique que les préfets n'avaient pas autorité de droit sur les conseillers en 1994. Voir le jugement rendu dans l'affaire *Ntagerura et consorts*, par. 646, citant le jugement *Bagilishema*, par. 166.

<sup>840</sup> Voir, par exemple, Renzaho, compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 71 (le 8 avril 1994, Renzaho avait donné instructions au commandant de la police Emmanuel Nyamuhimba de déployer des policiers au service des conseillers) ; PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 4 à 6 (le 7 avril, Renzaho avait donné l'ordre de

population locale chargée de tenir les barrages et ils distribuait des armes. De plus, le contrôle effectif qu'exerçait Renzaho est confirmé par le fait qu'il décidait en dernier ressort du remplacement des responsables locaux relevant des bourgmestres de la préfecture de la ville de Kigali qu'il dirigeait, nonobstant les limites imposées par la loi (chap. II, sect. 8). Dans ce contexte, l'hypothèse selon laquelle il n'était pas en mesure de contrôler leurs actes est dénuée de fondement.

755. En ce qui concerne d'autres catégories de délinquants potentiels, comme les militaires et les gendarmes, sa position en tant que préfet et officier supérieur faisait de Renzaho une autorité et lui valait le respect. En particulier, en sa qualité de préfet, il était légalement habilité à réquisitionner les gendarmes, même si ceux-ci restaient sous le commandement opérationnel de leurs officiers<sup>841</sup>. De plus, en tant qu'officier de l'armée, il avait le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les militaires qui étaient placés après lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relevaient pas fonctionnellement de son autorité<sup>842</sup>. Néanmoins, compte tenu de sa position au sein de l'administration civile et des limites formelles de son autorité sur les gendarmes, la Chambre n'est pas convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que son contrôle effectif s'étendait à tous les gendarmes ou à chaque militaire de grade inférieur au sien. La Chambre appréciera donc au cas par cas son autorité sur ces personnes.

756. Passant aux miliciens, les éléments de preuve produits relativement à la planification de la « défense civile » au Rwanda accréditent encore davantage l'idée que Renzaho exerçait de l'autorité sur ces assaillants, notamment lorsqu'ils participaient à la défense de Kigali ou aux opérations relevant de l'autorité des autorités civiles ou menées conjointement avec elles. Toutefois, la Chambre garde à l'esprit les témoignages selon lesquels ces forces avaient été rassemblées à la hâte et manquaient parfois de discipline<sup>843</sup>. Les documents relatifs au système de défense civile au Rwanda fournissent quelques indications, mais il existe très peu d'éléments exposant de manière approfondie la véritable structure et la chaîne de commandement de ces forces sous tous rapports. Aussi la Chambre entend-elle examiner ci-après les circonstances prévalant sur le terrain afin de déterminer si Renzaho exerçait un contrôle effectif sur ces forces dans un contexte donné.

---

dépêcher dans les 19 secteurs des policiers affectés aux bourgmestres et aux conseillers) ; GOA, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 60 (le témoin avait vu le conseiller du secteur de Biryogo, Amri Karekezi, accompagné de trois à quatre policiers) ; AIA, comptes rendus des audiences du 2 juillet 2007, p. 26 à 28, et du 3 juillet 2007, p. 3 et 4, (le 8 avril, en exécution des instructions de Renzaho, cinq policiers avaient été affectés à chaque secteur, sauf à Biryogo, qui en avait reçu 11), ainsi que du 2 juillet 2007, p. 50, 56 à 58 et 67, et du 3 juillet 2007, p. 8 et 18 (les policiers étaient principalement chargés de protéger les conseillers) ; UB, compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 6, 66 et 68 (les policiers avaient dit au témoin qu'ils avaient été envoyés par le préfet pour assurer la sécurité du conseiller).

<sup>841</sup> Renzaho, compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 22 et 23 ; pièce à conviction P10 (décret-loi sur l'organisation et fonctionnement de la préfecture), art. 11 ; pièce à conviction P8 (décret-loi portant création de la Gendarmerie nationale (1974), art. 24, 29, 31, 32 et 34 à 36.

<sup>842</sup> Pièce à conviction P11 (Règlement de discipline des Forces armées rwandaises, 13 décembre 1978), art. 10.

<sup>843</sup> La désorganisation et l'indiscipline des milices opérant dans la préfecture de la ville de Kigali ressortent des témoignages relatifs aux barrages et des messages que Renzaho à l'époque faisait diffuser sur Radio Rwanda (chap. II, sect. 2).

757. La Chambre examine ici dans quelle mesure Renzaho avait connaissance des infractions visées et n'a pas pris les mesures requises pour empêcher leur commission ou en punir les auteurs, pour en tirer des conclusions juridiques relativement à chaque crime.

### 3. GÉNOCIDE

758. Dans les premier et deuxième chefs de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho les crimes de génocide et de complicité de génocide tels qu'ils sont visés à l'article 2.3. a) et e) du Statut.

#### 3.1 Génocide

##### 3.1.1 Introduction

759. Dans le premier chef de l'acte d'accusation, il est reproché à Renzaho d'avoir commis le crime de génocide tel qu'il est visé à l'article 2.3 a) du Statut<sup>844</sup>.

##### 3.1.2 Droit applicable

760. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable du crime de génocide, il doit être établi qu'il a commis l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut, avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe comme tel, le groupe étant défini comme entrant dans l'une des catégories protégées qui sont la nationalité, la race, l'ethnie ou la religion<sup>845</sup>. Nonobstant le fait qu'aucun seuil numérique n'ait été fixé à cet égard, l'auteur du crime doit avoir agi avec l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe<sup>846</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été mû uniquement par l'intention de commettre le génocide, et l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de commettre le génocide<sup>847</sup>.

761. En l'absence de preuve directe, l'intention de commettre le génocide peut se déduire de certains faits et indices pertinents qui sont de nature à établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de l'intention. Au nombre des éléments propres à établir l'intention spécifique du génocide figurent notamment le contexte général de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les

---

<sup>844</sup> NDT : cette note ne s'applique pas au texte français du deuxième acte d'accusation modifié, qui est utilisé en l'espèce, le texte ayant été corrigé pour se lire 2.3 a).

<sup>845</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Nahimana*, par. 492, 496 et 522 à 523, *Niyitegeka*, par. 48, et *Gacumbitsi*, par. 39, ainsi que le jugement *Brđanin*, par. 681 et 695.

<sup>846</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Seromba*, par. 175, et *Gacumbitsi*, par. 44, ainsi que les jugements *Simba*, par. 412, et *Semanza*, par. 316.

<sup>847</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2115, citant les arrêts *Simba*, par. 269, *Ntakirutimana*, par. 302 à 304, *Niyitegeka*, par. 48 à 54, et *Krnjelac*, par. 102 (reprenant l'arrêt *Jelisić*, par. 49).

victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires<sup>848</sup>.

762. Dans l'acte d'accusation, il est reproché à Renzaho d'avoir commis des meurtres et d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe tutsi. Il est bien établi que l'ethnie tutsie est un groupe ethnique protégé<sup>849</sup>. Pour établir qu'il y a eu meurtre de membres de ce groupe, il faut démontrer que l'auteur principal a intentionnellement tué l'un ou plusieurs de ses membres<sup>850</sup>. L'expression « atteinte grave à l'intégrité physique » vise la perpétration d'actes de violence sexuelle, d'actes de violence physique graves, qui sans donner la mort à la victime, compromettent sérieusement sa santé, ou la défigurent, ou qui sont de nature à causer à ses organes externes ou internes ou à ses sens des altérations graves<sup>851</sup>. Une atteinte grave à l'intégrité mentale s'entend d'altérations impliquant davantage qu'une dégradation mineure ou temporaire des facultés mentales<sup>852</sup>. Toutefois, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ne vise pas forcément une lésion de caractère permanent ou irrémédiable<sup>853</sup>. Au nombre de ces atteintes figurent notamment les crimes de violence sexuelle, y compris le viol<sup>854</sup>.

### 3.1.3 Délibération

#### i) *Établissement de barrages et distributions d'armes*

763. Dans ses conclusions factuelles, la Chambre a déterminé que vers le 10 avril 1994, Renzaho avait donné l'ordre aux autorités locales d'établir des barrages dans la ville de Kigali et réaffirmé par la suite son soutien à l'établissement de barrages lors de réunions et durant plusieurs émissions radiophoniques (chap. II, sect. 2). Elle a conclu que les barrages avaient été établis conformément aux ordres de Renzaho et qu'ils avaient servi à identifier les civils tutsis pour ensuite les tuer partout dans Kigali.

<sup>848</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2116, citant les arrêts *Seromba*, par. 176 (se référant au jugement *Seromba*, par. 320, *Nahimana*, par. 524 et 525, *Simba*, par. 264, *Gacumbitsi*, par. 40 et 41, *Rutaganda*, par. 525, et *Semanza*, par. 262 (reprenant l'arrêt *Jelisić*, par. 47), et *Kayishema*, par. 147 et 148.

<sup>849</sup> Pièce à conviction P94A (rapport du témoin expert Alison Des Forges), p. 1 et 2 (Les Tutsis sont un groupe ethnique reconnu comme tel). Par ailleurs, chaque jugement ou arrêt rendu par le Tribunal de céans concernant le génocide a reconnu que le groupe ethnique tutsi était un groupe protégé. Jugement *Bagosora*, jugement, par. 2117, note 2338, citant l'affaire *Kareméra et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25, et l'arrêt *Semanza*, par. 192.

<sup>850</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant le jugement *Simba*, par. 414 (se référant à l'arrêt *Kayishema*, par. 151).

<sup>851</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant l'arrêt *Seromba*, par. 46 à 49, ainsi que les jugements *Ntagerura*, par. 664, *Semanza*, par. 320, et *Kayishema*, par. 110.

<sup>852</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant l'arrêt *Seromba*, par. 46, ainsi que les jugements *Kajelijeli*, par. 815, *Ntagerura*, par. 664, *Semanza*, par. 321 et 322, et *Kayishema*, par. 110.

<sup>853</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant les jugements *Ntagerura*, par. 664, et *Semanza*, par. 320 et 322.

<sup>854</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2117, citant l'arrêt *Seromba*, par. 46, ainsi que les jugements *Gacumbitsi*, par. 292, et *Akayesu*, par. 706 et 707.

764. Par ses ordres et par son soutien public à l'établissement de barrages, Renzaho a substantiellement contribué aux meurtres de civils tutsis qui y ont été commis, en multipliant ces instruments de mort et en donnant une sanction officielle aux actes ainsi commis. En outre, la Chambre a estimé que, vers le 16 avril 1994, il avait facilité l'acquisition par les responsables locaux d'armes à distribuer au sein de la population civile (chap. II, sect. 3). Ces actes ont renforcé la caution morale et le soutien matériel donnés aux meurtres commis par les autorités locales et la population. Il n'existe pas d'éléments de preuve explicites établissant que Renzaho a ordonné les meurtres de Tutsis aux barrages. Néanmoins, vu son autorité, le soutien qu'il a apporté à l'établissement des barrages, le rôle joué par ceux-ci dans la « défense » de la ville, leur généralisation et le fait qu'ils fonctionnaient en permanence, ainsi que l'ordre que Renzaho a donné de distribuer des armes, la Chambre est convaincue que celui-ci a également ordonné les meurtres qui y ont été perpétrés<sup>855</sup>.

765. Compte tenu de la nature et de l'objectif des barrages, du caractère systématique des meurtres qui y ont été commis ainsi que de l'échelle des crimes, la Chambre n'a aucun doute sur le fait que leurs auteurs étaient animés d'une intention génocide. D'ailleurs, la Chambre a déjà conclu que Renzaho avait donné l'ordre d'établir des barrages et apporté publiquement son soutien à ceux-ci, alors qu'il savait pertinemment que des crimes étaient commis contre les civils tutsis. Il ressort de cet ordre que l'établissement des barrages avait pour but d'affronter les Tutsis. En conséquence, la Chambre est convaincue que Renzaho a agi en pleine connaissance de l'intention génocide qui animait, tout comme lui-même, les assaillants qui tenaient les barrages<sup>856</sup>.

766. En résumé, la Chambre conclut que Renzaho est coupable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, d'avoir aidé et encouragé le meurtre de civils tutsis aux barrages établis à Kigali, en donnant l'ordre d'établir ces barrages, en approuvant le comportement de ceux qui les tenaient et en apportant un soutien matériel continu aux meurtres par la distribution d'armes. Sa responsabilité est engagée également en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné de tels meurtres<sup>857</sup>.

---

<sup>855</sup> La Chambre d'appel a estimé qu'un mode de responsabilité comme le fait d'ordonner pouvait être établi par des éléments de preuve indirects, même en l'absence de preuves directes du lieu et de la date où un ordre particulier avait été donné. Voir, par exemple, l'arrêt *Galić*, par. 177, 178 et 389.

<sup>856</sup> En concluant que Renzaho avait agi avec l'intention spécifique du génocide, la Chambre a pris en compte les éléments de preuve établissant qu'entre avril et juillet 1994, des réfugiés, dont des Tutsis, avaient été accueillis à la préfecture de la ville de Kigali et à la résidence de Renzaho. Mémoire final de la Défense, par. 1265 à 1292. Voir également ALG, compte rendu de l'audience du 11 janvier 2007, p. 22 à 24 ; UT, compte rendu de l'audience du 24 mai 2007, p. 65 à 68 ; PGL, compte rendu de l'audience du 6 juin 2007, p. 25 (les miliciens l'avaient menacé, disant que Renzaho était un complice des Tutsis) ; PPV, compte rendu de l'audience du 5 juin 2007, p. 11 et 14. Vu le comportement de Renzaho et la nature des crimes qui lui sont reprochés, les arguments présentés et les éléments de preuve ne remettent pas en cause cette conclusion. Voir le jugement *Simba*, par. 417 et 418, citant l'arrêt *Kvočka*, par. 232 et 233.

<sup>857</sup> La Chambre note que ces faits pourraient également étayer la conclusion que Renzaho a participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis aux barrages, vu que ces crimes ont été commis par un grand nombre de personnes mentionnées dans l'acte d'accusation, notamment des miliciens, des responsables locaux ainsi que Renzaho lui-même, qui étaient animés de l'intention génocide requise. Toutefois, la Chambre estime qu'« ordonner », qui constitue également une forme directe de responsabilité, restitue mieux la nature de la

767. La Chambre est également convaincue que Renzaho est responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut. Compte tenu du rôle joué par ces barrages dans les efforts de défense de Kigali ainsi que de la participation des autorités locales à l'établissement et à la supervision de ces barrages, la Chambre est convaincue qu'ils étaient tenus par les subordonnés de Renzaho. Elle admet que, dans certains cas isolés, il y avait un manque de discipline aux barrages et que certains des assaillants ne reconnaissaient pas l'autorité de Renzaho. Toutefois, il ressort des témoignages tant à charge qu'à décharge que les conseillers et les responsables de cellule jouaient un rôle important dans l'établissement et la supervision des barrages partout à Kigali. La Chambre a déjà conclu que ces responsables locaux étaient des subordonnés de Renzaho et qu'il exerçait sur eux un contrôle effectif. L'incapacité où se serait trouvé Renzaho de prévenir ou de punir les crimes commis par ceux qui exécutaient ses ordres s'explique précisément par le fait qu'il distribuait des armes à la population et avait déployé des effectifs de la police chargés de protéger ceux qui avaient joué un rôle fondamental dans la commission de ces crimes, à savoir ses conseillers. Comme indiqué plus haut, Renzaho savait parfaitement que des crimes étaient commis aux barrages. En définitive, son échec à empêcher ces crimes s'explique par le fait qu'il participait activement à la commission de ceux-ci aux barrages.

ii) CELA

768. Vers le 22 avril 1994, Renzaho se trouvait au CELA (chap. II, sect. 6). De lui-même et secondé par Angéline Mukandutiye, inspectrice de l'enseignement, et la conseillère Odette Nyirabagenzi, un des chefs des *Interahamwe*, il avait donné l'ordre aux *Interahamwe* de sélectionner une quarantaine d'hommes, presque tous des Tutsis, de les séparer des femmes et des enfants, et de les emmener du Centre. Les *Interahamwe* avaient tué la plupart de ces hommes, notamment Charles Rwanga et ses deux fils, Wilson et Déglote Rwanga, alors qu'ils se dirigeaient vers un charnier proche du bureau du secteur de Rugenge. La Chambre a conclu que Renzaho avait ordonné les meurtres.

769. Vu la nature de l'attaque, la Chambre estime que les assaillants ont tué délibérément les membres du groupe ethnique tutsi. Renzaho a contribué substantiellement à l'attaque en intimant l'ordre de tuer les réfugiés et de commettre des meurtres. Le grand nombre de réfugiés tutsis au CELA, la proportion élevée de Tutsis parmi les hommes qui ont été emmenés du Centre, de même que les éléments de preuve montrant que les membres de ce groupe étaient pris pour cible au Rwanda à cette époque-là établissent sans conteste que les assaillants, y compris Renzaho, étaient animés d'une intention génocide.

770. C'est pourquoi la Chambre conclut que Renzaho est coupable, en vertu de l'article 6.1 du Statut, d'avoir aidé et encouragé les meurtres d'une quarantaine de civils tutsis au CELA vers le 22 avril, en donnant l'ordre de séparer ceux-ci du reste des réfugiés. Il est coupable également,

---

responsabilité pénale de Renzaho. Compte tenu de la gravité des crimes et de la nature de l'implication réelle de Renzaho, qualifier en droit des actes comme le fait d'ordonner, d'aider et d'encourager, ou comme la participation à une entreprise criminelle commune n'aurait aucune incidence sur la détermination de la peine.

en vertu de l'article 6.1 du Statut, d'avoir donné l'ordre de commettre les meurtres<sup>858</sup>. La Chambre est convaincue également que Renzaho est responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut. Vu la nature de l'opération, l'autorité générale de Renzaho et sa présence sur le terrain, la Chambre est convaincue que les *Interahamwe* qui ont tué les réfugiés tutsis étaient les subordonnés de Renzaho au moment de l'attaque. Comme indiqué plus haut, Renzaho savait parfaitement que les crimes étaient en passe d'être commis et son échec à les empêcher s'explique par le fait de sa participation active à leur commission.

iii) *Sainte-Famille*

771. Comme la Chambre l'a expliqué en détail dans ses conclusions factuelles, le 17 juin 1994, les *Interahamwe* ont lancé une attaque contre l'église Sainte-Famille et y ont tué plusieurs centaines de réfugiés tutsis (chap. II, sect. 11). Renzaho était présent et la Chambre a conclu qu'il avait ordonné aux *Interahamwe* d'attaquer et, plus tard, d'arrêter cette attaque.

772. Vu la nature de l'attaque, la Chambre estime que les assaillants ont tué délibérément les membres du groupe ethnique tutsi. Renzaho a contribué substantiellement aux meurtres en ordonnant aux *Interahamwe* d'attaquer. Le grand nombre de Tutsis réfugiés à l'église Sainte-Famille, de même que les éléments de preuve montrant que les membres de ce groupe étaient pris pour cible au Rwanda à cette époque-là établissent sans conteste que les assaillants, y compris Renzaho, étaient animés d'une intention génocide.

773. C'est pourquoi la Chambre conclut que Renzaho est coupable, en vertu l'article 6.1 du Statut, du meurtre de centaines de réfugiés tutsis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994 pour avoir ordonné cette attaque<sup>859</sup>. La Chambre est également convaincue que Renzaho est responsable de ces crimes en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut. Vu la nature de l'opération, l'autorité générale de Renzaho et sa présence sur le terrain, la

---

<sup>858</sup> La Chambre note que ces faits pourraient également étayer la conclusion que Renzaho a participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer la quarantaine d'hommes, la plupart des Tutsis, emmenés du CELA, vu que le crime a été commis par un grand nombre de personnes mentionnées dans l'acte d'accusation, notamment les miliciens, Mukandutiye, Nyirabagenzi et Renzaho lui-même, qui étaient animés de l'intention génocide requise. Toutefois, la Chambre estime qu'« ordonner », qui constitue également une forme directe de responsabilité, restitue mieux la nature de la responsabilité pénale de Renzaho. Compte tenu de la gravité des crimes et de la nature de l'implication réelle de Renzaho, qualifier en droit des actes comme le fait d'ordonner, d'aider et d'encourager, ou comme la participation à une entreprise criminelle commune n'aurait aucune incidence sur la détermination de la peine.

<sup>859</sup> La Chambre note que ces faits pourraient également étayer la conclusion que Renzaho a participé à une entreprise criminelle commune visant à tuer plusieurs centaines de Tutsis qui étaient réfugiés à l'église Sainte-Famille, vu que le crime a été commis par un grand nombre de personnes mentionnées dans l'acte d'accusation, notamment les miliciens, Angéline Mukandutiye, Odette Nyirabagenzi et Renzaho lui-même, qui étaient animés de l'intention génocide requise. Toutefois, la Chambre estime qu'« ordonner », qui constitue également une forme directe de responsabilité, restitue mieux la nature de la responsabilité pénale de Renzaho. Compte tenu de la gravité des crimes et de la nature de l'implication réelle de Renzaho, qualifier en droit des actes comme le fait d'ordonner, d'aider et d'encourager, ou comme la participation à une entreprise criminelle commune n'aurait aucune incidence sur la détermination de la peine.

Chambre est convaincue que les *Interahamwe* qui ont tué les réfugiés tutsis étaient des subordonnés de Renzaho au moment de l'attaque. Comme indiqué plus haut, Renzaho savait parfaitement que les crimes étaient en passe d'être commis et son échec à les empêcher s'explique par le fait de sa participation active à leur commission.

iv) *Actes de violence sexuelle*

774. Dans son examen des faits, la Chambre a conclu que lors d'une réunion tenue après le 10 ou le 11 avril 1994 et à laquelle assistaient la conseillère Odette Nyirabagenzi et des *Interahamwe*, Renzaho avait dit que AWO, une Tutsie, ne devait pas être tuée parce qu'elle était de « la nourriture pour les miliciens ». Après quoi, AWO avait été violée à maintes reprises par des miliciens, des policiers et des militaires qui vivaient chez Nyirabagenzi ou travaillaient en coordination avec elle (chap. II, sect. 13).

775. Par ailleurs, la Chambre a conclu que Munanira, un *Interahamwe* et frère de la conseillère Nyirabagenzi, ainsi que d'autres miliciens avaient violé à maintes reprises AWO et sa sœur, toutes deux d'origine tutsie, durant plusieurs semaines au quartier général des assaillants. Ceci faisait suite à un incident qui était survenu au bureau du secteur de Rugenge, lorsque Renzaho avait dit, en présence de AWO, de Nyirabagenzi et de Munanira, qu'il était « temps de montrer aux Tutsies que les Hutus sont forts et qu'ils peuvent faire ce qu'ils veulent d'elles ». Après le départ de Renzaho, Nyirabagenzi avait promis à Munanira qu'elle ferait en sorte que AWO le supplie d'avoir des relations sexuelles avec elle (chap. II, sect. 13).

776. La Chambre estime que ces actes de viol constituaient une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale. Compte tenu de l'appartenance ethnique des victimes tutsies, qui étaient connues par tous comme telles ainsi que des nombreux témoignages attestant que les membres du groupe ethnique tutsi étaient pris pour cible à Kigali à cette époque-là, force est de conclure que ces viols ont été commis avec une intention génocide.

777. Le Procureur demande à la Chambre de déclarer l'accusé coupable de ces crimes en vertu du seul article 6.3 du Statut. La Chambre a déjà conclu que Renzaho était le chef de la police urbaine. De plus, dans le contexte de ces deux faits de viol, la Chambre est également convaincue que Renzaho était le supérieur hiérarchique des miliciens. Elle note que ceux-ci travaillaient en collaboration étroite avec la conseillère Nyirabagenzi, subordonnée de fait de Renzaho, et que dans certains cas ils étaient logés chez elle. Ils étaient donc étroitement liés aux autorités gouvernementales. En tout état de cause, à supposer même qu'ils ne pourraient pas être considérés comme ses subordonnés, la responsabilité de Renzaho serait malgré tout engagée du fait du rôle joué par la conseillère Nyirabagenzi, qui était sa subordonnée, en facilitant la commission des crimes. En particulier, par sa présence et son approbation lorsque Renzaho encourageait les viols ainsi que par l'encouragement et le soutien qu'elle avait manifestés à l'endroit des assaillants, la conseillère a contribué substantiellement à la commission des crimes qu'elle a donc aidée et encouragée. De même, la Chambre est également convaincue que les militaires qui ont violé AWO étaient des subordonnés de fait de Renzaho, compte tenu de son grade et des instructions qu'il leur avait données et des violences qu'ils ont fait subir à AWO.



778. Le comportement adopté par Renzaho par rapport à ces deux événements indique sans conteste qu'il savait que les crimes seraient commis et qu'il a laissé faire. Pour cette raison, il est hors de doute qu'il a manqué à son obligation de prévenir les crimes.

### 3.1.4 Conclusion

779. La Chambre conclut que Renzaho est coupable de génocide (premier chef), en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé ainsi qu'ordonné le meurtre de Tutsis aux barrages établis partout dans Kigali, entre avril et juillet 1994, pour avoir aidé et encouragé ainsi qu'ordonné les meurtres commis au CELA le 22 avril 1994, et à raison des ordres qu'il a donnés relativement aux crimes commis à Sainte-Famille le 17 juin 1994. La responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique est engagée également pour ces crimes, et la Chambre en tiendra compte dans la détermination de la peine, à raison de l'abus de son autorité. La Chambre conclut également que Renzaho est coupable de génocide (premier chef), en vertu de l'article 6.3, pour ne pas avoir empêché les viols commis sur la personne de AWO et de AWN, ainsi que de la sœur de celle-ci.

## 3.2 Complicité dans le génocide

780. Dans le deuxième chef de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho le crime de complicité dans le génocide. Le Procureur a précisé que le chef de complicité dans le génocide était formulé à titre subsidiaire par rapport au premier chef d'accusation, à savoir le génocide<sup>860</sup>. Vu qu'elle l'a déjà déclaré coupable de génocide, la Chambre conclut que Renzaho n'est pas coupable de complicité dans le génocide.

## 4. Crimes contre l'humanité

### 4.1 Introduction

781. Dans les troisième et quatrième chefs de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho, en vertu des alinéas *a* et *g* de l'article 3 du Statut, d'avoir commis les crimes d'assassinat et de viol constitutifs tous deux de crime contre l'humanité.

---

<sup>860</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 380. Cependant, le Procureur laisse entendre également que la Chambre pourrait déclarer Renzaho coupable de complicité dans le génocide à raison de faits qui ne constituent pas en eux-mêmes une aide et un encouragement à commettre le génocide, car le niveau requis à cet égard pour la complicité est moindre. Ibid., par. 380, 382 et 384. En particulier, il soutient que pour qu'il y ait complicité dans le génocide, « il n'est pas nécessaire que l'assistance fournie à l'auteur principal soit importante, il suffit seulement que Renzaho ait contribué *dans une très faible mesure* » [traduction]. Ibid., par. 382 (souligné dans l'original), citant le jugement *Akayesu*, par. 542 et 543. Toutefois, cette opinion est erronée. La Chambre d'appel a reconnu qu'il pouvait y avoir un chevauchement entre les éléments matériels de l'aide et l'encouragement d'une part, et la complicité, d'autre part. Elle a admis que la complicité pouvait aller au-delà de l'aide et de l'encouragement, mais elle n'a donné comme autre exemple que celui du « coauteur ». De plus, contrairement aux arguments du Procureur, il semble que tout acte de complicité qui ne pourrait pas être qualifié d'aide et d'encouragement exige une intention spécifique. Voir, de manière générale, les arrêts *Semanza*, par. 316, *Ntakirutimana*, par. 500, et *Krstić*, par. 139 et 142.

## 4.2 Attaque généralisée et systématique

782. Pour que l'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, le Procureur doit établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse<sup>861</sup>. Une attaque dirigée contre une population civile s'entend de la commission contre cette population civile d'une série d'actes de violence ou de mauvais traitements tels que ceux énumérés aux alinéas *a* à *i* de cet article<sup>862</sup>. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité du caractère fortuit<sup>863</sup>.

783. En ce qui concerne l'élément moral (*mens reas*), l'auteur doit avoir agi en ayant connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivait l'attaque et savoir que ses actes faisaient partie intégrante d'une attaque généralisée, sans qu'il soit nécessaire qu'il partage les buts et les objectifs qui ont inspiré l'attaque généralisée en question<sup>864</sup>. La satisfaction du critère supplémentaire qui subordonne la consommation du crime contre l'humanité à l'existence d'un motif inspiré par l'appartenance « nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » de la victime n'emporte pas qu'il faille rapporter la preuve d'une intention discriminatoire<sup>865</sup>.

784. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve, notamment ce qui concerne la composition ethnique et les tendances politiques réelles ou supposées des personnes identifiées à des barrages ou qui s'étaient réfugiées à différents endroits de Kigali. Elle conclut qu'entre avril et juillet 1994, des attaques généralisées et systématiques ont été perpétrées contre la population civile, en raison de son appartenance ethnique et politique. Il est difficilement concevable que les principaux auteurs de ces attaques, aussi bien que Renzaho, n'aient pas su que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée. En tant qu'officier de haut rang de l'armée et que haut fonctionnaire, il aurait dû être parfaitement au fait de la situation qui prévalait tant au niveau national que dans les zones se trouvant sous son contrôle. Bon nombre des attaques ou des massacres avaient été perpétrés ouvertement de même qu'au vu et au su de tout

<sup>861</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2165, citant les jugements *Semanza*, par. 326 à 332 (se référant au jugement *Akayesu*, par. 578) et *Rutaganda*, par. 73, les arrêts *Akayesu*, par. 467 et 469, et *Ntakirutimana*, par. 516, les jugements *Ntagerura*, par. 697 et 698, *Mpambara*, par. 11, *Simba*, par. 421, et *Gacumbitsi*, par. 299, ainsi que l'arrêt *Tadić*, par. 248 et 255.

<sup>862</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2165, citant les arrêts *Nahimana*, par. 915 à 918, *Kordić*, par. 666, et *Kunarac*, par. 89, ainsi que le jugement *Kunarac*, par. 415.

<sup>863</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2165, citant les arrêts *Nahimana*, par. 920 (reprenant l'arrêt *Kordić*, par. 94) et *Ntakirutimana*, par. 516, les jugements *Mpambara*, par. 11, *Semanza*, par. 328 et 329, et *Kunarac*, par. 429, les arrêts *Kunarac*, par. 94, *Gacumbitsi*, par. 101 (citant le jugement *Gacumbitsi*, par. 299), *Stakić*, par. 246, et *Blaškić*, par. 101, ainsi que les jugements *Limaj*, par. 180, et *Brđanin*, par. 133.

<sup>864</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2166, citant les arrêts *Gacumbitsi*, par. 86 et 103 (se référant à l'arrêt *Tadić*, par. 251 et 252), *Galić*, par. 142, et *Semanza*, par. 268 et 269, le jugement *Simba*, par. 421, l'arrêt *Kordić*, par. 99, le jugement *Kunarac*, par. 434, ainsi que les arrêts *Kunarac*, par. 102, et *Blaškić*, par. 124 à 127.

<sup>865</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2166, citant les jugements *Akayesu*, par. 464, 469 et 595, et *Bagilishema*, par. 81.

le monde. La Chambre a également conclu que Renzaho avait participé à certaines de ces attaques.

### 4.3 Assassinat\*

#### 4.3.1 Introduction

785. Dans le troisième chef de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho d'avoir commis l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu de l'article 3 a) du Statut.

#### 4.3.2 Droit applicable

786. Le meurtre est le fait de donner, volontairement et sans justification ni excuse légitimes, la mort à quelqu'un ou de porter volontairement à son intégrité physique une atteinte d'une gravité telle qu'elle entraîne sa mort, tout en sachant que l'atteinte ainsi commise risque de provoquer la mort de la victime<sup>866</sup>.

#### 4.3.3 Délibération

787. Le Procureur a qualifié le meurtre de Charles, Wilson et Déglote Rwanga de meurtre constitutif de crime contre l'humanité au sens de l'article 6.1 du Statut. Ils faisaient partie de la quarantaine d'hommes, presque tous des Tutsis, emmenés du CELA et tués le 22 avril 1994. Il a également qualifié de meurtre, en vertu de l'article 6.3 du Statut, le meurtre de la quarantaine d'hommes, presque tous des Tutsis, y compris ces trois personnes<sup>867</sup>. La Chambre a déjà conclu que le tri, l'éloignement et le meurtre d'une quarantaine de réfugiés, presque tous des Tutsis, qui incluaient ces trois victimes, est constitutif de génocide. C'est pourquoi elle est convaincue que ces meurtres ont été commis en raison de l'appartenance ethnique des victimes. Certains Hutus ont aussi été tués durant cette attaque, même si celle-ci était principalement dirigée contre les

---

\*NDT : L'alinéa a de l'article 3 du Statut emploie le terme « assassinat » comme équivalent du terme anglais « murder ». Il ressort de l'exposé de la Chambre qu'elle vise tout meurtre commis avec ou sans préméditation. En conséquence, le terme « meurtre » sera employé dans la présente section pour traduire le terme anglais « murder ».

<sup>866</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2169, citant la décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquiescement des accusés (affaire *Bagosora et consorts*) (Chambre de première instance), 2 février 2005, par. 25, et le jugement *Karera*, par. 558. La Chambre relève que certaines Chambres de première instance ont estimé que le meurtre exigeait un élément de préméditation et non la seule intention. Voir, par exemple, les jugements *Bagilishema*, par. 86, *Ntagerura*, par. 700, et *Semanza*, par. 339. En l'espèce, la Chambre est convaincue que les meurtres en question pourraient être constitutifs de crimes contre l'humanité sur la base de ces deux éléments.

<sup>867</sup> Au paragraphe 45 de l'acte d'accusation, Renzaho est accusé, en vertu de l'article 6.1 du Statut, du meurtre de « certaines personnes..., notamment... Charles, Wilson et Déglote Rwanga » (non souligné dans l'original). Les charges varient au paragraphe 49, où le Procureur cherche à établir la responsabilité de Renzaho en vertu de l'article 6.3, pour le meurtre de « certaines personnes..., notamment... Charles, Wilson et Déglote Rwanga, pour ne citer que celles-là » (non souligné dans l'original). Les différences entre ces paragraphes démontrent que le Procureur n'invoque l'article 6.1 que pour le meurtre allégué de trois personnes précises, alors qu'il demande la condamnation de l'accusé pour le meurtre de toutes les victimes enlevées du CELA ce jour-là, y compris les trois personnes précitées, en vertu de l'article 6.3. Comme indiqué auparavant, le Procureur a abandonné les poursuites en ce qui concerne les meurtres allégués de James Rwanga et d'Emmanuel Gihana (chap. II, sect. 6).

Tutsis. Dans la mesure où ils font partie d'une attaque menée en raison de l'appartenance ethnique, ces meurtres sont également un meurtre constitutif de crime contre l'humanité.

788. La Chambre a déjà déterminé que la responsabilité de Renzaho était engagée au sens de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé ainsi qu'ordonné ces meurtres, et au sens de l'article 6.3 du Statut (chap. III, sect. 3.1.4), en tant que supérieur hiérarchique.

#### 4.3.4 Conclusion

789. La Chambre conclut que Renzaho est coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé ainsi qu'ordonné les meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga qui avaient été emmenés du CELA le 22 avril 1994. Elle conclut également que Renzaho est coupable de meurtre constitutif de crime contre l'humanité en tant que supérieur hiérarchique, au sens de l'article 6.3 du Statut, pour les meurtres de Charles, Wilson et Déglote Rwanga et ceux des autres Tutsis emmenés du CELA ce jour-là<sup>868</sup>. La Chambre tiendra en compte la responsabilité de Renzaho en tant que supérieur hiérarchique dans la détermination de la peine.

### 4.4 Viol

#### 4.4.1 Introduction

790. Dans le quatrième chef de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho, en vertu de l'article 3 g) du Statut, d'avoir commis le viol constitutif du crime contre l'humanité.

#### 4.4.2 Droit applicable

791. L'élément matériel du viol, constitutif du crime contre l'humanité réside dans la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime, et sans le consentement de celle-ci, par le pénis du violeur présumé ou tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur<sup>869</sup>. Le consentement à cette fin doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances<sup>870</sup>. L'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas en soi un élément constitutif du viol<sup>871</sup>.

---

<sup>868</sup> Pour les raisons indiquées plus haut, les faits pourraient également justifier la conclusion que Renzaho a participé à une entreprise criminelle commune à raison de ces meurtres, mais la Chambre estime que la forme de responsabilité la plus appropriée en l'occurrence est que Renzaho a aidé et encouragé ainsi qu'ordonné la commission des crimes allégués. Compte tenu de la gravité du crime, une telle qualification n'aurait aucune incidence sur la détermination de la peine.

<sup>869</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2199, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128, et le jugement *Semanza*, par. 344.

<sup>870</sup> Id., citant l'arrêt *Kunarac*, par. 127 à 133, et le jugement *Semanza*, par. 344.

<sup>871</sup> Id. citant l'arrêt *Kunarac*, par. 129.

792. L'élément moral (*mens rea*) du viol constitutif du crime contre l'humanité réside dans l'intention de l'auteur de procéder à la pénétration sexuelle sachant que la victime n'est pas consentante<sup>872</sup>.

#### 4.4.3 Délibération

793. Le Procureur a également qualifié de viol constitutif de crime contre l'humanité les crimes commis contre AWO, AWN et la sœur de AWN. La Chambre a déjà conclu que ces actes de viol constituaient des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et étaient constitutifs de génocide. C'est pourquoi elle est convaincue que ces actes ont été commis en raison de l'appartenance ethnique des victimes. Elle a conclu que Renzaho était responsable de ces actes de viol en sa qualité de supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut.

#### 4.4.4 Conclusion

794. La Chambre juge que Renzaho est coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité (quatrième chef) en sa qualité de supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut, à raison des crimes commis contre AWO, AWN et la sœur de AWN.

### 5. VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II

#### 5.1 Introduction

795. Dans les cinquième et sixième chefs de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho d'avoir commis des violations graves (meurtre et viol) de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, en vertu des articles 4 a) et 4 e) du Statut.

#### 5.2 Éléments constitutifs

##### 5.2.1 Droit applicable

796. Pour les crimes visés à l'article 4 du Statut, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable les éléments suivants : 1) existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international ; 2) existence d'un lien entre la violation reprochée et le conflit armé ; 3) non-participation directe des victimes aux hostilités au moment de la violation présumée<sup>873</sup>.

<sup>872</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2200, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 127, et le jugement *Semanza*, par. 346.

<sup>873</sup> *Ibid.*, par. 2229, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 438, et les jugements *Ntagerura*, par. 766, et *Semanza*, par. 512.

## 5.2.2 Conflit armé non international

797. Il n'est pas contesté qu'il existait un conflit armé ne présentant pas un caractère international entre les forces gouvernementales rwandaises et les forces militaires du FPR<sup>874</sup>.

## 5.2.3 Lien de connexité

798. Il existe un lien entre l'infraction alléguée et le conflit armé ne présentant pas un caractère international lorsque l'infraction est étroitement liée aux hostilités. Pour déterminer l'existence requise du lien étroit, la jurisprudence du Tribunal a établi ce qui suit :

Il faut, à tout le moins, que l'existence du conflit armé ait considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime [de] le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis. Partant, s'il peut être établi que l'auteur du crime a agi dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci, cela suffit pour conclure que ses actes étaient étroitement liés au conflit<sup>875</sup>.

799. Comme cela ressort des éléments de preuve et de la jurisprudence, c'est le conflit armé entre les forces gouvernementales rwandaises et le FPR—qui était identifié à la minorité ethnique tutsie au Rwanda et à de nombreux membres de l'opposition politique—, qui a été à la fois à l'origine de la situation et qui a fourni un prétexte aux massacres généralisés et autres exactions dont la population civile a été la victime. Les massacres ont commencé dans les heures qui ont suivi la mort du Président Habyarimana, et le jour même où la guerre ouverte a repris entre le FPR et les forces gouvernementales<sup>876</sup>.

800. Fait à noter, la Chambre a décrit l'attaque lancée contre l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994 comme des représailles exercées en réponse au raid mené la veille par le FPR sur le centre voisin de Saint-Paul. En outre, la Chambre garde à l'esprit que Renzaho faisait partie de l'armée et qu'il y avait un grade élevé. Il avait, de plus, décrit les Tutsies comme de « la nourriture pour les miliciens », lesquels ne se cachaient pas d'aider les autorités civiles et militaires dans la défense de Kigali.

801. Aux yeux de la Chambre, les autorités civiles et les assaillants agissaient dans l'optique de servir un conflit armé ou sous le couvert de celui-ci. Aussi tient-elle pour établi qu'il existait

---

<sup>874</sup> Voir l'arrêt *Semanza*, par. 192. (la Chambre « n'a retenu que des faits notoires à caractère général qui ne font pas raisonnablement l'objet de contestation, notamment...qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'est déroulé au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 juillet 1994 ». La Défense conteste uniquement le fait que Renzaho opérait comme combattant sur l'un quelconque des fronts des batailles qui se déroulaient à Kigali. Mémoire final de la Défense, par. 1233.

<sup>875</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2231, citant le jugement *Semanza*, par. 517 (reprenant l'arrêt *Kunarac*, par. 58). Les conclusions dégagées dans le jugement *Semanza* concernant le lien de connexité ont été confirmées par la Chambre d'appel. Voir l'arrêt *Semanza*, par. 369. Voir également l'arrêt *Rutaganda*, par. 569 à 580 et 577 à 579, et le jugement *Ntagerura*, par. 793, confirmé dans l'arrêt *Ntagerura*, par. 427 et 428.

<sup>876</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2232, citant le jugement *Semanza*, confirmé dans l'arrêt *Semanza*, par. 369.

un lien de connexité entre les violations alléguées des alinéas *a* et *e* de l'article 4 du Statut et le conflit armé opposant les forces gouvernementales rwandaises et le FPR.

## 5.2.4 Victimes

802. Au moment des violations alléguées, les victimes qui se trouvaient à l'église Sainte-Famille et les femmes qui avaient été agressées sexuellement dans le secteur de Rugenge étaient des civils non armés ; elles ont été tuées dans leur lieu de refuge ou violées après leur enlèvement. En conséquence, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que les victimes des violations alléguées des alinéas *a* et *e* de l'article 4 du Statut ne participaient pas directement aux hostilités.

## 5.3 Meurtre

### 5.3.1 Introduction

803. Dans le cinquième chef de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho le meurtre, au sens de l'article 4 a) du Statut en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

### 5.3.2 Droit applicable

804. L'article 4 a) du Statut dispose que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II, à savoir : « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ». La violation spécifique que constitue le meurtre s'entend du fait de donner illicitement et volontairement la mort à autrui<sup>877</sup>.

### 5.3.3 Délibération

805. Le Procureur a également qualifié de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II le meurtre de 17 Tutsis au moins commis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994. La Chambre a déjà conclu que le meurtre de centaines de personnes commis ce jour-là à Sainte-Famille était constitutif de génocide. Elle est convaincue qu'au moins 17 hommes tutsis étaient parmi les personnes exécutées et, sur cette même base, elle est convaincue que ces homicides volontaires constituent également des meurtres au sens de l'article 4 a) du Statut<sup>878</sup>.

<sup>877</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2242, citant les jugements *Semanza*, par. 338 et 373, et *Ntagerura*, par. 765.

<sup>878</sup> La Défense reconnaît que les faits essentiels de ce crime sont identiques à ceux qui seraient articulés au titre du chef de génocide. Mémoire final de la Défense, par. 1232. Cette position rejoint les arguments du Procureur concernant ce crime, comme l'indiquent son mémoire préalable au procès, par. 151 à 154, et ses dernières conclusions écrites, par. 459 à 489.

806. La Chambre a déjà conclu que la responsabilité de Renzaho était engagée au sens de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné ces meurtres à Sainte-Famille, et en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut. Cette conclusion s'applique avec autant de force au présent chef d'accusation.

#### **5.3.4 Conclusion**

807. La Chambre conclut que Renzaho est coupable de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (cinquième chef) en vertu de l'article 6.1 du Statut, pour avoir ordonné le meurtre d'au moins 17 Tutsis à l'église Sainte-Famille le 17 juin 1994<sup>879</sup>. La responsabilité de Renzaho est également engagée relativement à ces meurtres en sa qualité de supérieur hiérarchique, conclusion que la Chambre prendra en compte pour la détermination de la peine.

### **5.4 Viol**

#### **5.4.1 Introduction**

808. Dans le sixième chef de l'acte d'accusation, le Procureur reproche à Renzaho, en vertu de l'article 4 e) du Statut, le viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

#### **5.4.2 Droit applicable**

809. L'article 4 e) du Statut dispose que le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, à savoir : « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Les atteintes à la dignité des personnes sont constituées par tout acte ou omission dont on reconnaîtrait généralement qu'ils causent une humiliation, une dégradation grave ou qu'ils attentent autrement gravement à la dignité des personnes<sup>880</sup>. L'élément moral (*mens rea*) de ce crime requiert que l'accusé ait su que son acte ou son omission aurait pareil effet<sup>881</sup>.

#### **5.4.3 Délibération**

810. Le Procureur qualifie de viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II les crimes commis contre AWO, AWN et

---

<sup>879</sup> Pour les raisons mentionnées plus haut, les faits pourraient également justifier la conclusion que Renzaho a participé à une entreprise criminelle commune à raison de ces meurtres, mais la Chambre estime que la forme de responsabilité la plus appropriée en l'occurrence est le fait d'avoir ordonné. Compte tenu de la gravité du crime, une telle qualification n'aurait aucune incidence sur la détermination de la peine.

<sup>880</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2250, citant l'arrêt *Kunarac*, par. 163.

<sup>881</sup> Id., citant l'arrêt *Kunarac*, par. 164.



la sœur de AWN. La Chambre a déjà conclu que ces viols étaient des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale constitutives de génocide ou de crime contre l'humanité. Elle a également conclu que Renzaho était responsable de ces viols en sa qualité de supérieur hiérarchique, en vertu de l'article 6.3 du Statut.

#### **5.4.4 Conclusion**

811. La Chambre déclare Renzaho coupable de viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (quatrième chef) en tant que supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut à raison des crimes commis contre AWO, AWN et la sœur de AWN.

#### **CHAPITRE IV : VERDICT**

812. Par ces motifs, tels qu'ils sont exposés dans le présent jugement, et ayant examiné l'ensemble des moyens présentés, la Chambre de première instance, statuant à l'unanimité, déclare Tharcisse Renzaho :

Premier Chef : COUPABLE de génocide

Deuxième Chef : NON COUPABLE de complicité dans le génocide

Troisième Chef : COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité

Quatrième Chef : COUPABLE de viol constitutif de crime contre l'humanité

Cinquième Chef : COUPABLE de meurtre constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

Sixième Chef : COUPABLE de viol constitutif de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

## CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE

### 1. Introduction

813. Ayant déclaré Tharcisse Renzaho coupable de génocide ainsi que de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, la Chambre doit à présent déterminer la peine appropriée.

814. La peine imposée doit refléter les objectifs de rétribution, de dissuasion, de réinsertion sociale de l'accusé et de protection de la société. En vertu des articles 23 du Statut et 101 du Règlement, la Chambre tiendra compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité des infractions ou de l'ensemble du comportement de leur auteur, de la situation personnelle de l'accusé, notamment les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes ainsi que la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà exécuté toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait<sup>882</sup>. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué, cette liste de facteurs n'est pas exhaustive pour déterminer la peine appropriée. En outre, la Chambre de première instance doit veiller à ce que la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé soit déduite de la durée totale de sa peine<sup>883</sup>.

### 2. ARGUMENTS DES PARTIES

815. Le Procureur soutient que Renzaho doit être condamné à l'emprisonnement à vie. Ses crimes sont si odieux qu'ils le mettent dans la catégorie des plus grands criminels. En l'espèce, selon le Procureur, les circonstances aggravantes peuvent être résumées comme suit : Renzaho exerçait de très hautes fonctions ; il a failli à son devoir de protéger la population ; les crimes qu'il a commis étaient prémédités ; il a directement participé à ces crimes en tant qu'auteur ; le caractère sexuel, violent et humiliant de ses actes et de ceux de ses subordonnés ; la vulnérabilité des victimes ; la prolongation des forfaits dans le temps ; les souffrances des victimes ; le fait d'avoir participé aux crimes délibérément et en connaissance de cause ; le nombre élevé des victimes ; le contexte général et les circonstances de l'espèce. Le Procureur considère que Renzaho n'a droit à aucune circonstance atténuante. Il se réfère également au Statut et à la jurisprudence du Tribunal, ainsi qu'à la grille des peines appliquée au Rwanda pour des crimes comparables<sup>884</sup>.

816. La Défense soutient que Renzaho était un homme travailleur et courageux, issu d'une famille modeste comprenant de nombreux Tutsis, et qui devait sa réussite à son honnêteté, à sa rigueur et à sa loyauté au service de l'État. En particulier, il avait contribué à la création de la Commission nationale de synthèse sur les réformes politiques au Rwanda, dont l'objectif était de promouvoir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et le progrès économique du

<sup>882</sup> Art. 23.1 à 3 du Statut et 101 B) i) à iv) du Règlement.

<sup>883</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 290. Voir l'article 101 C) du Règlement.

<sup>884</sup> Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 537 à 560.

pays. Renzaho a accueilli des réfugiés tutsis dans sa propre maison et à la préfecture, les mettant ainsi à l'abri des persécutions et des attaques des milices. Il a également tenté d'arrêter les malfaiteurs, ce qui lui a valu d'être considéré comme un complice des Tutsis par les miliciens<sup>885</sup>.

### 3. DÉLIBÉRATION

#### 3.1 Gravité des infractions

817. Tous les crimes visés dans le Statut du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire<sup>886</sup>. Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance jouit d'un pouvoir discrétionnaire très large, mais non illimité, en raison de l'obligation qu'elle a d'individualiser la peine pour tenir compte de la situation personnelle de l'accusé et de rendre compte de la gravité des crimes<sup>887</sup>.

818. La Chambre d'appel a jugé que pour qu'une peine soit appropriée, elle doit s'inscrire « dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions ». Elle a cependant souligné les limitations inhérentes à cette approche, car « il existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé<sup>888</sup>. »

819. La Chambre a conclu qu'en raison de ses fonctions de préfet et de son grade militaire élevé, Renzaho était manifestement une autorité importante et influente du Gouvernement rwandais. Durant les événements, il a ordonné, ainsi qu'aidé et encouragé le meurtre de Tutsis aux barrages, aidé et encouragé, ainsi qu'ordonné le meurtre d'une quarantaine d'hommes, la plupart des Tutsis, emmenés du CELA, et ordonné le meurtre de centaines de réfugiés tutsis à l'église Sainte-Famille. En outre, sa responsabilité est engagée en tant que supérieur hiérarchique à raison du viol de AWO, de AWN et de la sœur de celle-ci.

820. En droit rwandais, les crimes similaires à ceux de Renzaho sont punis de l'emprisonnement à vie, selon la nature de la participation de l'accusé<sup>889</sup>. Le Tribunal de céans réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie à ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités ainsi qu'aux plus hauts responsables<sup>890</sup>.

<sup>885</sup> Mémoire final de la Défense, par. [1253 à 1292].

<sup>886</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2263, citant l'arrêt *Kayishema*, par. 367 (citant l'article 1<sup>er</sup> du Statut).

<sup>887</sup> Id., citant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

<sup>888</sup> Id., citant l'arrêt *Kvočka*, par. 681.

<sup>889</sup> Affaire *Kanyarukiga*, Chambre de première instance, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008, par. 22 à 25 (examinant les peines applicables au Rwanda) ; affaire *Gatete*, Chambre de première instance, décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008, par. 22 à 25. Voir également l'arrêt *Semanza*, par. 377 (« [L']obligation faite aux Chambres de première instance de recourir “à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda” ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte », citant les arrêts *Serushago*, par. 30, et *Dragan Nikolić*, par. 69.

<sup>890</sup> Jugement *Bagosora*, par. 2270, citant l'arrêt *Musema*, par. 383 (notant que les dirigeants et les planificateurs d'un conflit donné doivent encourir une plus grande responsabilité pénale que les subalternes, mais que ce principe est en

821. Les crimes commis par Renzaho sont graves et ils ont causé des souffrances humaines indicibles. Compte tenu des faits particuliers caractérisant chaque événement, la Chambre estime que son rôle spécifique dans chacun d'entre eux pourrait justifier la sanction la plus lourde, comparable à celle imposée à d'autres dirigeants de haut rang qui ont été condamnés à l'emprisonnement à vie.

### **3.2 Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes**

822. La Chambre va examiner ci-après la situation personnelle de Renzaho et, le cas échéant, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes. Les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable, tandis que les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable<sup>891</sup>. S'il existe une circonstance aggravante qui n'est pas un élément constitutif du crime en cause, elle peut être prise en compte dans la sentence. Dans le cas contraire, elle ne peut l'être<sup>892</sup>.

823. La Chambre d'appel a estimé que l'abus par l'accusé d'une position sociale élevée ou de son influence pouvait être considéré comme une circonstance aggravante<sup>893</sup>. La Chambre juge que l'abus par Renzaho de sa position en tant qu'autorité de haut rang et de supérieur hiérarchique relativement aux crimes dont il a été déclaré coupable en vertu de l'article 6.1 du Statut constitue une circonstance aggravante.

824. La Chambre a tenu compte du passé et de la situation personnelle de Renzaho. Elle garde à l'esprit sa longue carrière au service de son pays avant les événements, ainsi que ses arguments concernant l'aide qu'il a apportée à des Tutsis. Cependant, elle n'accorde à ces circonstances qu'un poids très limité, compte tenu de la gravité de ses crimes.

---

toutes circonstances assorti de la condition essentielle que la gravité de l'infraction est la considération première que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine). Des peines d'emprisonnement à vie ont été infligées à de haut responsables gouvernementaux et militaires dans le jugement *Bagosora*, par. 2265 et 2277 (Directeur de cabinet au Ministère de la Défense, commandant du bataillon para-commando et commandant du secteur opérationnel de Gisenyi) ; jugement *Ndindabahizi*, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; jugement *Niyitegeka*, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; jugement *Kambanda*, par. 44, et 61 et 62 (Premier Ministre) ; jugement *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). Dans plusieurs autres affaires, des responsables de niveau subalterne et d'autres qui n'occupaient pas de poste officiel ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie. Voir, par exemple, le jugement *Bagosora*, par. 2268, 2269, 2278 et 2279 (commandant du bataillon para-commando et commandant du secteur opérationnel de Gisenyi) ; jugement *Karera*, par. 585 (préfet de Kigali-Rural) ; jugement *Kayishema* (sentence), p. 9 (Kayishema était préfet de Kibuye) ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 206 (bourgmestre) ; jugement *Musema*, par. 999 à 1008 (directeur influent d'une usine à thé, qui exerçait un contrôle sur les tueurs) ; jugement *Rutaganda*, par. 466 à 473 (Deuxième Vice-président des *Interahamwe* au niveau national).

<sup>891</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

<sup>892</sup> Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

<sup>893</sup> Voir, par exemple, l'arrêt *Simba*, par. 284 et 285.

#### 4. Conclusion

825. La Chambre peut, à sa discrétion, imposer une peine unique. Cette pratique est habituellement indiquée lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle<sup>894</sup>.

826. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes exposées ci-dessus, la Chambre **CONDAMNE** Tharcisse Renzaho à

#### LA PEINE D'EMPRISONNEMENT À VIE

#### 5. MESURES D'EXÉCUTION

827. Cette peine sera purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal, après consultation de la Chambre. Le Greffier avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

828. Dans l'attente de son transfèrement au lieu désigné pour exécuter sa peine, Tharcisse Renzaho sera maintenu en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

829. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, en cas d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Fait à Arusha, le 14 juillet 2009

[Signé]

Erik Møse  
Président

[Signé]

Sergei Alekseevich Egorov  
Juge

[Signé]

Florence Rita Arrey  
Juge

[Sceau du Tribunal]

<sup>894</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 1042 et 1043 ; jugement *Simba*, par. 445 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 497.

## ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### 1. PROCÉDURE PRÉALABLE AU PROCÈS

830. Le 16 juillet 1997, le juge Laïty Kama a signé une ordonnance invitant les autorités kényanes à transférer Tharcisse Renzaho et à le placer en détention provisoire<sup>895</sup>. Celui-ci a été arrêté en République démocratique du Congo le 29 septembre 2002, en exécution d'une ordonnance signée par la juge Andresia Vaz le 27 septembre 2002<sup>896</sup>. Il a été transféré au centre de détention des Nations Unies le 29 septembre 2002 et sa comparution initiale a eu lieu le 3 octobre 2002 devant la juge Vaz.

831. L'acte d'accusation initial du 23 octobre 2002 retenait contre Renzaho quatre chefs d'accusation : génocide, ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide ; extermination constitutive de crime contre l'humanité et atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes, constitutives de violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

832. Le 4 novembre 2002, le juge Erik Møse a autorisé la prorogation de la détention de Renzaho pendant 21 jours en attendant la confirmation de son acte d'accusation<sup>897</sup>. Celui-ci a été modifié le 11 novembre 2002, retenant contre Renzaho trois chefs d'accusation ; génocide, ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide, ainsi que l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité<sup>898</sup>. Le 15 novembre 2002, le juge Winston Matanzima Maqutu a confirmé l'acte d'accusation modifié en ce qui concerne les trois chefs d'accusation allégués et a rendu une décision confirmant l'acte d'accusation et prescrivant la non-divulgence des informations permettant d'identifier les témoins qui figurent dans les déclarations desdits témoins<sup>899</sup>. Lors de sa comparution initiale le 21 novembre 2002, Renzaho a plaidé non coupable pour les trois chefs d'accusation.

833. Les autres requêtes préalables au procès ont été examinées par la Chambre de première instance II. Le 25 août 2004, la Chambre a rejeté la requête de la Défense en vue de la libération immédiate de Renzaho<sup>900</sup>. Elle a fait droit, en partie, à une requête de la Défense aux fins de

---

<sup>895</sup> Ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire, Chambre de première instance, 16 juillet 1997.

<sup>896</sup> Requête aux fins de transfert et de placement en détention provisoire, Chambre de première instance, 26 septembre 2002 ; ordonnance aux fins de transfert et de placement en détention provisoire, Chambre de première instance, 27 septembre 2002.

<sup>897</sup> Décision relative à la requête du Procureur en prorogation de la détention du suspect, Chambre de première instance, 4 novembre 2002. Le juge Møse avait auparavant fait droit à la requête orale du Procureur en vue de la prorogation de la période de détention provisoire de Renzaho. Compte rendu de l'audience du 29 octobre 2002, p. 27.

<sup>898</sup> Décision portant confirmation de l'acte d'accusation prescrivant la non-divulgence des informations permettant d'identifier les témoins qui figurent dans les déclarations desdits témoins, 15 novembre 2002.

<sup>899</sup> Id.

<sup>900</sup> *Decision on Tharcisse Renzaho's Motion for His Immediate Release on Grounds of Violations of His Rights under Article 20 of the Statute and Rule 40 (D) of the Rules*, Chambre de première instance, 25 août 2004.

communication de documents en possession du Procureur et a rejeté une deuxième requête de la Défense aux fins de communication de documents par le Greffe du Tribunal<sup>901</sup>.

834. Le 18 mars 2005, la Chambre a ordonné une nouvelle comparution de Renzaho, après avoir fait droit à une requête du Procureur demandant à pouvoir modifier l'acte d'accusation en y ajoutant notamment un chef de viol constitutif de crime contre l'humanité et les chefs de meurtre et de viol constitutifs de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977, et préciser la manière dont l'accusé a engagé sa responsabilité pénale tant comme auteur des faits que comme supérieur hiérarchique<sup>902</sup>. Le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié, daté du 1<sup>er</sup> avril 2005. Renzaho a fait une nouvelle comparution le 3 juin 2005 et plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusation. Le 17 août 2005, la Chambre a accueilli, en partie, une requête du Procureur en vue de mesures de protection en faveur de témoins à charge<sup>903</sup>.

835. Le 13 février 2006, le Procureur a été autorisé à modifier l'acte d'accusation une deuxième fois. Une nouvelle comparution de l'accusé n'a pas été jugée nécessaire<sup>904</sup>. Le deuxième acte d'accusation modifié était daté du 16 février 2006 et il a été déposé à cette même date. Le 5 septembre 2006, la Chambre a rejeté une exception de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation<sup>905</sup>.

---

<sup>901</sup> Décision sur la requête de la Défense aux fins de communication de documents, Chambre de première instance, 19 octobre 2004 (autorisant que le délai pour la présentation des exceptions par la Défense coure à compter de la décision). Voir également le corrigendum de la décision sur la requête de la Défense aux fins de communication de documents en date du 19 octobre 2004, Chambre de première instance, 22 octobre 2004 ; décision sur la requête en extrême urgence de la Défense aux fins de communication de documents par le Greffe, Chambre de première instance, 21 octobre 2004 (rejetant la requête de la Défense aux fins de communication de pièces).

<sup>902</sup> Décision sur la requête du Procureur demandant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, Chambre de première instance, 18 mars 2005. La même Chambre a déclaré sans objet l'exception de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation. Décision sur la requête en exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte d'accusation, Chambre de première instance, 8 avril 2005.

<sup>903</sup> *Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment*, Chambre de première instance, 17 août 2005. La Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense en retrait de cette décision, l'autorisant à déposer une requête dans le cadre de l'article 75 I) du Règlement pour l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection prescrites dans sa décision du 17 août 2005. Décision relative à la requête de la Défense [de Renzaho] en demande de rabat de la décision du 17 août 2005 [prescrivant des mesures de protection de victimes et de témoins des crimes allégués dans l'acte d'accusation], Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> novembre 2005 ; décision relative à la requête de Renzaho en autorisation de faire appel de la décision prescrivant des mesures de protection en faveur de victimes et de témoins des crimes allégués dans l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 1<sup>er</sup> novembre 2005.

<sup>904</sup> Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation conformément à l'article 50 A) du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance, 13 février 2006.

<sup>905</sup> Décision sur la requête en exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, Chambre de première instance, 5 septembre 2006. Voir également la décision relative à la demande aux fins de certification d'appel de la décision du 5 septembre 2006 en vertu de l'article 72 B), Chambre de première instance, 25 octobre 2006.



836. Le 12 décembre 2006, le juge Møse a fait droit à une requête du Procureur demandant le transfèrement de cinq témoins détenus au Rwanda pour leur permettre de déposer devant le Tribunal<sup>906</sup>.

## 2. THÈSE DU PROCUREUR

837. Le procès s'est ouvert le 8 janvier 2007 devant la Chambre de première instance I. Le Procureur a présenté ses moyens pendant deux sessions, du 8 janvier au 7 février 2007, et du 2 au 6 mars 2007. Au long de 21 jours de procès, le Procureur a cité 26 témoins, dont un expert et un enquêteur, et versé au dossier 118 pièces à conviction.

838. Le 22 janvier 2007, la Chambre a entendu les arguments des parties au sujet de l'admissibilité des transcriptions d'un enregistrement sonore que le Procureur avait communiquées à la Défense le 6 décembre 2006, de même que la bande sonore elle-même, qui a été communiquée le 11 janvier 2007<sup>907</sup>. La Chambre a noté l'incertitude concernant la provenance de cet enregistrement et statué oralement, indiquant que celui-ci ne serait pas admis en preuve à ce stade, mais qu'au procès, des questions seraient autorisées à son sujet et les transcriptions seraient admises<sup>908</sup>.

839. Le 23 janvier 2007, la Défense a retiré sa requête demandant la traduction de trois documents<sup>909</sup>. Sa demande en vue d'autoriser son enquêteur, Jean-Marie Hakizamungu, à assister aux séances à huis clos a été acceptée<sup>910</sup>. Le 31 janvier 2007, la Chambre a pris note des objections soulevées par le conseil de la Défense concernant l'utilisation d'un enregistrement sonore comme élément de preuve et l'admissibilité du résumé de la déposition attendue du témoin AWE, dans la mesure où celle-ci concernait ledit enregistrement. Le Procureur a cependant été autorisé à faire entendre le document sonore<sup>911</sup>.

840. À l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, le Procureur a annoncé son intention de renoncer à appeler deux témoins<sup>912</sup>. Le 14 février, la Chambre a accepté la demande du Procureur en vue d'entendre par voie de vidéoconférence un témoin en raison de son mauvais état de santé<sup>913</sup>. Le 16 février 2007, il a été fait droit à la requête du Procureur demandant à pouvoir retirer un témoin de sa liste et en ajouter un autre<sup>914</sup>.

841. Le 2 mars 2007, la Défense a présenté une requête orale en exclusion de la déposition du témoin à charge Kagame (désigné auparavant sous le pseudonyme ADU), au motif que ce

<sup>906</sup> Ordonnance de transfèrement de cinq témoins à charge en application de l'article 90 *bis* du Règlement, Chambre de première instance, 12 décembre 2006. Une conférence de mise en état s'était tenue le 6 décembre 2006.

<sup>907</sup> Compte rendu de l'audience du 22 janvier 2007, p. 1 à 14.

<sup>908</sup> Ibid., p. 42 à 45.

<sup>909</sup> Compte rendu de l'audience du 23 janvier 2007, p. 71.

<sup>910</sup> Compte rendu de l'audience du 30 janvier 2007, p. 45.

<sup>911</sup> Compte rendu de l'audience du 31 janvier 2007, p. 33 à 34.

<sup>912</sup> Compte rendu de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2007, p. 43.

<sup>913</sup> *Decision on Prosecution Request for Video-Link Testimony*, Chambre de première instance, 14 février 2007.

<sup>914</sup> *Decision on Prosecution Motion to Vary Witness List*, Chambre de première instance, 16 février 2007.

témoignage concernait de nouveaux faits matériels absents de l'acte d'accusation modifié. Ayant entendu les arguments des parties, la Chambre a rejeté la requête et indiqué qu'elle rendrait une décision écrite, compte tenu de l'importance de la question<sup>915</sup>. Le 12 mars 2007, la Chambre a prescrit des mesures de protection de témoins à décharge<sup>916</sup>. Le 20 mars 2007, elle a rendu une décision écrite rejetant la requête de la Défense en exclusion de la déposition du témoin à charge Kagame et faisant droit à la requête du Procureur demandant d'admettre en preuve l'enregistrement sonore et sa transcription, de même que sa traduction. La Chambre a estimé que ces documents avaient une valeur probante suffisante. La Chambre a également estimé que la Défense avait reçu suffisamment d'informations et de précisions pour se préparer sur cette question et sur la déposition du témoin Kagame. La bande avait été dûment authentifiée et la manière dont elle avait été obtenue ne posait pas de problème<sup>917</sup>.

### 3. THÈSE DE LA DÉFENSE

842. La Défense a commencé la présentation de ses moyens le 17 mai 2007 devant la Chambre de première instance I pendant deux sessions : du 17 mai au 10 juillet, et du 22 août au 6 septembre 2007. Tout au long de 28 jours de procès, la Défense a appelé 27 témoins à la barre, dont un expert et l'accusé lui-même, Tharcisse Renzaho. Elle a versé au dossier 113 pièces à conviction<sup>918</sup>.

843. Le 4 juin 2007, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de François Karera demandant à pouvoir consulter tous les documents confidentiels de l'affaire *Renzaho*, au motif que Karera avait déjà terminé la présentation de ses moyens et qu'il ne pouvait plus déposer de nouvelles écritures ou présenter des éléments de preuve dans ce procès<sup>919</sup>.

844. Le 8 juin 2007, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense de Casimir Bizimungu en communication de la déposition à huis clos de UL et enjoint à la Défense de Bizimungu de se conformer aux mesures de protection prescrites en faveur de ce témoin dans l'affaire *Renzaho*<sup>920</sup>. Le 14 juin 2007, la Chambre a accueilli en partie la requête de la Défense en prescription de mesures spéciales de protection de HIN. Elle a décidé que l'identité de ce témoin ne serait révélée qu'à son arrivée à Arusha et a rejeté la requête pour le surplus<sup>921</sup>. Le 27 juin 2007, elle a

<sup>915</sup> Compte rendu de l'audience du 2 mars 2007, p. 14 à 29.

<sup>916</sup> *Decision on Defence Request for Protective Measures*, Chambre de première instance, 12 mars 2007.

<sup>917</sup> Décision relative à la requête en exclusion d'une déposition et à la requête en admission d'une pièce à conviction, Chambre de première instance, 20 mars 2007 ; *Decision on Certification for Appeal concerning Exclusion of Testimony and Admission of Exhibit*, Chambre de première instance, 7 mai 2007, (rejetant la certification d'appel). Après la fin de la déposition du dernier témoin à charge, une conférence de mise en état avait eu lieu le 6 mars 2007.

<sup>918</sup> Une autre conférence de mise en état a été tenue le 6 septembre 2007.

<sup>919</sup> Décision relative à la requête intitulée « *Karera's Extremely Urgent and Confidential Motion for Disclosure of Closed Session Testimonies, Statements and Exhibits* », Chambre de première instance, 4 juin 2007.

<sup>920</sup> *Decision on Bizimungu Request for Closed Session Testimony*, Chambre de première instance, 8 juin 2007.

<sup>921</sup> *Decision on Defence Request for Special Protective Measures for Witness HIN*, Chambre de première instance, 14 juin 2007. Cette décision constituait un revirement par rapport à la décision du 12 mars 2007, dans laquelle la Chambre avait prescrit des mesures de protection des témoins à décharge. *Decision on Defence Request for Protective Measures*, Chambre de première instance, 12 mars 2007.

permis que soit recueillie par voie de vidéoconférence la déposition d'un témoin qui invoquait les craintes qu'il éprouvait pour sa sécurité<sup>922</sup>.

845. À l'audience du 10 juillet 2007, la Chambre a déclaré sans objet la requête du Procureur, déposée le 11 mai 2007, qui demandait à la Chambre d'exclure des éléments de preuve de la Défense et de prescrire à celle-ci de fournir une liste adéquate des pièces à conviction et des notifications d'alibi. Le 12 juillet 2007, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense en modification de sa liste de témoins par l'ajout de deux témoins et le retrait de 12 autres ainsi que d'un témoin expert prévu<sup>923</sup>.

846. À l'audience du 23 août 2007, le Procureur a soulevé une objection concernant la ligne suivie par la Défense lors de l'interrogatoire principal du témoin PER, en affirmant qu'il n'avait pas été informé de la ligne de questionnement adoptée par la Défense et que cette question n'avait jamais été soulevée durant le contre-interrogatoire du témoin à charge concerné. Après délibération, la Chambre a estimé que la ligne de questionnement adoptée par la Défense aurait dû être communiquée au Procureur et évoquée avec le témoin à charge concerné. Cependant, deux des trois juges ont décidé de permettre à la Défense de suivre sa ligne de questionnement, compte tenu du fait que la question n'avait pas été évoquée avec le témoin à charge dans le cadre de l'évaluation générale de sa crédibilité et de l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve. L'un des juges s'est prononcé en faveur de l'exclusion de cet élément de preuve<sup>924</sup>.

847. À l'audience du 27 août 2007, la Chambre a noté que la requête en communication de pièces déposée par la Défense le 24 août était devenue sans objet<sup>925</sup>. Le lendemain 28 août 2007, elle a fait droit oralement à la requête de la Défense demandant à pouvoir ajouter un nom à sa liste de témoins ; elle a précisé que ce nouveau témoin ne serait pas appelé à la barre avant le 4 septembre 2007, afin de donner au Procureur le temps de se préparer<sup>926</sup>.

848. Le 30 août 2007, la Chambre a rejeté l'objection du Procureur au sujet du versement en preuve du passeport de Théoneste Bagosora, tout en indiquant que les arguments du Procureur seraient examinés au moment de décider du poids à accorder à cette pièce à conviction<sup>927</sup>. Le 3 septembre 2007, elle a décidé que le témoin à décharge Bernard Lugan était qualifié pour déposer au procès en tant que témoin expert<sup>928</sup>. Le 6 septembre, après la déposition du dernier témoin, le juge président la séance a noté que la présentation des moyens de la Défense était terminée et que les débats étaient renvoyés au 14 février 2008, date à laquelle commenceraient les réquisitions et plaidoiries. Au total, 56 témoins ont été entendus durant 49 jours d'audience. Une conférence de mise en état a été tenue aussitôt après, et les parties se sont mises d'accord

<sup>922</sup> *Decision on Defence Request for Video-Link Testimony*, Chambre de première instance, 27 juin 2007.

<sup>923</sup> *Decision on Defence Request to Amend Witness List*, Chambre de première instance, 12 juillet 2007. Une conférence de mise en état avait été tenue le 11 juillet 2007.

<sup>924</sup> Compte rendu de l'audience du 23 août 2007, p. 42 à 49.

<sup>925</sup> Compte rendu de l'audience du 27 août 2007, p. 2 et 3.

<sup>926</sup> Compte rendu de l'audience du 28 août 2007, p. 71 et 72.

<sup>927</sup> Compte rendu de l'audience du 30 août 2007, p. 3.

<sup>928</sup> Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2007, p. 65.

pour présenter simultanément leurs dernières conclusions écrites le 15 novembre 2007, les réquisitions et plaidoiries devant être entendues les 14 et 15 février 2008.

#### 4. PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES

849. Les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites le 15 novembre 2007<sup>929</sup> Le 12 février 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense en admission de documents, au motif que ceux-ci ne satisfaisaient à aucun des critères énoncés par le Règlement en matière de faits prouvés autrement que par l'audition d'un témoin<sup>930</sup>. Les réquisitions et plaidoiries ont été entendues les 14 et 15 février 2008<sup>931</sup>.

850. Le 3 avril 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense de George Rutaganda en communication du compte rendu d'une déposition faite à huis clos et de pièces à conviction placées sous scellés, au motif qu'il n'existait pas de lien manifeste entre les documents demandés et l'affaire *Rutaganda*<sup>932</sup>.

851. Le 30 juin 2009, le Greffe a déposé un rapport, en vertu de l'article 33 B) du Règlement, signalant que l'enquêteur qu'il avait désigné n'avait pas répondu aux demandes qui lui avaient été faites de présenter un rapport définitif au sujet des allégations de tentative de subornation de témoins à décharge par un ancien enquêteur de la Défense.

852. La Chambre a prononcé son jugement, à l'unanimité, le 14 juillet 2009. Elle a déclaré Renzaho coupable de génocide, crimes contre l'humanité et violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Elle l'a condamné à l'emprisonnement à vie. Le jugement écrit a été déposé le 14 août 2009 après sa mise en forme définitive.

---

<sup>929</sup> La Défense a déposé le 21 janvier 2008 un mémoire final amendé. À l'audience du 15 février 2008, la Chambre a déclaré sans objet la requête du Procureur déposée le 24 janvier 2008 en exclusion du mémoire final de la Défense. Elle avait estimé que le mémoire amendé n'avait pas de statut. En revanche, elle a admis une pièce à conviction complétant par écrit les derniers arguments oraux de la Défense. Comptes rendus des audiences du 14 février 2008, p. 1 et 2, et du 15 février 2008, p. 9 ; pièce à conviction D113 (complément écrit aux arguments oraux de la Défense en réponse au mémoire du Procureur).

<sup>930</sup> Décision relative à la requête de la Défense demandant l'admission de documents, Chambre de première instance, 12 février 2008.

<sup>931</sup> Compte rendu de l'audience du 15 février 2008, p. 9 et 10.

<sup>932</sup> Décision relative à la requête tendant à l'obtention du compte rendu d'une déposition faite à huis clos et de pièces à conviction placées sous scellés, Chambre de première instance, 3 avril 2008. La Chambre a rejeté la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, de certification d'appel de cette décision dans une décision intitulée *Decision on Rutaganda's Motion for Reconsideration or Alternately, Certification to Appeal the Decision of 3 April 2008 on Request for Closed Session Testimony and Sealed Exhibits*, Chambre de première instance, 13 novembre 2008.

## ANNEXE B : JURISPRUDENCE CITÉE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

### 1. Jurisprudence

#### 1.1 TPIR

##### **Affaire Akayesu**

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement *Akayesu* »)

*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Akayesu* »)

##### **Affaire Bagilishema**

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« jugement *Bagilishema* »)

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt *Bagilishema* »)

##### **Affaire Bagosora et consorts**

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête portant sur l'allégation d'intimidation de témoins, 28 décembre 2004

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision concernant la communication de pièces relatives aux déclarations des témoins à décharge recueillies par les services d'immigration, 27 septembre 2005

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73 & ICTR-98-41-AR73(B), *Decision on Interlocutory Appeals of Decision on Witness Protection Orders*, 6 octobre 2005

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence*, 18 septembre 2006

*Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Ntabakuze Motion for an Order Compelling the Prosecutor to Disclose Various Exculpatory Documents Pursuant to Rule 68* », 6 octobre 2006

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Nsengiyumva Motion to Admit Documents as Exhibits*, 26 février 2007

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Bagosora Request for Certification or Reconsideration Concerning Admission of Witness B-06's Statement*, 8 mai 2007

*Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« *jugement Bagosora* »)

### **Affaire Gacumbitsi**

*Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« *jugement Gacumbitsi* »)

*Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« *arrêt Gacumbitsi* »)

### **Affaire Gatete**

*Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete*, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 17 novembre 2008

### **Affaire Kajelijeli**

*Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« *jugement Kajelijeli* »)

*Juvénal Kajelijeli c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« *arrêt Kajelijeli* »)

### **Affaire Kambanda**

*Le Procureur c. Jean Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« *jugement Kambanda* »)

### **Affaire Kamuhanda**

*Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement Kamuhanda »)

*Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

### **Affaire Kanyarukiga**

*Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, 6 juin 2008

*Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement, 30 octobre 2008

### **Affaire Karemera et consorts**

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts.*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié, 19 décembre 2003

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance d'André Rwamakuba et à la modification de l'acte d'accusation, articles 20.4 du Statut et 82 B) du Règlement de procédure et de preuve, 7 décembre 2004

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR -98-44-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera, 28 avril 2006

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, 16 juin 2006

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR -98-44-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, 30 juin 2006

*Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"*, 14 mai 2008

### **Affaire Karera**

*Le Procureur c. François Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement *Karera* »)

*François Karera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt *Karera* »)

### **Affaire Kayishema et Ruzindana**

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Sentence, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* (sentence) »)

*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

### **Affaire Mpambara**

*Le Procureur c. Jean Mpambara*, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement *Mпамbara* »)

### **Affaire Munyakazi**

*Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire Yussuf Munyakazi soit renvoyée au Rwanda, 28 mai 2008

*Le Procureur c. Yussuf Munyakazi*, affaire n° ICTR-97-36-R11bis, Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11bis du Règlement, 8 octobre 2008

### **Affaire Musema**

*Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement *Musema* »)

*Alfred Musema c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)



### **Affaire Muvunyi**

*Tharcisse Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

### **Affaire Nahimana et consorts**

*Ferdinand Nahimana et consorts c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Leave to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115 of the Rules of Procedure and Evidence*, 8 décembre 2006

*Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

### **Affaire Ndindabahizi**

*Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi*, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement Ndindabahizi »)

*Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

### **Affaire Ndindiliyimana**

*Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana*, affaire n° ICTR-2000-56-I, Décision relative à la requête orale déposée en procédure d'urgence et intitulée « *Motion for a Stay of the Indictment, or in the Alternative a Reference to the Security Council* », 26 mars 2004

### **Affaire Niyitegeka**

*Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

*Éliézer Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

### **Affaire Ntagerura et consorts**

*Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura »)

*Le Procureur c. André Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

### **Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko**

*Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR -97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the “Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible”*, 2 juillet 2004 (« Décision sur l’admissibilité en l’affaire Butare »)

### **Affaire Ntakirutimana**

*Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°<sup>os</sup> ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement *Ntakirutimana* »)

*Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana*, affaires n°<sup>os</sup> ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

### **Affaire Rutaganda**

*Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement *Rutaganda* »)

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt *Rutaganda* »)

*Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d’office d’un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006 (« Décision sur la demande en réexamen de *Rutaganda* »)

### **Affaire Semanza**

*Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement *Semanza* »)

*Laurent Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt *Semanza* »)

### **Affaire Seromba**

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement *Seromba* »)

*Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

### **Affaire Serushago**

*Omar Serushago c. le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

### **Affaire Setako**

*Le Procureur c. Ephrem Setako*, affaire n° ICTR-04-81-I, Décision relative à l'exception soulevée par la Défense à raison de vices relevés dans l'acte d'accusation modifié, 17 juin 2008, par. 3 à 5. (« Décision relative à l'exception soulevée par Setako »)

### **Affaire Simba**

*Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

*Aloys Simba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

## **1.2 TPIY**

### **Affaire Blagojević et Jokić**

*Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević* »)

### **Affaire Blaškić**

*Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

### **Affaire Brđanin**

*Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« jugement *Brđanin* »)

### **Affaire Delalić et consorts**

*Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt *Delalić* »)

### **Affaire Delić**

*Le Procureur c. Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Jugement, 15 septembre 2008 (« jugement *Delić* »)

### **Affaire Furundžija**

*Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« arrêt *Furundžija* »)

### **Affaire Galić**

*Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt *Galić* »)

### **Affaire Hadžihasanović et Kubura**

*Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt *Hadžihasanović* »)

### **Affaire Halilović**

*Le Procureur c. Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« arrêt *Halilović* »)

### **Affaire Jelisić**

*Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt *Jelisić* »)

### **Affaire Kordić et Čerkez**

*Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordić* »)

### **Affaire Krnojelac**

*Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt *Krnojelac* »)

### **Affaire Krstić**

*Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt *Krstić* »)

### **Affaire Kunarac et consorts**

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n<sup>os</sup> IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement *Kunarac* »)

*Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n<sup>os</sup> IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« arrêt *Kunarac* »)

### **Affaire Kvočka et consorts**

*Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt *Kvočka* »)

### **Affaire Limaj et consorts**

*Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement *Limaj* »)

### **Affaire Orić**

*Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt *Orić* »)

### **Affaire Simić**

*Le Procureur c. Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Blagoje Simić* »)

### **Affaire Stakić**

*Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

### **Affaire Strugar**

*Le Procureur c. Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement *Strugar* »)

### **Affaire Tadić**

*Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt *Tadić* »)

### **Affaire Vasiljević**

*Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

## **2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**

### **Acte d'accusation**

*Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, Affaire n° ICTR-97-31-I, Deuxième acte d'accusation modifié, 16 février 2006

### **CDR**

Coalition pour la défense de la république

### **CELA**

Centre d'étude des langues africaines

### **CICR**

Comité international de la Croix-Rouge

### **CND**

Conseil national pour le développement

C'est également le nom donné à un charnier se trouvant dans la ville de Kigali près du bureau du secteur de Rugenge.

### **Dernières conclusions écrites du Procureur**

*Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *The Prosecutor's Closing Brief*, 15 novembre 2008

### **ESM**

École supérieure militaire

### **FPR**

Front patriotique rwandais

### **MDR**

Mouvement démocratique républicain

**Mémoire final de la Défense**

*Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, Mémoire final de la Défense,  
15 novembre 2007

**Mémoire préalable au procès du Procureur**

*Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-I, *The Prosecutor's Pre-Trial Brief*,  
31 octobre 2005

**MINUAR**

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

**MRND**

Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement

**Note**

note de bas de page

**ONATRACOM**

Office national des transports en commun

**OUA**

Organisation de l'unité africaine

**p.**

page(s)

**par.**

paragraphe(s)

**Pièce à conviction D 113**

Complément écrit aux arguments oraux de la Défense en réponse au mémoire du Procureur

**PSD**

Parti social démocrate

**RTL**

Radio Télévision Libre des Mille Collines

**Règlement**

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

**Saint-Paul**

Centre pastoral Saint-Paul sis dans la préfecture de la ville de Kigali

**Sainte-Famille**

Église Sainte-Famille sise dans la ville de Kigali

**Statut**

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

**TPIR ou Tribunal**

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

**TPIY**

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

-----